

**Arabes de langue,
Juifs de religion :**
L'évolution du judaïsme sicilien
dans l'environnement latin,
XII^e-XV^e siècle

ISBN : 2-912946-39-5
© Editions Bouchène, Paris, 2001.

HENRI BRESCE

**Arabes de langue,
Juifs de religion:**
L'évolution du judaïsme sicilien
dans l'environnement latin,
XII^e-XV^e siècle

ouvrage publié avec le concours
de l'université Paris X-Nanterre,
du département d'Histoire,
du centre d'histoire sociale et culturelle de l'Occident
et de l'école doctorale «Milieux, Cultures et Sociétés».

EDITIONS BOUCHENE

Introduction

Dans la problématique développée depuis quelques années, cette synthèse se place délibérément de l'extérieur des études juives ; elle n'exploite pas, même indirectement et de deuxième main, une documentation proprement juive, Responsa ou traités talmudiques, et les ordonnances communautaires n'apparaissent qu'à travers la version romane présentée à l'agrément de la Couronne sicilienne. C'est que l'auteur, s'il a possédé des rudiments d'arabe, manque des capacités linguistiques nécessaires. C'est aussi que ce type de source n'a pas encore été révélé pour la Sicile et qu'aucune étude ne permet d'approcher son contenu.

L'objectif était de mettre au service des architectes qui préparaient une prospection des anciens quartiers juifs de l'île une documentation sérieuse, fondée sur une connaissance extensive des notaires de l'île, pendant la période particulièrement étudiée pour d'autres recherches, sur l'économie du latifondo, et qui va de 1290 à 1460. Une invitation au séminaire de Maria Luisa Garaffa, au Dipartimento di Rappresentazione de l'Université de Palerme, en 1992, a été l'occasion de mettre au point le schéma et la grille des questions.

La problématique a été présentée et complétée ensuite à l'Université de Paris X, au séminaire commun des «médiévistes méditerranéens» et des sociologues de l'EHESS, en collaboration avec Jacqueline Guiral-Hadziiossif, Abdelmalek Sayad, et Christiane Veauvy. Leurs remarques, celles des étudiants, et les exposés de Bernard Rosemberger, de Pierre Guichard, et de Jean-Pierre Molénat, ont apporté, sur les thèmes de l'identité linguistique des groupes religieux enclavés, une riche moisson d'idées.

La Vulgate qui circule autour des juifs siciliens depuis une vingtaine d'années doit beaucoup au récit du voyageur 'Obadiah de Bertinoro ; puissamment relayée par les articles d'Eliyahu Ashtor, elle insiste sur l'ignorance, la pauvreté matérielle et intellectuelle, la saleté d'un monde d'artisans. Je crois que cette historiographie reflète de vieilles oppositions, et reprend le jugement sévère que portent les juifs européens, de plusieurs cultures et de langue romane ou germanique sur les juifs maghrébins, arabes de langue.

*L'objectif que ce livre se propose est d'évaluer une évolution et de saisir une identité complexe, fondée sur la religion, comprise au sens de **dîn**, loi qui unit la communauté, et réunit la morale et le droit, mais aussi, et sans doute surtout, au sens de relation personnelle avec la divinité, sous les formes de l'obéissance juridique comme de l'union mystique sous le guide des saints. Ancré dans un passé linguistique qu'il n'a pas renié et qu'il a au contraire cultivé, le judaïsme sicilien a su éviter les*

écueils d'une fermeture sur une fonction économique unique et dangereuse. Il a protégé ainsi un mode de relations avec le milieu chrétien riche de collaborations et pauvre de tensions. Modeste, protégé par sa particularité linguistique, il a pu éviter l'hémorragie des conversions comme les jalousies. Sa fin, lors de l'expulsion de 1492, a été le résultat inévitable et malheureux de l'union politique du royaume de Sicile avec l'Aragon, puis l'Espagne. Même si les incidents et les violences ont suivi le réveil de la prédication mendicante, comme en Italie centrale, l'autorité centrale, poussée quelquefois par l'intérêt, quelquefois par un sentiment de pure humanité, a assumé jusqu'au bout sa fonction d'équilibre et de protection. Dans un monde où les relations entre majorité et minorités religieuses étaient marquées par des différences d'honneur qui nous paraissent insupportables, la Sicile offre un exemple de fidélité aux engagements du droit, sur le chemin d'une possible tolérance.

PREMIÈRE PARTIE

L'école

La société juive sicilienne des XIV^e et XV^e siècles, que la documentation (chancellerie et notaires) nous permet d'analyser, toujours de l'extérieur, présente une double originalité : à l'intérieur de la Sicile, elle joint à la particularité religieuse, vivement ressentie, la spécificité culturelle que lui confère la longue survie de son arabisme linguistique, et dans l'ensemble aussi un habitat urbain très prépondérant, une activité économique dissociée du travail de la terre. Par rapport au judaïsme européen, la Sicile présente une originalité également évidente : l'arabisme est certes partagé par beaucoup de juifs d'Espagne, mais l'enracinement dans le monde de la *Geniza* dessine la figure d'une communauté d'artisans, d'épiciers et de colporteurs, souvent économiquement modestes, mais socialement reconnus et qui participent à la dignité du savoir. Moins prestigieuses par la qualité philosophique et littéraire de leur production que celle de l'Andalus, rarement intégrées au monde chrétien des Cours et des sciences, la culture et la langue des juifs de Sicile constituent plutôt une carapace identitaire, une protection supplétive contre les tentations de l'ouverture, qui conduisent par exemple à la dissolution de la communauté provençale. Arabisme et religion paraissent avoir longtemps collaboré pour assurer un isolement, salutaire pour le judaïsme, qui permettait cependant la collaboration économique et n'excluait pas des relations amicales.

ABRÉVIATIONS :

AC : Archivio Comunale (ACE : Archivio Comunale, Erice ; ACP : Archivio Comunale, Palerme).

ACA : Archivo de la Corona de Aragón, Barcelona ; Canc. : Cancilleria.

ANTI : Archivio di Stato, Termini Imerese, Fondo notarile.

ASC : Archivio di Stato, Catane.

ASP : Archivio di Stato, Palerme ; Canc. : Cancelleria ; ND : Notai defunti ; ND5 : Notai defunti, Quinta stanza ; Proton. : Protonotaro.

AST : Archivio di Stato, Trapani.

BCP : Biblioteca Comunale, Palerme.

EJ : *Encyclopedia judaica*.

Lagumina : B. et G. Lagumina, *Codice diplomatico degli ebrei di Sicilia*, I-III, Palerme, 1884-1895.

R. est pour *Rabbi*, «maître», b. pour *ben*, «fils».

Les monnaies : le dinar et le quart de dinar (*rubâ'i*, appelé aussi tari) du poids d'un gramme d'or circulent à l'époque musulmane, le *mithqâl* est le poids théorique du dinar ; l'once d'or est la monnaie de compte, équivalent de 30 tari héritiers du quart de dinar à partir des Normands. Chaque tari est divisé en 20 grains. La monnaie qui circule est le tari d'or sous les Normands, puis l'augustale d'or de Frédéric II de 5,289 g et de la valeur de sept tari et demi, le carlin d'argent de 4,35 g, puis de 3,20 g (deux pour un tari) et le florin d'or florentin (de 6 tari, cinq par once de compte). L'once de compte vaut, à partir de 1330 environ, cinq florins de Florence.

Mesures de longueur : la canne (2 mètres), divisée en huit palmes de 25 cm. Mesures de poids : le cantar (*qintâr*) de 100 *rotoli*, pesant 80 kg, et le *rotolo* (*rattl*) de 800 grammes ; la livre des épiciers pèse 317 g et l'once 26,4 g. Pour l'huile, le cafis de 15,8 kg. Pour le froment, la salme, mesure de capacité, de 275 l ; elle est divisée en seize *tummini* ; pour le vin, le tonneau, *botte*, de 412 l, la *quartara* de 13,75, et au détail le *quartuccio* de 0,86 l.

Aux origines de l'originalité des juifs de Sicile : la Sicile de la *Geniza*

La source

La société juive sicilienne des XI^e et XII^e siècles apparaît dans notre documentation à travers sa correspondance avec l'Orient conservée dans la *Geniza* du Vieux-Caire. La chambre aux papiers, établie lors de la reconstruction de la synagogue de Ben Ezra, après sa destruction par le calife fatimide Hâkim (996-1021), a conservé en effet de multiples dossiers d'archives familiales, déposées là au XI^e et au XII^e siècle, et jusqu'au XIX^e. Plusieurs de ces familles sont celles de grands marchands venus s'installer au Caire de Kairouan et de Mazara au XI^e, et qui continuent d'entretenir une correspondance avec la Sicile et l'Ifrîqiyya, témoignant des relations familiales, des rapports d'affaires, et aussi de l'atmosphère religieuse, entre Palerme, Messine, Syracuse et Alexandrie et Fustât¹.

La *Geniza* témoigne d'abord de l'outil qui fait l'unité entre les communautés juives du monde méditerranéen de langue arabe et qui permet l'originalité économique et sociale de la communauté sicilienne rattachée ainsi étroitement aux centres culturels du judaïsme palestinien, au milieu marchand de Fustât et aux autorités religieuses du Caire. Elle repose entièrement sur la poste, sur des messageries privées. La transmission des lettres, assurée entre la Sicile, le Maghreb et l'Égypte, par des courriers professionnels, permet le déroulement d'une vie intense de relations mercantiles et familiales, et garantit l'unité religieuse et juridique et le bon fonctionnement institutionnel de la communauté juive qui a laissé cette documentation². L'été, les lettres partent par voie maritime, confiées au capitaine des navires, à des marchands amis, ou à l'un des marins, et l'hiver,

1. La transcription de l'arabe et de l'hébreu en sicilien et dans le latin des notaires siciliens déroutera ; si les voyelles sont sans doute rendues comme elles étaient prononcées, le *ch* rend à la fois les sons [h] (*chalacha* pour *halâkhâhî*), [kh] dans *Challufus*, *Chayronus*, le [sh] et le [ch], souvent aussi [k] dans *chituba* et [q] dans *Achiva*. Le *g* est utilisé à l'occasion pour le son issu du [kh], dans *Gallufus* (de Khalûf), *Bragonus* et *magazeni*, de même que le *c* dans *Callufus*. Le *x* rend le [sh], quelquefois le [kh] ou le [h]. Il en va de même pour le *xh* et le *y* : *yiduba* pour *ketubbâh* et *yazeni* pour *hazzân*. Classiquement, le *gu* exprime le [w] de *Taguil* (de Tawîl) et le *j* le [y] de *Jusufus*. Le groupe *ct* rend le double [t]. Dans l'impossibilité d'unifier une orthographe extrêmement variable, les noms propres comme les noms communs ont été laissés tels que le document les présentait, d'autant que l'origine catalane de certains scribes de chancellerie complique encore la transcription (par exemple, sous leur plume, *Jaffuda* rend Juda).

2. Goitein, 1967 et 1983.

les lettres siciliennes sont expédiées à Mahdiyya¹, d'où les courriers suivent la voie des caravanes et du pèlerinage², de la Tunisie à l'Égypte. Le coût du transport est léger, mais le voyage est long : huit jours de Palerme à Messine, en barque, par Patti et Milazzo, trente-cinq de Mahdiyya à Palerme, deux à trois mois, en moyenne, entre Palerme, ou Mazara, et Alexandrie. Vingt-cinq jours seulement en 1062 pour retourner à Palerme des rivages égyptiens, ce qui indique une utilisation savante des brises de terre, et des vents d'Est, en Méditerranée orientale³. L'irrégularité de la durée des voyages, la peur des incidents, le souci, aussi, de recevoir rapidement une réponse, incitent les marchands à multiplier les messages parallèles et convergents, confiés à plusieurs voyageurs et contenant des informations identiques. La lettre envoyée de Palerme vers 1150 par Ya'qûb b. Ismâ'îl al-Andalusî à son cousin Yusha' Abû'l-Surûr, est ainsi reproduite cinq jours après sa rédaction⁴.

Écrites sur un papier coûteux et précieux, rempli au maximum, sans espaces blancs, les lettres de la *Geniza* utilisent la langue commune du Dâr al-Islâm, l'arabe, dans une translittération irrégulière en cursive hébraïque, sans orthographe précise, mais dans un style de bonne qualité et d'une calligraphie étudiée, révélant un monde de scribes professionnels, qui travaillent pour les marchands, qui savent eux-mêmes écrire et souscrivent quelquefois leur correspondance pour l'authentifier (certains savent même la calligraphie arabe), et pour les analphabètes, en particulier les femmes. Toutes les femmes juives de la *Geniza* ne sont pas illettrées, mais, comme les marchands, elles recherchent pour leur correspondance la perfection calligraphique⁵. Ces spécialistes de l'écriture font partie, comme les marchands eux-mêmes, de la nébuleuse des «étudiants», talmudistes et commentateurs de la Bible. La dimension religieuse, savante et communautaire, donne le ton à l'ensemble de la correspondance : les courriers doivent être juifs pour pouvoir lire les lettres aux femmes de la maison, la rhétorique, vœux, prières, félicitations pour les bonnes nouvelles, repose sur la présence lancinante du Dieu providentiel.

Cette correspondance constitue la base d'une économie d'échanges raréfiée, aux produits précieux, aux gains élevés assurés par la circulation de l'information. Ce sont des marchands, pour l'essentiel, qui font transiter des nouvelles sur lesquelles reposent les chances de réaliser de gros profits, des ordres ou des recommandations. La lettre affiche d'abord la coopération informelle et la bonne volonté des correspondants pour réaliser, sans autre récompense que le maintien de l'amitié, sans commission, les affaires qu'on

1. Goitein, 1973, p. 111.

2. Décrit dans Goitein, 1967, p. 282.

3. *Ibid.*, p. 325. Les mêmes vents retardent au contraire l'aller de Palerme à Alexandrie jusqu'à 50 jours.

4. Goitein, 1973, p. 111.

5. Goitein, 1978, p. 21.

voudra bien leur confier ; par respect pour l'honneur, le *djâh*, de leur «maître», ses «enfants» emportent ses marchandises pour les vendre, comme l'exprime une lettre de Sicile vers 1064¹. D'autres précisent le détail des expéditions envoyées et reçues, des paiements réalisés, comme dans la lettre de 1062 de Yeshû'â b. Ismâ'il, à Fustât, à Khallûf b. Mûsâ, à Palerme, qui donne le détail des exportations siciliennes vers l'Égypte, soie grège, soieries, safran et cire². L'essentiel de l'information repose dans les longues listes des prix pratiqués sur les marchés pour les produits de ce commerce à longue distance : le lin égyptien, les épices et les métaux précieux, les soies de l'Occident. De cette coopération amicale, on passe sans solution de continuité aux consignes et aux comptes-rendus qui rythment la gestion des sociétés de commerce à succursales. La documentation sicilienne n'a pas encore révélé la présence d'ordres de paiement, *sahîfa* ou *suftadja* ; elle ne connaît de circulation de valeurs que sous la forme d'espèces, des taris siciliens essentiellement, en bourses fermées. On sait que la monnaie sicilienne jouit d'une grande réputation pour sa qualité : en 1064, 1500 quarts de dinar, *rubâ'i*, sont ainsi expédiés de Mahdiyya à Fustat. Ils gardent leur prestige quand ils sont frappés par les Normands : on en envoie pour 100 *mithqâls* dévalués, équivalent de 58 dinars fatimides³.

Ces lettres de la *Geniza*, comme toutes les correspondances marchandes, obéissent donc à un code professionnel et social strict : adresse, préambule, souscription traduisent les relations interpersonnelles selon le *djâh*, l'honneur, fondé dans la communauté juive sur le rapport éducationnel, mais exprimé dans le langage du rapport familial, dont «fils», «frère», «ami» constituent la hiérarchie descendante.

La correspondance constitue ainsi le ciment des consanguins et exprime les émotions d'unités familiales éparpillées autour de la Mer intérieure : sous le code de relations, transparait l'intensité des sentiments. Une lettre marque ainsi l'amour filial, l'affliction du fils demeuré en Égypte à l'égard du père installé à Palerme⁴. L'expression de sentiments très vifs, entre frères, entre frère et sœur, et l'émotion qui sous-tend les remerciements et les félicitations, s'opposent à la discrétion obligatoire des rapports entre le mari et l'épouse ; la sainteté des devoirs fraternels soutient ainsi la solidarité entre frères émigrants. Non point cependant que tout le monde suive la rhétorique morale : une mère écrit ainsi de Palerme à Barqa pour rappeler à son fils aîné son devoir de remplacer leur père décédé envers le cadet⁵. Entre le mari, généralement parti par les chemins de la mer et qui espère soutenir sa famille sur les profits du voyage, et l'épouse, demeurée à la maison, les

1. Goitein, 1971, p. 192 ; développements dans Stillman, 1973.

2. Goitein, 1973, p. 126.

3. Goitein, 1967, p. 232-237.

4. Goitein, 1978, p. 241.

5. *Ibid.*, p. 246.

relations d'affection se gâtent quand les envois d'argent se font rares : la longue absence justifie le dépôt anticipé d'un acte de divorce, un *gêt*, au moment du départ¹. Une série de lettres, enfin, manifeste à la fois la prégnance du code des devoirs «éducationnels» et la négligence des marchands à l'égard de leurs «élèves» : un Palermitain reproche ainsi au grand marchand cairote Ibn 'Awkal, son beau-frère, de ne pas guider son fils qui fait ses armes chez lui².

La correspondance privée est encore l'occasion d'établir ou de rétablir les liens de l'alliance, qui coïncident largement, dans le monde de l'Islam et dans la communauté juive en particulier, avec ceux de la parenté. La recherche d'une épouse, ou d'un mari, pour les enfants de la maison, réactive donc, par delà les mers, la mémoire de l'origine commune : Abraham b. Yidjû, d'Aden, en Arabie, où il préside au commerce de l'Inde, offre par courrier, vers 1140, la main de sa fille unique à l'un de ses neveux, fils de ses frères ou de ses sœurs, qui résident à Mazara ; ce n'est que sept ans après que Perahyâ b. Joseph, fils aîné de son frère, un «étudiant», les rejoint à Aden, réalisant ainsi un mariage «arabe», entre cousins parallèles patrilatéraux³.

Les messagers et les navigateurs ne se contentent pas de porter les lettres, ils se chargent aussi de cadeaux pour les familiers, céramiques neuves pour la Pâque⁴, vêtements envoyés, vers 1050, du Caire à un Sicilien qui écrit de Kairouan⁵. Ya'qûb b. Ismâ'îl l'Andalou demande à son correspondant à Fustât de lui expédier à Palerme une robe de fête verte en lin fin, décorée de fils d'or⁶. Les courriers apportent aussi des objets oubliés, comme cette cuillère d'argent qu'un éminent marchand de Palerme a involontairement laissée à Fustât, et qui lui sera expédiée avec les navires de l'année suivante⁷. Ainsi s'établit, outre une intense circulation d'information, qui n'est sans doute pas limitée au monde des seuls marchands juifs — les mêmes lettres signalent des transporteurs et des marchands musulmans et au moins un marchand chrétien arabe, reconnaissable à son nom, qui fréquente Amalfi⁸ —, un mouvement d'objets rituels, de livres, qui atteste l'unité religieuse de la communauté, ici l'obédience palestinienne des juifs rabbanites.

Le voyage

La correspondance de la *Geniza*, qui est notre source principale sur les juifs siciliens du Moyen Âge central, révèle un mouvement brownien de migration qui a sans doute favorisé leur arabisation linguistique et leur

1. Goitein, 1973, p. 318, et 1978, p. 190.

2. Goitein, 1971, p. 191.

3. Goitein, 1978, p. 55.

4. Goitein, 1967, p. 110.

5. Goitein, 1983, p. 163.

6. Goitein, 1973, p. 111.

7. Goitein, 1967, p. 315.

8. Yuhannâ, vers 1050 ; Goitein, 1973, p. 42.

acculturation et qui est le socle même sur lequel repose l'économie marchande : les lettres conservées à Fustât sont le ciment qui relie des membres de «familles», à la fois consanguins et dépendants, dispersés entre Palerme, Mazara, Kairouan et Fustât, et engagés dans des entreprises coordonnées. Ya'qûb b. Ismâ'il, à Palerme, vers 1050, suggère ainsi à son cousin, Abû'l-Surûr Yûsha, qui réside à Fustât, de faire que leurs fils mettent sur pied une association commerciale commune, rétablissant ainsi une tradition qui remontait à leurs grands-parents¹. Au point de départ, donc, il y a le voyage temporaire ou l'émigration définitive, que le document atteste abondamment. Les communautés hésitent cependant entre l'accueil amical et une politique restrictive tendant à décourager l'installation de concurrents², accompagnée de taxations dissuasives. De Sicile, les jeunes gens vont s'installer en Ifriqiyya, comme Samhûn b. Dâwûd al-Siqilî, correspondant de Ibn 'Awkal³ ou en Égypte, auprès de parents ou de relations d'affaires de leur parenté, comme un jeune Palermitain immigré récent en 1140, installé comme représentant de marchands siciliens, après s'être marié en Syrie⁴. En Sicile, viennent s'installer, outre des Orientaux et de nombreux Africains, des Andalous, comme, vers 1030, Ismâ'il b. al-Andalusî, dont le fils, Ya'qûb, reviendra dans l'île vers 1050 après un séjour en Égypte, et conservera des relations familiales et d'affaires avec Fustât. Vers 1140, Abû Sa'îd, venu de Tunis avec sa famille, vante, dans une lettre à son frère, Abû'l-Barakât Abzârî, la ville et le marché de Palerme : les épices s'y vendent bien, et il lui propose de venir, depuis Fustât s'y fixer⁵. C'est l'époque où la Sicile normande apparaît comme un havre de paix devant le désordre qui règne en Afrique, lacérée d'abord par les rivalités entre Zîrides, puis menacée par les ambitions normandes : les cousins d'Abraham b. Yidjû s'y réfugient vers 1148. La Sicile paraît, dans l'ensemble, un pays où l'on peut faire de bonnes affaires et bien gagner sa vie, mais sans le confort moral et religieux nécessaire : vers 1063, un jeune juif de Mazara gagne Messine conquise par les Normands, il y note que les occasions de gains sont abondantes, mais que la journée de travail est longue et qu'il n'y a pas de service du soir ; vie dure et risque d'impiété lui font déconseiller à son père d'y émigrer⁶. Vers 1153, le jeune Perahyâ b. Joseph, qui vient de Salerne et passe à Messine sur la route de l'Orient, porte sur la ville du Détroit un jugement tout aussi sévère ; on lui propose d'y rester comme maître d'école, mais la cité lui paraît bien médiocre⁷.

1. *Ibid.*, p. 111.

2. Shatzmiller, 1992.

3. Stillmann, p. 23.

4. Goitein, 1967, p. 68 ; Joseph Hakkohen le Sicilien, fils de maître Moïse..

5. Goitein, 1973, p. 323.

6. Goitein, 1967, p. 98.

7. Goitein, 1973, p. 327.

Le voyage en Sicile apparaît de plus comme un calvaire. Vers 1059, Hayyîm b. 'Ammâr, qui rentre d'Égypte avec sa femme est fait prisonnier par les pirates ; il arrive à Palerme «nu»¹. Vers 1140, Abû Sa'îd, pour venir de Tunis, a subi un vrai martyre : jetés par la tempête sur l'île de Ghumûr (Zembra ?), les passagers ont dû se nourrir vingt jours d'orties (?). Trois barques ont coulé sur quatre. Les passagers sont arrivés épuisés². D'autres sont dépouillés par l'équipage³ ou par le *sultân*, c'est-à-dire par le pouvoir, qui a proclamé l'embargo et confisqué navire et marchandises⁴. Faisons la part de l'exagération rhétorique : il s'agit de plaintes et de revendications. Le voyage est généralement facile et rapide, il reste cependant dangereux et effrayant. Les femmes refusent en particulier de l'entreprendre, préférant la perspective d'un divorce : un mari donne ainsi autorité à un notaire pour négocier à Palerme la venue de son épouse et de leur enfant ou pour préparer le *gêt*, l'acte de répudiation qui sanctionnera le refus de la jeune femme⁵. Un autre, Joseph b. Samuel, vers 1025, a laissé à sa femme un *gêt* conditionnel pour le cas où il mourrait pendant le voyage ; il a en effet fait naufrage en Libye et trouvé sa maison palermitaine démolie⁶. En 1095, c'est un drame : Arye b. Juda est venu, du Caire, visiter Palerme avec sa jeune et seconde épouse pour préparer son installation dans l'île ; au retour en Égypte, elle se réfugie dans la maison de son père et refuse strictement de le suivre en Sicile ; il doit la répudier et lui rendre son trousseau, mais il exige la restitution des 10 dinars du don marital⁷.

Le déplacement n'a pas toujours été pacifique, ni l'immigration volontaire : les captifs étaient nombreux au X^e siècle à se fixer dans la communauté qui payait leur rançon, comme l'attestent les légendes rabbiniques⁸. Non seulement la piraterie, mais la guerre entraînaient ces mouvements individuels forcés : celui du fameux Sabbataï b. R. Abraham Donnolo, d'Oria en Pouille, qui, de Palerme, gagne l'Afrique du Nord ; celui de R. Hushiel et de R. Hananel, son fils, installés à Kairouan où ils fondent la grande académie de *halâkhâh* du XI^e siècle. Mais Palerme n'était généralement pour ces captifs italiens, juifs byzantins, savants et médecins, qu'une étape vers l'intégration dans les communautés prospères du Maghreb.

Les déplacements du XI^e et du XII^e siècle sont donc massifs, mais ils n'impliquent évidemment pas que des marchands juifs : un navire, qui fait la route Palerme-Alexandrie vers 1140, porte 400 personnes⁹. Une lettre

1. Goitein, 1978, p. 339.

2. Goitein, 1967, p. 322.

3. *Ibid.*, p. 332 ; vers 1130.

4. *Ibid.*, p. 314.

5. Goitein, 1973, p. 318-9.

6. *Ibid.*, p. 315. Il envoie néanmoins à sa femme 10 livres de soie et 25 tari.

7. Goitein, 1978, p. 177.

8. Ben Sasson, 1984, p. 34-50.

9. Goitein, 1967, p. 315.

d'Alexandrie, de la seconde moitié du XI^e siècle, donne les noms de dix navires, chacun de 500 passagers, qui sont arrivés en un an de Sicile¹. Sur ces cinq mille marins et passagers, chiffre rond, combien de juifs ? S'il est impossible de l'évaluer, on doit cependant penser à un pourcentage élevé, en raison des fonctions économiques assumées par les juifs siciliens et de leur rôle de lien, de ciment, ou mieux de lubrifiant, dans le monde de la *Geniza*.

L'économie de la *Geniza*

L'espace de la *Geniza* ne distingue guère la Sicile dans un ensemble qui recouvre l'Ifrîqiyya, Tunisie d'aujourd'hui et Est algérien, et la Tripolitaine ; ce sont les mêmes acteurs économiques, les mêmes contrats, le même marché. Les lettres donnent l'image d'une activité commerciale centrée sur le trafic des épices, des drogues et, en général, des produits précieux destinés aux magasins du droguiste, *'attâr*. Nous pouvons percevoir un élément de continuité intéressant avec la culture économique des juifs palermitains du XIV^e et du XV^e siècle, moment où les familles les plus riches et les plus prestigieuses de la *Judaica* sont celles des *speciarii*, dont les boutiques sont justement situées dans la *contrada* des *Lattarini* de Palerme, héritiers des *'attârîn*. On peut cependant poser la question de la représentativité, pour la Sicile, des archives de la *Geniza* : papiers de famille des grands marchands, elles ne peuvent que laisser dans l'ombre un milieu artisanal qu'on devine à peine. L'opposition entre la Sicile du XI^e siècle et celle de la fin du XIII^e, quand les premiers registres de notaire jettent une lumière plus vive sur une société complexe, d'artisans et d'entrepreneurs agricoles et sur le rôle des juifs comme techniciens, est sans doute aggravée par la différence des sources que nous pouvons mettre en œuvre. La correspondance marchande ignore presque complètement ces strates et oblige à en chercher des indices fugitifs dans l'anthroponymie : un marchand résidant à Palerme, mais d'origine syrienne, Khallûf b. Mûsâ Hamawî, porte le surnom de «Fils de l'Orfèvre», qu'il peut d'ailleurs avoir hérité de son père et constitué en un patronyme de lignée². Pour apporter une nuance à cette image, on peut aller chercher dans les *fatwas* recueillies par Wansharîshî au Maghreb la figure du juif colporteur, au contact des femmes musulmanes, et qui inquiète les juristes³.

C'est bien un épicier, Ya'qûb b. Ismâ'îl, vers 1050, qui adresse à Fustât une longue liste de prix des épices en vente sur le marché de Palerme. En 1058, un marchand égyptien confie à un ami un chargement destiné à la Sicile, épices et drogues, qui aboutit à Tripoli, après la mort, sur mer, de l'agent qui

1. *Ibid.*, p. 215.

2. Goitein, 1973, p. 126-34.

3. Idris, 1974, p. 173-196.

en avait la responsabilité¹. Ce sont des cargaisons massives qui circulent, et de haut prix : au début du XI^e siècle, Ibn 'Awkal envoie en Sicile en une fois plus de 400 livres de poivre pour la valeur de 520 quarts de dinars²; à la fin du XII^e, un marchand se plaint, rapportant qu'il a transporté environ 46 kg d'indigo valant 37 dinars et un tiers³. Les textes donnent les prix de marché du poivre, la denrée la plus commune, en Sicile et en Tunisie vers 1060, autour de 30 dinars les 100 livres et une partie de ce poivre était sans doute destiné à la revente vers le monde chrétien, avant même la conquête définitive de toute la Sicile.

Les marchands siciliens sont aussi importateurs et revendeurs de quantités impressionnantes de la principale fibre textile végétale, le lin égyptien : 21 tonnes et demie (600 *qintârs*) expédiés à Palerme en un envoi par Ibn 'Awkal, plus d'une tonne (35 *qintârs*) mouillés par l'eau de mer et que l'on doit jeter⁴; il vaut alors entre 25 et 30 quarts de dinar le *qintâr*. Ce sont des sommes énormes qui sont impliquées, qui signifient aussi que le trousseau des Siciliens, coussins, draps, vêtements d'été, devait largement être tissé en lin; le marché au lin, *sûq al-Kattânîn*, de Mazara joue un rôle décisif dans l'activité du pays producteur, le Delta, et des maisons de commerce qui en assurent le ramassage, comme celle de Ibn 'Awkal⁵. Les marchands importent aussi le sel ammoniac, le bois de brésil, la garance, l'indigo, la laque, indispensables à une industrie textile sicilienne dont on devine la qualité, l'orientation vers des productions raffinées, des «spécialités» dans le style de la consommation élitaires des milieux auliques orientaux, plus qu'on en peut estimer le poids économique.

D'autres affaires se greffent sur une consommation obligatoire, imposée par les ordonnances rituelles, comme celle de l'huile d'olive, qu'un marchand juif importe déjà vers 1064 de Tunisie, et qu'il commercialise en partenariat avec des juifs et des musulmans⁶. Et ce mouvement se prolongera jusqu'au XV^e siècle.

On sait que la Sicile s'insère dans le système des échanges avec l'Orient essentiellement comme pays fournisseur de qualités particulières de soie grège, en particulier de lâsin rouge, dont les prix sont d'ailleurs inférieurs

1. Goitein, 1971, p. 395. Synthèse de Gil, 1995, p. 137 : ce sont des épices, sucre, poivre, sarcocolle, encens, asa foetida*, sené*, borax, galanga, casse, cinnamome, camphre, cardamome, clou de girofle, cristal de bambou (*tabâshîr*), «immortelles» (*shayân*), ammoniac, myrrhe*, mirobalan indien, mirobalan jaune ; des bois, aloès, brésil*, sandal ; des métaux, mercure, tutie* ; des pierres, lapis lazuli ; des teintures, indigo*, safran*. La continuité est évidemment parfaite avec le XV^e siècle palermitain : on a signalé par une astérisque les produits que l'on retrouve chez les épiciens juifs Charonus Taguil, en 1432, et Jacob Cuyun, en 1484.

2. Stillmann, 1973, p. 44.

3. Goitein, 1967, p. 183.

4. Stillmann, 1973, p. 29-30.

5. Goitein, 1971, p. 9-33.

6. Goitein, 1967, p. 294.

à la soie standard¹, de *djîzî*, plus chère, de soie «transverse» de couleur gris-ivoire, de soie de Syracuse dont Nahray b. Nessim expédie 40 livres. Dès 1040, la soie sicilienne gagne l'Égypte, marchandise semi-précieuse expédiée en petites quantités, par 10 livres. Produite à Démenna, Dimanash, aujourd'hui San Marco d'Alunzio, dans le cœur du pays de tradition grecque, elle est collectée là par les marchands et vendue à Kairouan, à Alexandrie, à Damsîs dans le Delta, à des prix très soutenus, de deux à trois dinars la livre. Les visites des commerçants pour acheter la soie démennite sont attestées dès 1046 et vers 1050². Il est difficile d'évaluer la place que les juifs siciliens ont alors occupée dans la mise en place de ce trafic vers l'Orient, mais les documents de la *Geniza* attestent de l'importance de la soie grège et de celle des tissus précieux de Sicile, carpettes (*busût*), turbans, voiles (*mandîl*), dans les activités des firmes juives de Fustât et d'Alexandrie (une lettre sur cinq chez Ibn 'Awkal porte sur les fournitures de soie, sicilienne ou espagnole), et dans le trousseau des maisons juives d'Égypte : matelas-coussins (*firâsh*) de soie sicilienne, robes (*thawb*), voiles et bandes (*farkha*) sont largement diffusés ; on les achète dès le déchargement des navires siciliens³. Au témoignage du palermitain Hayyîm b. 'Ammâr, entre 1040 et 1060, la Sicile fournit l'Égypte de soie, de plomb (peut-être espagnol), de friperie aussi⁴. Indice supplémentaire de l'existence d'un marché sicilien différencié et d'une civilisation urbaine complexe et mise en place précoce de ce qui sera une spécialité vigoureuse des juifs siciliens, en particulier à Corleone.

La Sicile fournit encore au grand commerce international, principalement à destination de l'Inde, du corail en balles : Norman Stillman, qui publie partiellement une lettre de 1010 adressée à Ibn 'Awkal, n'a pas clairement identifié l'origine d'une balle et de deux *barqalus* envoyés à Alexandrie par Ismâ'îl b. Abî 'Uqba⁵. Or, ce dernier est un marchand palermitain bien attesté.

Les marchands juifs de Sicile jouent enfin un rôle important dans l'approvisionnement du grand commerce international en métaux et en moyens monétaires : outre le plomb, ils drainent méthodiquement les quarts de dinar siciliens, en les achetant contre des dirhems d'argent et de la monnaie «kharidjite», comme Ismâ'îl b. Abî 'Uqba⁶.

La place des marchands juifs est déterminée par leur savoir technique, leur ouverture linguistique et leur proximité de l'artisanat de haute qualité qu'ils fournissent en produits de base, également raffinés. Ils constituent donc l'outil de la circulation entre la Sicile et l'Orient, et peut-être encore un milieu de

1. Goitein, 1976, p. 221-4.

2. Goitein, 1983, p. 416 ; Simonsohn, 1997, p. 152, n° 67.

3. Goitein, 1983, p. 114, 157.

4. *Ibid.*, p. 184.

5. Stillmann, 1973, p. 63.

6. *Ibid.*, p. 29.

marchands-fabricants qui financent l'artisanat. Nous voici très loin du stéréotype de la Sicile exportatrice de produits agricoles ; cette fonction nourricière se restaure peu à peu sous les Normands et se développe au XIII^e siècle : les commerçants juifs se sont pourtant occupés de quelques exportations de produits vivriers, un peu de froment pour Mahdiyya et même pour l'Égypte, quelques balles de cuirs, 63 peaux de bœufs et 76 de daims, de Syracuse en 1046¹, des fromages à destination d'Alexandrie en petites quantités, 160 *rotoli* et 180 pièces, mais garantis casher et vendus à coup sûr grâce au certificat qui les accompagne. On s'explique ainsi que parmi les documents les plus récents de la *Geniza* sur les relations avec la Sicile qui ont été cités ou publiés figurent ces trois exportations de fromages, *djarwî*, d'origine inconnue, en 1214, de Syracuse, en 1241, et de Messine, en 1243².

On a fait noter que dans le commerce entre l'Italie et l'Afrique, les marchands juifs jouent un rôle passif, voyageant peu vers l'Italie³. Ils accueillent les Amalfitains et les Pisans, qui viennent y acheter les épices et les drogues. Ainsi, en 1064, même les Rûm présents à Palerme, en pleine guerre normande, notons-le, refusent d'acheter le gingembre de trop mauvaise qualité⁴. Les juifs sont au contraire le pivot essentiel du transit entre le Maghreb et l'Égypte, se concentrant autant que possible dans le monde musulman. Pour eux, le monde chrétien s'identifie avec Édom, le siège du paganisme, comme le soulignent les lettres et les poèmes du cercle palermitain auquel se joint provisoirement Anatoli de Marseille sur sa route vers l'Orient⁵. Rien de tel en Islam, où la nourriture est partout familière, sinon toujours licite. De sorte que le recul, en intensité et en qualité, des relations attestées par la *Geniza* entre la Sicile et le Dâr al-Islâm au XII^e siècle pourrait être due autant à la répugnance des juifs égyptiens à s'engager dans une île qui s'éloigne qu'à une mutation des courants économiques.

L'unité religieuse et les relations communautaires

Vers 1050, Abû l-Surfûr Yûsha, de Fustât, demandait à Ya'qûb b. Ismâ'îl, à Palerme, de lui restituer les *Opinions* de R. Maslî'ah b. Eliyah de Palerme⁶ ; si le juge sicilien est bien l'auteur, son autorité talmudique s'étendait donc en Égypte, au moins sur les marchands d'origine sicilienne et maghrébine installés à Fustât. La Sicile participe donc pleinement à ce que l'on appelle l'ère de la communauté⁷, dominée par l'interprétation du Talmud et l'autorité

1. Goitein, 1967, p. 111.

2. Goitein, 1983, p. 251 ; 9.10.1214 ; Simonsohn, 1997, p. 66, n° 208 et p. 457, n° 218, et p. 458, n° 220.

3. Ben Sasson, 1984.

4. Goitein, 1967, p. 45.

5. Stern, 1956.

6. Goitein, 1973, p. 111. Simonsohn, 1997, p. 152, n° 83, discute cette identification et suggère de voir dans ce volume un livre copié à Bagdad, à l'académie de Hay Gâôn.

7. S. A. Cohen, 1992, p. 142 et Elazar, 1992, p. 19-66.

des académies, les *Yeshivôt* ; l'histoire personnelle de R. Maslî'ah montre bien l'étroite union de pensée qui rassemble les commentateurs locaux et les maîtres, les *ge'ônîm*, des grandes institutions centrales installées dans le cœur du monde de l'Islam : parti de Palerme avec un chargement de soie sicilienne dont il fait commerce en Égypte, il gagne la Palestine, puis Bagdad pour y étudier avec Hay Gâôn, qui le met en contact avec le catholicos nestorien féru d'exégèse biblique sur un point délicat d'interprétation des *Psaumes*. À un autre moment de sa vie, il entre en contact avec le *nagîd* de Grenade, Samuel Naghrîla et lui dédie son livre sur Hay Gâôn¹.

La messagerie transporte la correspondance des autorités religieuses, *nagîd* territorial et *gâôn* de l'Académie de Jérusalem, qui jouent alors un rôle essentiel d'encadrement politique et de direction juridique, dans le cadre de l'autonomie juridictionnelle du monde de l'Islam. Au X^e siècle, dans une Sicile alors menacée par la contre-offensive de Constantin Porphyrogénète, les juifs de Palerme s'étaient adressés à un *nâsî*, «prince», longtemps identifié avec Hasday b. Shaprût, le dignitaire andalous, pour lui faire part de leur misère et en obtenir sans doute quelque secours². Entre 1040 et 1060, c'est au *nagîd* de Kairouan, Jacob b. Amram, que le *Bêt Dîn* de la communauté de Palerme s'adresse pour lui recommander Khalaf b. Ya'qûb³. Les autorités des communautés entrent par lettre en contact direct : une missive des anciens de Palerme à ceux de Mahdiyya porte ainsi plus de vingt souscriptions⁴ ; il s'agit encore de faire l'éloge de Khalaf, qui allait sans doute s'établir dans la capitale zîride.

Les communautés assument la défense des marchands siciliens à l'étranger : ce sont elles qui écrivent au *wakîl*, le «consul» des Maghrébins en Égypte pour qu'il fasse respecter le ban interdisant de faire payer aux juifs étrangers une seconde capitation. Elles prient, en 1055, Judah b. Moïse Ibn Sighmâr, d'origine ifrîqiyyenne, de faire appliquer un ban du *gâôn* de Jérusalem contre cette pratique détestable⁵. D'autres lettres attestent des procès opposant, vers 1063, des juifs résidant à Palerme à des juifs égyptiens devant le tribunal du *nagîd* Mevôrâkh b. Saadya⁶. De leur côté, les trois grandes Académies talmudiques de Bagdad et de Palestine lancent des appels communs, œcuméniques, à jeûne public et à contribution pour l'entretien des institutions d'enseignement lus dans les synagogues, comme la lettre de Joshiah *Rôsh Yeshibâh*, aux communautés de Sicile, sous le calife fâtimide al-Hâkim⁷ ; la générosité des donateurs siciliens est attestée, avant

1. Goitein, 1967, p. 52.

2. Scheiber, 1981. Mais M. Gil propose de voir dans ce correspondant l'exilarque de Bagdad, Juda b. David b. Zakkai, ou son fils Hezekiah.

3. Goitein, 1971, p. 24.

4. Goitein, 1971, p. 44.

5. Goitein, 1971, p. 67.

6. Goitein, 1973, p. 130.

7. Mann, 1920, I, p. 73.

la conquête normande, à l'occasion d'une campagne de collecte de fonds qui réunit Rabbanites et Qaraïtes pour doter les établissements pieux de Jérusalem : les Siciliens donnent 35 dinars¹, mais le Maghreb plus de 200 et le Caire environ 134, ce qui suggère un poids relatif médiocre du judaïsme sicilien. Les communautés siciliennes s'adressent encore aux grandes autorités rabbiniques, *gâôn* ou *nagîd*, pour leur demander des avis sur des questions disputées de droit personnel et de licéité rituelle : presque deux siècles plus tard, Anatoli de Marseille, juge à Alexandrie, mais qui a visité longuement la Sicile, transmet à Maimonide une question qui lui a été adressée par la communauté de Syracuse².

Ces exemples tardifs sont cependant rares : on est en effet, vers 1200, à l'un des tournants majeurs qu'illustre la tentative malheureuse de Maimonide lui-même et son échec à constituer un code incontesté de la *Halâkhâh* juridique. Les communautés juives s'affranchissent rapidement de la tutelle des *nagîds* égyptiens, prenant leur part d'un vaste mouvement vers l'indépendance des congrégations locales. Dans le cas particulier de la Sicile, cette émancipation va de pair avec le ralentissement des contacts directs entre Palerme, Syracuse et l'Égypte : les lettres, moins nombreuses, signalent le lent épuisement des relations économiques et familiales qui soutenaient l'architecture du monde hérité des temps musulmans. À la fin du XIII^e siècle, les premiers registres notariés siciliens confirment la faible participation des juifs siciliens au grand commerce maritime, leur repli sur les activités locales, sur l'artisanat, et la reconversion de leurs intérêts vers les mondes catalans et majorquins.

La particularité religieuse et juridique

L'exemple de la correspondance souligne la situation ambivalente de ces juifs arabes. Ils sont à soucieux de maintenir et cultiver leur particularisme en utilisant des éléments de langue, hébreu et araméen, et une graphie originaux, qui rendent leur courrier à peu près incompréhensible aux non-initiés, mais ils participent pleinement à l'arabité écrite, s'assurant ainsi une position en tout point enviable. Cet usage de l'arabe écrit pose la question, que nous retrouverons à la fin du Moyen Âge d'un apprentissage scolaire, d'une école rudimentaire, donc, à côté de l'enseignement hébraïque.

Le système du nom participe de cette relation complexe avec la culture arabe enveloppante : les juifs siciliens, comme ceux des autres aires concernées par la *Geniza* portent des noms personnels arabes³ et des noms

1. Goitein, 1971, p. 96.

2. Mann, 1920, II, p. 326.

3. 'Ammâr (1040), Hayyîm (1040), Ibrahim (1150), Ismâ'il (1010, 1062), Khallûf (1062), Mevassêr (1153), Mûsâ (1062, 1153), Perahya/Frahyâ (1148), Ya'qûb (1050), Joseph (1153, 1214) ; plus Farâdjî (1214).

d'honneur¹ (*kunya*), en principe réservés aux musulmans, mais en réalité très largement répandus chez les chrétiens aussi, ainsi que des patronymes sans doute héréditaires². On a noté que la plupart des noms arabes que portent les juifs siciliens peuvent se transcrire sans peine en hébreu (ainsi Yûsuf b. Ya'qûb Ibn 'Awkal est-il parallèlement Yôsêf b. Ya'aqôv) ; mais on note aussi de véritables doubles noms, selon le système du nom saint, *shem haqqôdesh*, exclusivement masculin et destiné à décorer celui qui sera appelé à l'honneur de lire la Loi : l'Andalou Khalaf («substitut») b. Ya'qûb, qui a gagné la reconnaissance des communautés siciliennes, s'appelle aussi selon les actes Hayyîm, «vie». Il y a sans doute une relation, ici, entre les deux noms, tous deux donnés à des enfants dont le frère aîné est mort jeune. Ces noms doubles sont rarement attestés : on n'en relève aucun dans la liste des onze signataires de l'acte rédigé à Syracuse en 1187, où l'on compte, entre les noms et les patronymes, trois anthroponymes pleinement arabes, Fadlûn, Sa'îd, Salmân, pour quatorze anthroponymes hébraïques, dont l'un est suivi d'un surnom de fonction, Hazzân, «chantre»³.

On notera que les noms arabes des juifs siciliens ne leur sont pas généralement particuliers et qu'ils les partagent alors avec les musulmans : dans la liste de 1187, à l'exception de Frahiah, de Shaul, de Shlomo et de Yahûdah, l'ensemble des anthroponymes peut se lire en arabe et on les retrouve dans les *platee* des serfs musulmans, différemment vocalisés, Ibrâhîm, Da'ûd, Fadlûn, Ishâq, Mûsâ, Sa'îd, Salmân, Ya'qûb, Yahyâ.

La particularité juridique des juifs est évidente et connue : chacun, dans le Dâr al-Islâm, est jugé selon sa Loi. Mais la proximité avec les musulmans et la grande familiarité avec leur tribunal, la confiance dans l'impartialité du cadî entraînent des écarts scandaleux : en 1016, à Fustât, un marchand palermitain se plaint au chef de la police du juge communautaire, qui fait traîner depuis un mois entier son affaire, déclenchant l'incarcération, d'ailleurs très brève, du magistrat⁴; plus tard, un Sicilien traîne un marchand d'épices du Caire devant le cadî musulman, au grand scandale de la communauté⁵. Cette attitude individualiste et ce défi aux autorités communautaires se retrouveront dans la Sicile du XV^e siècle : à Sciacca, Xibiten de Nuchilla menace les juges de la *giudecca* de porter un procès devant le comte de Caltabellotta⁶, et c'est sans doute au moins un chantage efficace.

1. Abû'l-Barakât (1140), Abû'l-Hasan (1140), Abû 'Imrân (1062), Abû Sa'îd (1140), Abû 'Uqba (1010) ; Ibn 'Awkal porte même une double *kunya* : Abû Ya'qûb (construit sur le nom de son père qui sera celui de son fils aîné) et Abû'l-Faradj normalement synonyme d'Isaac; Stillmann, 1973, p. 16.

2. Ibn Sitlûn (1153), Ibn Baruk (1153).

3. Wansbrough, 1967, p. 305-313.

4. Goitein, 1971, p. 322.

5. Udovitch, 1995, p. 191

6. Scandaliato, 1999, p. 59.

L'établissement juif en Sicile

Juridiquement, les communautés sont présidées par un *Bêt Dîn* et administrées par des anciens ; chacune est organisée en un *qâhâl* comme celle de Syracuse attestée en 1020¹ et disposant de biens communs, cimetièrre et *heqdêsh*². En 1187, la transaction entre la *djamâ'ah* de Syracuse et le prêtre Blaise, représentant l'évêque de Cefalù dans son prieuré de Santa Lucia, est contresignée par onze représentants de la communauté³ ; on ne peut donc y voir déjà le conseil de douze, sans doute réalisé pleinement plus tard, mais de simples anciens. Sept noms de signataires intercalent entre leur anthroponyme et celui de leur père l'indication BR, et dans deux cas le R est ponctué. John Wansbrough a lu, comme Salvatore Cusa⁴, *bar*, « fils », mais Benedetto Rocco suggère de restituer *ben Rabbi*, « fils du maître », titre d'honneur qui impliquerait l'existence d'une liaison précoce entre enseignement et autorité⁵. La question reste sans doute ouverte, mais la seconde solution probable.

La relation avec le pouvoir se place tôt sous le signe d'une protection intéressée et d'un service dévoué et privilégié prêté par des hommes d'autorité. Maître Abû'l-Hasan 'Alî b. Hayyîm obtient vers 1060 le retrait d'une taxe de 10% sur les importations⁶, alors qu'en 1056, on avait jeté en prison le juge Masli'âh et tous les savants de Palerme — mais pour peu de temps — quand les marchands juifs avaient essayé d'éviter la taxe⁷. Les chefs spirituels pouvaient jouer le rôle de négociateurs ou d'ôtages, selon le cas. Il suffisait, en effet, d'une pression fiscale, le passage d'une capitation de quatre tari un tiers, à 17 tari, pour précipiter les banqueroutes et lancer un mouvement d'émigration comme l'explique, un peu avant 1020, une lettre à Rabbi Hananiah, chef de l'Académie de Jérusalem, présentant des excuses pour le retard à lui envoyer l'argent recueilli⁸. Il ne faut pas croire à tout coup ces descriptions lamentables, mais la situation d'un monde d'artisans et de petits marchands est toujours tendue.

On ne connaît pas en Sicile de fonctions brillantes et périlleuses comparables à celle des Naghrilla, tout-puissants vizirs de la Grenade ziride au XI^e siècle. En 1064, plus modestement, un marchand qui travaillait entre Mahdiyya et Mazara est envoyé par le *qâ'id* local dans un village pour collecter les dîmes⁹. À deux niveaux, l'un chargé d'influence, l'autre plus obscur, apparaît une pratique destinée à se développer et qui ne manque pas, alors, de correspondances dans l'Andalus. En 1069, Ibn al-Ba'bâ', qui

1. Golb, 1973, p. 105-123 ; Goitein, 1971, p. 40.

2. Attesté à Palerme en 1062 ; Gil, 1995, p. 162.

3. Wansbrough, 1984.

4. Cusa, 1868-1882, p. 495.

5. Rocco, 1995.

6. Simonsohn, 1997, p. 287, n° 135.

7. *Ibid.*, p. 224, n° 109.

8. *Ibid.*, p. 39, n. 39.

9. Goitein, 1967, p. 272. La localité (Yanûnash) se situe probablement en Tunisie.

s'est saisi du pouvoir (*sultân*) à Palerme, établi comme *nâgîd* et *râ'is* des juifs son ancien collaborateur en affaires commerciales et en armement naval, Zakkâr b. 'Ammâr, frère du *wakîl* des marchands siciliens d'Égypte, mais cette greffe d'une institution fâtimide et zîride ne semble pas s'être durablement implantée dans l'île¹. Le prince, ici, est l'acheteur, le dépensier de l'émir, mais il dispose d'une garde et d'une cour.

La première constitution d'un quartier juif à Palerme remonte sans doute à la fin du X^e siècle et on l'entr'aperçoit dans les correspondances conservées dans la *Geniza* du Caire ; il est cependant difficile de localiser ses maisons, de préciser où réside l'autorité d'arbitrage qui gère l'activité du sous-ensemble des marchands juifs de Palerme et règle ses rapports avec les autres groupes de marchands, arabes musulmans et chrétiens, italiens, pisans ou amalfitains. On peut tenir pour probable l'existence d'une halle aux ventes, comme dans les autres grandes cités commerçantes de l'archipel de la *Geniza*. C'est peut-être la fonction de l'édifice de la *Rachaba*, attesté au XII^e siècle dans le quartier des *fondaci* qui appartiennent à des familles de l'élite arabo-grecque de Palerme². L'édifice donne sur la rue des Droguistes, '*Attârîn*'³. Quand, à l'époque normande, les documents de la pratique apportent quelque lumière, l'habitat juif s'étend dans la ville haute du Cassaro, il est mêlé avec celui des musulmans et des chrétiens, comme l'atteste un acte grec de 1146 : la maison du juif Seba fait partie du *cortile* qui appartient aux fils de l'amiral Eugène, à côté de celles de Phâtôr, de Temmem et du fils de Boukhayries. Le *cortile* confine avec les murs du Cassaro, la rue, la maison du juif Bousekhel b. Bourriph⁴.

En dehors de Palerme, de Mazara et de Messine, on peut entrevoir seulement quelque établissement stable, à Ragusa, attesté par une lettre de la veuve Umm al-Khayr, vers 1050, à son fils, qui réside à Fustat⁵, ainsi qu'à Demenna, San Marco d'Alunzio aujourd'hui, en arabe Dimanash : feu le mari d'Umm al-Khayr s'appelait justement Elia Dimunishî, d'un surnom toponymique, *nisba*, qui indique l'origine ou un assez long séjour. Ces documents de la *Geniza* montrent une circulation à long et à court rayons : les fils d'Umm al-Khayr sont l'un en Égypte et l'autre, marié, à Syracuse, tandis que les filles sont encore chez leur mère, qui rappelle discrètement ses devoirs à son fils lointain.

1. Gil, 1995, p. 129 et Simonsohn, 1997, p. 381, n° 163.

2. Cusa, 1868-1882, p. 87 ; 1196.

3. L'étymologie suggère de voir dans la *Rachaba* un espace ouvert ou couvert, une halle, un marché (avec le sens particulier de «marché aux grains»), de l'ar. *rahba* ou *rahaba* ; le mot qui en dérive en sicilien, *raha*, désigne un grenier collectif, mais les notices du XIV^e siècle montrent qu'il s'agit plutôt d'un vaste monument sans cloisons internes ; le 20.3.1366, un cordier en loue une partie ; ASP ND B. Bononia 124. Les documents de la première moitié du siècle évoquent la «gabelle de la Rachaba», sans doute un simple droit de location.

4. Cusa, 1868-1882, p. 71, n° 85.

5. Simonsohn, 1997, p. 281, n° 132.

Les relations avec les majorités

L'impression d'un âge d'or du judaïsme sicilien n'a pas cessé de dominer les études depuis la publication des premières études sur la *Geniza*. Elles échappent presque complètement à la rhétorique de la persécution alors que les lettres de la *Geniza* elles-mêmes évoquent à l'occasion les malheurs du temps qui associent juifs et musulmans dans les affres de la guerre, de la piraterie et de la misère. La couche de marchands dont la correspondance a été conservée est en effet particulièrement sensible aux accidents de la conquête, puis de l'expansion normande vers l'Afrique du nord. Raids militaires, saisies de navires, embargos, leurs effets peuvent ruiner une affaire et les risques personnels sont élevés. Au contraire, le corpus des lettres est muet sur d'éventuelles tensions entre les juifs de Sicile et les musulmans, avant 1070, puis avec la majorité chrétienne. On note d'abord l'absence de réglementation particulière, fiscale ou policière, à l'égard des juifs, tant pendant le régime kalbite que sous les Normands ; Salomon Goitein et Abraham Udovitch insistent fortement sur la liberté de circulation, sur l'absence de fiscalité discriminatoire, sur la continuité aussi qui se manifeste dans le statut et dans les pratiques des juifs de Sicile aussi longtemps que la documentation de la *Geniza* parle d'eux. La conquête normande, de ce point de vue, n'est pas une coupure.

Les exemples abondent de la liberté de circulation et d'installation : en 1208 encore, un éminent juif maghrébin émigre à Alexandrie en passant par la Sicile¹. L'établissement se fait au lieu d'arrivée par une simple déclaration fiscale : un juif tunisien arrive à Mazara, il annonce simplement à ses parents qu'il a inscrit son nom sur le *qânûn*, le livre de l'impôt, et qu'il a acheté une maison². Sauf résistance de la communauté soucieuse de maintenir le monopole local des activités les plus fructueuses, le voici établi.

Pourtant, les occasions de tension ne devraient pas manquer, et d'abord l'existence d'un faible courant de passages au judaïsme, en Terreferme et en Sicile : la conversion de l'archevêque de Bari André, reste incertaine, mais celle de Jean d'Oppido, devenu 'Obadiah, le prosélyte normand, a laissé d'abondantes traces documentaires ; elle se place dans un contexte de débat polémique précoce entre chrétiens et juifs : 'Obadiah rapporte qu'il a accumulé les arguments pour justifier sa conversion, il évoque aussi les massacres de juifs, sans doute en Allemagne. Il ne semble pas, cependant, que les événements apocalyptiques des années 1060-1100, le triomphe de la chrétienté latine en Italie du Sud, et le mouvement de la Croisade aient suscité l'épanouissement d'un anti-judaïsme méridional ou sicilien. Norman Golb a trouvé cependant des traces d'émigrations vers l'Afrique, poussée par des « persécutions », peut-être les violences de la conquête normande³,

1. Goitein, 1978, p. 45.

2. Goitein, 1983, p. 39, et Simonsohn, 1997, p. 271, n° 127.

3. Golb, 1973.

ce qui s'accorderait avec la notice de l'émigration, vers 1065-1071, et de la mort de beaucoup de juifs en 1061 lors de la prise de Messine¹.

Mais ces conversions ne semblent avoir entraîné de représailles. Il est vrai que le monde de l'Italie du Sud est à la fois excessivement fragmenté au plan religieux et au plan culturel. Le judaïsme de Pouille est lié à la Grèce, même si 'Obadiah, qui passe par Constantinople, trouve finalement refuge dans les pays musulmans, en Syrie, à Bagdad, puis à Fustât. Le mouvement de conversions ne s'est pas arrêté : en 1200, un navire de Sicile amène en Égypte un « prosélyte de Trapani »²; l'attention que lui porte l'auteur de la lettre, qui écrit d'Alexandrie, est à la mesure du souci que peut créer à la communauté un passage héroïque, mais interdit, capable de troubler les relations entre la religion dominante et le Judaïsme. Dans le sens contraire, une lettre d'Alexandrie, vers 1060, avait rapporté l'émoi suscité par la conversion à l'Islam du chantre de la synagogue de Palerme, Joseph b. Shabbatay³.

L'héritage de la *Geniza*

Vers 1200, quand les liens s'effacent peu à peu entre le judaïsme sicilien et le monde égyptien, une société particulière a été mise en place sur le modèle du judaïsme oriental, dont les traits sont vigoureusement soulignés. Dans l'ombre des autorités œcuméniques de Palestine et de Bagdad, la *Halâkhâh* s'est imposée comme règle de la vie individuelle et communautaire et les autorités locales ont émergé, intégrant les trois « couronnes », sages, magistrats, et héritiers de la prêtrise, qui vont assumer ensemble le gouvernement des communautés siciliennes. Les relations avec le monde de l'Islam restent fortes, permettant l'accueil renouvelé de communautés contraintes par la pression almohade de choisir l'émigration. La langue vernaculaire demeure encore longtemps l'arabe et, si le sens de son usage se modifie, passant d'une garantie d'intégration à celui d'une protection de la spécificité communautaire, elle continue d'offrir l'occasion de contacts commerciaux et culturels avec l'Afrique.

Dans le domaine des relations de parenté, les juifs siciliens participent des valeurs du monde de la *Geniza*, où l'endogamie s'accompagne du lévirat (mariage obligatoire de la veuve sans enfants avec le frère du mari décédé dans l'intention de transmettre le nom du mari prémort à l'enfant), d'une répudiation limitée par la jurisprudence des *Ge'ônîm* (adultère, refus de relations sexuelles, refus de suivre le mari) et d'une polygamie résiduelle (lévirat, stérilité de l'épouse). Le régime dotal fondé sur la *ketubbâh*, enregistrement écrit de la dot de l'épouse, avec complément marital, affirme

1. Simonsohn, 1997, p. 302, n° 141, et p. 365, n° 158.

2. Goitein, 1967, p. 301.

3. Goitein, 1971, p. 300, et Simonsohn, 1997, p. 231, n° 111.

la spécificité juive au sein d'un environnement qui adopte le régime du douaire. Les juifs ont cependant largement adopté le douaire et, dans le cadre de l'endogamie valorisée par la Bible et largement pratiquée par les lignages nobles (ainsi les rabbins d'Oria, dans le *Livre d'Ahîma'as*), le poids de l'environnement a contribué à favoriser le «mariage arabe», union avec la cousine parallèle patrilinéaire, contre les autres formes de l'endogamie, le mariage avec la nièce, fille de la sœur, et le mariage avec la cousine croisée matrilatérale, la fille de l'oncle maternel¹.

À l'intérieur du monde de l'Islam, la spécificité sicilienne est forte. Le Talmud s'est imposé partout comme règle universelle, d'abord, puis comme base de la réflexion et de l'interprétation halachique, mais il a vigoureusement contesté jusqu'en Espagne par le schisme qaraïte. Cette contestation qui a secoué le judaïsme oriental jusqu'en Espagne n'a pas affecté les communautés siciliennes². On pourrait attribuer à un remous tardif de la polémique qaraïte la dénonciation du Talmud qui s'esquisse dans la seconde moitié du XIII^e siècle ; elle entraîne la condamnation des œuvres de polémique antichrétienne présentées par l'ex-rabbin Manufortis de Trani, qui dénonce les blasphèmes du Talmud, du *Siddur*, et d'un *Cairboet* non identifié³. Mais il est plus probable d'y voir une sécession individuelle et un écho atténué des disputes et des poursuites qui s'ordonnent autour de Nicolas Donin et de la condamnation parisienne du Talmud en 1240, puis de Paul Christiani, dont la figure de Manufortis semble un doublon.

Pendant trois siècles, le gouvernement musulman de l'île n'a pu manquer d'appliquer, au moins quelque temps, des lois et des coutumes discriminatoires qui sont universelles dans le Dâr al-Islâm ; l'État normand semble les avoir reprises et on les retrouve dans la législation et dans la pratique, mieux connues, des XIV^e et XV^e siècles : paiement de la *djizya* par les minoritaires, obligation théorique du port du signe distinctif, interdiction de construire de nouvelles synagogues⁴. La documentation nord-africaine réunie par le juriste Wansharîshî, et qui remonte pour l'essentiel aux temps de l'unité entre la Sicile et la Tunisie, montre qu'en échange, une protection ferme s'étendait sur les juifs, interdisant les malédictions, les manifestations d'irritation ou de dégoût physique à leur égard, autorisant en particulier aux musulmans la consommation de la nourriture des minoritaires et aux juifs l'utilisation de l'eau d'une rivière où puisent les musulmans, les garantissant contre les conversions hâtives, tandis que les *fatwâs* des docteurs autorisaient

1. Heymann, 1993.

2. Morabito, 1998, attribue les particularités de la synagogue de Marsala (nom de *chinisia*, élection le samedi *Berê'shit*) à un judaïsme qaraïte ; l'article contient trop de confusions pour que la suggestion soit immédiatement acceptable.

3. Filangieri, 1950, V, p. 63 ; xv, n° 277.

4. Règle appliquée en Afrique du Nord ; Dhina, p. 262.

la constitution de fondations (*waqf*, «habous») destinés à l'entretien des lieux de culte et au financement des institutions caritatives¹.

Les sources compilées par Wansharîshî manifestent cependant la complexité des rapports entre communautés. La méfiance naît ainsi des relations qu'entretiennent les marchands ambulants juifs avec les femmes musulmanes auxquelles ils vont proposer leur pacotille, mais on sent aussi des rapports très fraternels dans le domaine religieux et dans celui, qui touche à la culture folklorique, de la lutte contre le malheur. Il est interdit d'accepter des juifs des galettes, des azymes, à l'occasion de la Pâque, et il est défendu de faire rédiger des talismans en lettres hébraïques pour exorciser les *djinn*s ou empêcher les enfants de pleurer. L'interdiction répétée démontre amplement l'ampleur et la tenacité de la pratique. La société musulmane laisse aussi des fragments de cet héritage, commun à bien d'autres régions de la Méditerranée musulmane et d'ailleurs², la figure du colporteur, celle du médecin, les menus offices du dénoueur de sorts assumés par les hommes ou par les femmes. On sait que les pratiques thaumaturgiques, importées d'Italie au Maghreb, avaient rencontré une vive résistance des rabbins de Kairouan ; elles avaient été condamnées par Hay Gâôn à qui ils avaient demandé son avis autorisé, et elles sont exaltées par le *Livre* d'Ahîma'as d'Oria. Tout laisse donc penser qu'elles ont fait une percée victorieuse, au point d'être reconnues par l'environnement sicilien comme une marque spécifique du judaïsme et de faire l'objet d'une demande de services de la part des chrétiens. On rencontrera les traces évidentes dans le procès de Rafael Ketib de Malte³, à la fin du XV^e siècle, à la fois manipulation de l'alphabet hébraïque et usage de menus objets, cailloux et cire, pour faire des talismans. Angela Scandaliato note la possible présence d'une «main de Fâtima» sur un vêtement dans l'inventaire de la juive messinoise Dara, veuve d'Abraam Marracha : «un béret de velours avec une main d'argent», *birritam unam de villuto rubeo cum quadam manu argenti ibi affixa*, ce qui est très suggestif⁴.

La mutation normande et le nouveau statut des juifs

L'essor de la communauté juive en Sicile correspondait aux années où le *djihâd* insulaire s'est ralenti ; la dynastie kalbite qui représente dans l'île les

1. Idris, 1974, p. 180-181.

2. Cf. Mardocheo Cohen, 1930, qui développe, p. 24-25, les pratiques thaumaturgiques des rabbins «maîtres du Nom», mais aussi la diffusion des amulettes, des talismans, des carrés magiques et autres arts, liés à la cabbale ; une place particulière est accordée, dans la Libye musulmane aux pratiques féminines, oniromancie, poésie magique, usage du *bismillah*. En Tunisie, la *dagazza*, diseuse de bonne aventure et fabricante de charmes, est également un personnage familier du *hâra* juif. Cf. D. Cohen, 1964, p. 105.

3. Wettinger, 1985, p 294. On est loin de la situation analysée par Trachtenberg, 1943, qui voit la magie juive réservée à un cercle étroit d'initiés.

4. Scandaliato, 1999, p. 109.

Fatimides du Caire a épuisé ses forces dans ses attaques infuctueuses contre la Calabre byzantine et elle a elle-même liquidé ses propres régiments d'élite, Berbères et Noirs, expulsés et massacrés en 1015. Le développement des commerces a suivi cette brève période de relâchement et de paix, de double jeu aussi, où plusieurs princes, des Kalbites, puis des émirs locaux, font appel aux Byzantins, puis aux mercenaires normands, qui ont conquis l'Italie du sud et reconnu le pouvoir ducal de Robert Guiscard. De 1037 à 1042 le général byzantin Maniakès manque conquérir l'île. Dans l'anarchie entretenue par les *qâ'ids* siciliens, en 1061, Robert Guiscard et son frère Roger entreprennent la conquête de l'île. Ils obtiennent en 1071 la capitulation de Palerme, mais il faut encore vingt ans pour en achever la soumission.

La conquête normande a placé sous la domination des Français une population juive nombreuse ; d'après le récit du voyage de Benjamin de Tudèle, Palerme compte, avant 1173, 1500 juifs et Messine 200. La capitale présente une concentration exceptionnelle, par rapport aux 600 juifs de Salerne, aux 500 de Naples et d'Otrante, aux 400 de Beaucaire, aux 300 de Tarente et de Capoue, de Marseille, de Narbonne ou de Lunel. Les juifs gardent la place particulière d'immigrants privilégiés, y compris comme migrants forcés : sous Roger II, les juifs de Grèce centrale (Corinthe, Thèbes et Athènes) sont déportés en Sicile en 1147 en même temps que les principales familles et que les tisserands de soie¹. Ce statut est maintenu au XIII^e siècle comme l'atteste la réponse de Frédéric II au secreto Obberto Fallamonaca : l'empereur ne veut pas que l'on contraigne les juifs du Gharb, éparpillés en Sicile, à résider à Palerme, de crainte de diminuer le flux des immigrants².

La reconnaissance du statut personnel et de la Loi mosaïque comme règle d'une justice particulière se fait dans le cadre d'une très large autonomie des communautés religieuses. Rappelons le privilège catanais de 1168, selon lequel chacun, latin, grec, juif ou musulman est jugé selon sa loi³. L'application des règles communes à l'Islam et au droit romain continue donc : liberté religieuse, protection des anciennes synagogues, droit de propriété, et elle doit s'accompagner des restrictions canoniques, interdiction d'exercer une autorité sur un chrétien, de circonscire des esclaves... Il y a cependant sans doute, chez les intellectuels proches de Roger II plus qu'une simple tolérance : l'inscription funéraire d'Anna, épouse du Normand Dreux et mère du clerc royal Chrysante, décédée en 1149 et enterrée dans la chapelle de Sainte-Anne de l'église de Saint-Michel des Andalous, est rédigée en trois langues (latin, grec et arabe), mais sous quatre alphabets et quatre styles. L'arabe est en effet transcrit dans un des quartiers de l'épithaphe en caractères arabes et dans un autre en alphabet hébraïque. Les références

1. Houben, 1993, p. 18.

2. Lagumina, I, p. 20, n° 22, 15.12.1239.

3. Lagumina, I, p. 12, n° 15 : *Latini, Græci, Judæi et Saraceni unusquisque juxta suam legem judicetur.*

religieuses, le calendrier changent selon les inscriptions. C'est le calendrier juif de la Création qui est utilisé dans l'une (l'an 4908) et l'Hégire dans l'autre (l'an 543). Il ne peut s'agir seulement d'un texte adressé à des convertis (ou à des mozarabes, pour le texte arabe, ces derniers n'utilisant pas le calendrier hégirien), mais d'une proclamation, isolée et significative, d'un œcuménisme original, rassemblant les religions sous l'aile d'un christianisme destiné à les réunifier, et qui peut s'accompagner donc de tentatives courtoises, amicales, de conversion, comme celles qui sont rapportées de Roger II¹.

On ne perçoit aucune règle destinée à diminuer l'accès à la propriété : des maisons de juifs marquent des confins à l'intérieur des murs de Palerme. Privilèges et actes notariés manifestent qu'ils possèdent aussi des jardins et des champs à l'extérieur : en 1161 le Fisc royal vend au juif Ya'qûb, fils du «vieux» Fadlûn b. Sâlih, une vigne avec deux champs, une source, une maison et une tour, une villa suburbaine donc, à Palerme, près de la tour Seit²; et en 1191, on relève un jardin et une vigne *intra muros*, et une terre au Monte Pellegrino, qui avaient été du juif Hali ben Salach³. Seul, le droit de retrait vicinal, la *prothimisis*, instituée par Romain Lécapène, et qui permet au voisin de racheter un fonds, maison ou terre, vendu par son propriétaire, endéans un terme variable selon les cités et les «terres», est interdit aux juifs, comme il l'est aux nobles et aux institutions ecclésiastiques⁴. La protection royale est étendue aux juifs et aux musulmans et elle est totale, même si elle marque fortement l'inégalité de dignité⁵, car la peine collective, en cas d'homicide clandestin, est de 50 *augustali* seulement pour un juif ou un musulman, de 100 pour un chrétien⁶. La suppression de l'abattement par Charles I^{er} sera vécue par les communautés chrétiennes du royaume comme une nouveauté fiscale insupportable et rapportée après la révolution des Vêpres de 1282⁷.

Le prince normand considère cependant que les juifs sont attachés au fisc par un lien particulier, sans que le concept de «trésor» soit explicité; il fait donc donation des revenus fiscaux qu'il tire des juifs, comme il fait donation des vilains, grecs et musulmans, aux institutions religieuses et aux feudataires ; on voit que cela implique un type particulier de servitude, opposé à la franchise bourgeoise, privilège des immigrants latins. Sichelgaita accorde à la Cathédrale de Palerme tous les revenus fiscaux sur les juifs de Palerme, d'abord le sixième de ces revenus, puis, à sa mort, la totalité⁸. Frédéric II confirmera ces revenus et précisera que les «tributs» sont la

1. Johns, 1987, p. 91 ; Houben, 1993, p. 19.

2. Cusa, 1868-1882, p. 622, n° 101.

3. Garufi, 1899, p. 246, n° 103.

4. Straus, 1992, p. 24.

5. *Constitutions de Melfi*, xviii, *De defensis* ; xxvii, *De maleficiis clandestinis*.

6. *Ibid.*, xxviii, *De homicidiis et damnis clandestinis*.

7. Straus, 1992, p. 108.

8. Pirro, 1733, p. 75 ; 1089.

capitation, *gisia*, la gabelle du vin et celle de l'abattoir, ce qui implique un statut d'égalité avec les chrétiens pour toute la fiscalité restante, sans gabelles spécifiques aux juifs sur la production ; l'empereur accorde aussi à l'Église la justice sur les juifs et le monopole de la teinture des tissus, évidemment exercé par les juifs¹. Ils sont donc *homines Ecclesie*. Frédéric se propose cependant de recouvrer les juifs et la teinture, confirmés en 1215 pour six ans, mais il n'aura sans doute pas, en pleine guerre sarrasine, les moyens d'un «échange équivalent»². Il est probable que, dans la tradition romaine et musulmane, le taux du prélèvement égale le dixième du produit, comme semble l'indiquer les «décimes» des juifs de Termini, dont Adélaïde et Roger font donation à San Bartolomeo de Lipari ; il ne s'agit évidemment pas de dîmes sacramentelles, mais de l'impôt³. Plus tard, les dîmes des revenus royaux offertes aux Églises comprendront aussi une part de la *gisia* et de la gabelle de la *jocularia*⁴.

Les juifs des possessions féodales étaient également donnés en toute propriété (fiscale, s'entend) à leurs titulaires : Robert d'Eu, seigneur de Fitalia, y possède au moins un juif, qu'il donne au monastère de Lipari pour compléter une *platea* de 30 vilains, c'est-à-dire un casal, à la fois village et centre d'exploitation du fief. Et on peut émettre l'hypothèse qu'il s'agit d'un artisan, forgeron, soyeux, ou d'un commerçant rural⁵.

Les juifs siciliens continuent d'être des spécialistes de techniques originales, dans une structure sociale qui laisse pourtant beaucoup de place au service honorable du seigneur, la ministérialité. Les hommes de métier, chasseur, forgeron, marchand, maréchal, apparaissent auprès des seigneurs et forment, avec les chevaliers, la cour des témoins autorisés, mais les juifs n'y apparaissent jamais, en raison même de l'infamie théorique qui leur interdit dignité et témoignage. Cette absence des documents ne suffit donc pas à démontrer leur exclusion du service du pouvoir, mais ce service n'a pas été sous les Normands la base de leur prospérité. Techniciens et fonctionnaires juifs n'apparaissent que sous Frédéric II : Gaudius, notaire de l'Hôtel des monnaies de Messine en 1239, soupçonné d'avoir fait perdre 2 000 onces à la Cour impériale⁶. Rien, ici, qui ressemble aux agents fiscaux juifs qui administrent Valence pour le compte du Cid, et au véritable état-major de bayles, de trésoriers et de secrétaires juifs qui entoure en Catalogne, en Aragon et à Valence le roi aragonais, Jacques I^{er} ou Pierre III. C'est un autre groupe, en effet, qui assume en Sicile les tâches administratives d'une machinerie complexe imitée du monde de l'Islam : les chrétiens locaux de

1. Lagumina, I, p. 12, n° 16, et p. 14, n° 17 (1211).

2. *Ibid.*, I, p. 16, n 18.

3. Garufi, 1927, p. 33.

4. Lagumina, I, p. 21, n° 24 (Girgenti, 1266), p. 25, n° 29 (Messine, 1280).

5. White, 1984, p. 383, doc. 1 ; 1095.

6. Huillard-Bréholles, v, 1857-1859, p. 594.

Sicile et de Calabre, grecs de religion, arabes et grecs de langue, entraînés à la gestion par le service des Aghlabides et sans doute des Fâtimides, et animés par une forte idéologie de l'État impérial chrétien restauré et reconquérant. La seule fonction stable des juifs dans l'appareil fiscal du royaume sicilien, confirmée par Frédéric II, est la gestion du monopole de l'achat de la soie accordé en 1231¹ et de la teinture, confiée à des juifs de Trani².

À l'intérieur des communautés, la continuité institutionnelle est sans doute complète : les juifs de Syracuse, en 1187-1188, reçoivent ainsi en emphytéose un terrain pour agrandir leur cimetière. L'acte judéo-arabe les constitue en une *djamâ'a*, une communauté reconnue, qui a la capacité de posséder un patrimoine collectif, dit justement *terra Judeorum* dans un acte de 1249³, et de payer en commun un cens, et représentée par un conseil. La validation des institutions juives apparaît ainsi tard dans la documentation, mais elle est sans doute originelle et fondamentale, puisque l'occupation normande n'a été suivie d'aucun exode. Le serment par la Tôrah est une règle commune au XIII^e siècle : Baraha de Samuele, juif de Cefalù, reconnaît ainsi le prêt reçu de Bivianus de Baldo⁴.

Épiciers, marchands qualifiés appuyés sur un réseau de parentèle et de correspondance qui traversait la frontière mobile avec l'Islam, les juifs ont constitué pour les Normands un groupe subalterne dédié à des services particuliers, l'approvisionnement en produits précieux et le prêt. Un document de Trapani nous montre la synonymie entre juifs et prêteurs⁵ et les *Constitutions* édictées par Frédéric II à Melfi, en 1231, qui exemptent les juifs de sanctions contre l'usure, ne font que reconnaître une capacité à manier l'argent qui n'est déjà pas un monopole⁶. Les marchands italiens sont déjà nombreux à souscrire les actes des cours féodales, alors que les juifs en sont apparemment exclus⁷.

L'existence d'une relation de protection et de service, au XIV^e siècle, entre des juifs et de grands lignages féodaux fait pourtant soupçonner que l'établissement de ces rapports privilégiés puissent remonter aux temps normands ; les donations du comte d'Eu révélerait le sens d'une participation subalterne et continue des juifs à la ministérialité sicilienne. On voit ainsi une famille originaire de Centorbi entrer au service des Chiaramonte qui dominant Palerme au XIV^e siècle : Jusep Ricius est le représentant légal du

1. Winkelmann, 1880, I, p. 621.

2. Straus, 1992, p. 44.

3. BCP QqH 7, f° 409 ; avril 1249 ; près de vignes, dans le domaine du prieuré de S. Lucia, qui appartient à l'église de Cefalù.

4. BCP QqH 8, f° 683 ; 13.9.1287 ; per *Legem Moysi qua credit ipse salvari*.

5. ASP Tab. Magione ; 1209, Galgana, veuve de Johannes, fils de feu Robertus de Bonjanne, a reçu une somme a *Judeis in acomendata*.

6. Lagumina, I, p. 17, n° 20.

7. Bresc, 1993b, p. 285-325.

comte Federico en 1345 dans une vente d'esclave ; quelques années après, il est procureur du comte Simone pour louer le tènement de l'Ucciardone¹. On ne peut le qualifier de «juif du prince» qu'avec beaucoup de réserves : les Chiaramonte ont en effet bien d'autres serviteurs et alliés parmi les Génois et les Pisans de Palerme qui les assistent dans la gestion de la part qu'ils se sont découpée dans l'État sicilien. En 1385 encore, l'université des juifs, la communauté, doit à l'amiral Manfredi Chiaramonte, seigneur de Palerme, des services de construction, *maramma*, et d'autres encore, dont elle confie la charge fiscale à Elia Milimedi, qui gardera 7,5% des sommes levées sur les juifs². Enrico Chiaramonte, pendant la conquête catalane, s'adresse encore à un juif, de Sciacca, un certain Sufeni, pour cacher son trésor de guerre³. Ce n'est pas le seul cas de collaboration : on retrouve cette liaison entre les Alagona de Syracuse et Beti Cohen, entre la lignée comtale des Madonies, les Ventimiglia de Geraci, et un procureur juif, leur médecin, Leon Maltensis⁴; à Palerme, à la fin du siècle, c'est un juif, David de Musumeni, qui gère les affaires du noble Francesco Valguarnera⁵. On peut donc émettre l'hypothèse d'une longue alliance entre féodaux et grands lignages juifs, qui débouche sur de simples services commerciaux quand finit le temps des États féodaux : un consortium de quatre juifs de Palerme avance ainsi 110 onces, 550 florins, au comte de Caltanissetta, un Moncada, pour acheter des draps⁶.

On ne peut nier que la Sicile de la fin du Moyen Âge a hérité du monde de l'Islam la théorie d'une humiliation permanente des minoritaires protégés, en même temps que l'autonomie administrative, une large liberté d'accès aux professions et aux commerces de tout genre, la liberté totale de culte et d'éducation⁷, mais la profondeur de l'arabisation sicilienne, qui n'est pas limitée aux juifs, et s'étend à des groupes chrétiens⁸, suggère un accord plus profond que la simple acculturation passive. À la différence des musulmans, qui regardent vers les Almohades, puis vers Saladin, et des chrétiens de l'île, qui mettent les techniques du monde arabe, ses symboles et sa langue au service de la monarchie, dans un effort de rechristianisation pendant la période normande, les juifs ne chercheront aucun autre modèle politique ou culturel que celui de l'État musulman disparu et de l'arabisme menacé.

1. ASP B. Bononia 117, f° 74v° ; 11.6.1345 ; et 119, f° 29 ; 1.12.1351.

2. ASP ND G. Giudicefazio Spezzone 4N ; 30.10.1385.

3. ASP Canc. 17, f° 124v° ; 26.4.1400.

4. ASP ND P. Rubeo 604 ; 30.1.1413.

5. Il loue en son nom une boutique à Bragonus Rubin ; ASP ND E. Pittacolis 416 ; 30.4.1394.

6. ASP ND A. Aprea 805 ; 30.4.1449.

7. Comme dans l'Espagne étudiée dans Barkai (dir.), 1994 ; l'article de Tora Moqed-Roven, p. 103-133, en particulier, insiste sur l'arabisation comme contrat culturel à sens unique, acculturation de la minorité, sans échange, dans une société qui ne se conçoit pas comme pluraliste, ni tolérante.

8. Cf. Bresk et Nef, 1998.

Ils rappelleront patiemment leur autonomie passée, les «mille ans» de la communauté de Catane en 1454. Pour eux, le monde roman reste le pays d'Édom, radicalement étranger. Cette fidélité au monde perdu, à peine protégé pendant la domination normande, détruit ensuite par Frédéric II, indique un point d'équilibre atteint, sur lequel les juifs de Sicile ne sont pas revenus : usage de la langue arabe, écrite comme parlée, relations étroites avec l'Afrique, service distant de l'État, sans rien sacrifier à son idéologie.

Ils gardent aussi une structure composée d'unités familiales éparpillées, réunies par les liens de l'alliance, qui coïncident avec ceux de la parenté, animées par un sens aigu de l'honneur, fondé sur la participation à la culture religieuse et à la dignité reconnue à la Synagogue, et qui conduit à la compétition des familles. Cette dispersion s'accorde parfaitement avec la base économique, un échange de produits rares et précieux, le trafic des épices, des drogues destinées aux magasins du *'attâr* ; il assure des gains élevés par une utilisation savante de l'information qui circule en langage codé et indéchiffrable et par la coopération informelle, familiale à laquelle l'honneur impose d'adhérer. Le mouvement même de migration qui a favorisé l'arabisation et l'acculturation est le socle de l'économie marchande ; mais l'outil le plus important est la transmission du savoir technique, qui met le marchand en communication directe avec l'artisanat de haute qualité. Ces traits fondamentaux ont été sans doute longuement rappelés, non seulement parce qu'ils constituent la base de départ, mais parce qu'ils éclairent, par anticipation et de l'intérieur, les situations du XIV^e et du XV^e siècles sur lesquelles les notaires ne jettent qu'une froide lumière extérieure.

Le judaïsme sicilien entre lentement dans l'aire européenne ; l'application des règles conciliaires (interdiction des charges publiques, de la commensalité et de la convivialité, protection aussi) et des grandes innovations de l'Église (port du signe, destruction des Talmuds) se feront avec des retards notables, mais la Sicile sera l'exemple de l'affirmation de l'immédiateté des juifs à la monarchie, un bon demi-siècle avant la France. Ce n'est qu'avec la dynastie aragonaise, les *Constitutions* de Frédéric III, et les explosions de violences des années 1340 que la Sicile rejoindra vraiment le pays d'Édom, le siège du paganisme.

La langue et la culture

L'originalité du judaïsme sicilien se perçoit aisément à l'intérieur de l'île ; il n'est pas moindre face au monde juif européen dans son ensemble. Cecil Roth l'avait bien perçu, et exprimé non sans quelque maladresse : «Arab in all but Religion». On passera sur le fait qu'il n'existe pas, du XII^e au XV^e siècle, de religion «arabe», quelle qu'elle ait pu être l'imprégnation arabe de l'islam pour retenir trois points : l'usage prolongé de l'arabe comme vernaculaire, puis comme langue savante, l'emploi d'une onomastique largement arabe, la survivance enfin d'une part réduite du matériel d'objets et de pratiques de la vie matérielle qui avaient marqué le monde de la *Geniza*.

Les relations avec l'Afrique

L'arabisme des juifs siciliens avait été renforcé par l'immigration massive de 1239 en provenance du Gharb, et non de Djerba, comme le répète une historiographie acritique. Un groupe s'est fixé à Palerme, un autre à Mazara, attesté par l'enquête de 1272-1273 sur les décimes¹. Ce milieu devait être ranimé par un apport toujours modeste, un mince courant, de familles ou d'individus qui trouvent en Sicile un emploi particulier ou l'occasion de faire du commerce avec le Maghreb dont ils sont originaires. L'évolution des communautés les séparait déjà : les immigrants de 1239 demandaient une synagogue neuve, un «vieux» (*shaykh*) comme maître, et ils devaient garder leur officier jusqu'à l'unification administrative décidée ou sanctionnée par Charles I^{er} en 1270². En 1474, la *giudecca* de Trapani demande pourtant la liberté de recevoir des juifs maghrébins. Une lettre de Ferdinand le Catholique, présentée par la communauté de Palerme, prend sous sa protection même, en 1491, une immigration de soixante-dix juifs de Berbérie attirés par l'ordre et l'état pacifique du royaume, menés par Muxa Cuxa³.

On saisit les traces de ces migrations tardives : à Corleone, le principal marchand, à la fin du XIV^e siècle, porte le nom de la ville dont son ancêtre est venu, Tobia de Tripuli, mais on rencontre aussi des immigrants récents, Ageti Barbarusa de Tripoli à Trapani, Salamon *de terra Sarachinami*, maçon à Palerme⁴, Nixim de *Tripoli Barbarie* à Palerme⁵, Merdoc Millamet *judeus*

1. Rizzo Marino, 1971, p. 64.

2. Lagumina, I, p. 23, n° 26.

3. *Ibid.*, II, p. 560, n° 861 ; Trasselli, 1982, p. 165.

4. ASP ND E. Pittacolis 416, f° 94 ; 7.7.1394.

5. ASP ND N. Aprea 827bis ; 3.9.1442.

*saracenus*¹. Des relations étroites se sont maintenues avec le Maghreb : les juifs de Trapani et de Mazara favorisent le rachat des captifs musulmans. C'est qu'ils sont, avec les Maltais et les gens de Pantelleria, les seuls sujets du roi de Sicile à parler l'arabe et à pouvoir jouer le rôle d'interprètes et de traducteurs jurés. Ainsi de l'arbitrage *in utraque lingua, arabica scilicet et latina*, prononcé à Palerme par Faryonus Sala et Muxutus Binen entre un juif de Djerba, Juda de Busicti, et Josep de Sagicta de Tripoli, aidé par le truchement Xibiten Zacca, et qui réglait à Palerme une affaire strictement africaine, le premier réclamant au second 38 doubles qui lui étaient dues². On note l'aide accordée par Benedictus Chasen et par le rabbin Jacob Belladeb à un immigrant³. À Trapani, les juifs servent normalement de drogmans⁴. Deux marchands de Trapani, les frères Samuel et Elia Sala seront même envoyés à Tunis en 1409 pour négocier une trêve et ils seront accusés de double jeu⁵. L'usage de traducteurs n'est d'ailleurs pas limité aux juifs originaires de la Berbérie, ni la capacité de traduire en arabe aux juifs siciliens héritiers de la culture et de la langue de la *Geniza* : en 1441, à Trapani, les interprètes qui expliquent au notaire le contrat que passent le marchand valencien Pere Basigla et l'ambassadeur de Tripoli al-Hâdjij 'Uthmân, sont l'un, Machalufus de Ginto, de vieille culture arabe sicilienne et qui porte un prénom arabe, et l'autre, Josep Sardignolu, d'origine sarde sans doute récente⁶. L'arabe fait donc partie des éléments culturels dont l'acquisition est indispensable pour le marchand juif sicilien, à qui il ouvre un champ de relations privilégiées avec le monde musulman.

L'Afrique reste le refuge des juifs en délicatesse avec la justice sicilienne : Jesol Xabrel, de Catane, a ainsi pris la fuite en Berbérie avec les fonds, 30 onces, de Jaffoda Isach et de Lia Maci, il y demeure quatorze ans, jusqu'en 1435⁷. En 1446, les frères Sadia, Samuel et David de Catania, de Noto, sont pris en flagrant délit de fausse monnaie, deux d'entre eux s'évadent au Maghreb ; ils sont tous pardonnés contre une composition de 50 onces⁸. On comprend qu'il ait pu exister une méfiance à l'égard de ces passe-murailles et une crainte de l'espionnage, mais elles ne s'expriment pas dans les documents officiels : les frères Sala sont blanchis des accusations de double jeu et reçoivent la « familiarité » royale.

1. ASP ND N. Grasso 1078 ; 13.6.1460.

2. ASP ND N. Aprea 828 ; 25.6.1444.

3. ASP ND N. Aprea 834 ; 20.4.1456 ; Josep de Tripuli *imperitus in lingua latina*.

4. AST Not. Milo 3, f° 67 ; 13.12.1440 ; Machalufus Cucuza et Merdoch de Salvatu.

5. Fodale, 1984.

6. AST Not. Scannatello 183 ; 6.3.1441.

7. ACA Canc. 2858, f° 72 ; 22.7.1447.

8. ASP Prot. 38, f° 33.

L'arabe des juifs siciliens

L'arabe est resté parlé en Sicile jusqu'au XIV^e siècle, les traces en sont fugitives mais perceptibles dans un certain nombre de traductions que les notaires sont obligés de préciser afin d'être compris¹. C'était sans doute la langue de nombreux chrétiens de rite latin encore au début du XIV^e siècle, mais elle était en voie de résorption, comme l'indique l'abandon des prénoms² et des noms arabes de rues et de «contrade», ou leur survie sous une forme fixée, figée et estropiée par la plume du notaire. Seules les rues habitées par les juifs du quartier haut de Palerme, le Cassaro, conservent, jusque vers 1350, une série de toponymes significatifs : la rue du Savon (*zucac essabun*), habitée à la fois par des juifs et des chrétiens en 1299³, celle de l'Abricotier (*zucac barcuc*).

Au XIV^e siècle, l'arabe est sans doute encore largement parlé dans les maisons siciliennes, peut-être exclusivement par certains ; en 1385, c'est à un immigrant maltais, c'est-à-dire arabophone, que la *giudecca* de Palerme faisait appel pour assurer la levée d'une taxe⁴. Au siècle suivant, j'ai d'abord pensé qu'il n'est plus que marginalement langue de l'oralité ; les témoignages directs sur les injures échangées entre juifs (*figlu di unu frustatu* en 1415⁵, *ayarrusu* en 1442, c'est-à-dire *caruso*, «mignon», arabisme que partage la langue sicilienne) sont écrits en sicilien, comme la déclaration de Nissim de Siragusia, *voce vel sicula verba*⁶, mais c'était sans doute aller trop vite que d'en déduire une romanisation accélérée ; l'exemple des textes maltais publiés par Godfrey Wettinger montre d'abondance que le notaire, simplement, exprime par le sicilien l'usage du vulgaire ; à Malte, où l'on ne parle pas le sicilien, le maltais, c'est-à-dire l'arabe, est ainsi transcrit en dialecte roman ; il est possible qu'il en soit ainsi dans la grande île, ce qui laisserait une place à des phénomènes de diglossie originaux. Le document publié par Giovanni Modica Sala ne laisse guère de doute : c'est très probablement l'arabe que l'on parle entre juifs à Modica en 1471 et que ne comprend pas le témoin chrétien qui rapporte la scène⁷. Et c'est pour cette raison, outre les arguments linguistiques, qu'on peut accepter la localisation en Calabre du texte en langue romane des *Alfabetin*, traduction en vulgaire, transcrite en caractères hébraïques, des compositions homilétiques destinées à la liturgie de la Pentecôte⁸.

1. Ainsi *kaa* (*qā'a*) pour «salle», devenant *cortile*.

2. Charufus, Charusus, Marzucus.

3. Gulotta, 1982, p. 360-361, n° 464 : Sibet Levi, Mushi Maylim d'une part, et Georgius Ricii et Simon Lucensis de l'autre.

4. Germanus Sillacus ; ASP ND G. Giudicefazio Spezzone 4N ; 25.10.1385.

5. ASP ND B. Bonanno 421, feuille volante ; injures de Xacconus Churatus contre Chachunus Gillebi et son fils Sadoc ; témoin *sub lege Moysi*, Misitus de Nissim.

6. Scandaliato, 1953, p. vi.

7. Modica Sala, 1978, p. 495 : *multi volti parlau in lingua ebraica*.

8. Sermoneta, 1994.

Il est certain que l'arabe tient une place importante dans l'identité des juifs siciliens ; son usage maintient rigoureusement la distance avec la majorité chrétienne ; celle-ci a abandonné définitivement l'arabe vers 1330, et s'adresse aux juifs pour retrouver le contact avec le passé proche, alors que la diffusion des historiens romains par l'humanisme met les intellectuels de plain pied avec l'Antiquité : Ransano décrit ainsi Ysac de Guillelmo interprétant à sa façon l'inscription arabe, probablement coufique, de la tour des Patitelli ; pour faire plaisir aux Palermitains, il en fait une épigraphe chaldéenne qui prouve l'extrême antiquité de la cité¹. Le mouvement de romanisation linguistique, qui serpente au XV^e siècle, présentait des dangers pour la compacité du judaïsme sicilien, mais le choc de l'expulsion préviendra cette évolution.

Le choix du nom

Dans un premier ouvrage², j'ai donné, à partir d'un corpus de 1846 noms masculins, quelques grands traits de l'évolution du nom personnel des juifs de Sicile : à partir d'un stock qui combine, au XIII^e siècle, les formes hébraïques (28,5%), des formes arabisées des noms bibliques et talmudiques et des noms purement arabes (53%) et quelques formes romanes (10%), on perçoit un mouvement de romanisation croissante au XIV^e : encore 46,8% de formes arabes entre 1300 et 1350, et à peine 13% de formes romanes ; puis 16,7% de noms romans et 35,8% de formes arabes dans la seconde moitié du siècle. Il débouche, au XV^e, sur un retour aux formes hébraïques, autour de 60%, tandis que les formes arabisées tombent de 22% dans la première moitié du siècle à 10% à peine dans la seconde et que l'expansion des noms romans culmine à 25%. J'en concluais à une réaction religieuse face à une menace d'assimilation, mais j'émettais une réserve sur l'usage des noms hébraïques dans la langue parlée. L'édition de plus de soixante documents judéo-arabes de Sicile³ montre, vers 1460-1490, la coexistence des formes hébraïques, arabes et siciliennes des noms personnels, y compris pour désigner les mêmes personnes ; Aron est ainsi concurrencé par Harûn et par le sicilien Aruni.

On pourrait sans doute reprendre, avec de nouveaux documents, compléter et corriger l'inventaire, mais la tendance générale n'en serait pas affectée. Notons d'abord que les formes arabes et arabisées se maintiennent jusqu'à la fin du judaïsme sicilien⁴. Les *kunyas*, tecnonymes, noms honorables

1. Di Marzo, 1864, p. 63.

2. Bresk, 1986, p. 629, tableau n° 159. L'identification s'appuie sur Eisenbeth, 1936, et sur Laredo, 1978.

3. Giuffrida et Rocco, 1976.

4. Ali, Atiya, Brachim, Califa, Fadalonus-*Fadlûn*, Farrûdj, Faryonus-*Fardjûn*, Gallufus-*Khallûf*, Jusufus, Marzuccus-*Marzûq*, Machalufus-*Makhlûf*, Misutus-*Mas'ûd*, Maymon, Muxa-*Mûsâ*, Tabonus-*Tibûn*, Ysmael, et même quelque Maxhamectus-Muhammad inattendu, comme Maxhamectus de Marsalia, engagé au *trappeto* à sucre le 9.2.1448, avec Zullus Iubara et Saduni Simael ; ASP ND G. Traversa 786. On retrouve à Malte ce nom personnel comme nom de famille chrétien, Muhumudi en 1419-1420 ; Wettinger, 1969, p. 95, 96.

en *Abû-*, «père de», suivies d'un nom d'enfant, mais figées, fournissent un petit contingent¹, et les formes arabisées par suffixation en *-ûn*, immobilisées et d'interprétation difficile, sont extrêmement populaires en Sicile². Les femmes conservent de même les noms personnels³, même très usés, et en particulier les auguratifs classiques de l'onomastique arabe⁴. L'ensemble montre un attachement durable à l'anthroponymie du XI^e siècle.

Les noms latins ou latinisés par suffixation apparaissent à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e, avec un petit contingent de noms qui appartiennent au répertoire des chrétiens, et qui ne sont généralement portés qu'une fois, par une seule personne : Antonius, Artalis, Gugliemonus, Guillelmus, Honoratus, Lucius, Manfridus, Natalis, Nerius, Puchius, Riccardus, Russulinus, Vannes. Leur adoption traduit une influence précoce de l'onomastique romane, sicilienne, toscane ou catalane ; on soupçonne ceux qui les portent d'être des immigrants de pays où l'usage du double nom s'est imposé, Provence, Catalogne, alors qu'il est rarement pratiqué en Sicile même⁵. Ce mouvement d'adoption pure et simple ne dure guère.

La plupart des noms latinisés sont des traductions qui calquent les formes hébraïques et arabes : en témoignent justement les doubles noms, Autadonna-Sictuta (1331, 1453 et 1456), Cristauda-Bullara («cristal», 1452), Disiata-Mustikia (*Mushtâqa*, «désirée», 1450), Regina-Milecha (*Malika*, 1431), Stilla-Hester (1452), pour les femmes, Benedictus-Borach (1332), Donadeu-Nathanectus (1431), Donatus-Nactonus (1367), Gauyu-Ysac (1418), Sabatinus-Sybitay (1417), Salvu-Xua (aphérèse de Yeshû'â, 1417) ; on devine d'autres correspondances implicites : Amatus-Habîb, Bonavogla-Hefes, Gracianus-Hasday, Justus-Saddiq (*Siddîq*, rare), Vita-Hayyim ; d'autres sont plus douteuses, Angelus, Pachius («paix»), Pascalis, Prosper. Le mouvement de latinisation, dans ces formes multiples, paraît puissant, mais il faut noter

1. Bulcali, Bulchayra (*Abû'l-Khayr*, Moïse), Bulfarachius (*Abû'l-Faradj*), Busacca (*Abû Ishâq*, c'est-à-dire simplement *Ishâq*), Busayt (*Abû Sa'id*).

2. Amuruni-*Amrûn* (peut-être aussi le nom qui est sicilianisé en Amurusu), Azaronus-*Azrûn*, Brachonus-*Brahûn* (sur Ibrâhîm) ou *Brakûn* (sur Baraka), Chayonus-*Hayyûn* (sur Hayyim), Mactafionus (sur Matityah ?), Michilonus (sur Mikhaïl), Musulionu (sur Masl'ah), Sacconus (*Ishâqûn*), Sadonus-*Sa'dûn*, Sallumi (*Sallûm*, sur Sulaymân, ou Sellum ?).

3. Bullara («cristal»), Cullucha et Killuxa (augmentatif en *-ûsha*, sur Kull, aphérèse de *Sitt al-Kull*), Gimula («Très belle» ?), Chaguena (*Hawna*, «Douce»), Muchayra et Mulkhayra (*Umm al-Khayr*), Muna. Comme partout, peu de noms bibliques chez les femmes.

4. Assisa (*'Azîza*, «précieuse»), Chayrona (*Khayrûna*, «bonne»), Chussun (*Husûn*, «beauté»), Milcha (*Malika*, «reine») et son diminutif Muleycha (*Mulayka*, «petite reine»), Sayda («heureuse»), Sictuta (augmentatif de *Sitt*, «dame»), aphérèse en Tuta, Actuta, 1456), Sictilbineti (*Sitt al-Banât*, «dame des filles»), Sittillimen (*Sitt al-Îmân*, «dame des prospérités»).

5. On peut citer quelques cas remarquables, où le nom latin ne concorde pas avec le nom hébraïque : maître Juda, *latino* *Bonsignor* (1379), Sadia de Agasen, dit Guillelmus (1194), Chazen de Messana *latino* *Mazeu* (1431), et maître Manuel alias Murdoch (1367), maître Yenchiele de Saddicuni dit Salamon de Mineo (1386) qui font problème, ou encore Mathafionus *alias* Benedictus de Mathafione (1478).

que la suffixation latine demeure très rare, alors que ce serait l'indice le plus sûr de la progression du roman¹.

Les noms des lignées, tous transmis par le père, renvoient largement au passé arabe : sur environ 600 patronymes, les formes arabes sont une centaine, pour environ 150 latines ; ce sont des noms anciens, même quand ils n'apparaissent dans les documents qu'assez tard² : un long usage comme surnoms individuels, puis collectifs, les a figés et surtout usés. De sorte qu'on les reconnaît, qu'on repère leur familiarité, leur proximité avec l'onomastique juive du Maghreb, mais que l'analyse en est difficile³. Ils sont d'ailleurs relayés et renforcés par les noms arabes, figés et très usés, de certains immigrants d'Espagne⁴. À côté des noms personnels des pères, en partie devenus héréditaires⁵, et qui révèlent des formes inconnues dans l'usage des XIV^e et XV^e siècles, on repère de nombreuses nisbas toponomastiques⁶ et des noms figés de métiers et de fonctions⁷.

Les patronymes latins ou latinisés sont d'abord des noms d'origine romans qui décrivent une antique migration au sein de la Sicile⁸. D'autres dessinent

1. Un cas d'Abramuchius, un Azarellus, deux Faracellus, un Bitinus (sur Beti, aphérèse de Shabbatay/Sabatinius), un Gauyuchius, un Mayucius, un Minachectulus, un Muxarella, un Nathanectus, un Paxinus, un Sabatinellus, un Salamonellus, un Xibitellus.

2. On ne connaît au XIII^e siècle que Callon (Qahlûn), Fendusi, Sepe et un surnom roman, Russu.

3. Abitam, Azebbi-Ayebbi, Binnen, Biskiki, Caschisi, Challac, Chefex (Hefes ?), Didiben, Farsisa, Fecira, Gurgempi, Matuti, Medin (Madîn, «débiteur» ?), Migleni, Migusi, Millac (Mallâk, «propriétaire» ?), Mirmichi, Misiria, Mizoc, Nixen, Rugilla, Sabba, Saccas, Sibona, Sigegi, Sillac, Simatu, Siveni, Subayda, Sulebi, Taboza, Titan, Xagaru, Xalat, Xamar, Xiba, Xilluni, Ximexi, alors qu'on identifie sans trop de peine Allul («blanc»), Ammara («persévérance»), Chagegi («pélerin»), Darmuni, Dinar («denier», pour un enfant racheté), Gibel («montagne» ?), Jubar («exempt»), Machazeni («magasin»), Marrach («chasseur au filet», métaphorique ?), Mandil («voile»), Melammedi (hébreu *melammêd*, «étudiant»), Momin («pieux»), Rabibi («gendre»), Sururi («gaieté»), Talbi (sur *tâlib*, «étudiant»), Xubayra (*subbayra*, «figuier», ou diminutif de *sabr*, «patience» ?), Xunina («jeune lièvre» pour Benedetto Rocco), Zikri (sur Zacharie).

4. Abenafia, Abenasit, Abenladeb, Abenmenir, Aburaram.

5. Abdila, Abenazar, Abenladeb, Alliux ('Allûsh), Ayonus, Benjosep, Benmaymun, Benseson, Biton, Bulfarachi, Bussiti, Challufi, Missutu, Machalufus, Moborac, Nisar, Sidica («droiture»), Sufeni (Sufyân), Tabono, Xaccaruni (Shuqrûn), Xadicunus (Sadîqûn).

6. Arabi, Curiati, Daray, Indulci, Malki, Marsili, Nachagui (Nawâwî), Nifusi, Sibili, Siglimesi, Tannugius, Tibisi, Trabulsi, Xirusi, Xifusi, Xetebi.

7. Actan ('*attân*, «tanneur»), Amar («maître d'œuvre»), Amin («maître de corporation»), Chetibi et Kheteb («scribe»), Nachar (*naqqâr*, «graveur» ?), Nadaru («inspecteur»), Nijar («charpentier»), Saccar (*saqqâr*, «fauconnier»), Saffar («dinandier»), Saya («bijoutier»).

8. En particulier de Adernito (d'Adernò), de Agrigento, de Busachino (de Bisacquino), de Camerata (de Cammarata), de Caccamo, de Castro, de Chenturbio (de Centorbi), de Giraci (de Geraci), de Leontino (de Lentini), de Modica, de Nicosia, Panormitanu, de Partanna, de la Pantellaria, de Policio (de Polizzi), de Ragusia, de Randagio (de Randazzo), de Sancto Marco (de San Marco d'Allunzio, l'ancienne Demenna), Saragusanus (Syracusain), de Taurmina (de Taormine), Terminisi (de Termini), de Trahina (de Troina), de Trapano (de Trapani), de Viczini (de Vizzini), de Xacca (de Sciacca).

des cercles concentriques¹, dont certains fort lointains². D'autres encore sont eux-mêmes des noms paternels fixés et héréditaires³, des noms de métier⁴, et encore quelques surnoms qui servent aussi de patronymes chez les chrétiens, catalans (Market) ou siciliens⁵; le plus fréquent est la transcription sicilienne de *kôhên*, Sacerdotu, en concurrence avec Cuynu et Lu Presti⁶. L'ensemble de ces prénoms et noms nouveaux, comme l'usage d'un grand nombre de mots siciliens dans les textes arabes, montre que le processus de latinisation était en cours au XIV^e et au XV^e siècle, et qu'il s'accélérait ; mais l'étude des surnoms, rares d'ailleurs et en grande majorité romans⁷, montre que l'arabe et, peut-être, l'argot judéo-arabe de Sicile n'avaient pas épuisé sa créativité et son expressivité⁸. L'arabisme était encore assez dynamique pour inciter des familles immigrées à donner des noms arabes à leurs fils, comme les de Guillelmo, pisans, qui appellent un fils Busacca/Isaac, et même pour créer de véritables noms d'origine arabes à partir d'une immigration venant du nord, comme Marsili, «Marseillais», ou Vignuni, «Avignonnais».

1. Calavrisi (Calabrais), Cusintinus (de Cosenza en Calabre), de Huria (d'Oria en Pouille), de Oppido (sans doute d'Oppido en Pouille), de Privinano (?), Pulisi (de Pouille), Rigitanu (de Reggio de Calabre), Sorrintanu (de Sorrente), de Yskillachio (de Squillace en Calabre).

2. Anglisi (Anglais), Aragonensis, de Buemia (de Bohème), Candiots (Crétois), de Castella (de Castille), de Cipro (Chypriote), de Maiorca (de Majorque), de Marsigla (de Marseille), de Pistoya (de Pistoie en Toscane), Portugalisi (Portugais), Romanu (de Rome), de Rumania (de Roumanie, c'est-à-dire de Grèce), Tudiscus (Allemand), de Ungaria (de Hongrie), Vignuni (d'Avignon).

3. Agabono, Amurusu, Anello, Ansalone, Benedicto, Bonaventura, Bondavid, Bondia, Bonjua, Donno Henrico, Elya greco, Ferrioli, Gauyu, Ginnaru, Grecus, Guillelmo, Leone-Liuni, Liuzo, Natali, Nello, Russo, Sabatu et Sabatinello, Salvato, Santoro, Servudeo, Strugu, Vivant.

4. Aurifice («orfèvre»), Bankerius («changeur»), Bardarius («fabricant de bâts»), Bucherius («boucher»), Campsor («changeur»), Cribularius («fabricant de tamis»), Cuctunarius («travailleur du coton»), Curatulo («responsable de culture»), Faber («forgeron»), Matarazarius («matelassier»), Mizanus («courtier»), Rindillarius («fabricant de voiles de tête»), Tachariaru («circonciseur», *môhêl*), Tingituri («teinturier»), plus des surnoms imagés comme Pipi («poivre»).

5. Manjavacca («mange-vache»), Markisottu, Mayurana («origan»), Pernichi («perdris»), Lu Previti («prêtre»).

6. Ce que confirme l'usage de quelques doubles noms : en 1423, Samuel Cuxinu dit *Sacerdotu* de Messine ; en 1440, Moyses Sacerdotus *dictus Cohen*, de Palerme ; en 1447, Chayronus Cuynu *alias Sacerdotu* de Trapani.

7. *Florenus* à Palerme («florin», 1340), *Aucarella* à Alcamo («petite hanche», 1379), *Gambacurta* («jambe courte») et *Manjagammissu* (?) à Sciacca, *Lu Gintilomu* à Mazara («gentilhomme», 1403), *Lu Grossu* à Messine (1404), *Lu Judichi* (1405), *Lu Riczu* («hérisson») et *Manjavacca* (1409) à Palerme, *Lu Russu* («roux») à Palerme (1410), à Catane (1416), à Sciacca (1447), *Incasasaya*, nom barcelonais chrétien, à Palerme (1418), *Barbarussa* («barbe rousse»), à Palerme (1427 et 1428), *Picta* à Messine (1440), *Terrachina* à Palerme («terre plein», 1450).

8. Aron Rubinus dit *Catani* de Noto (XIV^e siècle), Salamon Sillac, dit *Mochus* (Palerme, 1388), Gaudius Xua dit *Dube* ou *Tuba* (Palerme, 1394), Abraam Abilam dit *Sadia* (Trapani, 1446), Salamon Gaczu *alias Momo* (Palerme, 1454) : *Momo* est justement au XX^e siècle le diminutif maghrébin de Salomon.

La langue écrite et la langue parlée

Les inventaires de bibliothèques attestent d'abord la présence de livres écrits en graphie arabe, qualifiée de *moriscu*, chez les juifs de Sicile ; ils sont peu nombreux, quatre seulement, un à Trapani, deux à Palerme (chez le médecin maître Vita Xifuni et chez Josep Cuynu) et un à Caltabellotta, et on peut penser que leur étrangeté même a attiré l'attention des rédacteurs de l'acte¹. Mais leur lecture en était sans doute difficile et, sur cinq ouvrages, deux seulement ont pu être identifiés par le notaire, un commentaire aux Prophètes et des «gloses et élucidation de certains vocables de la Bible en morisque», c'est-à-dire un dictionnaire sur le modèle des *shorashîm*, tous deux dans la bibliothèque de Borach de Isey. Un autre, chez Minacham Romanus de Trapani, est simplement qualifié de «livre de notes»². Savants, comme Borach de Isey, et médecins ont sans doute ainsi la facilité de consulter des ouvrages fondamentaux en arabe, Avicenne ou Maimonide, qu'ils peuvent trouver à Tunis ou à Tripoli sans avoir à passer par les traductions hébraïques de l'école des Tibbonides, ou pour vérifier des points d'interprétation des traducteurs catalans ou provençaux ; on notera que cette agilité linguistique des savants juifs siciliens est attestée seulement à l'égard de l'arabe ; alors qu'ils parlent la langue romane et que certains d'eux, au moins, comprennent le latin, ils n'ont aucun livre écrit en latin ou en langue vulgaire, ni en grec, alors même que quelques-uns sont originaires des pays hellénophones, comme maître Manuel de Cipro. C'est donc bien que l'arabe a un statut particulier dans la culture et dans l'identité juive sicilienne.

La fonction de traducteur des textes arabes a été longtemps, au XIII^e siècle, partagée entre les savants juifs, *magistri*, à la fois rabbins et médecins, et un milieu ancien de notaires de Cour et de juges, pour l'essentiel d'origine arabe chrétienne, qui constituaient la mémoire vivante des temps que, de leur point de vue, on peut légitimement dire arabo-normands³. Ce n'est que vers la fin du XIII^e siècle que tout change, précisément en 1291, quand pour la première fois ce sont seulement des juifs, maître David, maître Musi et son fils maître Gaudius, *scientes utramque litteram et linguam, arabicam et latinam*, qui traduisent un privilège normand⁴. Mais l'heure des grandes traductions est passé : faute de participer à un grand débat philosophique universitaire, le rôle des juifs siciliens reste subalterne dans le mouvement d'acquisition du savoir gréco-arabe par l'Occident. Il se résume à l'œuvre de Ferragut, Faradj b. Salomon de Girgenti, et de Moïse de Palerme, pour

1. Bresc, 1971, p. 161, 68.4, p. 170, 88.3, p. 239-240, 154.11 et 24, p. 295, 200.10.

2. *Librum recollectorum moriscum*.

3. Les juges Dionysius *filius quondam Magistri Nicolli de Sessa* et Robertus de Panormo, les notaires Georgius a Johanne Bono, Johannes de Dumpno, Leo de Blundo, Luca de Maramma, Manfredus de Gusla, Michel de Rumed, Raymundus Fiki, et les *magistri* juifs Musa *medicus* et Shymuel *medicus*. Cf. Bresc, 1995, p. 69-97, p. 71-73.

4. ASP Tabulario Magione 224.

le roi angevin, traducteurs, respectivement, du *Continens* de Razès et de la *Médecine des chevaux* d'Hippocrate. Maître Faradj était *interprès Curie* en 1270 et expert royal dans le recrutement des officiers des *giudecche*.

La capacité de lire l'alphabet arabe est donc limitée, mais elle s'étend au-delà du cercle des savants : en 1443, Michilon Xunina et Jacob Taguil, qui sont des marchands, traduisent pour le notaire Aprea deux lettres de change écrites à Naples *in murisco* par Ysach Begnamini et Chaninus Balbu et adressées à Salamuni Azara, Sabet Xunina, Benedictus Chazen et Gallufus Taguil¹. Le paradoxe de ces lettres est qu'elles sont lues par des membres de vieilles maisons siciliennes dont l'une porte un surnom arabe, ancien sobriquet (Taguil est *Tawil*, *Tawil*, «Long»), alors que ceux qui les ont écrites portent des noms romans, mais Balbu est un marchand de Mazara, en contact donc avec Kelibia, Sousse et Tunis. Sa connaissance de l'arabe écrit peut ainsi s'expliquer, mais l'usage de cette graphie dans une lettre de change reste étrange ; on peut soupçonner une volonté de secret dans des affaires intérieures, la correspondance de tous les jours, en caractères hébraïques, était suffisante pour dérouter les curieux ou les concurrents chrétiens. La graphie «morisque» aurait ajouté un obstacle en cas d'interception de la lettre par des juifs siciliens.

L'arabe des juifs de Sicile apparaît donc au travers des textes analysés par Benedetto Rocco et par Godfrey Wettinger²; ce sont des résumés à usage individuel et des déclarations destinés à éclairer des actes latins de procédure destinés aux tribunaux, ainsi que des pièces comptables et des listes dotales qui accompagnent le contrat de *ketubbâh*. Ils offrent à la fois, donc, un lexique juridique et une ouverture sur le monde des objets matériels et des réalités domestiques. C'est l'usage symbolique de cet arabe écrit qui a été récemment analysé : les juifs de Sicile ont senti le besoin de résumer en arabe, en caractères hébraïques, le noyau des actes juridiques en leur possession. Ces brèves annotations n'ont aucune utilité pratique et elles ne sont là que pour signifier l'originalité des possesseurs, la particularité de leur appartenance communautaire³. Cette analyse est éclairante et confirme la fonction particulière de la langue écrite.

L'arabe parlé est décrit comme un dialecte maghrébin, L'orthographe et le vocabulaire manifestent une évolution et des particularités remarquables, vers la latinisation et l'abandon d'une partie du système phonétique, tandis que la syntaxe et la morphologie sont celles d'un dialecte arabe, d'une langue parlée de l'aire maghrébine. L'orthographe, en effet, dans sa

1. ASP ND A. Aprea 800 ; 19.12.1443 ; elles portent sur des sommes assez importantes, 15 onces et demie et 38 onces, mais elles sont protestées ; elles n'impliquent donc pas une relation économique forte.

2. Wettinger, 1985 ; dans une perspective plus strictement maltaise, celle de la naissance d'une identité linguistique.

3. Nef, 2000.

transcription en caractères hébraïques, respecte ou retrouve des faits, et des fautes, pour les puristes, de prononciation : l'usage fréquent des *matres lectionis* (les signes des voyelles longues, prononcées pleinement) dans la transcription des mots siciliens n'est probablement dû qu'au souci de rendre compte de voyelles qui n'existent pas dans l'arabe classique, [o] et [e]. Des consonnes de l'arabe semblent avoir disparu, le *thâ'* [th], le *dhal'* [dh] et le *zâ'* emphatique. La palatovélaire *'ayn* ['] et la pharyngale *ghayn* [gh] sont confondues, comme en maltais moderne. Les liquides permutent [n] et [l], comme en dialecte maghrébin, tandis que le [n] s'assimile aisément à la consonne suivante. Les sonores passent aux sourdes correspondantes, [d] à [t] et [z] à [s]². Mais le judéo-arabe reconnaît généralement le [kh], le [h] et le [h] et maintient la distinction fondamentale entre consonnes emphatiques et non-emphatiques : le *tet* rend le *tâ'* emphatique, le *sadê* le *sâd*, le *sadê* pointé le *dâd*. Mais on pressent des affaiblissements et des confusions : à l'occasion, un simple *samek* exprime le *sâd*, alors que le *sadê* rend normalement le [s] sicilien plus dur, et le [h] n'est pas rendu dans les transcriptions latines, indice d'un amuissement. En ce qui concerne le vocalisme, Benedetto Rocco a fait noter le passage du timbre [a] au timbre [o] au voisinage des emphatiques et du *rêsh*. La résolution du [a] en [i] ou en [e], rendus par le *yôd*, sur le modèle *midîna* < *madîna* et *shidd* < *shadd*³, montre que le dialecte des juifs siciliens connaissait le phénomène de l'*imâla* et les transcriptions latines de noms personnels ou d'autres mots le confirment⁴.

Une riche moisson de néologismes construits sur des mots siciliens transcrit dans l'orthographe hébraïque de l'arabe les particularités de l'évolution phonétique sicilienne : le son [ch] du sicilien, souvent issu de l'évolution de [fl], est ainsi rendu par le *shin* dans *shurin*, «florin», mais ailleurs par le *gimel* (équivalent, ici, du *djim* arabe) ; il est prononcé fort⁵. Le *qôph*, équivalent du *qâf*, est fréquemment utilisé pour rendre le son [k] du sicilien devant [u] : *qurtina*, «courtine», *qurtil*, «cortile», *qumandamint*, «commandement». Et, comme dans les mots arabes issus du latin, les consonnes emphatiques (ici, le *tet* et le *sadê*) expriment les sons plus forts du sicilien et le *waw* rend le [v].

Les transcriptions latines des mots hébreux et arabes révèlent les particularités phonétiques du judéo-arabe sicilien : la palatale [k] et la vélaire [kh] sont voisines et se confondent dans *chituba* pour *ketubbâh* ou

1. Déjà passée à [d] dans le «Siculo-Middle Arabic» défini et étudié par Agius, 1996, c'est-à-dire dans la langue des documents royaux normands.

2. *Melammêd* passe à *Millamet*, *Mas'ûd* à *Misut*, *Misit*, *podisa* à *potisa*, *talmîd* à *talmit*, et *hazân* à *chasen*.

3. Dernière mise au point : Rocco, 1995, p. 364-366.

4. *Borach* pour *Barakh*, *Noray* pour *Nahraï*, et *Dien* pour *Dayyân*, *miskita* pour *masdjid*, *Misutus* pour *Mas'ûd*, *Mustikia* pour *Mushtâqa*, *Sictilbinetî* pour *Sitt al-Banât*, *Sittilimen* pour *Sitt al-Îmân*.

5. *Indjînsu* pour *incensu*, «cens» *indjînsûrî*, pour *incensuri*, «encensoir».

chinisia pour *kanîsa* où le *ch* sicilien rend le second. On repère la même proximité entre le [h] et le [kh] transcrits également par le *ch*. Un autre trait particulier du judéo-arabe de Sicile, le chuintement, évoque aussi les dialectes du *hâra* tunisien : le [s] et le [sh] sont assez proches pour être confondus, dans *melsin*, Muxa, Nixim ; enfin, des voyelles d'appui, [a] ou [e], se sont créées dans les augmentatifs Fadalonus (de Fadlûn), Machalufus, Xaccaruni, dans le nom Simecha (Simha), en contradiction avec le mouvement naturel du dialecte qui va vers la quasi-disparition des voyelles non accentuées. Dans l'ensemble, donc, le judéo-arabe de Palerme anticipe le parler arabe des juifs de Tunis, étudié par David Cohen, par le chuintement, le recul du [h], la disparition du [th] et du [dh], mais il s'en distingue par l'*imâla*, absente du dialecte du *hâra*. Comme dans la Tunis subcontemporaine, le [v] est sans doute absent du judéo-arabe sicilien, mais il reparait dans *Levi*, dans *Covinu*, transcription sicilienne de Cohen, dans le nom personnel *Vita* et dans un petit nombre de patronymes, comme *Avinasara* et *Siven*, *Sivena* ou *Siveni*, ainsi que dans un assez grand nombre de mots empruntés aux langues romanes.

Le vocabulaire arabe transparaît par ailleurs à l'occasion sous le latin notarial des inventaires après décès : plusieurs mots au moins révèlent sa vie souterraine, outre *monara* et *mechimaa*, «chandelier»¹, de consonnance religieuse, *callela*, «collier» (ar. *qilâla*²), *garbula*, «van», *michaculum*, «boîte à kohl» (ar. *mukhula*) et les probables *budema*, «natte» (à côté de *gassiria*, lui-même d'origine arabe) et *chayarium*, «voile». Les mots de l'épicier, ceux de l'architecte, comme ceux de l'horticulteur, sont sans doute communs aux juifs et aux chrétiens.

Dans les textes arabes des juifs de Sicile, en sens contraire, le lexique s'ouvre largement à des mots siciliens, ceux d'abord de la politique, de l'administration et de la justice, tout un vocabulaire technique dont l'utilisation fréquente a saturé les textes, alors même qu'il existait des équivalents arabes³, noms de fonctions⁴, typologie des actes notariés et des étapes du procès⁵, noms des monnaies (*shurin*, pour florin, *karlin*), noms des mois du calendrier julien⁶, objets, très nombreux, de la vie matérielle⁷. Ils

1. De *mishma'a*, cf. Caracausi, 1983, p. 410.

2. Chaîne d'ambre et d'or ; cf. Goitein, 1983, p. 344 et 467.

3. *Bankeri*, «changeur», *kantunîrâ*, pour *cantunera*, «coin», *credituri*, «crédeur», *yardîn* pour *jarînu*, «verger», *rândîti* pour *renditi*, «revenus», *tistâmîttû* pour *tistamentu*, «testament».

4. *Mastrû*, «maître», *nutar* et *nâtaru*, *Mîsîr* (Messire), *purquratûri* pour *prucuraturi*, *Sîr*, «Sire».

5. *Intrûttû*, pour *introitu*, «revenu», *djîtûla* et *sîtûla* pour *cetula*, «cédule», *qûntrat* pour *contrattu*, «contrat», *qûpiâ*, pour *copia*, «copie», *qawsîûnî*, «caution», *yudidjiyâ*, pour *judiciu*, «jugement», *pûdisa* pour *podisa*, «reçu», *quietassia*, «quittance», *qîrdîtûri*, pour *credituri*, «crédeur», *qumandamint*, «commandement», *sintînsiya* pour *sentensia*, «sentence», *zûqsîûnî*, «exécution».

6. *Fribaru*, marsu, abrîr, *mayyuh*, *djûniyu*, *djûnîtu*, *awsu*, *sittanbru*, *aktûbru*, *nûwîbru*, *dishîmbru*.

7. *Banqali* pour *bancali*, «tapis», *bancu*, «banc», *butti*, «tonneau», *caiula*, «calotte de femme», *cannîstru*, «corbeille», *cassa*, «coffre», *qurtînâ*, «courtine», *qurtîl*, «cortile», *cutettu*, «corsage», *dubleri*, «longière, nappe», *dublettû*, «pourpoint», *guardanappi*, «longière», *platti*, «plat», *suttana*, «chemise» et *tarbasir* pour *travîrseri*, «traversin».

sont adaptés à la prononciation arabe et à l'alphabet hébraïques avec des variantes nombreuses et des hésitations qui montrent un usage quotidien intégré à une langue fondamentalement différente. Les identifications de Benedetto Rocco sont très sûres et corrigent efficacement les tentatives pionnières, et quelquefois maladroitement, de Salomon Goitein et de l'auteur de ces lignes¹. Le vocabulaire englobe ainsi, en concurrence avec des mots arabes anciens parfaitement identifiés², des noms calqués sur le sicilien exprimant les réalités nouvelles d'une vie matérielle qui a évolué (tonneau, lit à courtine, nappe-doublet, garde-nappe, cotte) ou remplaçant simplement les mots arabes (plat, corbeille, bocal, traversin). L'identification par G. Wettinger d'un texte sicilien dans le poème arabo-hébreu du manuscrit Vat. heb. 411³ enrichit encore ce dictionnaire de l'arabe sicilien et montre que la pénétration des mots romans, sans doute ancienne, est plus large encore et touche aussi bien le vocabulaire du jardin que l'ichtionymie⁴.

Syntaxe et morphologie manifestent au contraire clairement l'appartenance à l'arabe, sous une forme dialectale, et suggèrent un apprentissage scolaire minimal fondé sur la langue orale, avec ses dérapages, et sur quelques règles, ce qui exclut qu'on puisse qualifier ce dialecte communautaire de «pidgin»⁵. Le duel, par exemple, est utilisé en Sicile comme à Malte, mais il est quelquefois remplacé, comme dans les dialectes parlés au Maghreb, par une tournure en «une paire de» (*zawdj*), qui faisait déjà partie de la langue que Dionysius Agius appelle «Siculo-Middle Arabic»⁶; le pluriel est exprimé par une suffixation en *-iyyât*. La morphologie souligne de même la vitalité de la construction verbale arabe : l'usage du pluriel brisé, par exemple, dans *dubletu*, pl. *dubâlit*, *qanistru* (du sic. *cannistru*), pl. *qanâstir*, *suttana*, pl. *sutâtin*, *burtesta* (sic. *protesta*), pl. *burtâsit*. La syntaxe connaît au contraire une mutation profonde avec la disparition progressive de l'état construit (*idâfa*) remplacé par le complément introduit par la particule *mta'* ou *bta'*, selon une évolution générale au Maghreb et déjà présent dans le «Siculo-Middle Arabic».

Quel statut doit-on accorder à la langue arabe dans la pratique culturelle des juifs siciliens ? Elle ne sépare pas la Sicile occidentale d'une Sicile orientale prétendument grecque : on écrit l'arabe à Messine en 1339⁷, et

1. Besc et Goitein, 1970, en particulier *baqal* («bocals») en *baqar* («bœufs»).

2. 'Aqd pour «contrat», par exemple, ou *wakîl* pour «procureur».

3. Publié par Mainz, 1949.

4. *Djarasia* («cerise», déjà signalé comme un sicilianisme, *djirasîyâ*, par le botaniste Ibn al-Baytar; cf. Ibn al-Beithar; *Traité des simples*; trad. J. Leclerc, Paris, 1877-1883, III, p. 65), *'anburlak* (*imburlachiu*, «ciel de lit»), *qarulli* («corail»), *qatareshi* («ivoire»), *sardin* («sardine»), *tanka* («tanche»).

5. Wansbrough, 1984.

6. Agius, 1996.

7. Une longue souscription est au pied d'un acte de vente de cens contenu dans le chartrier de Santa Maria de Messine; Penet, 1998, p. 442-444, n° 128. Le texte est en arabe, sauf quelques mots techniques et les eulogies, en hébreu. L'acte, du 7 mars 1339, enregistre la vente par Lazarus [Azaron] de Policio, son épouse Gerema, et les fils de Gerema et de feu Jacob Termi, Machaluffus et Rosa, d'un cens sur une vigne de la *flumaria* de Mili.

vers 1440, Yûsuf Levi Mardûq, de Messine, adresse une lettre de change en arabe à Musa Dînî de Palerme¹. Cette langue savante manifeste à la fois l'attachement au passé, et constitue l'un des signes secondaires d'un groupe qui se définit d'abord par la religion. On peut la voir comme un symbole mouvant de l'identité, comme ailleurs pour l'ethnologue du contemporain et du passé proche, l'accent et les expressions idiomatiques qui rompent l'unité, même dans l'usage d'une langue commune aux juifs et à la majorité environnante, ou le vêtement conservé comme habit de cérémonie²; on peut y voir aussi le signe d'une valorisation volontaire du passé et rapprocher cette mémoire linguistique de la mémoire juridique qui fait exalter, en 1454, par les juifs de Catane une autonomie millénaire. On peut aussi suggérer que son usage littéraire répond au souci de l'élite de monopoliser celui de l'hébreu scolaire³.

L'enseignement et le savoir

La transmission du savoir est la condition indispensable de l'exercice du culte et de la bonne connaissance du corpus religieux, rituel et moral qui fonde la communauté. Les écoles sont évidemment la nécessaire garantie d'unité et de conformité, mais l'apprentissage de la lecture dans la langue sacrée peut se faire en dehors même, dans la maison paternelle ou dans la boutique du patron, comme l'exige, en 1378, Jacimi Chuom quand il place son fils chez un maître cotonnier de Palerme⁴. À Marsala, en 1442, Siminto de Joeli s'engage à enseigner lecture et écriture à Joseph, âgé de huit ans, que son père, Athias Lu Maltisi, a placé chez lui comme domestique⁵. En 1449, Milecha, veuve de Xibiten Barbutu, fait par testament obligation à son fils aîné de tenir le cadet dans les écoles jusqu'à l'âge de dix-huit ans. L'attention à l'enseignement est sans doute ancienne et anciennement reconnue par l'autorité chrétienne : en 1460, les actes des Jurats de Catane rapportent que les maîtres d'école juifs sont exemptés de payer leur quote-part lors de l'imposition de collectes générales, «tant par l'effet de la Loi mosaïque que d'une observance continuelle»⁶. Cette reconnaissance va jusqu'à la subvention : en 1407-1408, la municipalité de Palerme assigne un paiement annuel de cinq onces par an à l'enseignant de la *giudecca* sur les revenus de la gabelle de la poissonnerie⁷. Une fondation privée, celle de

1. Et non en 1412, comme indiqué par l'éditeur ; Ashtor, 1979, p. 249.

2. Valensi, 1984, p. 24-25.

3. Comme le suggère Annliese Nef, 2000, qui propose aussi de voir dans l'arabe une langue privée, familiale, de la sphère de l'intimité.

4. ASP ND P. Nicolao Spezzone 120 ; 17.9.1378 : *docere ipsum artem supradictam [bonbicus] et letteraturam ebraycam*.

5. Garaffa, 1995, p. 278.

6. Gaudioso, 1974, p. 106.

7. ASP Secrezia di Palermo Lettere 352, f° 193 : *Dati su a li dicti [Salamuni Racca et Callufu di Naru] per lu soldu di lu lor mastru di scola*.

Nissim de Siragusia, à Caltabellotta, prévoyait l'achat d'un revenu de six onces pour salarier un maître¹. C'est une rémunération respectable, qui peut se comparer aux autres assignations municipales et qui se complétait sans doute par le revenu de leçons privées. Elle pouvait attirer, suivant un modèle universel, ces étudiants errants, pèlerins à la recherche de sources nouvelles de savoir et de maîtres à penser, et les inciter à se fixer comme enseignants. Un exemple nous est donné à Polizzi, en 1456 : Bonamicus, juif espagnol, *ispagnolus de partibus Spanie*, c'est-à-dire probablement sévillan, qualifié de *discretus magister*, s'engage auprès de quatre chefs de famille et hommes de poids de la *giudecca* de ce gros bourg des Madonies², à enseigner tous les jours pendant un an en hébreu à cinq garçons³. Outre cet enseignement privé, pour lequel il recevra justement cinq onces, une par enfant, plus le lit, la nourriture et la boisson, fournis par l'un des parents, il s'engage à gloser les Prophètes le samedi après le déjeuner pour tous les membres de la congrégation et à prêcher dans la synagogue, à la demande. Pour ces services supplémentaires, il recevra trois onces de plus.

L'exemple de l'école de Polizzi est confirmé par une notice de Marsala : en 1416, maître Chaim de Levi, de Mazara, s'engage à enseigner à lire et à écrire à quatre garçons de quatre maisons importantes, les Vita, les Bono, les Minachectulo, les Muxarella⁴. On perçoit à la fois la signification et les limites de l'enseignement dispensé : fondamentalement, c'est un apprentissage de l'hébreu et de la littérature biblique, qu'on peut rapprocher de celui du *kuttâb* tunisien subcontemporain (alphabet, prières, cantilénation), et du vocabulaire, l'arabe servant d'échelon pour accéder à la langue savante ; il a pour objectif de permettre l'accès à la *halâkhâh*, aux traités talmudiques, et sans doute aux autres livres hébraïques, commentaires, médecine, astronomie, peut-être philosophie (mais les bibliothèques siciliennes sont pauvres en ouvrages de cette discipline, peut-être par peur de l'hérésie). Cette formation souligne l'existence de foyers nombreux et dispersés de savoir talmudique, que confirme la présence de bibliothèques importantes hors des grandes cités, en particulier à Sciacca. Un autre foyer de savoir est sans doute San Marco, dont proviennent le maître d'école, Busaccono de Xalo, en 1452, et le médecin, Manuel Servideo, de Randazzo⁵.

On ne voit cependant dans ce contrat aucune trace d'un enseignement en langue vernaculaire, ni en arabe, et il n'est pas prévu d'alphabétisation

1. Scandaliato, 1993, p. vi.

2. Ce sont Benedictus Chachim (c'est-à-dire *Hakîm*, médecin), qualifié de *medicus fisicus* et lui-même *discretus magister*, Siminto de Giracio, Xibiten Spagnolus et maître Machalufus de Giracio ; ANTI G. Perdicario ; 6.1.1456.

3. Le frère du premier, le neveu du second (fils de sa sœur), le fils du troisième et le fils du cognat du quatrième ; le cinquième n'est pas nommé.

4. Garaffa, 1995, p. 278.

5. Ventura, 1991, p. 116.

généralisée des jeunes juifs de Polizzi. Peut-on en conclure que les savants qui gouvernaient la *giudecca* s'assurait ainsi le monopole du savoir, et donc les moyens de la reproduction des privilèges fiscaux et de l'autorité morale qui lui sont attachés ? Soyons cependant, sur ce point, d'une prudence extrême : il ne manque pas d'indice d'un recrutement des rabbins dans des milieux qui n'appartiennent pas à l'oligarchie de la richesse. En 1444, Suffen de Rabi Jacob, donc fils d'enseignant, est un simple cordonnier¹.

Pour le judaïsme sicilien dans son ensemble, le souci de constituer un échelon supérieur de formation talmudique n'est pas moindre. Nous le percevons tard, vers 1450, et c'est un symptôme de plus de l'influence grandissante des rabbins sur la vie communautaire : des autorisations royales sont accordées individuellement à des savants pour ouvrir des écoles supérieures, *scolas seu studium Legis* : R. Jona de Uziel, *expertus rabi legis mosaïca*, est autorisé en 1444 à enseigner «la loi mosaïque et les cérémonies des juifs» contre salaire à Palerme et au dehors, dans et hors les écoles et les synagogues². En 1447 David de Menahem, dit Lu Russo, de Sciacca, qui avait déjà reçu la permission d'ouvrir une école à Sciacca pour y recevoir un nombre limité d'étudiants, voit sa licence d'enseigner élargie à toute la Sicile³. Quelques années plus tard, la concurrence entre les deux enseignants débouche sur un conflit et un procès⁴. Les juifs riches et influents participent tardivement, comme personnes privées, aux mêmes préoccupations ; les testaments, peu nombreux, il est vrai, ne soutiennent pas l'école avant 1470 : aucun legs explicite à Palerme pour le *Talmud Tôrâh*. Vers 1476, à Naro, Gracianus Sabatinellus établit par son testament un revenu de dix onces, 50 florins, pour l'enseignement aux enfants des «lettres hébraïques» et le roi approuve ce legs qui ne paraît «ni injuste ni contre l'honnêteté»⁵. Mais un formidable conflit éclate la même année, attisé par le converti Guglielmo Raimondo Moncada : en 1474, Salamon de Anello, juif de Girgenti, avait constitué un revenu de cent florins pour une école dans une maison construite à cet effet. La doctrine royale varie sur ce point : le 25 avril 1476, à Tudèle, le roi décide, sur le conseil d'une commission de juristes, le protonotaire Gerardo Aglata, le maître rational Giacomo Bonanno et l'avocat fiscal Nicola Sabia, la confiscation du legs illicite⁶ ; le 26 mai, Jean I^{er}, qui a sans doute reçu la visite du frère et du neveu du défunt, ses héritiers, qui ont offert 100 onces au Trésor royal, suspend l'application de sa décision, puis ratifie, le 8 août, la disposition testamentaire attaquée par Guglielmo Raimondo Moncada⁷. Mais le

1. Il recrute un apprenti, âgé de 13 ans ; ASP ND N. Aprea 829 ; 1.9.1444.

2. ACA Canc. 2853, f° 151 ; 15.9.1444.

3. ACA Canc. 2857, f° 136v° ; 28.3.1447.

4. ASP ND G. Comito 848 ; 9.12.1452.

5. *Ibid.*, II, p. 188, n° 587 ; ratification royale du 6.8.1476.

6. *Ibid.*, II, p. 197, n° 591.

7. *Ibid.*, II, p. 184, n° 584, et p. 189, n° 588.

roi est alors dans ses domaines ibériques, en Navarre, à Estella ; ses lettres du 25 avril ont déjà reçu l'exécutoire des vice-rois, et Moncada a été mis en possession des 100 florins de revenu annuel ; pour convaincre le roi, le converti traduit la clause incriminée. Elle se termine par une formule maladroite et coupable « afin que se développe notre Loi bénie »¹. Moncada en profite pour accroître encore son emprise : non seulement il obtient le revenu, mais aussi la maison, que les juifs de Girgenti devront lui racheter. Le prix lui permettra d'en mettre une autre à la disposition de l'école d'hébreu et d'arabe qu'il doit ouvrir à Palerme. Les livres aussi sont finalement confisqués. On note que c'était une école talmudique, une académie, que Salamon de Anello avait voulu fonder, ouverte aux étudiants de Girgenti comme à ceux du dehors (*tanto studianti di la terra quanto fora di la terra*) et que sa fondation, en constituant un salaire pour un maître, permettait d'accueillir des jeunes gens pauvres.

L'ouverture d'Académies reposait en effet sur l'enseignement privé et payant, qui mettait en concurrence les maîtres et entraînait la migration, traditionnelle, des étudiants. Cette situation avait sans doute suscité la réflexion des milieux dirigeants du judaïsme sicilien, qui se proposent en 1466 de « stipendier et payer des docteurs, des experts en loi, des maîtres et d'autres ». Il faut pour cela l'autorisation royale. La demande de l'ensemble des *aljame* de Sicile d'être autorisées à ouvrir un *studium generale* (*yeshivâh*) manifeste cette tension et cette volonté d'assurer la formation des rabbins et sans doute aussi des chantres et des bouchers rituels ; elle reçoit l'aval de Jean I^{er}², mais on ne sait si elle a été en quelque mesure réalisée.

La faiblesse apparente des études philosophiques et théologiques dans la Sicile chrétienne explique sans doute l'absence de contacts entre savants, comme de polémiques : on n'en a au moins aucun indice avant la conversion de Guglielmo Raimondo Moncada. La brève interdiction du Talmud, contemporaine des efforts de Paul Christianus en Catalogne, n'a pas laissé de trace, et seule la dénonciation du livre blasphématoire s'est répétée au XV^e siècle. On l'identifiera aux *Toledôt Yeshû*³, version polémique et parodique des Évangiles dont la diffusion clandestine et la lecture avaient la fonction d'immuniser contre la propagande chrétienne. Le premier hébraïsant chrétien connu est Gerardo Agliata, chantre de la cathédrale de Palerme, fils cadet du protonotaire Mariano, d'une famille de nobles marchands pisans ; il est dit savant en lettres hébraïques et chaldéennes en 1483, c'est le moment de la diffusion de ces savoirs, pour les besoins de la théologie et des curiosités cabbalistiques. Raffaella Starrabba émet l'hypothèse probable d'une formation auprès de Moncada⁴.

1. *Ibid.*, II, p. 219, n° 609 ; 26.4.1477 ; *actalchi si avanza la nostra benedicta Legi*.

2. *Ibid.*, II, p. 28, n° 691.

3. Osier, 1984.

4. Starrabba, 1879.

Le livre hébraïque

Les inventaires après décès ont conservé des traces abondantes de la culture des doctes siciliens. 28 inventaires, dont une dizaine de marchands, épiciers et merciers, quatre au moins d'artisans, trois de *magistri*, deux médecins, et deux savants, Borach de Isey de Caltabellotta et Nissim de Randagio, qui semblent bien avoir la culture et pourraient avoir assumé les fonctions de rabbins. Borach, dont le rôle social, «extérieur» à la communauté juive, a été éclairé¹, apparaît chez le notaire chrétien de Caltabellotta comme un lettré, à la fois entrepreneur agricole et homme d'affaires : il possède un élevage de 2 470 brebis, et une entreprise de céréaliculture, *massaria*, au fief La Turri. La possession du livre éclaire donc une originalité profonde du groupe juif sicilien : l'absence d'une cléricature, d'un milieu fermé de savants unissant comme en Provence, les fonctions de médecins au rabbinat. Par ce biais, nous pouvons pénétrer fugitivement l'intériorité du judaïsme insulaire. En tout cas, il est clair qu'il ne faut tenir aucun compte des jugements négatifs d'Eliyahu Ashtor sur sa «pauvreté culturelle». Ils prolongent l'hostilité de 'Obadiah de Bertinoro, qui déprécie les juifs siciliens, en 1487, sans doute parce qu'il ne les comprend pas et que son information est imparfaite. Il les charge de stéréotypes méprisants : ils sont sales, soumis à tous les travaux². Bien au contraire, la Sicile a vu se développer et se diffuser de manière capillaire une culture essentiellement religieuse, plus que philosophique ou scientifique, et démocratique.

La circulation étendue du livre, le devoir d'étudier et l'absence d'une spécialisation semblable à celle des juristes chrétiens fait que le savoir et la richesse ne coïncident qu'imparfaitement et qu'il est difficile de tracer entre des catégories sociales des limites précises valables sur le plan des prestiges religieux : bien des artisans ont des livres de prières et des ouvrages qui manifestent un savoir religieux spécialisé³. Un charpentier et un colporteur peuvent posséder neuf livres (Minto Allul, en 1441, et Xibiten Corki en 1484), c'est-à-dire plus qu'un tailleur (Moyses Benseson, quatre volumes en 1486), un bijoutier (Nissim Aczaruti) en a douze, et un cordonnier, Josep Xalon, détient même quarante ouvrages. Seuls semblent exclus, jusqu'à plus ample informé, les petites gens, mais les métiers les plus humbles, comme les colporteurs, ne sont pas écartés du savoir talmudique : un travailleur des cannes à sucre, Xibiten Balbu, dont la femme est vendeuse, laisse en 1478 huit volumes, entre livres et cahiers. Il n'existe donc pas de relation fixe entre le degré de richesse, la qualité de l'activité économique

1. Scandaliato, 1993.

2. Ashtor, 1979, p. 242-244, prend pour des artisans les *magistri* énumérés dans l'assemblée du 28 mai 1435, qui sont des rabbins très connus. L'ensemble de cet article est un tissu d'erreurs et de confusions.

3. Bresc, 1971, p. 63-69.

et le savoir, comme on le constate en Provence¹ : un mercier-épiciier peut ne disposer que de quatre ouvrages (Ysach Xonin, en 1454) ou en posséder plus de quarante (Muxa Biskiki, en 1455). À côté de la figure du savant spécialiste, le médecin, la Sicile connaît donc celles du lettré-artisan et du lettré-homme d'affaires, pour reprendre les classifications de Haim Zafrani².

Autant que l'identification difficile des ouvrages le permette, on peut penser que ce savoir est unifié : livres de la Loi, commentaires et traités talmudiques, dictionnaires. Seuls les médecins ont sans doute un bagage particulier et spécifique, mais c'est celui sur lequel nous sommes encore le plus mal informés. La culture religieuse des juifs siciliens semble enfin homogène : les bibliothèques palermitaines ne se distinguent pas, en quantité, de celles de Messine, de Termini et de Corleone. Celle de Borach de Isey, de Caltabellotta, présente les mêmes intérêts que celles de la capitale ; un seul point est remarquable chez ce dernier, les deux livres en arabe déjà évoqués.

Les livres sont abondants : plus de 580 ouvrages au total, plus de 20 par inventaire. Ils sont sans doute pour partie recopiés au cours d'un apprentissage³, comme dans le milieu sicilien chrétien environnant, et il existe également des scribes professionnels pour le faire, peut-être même des miniaturistes⁴. Les notaires attestent un commerce du livre hébraïque et des boutiques de libraires. À Palerme, maître Muxa Vulgit, *librarius*, possède une maison sur la Grand rue du Cassaro⁵. Ce milieu s'ouvre à l'importation et à la circulation internationale du livre, en provenance des pays catalans, puis des nouveaux centres d'impression, Soncino, Venise : en 1443, un juif de Cagliari, Josep Suffen, vient vendre à Palerme ; de nouveau, en 1454, Strugus Sacerdotus, de Cagliari, confie à son fils une commande de livres à écouler en Sicile⁶. De grands marchands, Joan Servent et Ferre de Montblanch, apportent en Sicile, outre des draps, une caisse de livres hébreux⁷. Même des convertis se livrent au commerce des manuscrits en provenance de la Catalogne : vers 1450, Jaymus Bisbal, «chrétien nouveau», reçoit d'un marchand de Perpignan une commande pour la Sicile⁸. À la fin du siècle, c'est un libraire spécialisé originaire de Lombardie, Isac Raba, qui diffuse le livre imprimé et vend jusqu'à Mazara⁹. Le prix des livres, relativement

1. Danièle Iancu, 1981, insiste ici sur l'exclusivité du savoir dans une classe étroite d'intellectuels, médecins et dirigeants communautaires («baylons»). Ce n'est pas du tout la réalité sicilienne.

2. Zafrani, 1980.

3. David Aczaruti a ainsi copié de sa main, vers 1477, l'office quotidien et celui des morts ; Bresc, 1971, p. 261, 175.10 et 12.

4. Un livre au moins est «historié», la *Megillât Ester, descriptam*, de Minto Romanus ; *Ibid.*, p. 169, 85.1.

5. ASP ND G. Traversa 773 ; 8.7.1428.

6. Bresc, 1971, p. 170 et p. 207.

7. ACA Canc. 2950, f° 31 ; 7.2.1445.

8. Bresc, 1971, p. 183.

9. Rizzo Marino, 1971, p. 88 ; 26.7.1492.

élevé vers 1440 (entre 1 once et 3 1/4 onces), s'effondre alors : à peine 4 tari en gros dans une commande de 75 volumes avancés par David Xunina à Isac Raba¹, et de 20 tari à 21 tari 10 grains à la revente.

On a pu identifier, sous des titres souvent estropiés, 55 manuscrits bibliques, qu'accompagnent au moins 18 commentaires, 34 manuscrits liturgiques, 33 ouvrages de *halâkhâh*, 30 traités talmudiques. La philosophie et la cabbale manquent presque complètement : on repère seulement le *Hizqûnî* de Hizqiah b. Manohah et le *Zikrôn Tôb* de Nathan b. Samuel, tous deux dans la librairie de Nissim de Randagio, tandis que le *Zohâr* était copié à Syracuse en 1489². L'existence d'un courant plus ou moins secret de spéculation mystique fondé sur la Cabbale, à partir de l'école établie par Abraham Abulafia à Messine et à Palerme de 1282 à 1289³, est indubitable, mais elle ne laisse guère de traces : la culture de Guglielmo Raimondo Moncada, à l'origine Juda Samuel b. Nissim Abû'l-Faradj, juif de Girgenti converti en 1467, témoigne de sa familiarité avec la Cabbale et en particulier avec la mystique d'Abraham Abulafia ; sous le nom de Flavius Mithridates, il l'a enseignée à Pic de la Mirandole, pour qui il a traduit des opuscules d'Abulafia⁴. La controverse maimonidienne n'apparaît guère non plus, ni les œuvres d'Abraham de Posquières, ni celles d'Adret ou de Hasdaï Crescas, mais les informations sont sans doute insuffisantes ou insuffisamment éclairées : on sait qu'Aharon b. Gerson de Catane, dit Abû'l-Rabi (1400-1450), exégète rationnel adepte du *kalâm* et grammairien, ami de maître Moïse de La Bonavogla, a cherché le savoir en Italie et dans le monde arabe⁵.

On peut dire la même chose de la poésie et de la logique, absentes de nos inventaires et attestées par les manuscrits : le poème allégorique du médecin palermitain Ahitub b. Isaac (*Mahberet Ha-tene*), écrit dans la première moitié du XIV^e siècle, et sa traduction de la *Logique* de Maimonide, conservés aux aussi, ne se retrouvent pas dans les volumes identifiables des bibliothèques juives de Sicile.

Le savoir biblique et talmudique est fortement enraciné, *Targûm* d'Onqelos, *Midrash Tanhuma*, se trouvent ainsi dans la bibliothèque de Borach de Isey, à Caltabellotta en 1466 ; et il s'appuie sur des ouvrages classiques de grammaire et de lexicographie : *Diqdûq*, *'Arukh* de Nathan b. Yehiel, *Shorashîm* et *Miklôl* de David Qimhi.

L'intérêt pour la liturgie est remarquable : en 1431, dix-huit livres de *officio ebrayco* font partie de la dot de Simecha, épouse de Josep Binen, à Termini ; et une gamme de livres de prières se dessine à travers les

1. Bresc, 1971, p. 324.

2. Roth, 1956-1957, p. 331.

3. Idel, 1995, p. 332-334.

4. Secret, 1964, p. 24-25.

5. Gaudioso, 1974, p. 121, et EJ, art. *Abulrabi*.

inventaires, petit office (*officiolum*), office quotidien, office de toute l'année, office des fêtes (Pâque, Pentecôte et Tabernacles), office des morts, office selon l'usage des juifs d'Allemagne, et, par deux fois, l'office du Jour du repentir, *Sabbatu sabbatoriu*¹, qui montre l'intérêt particulier des juifs siciliens pour le Grand pardon, c'est-à-dire un ensemble de services complexe et long, comprenant chants particuliers et psaumes pénitentiels (*selihôt*). La présence de la *Megillâh* d'Esther, qui est le cœur du service de Pourim, souligne enfin l'importance d'une fête de joie folle et de transgression qui ne semble pas attestée par d'autres documents, sauf peut-être à Syracuse, si tant est qu'il faille accepter l'identification proposée d'un Pourim de Syracuse².

Les auteurs identifiables manifestent des intérêts centrés sur les aspects juridiques et moraux de la culture juive médiévale ; les bases sont Rashi (six ouvrages), Maimonide (cinq ouvrages en une dizaine de volumes³), Alfasi (trois ouvrages, sur l'abattage rituel, sur le mariage et la *Somme*). Les livres de Maimonide sont en vente à Palerme en 1443, comme les offices imprimés, et les traités talmudiques, *Gittîn* et *Ketûbôt*, en 1492, ainsi que l'*Agûr* de Jacob Landau⁴. On sait l'attention portée aux questions du licite et de l'illicite et de l'abattage rituel : on note la présence du second des *Arba' Tûrîm* de Jacob b. Asher, le *Yôreh De'ah*, et on ne trouve pas moins de cinq volumes sur ces sujets dans la bibliothèque d'un savant comme Nissim de Randagio, en 1477, mais un artisan, Nissim Aczaruti, possédait lui-même un livre *di lu scannari di lu asetu*, «de l'égorgement», sur la *shehîtâh* donc. La curiosité des savants siciliens est extrêmement variée : elle s'ouvre sur la pensée des juifs de Catalogne, Bahia, Salomon Ibn Adret, Yona Gerondi, et cela s'explique par la forte immigration catalane, comme à celle de la Provence du XIII^e siècle, David Qimhi, Levi b. Gerson, et, précocement, à celle des juifs allemands, en l'espèce Jacob Landau. Il faut enfin noter que les livres sont lus, à la différence des ouvrages fondamentaux du droit romain dans les bibliothèques des légistes siciliens, qui servent de références obligées ; ainsi à Malte, dans la terrible querelle qui oppose le rabbin à bonne part de la communauté en 1487, un des partisans du maître cite l'avis du «docteur savant en Loi mosaïque, le bon *rabona* Moïse b. Maymûn»⁵.

Les sciences profanes sont mal représentées ; on peut sans doute leur attribuer les opuscules écrits en caractères arabes contenus dans les inventaires de juifs siciliens et l'ouvrage d'Abraham Ibn Ezra repéré par Enzo Zerilli dans un fragment de registre notarié de Marsala de 1436⁶. Mais il faut

1. *Officiu di diri lu Sabatu Sabotoriu* en 1466, *Libro di la festa di lu Sabato sabaterio* en 1491; Bresk, 1971, p. 240, 154.15, et p. 314, 221.5.

2. Simonsohn, 1963.

3. Le *Guide des égarés* avait été commenté par Faradj de Girgenti.

4. Bresk, 1971, p. 324, 224.2.

5. Wettinger, 1985, p. 312.

6. Notice dans Garaffa, 1995, p. 278.

douter du caractère complet des inventaires et de l'identification des ouvrages; l'astronomie, par exemple, n'est pas attestée, alors que les colophons de manuscrits écrits en Sicile manifestent qu'on l'y pratiquait à Polizzi et à Syracuse¹, de même que la botanique à Palerme, au XIV^e siècle. Guglielmo Raimondo Moncada a traduit de l'arabe en latin un traité d'optique et l'œuvre d'Alhadib, venu de Castille après 1392, atteste au moins une clientèle sicilienne, sans doute dans le champ de l'astrologie judiciaire.

La médecine

Dès les règnes de Frédéric II et de ses fils, le savoir et la pratique médicale sont largement attestés chez les juifs siciliens par des privilèges ou de simples notices : en 1262, par exemple, la maison d'un médecin, Salamon, est signalée à Cefalù². À partir de 1360, l'enregistrement régulier, par la chancellerie ou dans les livres du protonotaire, des licences de pratiquer la médecine, la chirurgie ou les deux arts à la fois sous le contrôle du *protomedicus* royal permet de connaître les noms de plus de 170 médecins ou chirurgiens juifs. Les foyers principaux d'activité et d'apprentissage se dessinent à Syracuse avec 21 noms, à Messine, avec 18 praticiens connus, à Palerme, où 14 médecins sont repérés et à Catane, avec 11 noms. Le milieu médical messinois est attesté dès Charles I^{er}, qui autorise trois juifs de la cité du détroit à exercer médecine ou chirurgie³. Mais ces centres sont bien loin d'être les seuls points où s'accomplit, en milieu juif, comme d'ailleurs en milieu chrétien, l'initiation, et sans doute l'enseignement de ces arts, car on peut soupçonner de véritables écoles au XIV^e siècle à Polizzi (cinq médecins entre 1366 et 1444), à Ragusa (cinq entre 1366 et 1452), à Mineo (quatre entre 1360 et 1441), à Castrogiovanni et à Nicosia (quatre), et, au XV^e, à Marsala (cinq médecins), à Castoreale, à San Marco et à Trapani (quatre). La médecine est dans l'ensemble une spécialité des *giudecche* de Sicile orientale, mais elle se partage entre les grandes et les petites villes.

La formation se fait sans doute, pour l'essentiel, au sein de la parenté: en témoignent aussi de véritables généalogies de médecins, les Saccas, pas moins de cinq, et les Bonavogla, quatre, à Messine⁴, les Actan, les Sigilmesì et les Mirmichi à Syracuse⁵, les Xetebi à Castrogiovanni⁶, les Servudeo à San

1. Roth, 1956-1957, p. 331.

2. BCP QqH 7, f. 479 ; 8.3.1262.

3. Salomon Facio, fils de maître Bulfarach de Messine, Jusuf de Messine et maître Chascone ; Filangieri, 1950, VI, p. 332-3 ; 1270-1.

4. Maître Josep Saccas, fils de maître Gaudius en 1396, Gugliermonus (ou Vilelmus) en 1423, Bulfarachi en 1425, Josep en 1469, Aron en 1485 ; maître Bonavogla (Hefes) en 1386, son fils Moïse en 1423, un autre Moïse et un autre Bonavogla en 1468-9.

5. Salamon Actan en 1424, Salvus en 1431, Rabi et Chuba, tous deux fils de Salamon, en 1443 et en 1451 ; Chaninus Sigilmesì en 1416 et Matheus en 1426, Elias Mirmichi en 1431 et Gaudius en 1470.

6. Benedictus en 1405 (sans autorisation), Jacob en 1444, Yona en 1480. Notons que l'origine, sans doute lointaine, de la famille est Jativa / Xativa.

Marco¹, les Xacca à Ragusa², les Maltese et les Zikiri à Polizzi³, les Susen à Catane⁴. Mais il ne s'agit pas que de transmission de père en fils, l'enseignement peut être l'enjeu d'un beau mariage : à Marsala, en 1475, un beau-père médecin s'engage à instruire le gendre en neuf mois ; il sera remboursé quand le jeune homme gagnera sa vie en soignant⁵. Il n'existe sans doute pas d'école reconnue, en rapports stables avec le protomédicat, ce qui expliquerait les poursuites engagées en 1404 contre des praticiens formés sur le terrain et qui n'ont pas pris le soin de se faire accorder une licence coûteuse par le médecin royal : Benedictus Xatabi et Josep de Mineo sont ainsi dénoncés⁶. Il s'agit, pour le protomédicat, de faire respecter son droit et il concède volontiers l'amnistie : en 1414, Manuel de Nicosia est ainsi absous des procès encourus pour exercice illégal de la médecine⁷. L'absence d'université sicilienne fait reposer, d'ailleurs, l'essentiel de la formation des praticiens chrétiens sur une formation du même type, et, jusqu'au début du XV^e siècle, la rareté des bourses pour aller étudier à Padoue donne à la science juive un avantage certain. On compte alors environ deux licences de médecins juifs pour trois de chrétiens : entre 1270 et 1460, l'ensemble des documents envisagés, chancellerie, actes du Sénat de Palerme et notaires, permet de compter environ 140 médecins et chirurgiens juifs pour 210 chrétiens, mais il est vrai que l'attention de l'observateur peut être sollicitée de façon inégale.

L'immigration d'un nombre non négligeable, une dizaine, de juifs, qui reçoivent l'autorisation royale de pratiquer, permet d'ailleurs le renouvellement du savoir à des sources qui restent proches de celles de la médecine sicilienne : le premier est arrivé de Bohême vers 1350 (maître Joseph de Jacobo), mais c'est le seul médecin juif allemand attesté par nos sources⁸. À partir de 1370 les immigrants sont essentiellement castillans, maître Xamuel, maître Abram Abenaset de Séville, Josep Abenmenir, Xamuel Mayris et le grand rabbin Abenafia, aragonais, comme Mayr de Samuele de Saragosse, et catalans, comme Johanatas Marchos de Majorque et Isac de Barcelone. Mais on compte encore au moins deux juifs byzantins, Abraam de Leone de Candie et Manuel de Chypre, et peut-être quelque Maghrébin.

1. Benedictus et Gaudius de Manuelli de Servudeu en 1421, le premier médecin *physicus*, le second chirurgien ; Servudeu Manuelli en 1469.

2. Josep en 1419, Nixim alias Matheu en 1452.

3. Leon Maltese en 1396 (médecin royal en 1402) et Simon en 1413 ; David Zikiri en 1403 et Machaluf en 1444.

4. Bulfarach en 1380, Josep en 1415, Vita, habitant Mineo, en 1432 (mais médecin de l'hôpital de Catane). En 1361, un autre Vita, originaire de Terranova, habite Mineo, résidence, dans les années 1350, du jeune duc d'Athènes Frédéric. C'est sans doute le grand-père du premier.

5. Notice dans Garaffa, 1995, p. 277.

6. ASP Canc. 41, f^o 200 ; 9.4.1404.

7. ASP Canc. 48, f^o 241v^o ; 13.7.1414.

8. En 1270-1271, un médecin de Terranova se nomme maître Moïse de Ungaria ; il est probable qu'il s'agisse d'un immigrant ; Filangieri, 1950, VI, p. 332-3 ; 1270-1.

Ce pourrait être le cas de Jacu de Tunisi, à Naro, en 1446. Leur qualité est quelquefois soulignée par l'acte qui leur donne la licence ; ce ne sont pas de simples praticiens, mais de véritables physiciens, qui connaissent la théorie du corps et celle des plantes et des autres simples ; ainsi Xamuel de Castille, qui *theorice didicit per diversas mundi partes*¹. Les licences montrent, au demeurant, que cette immigration n'est pas originale : elle suit un mouvement de médecins chrétiens d'Italie du Sud, Salerne, Foggia, et de Toscane, Corneto, Viterbe, Toscanella, qui marque la fin du XIII^e et les premières années du XIV^e siècle, puis de Catalans, médecins royaux, qui suivent les princes à partir de 1290 et de nouveau avec la reconquête de Martin de Montblanch, et chirurgiens, nombreux autour de 1400. Cette migration spécialisée vers la Sicile se prolonge jusqu'en plein XV^e siècle, favorisée par la prime spontanément accordée aux savants étrangers. Il ne manque pas quelques médecins byzantins et sévillans² pour souligner le parallélisme des deux immigrations.

L'insistance sur le savoir théorique est particulièrement forte en Sicile : les chirurgiens juifs sont peu nombreux par rapport aux *physici* : ils sont à peine 26 (17 qui ont reçu la licence de chirurgie, et 9 qui ont une double licence) pour 147 médecins, soit 15 %, mais on compte évidemment parmi eux ceux qui paraissent ailleurs comme barbiers. On peut comparer ces chiffres avec les pourcentages français, 12,4%, en comptant les barbiers, 17,6% si l'on ne prend en compte que les médecins et les chirurgiens³. Dans la formation des médecins juifs siciliens, un point a déjà retenu l'attention, la licence accordée à un femme, Virdimura, femme de Pascal de Medico de Catane, en 1376⁴, après examen par les médecins de la Maison royale ; justifiée assez longuement parce que ses cures répondront aux besoins des pauvres incapables de payer les salaires énormes des «physiciens», la licence de Virdimura montre évidemment l'apprentissage familial, auprès de son mari, ou, plus probablement, de son père ; elle n'est pas isolée, puisqu'une femme chrétienne au moins est autorisée à pratiquer la chirurgie en 1414⁵. La licence ne fait aucune allusion à une limitation des soins aux seules femmes ou aux seules femmes juives et elle montre donc une liberté de mouvement inattendue.

La licence est toujours subordonnée à un examen d'idonéité passé devant le *protomedicus* royal chargé de la surveillance de la profession médicale, ou devant le protochirurgien : en un siècle et demi, ce sont plus de vingt-deux

1. ASP Canc. 12, f° 71 v° ; 7.2.1370.

2. Marianus de Chypre en 1425, Christofarus de Salonic en 1446, Diego Hispalensis vers 1450.

3. Jacquard, 1981.

4. Lagumina, I, p. 99, n° 69.

5. Bella di Paija de Mineo ; G. Pitré, *Medici, chirurghi, barbieri e speziali antichi in Sicilia, secoli XIII-XVII*, Palerme, 1910, p. 103.

protomedici et protocirurgici, tous chrétiens, qui examinent les médecins et les chirurgiens juifs¹; à un seul moment, de 1396 à 1405, ils sont assistés, pour cet examen seulement, par le médecin juif du roi, maître Josep Abenafia. Aucune gêne, donc, à les recruter, ni aucune réserve.

Les médecins juifs puisent sans doute aux mêmes sources de savoir théorique que les praticiens chrétiens, mais nous ne les connaissons que très tard, faute d'inventaires détaillés de bibliothèques ; en 1444, on vend à Trapani huit livres de médecine, dont trois d'Avicenne, sans doute en hébreu; et peu de mois avant l'expulsion, c'est de nouveau un ouvrage d'Avicenne, le *Canon*, dans la version imprimée à Naples, qui est vendu à Palerme par Isac Raba². La circulation du livre hébraïque laisse supposer que les traductions du XIV^e et du XV^e siècle des ouvrages majeurs des écoles avignonnaise et française de médecine avaient pu parvenir en Sicile, mais nous n'en avons qu'une preuve tardive, à San Marco (Demenna), en 1472, en l'espèce la traduction de la *Pratica super nono Almansoris* de Gérard de Solo³. Le besoin de ce renouvellement était au moins vivement ressenti puisque Moïse de la Bonavogla de Messine, alors étudiant ambitieux, obtient en 1413 du roi une bourse, sous la forme de l'exemption de la *gizia*, et, en 1416, une recommandation suffisante pour être admis à l'Université de Padoue⁴, dont il sort docteur, *arcium et medicine doctor*⁵, avant d'être fait médecin d'Alphonse et juge suprême. Il est clair que, vers 1410, le savoir arabe n'était plus suffisant pour maintenir la médecine juive en compétition efficace face à la concurrence multipliée des étudiants chrétiens siciliens formés à Padoue. Nous savons d'ailleurs, grâce à Joseph Shatzmiller et à Ariel Toaff, que maître Moïse n'était pas le premier étudiant juif italien à fréquenter l'université chrétienne, ni à être admis à cette forme particulière de la chevalerie qu'est le doctorat⁶.

L'objet de cette concurrence est d'abord l'accès à la Cour royale, ou à celle des infants. Un statut privilégié, la familiarité royale couronne une carrière exceptionnelle, garantit des exemptions de *gisia* et d'*augustale*, des collectes et des autres impôts et place le médecin dans une sphère à part, à la fois

1. Ce sont des Messinois au XIV^e et au début du XV^e siècle, puis des Catalans venus avec la conquête (Pere Ingarcia, Pere Soler, Roger de Camma, de 1402 à 1408), des médecins de Catane, résidence royale (Biagio Scammacca, Antonio D'Alessandro, Pietro di Lixandrano). On note un protomédicat particulier pour la Chambre réginale et le privilège accordé aux médecins de Palerme d'exercer dans la capitale sans licence royale.

2. Bresk, 1971, p. 170, n° 89, et 324, n° 224.

3. Colafemmina, 1998, p. 93.

4. Lagumina, I, p. 330, n° 263.

5. *Ibid.*, I, p. 361, n° 296.

6. À Montpellier en médecine, vers 1380 ; en particulier Élie de Fermo et Moïse de Tivoli; Shatzmiller, 1995, p. 350. En droit à Pérouse, en 1343-1357 ; Toaff, 1975, p. 23. Sur le doctorat, Colorni, 1983, p. 473 sq, donne une longue liste, commençant en 1406, de docteurs et cite parmi eux au moins deux chevaliers, tous deux archiatres pontificaux.

à l'abri de la juridiction locale comme de celle des juifs même, et en situation prestigieuse d'intermédiaire entre la communauté et la monarchie. Maître Gaudius, de Palerme, est appelé en 1328 au service et sans doute au chevet de Frédéric III¹. Maître Aron de Messine était médecin du roi Louis; maître Gaudius, son fils, est confirmé dans cette fonction privilégiée en 1376 et en 1396, au salaire de six onces l'an, et au moins neuf médecins juifs entrent, en une vague massive, dans la familiarité royale de 1398 à 1413. Un autre, Vita Susen, originaire de Terranova et habitant Mineo, est admis en 1361 au privilège d'exemption fiscale pour les services qu'il a rendus au jeune duc d'Athènes Frédéric, cousin de Frédéric IV. Cette relation étroite avec la Couronne culmine pendant le gouvernement de Moïse de la Bonavogla comme juge suprême, mais il la monopolise et elle semble s'éteindre avec son successeur. L'exemption fiscale, héritée du privilège talmudique qui l'étendait aux savants et aux rabbins, ne laisse pas au demeurant d'irriter les communautés : les protes de Girgenti font abolir celle de maître Daniel Balbu, qui soigne pourtant les juifs sans demander de salaire ; désormais il se fera payer². Ceux de Palerme également soumettent les médecins à l'impôt en 1489³. En revanche, au service de la grande aristocratie, Israel Grecu, de Catane, qui fréquente la cour de la comtesse d'Adernò en 1482, obtient des privilèges honorables : exemption de rouelle et de corvée, port de l'or⁴.

Plus modestement, les médecins jouissent des privilèges d'exemptions, de gabelles, de collectes et de corvées, les *angarie*, ou de logement des officiers, les *posate*, qui font partie des coutumes des cités et des terres : ainsi maître Gaudius de David, citoyen de Palerme, *sciencie in medicinalibus maxime*, par décision des jurats de Palerme⁵. C'est dire l'attention portée par les organismes municipaux à favoriser la permanence de médecins juifs ou leur immigration. En 1375, la municipalité de Castrogiovanni recrute ainsi comme son médecin Salamon de Cammarata, simple chirurgien, et le fait homologuer par la chancellerie⁶. Il n'avait en effet qu'une licence d'exercer la chirurgie sur les fractures⁷. C'est encore la municipalité de Monte San Giuliano qui demande en 1392 pour un médecin, maître Juceff, et un chirurgien, Achaymi (Haïm), l'autorisation d'exercer. Enfin, en 1457, c'est celle de Catane qui sollicite pour maître Vita Susen l'exemption de collecte, pour les services qu'il a rendus à l'hôpital et les cures gratuites des pauvres⁸.

1. Bozzo, *Note storiche*, p. 365 ; 11.7.1328.

2. Lagumina, II, p. 505, n° 807 ; 26.3.1490.

3. *Ibid.*, II, p. 551, n° 847.

4. *Ibid.*, II, p. 309, n° 664.

5. Corrao, 1986, p. 217, n° 122 ; 21.8.1329.

6. Lagumina, I, p. 70.

7. *Circa fracturas membrorum* ; ASP Canc. 5, f° 134v° ; 20.8.1374.

8. *Ibid.*, I, p. 76.

La question se pose ici de la légalité de ces soins : les *Constitutions* de Frédéric III interdisaient sous peine d'un an de prison au pain et à l'eau à un juif de soigner un chrétien, de lui administrer une médecine ou de la composer pour lui, et, sous peine de trois mois d'incarcération, au patient de faire appel à lui, tandis que le salaire était confisqué et distribué aux pauvres¹. Vers 1410, un médecin de Sciacca rappelle cette interdiction², et, de nouveau les praticiens chrétiens de Mazara, en 1490 et 1491, au nom du droit canonique. La Cour épiscopale répondait que l'exercice de la médecine, dûment soumis à la licence du *protomedicus*, était immémorial chez les juifs³. Le chapitre n'avait manifestement pas été observé à Palerme dans la troisième décennie du XIV^e siècle, quand maître Gaudius avait été récompensé par la ville. En 1322, le préteur et les juges accordaient même à maître Salomon, fils de maître Roger, ce dernier médecin converti au christianisme, une licence d'exercice dans la capitale, en l'absence même de licence royale, sans faire la moindre référence au chapitre⁴. Il n'était pas non plus respecté à Corleone en 1400, quand maître Moïse, médecin de Palerme (peut-être Moïse Chetibi), soignait Margarita Mugabaru : le praticien avait donné à son mari, Riccardus, un *consilium* et des remèdes qu'il avait achetés, et non pas préparés lui-même, ainsi qu'un «mode et ordre» à suivre, c'est-à-dire une diète⁵. Le chapitre n'est pas appliqué non plus en 1461, quand maître Abram de Syragusia, *expertus artis et medicine fisice* passe contrat avec six des *probi viri* de la «terre» : il s'engage pour un an à les soigner, eux et leurs «familles», entendons les membres de leur maison, pour un salaire de 9 onces 4 tari et demi. Trente-trois *probi viri* s'engagent à payer leur quote-part, entre 3 et 15 tari, sans doute au prorata du nombre de leurs familiers ; l'un d'eux exigeant même, pour 6 tari, d'être rasé⁶ ; voilà notre «physicien» réduit au rang de barbier. Il existait pourtant à Corleone des médecins et des chirurgiens chrétiens⁷ : le choix de maître Abram, comme celui de maître Moïse, paraît volontaire et fondé sur la confiance. On peut comparer ce choix avec la Provence où, en dépit de l'interdiction de 1306 d'avoir à faire avec les médecins juifs, près de la moitié des interventions médicales attestées à Arles dans un cahier d'apothicaire du tournant du XV^e siècle sont dues à des juifs⁸.

1. *Ibid.*, I, p. 34, n° 34.

2. Shatzmiller, 1995, p. 348.

3. Rizzo Marino, 1971, p. 86.

4. Sciascia, 1987, p. 39, n° 24.

5. ASP ND5 G. Pittacolis 4 ; 22.3.1400 ; il recevait en gage une paire de manches à boutons d'argent, et le mari s'engageait à payer une salme de froment à Tubia de Tripuli, marchand et correspondant du médecin.

6. ASP ND5 G. Gambotta 74 ; 23.2.1461. La somme ne s'élève d'ailleurs qu'à 8 onces 17 tari.

7. Maître Fridericus Barberius en 1405, qui soigne une plaie à l'aîne ; maître Gaspar de Burello, chirurgien, en 1455.

8. Shatzmiller, 1969 ; Bénézet, 1999, p. 238.

Le chapitre de Frédéric III n'était pas non plus appliqué à Malte : en 1450, quand commencent les *Acta Juratorum*, le médecin salarié par la municipalité de la cité de Malte est maître Abraham, ou Brachonus, Sefaradi installé et marié à Gozo, mais résidant dans la ville, aujourd'hui Mdina ; en 1453, le problème se pose du niveau de son salaire, notablement inférieur (6 onces par an contre 10) à celui du pharmacien municipal, *aromatarius*. Cette rémunération lui est retirée en 1462, puis rétablie, à une date inconnue, et relevée, en 1474, à 8 onces¹. En 1475, on propose de faire reposer l'augmentation, deux onces, sur la contribution de trente citoyens (sur le modèle corleonais), et, en 1480, de le garder sans salaire². On pense également faire venir en 1462 un médecin chrétien, mais finalement la municipalité y renonce faute d'argent³.

En 1407, pourtant, le catalan Roger de Camma, *prothomedicus*, fait spécifier par le roi, qu'il doit recevoir la moitié des compositions et des peines qui seront payées par les médecins juifs coupables d'avoir transgressé l'interdiction⁴. Le médecin royal, qui devait quitter la Sicile pour la Catalogne l'année suivante, n'espérait sans doute qu'ajouter un supplément à son salaire, mais l'acte laisse entendre qu'une épée de Damoclès pesait sur les médecins juifs : de fait, sur une vingtaine de contrats passés à Palerme, à Corleone et à Trapani entre des médecins ou des chirurgiens et des malades entre 1405 et 1484, aucun praticien juif n'apparaît⁵. Aucun *medico condotto*, non plus, n'apparaît au service des grandes municipalités, sauf Catane qui emploie Vita de Susen (sans doute en une conjoncture de peste). On peut supposer que le silence de la source notariale se justifie par une prudence élémentaire : l'exercice est plus que toléré, il est universellement accepté et le nombre des médecins juifs ne s'explique pas sans une activité élargie au-delà des limites de la communauté. Mais cet exercice est vulnérable, et peut être l'objet d'une offensive conjuguée du clergé et des concurrents chrétiens. L'évêque de Catane Simone del Pozzo rappelle ainsi en 1390 que les *physici* doivent exhorter les malades à la confession et aux sacrements sous peine d'excommunication⁶. La légalisation complète ne vient qu'en 1451, avec les privilèges acquis à prix d'argent⁷ et on voit apparaître alors des

1. Wettinger, 1993, p. 63, n° 22 (1450), p. 80-4, n° 36, 38, 39 (1453), p. 248, n° 222 (1462), p. 566, n° 574 (1474).

2. *Ibid.*, p. 625, n° 629 (1475), p. 771, n° 796 (1480).

3. *Ibid.*, p. 215, n° 189.

4. ASP Canc. 46, f° 286 ; 7.2.1407.

5. Dans le dossier *Guérir au Moyen Âge : Médecine et société aux XIV^e et XV^e siècles*, publié dans Razo, Cahiers du Centre d'Études médiévales de Nice, 4, 1984, p. 105-143, l'opposition est forte entre les «Documents aixois» édités par N. Coulet et les «Documents siciliens» : à Aix, les juifs sont neuf sur trente-cinq, entre médecins et chirurgiens, qui souscrivent des contrats de soin avec les malades. À Palerme, aucun.

6. De Grossis, 1654, p. 173.

7. Lagumina, I, p. 494, n° 385.

sociétés entre chirurgiens chrétiens et juifs, comme à Randazzo, en 1479¹. Sur ce point, le XV^e siècle ne marque donc pas un affaïssement du statut des juifs, mais, après une menace de retour aux règles canoniques, la confirmation de la pratique ancienne.

Reste le problème des dénonciations intéressées, pour empoisonnement, attestées par l'élégie, la *qîmâh*, de Moshe Rimosh². Son exécution n'a laissé aucune trace dans la documentation sicilienne, très pauvre en liste de condamnés et elle n'est connue que par le texte littéraire. Le patronyme de Rimosh indique un immigrant espagnol et il n'apparaît pas, au moins sous ce nom, sur les listes des licences du *protomedicus*. Il reste donc bien des incertitudes sur la réalité et le motif de la condamnation ; elle n'a en tout cas rien d'exemplaire.

On notera que la peur invoquée de l'empoisonnement n'interdit pas aux juifs siciliens de pratiquer l'apothicairerie : parmi les inventaires conservés, celui de Muxa Biskiki s'apparente à une mercerie-bazar, mais ceux des palermitains Ysach Xonin, d'une famille, les Xonin/Xunina, qui comprend aussi des médecins, et Charonus Taguil comprennent un nombre important de produits de pharmacie, sans doute vendus au détail. La fonction est même légalisée : Aron de Sacerdotu de Geraci cumule en 1448 une double licence, de médecine et d'apothicairerie. Quant à Lazarus Sacerdotus, qui reçoit sa licence de médecin en 1452 et qui obtiendra bientôt le droit de chevaucher en mule, il est alors apothicaire à Termini. On peut en conclure qu'en dehors même du vieux commerce de gros des épices et des drogues les juifs ont conservé en Sicile un secteur, sans doute réduit, de la pharmacie liée à la dispensation du médicament. En 1462, le conseil de ville de Malte qui décide d'enlever leur salaire au médecin et à l'apothicaire municipaux se propose d'abord de faire venir de Syracuse un juif comme *speciale* au faible salaire de six onces³.

La médecine vétérinaire, enfin, paraît l'un des secteurs d'exercice de ce savoir ancien : quelques maréchaux apparaissent dans les documents notariés, maître Sadonus Uli en 1445, arbitre, de concert avec maître Laurencius La Balba d'une controverse entre le poète Giovanni Marrasio et un savetier⁴, Salamon de Liucio l'année suivante, qui s'engage à ferrer cinq mulets et à les soigner⁵.

1. Rizzo Pavone, 1995, p. 82.

2. Ed. et trad. Slousch, 1910 ; l'erreur de datation de Slousch, qui l'attribue au XVI^e siècle, est évidente, et la date de la mort de Rimosh doit être ramenée aux années 1430.

3. Wettinger, 1993, p. 248, n° 262 : *et ki si hagi unu Judeu di Saracusa per spiciali per pocu cosa*.

4. ASP ND N. Aprea 829 ; 25.1.1445.

5. ASP ND N. Aprea Spezz. 110N ; 2.12.1446.

Les plus anciens habitants de la Sicile

Le savoir livresque et l'usage de l'arabe, épigraphique en particulier, placent les juifs du XV^e siècle dans la position de détenteurs d'une mémoire historique et presque d'un secret sur les origines du peuplement de la Sicile. La réponse a été longtemps cachée aux curiosités des humanistes siciliens; c'est le jeune Piero Ransano qui force amicalement Isaac de Guillelmo à révéler l'antiquité de Palerme en lisant pour lui l'inscription koufique, sans doute fatimide, de la tour de Porta Patitelli¹. Il la traduit ainsi : «Il n'y a de dieu que Dieu, il n'y a de puissant que ce même Dieu, il n'y a de vainqueur que celui que nous adorons pour Dieu. Celui qui commande dans cette tour est Sepha, fils d'Eliphaz, qui fut fils d'Ésaü, frère de Jacob, qui fut fils d'Isaac, qui fut fils d'Abraham. Et cette tour se nomme Baych, et la tour voisine Pherat».

La lecture d'Isaac contruit à l'évidence un roman historique ; elle rattache la fondation de Palerme à Ésaü et à ses fils, 1780 ans avant l'ère selon le calcul de Ransano. Et elle rappelle discrètement une parenté évidente : si Palerme entre dans l'Histoire sainte par une porte dérobée, les juifs, garants de cette liaison, sont aussi les proches des fondateurs. C'est la tradition des juifs de Palerme, «de leurs ancêtres et surtout de ceux qui dépassent tous les autres dans la science et la connaissance des lettres chaldéennes». Elle ne peut que plaire à l'humaniste Ransano : le royaume d'Ésaü, Édom, pour l'interprétation talmudiste, c'est aussi Rome, et cette parenté entre Palerme et Rome est une des clés de l'ambition des Palermitains, qui y voient la justification de leurs armes, l'aigle romaine, du titre de préteur que porte le président de la municipalité, et du nom d'*Urbs* que revendique la cité (et qui n'est que la traduction de l'arabe *madîna*, dénomination que Palerme partageait seulement avec la ville du Prophète, selon les poètes arabes de Sicile). Isaac joue de l'orgueil des Siciliens et place ainsi sa connaissance — imparfaite, mais décisive — du passé au point de contrôle, car il a des preuves. Il ne manque pas, enfin, d'une secrète interprétation péjorative dans la traduction proposée : Édom, c'est encore le paganisme.

Il y a plus que de l'escroquerie dans ce savoir ainsi manipulé : Isaac appelle Ransano chez lui pour lui montrer un livre où l'inscription est copiée et c'est sans doute le *Yôsîpôn*, manuel écrit en Italie méridionale et très probablement présent dans les bibliothèques palermitaines². Ransano n'est pas convaincu ; ses doutes s'effacent quand le préteur, Pietro Speciale, dont l'opuscule vante les mérites, invite un chaldéen de Syrie, «savant en

1. Di Marzo, 1864, p. 63 : *Non chi è altro Deu exceptu Deu ; non chi è altro potenti excepto quisto midesimi Deu ; non chi è altro vinchituri exceptu quillo chi nui adoramu per Deu. Quillo chi comanda in quista turri è Sepha figlio di Eliphaz, lu quali fu figlio di Esau, frati di Jacob, lu quali fu figlio di Ysaac, chi fu figlio di Abraam. Et per nomo si chama quista turri Baych et la turri chi è vichina, oy veru appressu a quista si chama Pherat...*

2. Bresc, 1971, p. 295, n° 200.6.

lettres chaldéennes», à lire l'épigraphie ; l'expert confirme la lecture. Isaac révèle aussi à Ransano l'interprétation d'une autre inscription, sur marbre, faite en 1174-1175, la huitième année du règne de Guillaume II, par le médecin juif Abraham, né à Damas, et qui a résidé huit ans à Palerme ; en lettres phéniciennes, elle rattache la fondation de Palerme au temps d'Isaac et d'Ésaü : «Quand Isaac, fils d'Abraham, était en vie et qu'Ésaü, fils d'Isaac, régnait en Idumée et dans la vallée de Damas, une grande compagnie de Chaldéens, auxquels s'ajoutèrent des Damasains et des Phéniciens, venant dans cette île à trois pointes, édifièrent leurs maisons pour habiter pour toujours dans ce lieu délicieux qu'ils appelèrent Palerme ; et ils voulurent que ceci fût noté par le souvenir de ces lettres à perpétuelle mémoire de la postérité»¹.

Beaucoup plus «historique» et narrative, la seconde épigraphie n'a jamais pu être identifiée par Ransano lors de ses promenades savantes, avec des savants grecs, juifs, arabes et chaldéens, «car ce sont lettres phéniciennes certainement». Il suppose que c'est la pierre que le protonotaire Gerardo Agliata — d'une famille intéressée aux lettres hébraïques et araméennes — avait fait insérer à l'angle de son hôtel.

Le témoignage naïf de Ransano révèle les enjeux de la maîtrise du passé sicilien : le prestige du savoir est intense alors à Palerme et la curiosité s'étend au passé arabe qui s'efface inexorablement. Isaac de Guillelmo, juif d'origine pisane, comme le précise Ransano, a senti le besoin des humanistes et offert une interprétation surprenante, mais finalement crédible. Il a imposé le livre juif, mais peut-être pas hébraïque, comme médiateur. Et si l'antiquité est la garantie nécessaire de la noblesse du sang, cette histoire sainte de Palerme place les juifs en continuité, en parenté avec les plus anciens de ses habitants. Leur présence millénaire s'appuie sur cette proximité : la Sicile est une seconde Syrie.

Le savoir profane joue donc un rôle qui n'est pas indifférent dans l'intégration des juifs siciliens, au service de l'État et de la société, contribue à détacher la figure du savant, à la fois médecin et talmudiste. Mais ce savoir, à la différence de la Provence et de la Catalogne, paraît strictement subordonné à la culture religieuse ; la philosophie ne peut être soupçonnée d'avoir contribué à dissoudre le groupe et à accélérer la conversion que dans le cas de Guglielmo Raimondo Moncada, le converti de Girgenti, dont la réputation et l'errance se sont étendues jusqu'en Allemagne ; au service

1. *Essendo vivo Ysaac figlio di Abraam et regnando Esau figlio di Ysaac in Ydumea et in la valli damascena, una gran compagnia di homini Chaldei, a li quali si adjunsino Damasceni et Phenichi, vinendo a quista insula triangolari, edificaro loro casi per habitari perpetuamenti in quisto ameno loco, lu quali nominaro Panhormus ; et volcziro chi quisto facto fussi notato per recordanza di quisti licteri ad perpetua memoria di la posteritati.*

de Pic de la Mirandole, il ne cache pas son antinomisme, qui s'affiche dans l'homosexualité, et son doute radical s'étend aux doctrines et aux dogmes chrétiens ; dans un débat, il note avec un plaisir évident que c'est le juif qui l'emporte. Sa conversion peut avoir des motifs économiques, une ambition déréglée. Elle repose sûrement sur une indifférence religieuse totale.

Le judaïsme sicilien ne favorise pas, n'isole pas les savants profanes ; ils baignent dans une atmosphère d'étude généralisée, soumis à compétition et contraints de collaborer avec des lettrés qui sont des entrepreneurs d'élevage, des marchands locaux, des artisans surtout. L'image aristocratique du juif de cour, qui se surimpose au XV^e siècle, risque de trahir les réalités siciliennes, qui lui résistent d'ailleurs ; pour reprendre la formule que S.D. Goitein appliquait avec une ingénuité militante au judaïsme de la *Geniza*, on peut dire qu'il existe ici une « démocratie » conflictuelle du savoir et du débat, fondée sur une large diffusion du livre et la connaissance directe de la pensée des grands docteurs.

L'observance religieuse et le rite

Le cycle de l'année

Les documents notariés manifestent la présence vécue du calendrier religieux ; plusieurs contrats passés à Palerme entre des juifs rythment les obligations par les fêtes du Nouvel an civil, Rôsh Hashshanâh¹, dit aussi *fiesta di lu Corno* en 1489², de la Pâque³ (Pesah), des Tabernacles⁴ (Suqqôt), et de la Fête dite des Cassates⁵, qu'il faut identifier avec la Pentecôte, marquée à la fois par des décorations florales de la maison et de la synagogue et par la consommation de gâteaux au lait et au miel, dite aussi *festi di Pascua rosata* en 1489. La cassate sicilienne est un gâteau à la ricotte, ce qui confirme l'identification. Ces trois fêtes principales, *Pascua rosata*, *Corno*, *Murtilla*, autorisent à cette date la libération, pendant un mois, des juifs détenus pour dettes⁶. Les testaments et les offices de prières particuliers cités dans les inventaires de bibliothèques mettent au contraire en pleine lumière le rôle religieux et caritatif du Jour du repentir, Yom Kippour, appelé en sicilien *Sabbatu sabbatoriu*⁷, et la fête gaie de Pourim, ordonnée autour de la *Megillâh* d'Esther.

Ce ne sont ni les seules ni les principales indications calendaires qu'utilisent les juifs, dans leurs relations avec les chrétiens ou entre eux : ils se réfèrent surtout aux fêtes et aux mois de l'année chrétienne considérés comme les termes d'une sorte d'année civile, tandis que le calendrier religieux déborde sur les activités économiques. Le contrat de gabelle entre la *giudecca* de Palerme et les bouchers combine ainsi les mois chrétiens et les fêtes juives⁸.

Ces fêtes rythment aussi l'année politique de la communauté : c'est au samedi *Berê'shit*, du nom de la péricope (*parashâh*) du Pentateuque lue le samedi qui suit le 23 tishri, fête de Simhat Tôrâh, c'est-à-dire à la fin du

1. *Caput anni judeorum* ; ASP ND B. Bononia 129 ; [1.]10. 1377 ; location d'un fabricant de voiles (*rindellarius*).

2. C'est en effet le *Yom Terû'âh*, marqué par des séries de sonneries de shofar.

3. *Festum Azimorum* ; ASP Not. inc. Spezzone 103N ; 17.1.1444 ; vente d'une tunique payable au terme de cette fête.

4. *Festa Tabernaculorum vulgariter dicta la Mortilla* ; ASP ND N. Aprea 828 ; 10.9.1431 ; prêt à un tailleur juif remboursable en services exécutés après cette date.

5. *Festum Judeorum nuncupatum di li Cassati* ; ASP ND N. Aprea 829 ; 23.10. 1444 ; location d'un forgeron jusqu'à ce terme.

6. Lagumina, II, p. 441, n° 752 (14.8.1489).

7. Transcription de l'expression *shabbat shabbatôn*, «samedi de repos».

8. ASP ND M. Fallera 1749 ; 15.10.1488.

premier mois de l'année civile, à l'automne, que la *giudecca* de Marsala crée ses officiers¹ et à la fête des Tabernacles que l'«évêque», *episcopus* (probablement le *parnâs*), bénit la Majesté royale. Le samedi est le jour de réunion, mais il n'est pas exclusif². La réunion du sabbat est l'occasion de la repentance pour ceux qui ont péché contre la Loi et de la surveillance de la communauté sur les transgresseurs ; Liuni de Agrigento est ainsi invité à retirer en chaire ses diffamations contre une femme vertueuse de Girgenti³.

Le samedi est évidemment chômé, même dans les entreprises communes aux juifs et aux chrétiens : en 1453, les acheteurs des thons de la madrague d'Isola delle Femmine spécifient qu'ils ne prendront livraison des pêches ni le samedi, ni les jours de fête, mais le lendemain au matin, la *matina sequenti*. Le respect de la sainteté du samedi et des fêtes est fortement rappelé dans les documents de l'administration : la *giudecca* de Palerme obtient un moratoire le 2 septembre 1479, car de trop nombreuses fêtes continues, *in quisti jorni sequenti*, interdisent de percevoir le fruit des gabelles. L'inconvénient entraîne d'ailleurs l'usage de ruses anciennes : en 1490, le vicaire général de l'archevêque de Messine intervient contre la coutume qui consistait à appeler un chrétien pour accomplir les actes interdits, allumer du feu, porter les enfants et faire d'autres services⁴. Mais les chrétiens ne sont pas toujours coopératifs : à Sciacca, pendant la foire de l'Ascension, les gardes laissent démolir et piller les boutiques et les loges le samedi, et la *giudecca* s'en plaint⁵.

Le respect des jours festifs et du samedi, est rappelé dans les contrats de travail, et en particulier dans l'industrie naissante du sucre, où les rémunérations sont élevées et les rythmes infernaux ne peuvent souffrir d'interruption : en 1394, dans les premières années du *trappeto* sucrier, le raffineur exige que son pareur juif, qui prépare les cannes en les dépouillant de leurs feuilles, ne chôme que les jours qu'il lui permettra⁶. C'est le signe de l'urgence et de la faiblesse relative du travailleur. D'autres sont plus rigoureux : un *machinator* juif, qui broie les cannes aux machines, s'engage à assurer deux cuissons par jour de semaine sauf le samedi⁷. Plus tard, on trouve des solutions aisées dans l'échange de tours de travail et dans la collaboration : en 1443, Sadia Azaruti, *insaccator*, qui rassemble la canne disloquée de cinq machines à quatorze sacs, promet de fournir un remplaçant

1. Lagumina, II, p. 329, n° 676 ; 18.10.1484 : *lo xibet Berixit* tombait le 10 octobre en 1484.

2. On note des réunions solennelles des *majores* à la Synagogue le lundi (12.12.1450 à Palerme, 54 participants), et le mercredi (13.9.1451 à Palerme, 27 participants), et de toute la communauté le lundi (1.11.1455 à Trapani, 222 participants).

3. Lagumina, II, p. 101, n° 532 ; 1470.

4. *Ibid.*, II, p. 492, n° 798 ; le vice-roi annule le ban du vicaire général.

5. *Ibid.*, II, p. 79, n° 512 ; 19.3.1468 ; *putighi di Judei et logi di diversi arti et mercancii*.

6. ASP ND E. Pittacolis 416 ; *et non sit ausus aliquod festum celebrare idem judeus* [Agayuni Axebbi] *preter eadem festa quod ipse Johannes [de Bonoamico] voluerit*.

7. ASP ND G. Traversa 780 ; 26.10.1437 ; *preter in die sabbati*.

le samedi¹. En 1455, le même Sadia recrute un homme qui fera l'*insaccator* le samedi et aidera à la coupe des cannes sur la *chanca* les autres jours². Un autre, Xibiten Sibira, lui-aussi pareur, s'engage à servir le dimanche en remplacement du samedi³. Ailleurs, le respect des jours festifs peut entraîner des tensions : en 1449 Sabet Pulisi, engagé dans la *mandra* d'élevage pour cailler le lait selon le rite juif fait réserver son droit à quitter la compagnie si on lui donne du travail les jours de fête des juifs⁴.

La fête peut paralyser le travail économique. En 1441, à Trapani, la livraison du froment de Yaninus di Lu Balbu n'a pu se faire ni du Jeudi saint au Vendredi saint, jours de tension entre juifs et chrétiens, ni le samedi même, jour de repos⁵. Dans un monde des déplacements continuels et à grande distance, la fête est enfin l'occasion de véritables vacances : en 1454, un travailleur obtient de pouvoir aller fêter la Pâque à Syracuse, sa ville d'origine⁶. Il faut prévoir une longue absence. Ce sont en effet huit jours de fêtes et plusieurs jours de voyage à l'aller et au retour.

N'idéalisons pas cependant l'intériorisation de la règle : en 1443, le roi autorise les protes et les *maggiorenti* de Palerme à châtier avec sévérité la «dissolution et l'insolence des juifs, qui, *les jours des fêtes*, vont par la place et les rues du Cassaro et de la *giudecca* de Palerme, sans but, *vagantes*, querelleurs, *verbosi*, et suscitent les uns contre les autres des tensions et des rixes par leur impudence». Le roi permet l'usage de peines afflictives très lourdes : «fustigation, passage aux verges en public, mutilation des membres»⁷. Le contexte des années 1440 est sans doute celui d'une insubordination généralisée, d'une contestation qu'exaspère la pression fiscale et qui touche tous les pouvoirs, municipal, féodal et même royal. Mais les accusations sont particulièrement graves : désacralisation des fêtes et sans doute du sabbat, violences verbales, bagarres.

Le pur et l'impur

L'obsession de la pureté est fondamentale, c'est le mur qui sépare et définit ; elle s'exprime dans un vocabulaire sicilien construit sur la racine sémitique *thr* : *taxhariari* pour «circoncire», *tayura*, *tahura*, pour la viande casher. Les bibliothèques siciliennes attestent la présence des «Règles de l'autorisé et du défendu»⁸. Les chapitres des communautés éclairent la

1. ASP ND G. Traversa 783 ; 11.2.1443 ; *Item lu jurnu di lu Sabatu non teneatur ipse judeus servire sed teneatur nomine sui dare unum hominem.*

2. ASP ND N. Aprea 847 ; 2.1.1455.

3. ASP ND G. Traversa 791 ; 22.11.1457.

4. ASP ND Spezzone 100 ; 21.1.1449 ; *si mandaverint eundem in diebus festivois Judeorum.*

5. AST Not. Milo 63, f° 122.

6. Brachonus Russus, qui a loué ses services à un autre juif ; ASP ND G. Randisi 1150 ; 30.3.1454.

7. ACA Canc. 2842, f° 120 ; 9.9.1443.

8. *Dinë Issûr we-Hettêr* ; Bresc, 1971, p. 265, n° 177.55.

hiérarchie de leurs préoccupations : elles se cristallisent d'abord sur la pureté féminine, et manifestent le souci d'obtenir des bains rituels. L'*aljama* de Marsala demande ainsi la restauration du bain féminin prétendument fermé par Andrea Chiaramonte¹. Il s'agit d'éviter l'impureté majeure et les pratiques anarchiques et dangereuses, comme le bain au fleuve que suggèrent les témoignages présentés en 1471 au procès de Modica². Le souci de pureté s'est profondément ancré dans la conscience juive et s'identifie pour les chrétiens avec celui de la propreté : en témoigne le jugement porté sur les pratiques de la néophyte de Mazara, Catharina de Montevirdi, en 1494. Ne pouvant faire son bain hebdomadaire à la mode juive, *modu judaicu*, elle se lavait toute nue dans l'évier, la *pila* de la maison et c'est un indice grave qui est retenu contre elle³.

L'identité alimentaire est l'un des critères de l'identité religieuse : les juifs siciliens suivent les règles du Pentateuque et l'interprétation rabbinique avec une attention qui varie sans doute selon les objets de la consommation, mais qui repose sur l'identification immédiate de ce qui est licite, *judiscu*, viande juive, vin juif, fromage juif. En 1494, la même néophyte de Mazara, Catherina, jette dans le *conductu* de l'égout la viande de cochon acheté par son mari, donne aux chiens les *frittuli* de porc, brûle le saindoux, refuse de «manger des étourneaux et autre viande interdite par la Loi mosaïque», et fait toute sa cuisine à l'huile⁴. Cette perception claire du licite et de l'illicite ne va sans doute pas sans zones d'ombre et marges d'incertitudes, qui sont aussi occasions de conflits et d'angoisse, car il faut une surveillance constante sur l'abattage, la vinification et tout le processus de fabrication du fromage, une surveillance coûteuse qui implique l'entretien d'un personnel spécialisé et n'est pas sans d'immenses conséquences économiques et techniques.

L'abattage est la question la plus aisément cernée : les outils et les techniques sont parfaitement au point, la règle pour déterminer la viande pure (*tayura*) précise, un personnel exclusivement juif, savant et très entraîné. Les bouchers sont des professionnels aux contrats longs et bien rémunérés⁵. Sans doute, et au moins dans les grandes villes, y a-t-il partage des tâches : aux *macellai* d'égorger, aux chantres, *yazeni*, pour *hazzân*, de vérifier, de voir la viande, de la toucher, pour en contrôler la licéité⁶. Les chantres écartent

1. *Locu deputatu intru la terra per mundificazioni di loru fimmini* ; Lagumina, I, p. 231, n° 176 ; 6.12.1402.

2. Modica Scala, 1978, p. 194 ; à propos de Stilla fille de Galfuni, *esti vergini, secundu dichinu, et non va ne all'aqua ne a lu flumi*.

3. Rizzo Marino, 1971, p. 49-52.

4. *Ibid.*, p. 108.

5. Comme Muxa de Agustali au service du *macellum* de Bulgayra Canni pour un an ; ASP ND Pittacolis 416, f° 7 v° ; 1394 ; ou Sabut Barat, *macellator*, engagé pour un an à l'abattoir juif, *in plancis judaycis*, par le «gabbelloto», David Abramono dit Riczu, et ses associés pour le salaire honnête de 21 tari le mois ; ASP ND B. Bonanno 422 ; 15.9.1419.

6. Cf. le ban périodique de Catane : *li macellai judei la fanno vidiri* [la viande] *et toccari di loru yazeni si est tayura, et non la trovando tayura seu alloru voluntati la dunanu a manjari a Christiani ad vilipendu et dapnu di li Christiani* ; Gaudioso, 1974, p. 81.

d'abord la viande *terefâh* des bêtes mortes et malades : à Castoreale, la nomination d'un notaire qui sache aussi pratiquer la *shehîtâh* est justifiée, en 1484, par des «fraudes» anciennes, car on a apporté des bêtes mortes¹. Ils détachent sans doute aussi la graisse, puisqu'on voit les bouchers vendent de grandes quantités de suif, *sepum*, *sepum ristichusum*, à des marchands et artisans chrétiens. Il reste à savoir ce que les manuels de *shehîtâh* en usage en Sicile réclamaient des bouchers, quelle attention ils devaient porter en particulier à l'aspect de la viande et quelle part de la bête ils devaient écarter. Les municipalités siciliennes sont devenues sensibles, vers 1430, à l'impureté juive ou au moins à l'humiliation ressentie au recyclage chez les chrétiens des viandes refusées, et protestent contre le mélange des viandes. Ce mouvement fait penser à des exigences rituelles radicalisées et semblables à celles des juifs de Djerba, connues par la vision critique de Maimonide², mais il peut simplement s'agir de bêtes égorgées maladroitement et en contradiction avec les grandes règles. Un point cependant surprend : les bouchers siciliens revendent à des commerçants juifs, Machalufus Chamar, David Cuctonarius, de grandes quantités d'entrailles de moutons³. Ce commerce de produits illicites, puisque venant de l'abattoir chrétien, peut se justifier par un emploi non alimentaire, pour faire des cordes peut-être.

Les effets économiques des exigences rituelles, comme ailleurs, sont notables. Les spécialistes juifs peuvent être amenés à abattre, *scannari*, pour les entrepreneurs chrétiens de boucherie, d'abord dans l'abattoir des juifs, le *macellum Judeorum*⁴, puis hors des villes, à l'abri des regards. Le marchand catalan Joan Sirvent fait installer un abattoir au terroir de Monreale, à deux milles de Palerme, en fraude des gabelles de la ville ; il y vend de la viande aux chrétiens et aux juifs. Il est incarcéré pour plusieurs crimes : poids faux, non-paiement des taxes, mais aussi parce qu'on l'accuse d'avoir fait abattre la viande chrétienne selon le rite juif⁵. D'où l'interdiction qui est faite aux juifs par le Conseil de Palerme, en 1426, d'abattre des viandes que mangent les chrétiens⁶, et, en 1445, de travailler hors des abattoirs de la *giudecca*⁷.

La vinification implique des achats de raisins dès la vendange dans le pressoir rustique, *in hasira*, d'un mot arabe qui traduit le roman *palmento*, avant que le premier foulage fournisse le moût porté ensuite en ville en barils. Le raisin doit être en effet «écrasé selon le rite juif»⁸. Le moût bout ensuite

1. *Animali morti et amorbati* ; Lagumina, II, p. 374, n° 713.

2. Valensi, 1984, p. 12 ; élimination de la partie postérieure de l'animal.

3. ASP ND S. Pellegrino 5 ; 8.11.1339 ; et Spezzone 37 N ; 21.2.1343.

4. Ainsi Azarellus de Rustico, employé de Pinus de Alfano *ut macellator carniuum* ; ASP ND A. Melina 938 ; 27.4.1429.

5. ACA Canc. 2897, f° 84 ; 3.6.1454 ; *seroatis ritibus et cerimoniis judaicis*.

6. ACP AS 29, f° 33 ; 26.3.1426 ; *scannari carni ki hajanu a manjari li Christiani*.

7. *Ibid.* 33, f° 56 ; 11.7.1445 ; *machellari carni judisca extra li planki di la Judeca*.

8. ASP ND5 E. Pittacolis 61 ; 28.9.1451 ; achat de moût par Muxexi de Aguati, à Corleone, *in palmento pistato more judayco*.

dans les tonneaux d'un cellier ou d'un magasin sans intervention d'un chrétien. Ce sera à la fin de la transformation qu'il sera considéré et vendu comme «vin nouveau judaïque» ou «hébraïque», *vinum ebraycum*, à Corleone. On notera cependant que des juifs achètent de grandes quantités de vin juif à des entrepreneurs chrétiens¹; ces contrats de vente ne rompent évidemment pas avec la règle : ce sont en réalité des associations, le juif y est vinificateur et tavernier, il laisse à son associé la culture de la vigne et prend sur lui la deuxième étape, celle de la transformation, de l'élevage et de la vente. Cette coopération peut cependant susciter des soupçons.

Même processus pour le fromage ; la règle talmudique écarte d'abord de sa fabrication du fromage le lait des non-juifs, s'il n'a pas été traité en présence d'un juif ; la consommation du lait implique donc la présence de juifs dans la *mandra* d'élevage, ce qui explique que l'on rencontre des juifs associés à des chrétiens et vendeurs de lait en ville². Le fromage doit être *judisco*, c'est-à-dire que le lait doit être caillé sans présure, à l'aide de coagulants végétaux, et le fromage pressé et élevé par des mains juives ; au moins un inventaire, celui du charpentier Minto Allul, manifeste la présence d'un équipement pour préparer le fromage³ et plusieurs contrats d'achat à des entrepreneurs d'élevage chrétiens prévoient l'envoi d'un fruitier juif pour cailler et ôter le petit lait, *qualglare in mandra, quaglari judiscu et stimpirarilu*. La vente de tout le fromage de brebis de Philippus Scafaturi à Salamon Chetibi l'atteste : le vendeur devra fournir le caillé à la *mandra* et l'acheteur enverra un juif pour le faire⁴. Dans un autre contrat, l'acheteur ira lui-même⁵. Ces déplacements et le long séjour du fruitier expliquent que le fromage dur, le *caciocavallo*, des juifs soit très cher, 12 tari par cantar, alors que le *caciocavallo* commun ne coûte que 9 tari.

Ces contrats autorisent et expliquent des achats massifs de fromages «hébraïques» à des entrepreneurs chrétiens⁶. Ces derniers recrutent d'eux-mêmes des juifs pour faire le *caseum judaicum*⁷. On exige cependant d'eux

1. Par exemple, 43 tonneaux de *vinum novum judaycum* (177 hl) placés par le notaire Ubertinus de Raynaldo chez le tavernier Zudu Nikiseuy, le 18.10.1426 ; ASP ND G. Maniscalco 342 ; 18.10.1426.

2. Vers 1400, Jusufus Miscutu s'engage, en société avec Daniel Nacgagui et deux chrétiens, à vendre tout le lait acheté de Jusufus Luchata et de Salamon Morectu, dans sa boutique, sur la *Platea Marmorea* du Cassaro ; ASP Not. inc. Spezzone 50N ; 4 janvier d'une année incertaine.

3. Tandis que Bellomus Sacerdotus possède, en ville, une chèvre pour la consommation domestique de lait.

4. ASP ND P. Nicolao Spezzone 12N ; 14.12.1388 ; *Quem venditor debeat facere judiscum cum suo quaglo et dictus emptor mittet suis expensis ad dictam mandram judeum ad coagulandum lac.*

5. ASP ND G. Traversa 879 ; 4.12.1453.

6. Ainsi 46 cantars 50 *rotoli* (3 720 kg) achetés par des juifs de Palerme de Jacobus de Pace de Corleone ; ASP ND5 N. Bracco 7 ; 13.11.1419.

7. À Corleone Juda Aurifex, dans l'élevage de Michel de Nazano ; ASP ND5 G. Pittacolis 36 ; 16.10.1420.

qu'ils ne mélangent pas le lait de chèvre et celui de brebis¹. Les premières ventes de fromage «juif» devant le notaire chrétien datent, comme pour le vin, de la fin du XIV^e siècle²; ce n'est pas nécessairement le signe d'un raidissement des communautés juives de Sicile, mais seulement d'une plus grande familiarité avec le notariat chrétien, qui tient aussi à l'agilité linguistique accrue des juifs de l'île.

On notera que l'effet économique des règles talmudiques est ici très fort: le fromage «juif» est nettement plus cher que celui des chrétiens et les communautés le rappellent aux représentants du pouvoir politique. Le fromage est en effet un élément essentiel de l'alimentation et on prévoit plus de 10 kg par an et par personne. La place des juifs dans le commerce des produits laitiers se trouve renforcée par ces nécessités rituelles. Ils revendent en particulier au détail, *ad minutu*, du fromage³ et de la *ricotta* aux chrétiens et il arrive que les boutiquiers puissent restituer les invendus⁴. On a vu qu'ils se constituaient aussi, à l'occasion, de grands troupeaux et d'imposantes réserves, pour la vente en gros aux chrétiens.

Parmi les armes qui assurent la force morale et politique du rabbinat, le contrôle de la licéité porte en particulier sur le vin ; comme à Djerba, c'est une mesure redoutable que de déclarer non-casher le vin⁵. Les juifs siciliens sont en effet de gros consommateurs de vin acheté au détail à la taverne. Les rabbins ruinent, en 1433, le Calabrais Moxe Axechi, qui proteste contre l'interdiction injuste de boire le sien. Il a certes été amené sur des navires chrétiens, mais «avec toute la solennité qui convient à un vin judaïque»; les officiers ont interdit de le boire et il s'est adressé aux présidents du Royaume qui ont chargé deux rabbins, R. Levi de Sem Tob et R. Yona de Usieli, accompagnés de Brachonus Taguil, de le proclamer licite ; ils l'ont fait, mais personne n'a voulu en boire et il se gâte. Selon les officiers incriminés, on ne peut les obliger à une telle déclaration «contre leur conscience», mais ils autorisent qui le veut à en boire. En un mot, on se joue du malheureux Calabrais et on évite de heurter l'autorité politique suprême⁶.

1. ASP ND G. Traversa 790 ; mai 1456 ; Fadalon Sacerdotu et Merdoc de Minnichi achètent tout le fromage et le *scaldato* de Nicolaus de Oddo, mais si le troupeau comporte plus de 250 chèvres on fera élevage à part, *mandam separatam*.

2. ASP ND Spezzone 112 ; 11.9.1388 ; 30 cantars de fromage, dont 10 de *judisco* vendus par un juif de Giuliana.

3. Vita Xunina, de Palerme, achète ainsi de grandes quantités à des bergers de San Mauro: les 3 et 12 janvier 1453, plus de 180 cantars (14,4 T) de fromage de vache et de *caciocavallo*, sans préciser qu'ils doivent être «judaïques» ; ASP ND G. Traversa 788.

4. Ainsi Nissim de Tripuli et Nissim Sansuni vendent au détail la *ricotta* de brebis et de chèvre faite à Cefalà par l'entrepreneur de *mandra* Gerardus de Sutera ; ASP ND G. Traversa 793 ; 5.9.1460.

5. Alors que les juifs d'Italie du nord consomment généralement du vin non casher ; Bonfil, 1991, p. 211.

6. ASP ND not. inc. Spezzone 109 ; 14.6.1433.

Mais il faut noter aussi la souplesse de la doctrine des rabbins siciliens, qui ne poussent pas jusqu'à son terme la logique de la pureté, et supposer l'usage de raisonnements détournés : la règle voudrait que le vin fait par un juif et lui appartenant, mais conservé dans la maison d'un non-juif fût impropre ; ce n'est pas le cas dans les dizaines de sociétés attestées entre un juif et un chrétien pour faire taverne. Les associations mixtes sont fréquentes aussi pour la mouture des olives et, semblablement, les juifs qui «exercent» le moulin se réservent le travail. La règle voudrait encore que le juif refusât le pain d'un non-juif mais, sur ce point aussi, la pratique a varié.

Une communauté rassemblée et organisée apparaît très exigeante, surtout si elle est vaste et surveillée par des censeurs vigilants, mais qu'en était-il des juifs isolés, au service des entrepreneurs chrétiens, ou installés dans de toutes petites *giudecche* qui ne comptaient que quelques foyers ? À Palerme même, quelques contrats suggèrent une évolution de la sensibilité alimentaire : en 1388, Salamon Chetibi doit envoyer un juif cailler le lait dans la *mandra* de Palmerio ; «le vendeur [du fromage] lui donnera la nourriture»¹ ; de même en 1456 pour le juif qui monte à la *mandra* de Nicolaus de Oddo, mais celui qui est envoyé par le même marchand, Merdoc de Minnich, l'année suivante, chez Philippus de Nisi, de Tusa, ne recevra que le pain². En 1430, au contraire, deux maçons qui travaillent au château isolé de la Mârgana se font donner le pain, du thon salé et un mouton vivant³. Ainsi, ils ne courent aucun risque. Plus tard, un juif de Castoreale qui se loue «à tous les services» au notaire Jacobus Pappa, sans doute pour les travaux agricoles, prévoit qu'il recevra le manger et le boire, et il fait préciser *carnibus, caseo, vino ebrayco*⁴. Il faut interpréter : viande, fromage et vin «juifs» ; c'est possible en effet près de la métropole. Mais une autre hypothèse est possible, que, dans ces textes, *vidanda* ne signale que le pain, et que les employés de la *mandra* prélèvent, comme companage, le beurre et le fromage frais de leur atelier.

Dans l'ensemble, donc, les exigences alimentaires strictes paraissent intériorisées ; on note bien quelques transgressions subalternes justifiées par les nécessités marchandes, comme la présence de saindoux médicinal chez l'épicier Charonus Taguil, en 1432 ; mais l'identité religieuse est aisément saisie. Il n'est sans doute pas nécessaire de marquer la distinction, comme dans le monde musulman, par une différenciation culinaire⁵ : les juifs de Sicile

1. ASP ND P. Nicolao Spezzone 12N ; 14.12.1388 ; *dictus venditor debet facere judiscum cum suo quaglo et dictus emptor mictet suis expensis ad dictam mandram judeum ad coagulandum lac ... et venditor dabit sibi vidandam.*

2. ASP ND G. Traversa 791 ; 10.9.1456.

3. Braxhonus Misira et son fils Xibita, au service des Teutoniques de la Magione ; ASP ND G. Traversa ; 22.2.1430.

4. ASP ND Not. inc. Spezzone 109N ; 16.8.1447 ; David de Percia.

5. Cf. Bahloul, 1989.

semblent manger du bœuf comme du mouton et des volailles, la viande de bovin restant toujours celle des fêtes. En 1488, la gabelle de la boucherie prévoit que l'on tuera quatre vaches par semaine, dont deux le vendredi, sans compter les veaux et les bouvets, *vitellaczi*, vingt jeunes bœufs, *genki*, et cent moutons, *crastati*, pendant les dix jours de la Pâque des azymes, cinquante moutons à la Pentecôte, et deux moutons par jour de la Pentecôte à la fin du mois d'août. Les bouchers *gabelloti* s'engagent à fournir de la viande de jeune bœuf et de mouton à partir du mois de mai¹. La viande est d'ailleurs pour eux, comme chez les voisins chrétiens, une consommation à la fois festive et ressentie comme nécessaire, pour des raisons médicales, au printemps et à l'été, car elle permet, selon la théorie galénique, de faire face aux épidémies. Le taux de la gabelle de 1488 est malheureusement incertain², mais on sait que l'«abondance» à bas prix est une des fonctions auxquelles les officiers des *giudecche* ne peuvent déroger : en 1453, quand les bouchers juifs de Messine constituent un syndicat, une «ligue», pour ne pas baisser les prix, les protes obtiennent l'appui du vice-roi³. L'importance que donnent les notables, ici *boni homini*, à cette affaire suggère d'ailleurs qu'une contestation politique sous-tendait le syndicat et qu'il avait partie liée avec le mouvement poulaire évoqué dans le même texte.

La consommation d'huile et celle de poisson n'est pas moins importante aux yeux des autorités religieuses, et nous l'apercevons à travers leurs exigences fiscales. En 1489, la *giudecca* de Palerme établit des taxes sur tout⁴; elle n'omet pas les marchands de thon salé, de bonite (*alalunga*, un petit thon), des œufs, des entrailles, même, et des os de thon, qui vont dans les soupes et les ragoûts. Dans l'inventaire de Nissim Azaruti, on trouve dix barils de thon fin, *tunnina necta*, six de thon médiocre, *lorda*, seize de bonite, six de têtes de bonite, de grandes quantités de cordes et d'herbe *disa*, ampélodesme, pour les nouer ; son fils avait une société, avec Saduni Russu, de thon, d'œuf de thon et de bonite, *tunnina, ova et alilongki*. C'est que le poisson, que les juifs ne sont pas tenus de manger — ils n'ont pas de Carême — et qu'on peut à peine qualifier d'aliment de nécessité, relativement bon marché, est une friandise ; son goût est enraciné : les travailleurs juifs ne s'engagent pas seulement par équipes nombreuses, jusqu'à six et huit hommes, dans

1. ASP ND M. Fallera 1749 ; 15.10.1488.

2. Le consortium des bouchers paye 88 onces 7 tari pour un an ; la gabelle comprend un *maldenaro* de 2 deniers par *rotolo* de 800 g, et une «petite gabelle» ; comptant arbitrairement 44 onces pour le *maldenaro*, on atteint 63 360 kg, c'est-à-dire 25 kg par habitant ; mais c'est un niveau minimal, qui ne comprend pas non plus le profit des *gabelloti*. En 1452, on doit être plus près de 30 kg : les protes vendent à Gimilon Naguay la gabelle des *maldenari* (deux deniers par *rotolo*) et de l'abattage pour un an, 45 onces ; la consommation oscille, compris le profit du *gabelloto*, entre 50 et 80 000 *rotoli*, 40 à 64 000 kg, pour les 2150 habitants de la Giudecca ; ASP ND N. Aprea 831 ; 15.11.1452.

3. Lagumina, I, p. 516, n° 395 ; 8.2.1453.

4. *Ibid.*, II, p. 443, n° 765.

les madragues de Palerme, saison difficile, épuisante et salissante, une boucherie violente où l'on découpe et l'on sale la chair à encaquer ; les merciers de villages viennent acheter les parties fines. À Messine, où il y a de petites madragues de retour, Salamon de Liuni vient acheter deux barils de thon fin pour le porter à Randazzo¹. D'autres se contentent du *marzami*, la partie rouge². Les juifs participent à l'adjudication des pêches, ils achètent les dîmes dues au clergé par les patrons des madragues et installent les «loges» où porter le poisson et le mettre en barils. Brachonus Gibesi achète ainsi la dîme de la thonaire Palazzo de Trapani³. À Trapani toujours, en 1444, Nissim Lu Presti tient une loge à Bonagia, où s'engage Salamon Cubbayli⁴ et, en 1456, une loge de Bonagia utilise un homme de peine envoyé par Fridericus La Matina et deux mulets pour porter les thons.

D'autres juifs font des investissements majeurs : Machalufus de Actono, en 1456, détient un carat, un vingt-quatrième, de la madrague de Castellammare del Golfo et Muxa de Saddono la moitié de la dîme de la même madrague⁵. Plus encore, en 1456, Sabutus et Mordachai Grecus ont acquis la moitié des revenus de Bonagia⁶. Ce sont de grosses affaires, qui rassemblent des professionnels : en 1453, les patrons de la madrague d'Isola delle Femmine vendent 2 000 cantars de viande, 160 tonnes, à une équipe de cinq sauteurs juifs⁷.

La culture subalterne

L'existence d'un savoir magique des juifs de Sicile est incontestable ; des talismans et des amulettes sont attestées à Malte par le procès de Rafael Ketib⁸ et leur découverte débouche sur l'accusation de magie, *crimen artis magice* ; ce sont un morceau de cuir d'avorton, en semblance d'hostie, donné par le rabbin Sichid de Gozo, «qu'il portait parce qu'il était peureux», une glossopète, deux cailloux de mer, l'un noir, l'autre blanc, probablement de simples charmes destinés à écarter le mauvais œil comme dans la Djerba subcontemporaine. Un autre indice est le carré magique, aux inscriptions hébraïques, laissé par Guglielmo Raimondo Moncada, et l'ensemble donne du poids aux accusations de pratiques magiques, *arte magica*, lancées à Messine contre une juive, Gemma, femme d'Ischay Lu Russu, poursuivie

1. Archivio di Stato, Messine Fondo notarile, M. Jordano 3 ; 13.3.1442.

2. Mayucius de Bunisar, de Caccamo, à Palerme ; ASP ND E. Citella Spezzone non numéroté ; 16.1.1366.

3. AST Not. Durdugla 47, f° 107 v° ; 4.5.1444.

4. AST Not. Durdugla 47, f° 128 v° ; 17.6.1444.

5. Precopi Lombardo, 1995, p. 499.

6. Sparti, 1986, p. 168-169, n° 178.

7. ASP ND G. Traversa 789 ; 22.11.1453 ; Leon Ammara, Jacob de Siracusia, Merdoc Riczu, Nissim Sansuni, Juda de Minichi. Le premier avait déjà établi une loge à Solanto en 1446.

8. Wettinger, 1985, p. 294.

en 1451 devant la Cour archiépiscopale¹. Ces pratiques peuvent être liés à une culture proprement féminine, usage des toxiques, abortifs et poisons, comme l'implique l'accusation contre la juive Marzuca, de Monte San Giuliano, impliquée avec une femme de notaire et un cleric, dans l'empoisonnement de Franciscus de Vultagi². Mais une magie juive contemporaine est bien connue en Espagne³. Elle pose le problème d'une liaison possible avec des tendances philosophiques déviantes que la documentation sicilienne ne laisse transparaître que dans le cas de Moncada: l'amulette saisie à Malte pourrait être un sceau de magie naturelle.

Je rattacherais volontiers à ce souci constant et universel de lutte contre le malheur l'aventure reconstituée par Wettinger de ces quatre juifs de Malte, accusés d'avoir reçu, et demandé le baptême, pour échapper à la tempête, dix-sept ans auparavant. Baptisés sur le navire qui ralliait Syracuse, ils n'ont pendant tout ce temps donné aucune suite à leur conversion, et leur «parrain» ne cache pas qu'il les a convaincus que le baptême éloignait miraculeusement le danger. Il leur a dit : «Pourquoi ne vous faites-vous pas baptiser ? La tempête finira.»⁴ L'in vraisemblance de l'affaire a retenu l'attention et écarté une interprétation «réaliste», mais on comprend mieux son déroulement si on suppose que les futures victimes de l'Inquisition ont participé à un rituel quelque peu diabolique, vite effacé de leur mémoire, tandis que le parrain ne se vantait pas de la méthode, jusqu'à ce qu'un incident personnel l'incite à sortir de ses gonds et à faire de son souvenir un instrument de vengeance dans la conjoncture nouvelle de l'Inquisition espagnole.

L'évolution des exigences morales

L'écho du mouvement de réforme entamé dans la péninsule ibérique au XIII^e siècle⁵ se fait sentir non seulement dans les ordonnances (*taqqânôt*) des grands rabbins, mais aussi dans les ordonnances communautaires, qu'on étudiera en détail plus loin. Rappelons les grandes préoccupations qui animent les *taqqânôt* de Forlì en 1416 et en 1418⁶: interdiction du jeu, que les rabbins d'Italie centrale punissaient de suspension de prière et d'office synagogaux, prohibition de la fourrure apparente sur les vêtements, des draps de couleur mélangée, des corsets de soie ou de velours pour les hommes, et, pour les femmes, des franges, de la soie et du velours, des colliers, des résilles, limitation pour tous du port des bagues et des autres bijoux. On retrouve en Sicile le souci d'écarter le jeu et d'édicter un règlement

1. *Super nonnullis criminibus artis magice* ; Lagumina, I, p. 508, n° 390.

2. ASP Canc. 77, f° 189 ; 23.2.1456.

3. Cf. Zimmels, 1952, p. 135-143.

4. *Perki non vi batiasi ? Si abatyra quista fortuna* ; Wettinger, 1985, p. 285 et 296.

5. Ben Sasson, 1969, p. 498.

6. Finkelstein, 1925, p. 299-95.

somptuaire qui chasse le luxe apparent et réprime l'orgueil des puissants.

Le synode des juifs castillans de Valladolid, en 1432¹, interdisait aussi les garnitures de velours, de brocard ou de drap de couleur, le port d'or ou de perles sur le front, le rouge vermeil, les draps d'or, de soie et de laine fine ; il imposait des bijoux d'argent. Ici, le souci moral de modestie se combine avec la volonté d'éviter les dépenses ruineuses et de protéger le patrimoine contre la tendance des femmes au gaspillage.

La Sicile juive présente les mêmes grandes orientations : l'excommunication frappe ainsi à Trapani les joueurs de dés récidivistes, soumis de plus à des peines considérables, quatre mois, puis huit, puis un an d'emprisonnement, s'ils ne peuvent payer les amendes énormes, 50, 100 et 150 florins². L'excommunication, *herêm*, frappe aussi les danseurs de Sciacca. Il est en effet interdit de faire « danses et amusement entre eux, mâles et femmes »³. Des lois vestimentaires particulières sont rédigées à Palerme en 1471 et en 1490, qui prohibent toute « pompe », comme les revers, *mustri*, de soie, les bijoux et tous les autres ornements qui ne conviennent pas à « la condition des juifs »⁴. Il ne s'agit pas de condition sociale dépréciée et modeste, les inventaires après décès témoignant largement de la richesse du vêtement et de la maison des juifs palermitains, mais d'« honnêteté », de condition religieuse et morale, de la nécessaire pénitence. Comme pour les lois somptuaires des municipalités siciliennes, destinées aux chrétiens, le souci qui préside au règlement de la *giudecca* de Palerme était destiné à rester lettre morte ; les inventaires témoignent abondamment du raffinement des juives de Palerme. Ces préoccupations participent en effet d'un mouvement général de moralisation qui touche aussi l'Occident chrétien et qui se heurte à une résistance également généralisée.

La limitation des signes ostentatoires de la richesse s'intègre dans la lutte contre les mauvaises mœurs. Les mêmes chapitres de 1471 demandent le droit d'imposer le mariage aux célibataires, *jungiri et maritari* ; l'objectif est bien d'éviter la débauche. Une affaire sévère montre que ce souci pouvait n'être pas hors de saison : Zayar, juif de Trapani, est accusé du crime de sodomie, *nephando* ; il est incarcéré par l'inquisiteur, puis prélevé par la force et torturé dans la prison royale de Palerme ; mais il n'avoue pas et sa citoyenneté de Trapani, invoquée par son avocat, Johannes de Lippo qui proteste devant notaire⁵, le sauve d'une seconde séance de question⁶.

1. *Ibid.*, p. 348-74.

2. Lagumina, II, p. 354, n° 291 ; 16.11.1419.

3. *Ibid.*, II, p. 320, n° 671 ; 24.4.1483.

4. *Ibid.*, II, p. 112, n° 537 ; 27.5.1471 (*che vayanò honestamenti vestiti*) ; et p. 479, n° 782 ; 2.3.1490.

5. ASP ND A. Candela 577 ; 12.7.1418.

6. ACP Atti del Senato 26, f° 65 ; 11.7.1418.

Rigueur morale accrue, soumission collective aux préceptes de pureté et de licéité alimentaire, discipline des jeûnes et des jours festifs, rien de cette description ne paraît original. On retrouve les grands traits de l'histoire de la norme et de ses variantes qu'inspire, de l'intérieur, l'étude des *Responsa* ibériques et des *taqqanôt*. Et pourtant les oppositions se font jour au code de conduite, un irrespect pour les règles morales sévères qui interdisent le jeu et obligent à l'honnêteté vestimentaire, quand au contraire le respect de la licéité alimentaire reste imposé par l'horreur de l'impur. Pire, la désacralisation des fêtes par des bandes, de «jeunes», évidemment, rappelle à la fois un judaïsme très moderne, contestataire et éphémère, et la lutte des classes, classes d'âge par métaphore, de la *Geniza* ; elle oppose les hommes âgés, responsables, garants de la durée de la maison, de la communauté et du travail, et les non-mariés, forts de leurs propres valeurs, suivant un modèle où l'étude de Goitein rejoint les observations de Claude Cahen sur la «jeunesse», la *futuwwa* et d'Ira Lapidus sur les *zu'ar* des villes arabes¹. Sexualité à part, célibat — de forcé, il devient volontaire —, force physique et indépendance morale, c'est sur cette toile de fond qu'il nous faudra interpréter les violentes diatribes, scandalisées, mais peu explicites, des *giudecche* contre un ennemi intérieur invisible.

1. Cahen, 1955 ; Lapidus, 1967.

DEUXIÈME PARTIE

La maison

L'établissement juif dans la Sicile médiévale

La présence massive des juifs caractérise fortement la Sicile : elle accueille en effet le plus haut pourcentage de juifs enregistré dans le monde latin médiéval, plus de 4, peut-être 5% de toute la population ; cet établissement est concentré dans une quarantaine de villes et de bourgs. Cette double réalité, permanente, est l'occasion de conflits et de collaborations ; l'absence de fermeture des quartiers et la circulation continue, la migration permanente des juifs, comme d'ailleurs des chrétiens, engendrent une promiscuité inévitable ; si le contact n'est pas officiellement désiré, nul ne prend les moyens de l'écarter, et la Sicile reste jusqu'en 1492 un lieu d'immigration des juifs.

La migration : la Sicile, pays de Cocagne et refuge

Bien loin de demeurer un milieu fermé et conservateur, le judaïsme sicilien des XIV^e et XV^e siècles a connu un mouvement rapide de renouvellement, qui continue celui qu'on observait au XI^e et au XII^e, et qui confirme l'universalité et la stabilité des valeurs de la *Geniza*. Des immigrants de provenance géographique lointaine, des savants itinérants et des pèlerins, des captifs et des prosélytes, tout un monde d'errants qui se fixent dans l'île en modifient aussi le paysage culturel et linguistique. Le judaïsme sicilien de la *Geniza* entretenait déjà des relations avec les villes maritimes, Amalfi, puis Gênes, et l'onomastique sicilienne tardive révèle une immigration juive ancienne. Le Gharb, l'Afrique du Nord et l'Espagne ont laissé des noms de famille qu'il est difficile de distinguer des *nisbas* arabes du XI^e siècle et qui attestent une immigration dense et un souvenir prolongé des origines. Ainsi des noms maghrébins¹. On repère aussi une ancienne immigration andalouse, aux noms arabes². Nous avons déjà parcouru les témoignages onomastiques nombreux de déplacements plus récents, les provenances italiennes, Calabre, Pouille, Sardaigne, Toscane et Lombardie, et les origines plus lointaines, Castille, Provence, Allemagne, Bohême, Hongrie, Empire byzantin, Chypre³.

1. *Curiati*, des îles Couriates, proches de Sousse, *Daray/Dray*, du Dra', et *Naffusi*, du Djébel Néfousa, à Palerme, *Sigilmesi*, de Sidjilmâsa, lignée de médecins et de rabbins syracusains, qui ont suivi l'enseignement d'Abraham Abulafia, *Tibisi*, de Tébessa, *Trabulsi* et de *Tripuli*, de Tripoli de Libye (à Corleone et à Palerme), *Xirusi*, de Chérous, capitale du Néfousa.

2. *Indulci*, Andalou, *Malki*, de Malaga, *Safaradi* (à Malte), *Sibili*, de Séville, *Xetebi*, de Jativa/Xativa (à Castrogiovanni).

3. Cf. p. 44-45.

Les contrats devant notaires et les lettres de chancellerie attestent directement de la présence d'immigrés récents : médecins espagnols venus en Sicile bien avant les terribles événements de 1391 qui ravagent le judaïsme ibérique¹, Calabrais qui viennent de Cotrone², d'Oppido, de Renda en 1417³, de Terra Giordana⁴, juifs de Pouille⁵, Candiotes⁶, Portugais, Allemands même⁷. Les immigrants qui déclinent leurs origines sont particulièrement nombreux à Palerme, centre de répartition où l'on cherche un emploi temporaire et bien rémunéré : on peut citer ainsi Bracha Cribaru, calabrais, habitant de Palerme, qui trouve du travail en 1430 comme coupeur de plantain dans l'entreprise sucrière de Bonfornello⁸.

Rien, dans la documentation mise en œuvre, ne fait soupçonner une méfiance des juifs siciliens envers les immigrants, ou un refus de les laisser s'installer, un *herêm hayyishûv*, qui les aurait repoussés hors des communautés⁹. La famille Xifuni, arrivée vers 1390 d'Amalfi, s'installe durablement, et, par le commerce du sucre, atteint les premiers rangs de la *giudecca* palermitaine ; elle y a été aidée : Vita et Muxa, frères, d'Amalfi, ont reçu un financement de 10 onces de Farjonus di Lu Medicu¹⁰. Le mariage semble intégrer aisément les nouveaux arrivés ; Muxa Biskiki, installé à Palerme et marié à une femme au nom bien sicilien, Ricca, a toujours ses deux fils et sa sœur en Espagne, comme l'atteste son testament¹¹.

Reste cependant chez les immigrants récents la conscience de leur origine et de leurs débuts difficiles et sans doute une solidarité de groupe. C'est sans doute le cas d'Abram Safart, Aragonais, qui établit une fondation de cent onces pour des distributions annuelles aux juifs pauvres¹². Mais il ne se forme ni confrérie ni synagogue indépendante, au moins depuis celle des juifs du Gharb, autorisée en 1239. Rien qui ressemble à la séparation entre *Toshavîm* locaux et *Megorashîm* espagnols qui s'impose au XV^e siècle au Maghreb central. Aucune opposition ne se reflète dans la documentation, pendant le flux continu, mais réduit, des immigrants catalans en Sicile.

La communauté s'accroît aussi de quelques conversions. La réglementation

1. Maître Johanetas Marchos de Majorque et maître Xamuel de Castella en 1370, maître Abram Abenaset de Séville à Trapani, en 1374, puis maître Mathia de Samuele d'Aragon à Randazzo, en 1415, Xamuel Mayris *yspanus* à Trapani, en 1438.

2. Ysacca Sacerdoti *calabrisino de Cutrona* et Sybitay Calabrisi, travailleurs du sucre en 1417 ; ASP ND N. Iskinono Spezzone 53 ; 14.12.1417.

3. Chanonus en 1417.

4. Muxa Cheffus en 1428.

5. Samuel Matza de Alechi (probablement Alezio), en 1416.

6. À Palerme, Ambaraam de Candia ; ASP ND A. Bruna 554 ; 14.12.1417

7. David Levi *theotonicus* ; ASP ND A. Aprea 800 ; 22.1.1444.

8. ASP ND A. Aprea 824 ; 28.1.1430.

9. Cf. Shatzmiller, 1986.

10. ASP ND E. Pittacolis 416 ; 16.1.1394.

11. ASP ND N. Aprea 833 ; Palerme, 28.2.1455.

12. ASP ND A. Aprea 797bis ; Palerme, 16.8.1450.

est évidemment très sévère, elle interdit tout passage au judaïsme depuis la religion dominante, ce qui n'empêche sans doute pas quelques *conversos* espagnols d'y trouver un refuge où retourner à leur foi ; c'est du moins ce que craint l'Église, en 1393, aussitôt après la crise générale¹. Nonobstant la règle, les autorités siciliennes semblent avoir toléré à certains moments la conversion au judaïsme de captifs musulmans, à condition cependant d'avoir donné leur agrément préalable, et sans doute contre paiement. En 1440, maître Moïse de Bonavogla, juge général des juifs, obtient l'autorisation pour son frère de circoncirer un esclave maghrébin, permission élargie ensuite à lui-même et à son cousin pour tous leurs esclaves². D'autres prisonniers ont obtenu, dans un moment de tolérance des autorités, leur rachat par la communauté juive : en 1408, Abraham, «maintenant juif, autrefois musulman», *nunc judeus et olim barbarus*, enfermé dans le château de Corleone, est ainsi rédimé par le marchand génois Don Domenico Fossatello à la prière de deux médecins, les plus influents des *maggiorenti* de Palerme, qui versent le prix de la rançon, quinze onces³. Mais en 1455, le roi précise que ceux qui ne demandent pas la permission tombent dans la peine de confiscation des biens, tant le converti que ceux qui l'ont circoncis ; Missutus (Mas'ûd) de Guillelmo de Palerme, «qui était maure ou gentil», *qui maurus seu gentilis erat*, s'est fait juif sans autorisation préalable ; il s'est fait circoncirer et a épousé une juive ; ordre est donné de l'arrêter⁴. Il faut interpréter cette circoncision dans un sens évidemment très large, de cérémonie de conversion, puisque Missutus, musulman, était déjà circoncis, et se poser la question de la proximité entre islam et judaïsme qui permet ces passages. Son nom personnel reste arabe, et le surnom qu'il a pris indique sans doute qu'il est entré dans la famille bien connue d'Isaac de Guillelmo.

Il faut compter enfin sur l'intégration dans le milieu juif des esclaves, en général, et des fils, en particulier, des captives sarrasines, concubines probables des maîtres de maison, ce qui n'implique pas un changement immédiat de statut, vers la liberté. On évoque le «rite judaïque», qu'il faut comprendre comme ce minimum qui permet à leur présence de ne pas désacraliser repas et cérémonies. Les juifs de Messine sont ainsi explicitement autorisés à faire circoncirer ces enfants⁵. Et il arrive que les fils des captives reçoivent des noms juifs, ce qui ne les empêche pas d'être vendus sur leur marché de Palerme, avec leur mère, à des chrétiens : Sabet Dinar, de Messine, vend à Guillelmus de Amato de Ciminna, son esclave noire, Busa, et son fils Siminto⁶.

1. Lagumina, p. 142, n° 97 ; 12.5.1393.

2. Fodale, 1998, p. 105.

3. Maître Moïse de Gaudio et maître Moïse Ketibi, tous deux représentants, notons-le, du juge suprême en 1405 ; ASP ND Misc. notarile 25, fasc. 452 ; 31.1.1408.

4. ACA Canc. 2897, f° 117v° ; 13.6.1455.

5. ACA Canc. 2841, f° 120 ; 1.10.1443.

6. *Figlatam cum quodam filio masculino vocato Siminto* ; ASP ND G. Mazapiede 839 ; 24.9.1421 ; le mot *figlata* s'applique généralement au bétail.

D'autres esclaves se fondent dans le milieu juif : en 1492, l'affranchie, *libertina*, de Busacca de Cuchino, à Mazara, se convertit sous le nom de Betta, Élisabeth, le nom royal d'Isabelle la Catholique, mais elle reste une personne infâme, *turpis*, prostituée et ruffiane¹.

En sens contraire, un courant de conversions affaiblit le judaïsme sicilien. Rien de comparable, cependant, aux hémorragies qui ont brisé les communautés catalanes à la fin du XIV^e siècle et contribué à rendre insurmontable le problème *converso* en Castille. Il n'y a pas en Sicile de trace d'un mouvement semblable à celui de la Pouille vers 1269, caractérisé par la conversion de l'ex-rabbin Manufortis, qu'on dote sur les revenus de la teinture de Trani ; là c'est sans doute un mouvement messianique qui a entraîné ensuite des retours au judaïsme périlleux pour les communautés. La première vague, en Sicile, se dessine au début du XIV^e siècle², comprenant sans doute aussi d'anciens musulmans : ces néophytes qui fréquentent les notaires en ordre dispersé³, et un groupe de quatre témoins, dans l'enquête sur la juridiction de l'Église de Palerme en 1334⁴, portent fréquemment des noms de lignages chevaleresques, Calandrini, Camarana, Confalono, Orsini, Philosopho, Valguarnera. Vers 1430, d'autres apparaissent, qui signalent l'effet modeste des campagnes de prédication : Constanca de Caltagirone, convertie avec ses quatre fils, reçoit deux onces en aumône, tandis que Xamuel de Brachono, de la même ville, prend le nom de son parrain, le vice-roi catalan Guillem de Montanyans⁵. À Palerme, maître Johannes de Roberto, tailleur, a reçu le patronyme d'une lignée de la «noblesse civique»⁶. Une troisième vague, vers 1450, se fait sous le patronage de la grande noblesse. Iheronimus de Tudisco porte le patronyme de l'archevêque de Palerme Nicolas, lumière du concile de Bâle, et Petrus de Speciali le nom et le patronyme d'un vice-roi⁷.

Les convertis gardent le contact avec le milieu juif : en 1336, un courtier finance ainsi un tavernier juif et un porteur d'eau s'associe avec l'orfèvre Sibitonus Sillac⁸, tandis qu'en 1366 un converti vend un coffre à un juif⁹. Les

1. Rizzo Marino, 1971, p. 115, 118 : *Becta neophyta, olim pica di Busacca Cuchinu*.

2. Filangieri, 1950, IV, p. 158, n° 1058. Des groupes de convertis sont alors attestés à Naples et à Bari.

3. Matheus de Sclafano, 18.3.1321 (Pollaci Nuccio et Gnoffo, 1892, p. 285), Bernardus Spanus, 23.1.1323 (ASP Tabulario Magione 595), Johannes Sardus et Petrus Girbinus (ASP ND R. Citella Sp. 89 ; 23.3.1328), Nicolaus de Aquino (ASP ND G. Citella 77 ; 2.12.1328), Petrus de Camarana et Jacobus de Pantelleria (ASP ND S. Pellegrino 2 ; octobre 1331 et 19.2.1337), et encore maître Nicolaus Confalonus, forgeron (ASP ND Spezzone 46N ; 1342-3), et Johannes de Francisco, charpentier (ASP ND Spezzone 114 ; décembre 1389).

4. Lagumina, I, p. 55, n° 43.

5. ASP Conservatoria di Registro 11, f° 318 et 406 ; 6 et 8.10.1427.

6. ASP ND G. Maniscalco Spezzone 57 ; 21.11.1431.

7. ASP ND N. Aprea 830 ; 21.5 et 13.7.1451.

8. ASP ND S. Pellegrino 2, f° 50 (Martinus Grasia de Trapani, *sansarius*) et f° 62 v° (Andreas de Philosopho, *saccarius*).

9. ASP ND P. Nicolao 303, f° 67v° ; 4.9.1366 (Nicolaus de Bandino, à Jacob Taguil).

liens ne sont pas rompus, non plus, entre les apostats et leur parenté comme l'exigerait l'orthodoxie maimonidienne¹, peut-être parce qu'on les considère comme des convertis par force (*anûsîm*). Il est vrai que, dans la péninsule ibérique, plusieurs docteurs, dont Isaac b. Sheshet Perfet, se référant à Rashi, considèrent les convertis comme des juifs pécheurs. Simon b. Semah Duran autorise ainsi les legs aux *anûsîm*. En 1441, Gracia, veuve de Gaudius Gibel, fait son héritier universel son fils Guillelmus Lu Ferraru². Les documents n'affichent, avant 1492, aucune trace de marranisme, ni poursuite, ni condamnation, mais peut-être la proximité de l'Afrique pouvait-elle ouvrir un refuge aux convertis repentants. La seule accusation de retour au judaïsme provient d'un juif, et sans doute dans le cadre d'une querelle factionnelle : Nissim Balbu de Mazara dénonce Leon de Vita, qui «s'est fait chrétien et vit à présent comme un juif», mais trois fidéjuseurs payent pour lui vingt onces de caution³. Pour le simple peuple, le statut des néophytes est au XIV^e siècle frappé de mépris, à l'égal de celui des juifs eux-mêmes ; les *Constitutions* de 1310 interdisent l'injure «chien de renégat». Mais c'est un sentiment qui n'est sans doute pas partagé dans l'aristocratie : on voit apparaître, vers 1265, dans la Calabre proche, à Nicotera et Seminara, un chevalier urbain, Pierre de Monteleone, né juif et probablement rabbin avant sa conversion⁴. On sait qu'il n'y aura pas de statut de pureté de sang au XV^e, et aucun racisme ne semble poursuivre les convertis. L'opposition, violente ou pacifique, est purement religieuse. Chez les juifs eux-mêmes, la conversion au christianisme est ressentie avec gêne et honte : à Malte, aucune faute n'est plus lourde et plus honteuse pour la parenté que de compter un converti⁵.

Le cadre des relations religieuses

Quelques règles fondamentales s'imposent en Sicile, qui marquent l'infériorité de l'Ancienne Loi, comme partout dans le monde chrétien, en Occident comme à Byzance, mais elles peuvent être héritées ici de l'exemple musulman. Ce sont en Sicile le port du signe vestimentaire, l'interdiction de toute supériorité manifeste, la défense de construire des synagogues neuves et le paiement d'une capitation particulière, la *gisìa*, qui garde le nom arabe de *djizya*. Il faut cependant noter d'abord un consensus profond sur le statut religieux du judaïsme sicilien : religion du Dieu unique, selon des rites et des cérémonies que les chrétiens trouvent sans doute absurdes, mais qu'ils n'hésitent pas à susciter quand elles participent à l'unité politique

1. Netanyahu, 1973.

2. ASP ND N. Aprea 827 ; 30.10. 1441 ; *quondam judeum et modo christianum*.

3. Rizzo Marino, 1971, p. 92.

4. C'était maître Jacob le Français ; il a été privé de ses biens par la révolte gibeline ; Filangieri, 1950, VI, p. 5 ; XXI, n° 17.

5. *Vilipendiusa et di grandissima vercongna* ; Wettinger, 1985, p. 313.

de l'État sicilien, et de la Couronne d'Aragon. En 1479, les juifs de Palerme sont invités, comme serfs de la Chambre, à célébrer dans la synagogue, ornée et munie d'une décoration de deuil, «les obsèques et actes lugubres et tristes» pour le décès du roi Jean II, et autorisés à y élever un cercueil, sans doute sur un catafalque de cérémonie, *tabuto di paramenti*, puis à y organiser une «solennité de réjouissance» pour l'avènement de Ferdinand le Catholique¹. Et ils s'engagent, en d'autres occasions, «à prier continûment pour le salut de Sa Majesté».

Le respect affiché de la Loi mosaïque conduit d'abord à garantir un certain nombre de libertés en contradiction avec les règlements de l'autorité sicilienne et de privilèges : droit d'aller de nuit sans lumière, exemption de tribunal le samedi, serment prêté sur la *Tôrâh*, attesté à Cefalù dès 1287. Le serment se fait par apposition des mains sur les rouleaux². On l'utilise pour des riens, dans une controverse sur la vente d'une houe, à Catane, en 1481³. On conçoit la répugnance des juifs à le prêter et la préférence pour le serment sur les franges (*sîtsît*) du vêtement⁴.

Le statut du serment sur la *Tôrâh* est évidemment ambigu : il est réclamé par les juifs eux-mêmes, mais les communautés cherchent aussi à faire échapper leurs membres à la terreur qu'inspire son cérémonial. Ainsi à Malte, dont la *giudecca* demande en 1485 l'interdiction de faire prêter serment par contrainte dans le *heykal* de la synagogue, mais seulement sur la Bible⁵. Une formule plus longue accumule les invocations et malédictions en langue sicilienne : «par le haut Dieu Adonai, par la Loi, par les dix commandements, par le Pentateuque, par la verge d'Aron, par le buisson ardent, par la lèpre d'Aman, que la terre ne t'engloutisse pas comme Nathan et Abiron» et finit en arabe⁶ : «Dieu, Dieu, entre Toi et moi sont mes paroles».

L'imposition du signe ne manifeste aucune originalité, sinon la continuité du rôle de l'État. Prise en charge par les Constitutions frédériciennes de 1221⁷, rappelée par les Constitutions de Frédéric III de 1310⁸, l'obligation du signe distinctif ne diffère guère de celle que l'Église impose aux pouvoirs politiques à partir de 1215⁹. Elle prend acte de ce que le costume ne distingue plus les

1. Lagumina, II, p. 244, n° 621 ; 13.23.1479.

2. *Tacto libro mosayco ad Legem mosaycam* en 1327 ; *tacto corporaliter libro judayco ad Legem Moysi* en 1332.

3. Gaudio, 1974, p. 58 ; *juramentu sollemni a la Mosckita*.

4. *Tacta lacinia vestimenti ad Legem mosaycam* ; Gulotta, 1982, p. 247-248, n° 316, analysé par Abulafia, 1995, p. 94.

5. *In loco l'Ecal [heykal] videlicet in lu locu undi la dicta miscita teni la sua Thora* ; Lagumina, II, p. 354, n° 698.

6. Li Gotti, 1951, p. 60 : *pir lu altu Deu Adonay.., pir la Ligi..,pir li dechi cumandamenti.., per li Chinqui libri di Moyses.., pir la virga di Aron.., pir lu Ruvectu ki parsi ki ardissi et non ardia.., pir la lebra di Aman.., non ti aglucta la terra comu Athan et Abiron, Alla, Alla, uben, ubeni, lugleni*.

7. Assises de Messine ; Lagumina, I, p. 17, n° 19.

8. Lagumina, p. 31, n° 34 ; *Contra Judeos, ut in differentia vestium et gestorum a Christianis discernantur*.

9. Tramontana, 1993, p. 177.

juifs, ni même le port de la barbe. Une rouelle, *rotella*, rouge, de la taille du sceau secret du royaume, sur les vêtements de dessus de l'homme ou de la femme sur la poitrine, *prope pectus*, et, si la juive porte un voile (*rindellum*), sur le coude. La coutume de Trapani se distingue en interdisant aux juives le port du voile dit *chayarium*, et en imposant une «lune» d'un diamètre énorme, un palme, 25 cm, et le roi la supprime en 1402¹. De plus les femmes doivent porter un mantelet.

Un office de surveillance financé par les amendes est confié en 1366 au franciscain Nicolas de Palerme, aumônier majeur du roi, et lui est confirmé en 1395, quand il est évêque élu de Malte. Il passe au prêtre Johannes Chanillaru, ou de Planellario, en 1400-1401, en 1413 et en 1427 encore², puis à Nicola de Caramanna, jusqu'à sa mort en 1467, enfin à maître Jacobus de Risignano, fils d'un banquier pisan, qui a sans doute acheté sa charge³. Ce n'est pas qu'une sinécure honorable, la fonction comporte un travail d'enquête, mais c'est en tout cas un bénéfice assez gras pour qu'on en attribue des miettes, amendes et pourboires, au référendaire du roi, le Catalan messire Jayme Plomacer⁴.

Dans la réalité plusieurs pratiques locales coexistent : à Trapani, une «lune» plus grande a été écartée par le souci royal d'unifier les coutumes ; à Palerme, au dire des juifs, ils ont toute antiquité porté le signe, mais pas plus large qu'un carlin (1,5 cm de diamètre), au milieu du ventre, près de la ceinture, et presque invisible, *quasi occulto*, et non sur la poitrine ou le cœur⁵, et cette coutume triomphe finalement des oppositions. Cette résistance passive est ponctuée de quelques demandes d'exemption, pour les hommes *senza rotella*, pour les femmes *senza mantu*, dans une recherche du privilège, signe distinctif de la faveur royale, largement distribué aux juifs de Messine⁶. Après la révocation de toutes les exemptions en 1477, le vice-roi excepte encore le lignage d'Ysac Sacerdotu et le courrier Muxa Chaninello, toujours de Messine⁷.

L'obligation paraît pour les autorités une source de profits, qui manifeste de fréquentes amendes : à Trapani, en 1423, le bayle a pris la «révision» de la rouelle en gabelle de la Cour ; il verse 12 onces par an, ce qui implique qu'il inflige des amendes pour au moins 15 onces, 20 si le profit est

1. La Mantia, 1897, p. 15 sq ; Lagumina, I, p. 229, n° 172 ; 16.10.1402.

2. Lagumina, I, p. 309, n° 239 et p. 394, n° 221.

3. *Ibid.*, II, p. 72, n° 508.

4. *Ibid.*, I, p. 394, n° 221.

5. Non *in pectore vel in animo, mais in medio ventris* ; *Ibid.*, I, p. 141, n° 96 (12.5.1393) et p. 387, n° 315 (5.3.1426). Les *Atti del Senato* diront en 1441 «incostu la chintura».

6. Chanchius Sacerdotu de Messine en 1465, Davi Simon de Messine en 1468, Rosa, épouse de Jacob Conti, et Chanina, épouse de Liuni Machaseni, également de Messine, en 1477 ; Lagumina, II, p. 27, n° 490 ; p. 89, n° 522 ; p. 211, n° 500.

7. *Ibid.*, II, p. 230, n° 612 (29.2.1478), et p. 331, n° 679 (23.10.1484).

substantiel¹. On s'explique ainsi l'absence de procès particulier pour transgression à l'obligation du port de la rouelle et du voile féminin, et la concurrence entre barons et officiers royaux pour obtenir l'office de la surveillance est vive, par exemple, dans les terres du comte de Modica ; elle va jusqu'au procès devant la Grand cour². À Messine, le réviseur, *rividituri*, s'oppose à la municipalité, dont les officiers prennent une part des profits au nom du ban³.

Comment les juifs de Sicile ont-ils réagi à cette obligation ? Le coût des amendes, puis des pourboires, aux réviseurs, montre un refus larvé. Dans le quartier juif, dans la ville d'habitation, le danger n'était pas bien grand de subir des violences, mais les demandes d'exemption arguent du risque d'être identifiés en voyage par des hommes hostiles. Des agressions sont effectivement attestées. Samuel Sala porte plainte en 1416 pour le meurtre de son fils Mayaluffu sur la route de Trapani à Palerme, dans le bois de Partinico⁴. En 1457, deux marchands juifs sont attaqués et blessés près de Caltavuturo, en venant de la foire de Catane⁵. Rien n'indique cependant que le danger était plus grand que pour les voyageurs chrétiens. Le caractère humiliant du signe, l'insistance aussi des textes royaux sur la discrimination qu'elle permet en matière sexuelle, expliquent la transgression et surtout la ruse utilisée pour contourner l'obligation. Les médecins invoquent d'abord leur exemption ; en effet, ils ne portaient déjà ni ceinture ni signe de couleur, marques distinctives, au temps des musulmans⁶. Pour les femmes de Messine, veuves ou trop pauvres pour s'acheter des *rindelli* de soie, la *giudecca* achète en 1448 pour 115 onces l'autorisation de mettre des manteaux masculins de drap de couleur⁷ ; la licence est renouvelée en 1472 pour toutes les juives de Messine, qui pourront sortir «dans certains lieux de la ville» couvertes des manteaux d'épaule de leur mari, avec la «lune», puis, pour les pauvres, de mettre les manteaux de leurs maris dans la *giudecca*, dans son voisinage et hors de la cité, sans le signe⁸. Toutes les exemptions messinoises seront révoquées en 1477, puis la coutume de 1448 rétablie. À Palerme, de même qu'à Catane, on cherche plutôt à cacher, «par inadvertance», la rouelle sous le pli du manteau ou sous la ceinture de la robe masculine, ce qui entraîne l'intervention du *rividituri*⁹. À Catane, la

1. *Ibid.*, I, p. 383, n° 307.

2. *Ibid.*, I, p. 476, n° 376 ; 15.5.1447.

3. *Ibid.*, II, p. 275, n° 641 ; 22.9.1480.

4. ASP Canc. 51, f° 154 v°.

5. ASP Canc. 104, f° 240 v° ; Donatu de Bonavintura, de Palerme, et Xilluni Sacerdotu, de Syracuse.

6. Zunnâr et *ghiyâr* ; Idris, 1974.

7. Lagumina, II, p. 231, n° 613.

8. *Ibid.*, II, p. 116, n° 540 (6.10.1472) et p. 186, n° 586 (8.3.1475).

9. *Ibid.*, II, p. 112, n° 537 (chapitres des juifs de Palerme du 27.5.1471 ; «par inadvertance, les robes et les manteaux se plient») et p. 288, n° 650 (ban à Catane du 26.12.1480).

tension porte sur l'âge minimal qui soumet à l'obligation ; est-ce sept ou quinze ans ? Et sur le mode d'attache : la rouelle doit être solidement cousue, et non fixée par une aiguille, *adpuntata*¹.

L'interdiction de la construction de synagogues neuves, sous le nom de *maskita*, *misita*, de l'ar. *masdjid*, est un autre principe ferme. Frédéric II s'y réfère implicitement, quand il refuse aux juifs du Gharb d'en construire, et qu'il invite son ministre Obberto Fallamonaca à trouver une synagogue vieille et abandonnée qu'ils puissent réédifier. La règle est donc bien établie : elle impose la stabilité ; pas de destruction, ni de modification qui rendrait l'édifice inutilisable. Martin d'Aragon impose ainsi en 1393 à l'évêque de Syracuse de faire rouvrir la fenêtre de la synagogue de Lentini². En revanche, la règle n'autorise pas de construction, mais seulement des reconstructions³. On tolère des transferts. La destruction du faubourg, *rabatus*, des juifs de Castrogiovanni entraîne Frédéric IV à autoriser, avec l'accord du chapelain de l'Église de Catane, la construction d'une nouvelle *misita* dans la paroisse de San Nicola de Plachza ; les maisons y appartiennent déjà à des juifs et la majorité des juifs y habite⁴. La synagogue de Nicosia, en ruines, est aussi transférée et reconstruite ailleurs⁵.

La règle débouche, comme toujours sur les profits fiscaux accordés en bénéfice : la surveillance des synagogues «indûment élargies» est confiée sous Frédéric IV à l'aumônier royal Nicolaus de Panormo, occasion de pourboires et d'amendes⁶. Elle connaît donc aussi des amodiations, on accepte éventuellement des élargissements : en 1373, celui de la synagogue de Marsala, qui suffit à peine à recevoir la moitié des hommes le samedi, passe par l'annexion d'un ancien moulin voisin, sans doute le moulin à sang, *cintimulum*, de la *giudecca*⁷. La *mischita* de Santa Lucia del Mela est également accrue d'un «casalino», c'est-à-dire d'une ruine que la *giudecca* a d'abord transformé en magasin pour les objets de la synagogue, puis obtenu d'incorporer en 1486⁸. À Castoreale, la même année, ce sont les jurats qui cèdent un espace de terre de 160 m², huit cannes sur cinq, pour amplifier la *muschita*, en échange d'une corvée spéciale ou d'un financement de la *giudecca* destiné à permettre l'achèvement de la ligne des remparts dans un vallon non défendu⁹. On soupçonne cependant plus qu'une réticence quand, en 1491, la communauté de Messine demande d'unir un maison en

1. Gaudioso, 1974, p. 73.

2. Lagumina, I, p. 139, n° 94.

3. Énoncée clairement dans l'acte de l'*Universitas* de Marsala du 30 octobre 1373 ; *Ibid.*, I, p. 90, n° 63.

4. *Ibid.*, I, p. 66, n° 49.

5. *Ibid.*, I, p. 402, n° 331 ; 26.7.1431.

6. ASP Canc. 10, f° 35 ; 10.12.1366.

7. Lagumina, I, p. 90, n° 63.

8. *Ibid.*, II, p. 383, n° 719.

9. *Ibid.*, II, p. 399, n° 731.

ruine à sa synagogue¹. Le vice-roi remet l'affaire à l'archevêque, généralement moins bien disposé.

Une interprétation généreuse du privilège alphonsin du 9 septembre 1433 permet enfin la construction de nouvelles synagogues dans les «terres» où il n'en existait pas et où l'installation de juifs rend nécessaire un lieu de culte : c'est le cas de Militello en Val de Noto en 1486 et d'Adernò en 1490, avec l'accord du vicaire de l'évêque de Catane². On est frappé par l'expression de l'autorisation de 1490 : la construction d'un oratoire juif «accroît l'honneur de la «terre» [le bourg d'Adernò] et la beauté de la *giudecca*». La chronologie des autorisations de réparer, d'élargir ou de construire montre cependant qu'il n'y a pas eu de changement dans les principes de l'État sicilien. La pression de l'Église, et en particulier de ses éléments militants et agressifs, a pu obtenir le déplacement de la synagogue et du cimetière de Taormine en 1456, où les dominicains font racheter et démolir par deux fois l'oratoire, trop proche de leur couvent. À Savoca, en 1470, selon la demande de l'archimandrite du monastère grec du Saint-Sauveur de Messine, baron de la petite «terre», le bruit de l'office de la synagogue, située au cœur de la *platea*, couvre les services des églises et du tribunal ; l'archimandrite obtient de pouvoir la racheter, mais on ne peut écarter qu'il s'agisse d'une manœuvre de l'habitant qui rachète le terrain pour y construire³. On applique alors la procédure de l'expropriation publique : le bâtiment est estimé et payé son prix, augmenté de 25%. Derrière la pression du clergé, particulièrement hargneuse à Taormine, et ses arguments, on retrouve le même principe de fond : les synagogues, comme les maisons juives, doivent manifester au moins extérieurement et par leur emplacement, l'humilité d'une condition respectée, mais subalterne.

La délimitation nette entre les aires religieuses est en Sicile comme en Espagne un objectif toujours recherché et que vient troubler la réalité des couples mixtes ; les juifs dénoncent eux-mêmes à leur juridiction autonome les coupables de ce mélange charnel «incestueux», générateur d'impureté dans l'immédiat et d'un risque de confusion religieuse dans l'avenir. Le forgeron chrétien Salvator, son beau-fils, sa femme et le juif Sadonus Guadagna, en 1436, accusent ainsi en chœur Sabatinus Grecus de Catane d'usure, de sodomie, *nephando*, d'inceste avec des femmes chrétiennes, d'adultère avec des chrétiennes et des juives, et, pour faire bonne mesure, de faux dans ses comptes. Il ne se défend pas et reçoit le pardon royal⁴. En 1476, à Mazara, Lia de Milecha dénonce son coreligionnaire Begnamino de Manuelli⁵. La

1. *Ibid.*, II, p. 539, n° 835.

2. *Ibid.*, II, p. 392, n° 725 et p. 485, n° 790 (*redunda in honuri di la terra et decoracioni di la judeca*).

3. *Ibid.*, I, p. 578, n° 583 et II, p. 102, n° 533.

4. ASP Proton. 18, f° 124 ; 12.6.1436.

5. Né à Marsala, marié à Mazara, menuisier à Castelvetro, ce dernier a couché avec des chrétiennes, *immiscuit se cum christianis femminis* ; Rizzo Marino, 1971, p. 90-91.

nature de nos sources l'explique, la plupart des informations conservées témoignent de l'indignation contre la séduction de chrétiennes par des juifs, indignation au demeurant partagée par les proches de ces juifs : en 1454, on poursuit Abramo Sacerdotu de Messine et, en 1479, Mussutu, marchand de Messine, qui a approché une prostituée chrétienne à la foire de Castrogiovanni¹. Le ton et le vocabulaire sont ceux de la propagande ecclésiastique : «poussé par le diable, au mépris et au déshonneur de la foi catholique»². Ce sentiment donne un arrière-plan ambigu et trouble aux inquiétudes maltaises, par exemple, de 1458 contre le colportage juif dans les casaux ; il met les épouses et les filles des villageois au contact de personnages pour le moins inquiétants qui non seulement peuvent se jouer de ces femmes naïves et les voler, mais vont «faisant affaire avec les chrétiennes», *pratiqandu cum donni christiani*.

Les dénonciations ne sont sans doute pas toujours à prendre au pied de la lettre. Quand Jacobu di lu Pisanu accuse Cuvinu Cucuza de Trapani d'avoir couché avec une chrétienne, c'est dans le cadre d'une vengeance réciproque, car Cuvinu a lui-même dénoncé Jacobu comme pirate au roi de Tunis³. Mais, comme le note justement Matteo Gaudio, la récurrence des peines et des procès montre la réalité des affaires, au moins dans leur ensemble, sinon dans le détail, et la relative tolérance de la justice. On ne connaît pas d'exécution des coupables, ce qui ne saurait suffire à porter la preuve : la documentation sicilienne est très insuffisante sur ce point ; peu de procès criminels sont conservés, et quelques fragments de registres de peines. Mais, en 1400, la commission aux attendus brûlants qui menaçait de condamnation à mort et de confiscation des biens un juif de Sciacca donne aussitôt pouvoir pour faire compromis, concordat et absoudre le criminel. Même conclusion à Nicosia en 1420, où Manuel de Cipro, coupable et qui s'est évadé, et Josep Maltensis, dit Suppa, son garant, payeront 30 onces⁴, et à Catane en 1436, dans l'affaire de Sabatinus Grecus. À Sciacca, une autre fois, en 1436, Juda de Summato, coupable d'une union interdite et d'adultère avec une chrétienne mariée, paye l'amende, quinze onces⁵. Enfin, à Mazara, en 1488, maître Salamon de Saffart est pris en flagrant délit avec la prostituée Becta de Licata ; mais il est libéré contre 40 onces⁶. Le pardon intervient même, faute de preuve, pour Jacob David de Catane en 1393⁷, mais si l'on avait senti que l'affaire était grave, la torture aurait arraché l'aveu. La crise se fait brûlante quand naît un bébé, une fillette,

1. Lagumina, I, p. 548, n° 411 et II, p. 243, n° 620.

2. En 1400, lors d'une enquête à Sciacca : *diabolico spiritu stimulatam.. in ipsius christiane fidei dedicus et contemptum, se carnaliter miscuisset etc.* ; ASP Canc. 17, f° 72 ; 28.1.1400.

3. ASP Prot. 47, f° 283v°, *ki carnaliter si immiscau cum una cristiana nomine Beatrichi*.

4. ASP Proton. 23, f° 240.

5. Scandaliato et Gerardi, s. d., p. 14.

6. Rizzo Marino, 1971, p. 90-91.

7. ASP Canc. 18, f° 24.

d'un jeune chrétien de Trapani, peut-être d'une famille de convertis, et d'une jeune juive de Palerme et qu'elle est «faite juive avec les cérémonies» convenables ; les protes de Trapani sont jetés en prison pour lèse-majesté divine, mais la *giudecca* paiera et obtiendra une rémission¹.

Enfin, très généralement, les textes qui exigent une plus grande séparation entre juifs et chrétiens insistent sur des règles fondamentales insuffisamment respectées, et d'abord celle qui réserve la dignité et l'honneur aux seconds. Ces règlements expriment un contre-séparatisme dont les principes sont semblables à ceux des ordonnances municipales provençales analysées par Noël Coulet². En 1426, les chapitres de la municipalité de Girgenti, exprimant une méfiance profonde à l'égard des juifs, veulent leur interdire d'acheter du moût, s'ils ne prennent pas tout le contenu du pressoir, *tucta la palmentata*, car le raisin doit être écrasé par des juifs pour que le vin soit licite : «il serait indigne que le chrétien boive le jus du raisin foulé aux pieds des juifs»³. Le sentiment est vif, aussi, que les chrétiens ne doivent pas être dépendants de juifs, ni dans la sphère politique — mais l'autorité politique n'est pas confiée aux juifs en Sicile —, ni dans l'aire du travail artisanal ou domestique. En 1457, la municipalité de Nicosia obtient ainsi l'interdiction de tout service de sages-femmes chrétiennes lors des accouchements de juives⁴. Mais nous avons déjà vu qu'une tolérance réelle couvrait les menus services, permettant en particulier de tourner la loi du samedi. En 1399, Salamon Nachui et Luna, sa femme, se voient condamner par l'archevêque de Palerme et l'inquisiteur à l'énorme amende de 400 onces pour avoir retenu chez eux deux chrétiennes, Catherina et Margarita, «en haine et mépris de la foi catholique»⁵. Sans doute les soupçonne-t-on aussi de prosélytisme et peut-être s'agit-il de converties. Mais la *giudecca* de Palerme assure, en 1403, que l'accusation est calomnieuse et provient de la haine privée, ou de la cupidité, du *secreto* de Palerme, Nicola Sottile.

Ce souci de faire respecter l'honneur chrétien s'étend au calendrier des jours festifs. Les juifs siciliens sont invités, sans doute depuis fort longtemps, à chômer les dimanches et jours de fêtes chrétiennes. Ce sont les canons des conciles d'Orléans (538) et de Narbonne (589), mais l'art du compromis est également ancien : on admet que les juifs puissent travailler jusqu'à matines, et surtout les forgerons indispensables, mais bruyants. Ailleurs, à Castrogiovanni, le travail pourra reprendre après les messes ; les amendes encaissées par l'archidiacre pesaient trop lourd sur les «pauvres juifs qui vivent à grande fatigue travaillant de leurs bras»⁶.

1. Lagumina, II, p. 127, n° 547.

2. Cf. Coulet, 1978.

3. Lagumina, I, p. 388-390, n° 317.

4. *Ibid.*, I, p. 594, n° 446 ; 2.2.1457.

5. ASP Canc. 35, f° 150 ; Lagumina, I, p. 267, n° 205.

6. *Ibid.*, II, p. 498, n° 802 ; 20.3.1490.

La violence rituelle occupe une place importante dans la situation déprimée des juifs, dans leurs inquiétudes. On l'a analysée pour la Catalogne en termes de rythme et de rite¹, comme un phénomène sans progression linéaire, en insistant sur la retenue des acteurs principaux, le clergé et les jeunes gens, enfants de chœur et adolescents, et sur l'intervention, elle aussi rituelle, des forces de l'ordre. David Nirenberg souligne encore l'opposition souterraine entre violence cléricale — rejetée cependant par l'Église officielle — et la Couronne. Sans être spécifique à la Sicile, elle y paraît à la fois un moment de défolement de la tension religieuse relativement peu coûteux pour les victimes, si tout se passe bien, et une occasion de périls graves. Elle permet à la tension de s'exprimer et de retomber, elle la canalise sur des actes qui ne devraient pas être meurtriers, mais il est difficile de l'arrêter et les années de crise religieuse lui rendront son caractère dangereux. Les sauvegardes royales, extrêmement fermes, sont notre source principale ; elles ne commencent qu'avec la conquête catalane, en 1392, mais il est très probable que les violences de la Semaine sainte et l'interdiction corrélative de sortir des maisons sont plus anciennes, appliquant en Sicile aussi les prohibitions conciliaires mérovingiennes ; c'est en effet le Vendredi saint de 1339 qu'a éclaté le premier tumulte de Palerme. Les sauvegardes montrent des scénarios monotones, jet de pierres contre les maisons, bris des portes, des fenêtres et des tuiles ; les mystères et les prédications aggravent l'excitation et le danger, ainsi à Marsala, en 1402. Les juifs restent donc cloîtrés du jeudi au dimanche, et le samedi saint pose de toute façon un problème insoluble : ils doivent se rendre à la synagogue. Le lieutenant de la Chambre réginale le fait noter au capitaine de Mineo, et lui interdit de continuer une procédure contre eux sur ce fait². Les officiers peuvent aussi se jouer de ces contradictions, convoquer les juifs au château pour les prendre en défaut ; c'est toujours le capitaine de Mineo, l'année suivante³.

Les sauvegardes se présentent en trois grandes vagues précédées et suivies par des affaires isolées. De 1402 et de 1413 datent les premières alarmes, qui semblent désamorçées. Mais il faut attendre 1435 pour que commence, à Caltagirone, la première vague, marquée par deux menaces l'année suivante. Le calme revient, interrompu seulement le 9 septembre 1443, à l'occasion de la fête de Notre-Dame, par un incident grave à Noto.

1. Nirenberg, 1995.

2. *Ibid.*, I, p. 334, n° 268 ; 6.8.1416.

3. *Ibid.*, I, p. 345, n° 277 ; 14.4.1417.

Tableau n° 1 : Les sauvegardes royales

1339	Palerme	Vendredi saint	Lagumina, I, p. 109, n° 77.
1348	Palerme	sac	Bilello et Massa, 1993, p. 210, n° 161
1374	Trapani	tumulte	Lagumina, I, p.95, n° 65
1374	Monte San Giuliano	menaces	<i>Ibid.</i> , p. 95, n° 65
juillet 1392	Monte San Giuliano	conversion forcée, massacre	<i>Ibid.</i> , p. 131, n° 87
11.7.1392	Syracuse	menaces	<i>Ibid.</i> , p. 134, n° 90
1402	Marsala	Semaine sainte	<i>Ibid.</i> , p. 236, n° 180
1413	Polizzi	nuit du Vendredi saint	<i>Ibid.</i> , p. 312, n° 242.
1435	Caltagirone	Vendredi saint	<i>Ibid.</i> , p 421, n° 343.
1436	Castroreale	Semaine sainte	<i>Ibid.</i> , I, p. 427, n° 347.
1436	Sciacca	Semaine sainte	<i>Ibid.</i> , I, p. 429, n° 348.
9.9.1443	Noto	assaut à la synagogue	ACA Canc. 2842, f° 121.
1453	Marsala	Semaine sainte	Lagumina, I, p. 520, n° 396.
1455	Taormine	destruction de la synagogue	<i>Ibid.</i> , I, p. 554, n° 415.
1457	Polizzi	Vendredi saint	<i>Ibid.</i> , I, p. 595, n° 447.
1458	Licata	Semaine sainte	ASP Proton. 50, f. 214.
1460	Castroreale	Semaine sainte	Lagumina, II, p. 14, n° 579.
1462	Girgenti	Semaine sainte	<i>Ibid.</i> , II, p. 20, n° 584.
1467	Marsala	Vendredi saint	<i>Ibid.</i> , II, p 35, n° 494
1468	Sciacca	Semaine sainte	<i>Ibid.</i> , II, p. 77, n° 61.
1485	Taormine	Semaine sainte	<i>Ibid.</i> , II, p. 353, n° 697.
1488	Taormine	Semaine sainte	<i>Ibid.</i> , II, p. 421, n° 748.
1490	Savoca, Castroreale, Santa Lucia, Caltagirone, Modica, Scicli, Ragusa	prédication du Carême	<i>Ibid.</i> , II, p. 488, n° 792.
1491	Castrogiovanni	chantage	<i>Ibid.</i> , II, p. 536, n° 823.

La seconde vague de menaces commence en 1453 à Marsala ; elle se développe de 1455 à 1460 en Sicile orientale et septentrionale pour revenir mourir en 1462 à Girgenti. Une courte reprise suit cinq années de tranquillité, en Sicile occidentale. Puis c'est presque vingt ans de rémission, suivis d'une fièvre générale dans la région de Messine et le comté de Modica : en 1485 et en 1488 à Taormine, en 1490 à Savoca, Castroreale, Santa Lucia, bourgs du Nord-Est de l'île, à Caltagirone aussi et à Modica, et à Scicli et Ragusa, ses voisines. Le mouvement se termine à Castrogiovanni en 1491, mais il y prend la figure d'un chantage à la garde. Rappelons qu'il s'agit toujours de menaces ou, au moins, de craintes de la part des autorités municipales et communautaires d'un débordement de la violence rituelle en une violence débridée qui exige une prompt intervention royale.

Ces violences rituelles débouchent-elles sur des saccages ou sur des meurtres ? Les exemples sont peu nombreux, Palerme, en 1339, Taormine, en 1455, où la synagogue a été rasée, Licata, en 1458. À Girgenti, en 1462, on a mis le feu à des maisons. À Noto, en juin 1443, les juifs ont été frappés, les maisons pillées, la synagogue pillée et brûlée, les rouleaux de la Loi et leurs pommes d'argent volés, mais l'affaire est arrivée à l'improviste pour Notre-Dame de septembre. Dans l'ensemble, cependant, la discipline royale est maintenue, et les incidents les plus graves sont longtemps en rapport avec la famine ou avec la peste : les «tumulte et dépopulation» de Palerme en 1348 suivent l'explosion de la Peste noire, signalée par une lettre du 22 juillet 1349 en faveur de Hagegius Bracha, ruiné par le saccage, les menaces de Monte San Giuliano et le tumulte de Trapani en 1374 surviennent à l'occasion de la famine. Les juifs peuvent enfin souffrir des émeutes qui surgissent à la nouvelle d'un changement de régime ou pendant les mouvements révolutionnaires : en 1392, le débarquement catalan du 22 mars 1392 suscite partout l'explosion, qui prend un caractère messianique, monarchiste, antinobiliaire et anti-juif. Elle se tourne contre les juifs de Monte San Giuliano et de Syracuse, contraints à des baptêmes forcés, soumis au pillage. On signale même des tués et des menaces pèsent sur Syracuse encore pour le dimanche 21 juillet 1392. En 1449, le tumulte est général en Sicile ; les juifs de Syracuse en subissent des dommages, mais on ne sait si les dégâts étaient intentionnels ou occasionnels¹.

Aux événements de la Semaine sainte, s'ajoutent l'humiliation et la violence de coutumes locales tôt abolies : à Marsala, pour la Noël et pour la Saint-Étienne, les juifs sont tenus, jusqu'en 1400, d'assister aux mystères et à l'office chrétien, pour recevoir des coups et des pierres à la sortie. Ces «abus» sont interdits par le roi Martin le Jeune². Et la Grand cour royale confirme que, si on peut leur imposer d'écouter le prêche de la Saint-Étienne à l'église de Saint-Thomas, ils doivent être bien traités et ne peuvent être contraints d'y apporter les rouleaux de la Loi³.

Plus secrète, la crainte de l'impureté ou de l'empoisonnement est rarement exprimée ; nul doute cependant que le fantasme, qui émerge dans les textes conciliaires français entre 1208 et 1261⁴, n'en serpente à travers de nombreux textes. Il se cristallise tard, en 1426, dans les chapitres municipaux de Girgenti : pour la première fois, on ne demande pas seulement que les juifs ne puissent plus vendre de la «chair morte», par opposition au bétail sur pied, aux chrétiens, mais on réclame l'interdiction du commerce des liquides, vin, huile, miel et des poudres comme les «épices écrasées» de peur de

1. *Ibid.*, I, p. 491, n° 384.

2. ASP Canc. 17, f° 52 ; 10. 1.1400.

3. ASP Canc. 43, f° 182v° ; 20.2.1406.

4. Dahan, 1990.

mélanges avec quelque substance impure¹. À Mazara, un texte étrange et inquiétant de la municipalité demande en 1445 le déplacement, ou plutôt le retour, hors les murs du bain juif, attribuant la lèpre, les maladies des yeux et d'autres maux aux eaux souterraines polluées par le sang menstruel². En 1468, les autorités de la cité présentent une seconde requête au roi Ferdinand, de faire boucher le puits de ce bain³. Les juifs avaient en effet obtenu de transférer leur bain au cœur de la ville, espace honorable s'il en est⁴. Le fantasme de l'impureté retrouve ici la vieille obsession de la hiérarchie spatiale.

Les accusations, enfin, de blasphème, de meurtre rituel et de désacralisation de l'hostie n'ont pu manquer de parvenir en Sicile, en particulier depuis les domaines ibériques de la Couronne d'Aragon. On connaît ainsi un cas de désacralisation commis à Majorque par des chrétiens démoniaques, réfugiés ensuite en Sicile, mais l'accusation d'avoir acheté des hosties à des prêtres, lancée contre la *giudecca* de Sciacca en 1345, semble n'avoir été qu'un bruit intéressé, combiné à l'accusation de relations avec des chrétiennes, aussitôt dénoncé par le représentant de la *giudecca* comme le prétexte d'un pillage possible, ou au moins d'un chantage, et vite étouffé par l'efficace gouvernement de l'infant Jean⁵.

La tradition historique conserve des traces, manifestement tardives et inventées, de meurtre rituel ou de simulation : à Syracuse, Tancredi de Hauteville aurait fait exécuter des juifs qui auraient crucifié un mouton le Vendredi saint 1113⁶. Le meurtre de l'enfant, qui occupe une place si importante dans les inquiétudes de l'Europe du nord, depuis Norwich (1144), et s'impose finalement dans la conscience populaire espagnole, avec le Saint Enfant de la Guardia, n'est invoqué en Sicile que par une historiographie locale tardive et plus qu'incertaine : le récit du meurtre, en 1347, de l'enfant chrétien qui chantait le *Salve Regina* par les juifs de Messine, exaspérés par son chant, du miracle qui permet de retrouver dans un puits bouillonnant de sang le corps martyrisé et du châtement qui suit, est un artefact, composé de séquences polémiques et folkloriques bien connues, un centon d'*exempla*⁷. Placido Sanperi y ajoute le témoignage archéologique d'une pierre insérée dans la façade du Dôme, et qui porte *SIGNUM PERFIDORUM JUDÆORUM*, réinterprété comme la pierre où une justice exemplaire a fait

1. Lagumina, I, p. 388-390, n° 317 ; et *generaliter nulla cosa dundi si pocza fari dolosa mixtura di alcuna bruticcza comu esti cubayta*.

2. Rizzo Marino, 1971, p. 101, doc. n° III ; les eaux pleines *di tucti quilli bructzi di li mestruu*, gâtent, *per li vini sucta terra, li aqui di li puzzi*.

3. *Ibid.*, p. 102, doc. n° V.

4. Ils ont transporté leur *lavatoio et bagno intra la dicta cita et quasi intra lo mezzo di ditta cita*.

5. Lagumina, I, p. 195, n° 149.

6. Zunz, 1879, ne cite pas le nom du «chroniqueur» chez qui il a pris la notice.

7. Zunz, 1879, p. 73-74, reprend simplement Di Giovanni, 1784, qui a pour source Sanperi, 1644, p. 86 et 469. Le récit unit des récits sur lesquels on renverra à Sansy, 1993.

exposer les têtes des coupables. Le montage est absurde et, si le dernier élément présente bien une réalité, sa fonction est de donner les dimensions de la rouelle. Les tensions du temps pascal rappellent cependant que l'imputation de déicide serpente.

La documentation préservée et publiée donne une place, extrêmement limitée, au seul blasphème. Suna, femme de Juda de Vita de Mazara, est accusée de diffamer sainte Marguerite dans les bains de Calathamet, où se constituait une société mixte pendant la saison¹. Quelque saveur carnavalesque se laisse percevoir, à travers le jet d'oranges, contre la Vierge et les saints. Le procès de Catherina, femme du converti Petru de Montivirdi, de Mazara, en 1494, manifeste ainsi une hostilité profonde à la Vierge : son mari apporte une image de Notre-Dame et l'affiche à la porte et «Catherina prit des oranges et commence à tirer des coups d'oranges contre la figure»². En 1486, à Malte, la famille du rabbin Abia Sabah est accusée par des témoins oculaires d'avoir fouetté un chat le Jeudi saint 1482, mais on peut encore soupçonner quelque manœuvre³. Plus grave, un incident éclate à Savoca en septembre 1454, sans doute le 8, où un juif, conduit en prison pour de graves insultes à la Vierge, est libéré par un groupe de chrétiens et de juifs subornés par un certain Faraxenus⁴.

Restent les avanies, le statut déprimé, l'interdiction de monter à cheval ou à mulet «avec selle et frein» qui remonte à la réglementation islamique et qui devait être particulièrement sensible ; elle est attestée par l'exemption dont bénéficient les frères Saccas de Messine⁵. Enfin on ne peut ignorer la menace d'une violence quotidienne, qui fait dire à un garçon de Catane, qui allait à la bénédiction de la chartreuse de Novaluce et reçoit un caillou : «Suis-je juif, pour que tu me lances une pierre ?»⁶ Le mépris peut être sans borne et s'étendre, on l'a vu, aux convertis. Franciscus Gattus, chevalier de Malte, a affreusement mutilé sa concubine, mère de ses fils, parce qu'«elle a couché avec un juif baptisé» et la reine Blanche lui pardonne sa fureur. La précision peut avoir été donnée pour insister sur l'indignité de la victime⁷. Frédéric III constatait que l'on devait appeler «chiens», selon l'usage, seulement juifs et païens. Et le notaire Pietro Tagliante, qui a instrumenté chez Ricca de Sikiri mourante, inscrit bonnement dans la marge de son testament : «Elle mourut le lendemain avant le déjeuner et fut enterrée en enfer»⁸.

1. AST Not. Formica 97, f° 18 ; 14.5.1444.

2. Rizzo Marino, 1971, p. 113.

3. Wettinger, 1985, p. 284, doc. n° 105.

4. ASP Proton. 46, f° 67 ; *graves injurias et impropria verborum*.

5. Lagumina, II, p. 523, n° 826 ; 1491, *licenciam libere equitandi mulam*.

6. ACA Canc. 2840, f° 16 v°-17 : *Non so judeo che mi jecti a colpi di petri*.

7. ASP Canc. 47, f° 118 v° ; 22.1.1410.

8. *Obit die sequenti ante prandium et sepulta extitit in Inferno* ; ASP ND P. Tagliante 1166 ; 9.1.1477.

L'État et les communautés : la protection exclusive

Le principe qui établit un rapport direct entre juifs et État, comme serfs de la Chambre royale, semble avoir été élaboré dans la Sicile frédéricienne¹ et il invoqué pour la première fois en 1282, en concurrence avec l'épithète de *fidelis*, «vassal, sujet»². Il implique, tacitement, un point fondamental, la mainmorte, qui ferait tomber entre les mains de la Cour les biens d'un juif décédé sans héritiers légitimes et naturels, mais l'usage du testament, abondamment attesté, et la désignation d'héritiers en dehors de la descendance, montre que les règlements, et en particulier une pragmatique de Martin, n'étaient guère dans leur pleine application, *in viridi observancia*. C'est pourtant ce que prétend une enquête menée en 1454 contre les héritiers de Busacca de Guillelmo³. Ces textes ne sont invoqués encore qu'en 1455, pour confisquer une maison de Nicosia, constituée par un juif de Navarre en fondation hospitalière, mais que les exécuteurs testamentaires s'étaient partagée entre eux⁴. On voit la prudence de la Cour ; elle laisse les règles en sommeil, sans les abolir, pour les tirer d'oubli à l'occasion, non point pour les faire appliquer sommairement, mais pour les utiliser comme base de négociation.

L'épithète de «serfs de la Chambre royale», *servi Regie Camere*, n'est jamais utilisé que dans la documentation royale et seulement pour exprimer l'immédiateté par rapport à la Couronne ; les notaires ne qualifient les juifs que par rapport aux statuts et aux privilèges des «terres» dont ils sont habitants, *habitatores*, et des cités dont ils sont citoyens, *cives*. Privilèges qu'ils conservent quand ils émigrent au grand scandale de la cité quittée comme de la «terre» où ils s'installent. Messine proteste ainsi contre les émigrés qui portent ailleurs leurs ressources fiscales⁵.

Le statut «servile», comme dans toute l'Europe, implique d'abord une protection exclusive et les juifs en excipent contre les juridictions privées et municipales ; en 1392, la communauté de Syracuse se dit «humble et servile université», mais c'est pour énumérer une formidable liste de privilèges, presque entièrement couronnée par le placet royal, et, en 1474, les juifs de Trapani se proclament «serfs et citoyens», *servi di la Regia Cammara et chitadini*, pour revendiquer la liberté de commercer en haute mer. Le recul de la juridiction ecclésiastique est en effet rapide et laisse les juifs de Sicile en relations exclusives avec l'État protecteur. Restaurée et élargie par les fils de Frédéric II et sous la conquête angevine comme à Girgenti, où l'évêque a reçu les revenus fiscaux des juifs en 1255⁶, la compétence de la justice épiscopale

1. Ben Sasson, 1969, p. 479-481.

2. Lagumina, I, p. 28, n° 31.

3. *Ibid.*, I, p. 547, n° 410 : *a tucti quilli Judei chii morino senza figli descendenti legitime de suo corpore, la Curti suchedi in beni loro*.

4. *Ibid.*, I, p. 556, n° 418.

5. *Ibid.*, I, p. 63, n° 46 ; 7.10.1344.

6. Collura, 1961, p. 114.

est restée cependant très variable selon les évêchés. Elle est réduite à peu de chose à Messine où l'archevêque reçoit un pourboire à chaque répudiation, qu'il doit autoriser ; il prétend également punir les transgresseurs de la Loi mosaïque, mais le vice-roi lui retire les deux droits en 1489¹. De plus les procès pour *judeagia*, insulte à une femme, accusée d'avoir couché avec un juif, sont du ressort de l'archidiaque². Elle s'efface à Mazara, réduite aux procès sur la foi, à la dénonciation des mariages indus, *diffamatio matrimonii*, à l'adultère et à des cadeaux de un ou deux *rotoli* de poivre aux trois grandes fêtes chrétiennes³. La juridiction de l'archevêque est d'abord très large à Palerme, où l'enquête de 1334 rappelle la donation de Frédéric II et la pleine possession de la compétence depuis trente ans, c'est-à-dire immémoriale, et donne des exemples de son exercice : les sergents de l'Église ont incarcéré de nombreux juifs, ses procureurs et ses avocats les ont assistés ou ont plaidé contre eux, deux protes ont été fouettés dans les rues, *per urbem*, et ont eu la langue percée⁴.

Pourtant, ces privilèges tombent vite et sans grande résistance : en 1321, déjà, sous la signature de l'infant Pierre, la Cour royale définit une politique de rappel systématique de la justice des « infidèles » à la « dignité royale » en supprimant les justices privées⁵. À la demande des juifs de Marsala, l'infant les affranchit de la juridiction de l'évêque de Mazara. Ce dernier essaie bien, un peu avant 1403, sans doute durant le grand interrègne, de ramener les juifs devant ses tribunaux, mais sans succès. En 1340 et en 1347, l'infant Jean, marquis de Randazzo, puis régent, interdit à l'archevêque de Messine de citer en justice les protes de la ville, puis le juif catalan Nissis, et généralement les juifs de Randazzo. En 1340, encore, une lettre de Pierre II défend à l'archevêque de Palerme de s'occuper des causes entre séculiers, ce que confirme le roi Louis en 1348. Il est désormais interdit à l'archevêque de Palerme d'appeler les juifs devant le for ecclésiastique, en particulier pour usure ; les deux provisions sont renouvelées et confirmées en juin 1392 par Martin de Montblanc⁶. Louis invoque la haine qui pousse à citer les juifs devant la juridiction épiscopale et affirme avec force le principe de la Monarchie : la servitude des juifs par rapport à la Chambre royale est totale. Elle exclut tout partage. Il faut le véritable interrègne du gouvernement des Quatre Vicaires pour que Fra Simone del Pozzo, évêque dominicain de Catane (1378-1392) et inquisiteur du royaume, ose prendre sous sa protection les juifs de Caltagirone contre les coups et blessures, les vols, les meurtres, la perturbation de leurs fêtes. Il se fonde sur une lettre du pape Grégoire X

1. Lagumina, II, p. 439, n° 760.

2. *Ibid.*, I, p. 22, n° 25.

3. *Ibid.*, I, p. 42-46, n° 41.

4. *Ibid.*, I, p. 50, n° 53.

5. *Ibid.*, I, p. 42, n° 41 ; 12.5.1321, confirmée le 15.12.1325.

6. *Ibid.*, I, p. 115, n° 80 et p. 126, n° 75.

datée de 1272, dont il leur communique la teneur¹. C'est pendant cette vacance du pouvoir que l'archevêque de Messine tente d'imposer des exactions fiscales sur les juifs de Randazzo². Reste cependant le cas des juifs de l'archipel maltais. En 1400 Martin le Jeune n'a pas voulu ici entamer la justice de l'évêque³.

Même attitude vis à vis des protecteurs intéressés : les constitutions de 1324 interdisent de «favoriser les juifs», c'est-à-dire de les protéger contre le Fisc : aucun noble, comte, baron, chevalier ou bourgeois ne peut prendre un juif pour son «recommandé» et se faire son protecteur⁴. Mais on peut observer des liens stables et durables entre des institutions religieuses et les juifs d'un quartier : depuis 1303 au moins, jusqu'en 1460-1461, date d'une liste de locataires, et sans doute jusqu'à la fin de la présence juive à Palerme, un rapport étroit, de locataire à propriétaire, et de collaboration économique unit la maison des Chevaliers teutoniques de Palerme, la Magione, à un groupe de familles bien connues du Cassaro (Minnichi, Taguil, Bracha, Dinaro, Marchili) ; il est très probable que ce rapport se soit accompagné d'une protection implicite⁵. Une même relation de location et sans doute de patronage rattache à la Magione également les juifs de Polizzi (Taguil et Zikiri en particulier).

Il arrive aussi que le pouvoir autorise les pourboires, dix onces, aux intercesseurs qui aident à obtenir des privilèges⁶. Martin d'Aragon et Alphonse le Magnanime n'hésiteront cependant pas à faire glisser les *giudecche* du Domaine sous la juridiction des hauts officiers et des grands. Il ne s'agit pas d'aliéner les juifs et de modifier leur statut, mais de faire profiter les titulaires des offices et les membres de la Cour des profits, amendes, confiscations, tirés de l'exercice de la justice : Gonsalvo d'Ayçoça assume la fonction de «juge ordinaire et protecteur» en 1396⁷. Puis c'est le maître *secreto* Gispert d'Isfar qui possède la double juridiction civile et criminelle ; Alphonse la lui retire en 1431 pour l'associer à l'office de la Trésorerie et en démembrer la juridiction criminelle sur les juifs de Palerme, bénéfique (*sine cura*) du légiste Antonius de Pisis⁸. Plus tard, il donne en gage à Bernat Requesens la double juridiction sur la *giudecca* de Sciacca⁹ ; elle passe au comte de Caltabellotta en 1457¹⁰. Une figure nouvelle s'est créée, celle du «gouverneur des juifs», protecteur intéressé, sans doute, mais apprécié des juifs eux-

1. Archivio Capitolare, Catania, Tutti Atti, f° 185.

2. Lagumina, I, p. 289, n° 220.

3. Wettinger, 1985, p. 20-21.

4. Lagumina, I, p. 39, n° 39.

5. Toomaspoeg, 1999, p. 661-665.

6. *Ibid.*, II, p. 250, n° 845 ; 13.11.1491.

7. ASP Canc 24B, f° 148 v° ; 20.2.1396.

8. Lagumina, I, p. 409, n° 334 et p. 412, n° 335.

9. *Ibid.*, I, p. 524, n° 400 ; 14.8.1453.

10. *Ibid.*, I, p. 600, n° 451.

mêmes, comme celle de Fredericus de Montaperto à Girgenti, «favorable et zélé de la justice»¹. La *giudecca* déclare à cette occasion qu'elle a toujours eu pour gouverneurs, depuis quarante ans, des *persuni justi et favorabili*. Une vague de créations intéresse, entre 1455 et 1461, Sciacca, Nicosia, Caltagirone, Castrogiovanni, pour disparaître ensuite: l'office de maître *secreto* a été réuni à celui du trésorier et une documentation lacunaire ne cite plus que deux concessions. La juridiction est donnée en bloc au comte de Sclafani, jusqu'à sa mort, qui, en 1480, permet de la réunir à l'office rétabli de maître *secreto*, tandis que celle des juifs de Marsala reste à Don Aloisi Requesens, chancelier².

À l'intérieur des «terres» féodales ou provisoirement soumises à la juridiction de la noblesse, les juifs sont considérés comme des vassaux et non comme des vilains. Ils doivent serment et hommage, qu'ils prêtent «selon la Loi de Moïse» ; ainsi à Pantelleria, le 3 mai 1444, où le commissaire royal libère les quarante-trois juifs du *castrum* du serment prêté au «recteur» de l'île, Don Francesco Belvisi, poursuivi en justice pour piraterie³, et leur fait prêter hommage au roi.

Les services personnels sont le signe tangible de la «servitude de la Chambre». Liés à la participation inégale aux charges des communautés des cités et des terres, ils n'apparaissent que tard dans la documentation, mais bien loin d'être une innovation tardive, c'est un vaste mouvement de libération et de codification qui les révèle et en écarte les aspects les plus contraires à un sentiment commun d'*humanité*. Trois étapes scandent cet affranchissement : en 1347 et en 1377, de premières limitations des services personnels à Palerme et à Messine ; de 1392 à 1407, une vague de privilèges, non sans résistances ; de 1413 à 1423 encore, quelques exemptions ou limitations que suivent des confirmations isolées. Le service qui paraît le plus humiliant est la fourniture de bourreaux, attestée par 'Obadiah de Bertinoro, mais, dans les documents conservés, il est strictement limité aux exécutions de criminels juifs. Ce qui scandalise les juifs de Messine, en 1491, c'est que, pour l'exécution de juifs de Naro accusés du meurtre de Peri Caldes⁴, on a pris des notables, et non, selon la coutume des «personnes viles et d'infime condition». Les historiens sont tombés dans l'erreur, qui se sont fiés au régeste, imparfait, et interprété l'affaire comme recrutement forcé de bourreaux pour les exécutions de chrétiens. Puis viennent les corvées liées à la présence, réelle ou symbolique du prince : les juifs sont appelés à la corvée publique, *angaria*, pour nettoyer sa résidence, le château ou son hôtel. C'est la règle, et la limite, que font reconnaître les juifs de Trapani en

1. *Ibid.*, II, p. 7, n° 471 : *favorabili et zelaturi di la justicia*.

2. *Ibid.*, I, p. 293, n° 654 et p. 305, n° 660.

3. AST Not. Formica 97, f° 73v°-74.

4. Lagumina, II, p. 533, n° 831.

1402 : ils doivent la corvée quand le roi est présent¹. Les juifs doivent enfin le gîte, la *posata*, aux officiers, fournir les lits etc. Mais le plus intéressant est la fourniture obligée du drapeau, la *bandera signi nostri* aux armes et aux couleurs royales, qui manifeste le rattachement immédiat des juifs au pouvoir d'État.

Ces services personnels ne sont pas mis en question, ils sont considérés comme justes, mais réservés strictement au prince ou à ses représentants. C'est le sens de la lettre de novembre 1347 qui interdit de contraindre les juifs de Palerme à nettoyer des étables ou à porter des quartiers de bêtes équarries dans les hôtels de l'aristocratie. Il est défendu aussi aux officiers royaux de Lentini d'exiger le nettoyage des maisons privées, le port de comestibles salissants, le don forcé de papier et de parchemin, et il est interdit aux «chevaliers, bourgeois et puissants» de Termini de faire nettoyer le fumier de leurs étables². Il y aurait là usurpation d'un privilège royal : le nettoyage des chambres de parement et de repos, le dépoussiérage des tapis, attestés pour le palais de Messine, alors que les juifs de Messine sont libérés de toute autre corvée, tandis qu'ordre est donné de maintenir les services dûs au Palais de Palerme³.

L'extension des corvées aux châteaux royaux, résidence éventuelle du roi, n'est pas condamnée ; le roi souscrit à la confirmation de la «vieille et louable coutume», *vetusta et laudabilis consuetudo*, de faire balayer le château aux dépens des juifs de Piazza qui doivent fournir les balais⁴. Mais les châtelains sont invités à les limiter à des prestations coutumières et raisonnables : un jour par mois à Naro en 1403 pour nettoyer la salle et la chambre, un seul homme par semaine pour balayer le plan de la citerne à Lentini en 1414⁵, deux hommes encore tous les vendredis pour balayer le château vieux de Noto. À Trapani et à Girgenti, cependant, le nettoyage du château n'est permis que quand le roi est présent⁶; à Polizzi, il est interdit⁷.

L'extension de la grâce royale dépend sans doute d'une négociation, qui l'apparente à un rachat, mais elle laisse inentamé le principe de la légitimité du service. Les juifs sont défendus en 1476, en 1477 et en 1481 contre les abus des officiers à Catane où les officiers empruntent les mulets sans en payer la location⁸. Mais ils se voient contraints, à l'occasion, d'assurer à leurs frais le transfert des sommes encaissées par le fisc en 1476 à Nicosia, ce que le vice-

1. *Ibid.*, I, p. 231, n° 176.

2. *Ibid.*, I, p. 113, n° 79 (23.11.1347) ; p. 226, n° 171 (20.3.1402) et p. 264, n° 202 (8.11.1404).

3. *Ibid.*, I, p. 259, n° 198 (27.4.1377) ; et p. 188, n° 144 (19.8.1398).

4. ACA Canc. 2838, f° 26 ; 5.4.1441.

5. Lagumina, I, p. 244, n° 187 (14.9.1403) et p. 317, n° 248 (27.11.1414).

6. *Ibid.*, I, p. 417, n° 338 ; 12.11.1433, confirmant une provision du roi Martin pour les juifs de Girgenti.

7. *Ibid.*, I, p. 312, n° 242 ; 26.10.1413.

8. *Ibid.*, II, p. 209, n° 598, et p. 300, n° 657.

roi désapprouve, et à Trapani en 1487¹. À Malte, ce sont deux juifs qui sont chargés, en 1464, de transférer le fruit du *donativo* du clergé, 11 onces 20 tari².

L'imposition du gîte, les *posate*, est moins bien connue, alors qu'elle est générale : elle est attestée dès 1278 à Girgenti par les excès commis par les représentants de la Cour et par les officiers, qui ont brisé les portes des maisons de la *giudecca* pour prendre les lits, les cuivres et les meubles, évidemment pour les porter à l'auberge³. En 1321, Frédéric III en exempte les chrétiens de Palerme, «la *robba* et les lits seront fournis par les juifs comme on le fait dans les autres lieux et terres de Sicile»⁴. Ceux de Syracuse ne les devront qu'à la venue du roi⁵. À Catane, longtemps résidence royale, on exige en 1434 douze lits pour le logement de l'infant Pierre et de ses gentilshommes et la municipalité défend ses juifs ; elle affirme que le devoir de donner le gîte, *dari pusati et robi*, entraîne le dépeuplement de la *giudecca* et va contre les privilèges des juifs comme citoyens de Catane⁶. Dans ce domaine encore l'exemption gagne : les fournitures, une literie complète et un mulet, «que le capitaine ne rougissait pas demander» sont abandonnées à Gozo en 1434⁷. Le roi rappelle qu'on ne les tolérait que pour les capitaines étrangers, qui n'avaient pas de *recapitum dormiendi*, de lieu où dormir.

La fourniture de drapeaux de soie, coûteuse, s'apparente plus à un service honorable : les juifs de Messine doivent ainsi la peinture de la galère qui porte la bannière royale et ceux de Palerme la bannière de la galère capitane d'une escadre, mais seulement celle-ci. Pour un drapeau, les capitaines exigent 6 onces, 30 florins⁸. Sur le modèle de cette décision et conformément à une règle antique, Martin le Jeune limite l'obligation à un drapeau par château, à Sciacca en 1398, à Nicosia en 1406, à un tous les trois ans à Piazza en 1408, mais il en dispense la *giudecca* de Syracuse et celle de Castrogiovanni ; il faudra son ordre ou celui du pourvoyeur aux châteaux pour les communautés de Naro et de Lentini. Au contraire, les juifs de Castrolibero doivent un drapeau aux armes de Castille, Aragon et Sicile au château de Milazzo, qui les défend⁹.

La participation des juifs aux gardes nocturnes est bien attestée à Malte¹⁰. À Gozo, l'île voisine, en 1453, les juifs rachètent leur participation à la milice contre l'entretien d'un cheval pour la défense de l'île¹¹. Et, à Catane, ils effectuent treize tours de six hommes chacun. La garde semble avoir pesé

1. *Ibid.*, II, p. 185, n° 585 (13.6.1476) et p. 419, n° 745 (1.12.1487).

2. Wettinger, 1985, p. 49 ; Xamuel et Chaym de Ragusa.

3. Simonsohn, 1997, p. 467, n° 232.

4. Lagumina, I, p. 38, n° 37 ; 19.4.1321.

5. *Ibid.*, I, p. 107, n° 76 ; 22.6.1392.

6. ACC, notes de M. Gaudioso, III, f° 66.

7. ACA Canc. 2822, f° 51 ; 27.12.1434

8. Lagumina, I, p. 121, n° 83 ; 22.12.1347.

9. *Ibid.*, II, p. 306, n° 661 ; 9.12.1481.

10. Wettinger, 1985, p. 205.

11. Giambruno et Genuardi, 1918, p. 335-338.

lourdement sur les juifs siciliens. Peut-être ont-ils intériorisé, comme la rhétorique des lettres et des ambassades le répète, le lieu-commun de la timidité, de la pusillanimité¹. La culture de l'exemption et du privilège a pu jouer. Les gênes, enfin, sont réelles et les chrétiens ne se portaient pas non plus volontaires : à Trapani, plutôt que de monter aux murailles, les chrétiens préfèrent monter la garde *a la plaza* et chercher querelle aux juifs, pour laisser, finalement, en 1437, la totalité de la charge aux juifs, ce qui semble peu sûr au vice-roi². On s'explique donc le souci répété de se faire libérer des gardes : les juifs de Sciacca se rachètent par une contribution annuelle de 12 onces³. La communauté de Termini obtient l'exemption en 1405⁴; ceux de Messine veilleront dans leur quartier, le Paraporto, et fourniront un nombre d'hommes proportionnel à leur importance démographique dans la cité⁵; à Trapani, en 1437, on partagera la garde : un juif pour deux chrétiens.

Le statut servile, ainsi interprété, comme relation privilégiée et de service à la Majesté royale, autorise pleinement le témoignage des juifs, au moins dans leurs affaires internes et ce témoignage est suffisant. Ainsi, trois juifs sont les seuls témoins d'une vente de maison⁶ et quatre juifs d'un acte passé entre Donna Chayrona et son cognat maître Ysdrabel Medin, toujours devant le notaire chrétien⁷. Le plus souvent, un ou deux juifs sont présents parmi les témoins chrétiens⁸; ils sont deux sur quatre à l'inventaire de Nissim Aczaruti en 1477, mais trois juifs seulement, sans aucun chrétien, à celui de Xibiten Balbu dans la synagogue, *intus Miskitam*.

Sur le plan juridique, il ne reste donc de l'infamie, proclamée par les Constitutions de 1310, dans un contexte particulier de messianisme franciscain, que l'interdiction de témoigner contre les chrétiens, qui n'est plus compensée, après 1310, par l'interdiction à un chrétien de témoigner contre un juif inscrite en particulier dans la rédaction ancienne de la Coutume de Messine⁹. À Syracuse, dans une disposition de 1318, et à Palerme, le thème de la perfidie est pleinement repris et bloque l'éventuelle légalisation du témoignage réciproque.

La servitude théorique débouche donc au XIV^e siècle sur la reconnaissance complète de la citoyenneté des juifs, comme l'a fait remarquer Matteo

1. *Timurusi et pussilomi, pussilanimi et timurusi* (1480)

2. *Nui non voliamu ki in totum si divisi fidari in loru, ki su genti timida* ; Lagumina, I, p. 433, n° 350 ; 21.6.1437.

3. *Ibid.*, I, p. 190, n° 147 ; 24.12.1398.

4. *Ibid.*, I, p. 390, n° 318.

5. *Ibid.*, I, p. 297, n° 228 ; 9.8.1408.

6. ASP ND P. Nicolao Spezzone 119 ; 12.1.1379.

7. ASP ND N. Aprea 822 ; 18.3.1426.

8. Ainsi Shaca Pernas, entre Manfredi La Muta et Bertinus Friderici, en octobre 1377 ; ASP ND B. Bononia 129.

9. *Judei adversus Christianos nec Christiani adversus Judeos in testimonium admittuntur*; La Mantia, 1902, p. 17.

Gaudioso, et les juifs n'hésitent pas à s'affirmer «citoyens romains»¹. La formule «citoyen de Palerme» apparaît en 1287 pour qualifier Busayt Nachui², mais la réalité en est sans doute bien plus ancienne, car les statuts municipaux garantissaient la citoyenneté dans l'ensemble Provence-péninsule ibérique-Italie. Elle confirme que les juifs profitent de tous les privilèges particuliers accordés aux cités.

Ils jouissent en particulier des tarifs fiscaux exceptionnels attachés à la citoyenneté de Messine, étendue à Trapani, puis à Malte, considérée comme une «rue de Messine». En cas de faillite, les juifs peuvent arguer des faveurs et des privilèges économiques communs, moratoires et cession totale des biens aux créditeurs évitant l'emprisonnement pour dettes, droit confirmé pour Josep Markisottu de Catane, injustement incarcéré³, droit au refuge de la maison, *refugium domus*, qui interdit de tirer de force un citoyen de sa maison pour une cause civile⁴. Ce droit est réellement appliqué: Mardoch Ysmael et Vannis de Termini, endettés envers des Siciliens et des Génois pour 13 onces 15 tari, s'enferment et obtiennent un concordat, tandis que Gallufus Camudi se cache, *latitat*, dans sa maison pour une dette d'à peine 1 once 6 tari⁵. Les juifs peuvent encore user de la liberté d'émigrer dans un «terre» qui jouit du droit d'*affidare*. L'*affidamento* a été le cauchemar de la municipalité de Catane, dont le territoire est encadré de «terres» féodales qui peuvent accueillir les débiteurs insolvables et leur accorder un sauf-conduit général⁶.

Les juifs jouissent du droit de retrait vicinal, la *prothimisis*. Il est reconnu aux juifs de Messine, après un retour aux règles normandes qui l'interdisent⁷ et il est limité, à Palerme, aux maisons des voisins juifs⁸. On l'a donc contesté et on a tenté de l'interdire, dans le cadre du mouvement d'isolement et de conversion soutenu par les Observants, entre 1420 et 1450, mais les *giudecche* ont fait triompher à prix d'argent le respect de leurs droits, comme pour l'exercice de la médecine.

Mieux, l'État n'hésite pas à confier à ces minoritaires des fonctions fiscales: en 1444, Muxexi (Moïse) Melemmedi est agent fiscal, *secreto*, de l'île de Pantelleria; son parent, Salamuni Malamet, lui succède⁹. Mais c'est une île peuplée de musulmans, aux marges du monde sicilien. La Sicile n'a jamais connu les situations andalouses ou égyptiennes, ou encore catalanes et

1. Scandagliato, 1999, p. 114 : Chaymi Sala émancipe sa fille enceinte *ut civis romana* pour lui permettre de faire testament ; 27.2.1489.

2. Burgarella, 1981, p.142, n° 229, 3.4.1287 (Abû Sa'îd, corriger sur Busayc).

3. ASP Proton. 47, f° 117 ; 9.9.1456.

4. Di Giovanni, 1784, p. 322.

5. ASP ND N. Aprea 824 ;1.12.1429.

6. Étudié par Gaudioso, 1974, p. 98-99.

7. Lagumina, I, p. 371, n° 302 ; 18.6.1421.

8. *Ibid.*, II, p. 42, n° 496 ; 10.1.1467.

9. Représenté en Sicile par Salamuni Mochaseri de Mazara ; ASP Conservatoria di Registro 363, f° 83 v° ; 1464-1465.

castillanes, qui voient les juifs assumer les fonctions de collaborateur immédiat du prince, vizir ou bayle, sauf, peut-être, une tentative de Pierre I^{er} en 1282 pour confier, sur le modèle catalan, la baylie de Patti aux juifs de San Marco ; il semble qu'elle ait échoué¹. En ce sens, nulle rupture majeure n'est à signaler avec le monde de la *Geniza*.

Le «trésor» de la monarchie

Le mot est nouveau, et le concept introduit à partir de l'expérience aragonaise, pour signifier d'abord le devoir de protection de la monarchie à l'égard des juifs², mais la relation fiscale est ancienne et double : les communautés participent, au sein de la municipalité, l'*universitas* de la «terre», non pas séparément, mais comme un sous-partie originale, aux impôts directs, les collectes et les subventions, c'est-à-dire aux aides de nature féodale. Elles versent, séparément, un cheveau, la *gisía*. Dans le cadre de la pratique «pactiste» d'un gouvernement qui négocie l'impôt contre des faveurs, le XV^e siècle introduit des collectes particulières et séparées sur les seules *giudecche*, en échange de privilèges ou d'indults concédés par la Monarchie, ou à l'occasion de dons gracieux libéralement offerts au roi. Cette mutation peut donner l'impression d'une charge fiscale multipliée, et c'est le cas sans doute sous Alphonse le Magnanime, pour la conquête de Naples, l'*Amprisa*, et sous Jean II, pendant la Révolution catalane, quand les besoins de l'armée commandent la politique fiscale ; mais le rétablissement de l'autorité royale et de la paix ramènent la ponction à des niveaux tolérables.

L'imposition d'une taxe de capitation appartient à l'ensemble des signes reconnaissables, symboliques, de l'abaissement de la condition juive ; ancienne, la *gisía* est très modeste : à Palerme, elle ne rapportait que 400 tari à l'administration de Frédéric II, plus 150 tari pour la gabelle du vin et 50 pour les «couteaux» des abatteurs de bétail, puis elle s'est gonflée à 1 200 tari vers la fin du XIII^e siècle tandis que la gabelle du vin passait à 400 tari³. Même accrues du droit d'*augustale*, ce sont des sommes par tête très faibles, que le pouvoir monarchique a tôt concédées en fief : cette taxe, qui porte le nom de la monnaie d'or exigée à l'origine et qui date donc de Frédéric II, s'est elle aussi dévaluée à mesure des abonnements et des négociations pour n'être plus qu'un double de la *gisía* confondu avec elle. Trois tari, ce sont trois jours de salaire d'artisan spécialisé, une petite somme pour un impôt annuel. La vocation de contribuables des juifs est si ancrée, cependant, qu'en 1435-1436 les agents du fisc signalent un certain nombre de «terres», Cefalù, Milazzo, Patti, Rometta, Sutera, où ils n'habitent pas et où le revenu est donc nul⁴.

1. Lagumina, I, p. 28, n° 32.

2. *Ibid.*, I, p. 369, n° 301 ; 6.6.1421 ; *volentes ipsos Judeos, utpote non minimam partem thesauri, ut decet, favorabiliter pertractare.*

3. *Ibid.*, I, p. 19, n° 22 (1239) et p. 37, n° 36 (1325).

4. ASP Conservatoria di registro 843.

La *gisia* et l'*augustale* donnent des indications sur le nombre des maisons et sur les protecteurs intéressés que la monarchie donne aux juifs des principales cités et «terres» du royaume. On les synthétisera ici, en prenant pour base trois tari par foyer, somme qui s'accorde avec ce que l'on sait par les collectes du poids démographique des habitats juifs¹.

À Palerme, la première indication, en 1239, une somme de 13 onces 10 tari, suggère 133 maisons. En 1325, la taxe, portée à 40 onces, et inféodée au chevalier Guido Filangeri, révélerait un accroissement considérable de la communauté, jusqu'à 400 maisons, ce qui est sans doute un maximum qui ne sera pas retrouvé avant 1460². En 1401, augmentée du droit d'*augustale* et de la gabelle du vin des juifs, elle est accordée à un chevalier catalan de l'entourage royal, Gispert Talamanca³, puis achetée par Guarnerius Ventimiglia et Johannes Abbatellis, puis Johannes Valguarnera. L'ensemble *gisia*, *augustale* et gabelle du vin, leur est vendu 350 onces ; il rapportait, selon les critères en usage, à 10%, un peu plus de 35 onces⁴. En 1454, Johannes Valguarnera vend sa moitié à Federico Ventimiglia pour 400 onces, elle rapporte 81 onces 6 tari l'an⁵. En 1492, avec un rapport de 77 onces, l'ensemble *gisia*, *augustale* et gabelle du vin a vu sa valeur doubler depuis 1426⁶. La population a sans doute augmenté, mais c'est surtout la consommation du vin qui a pu ainsi entraîner la courbe.

À Girgenti l'*augustale* avait vu sa valeur, de 16 onces 20 tari en 1338, réduite à 8 onces en 1400, impliquant une chute du nombre des maisons de 160 à 80⁷. Ce rapport est estimé à seulement 5 onces l'année suivante⁸. Sous ce nom d'*augustale*, il s'agit bien de la *gisia* qu'on retrouve dans les mains de Don Johannes Bandi et de la femme de Johannes Landolina, tandis que l'*augustale* appartient à Thomasius de Humano, de 1441-1442 à 1452-1453.

À Trapani la *gisia* avait été saisie, dès 1356, par Enrico Ventimiglia, maître de la ville, dans l'anarchie féodale qui régnait en Sicile occidentale, il la lègue à Aldoino Ventimiglia en 1374. *Gisia* et *augustale* rapportent alors 60 onces, ce qui implique un nombre de maisons juives égal à 300⁹. En 1415 le revenu n'était plus que de 45 onces, pour quelque 225 maisons, chiffre qui

1. Pour les «terres», les premières années du XV^e siècle sont couvertes par les registres de l'ASP Conservatoria di registro 842 (1409-1410, 1410-1411, 1411-2 et 1412-1413), 1061 (1418-1419 et 1419-1420), 843 (1435-1436), puis par le Tribunale del Real Patrimonio n. p. 1645 (1441-1442), 1646 (1444-1445), 1647 (1449-1450), 1648 (1450-1451), 1654 (1452-1453).

2. *Ibid.*, I, p. 37, n° 36.

3. *Ibid.*, I, p. 221, n° 166.

4. ASP ND A. Candela 576 ; 27.5.1426.

5. Lagumina, I, p. 541, n° 405.

6. Starrabba, 1878.

7. Concédié en 1338 à Francesco Sala, Catalan de l'entourage royal, passé en 1377 à Aloisius Sala, il est accordé en 1400 à Johannes de Bartholomeo et Johannes de Nucho Bandi, sans doute crédateurs de la Cour ; Lagumina, I, p. 100, n° 71.

8. *Ibid.*, I, p. 219, n° 164 et p. 224, n° 168.

9. *Ibid.*, I, p. 89, n° 62.

s'accorde avec celui de 1439, 200¹. Dans la «terre» voisine de Monte San Giuliano (aujourd'hui Erice), la *gisìa* et l'*augustale* rapportaient 15 onces réduites à 7 onces 15 tari en 1374, ce qui suppose 75 maisons, relevées à 8 onces 15 tari en 1413, tandis que le possesseur de ce revenu, Franciscus de Morana, tente d'en exiger 24². Les foyers juifs étaient en effet une centaine en 1419. De 1441-1442 à 1452-1453, la taxe reste aliénée à Petrus de Gregorio, puis en 1469 et en 1486, réduite à 5 onces, à Dame Becta Inbarbera³.

Sciacca est remarquable au contraire par la continuité : en 1398, la communauté payait 10 onces de *gisìa* et d'*augustale*, pour un chiffre hypothétique de 50 foyers. En 1423, elle paye toujours ces 10 onces, mais à Nicolaus Militano, puis, en 1455, à sa veuve⁴. Mais le nombre des maisons aura sans doute augmenté, et bientôt quadruplé : la taxe reste figée.

En Sicile orientale, nous pouvons suivre la taxation de la *gisìa* et *augustale* réunis à Syracuse : en 1369, elle rapportait 63 onces 10 tari et porterait donc sur 300 maisons⁵. En 1373, réduite à 43 onces, elle signale sans doute une crise, une réduction à quelque 200 maisons. Elle est ensuite accordée en 1393 au juge de la Grand Cour Petrus de Bonsignoro, rallié aux Catalans, puis, en 1394, la Cour décide une exemption pour 4 ans contre 25 onces. Les juifs de Syracuse sont particulièrement proches de Martin l'Humain, qu'ils financent. En 1396 les médecins royaux Peri Ingarsia et Josef Abanafia en sont titulaires. Et l'année suivante, elle est réduite à 40 onces par an pour 2 ans, chiffre que l'on retrouve en 1416⁶. La documentation s'arrête à ce point, Syracuse devenant la capitale de la Chambre réginale, et administrée par les représentants de la reine, dont le Sud-Est de l'île constitue le douaire.

La communauté de Noto, la ville voisine, payait en 1374 6 onces d'*augustale*, sur 60 maisons probablement, peut-être plus, si le chiffre est figé⁷. On sait en effet que, dans le passé, elle a compté jusqu'à 100 foyers. La crise la frappe, signalée par la réduction à 3 onces, en 1395, de la *gisìa* et *augustale*, vraisemblablement pour 15 foyers fiscaux. De 1410-1411 à 1452-1453, elle paye régulièrement 3 onces, puis, en 1459 demande une réduction. Elle compte alors une vingtaine de foyers fiscaux. Castrogiovanni payait en 1401-1403 4 onces pour 80 maisons. Elle demande alors une réduction à 2 onces pour 16 maisons et obtient en 1407 de ne payer que 3 onces. De 1449-1450 à 1452-1453 elle verse 4 onces par an, équivalent de 40 foyers, ce qu'elle

1. *Ibid.*, I, p. 328, n° 261.

2. *Ibid.*, I, p. 88, n° 61 et p. 314, n° 244.

3. *Ibid.*, II, p. 85, n° 519.

4. *Ibid.*, I, p. 189, n° 196, p. 387, n° 313 et p. 556, n° 616.

5. ASP Canc. 12, f° 60 ; l'année suivante, elle est aliénée au chevalier Johannes de Calvellis, d'une maison proche du Palais depuis le XII^e siècle.

6. Lagumina, I, p. 84, n° 57, p. 103, n° 72, p. 138, n° 93, p. 157, n° 115, p. 176, n° 131 et p. 335, n° 268.

7. *Ibid.*, I, p. 88, n° 60.

compte effectivement d'après les chiffres de la collecte. Elle obtient finalement en 1463 une réduction à 2 onces, après la peste¹.

En Valdemone, la communauté de Messine, comme celle de Palerme, avait payé très tôt la taxe à un feudataire, Christophorus de Romano, à qui elle est confisquée en 1396 pour être donnée à Jacobus de Crispo et à Johannes Filangeri, mais on n'en sait jamais le montant. Elle est restituée et, en 1453, confirmée en fief à Johannes Antonius de Romano. En 1467, aliénée à Raimondo de l'Isola, elle se monte à 22 onces².

Pour les autres «terres» nous ne disposons que de données partielles: en Sicile occidentale, la *giudecca* de Mazara était taxée, de 1412-1413 à 1418-9 à 6 onces, ce qui suggère qu'elle comprenait 60 maisons, alors qu'elle en comptera environ 100 en 1454. Celle de Marsala payait, de 1418-1419 à 1453-1454, 7 onces pour 70 foyers, un peu moins que le chiffre déduit des collectes, 98. Et celle de Polizzi, en 1418-9, 6 onces pour 60 maisons, alors qu'on en calcule 81 en 1454. En Val de Noto, la communauté de Caltagirone payait en 1412-1413 1 once 15 tari, pour 15 maisons probablement. La *giudecca* de Calascibetta, de 1418-1419 à 1452-1453, versait 1 once 7 tari 10 grains, pour 12 foyers fiscaux ; elle en comptera 8 en 1454 et, en 1460, sa *gisìa* est réduite de moitié, à 18 tari 15 tari³. En Valdemone, la communauté de Nicosia, taxée en 1419-1420 à 4 onces, était sans doute comptée sur la base 40 maisons juives ; celle de Catane payait avant 1439 8 onces 15 tari, réduites à 6 onces et versées à Petru de Gregorio, ce qui suggère un effondrement de 85 maisons à 34⁴, tandis que Randazzo, de 1441-1442 à 1452-1453 payait régulièrement 5 onces pour 50 maisons. Ces trois dernières communautés sont taxées bien au-dessous de leur poids démographique réel.

De ce survol d'un impôt antique et qui peut servir de fil directeur pour évaluer l'évolution démographique et les capacités fiscales, on tire quelques leçons. C'est d'abord la concordance grossière avec les autres données fiscales. Des communautés habiles, d'abord durement touchées par les catastrophes démographiques, ont cependant su tirer leur épingle du jeu et conserver une charge fiscale stable, alors que la population s'est reconstituée. L'évolution de la politique monarchique est aussi intéressante : au XIV^e siècle, pendant la terrible guerre des Vêpres, elle a donné en fief cette source fiscale ancienne et modeste à des chevaliers qui servaient militairement sur les galères contre Naples angevine, les Calvellis, les Filangeri, les Romano, et probablement déjà à des fonctionnaires, les Sala. À partir de 1392, ce sont des fidèles de la monarchie catalane qui reçoivent la *gisìa* en don, en récompense ou en salaire, le grand rabbin Abenafia, Petrus de Bonsignoro, les Barbera, les De Gregorio. Puis l'aliénation des droits domaniaux se fait

1. *Ibid.*, I, p. 234, n° 177, p. 288, n° 219 et II, p. 22, n° 687.

2. *Ibid.*, I, p. 524, n° 399 et II, p. 61, n° 503.

3. *Ibid.*, II, p. 15, n° 680.

4. *Ibid.*, I, p. 449, n° 361.

totale et définitive, profitant à la petite noblesse locale et aux crédateurs de la monarchie, les Bandi, les De Bartholomeo, les Militano, les Morana. Le rôle de protecteur n'aura été assumée que par la première génération, mais une familiarité continue aura été entretenue entre les juifs et les possesseurs de leur capitation.

La *gisìa*, bien inférieure à la collecte, rentre pourtant difficilement¹; en principe elle devrait être proportionnelle au nombre des habitants adultes mâles, mais, à chaque déplacement de la population juive, elle s'est lentement érodée dans les «terres» de départ sans s'accroître dans les «terres» d'immigration. La *giudecca* de Sciacca s'est accrue en nombre, mais elle obtient en 1398 de figer la contribution à 10 onces. Le pouvoir fait face à une résistance qui accumule les arguments démographiques autant que ceux, rhétoriques, tirés de la pauvreté prétendue : *indigencia, desolacioni*. Et le fossé se creuse entre les cités importantes, qui payent autour de 40 onces et les «terres». Le poids par tête apparaît très modeste : on peut supposer qu'il a été fixé, au XIV^e siècle, à trois tari par maison, mais il oscille, au début du XV^e, entre 1 tari 10 grains et 2 tari par maison (3 onces pour une vingtaine de foyers, à Noto, et pour une quarantaine à Castrogiovanni), ou même moins (4 onces pour près de 100 foyers à Marsala, 6 pour 200 à Catane).

Il faudrait encore tenir compte des menues exigences, des dons de joyeux avènement ou des *exenia*, cadeaux de première entrée princière : la communauté de Syracuse offre ainsi 150 onces à Martin de Montblanc en 1393², et rachète l'année suivante un nef d'argent de sa table qu'il avait mise en gage.

Les collectes générales qui se succèdent de 1414 à 1490 sont l'instrument le plus sûr pour mesurer l'évolution du poids respectif de chacune des communautés. Non qu'on puisse en tirer immédiatement une équation le chiffre des populations, car les sommes dues, en Sicile comme dans toute l'Europe, sont négociées. Mais un principe d'équité domine les relations intercommunautaires qui filtre dans les protestations des *giudecche* les plus petites et mal traitées. Une grosse injustice ne passerait pas inaperçue.

En 1414, une information isolée, qui montre que la communauté de Corleone payait une once et demie³, s'accorde avec le chiffre versé en 1429 et montre qu'il existait de vieilles listes modifiées lors des recours et des négociations. En 1427, les grandes *giudecche* sont couvertes et le total se monte à 2 475 onces, 12 375 florins de Florence, 42,4% pour le Val de Mazara, 36,3% pour le Valdemone, 21,2% pour le Val de Noto⁴. La part des communautés principales, celle des chefs-lieux des *Valli*, Palerme, Messine et Syracuse, dépasse la moitié du total, 56,5%. Il est probable que la répartition

1. Ainsi à Monte San Giuliano, où le procureur de la *giudecca*, dit Mangia Pichirilli («l'Ogre»), multiplie les retards et les prétextes ; *Ibid.*, II, p. 371, n° 710 ; 9.9.1485.

2. Lagumina, I, p. 151, n° 105.

3. ASP ND5 N. Pittacolis 13 ; 3.8.1414.

4. ASP Conservatoria di Registro 11, f° 589.

s'est bien faite selon la richesse. En 1429, la taxe est plus précise¹, mais elle ne concerne que la Sicile occidentale, qui paye 310 onces et demie. La même année, une subvention a été exigée des *giudecche* pour le secours aux îles maltaises². On en conserve les commissions³ et elle se répartit sur les communautés de tout le royaume, mais elle épargne celles des villes importantes. L'année suivante le compte du collecteur, conservé pour le seul Val de Mazara, indique le coût réel pour la *giudecca*⁴.

En 1432 et en 1433, la taxe levée pour financer le voyage royal⁵ et la taxe levée selon les «facultés»⁶ correspondent presque exactement, de même que la collecte de 1435 destinée à l'armée de l'infant Pierre, frère d'Alphonse V, en Calabre⁷. Nous avons ici le premier signe sûr de l'existence de ces listes révisées selon les protestations et les besoins. De la collecte de 1436⁸, on ne conserve que des bribes. Celle de 1438⁹ et celle de 1440¹⁰ suivent les mêmes modèles que multiplie un coefficient variable, un et demi, deux, trois quelquefois, celle de 1447¹¹ confirmée par un versement devant notaire, à Corleone, de 2 onces et demie. Une remarque s'impose : la collecte est devenue régulière, souvent annuelle, alors qu'elle devrait reposer sur les quatre cas de l'aide médiévale, couronnement, chevalerie du roi et de ses fils, mariage de ses filles, guerre. Ce n'est qu'après 1450 que nous sommes assurés du montant général de la taxe et que nous voyons les premières listes complètes, en 1454 et en 1490. En 1450, une composition sur les usures levée par Jaume Exarch, commissaire apostolique et royal¹², et qui se monte à 10 000 florins, n'est pas connue dans le détail. Celle de 1454, *taxa* de 3 000 florins¹³, semble avoir été incomplètement perçue, sans doute par l'effet de résistances sourdes. En 1469, nous ne possédons que des bribes¹⁴. En 1473, ce sont encore des fragments¹⁵. En 1481, la précision du texte permet de calculer la part des juifs par rapport à la taxe de la totalité de l'habitat, part qui est indiquée entre parenthèses¹⁶. En 1490, enfin, le vote d'un *donativo* de 6 000 florins n'est connu que par quelques contestations¹⁷.

1. Compte de la taxe levée par un officier de la Trésorerie avec un *famulus* et deux chevaux ; ASP Lettere viceregie 2, f° 160.

2. ASP Canc. 65, f° 245v°.

3. ASP Conservatoria di Registro 1061.

4. ASP Canc. 94, f° 151.

5. ACA Canc. 2889 ; 28.7.1432.

6. ACA Canc. 2891, f° 21.

7. ASP Conservatoria di Registro 843, f° 80 sq ; *pro passagio Domini Infantis in Calabria*.

8. *Collecta Judaycarum* ; ASP Canc. 60, f° 118 v° et Conservatoria di Registro 11, f° 589.

9. Lagumina, I, p. 436, n° 351.

10. ASP Conservatoria di Registro 845.

11. ASP Lettere viceregie 850, *Taxia di li judeca*.

12. ASP Lettere viceregie 39, f° 39 et 50.

13. ASP Lettere viceregie 53, f° 13 v°.

14. Lagumina, II, p. 91, n° 524.

15. *Ibid.*, II, p. 123-127, n° 544-546.

16. *Ibid.*, II, p. 297, n° 655.

17. *Ibid.*, II, p. 491-509, n° 800-812.

Tableau n° 2 : Les collectes sur les juifs de Sicile

	1427	1429	1429	1430
Palerme	500	136		173/186
Trapani	200	72	40	60/77
Monte San Giuliano	50	15	12	15/19
Marsala				
Mazara				
Salemi	40	12		12/15
Sciacca	200	58	40	
Girgenti	60	12	8	
Naro				
Licata				
Corleone		1.15	1	1.15/2.15
Termini		3	2	3/4.15
Castronovo				
Messine	500			
Rometta		1.15		
S. Lucia			4	
Castroreale	20		4	
Taormine		1.15		
Catane	250			
Randazzo	40		12	
Paternò				
Polizzi	40		12	
Nicosia	50		20	
Chambre réginale				
Syracuse	400			
Lentini				
Noto				
Caltagirone	30		8	
Mineo				
Vizzini				
Piazza	40		10	
Castrogiovanni	50/45		10	
Calascibetta	5		2	
Malte				
Gozo				
Total				600

	1432	1433	1435-1436	1438	1440	1447
Palerme	150	150				70
Trapani	60	60	70	70	30	70
Monte San Giuliano	20	20	15	12	6	20
Marsala			15			25
Mazara						20
Salemi			10	8	7	8
Sciacca	60	60	50			40
Girgenti	12	10	7		8	10
30 Naro						
Licata	1	2				5
Corleone	2	2		4		4
Termini Castronovo						4
Messine	130	130		90	40	
Rometta						
S. Lucia	5	5	5	5	1	
Castroreale	5	5	10	15	10	
Patti					nil	
Taormine	1	3	5	4	1	
Catane	60			65	25	50
Randazzo	22	22	25	20	12	30
Paternò						
Polizzi	18	18	20	18		16
Nicosia	25	30	50	40	30	40
Chambre réginale				150	50	
Syracuse						
Lentini						
Noto						4
Caltagirone					8	16
Mineo						
Vizzini						
Piazza					7	8
Castrogiovanni	20	18	15	15	12	16
Calascibetta	2	3	3	4	4	4
Malte						
Gozo						
Total						
	1450	1454	1469	1473	1481	1490
Palerme	70 (1445)	53.28		114		100
Alcamo		6.3				11.21
Trapani			300		38,21 (29,3%)	
Monte San Giuliano		13.25			5.5 (13,8%)	
Marsala		14.3.10	20	10.7.4		
Mazara		13.25			15.22 (42,4%)	54

	1450	1454	1469	1473	1481	1490
Castelvetrano						2.21
Salemi		2.6.10	6		4 (10,9%)	
Sciacca		13.3	30	40		
Caltabellotta		11.10				
Giuliana		8.17.10				
Bivona		2.16.10				
Girgenti		19.15	40	100 (1476)	13.7 (13,7%)	
Naro						
Licata		7.5.10				
Corleone		1.14				1.12.12
Termini		2.6.10	6			
Caccamo		5.16				4.28.10
Ciminna						2.3.18
Castronovo		1.4.10				
Cammarata		1.18.10				
Caltanissetta		3.13				
Messine	105 (1453)	32.24.10	100			
Rometta						
Savoca		0.26.10				
S. Lucia					0.10 (1,6%)	
Castroreale		11.13.10				
S. Marco						5.15
Taormine		1.3		2	0.20 (2,4%)	
Catane	91	25.5.10			11.29 (10,8%)	
Randazzo		11.6	20		13.7 (11,4%)	
Castiglione		1.28.10		25 (1474)		
Paternò		3.27				
Polizzi		11.2				
Nicosia	103	22	50 > 40			
Geraci		4.9				+
Syracuse		50.2				
Lentini		9.24				
Palazzolo						+
Noto		2.26.10			2.20 (2%)	22
Ragusa		13.19				
Modica		9.26				
Caltagirone	30	8.9			7.20 (5,3%)	
Mineo		22.24.10				
Vizzini		1.13				
Piazza		3.10.	6/8		2.27 (2,2%)	
Castrogiovanni		5	12		7.28 (7,8%)	3.18
Calascibetta		1.3.10			2.21 (8,8%)	
San Filippo		2.26.10				
Malte						
Gozo						
Total	2000	499.0.10		1000		
	(10 000 florins)	(2495 florins)		(5000 florins)		(6000 florins)

Au XV^e siècle, les *giudecche* présentent avec une remarquable constance deux revendications en partie couronnées de succès ; pour les collectes générales du royaume, elles réclament, au nom de la raison, de ne payer qu'au prorata de leur population, ou un peu plus que leur part arithmétique, pour tenir compte d'une richesse supérieure par foyer. C'était une antique pratique, attestée dès les premiers documents fiables : en 1283, Pierre I^{er} garantit à l'*universitas* des juifs de San Marco de respecter leur part traditionnelle, pas plus d'un trentième. Et on débouche aisément sur des arrangements : les juifs de Marsala, qui affirment n'être que 100 foyers sur 800, obtiennent ainsi de ne concourir aux taxes que pour un sixième¹. L'équité recherchée est ainsi approchée.

Deuxième exigence des *giudecche*, l'équité dans la répartition interne de la somme imposée à chacune d'elles ; c'est la preuve que la taxation globale, fouage par maison (comme la collecte de 1489, d'un tari par maison, fondée sur une liste de *masunati*) ou chevage par tête, était ensuite distribuée selon la richesse de chaque foyer, «selon les facultés». On voit à l'évidence que les collectes imposées aux seules communautés juives s'ordonnent suivant un principe de répartition : 500, 1 000 ou, exceptionnellement, 2 000 onces, correspondent aux exigences royales qu'on fait ensuite cadrer avec les capacités contributives des *giudecche*. Non sans conflits, protestations, et présentation de données qui contiennent une part de vérité, avant la négociation finale.

Une part de ces collectes est en réalité le résultat de véritables chantages entrepris par la Cour royale, comme celle de 1450, composition sur les usures, ou celle de 1474, composition générale. Plus généralement, de grandes vagues de rémissions collectives des crimes commis au sein des *giudecche* permettent cependant de mettre en lumière la vulnérabilité des communautés et d'identifier une source fiscale supplémentaire, un prélèvement exceptionnel.

Une première vague, de 1400 à 1408, touche successivement les principales communautés depuis Malte, Catane taxée de 60 onces dont 40 pour les usures, Palerme, Trapani, Sciacca, jusqu'à Messine, frappée d'une amende de 50 onces, et de Catane, qui en doit de nouveau payer 60 dont 40 sont versées par les délinquants, mais peut-être est-ce le même prélèvement qu'en 1406. Ajoutons Girgenti en 1415. Ces ponctions sont peut-être liées aux besoins de Martin le Jeune, à la conquête de la Sardaigne, puis aux premiers pas d'Alphonse le Magnanime vers Naples. Curieusement, pendant la grande période où s'exaspère la fiscalité sicilienne, en fonction de la conquête de Naples, de 1425 à 1443, le fisc ne semble pas avoir fait levier sur les crimes des juifs pour en tirer un financement.

1. ASP Lettere viceregie 36, f° 29 ; 29.3.1449

Tableau n° 3 : Les rémissions collectives

	<i>giudecca</i>	somme en onces	crime	source
6.7.1400	Malte et Gozo			ASP Proton. 5, f° 336 v°
1406	Catane	60	usure	Lagumina, I, p. 279, n° 202
1406	Palerme, Trapani, Sciacca			<i>Ibid.</i> , I, p. 280-285, n° 203-207
1408	Massine	50		<i>Ibid.</i> , I, p. 297, n° 228
1408	Catane	60		<i>Ibid.</i> , I, p. 303, n° 230
1415	Girgenti	50		<i>Ibid.</i> , I, p. 320, n° 252
1456	toutes les communautés	1 000	émigration	<i>Ibid.</i> , II p. 573, n° 632
1467	Palerme	500		<i>Ibid.</i> , II, p. 63, n° 205
1467	Trapani	500		<i>Ibid.</i> , II, p. 57, n° 499
1470	Trapani	80		<i>Ibid.</i> , II, p. 103, n° 534
1473	Sciacca	40		<i>Ibid.</i> , II, p. 126, n° 545
1474	Marsala	20		<i>Ibid.</i> , II, p. 136, n° 255
1474	Trapani			<i>Ibid.</i> , II, p. 138, n° 556
1475	Messine	200		<i>Ibid.</i> , II, p. 165, n° 573
1484	Castrogiovanni	30		<i>Ibid.</i> , II, p. 336, n° 683
1484	Caltagirone	50		<i>Ibid.</i> , II, p. 340, n° 686
1485	Nicosia	40		<i>Ibid.</i> , II, p. 342, n° 687

Une deuxième vague suit les victoires d'Alphonse ; elle n'est donc pas liée aux besoins fiscaux de l'*Amprisa* de Naples : en 1456, l'ensemble des communautés doit payer 1 000 onces pour obtenir le pardon de l'émigration illégale et l'autorisation de la reprendre.

La troisième étape correspond à la guerre menée par Jean II et Ferdinand le Catholique contre la Catalogne insurgée : les besoins financiers sont énormes et on soupçonne des occasions saisies avec soin. En 1467, les juifs de Palerme versent 500 onces pour obtenir à la fois l'autorisation de reconstruire la synagogue, la location des services de chrétiens, et le pardon pour la circoncision des jeunes esclaves. La même année, la communauté de Trapani verse 500 onces ; le crime essentiel est celui d'avoir possédé le livre sur le Christ et la Vierge. S'y ajoute la circoncision des esclaves nés dans la maison ; en 1470, la même communauté se voit infliger une nouvelle amende de 80 onces. D'autres amendes frappent les principales communautés, jusqu'à Messine, qui clôt cette troisième vague.

Une quatrième, en 1484 et 1485, frappe successivement les communautés de la Sicile centrale : les juifs de Castrogiovanni achètent le pardon du crime de Sorì Zaccari qui a fait d'un chrétien le « parrain » d'une circoncision et ceux de Nicosia le crime politique de deux correligionnaires qui ont hébergé des bannis dans leurs *mandre* d'élevage.

À l'exception des crimes contre l'État, comme le dernier, il est difficile de préciser la réalité des infractions invoquées, et, pour tous les cas, de dire si les commissaires royaux ont usé de chantage, ou s'ils ont, avec une prudente générosité, évité des poursuites qui risquaient de désespérer les *giudecche*.

Les prêts au prince constituent enfin une obligation, on le soupçonne, pour les juifs liés à la Monarchie, mais ils sont rares : en 1397, les notables de Syracuse, qui comptent de 1393 à 1397 parmi les plus solides soutiens de Martin de Montblanc, lui avancent seize onces¹. Ce sont des prêts collectifs qui sont les plus remarquables. Leur caractère de taxes déguisées est confirmé par leur montant : proportionnels à la population et à la richesse des communautés, ils s'alignent sur les collectes : 1 000 onces, 5 000 florins, en 1415, 500 onces, probablement, en 1421. Et les juifs contribuent également aux prêts collectifs des villes exigés par le prince pour l'expédition de Naples, en 1421.

Le prêt de 1415 a été levé sur toutes les communautés, Messine seule étant exemptée² et il a ponctuellement été remboursé en deux ans³. Celui de 1421 a été plus sélectif et les comptes en sont moins bien tenus⁴, avec des incertitudes qui suggèrent la résistance des communautés.

Quelques prêts ont été réclamés à l'une ou l'autre des grandes *giudecche* séparément, sans doute à l'occasion d'un indult ou du renouvellement d'un privilège : celle de Trapani en 1408⁵, celle de Catane en 1409 pour l'armement de la galère royale⁶, celles de Sciacca et de Girgenti en 1414 pour la défense de Malte⁷.

1. ASP Canc.27, f° 102 ; 5.2.1397 : ce sont Jacob Sefer, Maschicta Dien, Dunatu di Ragusa et son père, Jacob Romanu et ses fils.

2. Lagumina, I, p. 326-327, n° 259-260.

3. ASP Conservatoria di Registro 927.

4. Lagumina, I, p. 383, n° 306 et ASP Tribunale del R. Patrimonio n.p. 1642.

5. Lagumina, I, p. 295, n° 224.

6. *Ibid.*, I, p. 305, n° 234.

7. *Ibid.*, I, p. 320, n° 252, et p. 400-409, n° 327-333.

Tableau n° 4 : Les prêts des *Giudecche* à la monarchie

		1415	1421	
Palerme		120	90/100	
Trapani	40 (1408)	80	40/60	
Monte San Giuliano		20	15	
Marsala		15		
Mazara		15		
Salemi		15	9.15	
Sciacca	50 (1414)	60	40	
Girgenti		100	8	10+8 (1430)
Naro		10		
Licata		10	3.18	
Corleone		8		
Termini		5		
Castronovo		5	8	
Val de Mazara		463 49,15%		
Messine	5 (1369)		93.4	
Rometta		5		
S. Lucia		15		
Castroreale		15		
Taormine		5		
Catane	40 (1409)	75/80	54	
Randazzo		25	11/12	
Paternò		4		
Polizzi		25	13	
Nicosia		30	15	
Valdemone		195/200 21,2%		
Syracuse	100 (1396)	110		
Lentini				
Noto		22	6	
Caltagirone		12	4/8	
Mineo		20		
Vizzini				
Piazza		20	8	
Castrogiovanni		30	10	
Calascibetta		5		
Val de Noto		219 23,2%		
Malte		50		
Gozo		10		
Îles		60 6,3%		
Total		942		

Combien la fiscalité royale pèse-t-elle, année après année ? S'il est difficile de proposer un bilan par cité et «terre» du poids fiscal qu'on imagine toujours accablant pour les juifs, on peut au moins jeter quelque lumière sur la part qui leur revient du revenu fiscal de la monarchie : pour l'année fiscale 1418-1419, la part de la *gisìa* et des autres revenus particuliers que la *Secrezia* tire des juifs dans le total de ses entrées se monte à 3,4% à Marsala, 2,7% à Nicosia, 2,5% à Mazara et à Polizzi, 1,5% à Calascibetta, 0,4% à Noto ; il faudrait tenir compte des gabelles sur la consommation qui ne distinguent pas selon la religion, et rien ne permet de le faire, mais on voit que ce n'est pas la capitation, ni la fiscalité indirecte, proportionnelle au poids démographique, qui rapportent de grosses sommes. La charge de la fiscalité directe peut être grossièrement estimée : en 1481, au plus près des données démographiques les plus sûres, celles de 1492, ce sont, selon les habitats, trois à cinq tari par foyer fiscal. En 1454, la structure de la collecte selon la taxe de 3 000 florins suggère un chevage d'un carlin et demi par tête, un peu plus de quatre tari par foyer à une moyenne de 5,5 personnes par feu (exactement 4 tari 2.3), un peu au-dessus de la base de 3 tari des grandes collectes siciliennes. Rien ici d'écrasant, ni de discriminatoire : ce sont encore, comme pour les foyers chrétiens, trois ou quatre salaires journaliers d'un maître artisan de bon niveau. Celle de 1490, 6 000 florins (36 000 tari, pour 4 400 foyers environ) exige le double, 8 tari 4 par feu.

Le prêt de 1415 est plus lourd, environ un *augustale*, 7 tari 10, par foyer, mais il est ponctuellement restitué, sans intérêts : les registres de chancellerie conservent les ordres de remboursement. Les impositions exceptionnelles, particulièrement les chantages aux enquêtes de commissaires et les rémissions, dépassent rarement une once par foyer, comme à Palerme et à Trapani en 1467. Seule la collecte de 1427, pondérée par la richesse des communautés, frappe lourdement : si l'hypothèse démographique proposée pour 1454 et appuyée sur les suggestions des demandes de dégrèvement est proche d'une réalité incertaine, la charge oscille en 1427 entre un *augustale* à Castorale, deux *augustali* à Polizzi, cinq à Palerme et plus de six à Piazza. Mais un simple coup d'œil sur les tableaux fiscaux montre que le pouvoir sicilien ne reviendra jamais à de semblables niveaux, même lors de la collecte de 1469, l'autre pic de la fiscalité, qui offre les mêmes caractères d'impôt différencié selon la richesse des communautés. L'image facile de la vache à lait pressurable à merci ne fonctionne pas en Sicile : les *giudecche*, riches, mais fragiles, ne sont pas comparables aux pompes à finances champenoises ou anglaises ; pas d'exploitation sans limite, pas de place dominante dans le champ de l'usure qui en permettrait la constante réalimentation.

Les prêts, en particulier, donnent une image exacte, et modérée, de la richesse mobilisable des juifs, et de sa part de la richesse générale de leur ville. À Palerme, en 1408, sur 2 000 onces reçues par Martin pour l'expédition

de Sardaigne, les cinq plus riches des notables juifs ont offert 210 onces et les autres 50, réunies par deux collecteurs, au total à peine 13%¹. En 1420, sur 1323 onces 22 tari, la *giudecca* n'a fourni que 100, 7,5%².

L'accumulation des taxes et un poids relatif plus élevé par contribuable que chez les voisins chrétiens expliquent la tension récurrente au sein des communautés. L'exemption générale de taxes et de tout service est, en Sicile comme ailleurs, un thème lancinant : les maisons de l'aristocratie des savants trouvent dans ce privilège le signe de leur ancienneté et les communautés s'en émeuvent, car la charge fiscale n'en est pas diminuée, mais retombe sur les autres foyers. Les charges de maître Vital Susen sont ainsi reportées «sur les épaules des autres juifs des lieux où il habite»³. C'est payer cher l'honneur et la commodité de compter un médecin et un savant dans les rangs de la communauté. Ce coût peut expliquer la très mauvaise humeur des juifs de Malte contre leur rabbin. En 1283, maître David fait confirmer ainsi les lettres impériales accordées à son père, maître Busach, médecin de Frédéric II, en 1237, et déjà confirmées par Manfred en 1258 : il ne paye ni *gisìa*, ni collecte, ni gabelle sur le vin⁴ ; un procès oppose ses héritiers à la communauté de Palerme en 1325 et la Grand cour royale exempte de nouveau le lignage au nom collectif, *casata seu cognomo de li Medichi*, qui rappelle l'origine prestigieuse de ce privilège⁵. En 1467, la *giudecca* de Palerme cherche à en finir, en discutant le principe même de l'exemption : les Medico étaient médecins, maintenant ils sont merciers, tailleurs, charpentiers et hommes de peine⁶. Une autre lignée échappe aussi totalement, les Sala de Trapani, privilégiés depuis Samuel, Helias «avec toute leur parentèle», en 1403, qui voient confirmer leurs libertés fiscales en 1457 et en 1459⁷. Le pouvoir royal multiplie par ailleurs les exemptions individuelles, pour s'attacher les services et la fidélité de familles ou d'individus, Schibidem Cuscha de Trapani, en 1374, Abraam de Ragusa de Messine, qui a aidé à la conquête de Reggio, en 1437, David Magazeni de Messine, désigné comme taxateur, en 1438⁸, ou encore, en 1451, maître Josep Caschisi, charpentier, qui a travaillé au palais de Palerme⁹. La

1. ASP Secrezia di Palermo Lettere 38, f° 15. Dans l'ordre, Salomon Lu Russu (Nachui) avance 70 onces, Sabet Cusintinus 60, maître Moyses (Chetibi) 40, Gallufus Dinar 20, et Salamonellus (?) 20.

2. ASP Conservatoria di registro 1062.

3. *Humeris aliorum Judeorum illius terre seu loci in qua vel in quo eundem Magistrum Vitam degere contingerit* ; Lagumina, I, p. 68, n° 50 ; 4.8.1361.

4. *Ibid.*, I, p. 26, n° 30.

5. *Ibid.*, I, p. 40, n° 40 (22.4.1325) et II, p. 203, n° 593.

6. *Ibid.*, II, p. 42, n° 496.

7. *Ibid.*, I, p. 261, n° 199 et II, p. 7, n° 470 ; Samuel et Elia Sala avaient négocié une trêve à Tunis en 1409.

8. *Ibid.*, I, p. 97, n° 67, p. 430, n° 349, p. 440, n° 355.

9. ASP Canc. 85, f° 385.

monarchie en est quitte pour révoquer en bloc les exemptions en 1367, en 1412, puis en 1447, devant les protestations de la *giudecca* de Messine et à permettre aux communautés à chaque taxe nouvelle de ne tenir aucun compte des privilèges acquis, mais le roi maintient l'exemption de maître Aron et son fils, médecins, et du forgeron Salamon Aragonese¹. Sont exemptés en particulier les médecins, même salariés, au nom d'une antique coutume, et les pères de douze enfants. En 1477, un médecin palermitain, maître Moyses Yeczeni, refuse ainsi de payer non seulement les taxes, mais les gabelles; il sera finalement invité à payer sur les marchandises dont il fait commerce, mais non sur les achats de consommation domestique, non sans un procès de plus de dix ans².

Les communautés juives, prises à la gorge, interdisent, on l'a vu pour les médecins, toute exemption³ et jettent le *herêm* sur les contrevenants. Syracuse obtient l'abolition des privilèges en 1392; Catane fait même reconnaître par le vice-roi une décision de 1485 qui interdit de rendre visite aux coupables, que ce soit pour deuil ou pour fête, et les interdit de sépulture⁴. La fiscalité cristallise aisément les oppositions sociales, comme elle aiguise les antipathies religieuses, mais elle ne constitue pas un facteur décisif de discrimination.

Le quartier juif

L'habitat juif sicilien, dès le XII^e siècle, est doublement concentré, à la fois dans l'espace géographique de l'île, sur un petit nombre de sites, et regroupé à l'intérieur de chacun de ces sites. Une quarantaine de quartiers seulement sont attestés, dans des habitats qui appartiennent presque tous à la catégorie des «terres», bourgs fermés et fortifiés. On ne connaît que quelques juifs habitant dans des casaux comme Scibé, sans doute de manière simplement provisoire. Il n'existe pas de villages particuliers de juifs. Quant aux sites ruraux qui portent des noms comme *Giudecca*, *Feudo del Giudeo*, etc., ils n'indiquent aucun habitat dispersé, et encore moins la possession de fiefs comme les historiens locaux en ont inféré⁵. Mais ils peuvent figer le souvenir d'une location, déjà exceptionnelle, à un entrepreneur juif⁶, ou, plus probablement, faire référence aux juifs mythiques des origines⁷. Cette concentration fait de la résidence des juifs un habitat urbain; en ce sens, les juifs portent à son maximum d'intensité la tendance générale de la population

1. Lagumina, I, p. 82, n° 54 (8.8.1367), et p. 479, n° 377 (23.5.1447).

2. *Ibid.*, II, p. 450, n° 767; 16.10.1489.

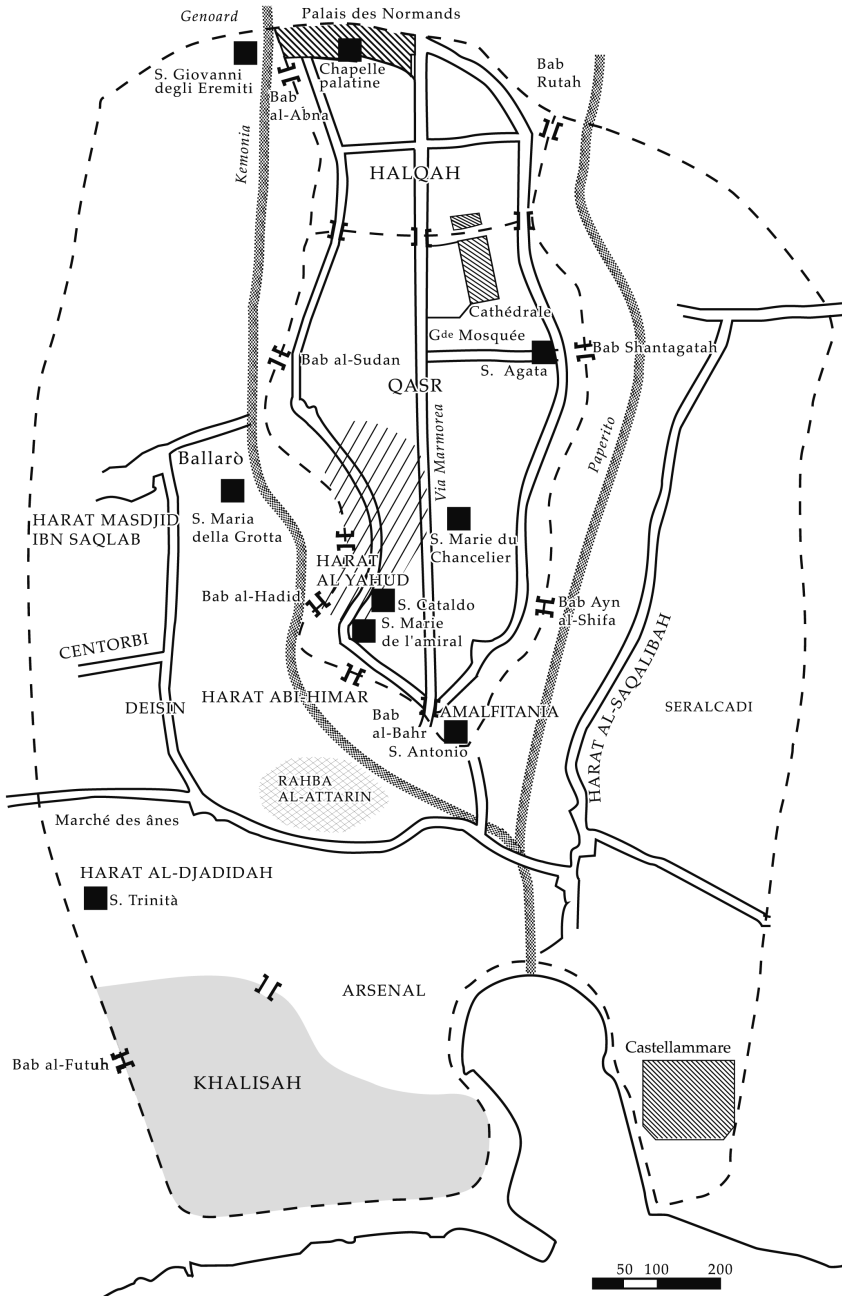
3. Cf., pour un semblable tension en Espagne, Ben Sasson, 1969, p. 497.

4. Lagumina, II, p. 458, n° 771.

5. Repris par Oliveri, 1994, qui pimente l'affaire par l'hypothèse d'un judaïsme berbère rural.

6. Cf. le chapitre n° 7.

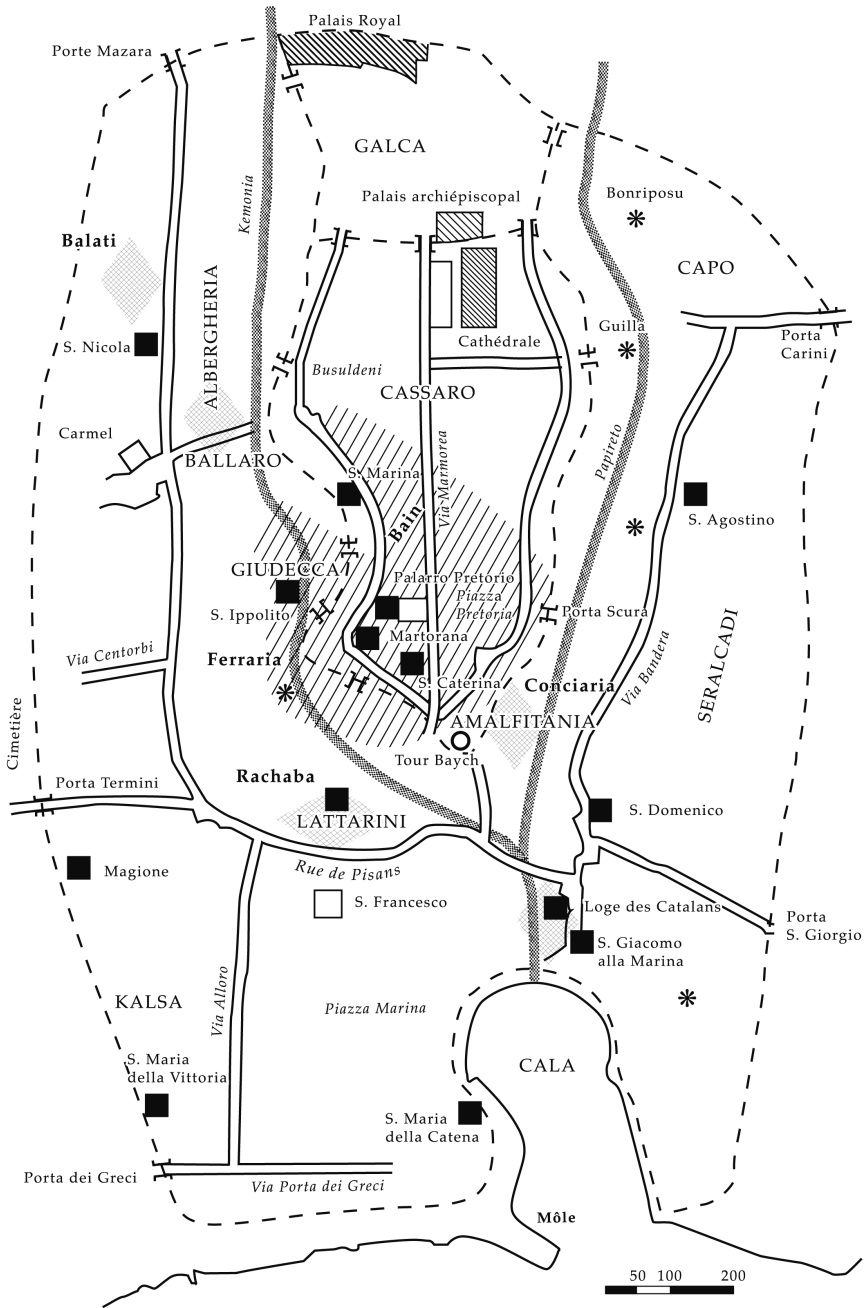
7. Bresc, 1990c, étudie quelques cas de ces dénominations folkloriques.



F. Khelifi d'après F. D'Angelo

LES JUIFS DANS L'ESPACE PALERMITAIN, XI^e - XIII^e SIÈCLE

- Monuments
- Zone de résidence
- Zone d'activité



LES JUIFS DANS L'ESPACE PALERMITAIN, XIV^e - XV^e SIÈCLE

- * Jardins

■ Monuments
- ▨ Zones de résidence

▨ et d'activités des juifs aux XIV^e - XV^e siècle

F. Klajff et al. après F. D'Angelo

sicilienne à abandonner la précarité du *casal* pour la sécurité et le confort des gros bourgs, où l'on trouve marché, abattoir, four, pain et viande «de la place», puits, confréries et couvents aussi qui assurent l'encadrement religieux des habitants chrétiens. Elle entraîne la dissociation entre les activités agricoles et l'habitation, souvent séparées par de longues distances, de quelques heures de marche à plusieurs dizaines de km, et donc la séparation, durant de longs mois, entre l'habitat masculin paysan, dans les *pagliai* des entreprises agricoles, et l'habitat féminin du bourg. Dans cette évolution générale, les spécialisations techniques et économiques des juifs, artisanat, commerce de la *piazza*, permettent le séjour permanent *intra muros*, et protègent mieux l'unité familiale et la vie religieuse et communautaire.

Il faut rappeler que s'il existe dès le XII^e siècle des quartiers centrés sur les synagogues, l'absence de clôture est une donnée fondamentale et durable, ce qui établit une différence fondamentale avec l'évolution de l'habitat juif en Provence, où la fermeture est graduelle et imparfaite, et en Catalogne. La Sicile reste dans le modèle de la *Geniza* : quartier séparé, mais sans exclusive. C'est pour des motifs religieux que les communautés, musulmane, chrétienne gréco-arabe, juive puis latine, se groupent : il n'existe aucune obligation d'un quartier fermé, ni même d'un quartier exclusivement habité par une communauté. Il faut donc rejeter en particulier la qualification de quartier «arabe», parce qu'il s'appelle *Rabato* ou *Rabatello*, ce qui veut simplement dire faubourg, et qui aurait été transformé ensuite en «ghetto», thème repris par plusieurs historiens locaux compilés récemment¹. Et il faut également donner la chasse à l'interprétation fantaisiste qui veut que la synagogue ait été une mosquée, parce qu'elle s'appelle *miskita*, de l'arabe *masdjîd*, et proscrire un scénario de transformation de la mosquée de Palerme en synagogue par Frédéric II², parfaitement insoutenable du point de vue historique et qu'on applique encore plus maladroitement à Mazara, à Ragusa et enfin à Castoreale, fondée en 1325, quand il n'y a plus depuis longtemps de mosquée dans l'île.

On connaît, certes, des propositions tardives et non appliquées d'isoler les juifs. La municipalité de Malte demande ainsi en 1458 le regroupement des juifs dans un quartier, *Jereructa*, pour éviter la cohabitation, *practica et cohabitacione*, et le rachat forcé des maisons juives proches des églises, mais la décision du vice-roi, en 1479, est de laisser les juifs libres de demeurer où ils habitent, sauf aux voisinage des églises³. Une seule décision d'exclusion a été effectivement prise, mais elle n'a eu qu'une efficacité provisoire. Sous l'influence d'Arnaud de Villeneuve et des Spirituels, Frédéric III a décidé en 1312 le transfert des habitations des juifs de la ville haute, le Cassaro, dans le quartier de la synagogue ; la raison donnée, la «séparation des fidèles»,

1. Mazzamuto, 1994.

2. Thème malheureusement popularisé par Cassuto, 1994.

3. Lagumina, I, p. 609, n° 457 et II, p. 245, n° 622.

ad separationem eorum a Christi fidelibus, ne convainct guère¹. C'est à une question d'honorabilité du quartier haut que l'on doit attribuer cette descente forcée, et déjà Frédéric II avait refusé aux juifs du Gharb de reconstruire les maisons abandonnées de la ville haute. Le roi rapporte vite sa décision ou renonce à la faire appliquer : dès 1336, boutiques et maisons juives fleurissent au Cassaro².

Bien au contraire, la tendance naturelle va à la concentration de l'habitat en un voisinage plus ou compact, en une nébuleuse à faible distance du centre politique et près du marché. On la rapprochera plutôt de la tendance des communautés des pays d'Islam à se regrouper «à l'ombre du palais», pour s'assurer sa protection et offrir des services variés³. L'hypothèse de quartiers hors les murs, du type du *Hârât al-Yahûd* de la Palerme musulmane, doit être manipulée avec prudence. Elle n'est attestée clairement qu'à Castrogiovanni.

Cette concentration est tôt attestée : on l'a perçue dans la Palerme normande. On la retrouve en 1287, à Termini, où les maisons de juifs sont conjointes⁴. Mais elle n'est pas enfermée dans un espace clos : les juifs occupent l'amphithéâtre, le «Barlascio», toponyme d'origine lombarde, situé au pied de la «rocca» du château⁵, mais leur habitat s'étend dans le «Vieux quartier», *in quarterio veteri*, la ville haute, à la fois dans Chaltigegna et dans le Borgo ; il touche la *Platea*, et les églises, Santa Maria la Misericordia, San Vito. C'est le cœur de la ville, le lieu du marché, de la promenade, de la vie politique et du culte divin.

Cette concentration précoce implique des pourcentages très importants de population juive en ville. À Malte, où la vieille structure de l'habitat en casaux subsiste jusqu'aujourd'hui, avec de véritables villages, la tendance est très forte : les juifs forment 3,5% de la population, mais entre un quart et un tiers de la population de la Cité, Mdina. C'est très probablement l'image de ce qu'était la ville d'époque normande, avec une très forte coloration juive. Le regroupement général des populations, en Sicile, fait de la présence d'un quartier juif un discriminant du caractère pleinement urbain de l'habitat, sans qu'on s'approche de ces pourcentages. Le tableau n° 6, corrigeant les suggestions d'une étude récente⁶, montre le poids relatif des juifs dans chaque habitat majeur.

La publication des fiches réalisées par une équipe d'architectes palermitains sans grande méthode historique mêle en effet les rares informations

1. De Vio, p. 41.

2. Mardoc Dealbator et Mulchayr ont les leurs *Ruga Omnium Sanctorum* ; ACP Atti del Senato 11, f° 48.

3. Dhina, 1984, p. 262.

4. Celle d'Amran Farah et celle que vend Charufa, veuve de Sibbet de Barashun, à Samuel de Barashun ; Burgarella, 1981, p. 213, n° 354.

5. Maisons de Vita Sacerdotus *secus roccam castris* ; ANTI Bonafede 6, 1425.

6. Mancuso, 1994, p. 129.

archivistiques et les hypothèses des historiens locaux, les obsessions, les étymologies fantaisistes, l'usage indiscriminé de la «tradition orale»¹. La mémoire vivante des quartiers juifs a été entretenue en Val de Mazara et en Valdemone ; elle s'est effacée, au contraire, en Val de Noto, en raison du tremblement de terre de 1692, qui a remodelé le paysage des bourgs. Cette étude permet de présenter une première synthèse sur l'habitat juif sicilien, à partir de quarante courtes études fondées sur une bibliographie très inégale et une étude de terrain pleine d'embûches : la localisation de seize quartiers est permise par la toponymie préservée jusqu'au XX^e siècle². Ce sont généralement *Via* ou *Vicolo Giudecca*, *Porta* ou *Monte dei Giudei*, *Vicolo Meschita*, etc. L'identification de trois autres paraît possible, mais non assuré³. On écartera cependant les *Via Salamone*, *Salomone*, *Arco di Salomone*, etc. car Salamone/Salomone est un nom personnel chrétien médiéval, puis un nom de famille un peu partout ; on écartera encore les toponymes arabes, *Mokarda*, *Rabbato*, *Rabbatello*, et l'interprétation «islamique», et donc juive, dans la vulgate des architectes, puisque la plupart des synagogues sont pour eux des mosquées ; on évitera aussi les identifications fantaisistes, *Ruffo*, *Sciotto*, etc.

Une vingtaine de localisations paraissent probables, reposant sur une documentation, souvent du XVI^e siècle⁴. Quinze autres, enfin, sont impossibles à préciser, faute de document explicite publié⁵. Les localisations assurées ou probables sont toutes *intra muros* ; une exception est proposée pour Naso, qui aurait eu un quartier juifs hors les murs, pour Caltanissetta, et pour Corleone. Cette anomalie serait absurde, elle vient simplement d'une confusion entre quartier synagogal et cimetière. Les sources de ces singularités prétendues sont également improbables : un récit populaire à Naso, alors que la toponymie indique clairement *Via Monte Giudei*, c'est-à-dire un cimetière, une interprétation infondée de la toponymie à Corleone où le Vallone dei Giudei est évidemment un lieu de sépulture, et une confusion intéressante pour ses connotations folkloriques à Caltanissetta. La tradition y place par anticipation les juifs dans le quartier des Tziganes, *Zingari*, donc des exclus, alors qu'un acte de 1492 situe explicitement la

1. *Ibid.*, p. 127-230.

2. Castiglione, Castoreale, Geraci, Girgenti, Mazara, Milazzo, Mineo, Monte San Giuliano-Erice, Nicosia, Polizzi, Salemi, San Marco, Syracuse, Taormine, Trapani. À San Filippo d'Argirò-Agira, une inscription supplée à l'absence de toponyme.

3. Caltanissetta, Cammarata, Naro.

4. Alcamo, Augusta (localisation douteuse), Bivona, Caccamo, Catane, Corleone (localisation erronée, mais on peut la corriger), Caltagirone, Castrogiovanni-Enna, Marsala, Modica, Naro, Palazzolo, Paternò, Piazza, Ragusa, Randazzo, Sciacca, Termini. À Pantelleria, enfin, la localisation est confirmée par la présence des magasins de Xamuel Mellemedi et Johannes de Pavia *in fosso castris, prope portam maris et menia*, en 1444 ; AST Not. Formica 97, f^o 77 v^o ; en 1478, les maisons des habitants, chrétiens et juifs, sont comprises dans le château ; Lagumina, II, p. 228, n^o 611.

5. Calatafimi, Caltabellotta, Castelvetro, Chiamonte, Ciminna, Giuliana, Lentini, Licata, Linguaglossa, Militello, Noto, Regalbuto, San Filippo, Santa Lucia del Mela, Vizzini.

synagogue en pleine ville, à San Giovanni¹. Des faubourgs juifs ont peut-être existé, sans doute au XII^e siècle, au moment de l'expansion des habitats chrétiens, mais ils paraissent avoir tous été intégrés par les murailles ultérieures : on n'en connaît qu'un, le *rabatus Judeorum* de Castrogiovanni, détruit par la guerre en 1360.

À l'intérieur des bourgs et des cités, deux ensembles de localisations s'imposent immédiatement : sur une quarantaine de sites plus ou moins sûrement identifiés, on note vingt-trois *giudecche* situées à proximité immédiate de la «piazza»², et seize à la périphérie³. Le souci de protection immédiate, à l'ombre du château, n'apparaît évident que dans cinq sites : Milazzo, Palazzolo, Pantelleria, Paternò, et Termini ; ajoutons trois «terres» où le trait principal de la résidence des juifs est d'être à proximité de l'église principale, aux portes de la cathédrale de Cefalù, près de la paroisse principale, la Matrice, à San Marco et à Scicli, mais cette situation se retrouve sans doute dans bien d'autres sites, comme à Termini, et sans doute dans beaucoup de «terres» où la *giudecca* débouche sur la «piazza». On s'en plaint à Caltagirone : les juifs y ont glissé de leurs quartiers vers le Corso et l'Amalfitania, le vieux marché, et ils travaillent au milieu des chrétiens les dimanches et jours de fête ; le roi décide en conséquence qu'ils ne pourront plus y habiter⁴.

Palerme illustre à la fois cette concentration générale de l'habitat et la dissociation, fréquente, entre maison et boutique, entre centre d'habitation et «piazza». À Palerme, l'établissement ancien des juifs dans le Cassaro les mettait au contact et sous la protection du pouvoir ; l'établissement du siège de l'autorité municipale à Piazza Pretoria a renforcé encore cette cohabitation. En 1326, deux juifs vendent au prêteur une maison pour compléter le palais du Prétoire : elle est encadrée de trois maisons juives⁵. Une autre, celle de Bachamus Fendux, vendue l'année suivante, avait pour confins le palais et la maison de maître Gaudius, chirurgien⁶. La zone habitée par les juifs s'étend à des rues occupées d'abord par des familles patriciennes⁷.

1. Rizzo Pavone, 1995, p. 82.

2. En Val di Mazara, Palerme, Alcamo, Caccamo, Corleone, Girgenti, Marsala, Mazara, Sciacca, Termini, Trapani ; en Valdemone, Castiglione, Castoreale, Milazzo, Nicosia, Polizzi, San Marco, San Filippo d'Argirò, Savoca, Taormine ; en Val di Noto, Calascibetta, Caltagirone, Catane, Modica.

3. Cammarata, Caltanissetta (douteuse), Monte San Giuliano-Erice, Naro, Salemi en Val de Mazara (et aussi celles d'Alcamo et de Termini, cette dernière étant aussi à proximité immédiate du château, en raison de la topographie particulière de la «terre») ; Geraci, Messine, Naso, Randazzo en Valdemone ; Augusta, Mineo, Piazza, Ragusa, Syracuse en Val de Noto.

4. ACA Canc. 2854, f° 156 v° ; 28.6.1446.

5. ACP Atti del Senato 30.

6. Citarda, 1984, p. 179 ; 2.4.1327.

7. Brachonus Schidebi prend en emphytéose une part du palais, *hospicium*, confisqué sur Lorenzo de Murra, ennemi des Chiaramonte ; ASP ND P. de Nicolao Spezzone 266N ; 7.1.1389.

Un survol des localisations des maisons et des boutiques présentées par les notaires palermitains permet de contrôler que l'habitat juif est situé au Cassaro, de part et d'autre de la Grand rue droite, la *Platea marmorea*, pour l'essentiel au sud du grand axe, tout le long des murailles, depuis le monastère de Santa Caterina jusqu'au boulevard, *sheri*, de Santa Chiara et à Santa Marina¹, aujourd'hui Salita Raffadali. L'habitat s'étend à la Porte Bisuldeni, ancienne Bâb Sûdân, et à San Demetro *de Ecclesiastico*, la Questura aujourd'hui, par les rues du Bain² qui confine à la Piazza Pretoria, du Palmier, *de Daptilo*, à Santa Caterina, de *Fatusa*, au San Salvatore, et, au nord, par les rues de San Teodoro, aux Vergini aujourd'hui, des Calvellis³, du Savon, *Ruga di lu Sapuni*, des Tagliavia⁴, de Tous les Saints⁵, *Ruga di li santi, Omnium Sanctorum*, de Virgilio⁶, jusqu'à la Porta Scura⁷, qui débouche sur la Conciaria. Les juifs habitent sur la place même de la *Curia Preture*, et le long de *vanelle* qui prennent les noms des habitants les plus riches ou les plus influents⁸, aux portes des églises de Sant'Elia et de Santa Marina⁹. On note en revanche peu de maisons d'habitation autour du centre culturel de la synagogue. En 1299, un four de tuilier occupe une partie de la *giudecca*, entre l'enclos à bétail de boucherie de l'Église de Monreale et le monastère de la Martorana¹⁰. Plus tard, c'est ici que se trouvent le *fondaco* juif et la boucherie, entourés de jardins et d'ateliers. La *miskita* y possède un clos fermé de murs, appuyé à la synagogue, et confinant à la vigne et au clos d'Olivo Sottile, qui envahit un tiers de la terre de la communauté¹¹. Mais un quartier de boutiques s'étend en contre-bas, à la *Ferraria*, qui s'élargit au XV^e siècle sur la *Ruga nova calderariorum*, Via Calderai, et quelques maisons, au-delà du quartier des Grecs, Casa Professa aujourd'hui, à San Giorgio *a li Balati*.

Un grand nombre de boutiques sont situées sur la rue centrale du Cassaro, la *Platea marmorea*, à proximité des habitations ou au rez-de-chaussée des

1. Maisons de Musutus Nafusi, Nisim Chacemie, Nachonus Chacaroni (voisines de celle du Catalan Andreas Incarrera) en 1379 ; ASP ND P. de Nicolao, Spezzone 119 ; 12.1.1379 ; *cortili* en 1388 *in Isseri*, dominant le vieux rempart sud du Cassaro.

2. Maisons de Moyses Chetibi, *ruga di la Fornaca* en 1432, et de Gallufus Cuyunus en 1452.

3. Maison de Sabet Cusintinu en 1415.

4. Maison de maître Benedictus Mara, médecin, où habite maître Moyses de la Bonavogla en 1433.

5. *Hospicium* de Salamon Nachui ; ASP ND Spezzone 81N ; 17.6.1416.

6. Maisons de Lia Pipi, Chasen Challufi, Brachon Mizoc et Brachuni Saglimpuzu ; ASP ND P. Nicolao Spezzone 129 ; 29.12.1363.

7. Maisons de Josep et de Leon de la Judecca ; ASP ND N. Aprea Spezzone 111N ; 30.7.1453.

8. Salamon Chetibi en 1423, Muxa Marmaymonu en 1451.

9. Le cortile de trois maisons de Muxa Millac domine l'*astracum*, la terrasse, de Santa Marina ; ASP ND Spezzone 97N ; mai 1460.

10. Gulotta, 1982, p. 196, n° 248.

11. Protestation du 28 mai 1435 publiée dans Ashtor, 1979, p. 242-244.

maisons à étage, *solerate*¹. Mais le quartier haut n'est pas un centre commercial très actif, et la tradition comme l'intérêt économique imposent de louer ou de posséder une boutique à proximité de la Rue des Pisans et des Catalans, le grand axe qui va de San Francesco à San Giacomo la Marina ; le commerce juif, épicerie, mercerie, se fixe aux Lattarini, héritiers des «droguistes», *'attârîn*, avec quelques maisons entre les boutiques, comme à la Ferrara². La dissociation entre habitat dans la ville haute et boutique aux Lattarini se retrouve en 1492 dans la composition de plusieurs fortunes juives de Palerme : Busacca Levi possède une maison et une boutique, toutes deux modestes, séparées ; maître Moïse Azeni une grande et riche maison au Cassaro et une grande boutique ; et les frères Lu Medicu, Sadonus et maître Salamon disposent en indivis de quatre maisons à l'intérieur de la vieille ville et d'une boutique et d'une maison à étage sur boutique dans la rue des Épiciers³.

Les artisans partagent également leur vie entre leur activité, dans un quartier spécialisé si elle est bruyante et salissante, et leur maison. Les gens du cuir ont naturellement un atelier à la *Conciaria*, les forgerons dans la *Ferraria Porte Judayce* qui jouxte la synagogue, seule *contrada* équipée de forges, entre les jardins. La porte du Cassaro qui donne sur la *giudecca* s'appelait déjà en arabe Bâb al-Hadîd, «Porte du fer» ; on y note les boutiques de Jacob de Termis et Brachonus Rubeus en 1415, de Xibiten Barbutu en 1449, entre un verger, deux maisons et deux ruines. Quelques magasins se dispersent enfin entre San Giacomo la Marina, encadré par le port et le lupanar public, et la Feravecchia, aujourd'hui Piazza Rivoluzione⁴. Celui que loue Salamon Minichi en 1420 pour y tenir du sel est à côté du moulin à sel de la Marine ; il ne doit pas y mettre de moulin à sang, *chintimumum*, qui ébranlerait l'édifice.

On retrouve cette dissociation à Marsala : les boutiques de Sibbite de Aldono sont à côté du monastère de San Pietro en 1407 ; elles comprennent des maisonnettes, elles ont un droit sur le *cortile* et le puits commun et touchent la maison à étage de Josep de Minachectulo⁵. À Catane, la juiverie inférieure, *Judayca inferior, di susu*, donne sur le marché de la Loggia et de

1. Celles de David Zighundi en 1409, de Sabet Cusintinus, louées à l'épicier Johannes de Gangio en 1415, de Brayonus Levi en 1429, de Xibiten Zacca en 1430.

2. Boutique de Michilonus Xunnina, louée pour cinq ans à Jacob Sabatinus (ASP ND G. Maniscalco 342; 12.10.1426), boutiques de maître Moïse Chetibi, de Jacob Taguil, en face du *fundacu di li Arangii*, de Benedictus Chasenî en 1451.

3. Sciascia et Giunta, 1995, p. 205, 224.

4. Graditi, 1995, et Sciascia et Giunta, 1995. Une au moins des identifications topographiques proposées, Sant'Ippolito placé par Graditi au Seralcadi, est erronée et implique un troisième quartier, Via di Porta Carini, au Seralcadi, qui n'a jamais existé : l'église Sant'Ippolito est pratiquement dans la *Giudecca* et elle est désaffectée en 1491 au profit de maître Prosper de La Bonavogla, qui l'annexe à sa maison.

5. De Bitino, 1990, p. 27.

l'Amalfitania, loin de la juiverie supérieure, *Judayca superior*, qui ouvre sur l'extérieur, le cimetière des *Arcura*, par une porte dite de la *giudecca*. La dissociation conduit donc au dédoublement ou au glissement de l'habitat juif caractéristiques aussi de l'habitat juif provençal avant les regroupements autoritaires¹. C'est à ces mutations graduelles qu'on doit les synagogues doubles de Catane, *miskita di susu et di jusu*, de Malte, où une seconde synagogue s'est créée au port, dans le Bourg du Castellammare, et les quartiers qui semblent éclatés, à Scicli, par exemple, où la carte réunit sans doute des informations étalées dans le temps, sur des états et des emplacements successifs de la *giudecca*.

Une autre dissociation spatiale concerne les activités artisanales salissantes ou dangereuses : les moulins à huile, par exemple, que louent les mouliniers juifs de Palerme sont fréquemment éloignés du quartier d'habitation vers les périphéries, près des jardins, où on peut sans risque étendre et jeter la lie. Seuls, le moulin de Sufen Taguil, est au Cassaro, *ruga di li Santi*, en 1407², et un autre à Piazza Pretoria, *in Plano Curie*, en 1455, tandis que le moulin et le *fondaco* de Bulyaira Millac, en 1430, touchent la synagogue, à la *Ferraria*, dans un quartier à demi-construit. D'autres moulins sont à Bonriposu, entre les vergers de Seralcadi, en 1457³, ou à la Feravecchia⁴. Mais l'activité artisanale implique généralement un travail nocturne, et l'emploi d'appareillages coûteux exige une surveillance continue, on ne peut donc trop s'éloigner des habitations. Il en va de même pour la raffinerie, le *trappeto* sucrier : celle de Sabet Cusintinus, de son fils Azaronus et de Leonus de lu Medicu, fils de feu maître Lia, est au centre du Cassaro et constitue en 1416 un immense ensemble, qui comprend sept machines, quatre pressoirs, et pas moins de 2 000 formes de pains de sucre, sans compter un verger, une cour et un four pour extraire la chaux qui sert à clarifier les mélasses. Ils en vendent la moitié indivise à Jacobus de Bononia, qui fournit ainsi le capital de fonctionnement et s'engage à cuire ses cannes chez eux, pendant quatre ans⁵.

L'équipement des communautés implique l'usage d'une synagogue, d'un bain, d'un abattoir et d'un cimetière, obligatoirement situé hors les murs, et par conséquent d'une porte qui lui donne accès. On ne connaît pas moins de vingt-cinq synagogues, dont une quinzaine sont plus ou moins repérées dans l'espace, qu'on en retrouve l'emplacement dans une église ou un couvent du XVI^e siècle ou que le nom de *Via Meschita* donne seulement l'indication de la rue sur laquelle l'oratoire ouvrait. Mais il est très probable qu'il n'y avait pas de communauté sans *miskita*, ou sans bain, ni sans cimetière.

1. À Aix, à Arles, à Manosque, à Marseille, à Tarascon, à Trets ; Iancu, 1974.

2. ACP Atti Senato 22, f° 26.

3. Celui d'Abraha de Minichi et de Lya de Mineo ; ASP ND G. Traversa 791 ; 22.9.1457.

4. Celui de Pinesi de Aron ; ASP ND G. Traversa 799 ; 21.4.1460.

5. ASP ND P. Rubeo 605 ; 30.1.1416.

Le bain rituel est le complément nécessaire de la synagogue ; il garantit la pureté rituelle. Il n'est attesté que dans huit centres, pour le plupart les plus importants : Palerme, Syracuse, Catane, Girgenti, Sciacca, Marsala et Mazara, mais il devait être présent partout, puisqu'on le trouve à Salemi, communauté mineure. Fondé là par le testament de maître Leonus Xari et confié à son fils, maître Caym de Xaro, il devait être élevé au rang de bien communautaire et alimenté en eau pluviale par les maisons de Caym¹ ; après un conflit arbitré par le médecin maître Xamuel de Mayres, lieutenant du juge universel maître Josué, le propriétaire des maisons accepte d'engager des dépenses de trois onces et demie pour le réparer. L'attention dont il est l'objet montre son importance rituelle : les chapitres de 1421 demandent la multiplication des synagogues et des bains destinés à la purification des femmes ; la réponse est réservée au roi.

Le bain s'accompagne d'une tradition médicale, hygiénique, qui plonge ses racines dans la culture grecque et arabe. Héritiers des mœurs arabes, les juifs de Sicile entretiennent des bains de vapeur, qui sont de véritables hammams. À Palerme, le bain *Johar*, *Djawhar*, est régulièrement affermé à des juifs ; situé au Cassaro entre la *Ruga Balneorum* et la ruelle de la *Fornaca* qui ouvre sur le foyer de l'établissement, il est entouré de maisons de chrétiens et de tavernes juives qui dépendent de la maison palermitaine des Teutoniques, la Magione. Ces édifices sont en ruine en 1385 et en 1386², mais la Magione y reconstitue un *cortile*, affermé à Xua Marsili en 1441. La présence d'un puits réservé est normalement associée à celle du bain rituel, mais on ne la repère qu'à Nicosia³.

La situation du cimetière, canoniquement placé à distance des murailles, nous est connue par les documents d'archives à Palerme et à Malte. Le *zimbicteri* de la capitale est aménagé entre les jardins de la Magione des Teutoniques et les vergers de messire Nardus de Lampiso et de Johannes de Mansono, à la Porte de Termini, en face du *fondaco* du charbon, près de la gare d'aujourd'hui. Sa position, à une des portes les plus fréquentées, donnant sur la campagne, était occasion de conflits et d'usurpation. En 1435, deux producteurs de grain y font battre le blé, suscitant une protestation indignée des sacristains de la synagogue, Sabet Dinar, Xanon Aurifichi et Simon Isac, car c'est le lieu où l'on a coutume d'ensevelir les morts⁴. En 1451, on y met des bêtes à paître, mais le conseil de ville oppose une

1. *Cum condicione quod idem heres debere conservare dictam domum perpetuo pro dicta Judayca et ad opus dicti balney dependebat aqua pluvialis veniens ex parte superiori dicte domus, et sic balneum predictum paciebatur propter altercacionem inter ipsam Judaycam et prefatum Caym possessorem domorum superiorum dicti balnei*. Biblioteca Comunale, Salemi, fragments du notaire Palmerino de Guisardo, 29.11.1446.

2. ASP Tabulario della Magione pergamena 676 et 677.

3. BNP, Ms XIII H 9, f° 49 ; *criptam et puteum aquarum Hebreorum*.

4. *Cadavera judeorum mortuorum sepeliri* ; ASP ND P. Goffredo 1076.

interdiction formelle¹. Une porte d'accès, qui pouvait servir aussi de porte de ville pour les chrétiens, est attestée dans bien des sites². Sa présence évoque les risques encourus pendant les funérailles³. Elle raccourcit le trajet et met à l'abri le cortège des insultes éventuelles, jets de pierre et cris hostiles qu'encouraient encore dans les années 60 du XX^e siècle les Vaudois de Grotte, mais qui ne sont pas attestés au Moyen Âge pour les juifs. Le cimetière, à distance réglementaire du mur d'enceinte, 58 m, peut être tout proche de la synagogue. C'est le cas à Taormine, où les dominicains exigent le déplacement de l'un comme de l'autre, en 1455⁴.

La toponymie a montré que plusieurs «terres» ont conservé un toponyme en *Colle* ou en *Monte dei Giudei*. Ce sont évidemment des cimetières, et non des quartiers, comme en Catalogne Montjuïc, et en France les «Monts judaïques». Calascibetta, Milazzo, Naso, Regalbuto, ainsi que Sciacca (à Rocca San Paolo, Poggio di Palaxino) ont donc connu ces sites hauts couverts de stèles, tandis qu'à Corleone, le Vallon des juifs, situé au-delà de la rivière à proximité des murs apparaît aussi comme une probable nécropole. Des stèles funéraires ont d'ailleurs été conservées à Palerme et à San Marco, sans compter les nécropoles de Val de Noto, d'époque antique.

La boucherie juive, *buchiria Judeorum*, abattoir et tables, *plance* ou *chianche* où sont équarries les bêtes égorgées rituellement, ne se distingue franchement que dans les villes importantes, Catane, Palerme, Mazara, Trapani. Rien n'en détermine la place, sinon le souci de propreté des municipalités et des communautés, fondé sur la même culture médicale et animé par la même horreur du sang répandu : les statuts de Trapani la fixent à la vieille porte, *in Porta veteri extra menia*, et hors les murs, comme à Mazara. Celle de Palerme est au contraire dans le centre même du quartier juif, à deux pas de la synagogue, mais le sang s'écoule dans le torrent Kemonia, «fiume di Maltempo».

La répartition

Les migrations internes signalées dans les demandes de dégrèvement fiscal font que le mouvement démographique de chaque communauté est incertain ; on ne peut évidemment les prendre toutes au sérieux, car les migrants savent profiter de leur situation pour ne payer les taxes ni dans la communauté d'origine ni dans celle qui les reçoit et quelques-unes présentent des chiffres excessifs, destinés à soutenir l'argumentation. La *giudecca* de Catane se prétend tombée à 34 «masunati» en 1439, dont six ont un peu de fortune, *alcunu pocu di substancia*, et dix-sept sont misérables et

1. ACP Atti del Senato 34, f° 46 v° ; 29.11.1451.

2. Catane, Cefalù, Messine, Naro, Randazzo, Salemi, San Marco, sans doute Termini, et peut-être Polizzi.

3. Ashtor, 1973-1984, III, p. 112.

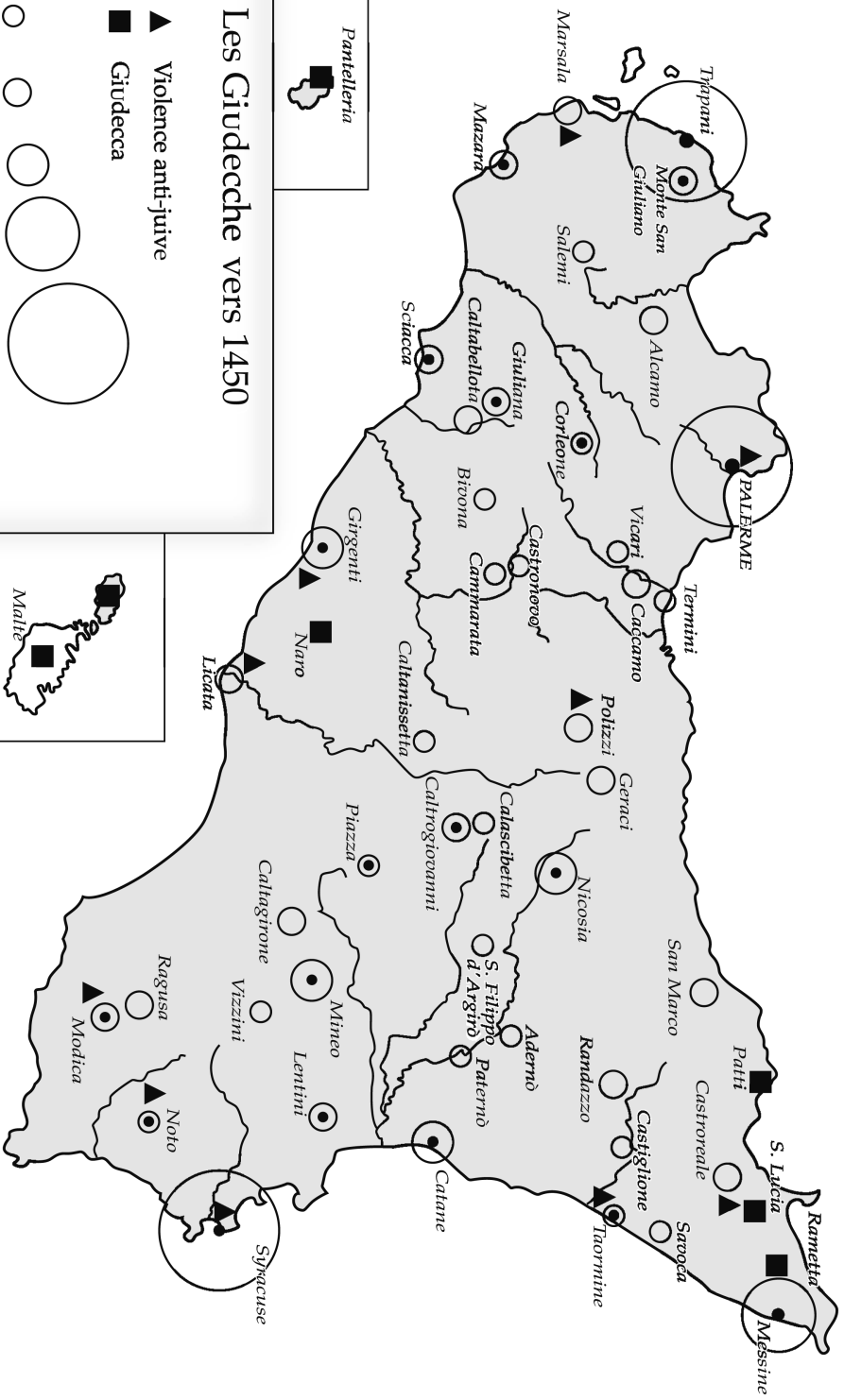
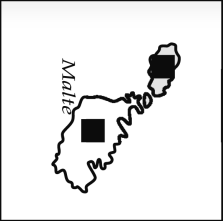
4. Lagumina, I, p. 578, n° 633.

Les Giudecche vers 1450

- ▲ Violence anti-juive
- Giudecca

○ 0/5 ○ 5/15 ○ 20/25 ○ 30/35 ○ 50/60

Contribution aux taxations (onces)



vivent d'aumônes¹. De nouveau, elle se dit réduite de 200 maisons à 30 en 1466. D'autres sont plus sérieux : la communauté de Castrogiovanni déclare 30 feux en 1435 et celle de Noto se dit diminuée de 100 «masunati» à 20, en 1459². À Trapani, en 1439, chrétiens et juifs s'accordent sur le nombre des foyers juifs, mais non sur celui des maisons chrétiennes : les seconds affirment n'être que 200 sur 2 000 foyers, et les premiers disent que les juifs sont 200 sur 1 400 «masunati» et doivent donc le septième des taxes. En réalité, les juifs semblent compter au moins 300 familles, sur 2 000³.

Ces chiffres, ceux de la *gisia* et d'autres permettent de suivre des mouvements de fond, résultant des déplacements des familles. La stabilité n'est pas ignorée⁴. Elle est quelquefois remarquable, après un essor rapide au XIII^e et au XIV^e siècle : à Malte, qui comptait 25 foyers juifs en 1240, plus 8 à Gozo, les juifs fournissent 58 hommes à la milice en 1419-1420, 3,47% des gardes, 52 vers 1425, et 51 vers 1485 à la corvée, 3,46% de la levée, ce qui s'accorde bien avec la taille de la *giudecca*, 47 maisons en 1492, et 33 à Gozo. D'autres tendances sont à la baisse⁵; la *giudecca* de Monte San Giuliano a littéralement fondu entre 1454 et 1487, où elle ne paye plus que pour 12 ou 13 maisons. On va jusqu'à la disparition complète de certaines communautés⁶. La crise touche essentiellement le Val di Noto. D'autres communautés connaissent une hausse, pour l'essentiel en Val de Mazara, et pour le reste en Valdemone⁷. Il n'est pas aisé de s'expliquer ces mouvements, hormis le départ des survivants de Modica vers Scicli, mais la communauté martyre s'est reconstituée après le massacre de 1474. Et on invoque la spirale croissante du poids fiscal qui a sans doute contribué au dépeuplement de Catane pour les «terres» voisines. Les chapitres de Catane de 1457 assurent que «les taxes immodérées» ont entraîné l'émigration des juifs riches, partis habiter dans d'autres lieux, où ils ne payent qu'une once, et non les 8, 10 ou 12 qu'on exige à Catane ; ils demandent et obtiennent l'autorisation de les contraindre à demeurer dans la ville⁸.

Les chiffres de population, toujours incertains, sont déduits des listes établies à l'occasion de deux collectes principales : en 1454, la collecte levée pour obtenir l'approbation des privilèges, levée par Salamuni Azara et

1. *Ibid.*, I, p. 449, n° 361.

2. *Ibid.*, II, p. 3, n° 467.

3. Di Giovanni, p. 300.

4. C'est le cas d'Alcamo, de Calascibetta, de Caltagirone, de Castiglione, de Castrogiovanni, de Castronovo, de Castoreale, de Geraci, de Messine, de Piazza, de Polizzi, de Randazzo, de Scicli et de Taormine.

5. À Ciminna, à Mineo, à Modica, à Nicosia, à Ragusa.

6. Corleone, peut-être après le sac de la synagogue, San Filippo d'Argirò, Vizzini.

7. Bivona (ce que note l'étude scrupuleuse de Marrone, 1987, p. 122-128), Caccamo, Cammarata, Giuliana, Naro, dont la *giudecca* passe à environ 60 «masunati» en 1489 (Lagumina, II, p.455, n° 768), Paternò, Salemi, Savoca, Sciacca.

8. Giambruno et Genuardi, 1918, p. 219-224.

Benedictus Casen, de Palerme¹, et, en 1492, le rôle de la contribution libératoire de 100 000 florins et du *donativo* complémentaire de 5 000 florins². On les comparera, chemin faisant avec ceux, très sûrs de la communauté de Palerme en 1479³. C'est un dénombrement des foyers et des bouches à but militaire, que complète le recensement des armes et des chevaux. La *giudecca* compte 523 foyers sur les 5517 de Palerme. La ville dénombre 25 012 âmes, 4,5 en moyenne par feu, et 5 591 *homini di fari factu*, un peu plus qu'un par feu. Ce chiffre doit être notre guide. On portera aussi quelques indications fragmentaires, comme le nombre des hommes présents aux assemblées générales.

On part de la collecte de 1492, dont les chiffres sont parfaitement vraisemblables ; ils concordent grossièrement entre eux et avec les données de la *gisìa*. On évite ainsi les apriorismes et les comptes fantastiques d'Attilio Milano ou de Giovanni Modica Scala, comme la reconstitution de Francesco Renda, qui surévalue mécaniquement encore ses estimations, en se fondant sur les données absurdes contenues dans la lettre du R. 'Obadiah de Bertinoro : selon ce dernier, Palerme compte 850 foyers en 1487, alors que nous disposons d'un décompte précis en 1479, 523 feux⁴. La méthode de calcul suit celle de C. Trasselli⁵ : on part du nombre des maisons indiquées pour 32 *guidecche* comme base de la taxe exigée en juin, complété par celui des affiches imprimées lors de l'expulsion, mais en tenant compte de ce que les maisons sont évidemment plus nombreuses que les feux, puisqu'il s'agit d'immeubles et non de foyers. Ce chiffre s'accorde avec ceux de la composition de 1492 si on accepte que cette dernière frappe les juifs à une once par tête, enfants compris ; la relation entre les sommes dues et le nombre de maisons s'établit partout autour de 5,5, avec des écarts à 4,3 à Castronovo, 4,77 à Bivona, 4,92 à Giuliana. Ces variantes n'ont pas été rectifiées. Elles restent en effet vraisemblables : l'habitat groupé de plusieurs familles en un *cortile* nécessite moins d'affiches. Ailleurs, au contraire, magasins et boutiques peuvent exiger la multiplication des placards royaux. Quelques cas, cependant, supposent une erreur de lecture, de transmission de l'information, ou de transcription : Augusta paye 38 onces, pour 18 affiches distribuées, un taux de 2,7 habitants par maison ; Caltagirone atteint au contraire 7,68 habitants par maison, et Modica 7,06. Le résultat global est très probable : un calcul fondé sur un document particulier, à Sciacca, apporte un chiffre de 228 feux en 1492⁶ très proche des 224 assurés par cette méthode.

1. ASP Lettere viceregie 53, f° 13 v° 14.

2. Lagumina, III, p. 229, n° 1015 ; 10.11.1492.

3. ACP Atti, Bandi e Provviste XII, f° 24, publié par Starrabba, 1871, p. 13.

4. Milano, 1953 ; Modica Scala, 1978 ; Renda, 1993.

5. Trasselli, 1954.

6. Scandaliato et Gerardi, 1998, p. 227 : on avait levé 19 onces à 2 tari 10 grains par foyer.

**Tableau n° 5 : La population juive de Sicile au XV^e siècle
d'après les chiffres des collectes**

(chiffre des feux en gras, nombre des habitants probables, pourcentage)

		1454		1492
Palerme		390, 2146	523, 2370-2870 (1479)	[452], 2491 10,2%
Alcamo		45, 244		50, 331 1,1%
Trapani	200 (1439)	378, 2076	222 hommes (1455)	[323], 1780 7,3%
Monte	100 (1419)	145, 793	39 (1487)	19, 102
San Giuliano	34 (1439)			
Marsala		98, 540		[265], 1461 6%
Mazara		101, 553		130, 690 2,9%
Salemi		17, 88		30, 159
Sciacca	187 hommes (1437)	96, 524	265,1460 (1490)	[224], 1233 5%
Caltabellotta		83, 453		60, 330
Giuliana		11, 58		75, 359
Bivona		19, 102		70, 334
Girgenti		142, 780		[176], 972 3,9%
Naro			60 (1489)	76, 403 1,7%
Licata		53, 287		36, 191
Caltanissetta		25, 137		15, 84
Corleone		11, 58		
Termini		16, 83		59, 313 1,3%
Caccamo		11, 59		21, 110
Vicari				25, [137]
Ciminna		25, 137		9, 48
Castroново		19, 102		15, 66
Cammarata		12, 64		30, 147
Total Val de Mazara		1697 47,2% 9284		2160 48,7% 11741
Messine	180 (1453)	239, 1312		[201], 1108 4,5%
Savoca		6,34		[34], 190
S. Lucia				[29], 159
Castroreale		84, 458		[108], 594 2,4%
Taormine				37, 196
Randazzo		82, 448		[96], 533 2,1%
Castiglione		15, 78		22, 121
Catane	200 (olim), 34 (1439)	183, 1007	30 (1466)	70, 375 1,5%
Paternò		26, 142		40, 126
San Marco		37, 200		66, 364
Nicosia		160, 880		97, 543 2,2%
Polizzi		81, 442		[87], 483 1,9%
Geraci		32, 172		54, 298 1,2%
Total Valdemone		945 26,3% 5173		941 21,2% 5090

	1454		1492	
Syracuse	355, 2002			
Palazzolo			10, 54	
Lentini	72, 392			
Augusta			14, 38	
Noto	100 (olim)	21, 114	20 (1459)	20, 105
Ragusa	100, 545		60, 327	
Modica	72, 394		31, 219	
Scicli			25, 138	
Caltagirone	61, 332		[108], 576 2,4%	
Mineo	166, 912			
Vizzini	11, 57			
Piazza	25, 133		90, 477 2%	
Castrogiovanni 30 (1435)	37, 200		[55], 306	
Calascibetta	8, 44		15, 80	
San Filippo d'Argirò	21, 114			
Chambre réginale			[728], 4000 16,5%	
Total Val de Noto	949 26,4% 5239		1156 26% 6255	
Total des trois valli	3591 19696			
Malte	52 (1425)		51 (1485)	[46], 258 1%
Gozo			[33], 183	
Pantelleria			[100], 550	
Total des îles			179 4% 991	
Total général			4436 24077	

Pour 1454, une collecte de 500 onces, distribuée avec minutie, on peut écarter l'hypothèse d'un fouage à 3 tari le foyer, qui donnerait plus de 5 000 foyers, 27 500 juifs, sans compter les exempts, et s'écarte par trop des données du texte. L'hypothèse la plus cohérente avec les autres données disponibles est un cheveau à un carlin et demi par habitant, dont on déduit, à 5,5 habitants par foyer, le nombre des familles ; elle n'a pas la rigueur de l'analyse des chiffres de 1492, mais elle offre des chiffres crédibles, un total d'environ 20000 juifs et 3 800 foyers. Les juifs pauvres seraient comptés, alors que tout calcul à partir des données des fouages doit ajouter une part de «misérables» exempts. La comparaison avec les chiffres proposés par les communautés touchées par l'émigration, Monte San Giuliano, Catane, laisse penser que le fisc a utilisé de vieilles listes non revues. Une première conclusion s'impose, la Sicile juive a connu de 1454 à 1492 une croissance vraisemblable du nombre des foyers de 8,7% environ en quarante ans, qui

s'accorde avec la reprise démographique générale en Sicile et qui reste très modérée.

Trois structures opposent entre eux les trois *Valli* qui composent le paysage sicilien : dans le vaste Val de Mazara, on compte vingt-deux *giudecche*, y compris celles, minuscules et fugitives, de Caltanissetta, de Castelvetro, et de Corleone. Ce chiffre représente en gros la moitié, 46 à 48%, des habitats permanents du XV^e siècle qui sont quarante-six à quarante-huit, selon les décennies. Ces communautés hébergent environ 10 000 juifs, un peu moins vers 1450 et un peu plus en 1492, près de la moitié des juifs de Sicile, 48% dans les deux comptes. Ce pourcentage est plus élevé que celui des habitants du Val qui ne compte que 35,5% de la population de l'île. Les *giudecche* sont au contraire peu nombreuses et concentrées en Valdemone, quatorze seulement, entre 3 200 et 3 300 habitants, et leur poids relatif dans le judaïsme sicilien a tendance à décroître. Cités et «terres» du Valdemone sont particulièrement rares à héberger une population juive, à peine 20% des soixante-dix habitats les plus importants, et aucun des trente casaux subsistant. L'ensemble accueille seulement 26% des juifs de l'île, alors que le Val comprend 36% de la population de la Sicile. Le Val de Noto, enfin, présente une structure intermédiaire : quinze *giudecche* sur quarante «terres», 37,5% du total des habitats, qui regroupent 5 000 juifs vers 1450 et 6 000 en 1492, environ 26% de la population juive, dans un Val qui abrite 28,5% des Siciliens.

Cette répartition est grossière et sans doute incertaine dans le détail, mais elle donne le poids global de la communauté juive. Elle réduit fortement l'estimation générale et élimine certains chiffres mythiques, imprudemment pris comme base : les 850 foyers de Palerme inspirés par la description erronée du rabbin 'Obadiah de Bertinoro, les 2 100 feux de la Chambre régénale. La distribution des *giudecche* et de leur poids démographique apparaît très inégale dans l'espace : une seule dans les Madonies, une absence totale dans les Nébroses ainsi qu'à Troina, «terre» du Domaine et première capitale des Normands. La part du Domaine et des «terres» baroniales sera aisément recalculée : en 1454, les grands et les petits barons contrôlent à peine 540 feux, 14,7% des juifs de Sicile, sans compter l'archipel maltais ni Pantelleria, toujours dans l'hypothèse définie plus haut ; en 1492, ce sont 646 feux, 14% de la population juive, 14,5% sans compter les îles. Cette merveilleuse stabilité suffit à démentir les affirmations des *giudecche* contre le poids fiscal et leur chantage à l'émigration vers les «terres» féodales. La part des cités maritimes est également stable, ce qui apporte *a posteriori* une justification à la méthode choisie : 46,3% en 1454, 46,8% en 1492.

La part de la population juive dans le peuplement total de Sicile peut se déduire très approximativement. On prend pour base de la population totale le fouage de 1439 et le décompte des feux de 1505 utilisé par F. Renda. Combinant le fouage de 1439 avec la taxe de 1455, le premier calcul surévalue

légèrement le pourcentage de population juive. Le second calcul, combinant les chiffres de 1492 et le décompte de 1505, sous-estime sans doute légèrement ce pourcentage. On introduit aussi dans le tableau les pourcentages de l'impôt dû par les *Giudecche* par rapport à la totalité de la taxe des habitats quand les deux sont connus ; la comparaison des données démographiques les plus sûres, celles de 1492, et des données fiscales confirme une répartition de la charge inégale, qui pèse plus lourdement sur les juifs, à Calascibetta, à Castrogiovanni, à Marsala, à Monte San Giuliano, à Randazzo, à Salemi, à Trapani.

Cette charge accrue reflète une inégale richesse mobilière ; les juifs de Palerme, en 1453, payent un septième des taxes de la cité toute entière, mais rappellent qu'ils sont moins d'un dixième des habitants, ce qui est exact en 1479¹ ; à Nicosia, on négocie, la communauté est taxée au quart de la somme globale, elle demande de ne payer qu'un sixième, ce qui correspond à peu près à son poids réel ; les maîtres rationaux, qui constituent la cour des comptes, transigent à un cinquième². Mais, dans certains cas, il s'agit seulement de conservatisme fiscal, les bureaux restant attachés à d'anciennes dispositions rendues caduques par les rapides déplacements de population : elles défavorisent les *giudecche* de Catane et de Monte San Giuliano, mais il arrive qu'elles favorisent celles de Piazza, de Santa Lucia et de Taormine. La croissance de la taxe ne rattrape pas le probable bond en avant de leur population.

En Val de Mazara, le tableau met en lumière de fortes concentrations, dans les habitats moyens, entre 500 et 800 feux : vers 1450 les juifs comptent pour plus de 15% de la population à Girgenti, à Caltabellotta, à Mazara, à Marsala, à Trapani et à Monte San Giuliano. Des exceptions demeurent, les grosses «terres» de l'intérieur, Giuliana, Corleone, Salemi. On en tire deux hypothèses : les communautés se disposent au plus près de la fonction exportatrice, portuaire, ce que confirme une présence notable à Licata, à Sciacca et à Termini ; et on repère la permanence d'établissements anciens, en déclin dans les «terres» fortifiées proches de la mer, mais protégées par l'altitude, Monte San Giuliano et Caltabellotta. D'anciens choix stables, enfin, apparaissent, dont les causes ne sont pas connues : Bivona préféré à Corleone, Caccamo ou Caltanissetta désertées.

En Valdemone on remarque qu'aucune concentration n'est supérieure à 15%, six ou sept à 8% en 1450 et deux seulement vers 1492, mais ici apparaît le défaut de la méthode de calcul qui ne tient pas compte de l'augmentation démographique entre 1492 et 1505. Les communautés principales se sont installées dans les agglomérations rurales les plus fortes et dans les deux ports, et leur déclin relatif est sensible, sans doute face à la concurrence d'un milieu marchand riche en entrepreneurs actifs.

1. Lagumina, I, p. 525, n° 601.

2. *Ibid.*, II, p. 118, n° 541 ; 5.3.1473.

Tableau n° 6 : La part des juifs dans la population de la Sicile au XV^e siècle d'après les collectes : hypothèses

(nombre de feux juifs, nombre de feux de l'habitat, pourcentage)

		vers 1450	1492
Palerme	1/7 ^e (1453)	390/3000 13%	523/5 519 9,4% (1479) 452/5700 7,9%
Alcamo			50/600 8,3%
Trapani		378/2000 18,9%	29,3% (1481) 323/2100 15,3%
Monte SG	4,5% (1298)	145/550 26,3%	18,3%(1481) 19/1007 1,7%
Marsala	1/10 ^e (1402)	98/600 16,3%	42,4%(1481) 265/1007 26,3%
Mazara		101/600 16,8%	130/1480 9%
Salemi		17/700 2,5%	10,9%(1481) 30/900 3,3%
Sciacca	1/10 ^e (1406)	96/1200 8%	224/1220 18,3%
Caltabellotta		83/500 16,6%	60/800 7,5%
Giuliana		11/900 1,2%	75/900 8,3%
Bivona		19/260 7,3%	70/935 7,4%
Girgenti		142/800 17,75%	13,7%(1481) 176/2500 7%
Naro			76/1377 5,5%
Licata		53/600 8,83%	36/1485 2,4%
Caltanissetta		25/400 6,25%	15/774 1,8%
Corleone		11/500 2,2%	
Termini		16/150 10,6%	59/1500 3,9%
Caccamo			21/1000 2,1%
Vicari			25/200 12,5%
Ciminna		25/200 12,5%	9/450 2,1%
Castroville		19/400 4,75%	15/500 2,1%
Cammarata		12/400 2%	30/1100 2,7%
Pourcentage de la population des «terres»			
hébergeant une giudecca		1760/ 13760 12,7%	2160/27535 7,84%
Pourcentage de la population totale		1760/15820 11,1%	
Messine	20,9%(1453)	239/2800 8,5%	201/4658 4,3%
Savoca		6/250 2,4%	34/533 6,3%
S. Lucia	1/30 ^e	1,6%(1481)	29/584 8,7%
Castroreale	84/700 12%		108/1247 8,6%
Taormine		8/280 2,8%	2,4%(1481) 37/654 5,6%
Randazzo		82/950 8,6%	11,4%(1481) 96/1496 6,4%
Castiglione		15/120 12,5%	22/275 8%
Catane		183/1500 12,2%	10,8%(1481) 70/2698 2,5%
Paternò		26/250 10,4%	40/767 5,2%
San Marco		37/340 10,8%	66/1420 4,6%
Nicosia		160/1100 14,5%	20%(1473) 97/1557 6,2%
Polizzi		81/inc.	87/1186 7,3%
Geraci		32/1200 2,6%	54/720 7,5%
Pourcentage de la population des «terres»			
hébergeant une giudecca		945/9490 10%	964/17795 5,4%
Pourcentage de la population totale		945/15968 5,9%	

		vers 1450		1492
Syracuse	1449 1/4 (1392)	355 / 1200	30,4%	
Palazzolo				10 / 831 1,5%
Lentini		72 / 800	9%	
Augusta				14 / 460 3%
Noto		21 / 1000	2,1%	20 / 2112 0,9%
Ragusa				60 / 1385 4,3%
Modica				31 / 1400 2,2%
Scicli				25 / 1400 1,7%
Caltagirone		61 / 1100	5,5%	108 / 1527 4,9%
Mineo		166 / 500	33,2%	
Vizzini		11 / 300	3,6%	
Piazza		25 / 1100	2,27%	90 / 2145 4,1%
Castrogiovanni		37 / 950	3,8%	55 / 2360 2,3%
Calascibetta		8 / 320	2,5%	15 / 833 1,8%
San Filippo				
d'Argirò		21 / 300	7%	
Chambre régionale				728 / 8754 9,7%
Pourcentage de la population des «terres»				
hébergeant une <i>giudecca</i>		949 / 7570	12,75%	1156 / 22400 5,1%
Pourcentage de la population totale		949 / 12690	7,4%	
Sicile				
Pourcentage de la population des «terres»				
hébergeant une <i>giudecca</i>		3		
654 / 30820		4436 / 68887	6,4%	
Pourcentage de la population totale		3 654 / 44484	8,21%	4436 / 112890 3,9%
Malte		52 / 1551	3,2% (1425)	51 / 1501 3,4% (1485)

Le Val de Noto présente de faibles concentrations, toutes inférieures à 8%, sauf trois, Lentini, Syracuse et Mineo, mais elles révèlent le poids démographique extraordinaire des juifs à Syracuse, où la *giudecca* a obtenu avant 1392 de participer aux taxes et aux corvées pour le quart de la totalité de la cité¹, et à Mineo. Cette «terre», siège d'un comté et apanage princier au XIV^e siècle, est un foyer de rayonnement culturel plus que de présence et d'activité dans le champ de l'économie. Dans les îles, enfin, comme le note Godfrey Wettinger, si la proportion des juifs est faible par rapport à la population totale, elle s'élève à près du tiers dans la Cité, Mdina, 30% dans la première moitié du XV^e siècle, quand Mdina compte 58 juifs et 132 chrétiens en 1419-1420, 51 et 117 vers 1425. La part des juifs est encore de 28% vers 1485, quand on dénombre 52 juifs et 133 chrétiens².

1. *Ibid.*, I, p. 107, n° 76.

2. Wettinger, 1985.

Un problème se pose finalement partout. Pourquoi tant de «terres» n'ont-elles connu aucune *giudecca*, ou des installations tôt abandonnées¹ ou fugitives²? On pense à la concurrence d'autres artisanats agraires, les dinandiers gyrovagues en Valdemone (Tortorici), les Calabrais, et surtout à la faiblesse de l'échange dans des bourgs tout petits et très éloignés des côtes. Mais Cefalù ? Ou Terranova ?

On concluera que c'est la Sicile «arabe» et celle du latifondo qui concentrent la population juive, ce qui traduit à la fois la permanence d'une tradition culturelle et d'un établissement ancien et le lien que créent avec la terre céréalière les fonctions d'artisans et d'intermédiaires assumées par les juifs. Ce n'est pas qu'il n'ait pas existé un judaïsme du Valdemone venu de l'Italie longobarde et byzantine ; la *Chronique* d'Ahîma'as en témoigne, qui présente, sous le masque romanesque de R. Paltiel, l'histoire plausible d'un rabbin d'Oria venu se mettre au service des Fâtimides. Et tous les *Greco* rencontrés un peu partout dans l'île en sont l'écho, mais le cœur du judaïsme sicilien bat dans le Val de Mazara. C'est que l'immigration africaine est venue renforcer les antiques noyaux et qu'elle a contribué à prolonger un style de vie et de famille et une économie de la qualité et de la mobilité, antithèse et complément du latifondo extensif et de ses exploitations primitives et monotones.

Dans ses rapports avec l'État sicilien, la communauté des juifs hérite d'une longue tradition de ministérialité, un service à la fois honorable, par le lien qu'il resserre avec le pouvoir, et humiliant par la forme. Mais l'affirmation de la citoyenneté l'efface, même si elle est assortie de quelque réserve, selon la formule des jurats de Catane, «bien qu'ils soient juifs, ils sont citoyens de Catane et jouissent des privilèges comme les chrétiens»³. Un sentiment de noblesse anime les grandes maisons : maître Gracianus, chirurgien, se dit chef de ceux qui portent le nom de *Medico*, *caput illorum de Cognomine de Medico*, et s'oppose aux protes Sabet Cusintinus et Ysac Xacaronus, qui les ont forcés à payer le collecte. Ces derniers répondent ironiquement qu'ils ne savent s'il est «tête ou queue du lignage et de ses alliés», *caput vel cauda Cognominis et cognacionis de Medico*. Le lignage se compose de Gracianus, de maître Azaronus, de Sadonus, de Leon, tous

1. En ne comptant que les «terres» les plus solides et par ordre décroissant, Asaro, Capizzi, Castelbuono, Cefalù, Collesano, Gangi, Mistretta, Patti, les Petralia, Rametta, San Mauro, Troina, Tusa en Valdemone, Aidone, Avola, Butera, Cassaro, Chiamonte, La Ferla, Mazarino, Melilli, Monterosso, Occhiola, Sciortino et Terranova en Val de Noto, Calatafimi, Caltavuturo, Carini, Monreale, Partanna, Sclafani, Sutera en Val de Mazara .

2. Castelvetro où la *giudecca* est attestée seulement en 1492, Militello où elle s'installe en 1486.

3. Gaudio, 1974, p. 103-104 : *benki siano Judei su chitatini di Catania et gaudinu li privilegiati comu Christiani*.

des Medico, et de Mardoc Ysmael, de *Domo Medici*. Tous ont été contraints par corps¹.

Dans ses relations avec la hiérarchie des dignités qui encadre la société sicilienne dans son ensemble, la position des juifs, toute humble qu'on la veuille, évoque la chevalerie. Comme les chevaliers, les juifs sont tenus au service ; par le savoir, la mercantile, le service du fisc, ils approchent la noblesse : ils peuvent, exceptionnellement, accéder au doctorat, qui implique les attributs, éperons dorés, fourrure, de la chevalerie. Cette ambiguïté peut se résoudre d'un seul coup, par la conversion, qui donne l'accès à la noblesse : en 1494, deux ans après l'expulsion, Elia Balam, qui a préféré le baptême et reçu le nom, en partie royal, de Gilio Ferdinandus, est dit noble².

1. ASP ND N. Aprea 823, f° 86 et 92 ; 12.1.1428.

2. Trasselli, 1982, p. 165.

CHAPITRE V.
La parenté

La source

Un petit nombre d'actes dotaux, quelques procès et un corpus d'une trentaine de testaments et de inventaires permettent d'approcher la famille juive de tradition arabe et sa transformation au contact de l'environnement chrétien.

Tableau n° 7 : Les testaments exploités

Testaments masculins			
date	lieu	testateur	source
1411, 9. 11	Termini	Xanonus de Bracha	ASTI G. Bonafede 2
1415, 17.8	Corleone	Tobia de Tripuli	ASP ND5 G. Pittacolis 34
1419, 4.10	Monte SG	Juda Chirusi	AST Not. Scannatello 178
1420, 29.8	Trapani	Brachonus de Minino, tanneur	AST Not. Scannatello 178
1421, 8.9	Termini	Brachonus de Bracha	ASTI G. Bonafede 4
1425, 12.9	Termini	Vita Sacerdotus	ASTI G. Bonafede 5
1430, 15.3	Palerme	Sabet Binna	ASP ND P. Rubeo 605
1434	Trapani	Menachem Romanus	Scandaliato, 1999, p. 47
1441, 30.3	Trapani	Danonus de Malta	AST Not. Scannatello 183
1441, 9.11	Palerme	Strugus Boniach, tailleur	ASP ND N. Aprea 827
1448, 18.12	Corleone	Xalonus Minzil	ASP ND5 E. Pittacolis 59
1450, 16.8	Palerme	Abram Safart, d'Aragon	ASP ND A. Aprea 797bis
1452, 22.5	Palerme	Muxa Russu	ASP ND N. Aprea 831
1452, 28.7	Palerme	Gallufus Cuynus	ASP ND N. Aprea 831
1452, 19.10	Monte SG	Juffus de Yona	ACE Not. Solito
1452, 25.10	Palerme	Azaronus Cusintinus, <i>sanus</i>	ASP ND N. Aprea 832
1455, 28.2	Palerme	Muxa Biskiki, «espagnol»	ASP ND N. Aprea 833
1457	Sciaccia	Xamuel de Chandarello	Scandaliato, 1999, p. 75
1461, 19.9	Trapani	Luccius Sammi	Scandaliato, 1998, p. 207-9
1466	Sciaccia	Vito de Chalifi	Scandaliato, 1999, p. 46
1467	Sciaccia	Vita Agarien	<i>Ibid.</i> , p. 47
1467	Sciaccia	Joseph Cafisi	<i>Ibid.</i> , p. 74
1491, 25.9	Trapani	Juda de Chaguil	Scandaliato, 1998, p. 178
Testaments féminins			
1394, 31.5	Palerme	Agaguena, veuve de Fariuni Falla	ASP ND E. Pittacolis 416

1414, 1.10	Palerme	Stira, femme de Challufus Mundili	ASP ND N. Iskinono 838
1421, 3.5	Palerme	Ricca, femme de maître Simon di La Muta Lu Medicu, chirurgien	ASP ND M. La Muta 415, f°94
1434, 10.8.	Trapani	Suna, veuve de Charon Cuynus	Scandaliato, 1999, p. 193
1436, 18.7.	Sciacca	Ricca, femme de Manuel Balam	<i>Ibid.</i> , p. 196
1441, 30.10	Palerme	Gracia, veuve de maître Gadius Gibel	ASP ND N. Aprea 827
1441, 29.4	Corleone	Altadonna, femme de Josep de Tripuli	ASP ND5. G. Pittacolis 44
1442, 6.2	Palerme	Cali, femme de Gadius de Aram	ASP ND N. Aprea 827
1446, 12.10	Trapani	Lachayra, veuve de Sabbet Cuynus	AST Not. Durdugla 48
1449, 8.2	Palerme	Milecha, veuve de Xibiten Barbutus	ASP Spezz. 100N
1449, 13.10	Palerme	Rosa, 13 ans, fille de feu Busacca Xunina	ASP Spezz. 101N
1451, 19.10	Palerme	Altadonna, veuve de Benedictus Chaseni	ASP ND N. Aprea 831
1452, 25.10	Palerme	Chayronella, femme d'Azaronus Cusintinus	ASP ND N. Aprea 832
1453, 5.1.	Palerme	Ginza, veuve de Manuel Challa	<i>Ibid.</i>
1453, 18.2	Palerme	Assisa, femme de Busacca Levi	<i>Ibid.</i>
1455, 9.9	Trapani	Stera, veuve de Sabet Mallinu	AST Not. Castiglione 8709
1456, 11.2.	Palerme	Rosa veuve de Salamon Levi	ASP ND N. Aprea 834
1458, 2.8	Palerme	Bullucta, veuve de Muxa Russu	ASP ND N. Grasso 1077
1458, 8.6.	Caltabellotta	Sisa, femme de Chyaymus de Buxixa	Scandaliato, 1999, p. 200
1462, 17.11.	Caltabellotta	Perna, veuve de Jacob Assesi	<i>Ibid.</i> , p. 201
1477, 9.1.	Palerme	Ricca, veuve de Braxa de Sikiri	ASP ND P. Tagliante 1166
1482, 9.7.	Sciacca	Channuna, veuve de Magalufus de Galiono	Scandaliato, 1999, p. 205
1482, 6.11.	Sciacca	Bellara, veuve de Xibbitelus de Cafisi	<i>Ibid.</i> , p. 207
1485, 7.11.	Sciacca	Disiata, veuve de Muxa de Galfa	<i>Ibid.</i> , p. 208
1486	Sciacca	Gaudiosa, veuve de Salamon Commissu	<i>Ibid.</i> , p. 210
1486, 3.1.	Trapani	Stera, femme de Challuri de Challuri	<i>Ibid.</i> , p. 211
1486, 23.2	Trapani	Cassena, femme de Gracianus de Vito	<i>Ibid.</i> , p. 212
1489, 27.2.	Sciacca	Gratia, femme de Natalis de Actono	<i>Ibid.</i> , p. 213

L'essentiel de l'information sur les structures familiales vient des testaments et des exposés des inventaires ; ils permettent d'abord de relever l'extraordinaire permanence du mariage «arabe», l'endogamie au sein de la lignée patrilatérale ; elle ressoude l'unité et la collaboration au sein du groupe dispersé par la fonction économique dans les «terres» de l'île. Ils permettent aussi de délimiter la sphère de l'alliance et son rayon géographique, et enfin de donner une image, au plus près de l'«intérieur», des relations entre la volonté individuelle, la coutume et la loi talmudique dans la dévolution du patrimoine.

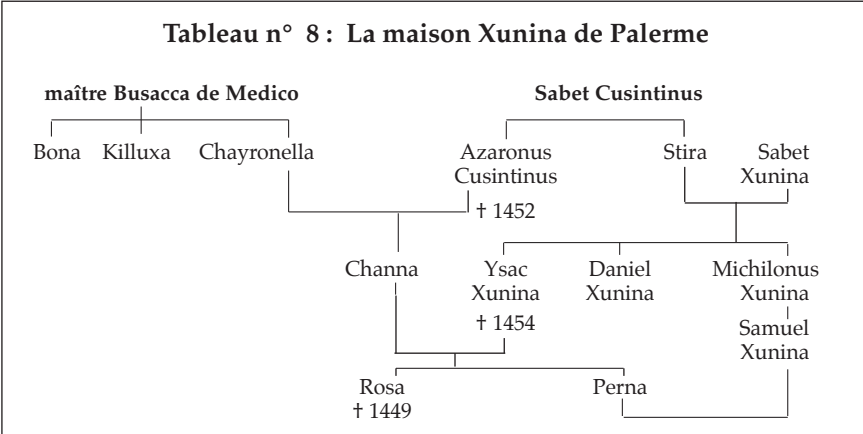
La solidarité et la noblesse : des mariages en famille

Du monde de la *Geniza*, le judaïsme sicilien a d'abord hérité l'endogamie noble : neuf au moins des testaments signalent le mariage entre cousins. Muxa Russu, en 1452, le décrit avec simplicité : Altadonna, sa fille, a épousé Sabet Russu son «neveu et gendre», donc le fils de l'oncle patrilatéral, le *ibn al-'amm*. Nous sommes au cœur du «mariage arabe». Sabet a reçu comme épouse la fille de son oncle paternel, la *bint al-'amm* classique. Même clarté chez Sabet Binen : sa fille, Gaudiusa, épouse, à Termini, Nixim Binen, *consanguineus et gener* de son père. À Sciacca, en 1442, Xibiten de Chandarello est l'époux de la fille de son oncle Xanguel et on soupçonne dans la même ville d'autres mariages proches, l'un dans la parenté patrilatérale (Mulchaira, fille de Merdochai de Galiono, avec Jacob de Galiono), et l'autre avec un cousin matrilatéral : celui de Misuda, fille de Charonus Cuynu et de Suda de Saydi, avec Busacca de Saydi. On pressent des mariages aussi rapprochés dans la maison de Gallufus Cuynus, dont deux des quatre filles, Agnesa et Channa, ont été unies respectivement à Chayronus Sacerdotus, synonyme de Cohen, et à Bracha Cuynus, et dans celle de maître Simon di Lu Medicu, dont les deux filles aînées, Stira et Quahena, sont allées à deux membres de la lignée, Farjonus et Brachonus di Lu Medicu. La fille de maître Gaudius Gibel, Contissa, a encore épousé Salamon Gibel, et, à Trapani, celle de Sabbet Cuynus, Charonus Cuynus, de nouveau un Cohen ; Lachayra, elle-même, veuve de Sabbet, était la fille de Joseph Cuynus. Sur ces douze mariages proches probables ou assurés, six se font dans des maisons prestigieuses, chez des Cohen ou chez les Medico de Palerme, descendants du médecin de Frédéric II et véritable maison noble.

Guidés par l'onomastique, nous ne repérons en revanche qu'un mariage avec la cousine croisée matrilatérale, celui d'Ysac Xunina avec Channa, fille de son oncle maternel, Azaronus Cusintinus, et aucun avec la nièce, fille de la sœur. Ces unions aristocratiques, bien attestées à l'époque de la *Geniza*, et destinées à un brillant avenir, sont peut-être masquées par la reconstruction incomplète et hasardeuse des généalogies.

D'autres mariages entre cousins apparaissent à travers les actes successoraux. En 1436, la petite-fille de Mardoch Calabrensis est l'épouse

de Braha Calabrensis¹. La mieux connue de ces unions, exemplaire, est celle de Perna, fille de Busacca Xunina et *sponsa* de Samuel Xunina, dont la généalogie a été reconstituée, et qui illustre aussi le mariage des enfants².



Comme partout, cependant, l'endogamie constitue un noyau dur, mais elle se combine avec l'alliance. Les testaments soulignent les alliances et ne manquent pas de distinguer les legs faits *jure affinitatis* et ceux qui sont *jure sanguinis* (Luccius Sammi, 1461).

Ajoutons la probabilité de mariages «remarquables» : les deux sœurs d'Ysac Mizoc, Gimula alias Sibilialia et Tuta *alias* Altadonna, épousent deux membres de la même lignée noble, toujours des Medico, en 1456. A Sciacca, en 1486, un veuf de Cammarata, Machalufus Minixi, épouse une veuve : Machalufus s'unit par le même acte à Elia, fils de cette veuve et le contrat prévoit un troisième mariage, entre la fille, encore une enfant, de cette veuve et le fils de Machalufus. L'objectif de cette intégration étroite est de protéger les deux parents dans leur vieillesse³. Même dans les familles de moindre envergure, la parenté est un dispositif de solidarité, dans le commerce comme dans l'artisanat, et y compris dans le travail agricole et industriel. On ne manque pas d'exemples où tous les hommes d'une parenté s'engagent ensemble⁴. Cette solidarité implique la corésidence, que confirment la description des *cortili* et les dispositions testamentaires qui partagent les maisons : Assisa, femme de Busacca Levi, partage sa maison entre son mari et sa fille et, en 1449, Milecha, veuve de Xibiten Barbutu, lègue à sa mère une chambre de planches, *camera intabolata*, dans sa maison. La corésidence pose

1. ASP ND N. Aprea 830 ; 1.3.1456.

2. Bresk, 1986, p. 685.

3. Scandaliato, 1999, p. 78.

4. Ainsi, Manuel Romanus et ses fils Abimus et Nixim, ainsi que son gendre, Abim de Joseph de Alemagna travaillent ensemble aux chaudières du *trappeto* de Sufen Gilebi ; ASP Not. inc. Spezz. 81N ; 18.6.1413.

à l'autorité communautaire la question de la participation du célibataire, «fils de famille», *skettu*, aux taxes directes. Ils peuvent en effet être émancipés et autonomes. On cite le cas de Salomon, fils de Xaru de Sansuni, de Mineo, émancipé et établi par son père dans une maison reçue en avance d'hoirie¹. Pour ne pas laisser échapper le revenu de foyers fiscaux furtifs, ils sont comptés et payent à part². Les grandes maisons de la *Geniza* sont donc toujours présentes, avec leur connotation aristocratique, comme dispositif économique et pôle d'agrégation politique. Mais il faudra tenir compte d'un élément contradictoire, que révèle la source notariale, la dispersion des membres des familles sur les chemins du réseau économique juif de Sicile.

Le mariage est enfin l'occasion institutionnelle de manifester l'honneur de la famille : conformément à la coutume de Palerme, selon Nissim Gibra, quand un juif qui a été officier, juge civil, *bedim*, de la *giudecca* ou sacristain de la confrérie des ensevelisseurs, la *xhabura*, il a droit d'inscrire dans la *ketuba* un discours à son éloge qui commence par *Rox accaxel*, c'est-à-dire *Rôsh haqqâhâl*, *capu di la Judeca*. Les protes l'interdisent pour sa fille Luna qui épouse Xibiten Siverra et il proteste amèrement³.

La migration et l'alliance

Le mariage entre cousins n'est pas seulement signe d'aristocratie, qui réserve le sang, l'économise. Il a aussi des effets économiques immédiats, corrige les effets du mouvement brownien des familles, rétablit la solidarité entre branches séparées, en même temps qu'il la renforce par la corésidence dans la maison du père, phénomène qui transparait seulement dans les sources. L'extrême mobilité des juifs siciliens se lit d'abord à travers la dispersion des noms des familles de premier plan, les Anello à Girgenti, Licata et Naro, les Binnen à Termini, Corleone et Caltabellotta, les Zikri à Nicosia, Castrogiovanni, Polizzi, Randazzo et Castronovo, dissémination qui redessine un vaste Val de Castrogiovanni, les Ficira à Girgenti et Sciacca, les Balbu et les Muxarella à Marsala, Mazara et Trapani. Les demandes de dégrèvements et les lettres de protection confirment ces déplacements incessants : le juif Sefu se plaint ainsi en 1408 d'être opprimé par les officiers de Savoca, où il est venu habiter⁴.

Les documents notariés confirment cette dispersion à travers l'archipel des petites communautés et révèlent le rôle économique de cette dissociation de l'habitat, combinée avec l'association commerciale entre frères. Prenons quelques exemples, naturellement les grandes relations établies par les juifs de Palerme avec l'hinterland commercial de la capitale. En 1349, Busac Taguil, à Palerme, est en relations d'affaires avec Muxa Taguil, à Corleone.

1. Rizzo Pavone, 1995, p. 80.

2. Scandaliato et Gerardi, s. d., p. 42.

3. ASP ND P. Tagliante 1166 ; 15.7.1478.

4. ASP Canc. 44, f° 146v°.

La même collaboration unit en 1417 deux frères, Josep Malki, à Palerme, et Busacca, juif de Palerme, et donc citoyen privilégié, et résidant à Corleone. Mais le rapport peut être à grande distance, par exemple, en 1455, entre Xibite Chimia, juif de Palerme, et son frère Siminto, habitant de Caltagirone : le premier fait donation au second de 35 onces¹. Lya Fitira, de Sciacca, fait procuration à Challufus Fitira de Palerme². C'est une situation parfaitement originale : on ne la trouve qu'exceptionnellement chez les chrétiens de Sicile, en fait chez les marchands, surtout toscans, et plutôt au XIII^e et au XIV^e qu'au XV^e siècle. La parentèle est bien l'outil souple de la collaboration économique.

Endogamie de groupe et exogamie locale caractérisent la couche supérieure des juifs *facultusi*. Elles tissent des liens économiques et se combinent avec la migration des garçons à la recherche aussi d'une belle dot. Prenons quelques exemples de familles éclairées par des recherches récentes : Busacca Binnen de Termini a épousé Janna Levi de Palerme et est venu s'installer à Caltabellotta³. Borach de Isey, de Caltabellotta, marie sa petite-fille, Ginna, fille de son fils aîné, Isaia, à Muxa Russo de Palerme. Les deux filles de Gaudius de Aram et de Cali se marient loin de Palerme, la cadette, Sappotta, à Messine, avec Farachi Chumi, et l'aînée, Charinella, en Calabre, avec Chaym de Oppulu. Le marchand corléonais Tobia de Tripoli est marié à Palerme.

La migration personnelle est de toute façon fréquente. De Palerme, les fils d'Abraham Chuhyn, Jusifus et Fadalonus, se sont installés à Salemi avant 1337⁴. De Sciacca, Daniel de Lisa est venu résider à Palerme avant 1339⁵. Les surnoms témoignent de séjours anciens⁶. Les médecins formés dans les grands centres, particulièrement, cherchent un point d'insertion dans les communautés moyennes : maître Moïse Chetibi va ainsi résider à Termini en 1430, mais sans doute est-ce un repli après une lutte politique violente. Et maître Benedictus Mara s'installe à Trapani⁷. En 1491, deux *fisici* se voient exempter de toute contribution à Palerme : le premier, Busacca Lu Aurifichi, absent depuis quinze ans, habite à Caltabellotta, et le second, Salamon Bas, depuis quinze ans à Bivona⁸. Cette migration très qualifiée va ainsi au devant d'une clientèle.

1. ASP ND G. Traversa 790 ; 22.10.1455.

2. ASP ND N. Iskinono Spezzone 67N ; 26.4.1415.

3. Scandaliato, 1993, p. VIII-IX ; veuve, Janna se remarie avec Joseph de Tripoli de Caltabellotta, dont elle est à nouveau veuve en 1463.

4. ASP ND R. Citella Spezzone 89 ; 18.12.1337.

5. ASP ND S. Pelegriano 5, f^o 173 v^o.

6. À Palerme, en 1351, Brachonus fils de maître Farachi de Cammarata ; à Caltabellotta, les Cacabo, venus de Caccamo ; à Corleone, les Agrigento, les Camarata, les Centorbi, les Juliana, les Nicosia, les Syracusia ; à Noto, les Catania, les Missina, les Xacca ; à Sciacca, Sema de Partanna en 1427, et les familles Maltisi et Roma ; à Syracuse, les Modica et les Ragusa.

7. ASP Not. inc. Spezzone 109 ; 18.6.1433.

8. Lagumina, II, p. 554, n^o 851.

Migration et circulation matrimoniale entraînent des situations complexes : héritages et biens dotaux, éloignés du lieu de résidence, doivent être confiés à des procureurs, parents ou amis. À Corleone, Garuffinia donne procuration à son fils, Antonius, *ebreus*, un des rares juifs à porter un nom personnel qui ne qualifie pas immédiatement sa spécificité, pour se rendre à Polizzi et recevoir d'une veuve ce qui est probablement une part d'héritage, 3 onces 9 tari 10 grains, des perles, des boutons d'argent¹.

Le mariage et son régime

Le mariage, considéré comme une obligation sainte, s'impose naturellement. Comme partout, c'est le remède aux mauvaises mœurs, à la sodomie qui menace : en 1453, la *giudecca* de Palerme paye 120 onces pour éteindre une affaire de *nefando*². Quinze ans après, une formidable affaire secoue la ville : les fils de trois notables juifs sont accusés par un chrétien, qui s'offre à la peine du talion, le feu, d'avoir commis ce crime *ad invicem*. L'affaire va jusqu'au *Sacro Regio Consiglio*, instance suprême de justice ; le conseil conclut que l'accusateur ne poursuit aucun but intéressé, mais qu'il n'apporte aucune preuve et les jeunes gens sont libérés³. Ainsi se désamorce une affaire sérieuse et qui laisse entrevoir un pan d'antinomisme et une tolérance effective.

Le recours aux unions précoces est le remède classique, attesté en Sicile aussi, comme à Marseille dans la famille des Tibbonides, où les *qiddûshin* se font dès les six ans de la jeune fille. On connaît le cas de Perna Xunina, âgée de huit ans et fiancée, *sponsa*, de Simon Xunina, son cousin, et celui de Sambica Cafinu de Catane, âgée de 10 ans, promise à Josep Rabibi sous trois ans⁴. Le mariage des enfants manifeste à la fois l'autorité paternelle et le souci de ne rien permettre qui porte atteinte à la pureté, en maintenant la séparation des sexes jusqu'au mariage, au moins dans les milieux aisés, qui n'ont pas à se préoccuper de faire travailler les jeunes gens⁵. C'est aussi un acte méritoire, comme chez les chrétiens, que de doter une jeune fille pauvre et anonyme, lui permettant ainsi de protéger sa virginité. C'est le choix qu'accomplit, parmi les testateurs, Cali de Aram, tandis que Juda Chirusi et Sabet Binna laissent un lit à une orpheline que choisiront leurs fidécommissaires. La veuve Milecha, en 1449, remet également un trousseau à une amie ou une parente nommément désignée. C'est en effet la couche nuptiale qui symbolise l'apport féminin : Ginza, veuve de Manuel Challa (1453), confie à ses exécuteurs testamentaires le choix d'une femme pour hériter de son lit.

1. ASP ND 5 E. Florencia 3, f° 135 ; 3.7.1394.

2. Lagumina, I, p. 512, n° 393.

3. Abraam Bas, Sabet Cuynu, Deulusa Canet ; *Ibid.*, II, p. 108, n° 525.

4. ASC Francavilla 23918B, f° 24 v° ; 20.1.1436.

5. Katz, 1992.

La procédure suivie semble celle des *êrûshîn*, promesse à date fixe, avec fixation de la dot, du don marital et du trousseau. Le rôle du courtier, *sansarius*, en mariage, équivalent du *shadkhân* d'autres lieux, ne peut être évalué, mais la procédure de courtage (*shiddûkkîn*) n'était pas ignorée : Moyses de Messana est fait courtier à Noto en particulier «pour faire des mariages»¹. C'est le cas sans doute ailleurs, sur un modèle classique². Les noces proprement dites (*qiddûshîn*) se déroulent de nuit et aux lumières : le maître du guet du Cassaro de Palerme exigeait un pourboire ou une amende des juifs qui y allaient et rompaient le couvre-feu³. La cérémonie suivait le «rite des Sarrasins», trompettes, jongleurs qui jouaient de la cornemuse, *zammaria*, et de la *gudema*⁴.

La dot comprise dans la *ketubbâh* est, très régulièrement, féminine, sans aucune influence désormais du régime du douaire *ex marito* musulman. À Catane, Bruna di Lu Presti apporte ainsi 80 onces à Gaudeus Pernichi, 40 en argent, 40 sous forme de crédits⁵. Mais la dot doit s'accompagner d'un don nuptial (le *môhar*) sous forme de bijoux : à Catane, Sambica reçoit une dot de 25 onces ; son mari, Josep Rabbi, forgeron, lui remet pour 5 onces de bijoux. Les testaments prévoient à l'avance la dot et l'augment marital : en 1451 le fils cadet d'Altadonna et de Benedictus Chaseni recevra 10 onces en meubles. Les chapitres de la *giudecca* de Syracuse, en 1392, prévoient le retour à la seule Loi mosaïque en matière de douaire et semblent indiquer un flottement entre coutumes⁶.

Il peut s'agir aussi d'une dotation masculine destinée à soutenir le jeune ménage : Altadonna alias Sictuta, fille de feu Mardoc Sillac, prote en 1422, reçoit de sa mère, Chassena, 25 onces de dot ; son mari, Nathanael *alias* Donatus, fils de maître Josep Abenazara, en apporte 80, réparties en bijoux, 10 onces, en livres, 15, et en marchandises, 45⁷. Aux 15 onces de capital et au trousseau qu'apporte Mulchayra, fille de Jacob Sabatinu de Palerme, le père du marié assortit la donation à son fils du capital contenu dans la boutique de Mardoc et Benedictus Azeni⁸. En 1471, Sadonus Sala, très exigeant, obtient de Luccius Sammi, père de Machalufus, encore enfant et fiancé de sa fille, un revenu de 30 onces, une maison et une dotation de 100 onces, trois fois supérieure à la dot. Ces exemples montrent l'endogamie sociale, le souci du savoir dans ces lignées de notables, et la volonté d'assurer l'indépendance d'un couple, que le commerce contraindra à vivre séparé de la maison du père.

1. *Pro faciendis complendisq[ue] expedicionibus matrimoniorum*; ASP Canc. 104, f° 118; 24.6.1456.

2. Epstein, 1925, p. 80 sq.

3. Lagumina, I, p. 38, n° 38.

4. *Ibid.*, I, p. 37, n° 36 ; 1312.

5. ASC N. Francavilla 13918, f° 20 ; 27.12.1424.

6. Lagumina, I, p. 107, n° 76.

7. ASP Not inc. Spezz. 91 N ; 13.2.1431.

8. ASP ND G. Comito 847 ; 31.12.1454.

Le montant de la dot prévue éclaire l'importance de l'acte matrimonial, qui intéresse l'ascendance toute entière, et distingue les classes sociales. Muxa Russu, qui ne laisse qu'une fille mariée et des neveux, prévoit 20 onces de dot pour ses petites-filles. C'est évidemment un complément, destiné à assurer des unions prestigieuses. On ne dispose pas encore de listes de dots comparables à celles des juifs provençaux, mais on note la différence entre les classes de fortune : 15 à 25 onces, de 75 à 125 florins, dans un milieu d'artisans, de petits commerçants, 20 pour la dot d'Eva, fille de Jacu Susi de Cammarata, qui épouse 'Aqîba Balbu de Palerme¹. Mais on peut offrir 70 et 80 onces, 400 florins, chez les drapiers. Ce sont des niveaux comparables à ceux de la Provence.

L'environnement chrétien n'a pas manqué d'influencer la procédure et le régime du mariage juif sicilien : d'abord dans la forme. Un notaire chrétien enregistre en 1479 la promesse de réaliser l'union devant l'assemblée synagogale, *in faciem Musite Judeorum*, sur le modèle de la formule *in faciem Ecclesie*, alors que le mariage juif est longtemps affaire privée². On peut comparer cette procédure avec celle des «émigrés» espagnols en Afrique qui pratiquent aussi la cérémonie devant un *minyân*³. Sur le fond, on note la pénétration de la coutume sicilienne aux dépens du régime dotal : à Palerme et à Corleone, la règle *a la latina* prévoit la confusion des biens des époux au bout d'un an ou à la naissance du premier enfant. C'est la coutume qu'ont adoptée Josep Binen, de Termini et Simecha, avant 1431, Josep de Tripoli et Altadona, avant 1441, Busacca Levi et Assisa, avant 1453. D'autres, à Marsala, en 1475, à Trapani, en 1491, choisissent le régime du douaire, à la grecque⁴.

On a souvent tenté une statistique de la nuptialité et de la natalité des juifs de Palerme en s'appuyant sur les chiffres de la gabelle de la «jonglerie», *juglaria* ou *jocularia* imposée sur les fêtes. Elle se monte à un tari par garçon mis au monde, à un carlin par fille et à quatre tari par noce célébrée. Elle rapporte deux onces vers 1392, quand elle est abolie au nom de la dignité de Palerme⁵. On peut répartir cette somme, arbitrairement, en une once pour les mariages, sept ou huit donc, et une autre pour les naissances, vingt garçons et vingt filles pour environ 2 000 habitants. La natalité semble très faible, vingt pour mille, et le nombre supposé des mariages conduit à penser à une mortalité très forte pendant l'enfance et l'adolescence. La méthode est, il est vrai, acrobatique : le décompte a pu être volontairement rabaisé pour obtenir la suppression d'une gabelle attente à la dignité et qui ne rapporte

1. Giuffrida et Rocco, 1976, p. 76.

2. *Ketuba* de Yanna, veuve de Josep de Calatagirone, promise à Xibiten Xaul de Caccamo; Bresc et Goitein, 1970.

3. Laredo, 1948.

4. Garaffa, 1995, p. 277.

5. Lagumina, I, p. 143, n° 98.

pas grand chose ; il masque aussi le profit du *gabbelloto* ; mais, même en le gonflant, en pensant aussi que le chiffre des juifs de Palerme n'était pas déjà aussi haut et qu'on est au sortir d'années de peste, la natalité semble très contrôlée.

En 1492, au contraire, deux gabelles, celle des enfants procréés, *figlati*, et la *jocularia*, sont séparées : la première est toujours estimée à quatre onces, c'est-à-dire cent-vingt enfants pour 2 500 habitants, avec une natalité de 48 pour mille, tout à fait prémoderne. Mais la gabelle de la *jocularia* est de trois onces : les mariages ne sont donc que vingt-deux. La mortalité juvénile serait encore plus forte, débouchant sur une impression générale d'atonie, de faiblesse démographique. Le nombre de fils nommés lors des ventes, dans les testaments et lors des inventaires concorde : un peu plus de deux enfants survivent par couple. Pour dix-huit testaments de femmes, on compte 38 enfants, 22 garçons et 16 filles ; pour seize testateurs, 18 garçons et 15 filles. On note que, mariées ou non, les filles sont sous-représentées. Pour vingt-sept couples évoqués dans les inventaires, on dénombre 46 enfants, 30 garçons et 16 filles. À l'occasion des ventes devant notaire, les enfants sont invités à toucher la plume du scribe pour manifester leur accord : ils ne sont quinze pour sept couples qui souscrivent.

La compétition honorable

Le nombre des enfants, des parents réunis sous le même toit ou dans la même rue, en tout cas sous le même *cognomen* patrilinéaire, prend son sens dans une rivalité permanente et qui peut être violente entre les lignages. Les insultes pleuvent et les procès qui s'ensuivent appauvrissent les *giudecche* qui voudraient laisser du temps à l'arbitrage ; celle de Trapani obtient l'interdiction de recevoir les plaintes sous trois jours de l'insulte¹. En 1455, on autorise des compositions pour les injures verbales². Rien là que de très classique, mais qui donne une image batailleuse du monde juif sicilien.

La présence des esclaves, elle aussi, renvoie au besoin d'ostentation et de prestige, autant qu'à celui de grandes prestations de travail manuel dans la maisonnée, féminin autant que masculin. Coûteux, car ils doivent obligatoirement être païens, soumis à une surveillance qui doit être précise pour faire échapper la maison juive à la désacralisation, les captifs peuvent rapporter quelque argent, si on les loue pour des travaux de peine. Asisa, veuve de Daniel Sivena, de Trapani, a loué en 1488 son petit esclave, *servunculus*, Bracha, dont on note le nom hébraïque, à Elias Ysacca pour travailler le corail³. Mais ils sont surtout là pour afficher la richesse d'une famille. Leur possession concorde avec la hiérarchie des fortunes : Luccius Sammi, en 1461, lègue son esclave noire à sa veuve, et attribue à chacune

1. Lagumina, I, p. 296, n° 226.

2. *Ibid.*, I, p. 569, n° 620.

3. Sparti, 1986, p. 293, n° 332.

de ses deux filles mariées un legs de 10 onces pour s'acheter une esclave, «pour la servir». Elle ne va pas sans risques : il est interdit par les canons les plus anciens de posséder des captifs chrétiens, ce qui arrive encore et implique des passions secrètes. Abramuchius Sacerdotu, de Caltagirone, a ainsi acheté «sciemment» une esclave chrétienne¹. Il est également défendu de circoncrire les esclaves nés dans la maison, *verne, gizocti*, et Ostiensis a rassemblé dans le *De servis Judæorum*, § 1209-1211, les règles canoniques qui imposent de libérer aussitôt *nullo precio dato* les captifs qui veulent se faire chrétiens. Charles Verlinden a développé la longue controverse entre le clergé sicilien et les juifs, entre le droit du propriétaire et le devoir de conversion, qui est aussi droit à la liberté, de 1376 à 1492, et toutes les ruses pour échapper à l'application stricte du droit canon². Les risques courus pour conserver un cheptel d'esclaves indique quelle charge symbolique impliquait leur possession.

La noblesse, au sein des juifs, se fonde donc sur le sang, réservé et préservé, sur la richesse aussi, sur les privilèges qui assurent la dignité. Ce modèle est tout à fait semblable à celui des chrétiens de Sicile, avec une touche d'archaïsme, puisqu'il n'a pas intégré les valeurs guerrières. Cette proximité explique, comme en péninsule ibérique, l'assimilation instantanée des convertis à la noblesse bureaucratique et «civique».

Les relations au sein de la parenté

La parenté juive sicilienne présente une configuration remarquable, qui contraste avec le milieu chrétien environnant, à la fois tolérant envers le concubinage et évidemment fermé à la séparation et au divorce. Sur un point seulement, le remariage, les deux sociétés ont la même pratique. La fréquence des remariages confirme d'abord que le statut de veuf ou de veuve n'est pas plus valorisé que chez les chrétiens : à Palerme, Assisa, en 1453, et, à Caltabellotta, en 1463, Janna de Levi ont eu deux maris. Janna, veuve de Busacca Binne, dont elle a un fils, Braya ou Brachonus, est remariée à Joseph de Tripoli, dont elle a deux filles. Mais on note aussi l'apparition de la jalousie post-nuptiale, déjà relevée dans la *Geniza*. Strugus Boniac laisse à sa veuve sa dot — mais pouvait-il faire moins ? — et l'usufruit de sa maison, mais il lui retire cette dernière si elle se remarie.

À Caltabellotta, Borach de Isey est remarié et laisse trois enfants mineurs de sa seconde femme, alors que la fille du fils de sa première épouse est déjà mariée. Son exemple unit donc le mariage précoce des garçons comme des filles et une longue activité de père de famille. Il est probable que le mariage et le remariage entraînaient une inégalité d'âge, moindre peut-être que dans le milieu chrétien environnant : sur trente-trois testateurs, on compte

1. Lagumina, II, p. 22, n° 486.

2. Verlinden, 1977, II, p. 250-256.

cinq hommes seulement qui ne nomment pas d'épouse vivante et quatre veufs remariés, mais seize veuves sur ving-huit testatrices.

Les spécificités de la loi familiale juive ne semblent pas avoir suscité d'opposition de la part de l'autorité chrétienne de tutelle. La répudiation maritale, *gêt*, et le divorce décidé par le juge sont pleinement reconnus par l'Église. Ainsi à Malte où la cour épiscopale enregistre un *gêt*, obtenu à l'initiative de l'épouse¹. L'État suit, qui ordonne de contraindre Salamuni Amar à donner le *gêt* à sa femme², et applique le divorce imposé. Les juifs de Sicile ont, à l'évidence, participé au mouvement qui limitait le droit à la répudiation. On voit des pères exiger du gendre le divorce, la *spartizioni*, pour leur fille : Sirello Balbo de Trapani exige la séparation de sa fille Nuta, en 1422, d'un gendre réticent³; Salamon Sabuchu, *maggiorente* de Palerme, proteste contre le sien, David Sifusi, mais sans donner la raison du divorce exigé et que David refuse⁴.

Le lévirat et la bigamie ne sont critiqués que par les rabbins eux-mêmes; la population leur est passionément attachée, suivant ainsi l'opinion de Maimonide, pour qui le lévirat est une œuvre méritoire, une *miswâh*⁵. Le lévirat, mariage avec la veuve du frère décédé, a pour but de continuer la lignée de ce frère. L'homme peut échapper à ce sacrifice en se soumettant à la cérémonie humiliante de la *halîsâh*, le déchaussement par la femme elle-même, procédure déjà attestée vers 1150 par une lettre de son frère à Perahyâh b. Jacob, alors à Palerme⁶. Mais en Sicile, elle est envisagée sans regret. Voyons l'exposé de Nachonus Levi de Trapani : à la mort de son frère, Chaymus, il demande la main de la veuve, Cammayta, que tous lui refusent, son propre père, Mahalufus, le juge, maître Samuel Mayres, et le représentant du grand rabbin, maître Josue, et on le jette en prison, pour la marier à Mordachay Grecu⁷. Nous ne savons pas ce qui se cachait, de quel arrangement familial il s'agissait, mais les rabbins sont unanimes contre la pratique antique et sainte. Et le gouvernement fait appliquer les décisions des experts en Loi mosaïque. Ainsi pour Josep Xuchi de Naro : sa belle-sœur, Gauyusa, veuve sans fils, réclame légitimement le mariage qui permettrait de continuer la lignée du défunt. Josep refuse d'abord, car il a fait vœu de se rendre à Jérusalem ; elle exige donc la *halîsâh*, le déchaussement, qui lui permet de prendre un autre mari et s'adresse aux juges juifs de Piazza. Josep change d'avis, pour échapper à l'humiliation, prétend l'accepter pour épouse; le vice-roi ordonne de s'en tenir au jugement de deux experts⁸. La

1. Wettinger, 1985, p. 259, doc. 88.

2. Lagumina, II, p. 513, n° 816 ; 1490.

3. Scandaliato, 1998, p. 175.

4. ASP ND Spezzone 105N ; 4.7.1449.

5. Heymann, 1993.

6. Simonsohn, 1997, p. 400, n° 176.

7. AST Not. Durduqla 48, f° 21 ; 28.10.1444. Scandagliato, 1998, lit Conmayra.

8. Lagumina, II, p. 369, n° 709 ; 1485.

fidélité populaire à la bigamie apparaît également à plusieurs reprises : Josué *alias* Farrugi Tarmi de Messine, en 1444, Brachonus Maymuni de Catane, en 1459, Benedictus de Benedicto de Marsala, en 1490, obtiennent l'autorisation de prendre une seconde épouse¹.

L'harmonie familiale demeure un idéal moral. On note que Milicha, femme de Jacob de Termis, vend de ses biens propres pour libérer son mari, emprisonné pour n'avoir pas payé sa part d'une distribution autoritaire de blé lors de la disette de 1450, mais elle le fait enregistrer ; on n'est jamais trop prudent². L'idéal contraste en effet avec une réalité qui n'ignore pas la violence : Melki Ketib, juif de Malte, jette à terre sa belle-mère et l'aurait battue sans l'intervention de sa femme, puis bat sa femme pour passer sa colère³. De sérieux conflits secouent également les meilleures maisons : en 1455, chez les Xunnina, Samuel s'élève contre son père, Michilonus, à propos de la tutelle et de la dot de Perna. Ce sont des affaires de patrimoine, de succession, arbitrées par des «sages» extérieurs à la parenté : maître Elia Mirmichi, Rabi Actan de Syracuse et Ysach Rabi de Randazzo, tranchent ainsi entre Salamon Azaru et son fils Abraam, sur la *chituba* de feu Ricca, sœur d'Ysac de Guillelmo et mère d'Abraam⁴. Gallufus Taguil et Merdoc Chasen décident en 1453 entre Channa, veuve de Jusep di Lu Medicu, et son ex-beau-père Leon⁵.

On ne connaît pas de conflits explicitement causés par des transgressions morales, alors que quelques protestations les font apparaître en milieu chrétiens, le jeu, la fréquentation des prostituées. On ne repère d'ailleurs aucune prostituée en milieu juif, alors qu'on en trouve ailleurs, à Rome par exemple, où on en relève une trentaine⁶. À Mazara, au procès de Catherina, femme de Petru de Montivirdi, un néophyte assure que la néophyte Becta, ancienne esclave, lui a procuré une *meretrichi* et a eu 5 grains pour son travail, mais c'était peut-être après sa conversion⁷. La cohésion du noyau familial n'est cependant pas assurée : on soupçonne des concubinages, et l'adultère apparaît au grand jour en 1492, quand la femme de Mardochai Brixia, de Marsala, s'enfuit à Trapani avec un amant⁸.

La composition complexe de la fortune fondée partiellement sur l'apport féminin, sans compter les biens propres de la *ketubbâh*, et la relative fragilité du couple menacé par l'éventualité de la séparation, expliquent la présence de la femme et/ou des fils lors des transactions, vente ou emphytéose, et l'engagement des parents au nom des fils mineurs. La femme a

1. Fodale, 1998, p. 108 ; Lagumina, II, p. 4, n° 468 et p. 469, n° 774.

2. ASP ND N. Aprea 830 ; 19.12.1450.

3. Wettinger, 1985, p. 317, n° 123.

4. ASP ND A. Aprea 809 ; 17.11.1451.

5. ASP ND N. Aprea Spezz. 111N ; 30.7.1453.

6. Esposito, 1983, p. 58.

7. Rizzo Marino, 1971, p. 118.

8. Garaffa, 1995, p. 278.

théoriquement la pleine disponibilité de son patrimoine, elle opère séparément de son mari, elle lègue ses biens propres, dispose de sa *ketubbâh*, vend ses propres maisons, prend des emphytéoses, combine les deux transactions pour s'assurer un capital dans le cadre de la «subjugation» équivalente à la vente d'un cens, le surcens des documents français. Muchayra, femme du chirurgien Azaronus de Medico, conclut ainsi un pacte de rachat sous cinq ans sur sa maison au Cassaro ; elle reçoit douze onces et s'engage à payer une once de cens par an ; c'est un emprunt à 8% qui risque fort de devenir perpétuel¹.

Les femmes apparaissent seules pour réaliser des achats, comme Ricca, femme d' Abraam Baylu, qui achète pour plus de 10 onces de draperie². Elles contractent des emprunts, comme Axisa, femme de Challufus Susen, auprès de Brachonus Mizoc, pour 48 tari³. On les voit exercer seules un commerce : à Catane, en 1425, Rosa, femme de Mussutus Cardamuni, reçoit de l'huile en dépôt et la revend au détail. Elles ont quelquefois des professions qui impliquent qu'elles sortent et fréquentent les marchés, comme les vendeuses, qui sont trois à Palerme en 1362, Chaguena, Tuta et Chuna. Le plus souvent, cependant, elles comparaissent avec leur mari, à Palerme comme à Corleone et à Trapani, pour acheter les produits de base de leur artisanat domestique, laine, soie, or filé, qui leur permettront de réaliser d'éphémères chefs-d'œuvre, courtines et couvertures de lit. Ainsi Muxa Sacerdotus alias Choen et Rika qui achètent pour plus de 10 onces de soie et d'or filé⁴.

La pratique juridique permet à la femme d'engager ses capitaux propres sous la surveillance et la garantie du mari. Les femmes peuvent enfin et au contraire menacer l'entreprise maritale en crise en exigeant leur dot et leur douaire et précipiter le krach. Brachon Mizoc ayant investi 130 onces dans une affaire de tannerie, à 50% du profit, il exige que les femmes de ses associés, Mulfadali, épouse de maître Gaudius de Gulfone, et Altadonna *alias* Setachun, épouse de Chillonus Chillac, renoncent solennellement à étendre leur main sur le capital «au nom de leur dot et de leur douaire»⁵. Entre l'assujettissement et l'émancipation, la figure des épouses est incertaine, et donc crainte. La femme est aussi la tutrice naturelle des orphelins, tant que dure son veuvage et c'est ce que décide, en 1421, Brachonus Bracha. Les juifs retrouvent ici la coutume de leur environnement chrétien.

Cette responsabilité féminine exclut la nécessité d'un tuteur, de ce *mundualdo* qui, dans la Sicile chrétienne et surtout «lombarde», prend la responsabilité des actes légaux de la femme, éternelle mineure, mais on retrouve cette éternelle minorité dans la réalité : les femmes juives se font

1. ASP ND N. Aprea 827bis ; 12.9.1442.

2. ASP ND G. Comito 847 ; 1.1.1440.

3. ASP ND B. Bononia 123 ; 10.11.1361.

4. ASP ND G. Comito 847 ; 7.12.1450.

5. *Pretextu docium earum et dodari[or]um* ; ASP ND B. Bononia 123 ; 19.7.1362.

représenter et accompagner, par exemple à Trapani. L'autonomie féminine peut être renforcée par l'usage du droit latin : faute de retour des biens au lignage, selon le principe *paterna paternis*, elle peut déboucher sur la captation des biens familiaux. En 1431, à Termini, Simecha, dont les biens ont été confondus avec ceux de son mari, Josep Binen, laisse son héritage à ses fils d'un premier mariage et, devant l'opposition de Josep, il faut diviser le patrimoine et en sortir les biens reçus par Josep, comme une quelconque *ketubbâh*¹. En 1455, un juif de Sciacca réclame les biens dont son oncle lui a fait donation par-devant le notaire juif. Il découvre alors que la veuve a l'héritage des biens, possédés en communauté avec le défunt, «selon la coutume des chrétiens» et qu'elle les laisse à ses propres neveux. Le vice-roi déclare que cette coutume ne peut s'appliquer aux juifs². On a vu pourtant que les juifs adoptent les coutumes chrétiennes, latine et grecque, du mariage.

On peut cependant émettre un doute sur la réalité de l'indépendance féminine en dehors des moments cruciaux de la succession, quand le mari est mort : l'autorité masculine est naturellement lourde, et elle s'étendait à la gestion de la *ketubbâh*. Sabet Binna ordonne sur son lit de mort, en 1430, que sa veuve reçoive bien sa *quituba* ; c'est le signe qu'elle n'était pas toujours rendue. En 1414, Challufus Mundili ratifie le testament de sa femme, mais c'est sans doute parce qu'elle rompt avec la règle talmudique en attribuant la totalité de ses biens à son fils aîné et qu'il y perd sa part.

L'éducation familiale prend fin entre 12 et 14 ans, au moins dans les foyers d'artisans. Les garçons peuvent alors quitter leur père et entrer en apprentissage, passer sous la férule, «sous le bâton» d'un maître, *subta bastuni*, précisent les pères de Xalonus de Girachio et de Josep Bulfarachi de Trapani³. C'est pour un, deux ou quatre ans : à Palerme, sur quatre contrats connus, trois jeunes gens ont 14 ans et le dernier 12. Chez un cordonnier et un tisserand de voiles la durée du service sera d'un an, chez un tailleur de deux ans, avec le travail nocturne l'hiver, «comme de coutume» et chez un forgeron de quatre ans. À Trapani, le corpus des actes concernant les corailleurs ne dénombre pas moins de 36 jeunes gens, dits mineurs jusqu'à 17 ans non compris, mis en apprentissage ou dont les services sont loués à des maîtres d'ateliers : l'un d'eux est âgé d'à peine 8 ans, un de 12 à 13 ans, un en a 14, un autre entre 14 et 15, deux plus de 15, un autre entre 15 et 16, les deux derniers 17 ans. Les orphelins de père ne sont que six sur cet ensemble. Quelques-uns déclarent accepter leur mise en location⁴.

1. ANTI G. Bonafede 6 ; 26.2.1431.

2. Lagumina, II, p. 557, n° 419.

3. Sparti, 1986, p. 167, n° 177 (1456), p. 294, n° 333, et p. 300, n° 339 (1488). D'autres sont dits *subta virga* ; *Ibid.*, p. 224, n° 248 (1470), p. 257, n° 290 (1476), p. 275, n° 311 (1478), etc.

4. Sparti, 1986.

L'âge de l'apprentissage est celui aussi où les fils participent avec leur père aux actes notariés. Une première majorité est manifestement fixée à quatorze ans pour les garçons, comme chez les chrétiens. Ainsi Suffen Asseb, âgé de 14 ans, seconde le cordonnier Nissim Axeb, lors de la concession à cens au mercier Salamon Rabibbi d'une maison ruinée, impasse des Siennois¹. La plénitude juridique, si le jeune homme n'est plus soumis à la puissance paternelle, s'atteint à dix-huit ans, et le tuteur fait alors les comptes de son exercice, mais un jeune homme peut recevoir des biens héréditaires dès quinze ou seize. Deux cas l'illustrent dans la famille Binnen : Xamuel sort de tutelle à dix-huit ans en 1431, et, en 1453, il est prévu que Bracha reçoive les biens de sa sœur Ginza à quinze ou à seize.

Le choix que font les testaments entre les parents et les amis donnent quelque éclairage sur l'intensité des relations personnelles. Ce sont d'abord les distributions de vêtements de deuil et des vêtements propres du mourant qui délimitent l'aire de la parenté vécue. Rares sont les femmes qui laissent quelque chose à leur mari : en 1436, Ricca fait du sien, Manuel Balam de Sciacca, son hériter universel en cas de mort précoce de leur fils. Cassena, en 1486, laisse à son mari, Gracianus de Vita, un vêtement «pour leurs bonnes relations», *ratione bone societatis*. Encore plus rares sont celles qui rappellent dans leur testament la famille de leur mari : la même Ricca, en 1436, attribue des vêtements de deuil à ses cognats. Les femmes pensent à leurs sœurs et à leurs frères, à leurs cognats, à leurs neveux et à leurs nièces, aux petits-enfants, à la marâtre, *noverca*, dans le testament de Ricca de Sikiri en 1477. Quelques-unes évoquent peut-être une parente éloignée ou une amie, le fils d'une parente dans le testament d'Altadonna de Tripoli en 1441, et Perna, fille de Salamon de Missina, dans celui de Milecha Barbutu en 1449. Le lien entre le frère et la sœur, sans doute fort², ne paraît pas cependant conserver l'intensité qui était le sien dans la correspondance de la *Geniza*, mais peut-être la divergence est-elle due à la diversité des sources.

Les parentes seules bénéficient de la distribution des vêtements des défuntés : les sœurs et les filles d'abord, les nièces en ligne féminine, une belle-mère à l'occasion, comme Marzuca, *socrus* d'Assisa Levi en 1453. La solidarité féminine se recrée rarement au sein de la maison d'accueil : on ne connaît que de rares cas d'amies, qui sont peut-être des parentes, alors que les testaments contemporains des Siciliennes chrétiennes sont pleins de noms de voisines et de consœurs probables, qu'on suppose connues dans les sociétés de piété. La sociabilité féminine est donc différenciée. La liaison majeure est établie avec la sœur — c'est à sa sœur que Gaudiosa, veuve de Nissim de Randagio, confie la tutelle de son fils Michel — et avec les «nièces» et les «neveux» en ligne féminine, filles et fils de la fille mariée ou

1. *Chaneya de Senis* ; ASP ND E. Citella Spezzone 11N ; 24.5.1385.

2. Scandaliato, 1999, p. 46.

de la sœur, car le vocabulaire latin ne distingue pas neveux et petits-enfants: Baxeba, fille de la fille aînée de Cali de Aram, reçoit ainsi une cappe «lugubre» en 1442. Et, évidemment, par retour, un lien se renforce avec la grand-mère maternelle, nommée dans le testament de Rosa Xunina en 1449. Très rarement, un témoignage d'affection va à la bru, entrée elle aussi dans la parenté. Seule Ricca di Lu Medicu, en 1421, réserve pour sa bru, Muti, deux onces de filoselle.

Les hommes distribuent également des vêtements de deuil dans l'aire de la parenté proche : veuve, filles, petit-fils, gendres et brus, cognats, neveux et nièces en lignée masculine et féminine. Dans un cas la fille d'un premier mariage de l'épouse, la *privigna*, et son mari en profitent. Les juifs omettent la première ligne, frères et sœurs, et fils mâles, que le deuil engage de toute façon au premier chef. Cette omission confirme le caractère contraignant du don de vêtement, qui rappelle l'obligation de participer à la manifestation de tristesse. Des amis apparaissent aussi, qui appartiennent peut-être à la parenté. De petits legs sont également laissés à des amis, nommément, *jure amicicie*.

Le choix du tuteur des enfants mineurs et celui des fidéicommissaires, chargés de l'exécution du testament, est aussi significatif. Les femmes confirment leurs préférences, dans les rares occasions où, veuves, elles peuvent désigner le tuteur : leur confiance va à leur sœur et à leur fils aîné. Stera (Trapani, 1486) invoque la folie de son mari pour désigner sa sœur. Les hommes préfèrent panacher. Ils désignent leur femme, tant qu'elle n'aura pas convolé en secondes noces, et elle partagera la tutelle avec le fils aîné, ou le gendre, ou encore avec un ami. En 1358¹, ce sont deux orfèvres, maître Vita Tannugius et Busacca Taguil, qui assurent la tutelle de Chussun et de Cullucha, filles de Bracha Nesegui (Nachau). Le frère du défunt et le fils aîné, dans deux cas, et, dans un autre, le cognat sont carrément préférés à la veuve. C'est dire le peu de confiance, ici, dans la stabilité féminine, l'inquiétude devant le remariage qui risquerait de capter le patrimoine au bénéfice d'une autre lignée et de dépouiller les héritiers. La règle de la Cour royale, pourtant, est de désigner la veuve comme tutrice naturelle, si le père meurt intestat. Sur treize inventaires qui précisent le choix des juges, la tutelle est confiée dans huit cas à la veuve, deux fois au fils aîné, dont l'un partage la responsabilité avec un ami, une fois au grand-père maternel, une fois à un groupe de trois amis, dans l'héritage de Moyses Benseson, en 1486. La confiance de la Cour est donc totale à l'égard de la veuve, mais on lui retire la charge aussitôt qu'elle se remarie. C'est le cas pour l'hoirie d'Ysach Xonin, en 1454. Au contraire, on s'arrange pour que les parents ou les amis se surveillent réciproquement.

1. ASP ND Spezzone 50N.

Le choix des exécuteurs du testament, sans les arrière-pensées d'une gestion patrimoniale à long terme, exprime immédiatement confiance et défiance. Les fidécommissaires ne sont évidemment pas pris parmi les héritiers principaux, puisque leur fonction est d'éviter que les gros appétits dépouillent les petits ayant-droit et dévorent les menus legs. Les femmes manifestent une préférence affectueuse pour leur gendre, en trois occurrences, pour leur fils, dans deux cas, ou pour un parent proche, dans deux autres, mais dans un cas seulement pour leur mari. Les hommes montrent aussi une préférence pour le ou les gendres en cinq occurrences, l'un d'eux étant associé à un consanguin du défunt et l'autre à sa fille, et pour un ami. Quatre testateurs préfèrent des amis, peut-être de lointains parents, mais qui ne portent pas le même patronyme. Ils sont six, ou sept en comptant un rabbin associé au neveu du défunt. Mais les juifs manifestent rarement de la confiance envers la veuve, dans un cas seulement, et elle est alors surveillée par un parent proche. Leur crainte n'est pas infondée : Angela Scandaliato a relevé à Sciacca deux cas de veuves tutrices ou cotutrices remariées et conservant la tutelle, Tuta, veuve de Robinus de Aron, et Janna, veuve de Busacca Binne, femmes sans doute à la forte personnalité¹.

Le patrimoine

Le testament et l'inventaire ont pour fonction principale de régler la dévolution de la fortune et d'accorder la coutume et la volonté souveraine du testateur. Cette indépendance de la volonté s'exprime dans la constitution de fidécommiss. Stera Mallinu, en 1455, lègue ses maisons à son fils et à ses neveux à condition de ne jamais les vendre, ou seulement au plus proche parent de la testatrice. La maison prend donc une signification symbolique qui dépasse largement sa valeur marchande. Comme la donation à la synagogue, elle perpétue le nom et la réputation. La vigne peut recevoir également cette valeur affective : en 1436, à Sciacca, Ricca, femme de Manuel Balam, lègue une vigne à son oncle paternel, mais elle la déclare inaliénable et la réserve explicitement à ses cousins, fils de cet oncle.

Les legs et le choix d'un certain nombre d'héritiers particuliers ont d'abord pour objectif de liquider les revendications possibles, de faire leur part légitime à des droits reconnus. De petites sommes sont laissées à de proches parents éloignés dans l'espace, par exemple les deux fils et les trois sœurs de Muxa Biskiki qui sont en Espagne et qui reçoivent cinq tari chacun, ou à titre purement reconnaissant. Ainsi Juda Chirusi laisse un tari à chacun de ses frères et de ses neveux, et Xanonus de Bracha deux et trois tari à tous ses proches. Des sommes plus consistantes, d'une à dix onces, vont aux filles dotées, aux frères, aux neveux, aux cognats : Strugus Boniach, Juffus de Jona, Gallufus Cuynus, Muxa Russu éteignent ainsi des réclamations, ils

1. Scandaliato, 1999, p. 119.

consolident les liens entre l'héritier principal et ses proches et laissent un bon souvenir. La surprise est de voir figurer des chrétiens parmi ces légataires, le frère de Strugus Boniach, converti, mais aussi, dans le même testament, Don Johannes Squarcialupo de Palerme, qui a donc droit à la reconnaissance de l'immigrant catalan. Les dernières volontés de Juda Chirusi réservent également trois onces pour Julianus de Amodeo, *jure amicitie*. Cette amitié, très forte, est-elle synonyme de protection, de relation de clientèle ? Au contraire, et dans l'autre sens, un testament au moins de chrétien, à Palerme, contient un legs en faveur d'un juif : celui de Flordelisia de Naso à Rachila, veuve d'Aragonisius¹.

Les femmes réservent aussi, sur leur *ketubbâh*, de petites sommes pour leur mari, leur fille, leurs neveux, c'est-à-dire les fils de leurs sœurs. Elles partagent leur maison et leurs meubles, réservant des périodes d'usufruit pour leur mère. L'essentiel du choix est celui de l'héritier universel, le fils, aîné ou unique, et à défaut la fille restée proche et ses fils. C'est la disposition centrale de vingt des testaments féminins, dont l'un associe le fils et les neveux du mari. Trois seulement désignent le mari, et encore, dans le cas de Stira Mundili, est-ce pour le protéger contre l'éviction dont le menace son fils aîné. Les femmes sont certes plus souvent veuves, mais au moins deux, Cali de Aram et Altadonna de Tripoli, écartent totalement leur mari de leur héritage, tandis qu'une autre, Ricca di Lu Medicu, ne l'admet qu'à concurrence d'un quart de sa *ketubbâh* et à l'usufruit de sa maison. Une autre encore, Stera à Trapani en 1486, affirme que son mari est fou. Une autre enfin, à contrecourant, Sisa, femme de Chyaym de Buxixa de Caltabellotta, exclut son fils unique, Borach, de la succession. Des scénarios personnels tendus expliquent sans doute ces variations extrêmes. Ginza, veuve de Manuel Challa (1453), qui lègue ses biens aux fils de ses frères, désigne enfin la synagogue comme héritière ultime, en cas de décès de ses neveux.

Les testaments masculins expriment la même volonté de transmettre l'héritage en voie masculine. Par le choix de l'héritier universel, le corps du patrimoine passe en bloc aux fils, en partage égal, avec une éventuelle préférence cependant pour l'aîné, qui peut être favorisé dans la répartition des legs particuliers. Le fils aîné de Xanonus de Bracha, infirme, reçoit ainsi une once et des vêtements bleus de deuil. Les filles sont comprises parmi les héritiers particuliers, sauf les filles dotées. Ces dernières ne sont pas appelées à rapporter leur dot pour un partage éventuel. La dot exclut de l'héritage, sauf un legs destiné nommément à écarter toute autre revendication ultérieure.

Si le défunt ne laisse pas de fils, reste le choix entre la fille mariée et la veuve. C'est la veuve de Muxa Russu qui reprendra ses biens en 1452, mais elle sera ligotée par un double fidéicomis, les livres et l'argent étant

1. ASP ND G. Citella 77 ; 24.8.1329.

réservés à son gendre et quarante onces pour les dots de ses petites-filles. Sabet Binna, qui laisse deux filles mariées, les déclare légataires universelles. Mais il laisse une maison et 10 onces 15 tari à son frère et une somme importante, 10 onces, à celui de ses gendres qui est aussi son cousin et son associé dans la boutique commune. Le principe de masculinité est ainsi sauvé. Faute d'enfants, faute de femme, on peut encore choisir ses sœurs (Minachus Romanus en 1434) ou la synagogue (Xamuel de Chandarello en 1457) ; reste encore la solution de laisser le titre, la charge en réalité, d'héritier universel à un ami de toute confiance et l'héritage aux pauvres. C'est l'option d'Abram Safart qui désigne Donatus Abenazara et fait le don généreux de 100 onces de capital pour une distribution annuelle aux indigents. Mais une semblable décision n'est pas sans susciter «doutes» et débats : le testament d'Ysac de Guillelmo, actif trésorier des juifs de Palerme, laissait ses biens à sa veuve, Rosa, puis à Bracha, fils d'Abraam Aczara. Leur dévolution est finalement soumise à l'arbitrage de deux rabbins, maîtres Sadonus de Medico et Abram de Belladeb¹.

L'heure de la mort

La liberté de tester est pleinement reconnue aux juifs de Sicile, pour les hommes comme pour les femmes, et de tous âges, à condition de ne pas être sous la *patria potestas*. Ainsi Rosa, fille de feu Busacca Xunina teste, en 1449, à treize ans. Mais la crainte de voir réactiver la mainmorte conduit quelquefois à faire valider le testament : en 1444, les fils de feu Salamon Anglisi, Joseph, Saddie, Azar et leurs sœurs Rael et Raphea, de Malte, font ainsi enregistrer dans la chancellerie le testament de Muleycha, leur mère². Cette liberté conduit à laisser ses biens, non seulement à des descendants directs, mais aux ascendants, à la veuve, aux neveux, et même à des amis, étrangers au cadre familial. Elle contraste avec la théorie de la servitude et la pratique de laisser une somme à un ami chrétien a d'ailleurs pu naître du souci de mobiliser faveurs et garanties.

Le préambule est emprunté par les notaires chrétiens au formulaire habituel et ne reflète pas les préoccupations du testateur³. On ne connaît pas d'invocation, ni de prière ; le testament commence régulièrement par le rappel de l'incertitude sur l'heure de la mort et, plus rarement, par la formule *timens divinum iudicium* dont la pertinence est ici très incertaine. Après les clauses de dévolution de son patrimoine, le testateur se préoccupe du deuil. Il procède à l'attribution de vêtements noirs ou quelquefois bleus, comme à Termini, dans les dernières volontés de Xanonus de Bracha, en 1411. Strugus

1. ASP ND N. Aprea 834, f° 259 ; 21.1.1456.

2. ACA Canc. 2842, f° 138 v°.

3. Dans le testament de Stira, femme de Challufus Mandili, le notaire, Nicola Iskinono va jusqu'à citer saint Augustin, *beatus et sanctus Augustinus in suis sanctis elogiis*, pour justifier l'adage de l'heure incertaine de la mort.

Boniach, en 1441, lègue ainsi un surcot (*clamis*) de drap noir «lugubre» à son cognat, Gabriel Sacerdotus, et à son frère converti au christianisme. Vannes Malki, Josep Malki, assistés de David Czicundi, distribuent du drap de deuil, de quoi vêtir six personnes, près de 12 cannes (24 m), *panni nigri de visito*, à la mort de leur frère Merdoc Malki¹. Le deuil est donc limité dans son rayon et dans le temps, sans doute un an. Rien d'ostentatoire, c'est un rite de passage classique.

Le mourant distribue ses vêtements et procède aux legs pieux, dont la régularité suppose l'existence d'un formulaire : ce sont avant tout des dons en argent allant de 3 tari, 6 tari, 15 tari, à une ou deux onces à la fabrique, *Maramma*, de la synagogue, *Opera ecclesie* dans le testament d'Agaguena Falla. À Termini, en 1411, Xanonus de Bracha laisse ainsi 18 tari et une poutre à la synagogue. D'autres pensent à la confrérie des ensevellisseurs, la *Xabora* ou *Fraternitas sepellentium*, à ceux qui nettoient les cadavres, les *Purgantes*, et à la société des aumôniers, les *Dispensantes*, et aussi à l'huile nécessaire pour instituer une veilleuse permanente, comme dans la Tunis d'hier². Les legs d'huile sont particulièrement intéressants par leur ampleur et l'itinéraire de vie qu'ils suggèrent et que nous pouvons déchiffrer imparfaitement. Altadonna de Tripoli fait un legs d'huile, pour la valeur de 14 tari, à la synagogue de Corleone en 1441. Lachayra Cuyni, en 1446, laisse un cantar, 80 kg d'huile, à fournir sur cinq ans à celle de Trapani. Juda Chirusi, en 1419, en attribue 10 cafis, 158 kg, à la *miskita* de Trapani et 10 autres à celle de Monte San Giuliano, un cafis par an pendant dix ans. Juffus de Jona, en 1452, partage également ses dons entre les synagogues de Trapani et de Monte San Giuliano, attribuant un demi-cantar d'huile à chacune, et laisse 15 tari à celle de Salemi. Rajaminus de Siracusa, juif de Caltabellotta, en 1490, offre un cafis à la synagogue de Sciacca, et Muxa de Benedicto de l'huile à celle de Calatabellotta³. Luccius Sammi, qui laisse, en 1461, un cantar d'huile à la *miskita* de Trapani, précise que c'est «pour son âme», *pro eius anima*.

Il s'agit enfin d'honorer la mémoire du défunt, qui insiste sur l'abandon total de la propriété de sa famille sur les objets donnés et établit une sorte de fidéicommissaire sur ces biens. Bullucta, veuve de Muxa Russu, lègue en 1458 à la synagogue de Palerme deux pommes d'argent pour les poser sur la *Tôrâh*, que sa fille et héritière ne pourra revendiquer⁴. Sabet Binna, en 1430, laisse un drap d'or, également inaliénable, pour le vêtement de la *Tôrâh*. Juda de Chaguil avait déposé deux *Tôrâh* à la synagogue de Trapani, et en 1491 il ordonne de vendre l'une pour recouvrir l'autre d'un vêtement de soie.

1. ASP ND N. Maniscalco 334 ; 17.9.1416.

2. D. Cohen, 1964, p. 46.

3. Scandaliato, 1993, p. xii.

4. In *Theura, ita tamen quod dicta testatrix voluit ipsa poma legata ut supra semper observari per dictam ejus heredem [sa fille] et omnes descendentes in infinitum.*

Des fondations plus importantes interviennent quand le testateur n'a pas de fils et on peut penser qu'il s'agit encore de perpétuer sa mémoire : Muxa Russu offre ainsi 10 onces à la *miskita*. Il n'existe cependant aucune obligation : si les chrétiens doivent laisser un legs à la paroisse, qui alimente la quarte canonique, et un autre pour réparer les biens mal acquis, les *male ablata incerta*, il n'est rien de si méthodique chez les juifs, mais Juda de Chaguil, en 1491, laisse un legs isolé et qu'on suppose volontaire pour les *male ablata* qui correspondent peut-être au *gezel* hébraïque. Au total, sur 43 testaments complets, on en compte trente, près de 70%, qui sacrifient au rite par dévotion ou par solidarité : vingt dons à la synagogue, neuf aux diverses sociétés, quatre aux esclaves de la maison, quatre aux orphelines, quatre aux pauvres (ou aux captifs dans le cas de Juda de Chaguil). Xalomus Minzil abandonne une partie de leur dette à ses deux débiteurs juifs, probablement les intérêts qu'ils devaient. Mais tout est fait dans une discrétion de bon aloi. On ne fait ni demande de prières, ni de dalle funéraire. À la différence des juifs de Provence¹, les mourants ne recherchent ni gloriole, ni intercession, sinon peut-être celle des pauvres juifs de Palerme invités par Abram Safart à une distribution annuelle et perpétuelle de 10 onces, ce qui implique l'investissement de 100 onces, une fortune. Quant aux indigents de Corleone, Altadonna de Tripoli prévoit pour eux une austère et roborative «charité» semblable aux repas anniversaires offerts aux indigents chrétiens : deux *tummini* de pain, une salme de froment et d'un tonneau de vin. Ce sont 250 kg de pain, 400 l de vin, mais sans la viande que prévoient les testaments des chrétiens. Combien de pauvres juifs pouvaient-ils profiter de cette distribution ? Venait-on d'autres «terres» ?

Le corps est d'abord nettoyé (c'est la *tohorâh*) et les testateurs n'oublient pas de récompenser à l'avance les *purgantes*, puis placé dans une bière. Une veuve de Randazzo est poursuivie pour avoir fait faire le *tabuto* de son mari un jour de fête chrétienne ; le vice-roi, tenant compte de l'urgence, la libère de l'amende². La bière est couverte d'un drap de soie ou de cendal, mais sans fil d'argent ni d'or, selon la réglementation du 12 mai 1393³, confiée aux membres de la confrérie (la *Hebrâh qaddîshâ*) pour être apportée à la synagogue. Ainsi le prévoit Sabet Binna en 1430, que confirme la description du R. 'Obadiah de Bertinoro : les cercueils des simples fidèles reçoivent les oraisons funèbres et les lamentations dans le parvis pour lesquelles, au XIV^e siècle, les chrétiennes sont tenues de fournir des pleureuses professionnelles⁴. Aucun testament ne fait cependant allusion à l'éventualité de ces pleureuses que l'environnement chrétien a aussi éliminées, avec violence, sous l'influence du clergé mendiant. Les corps

1. C. et D. Iancu, 1995, p. 66.

2. Lagumina, II, p. 476, n° 779.

3. *Ibid.*, I, p. 145, n° 99.

4. *Reputatrices, ad faciendum planctum, lamentacionem et dolum ; Ibid.*

des notables sont transportés dans la synagogue, et le livre de la Loi est sorti et déposé au coin de l'estrade du cercueil. De la synagogue, les chantres accompagnent les funérailles en récitant le Ps. 49 et en chantant jusqu'au cimetière. Le testateur prévoit une récompense pour les porteurs de la bière.

Quelques testaments mentionnent enfin le lieu de l'ensevelissement : il va de soi que c'est le cimetière des juifs, hors les murs, *extra terram*, précise Brachonus de Minino. Un seul cas fait problème : Aguaguena Falla élit sépulture, en 1394, dans le monument juif de la synagogue, *in monumento judayco in misita Judeorum*. C'est évidemment une erreur du notaire, qui peut avoir simplement copié un formulaire latin, prévoyant l'ensevelissement dans le monument d'une confrérie, sous l'église, ou dans une sépulture familiale, dans l'église. Aguaguena peut aussi avoir amalgamé l'étape synagogale et le terme du cérémonial funèbre.

Dans la réalité des pratiques, dont témoigne l'archéologie, les tombeaux pouvaient manifester la noblesse du sang et du savoir : l'adoption du système héraldique souligne en particulier la force du lignage, le lion de Juda à Messine pour la famille de Mar Abraham, un emblème effacé aujourd'hui, mais bien reconnaissable sur un écu à Palerme sur la tombe changée en margelle de puits et récupérée par la Magione des Teutoniques¹.

Ces pages rappellent le volume que S.D. Goitein a consacré à la famille². On retrouve les mêmes préoccupations de noblesse des «maisons» aristocratiques et savantes, la même philanthropie et une égale compétition pour les honneurs et les charges synagogales. La corésidence tacite et le regroupement de grandes masses de parents acquis fait la force des lignages. Dans le détail aussi, la veuve riche, la jeune fille pauvre à marier, l'épouse enfin qui sort du coin le plus reculé de la maison, pour s'occuper d'affaires occupent autant de places figées depuis le XI^e siècle. Les rôles semblent établis de toute antiquité et la Sicile chrétienne en ressent l'étrangeté.

La coexistence avec le monde chrétien environnant a pourtant contribué à des mutations lentes. La confusion des biens entre les époux rend ainsi la répudiation plus difficile. Un jugement plus sévère encore s'est cristallisé sur le divorce, mais elle n'a pas entamé le noyau dur, très dur, rassurant, de l'identité de la parenté juive insulaire : endogamie, bigamie, lévirat.

1. Rocco, 1968, p. 45-49, y a lu l'épithaphe du jeune Daniel, fils du R. Sa' adiah, mort en 5114 (1353-1354).

2. Goitein, 1978.

La maison et la vie matérielle

La source

Les inventaires palermitains, nombreux et différenciés, permettent une première approche globale de la maison juive sicilienne. Quelques documents glanés dans les notaires de Corleone et de Trapani viendront apporter des nuances. On sait que l'inventaire n'est jamais l'expression simple et univoque de la réalité d'un foyer : la coutume dotale explique des absences étonnantes, par exemple celle d'un lit chez Muxa Biskiki, ou d'une table, probablement retirés par la veuve. Le manque de certains éléments de la garde-robe du défunt peut aussi surprendre, mais les testaments montrent par ailleurs que les testateurs léguaient volontiers des vêtements usagés à des proches ou à des pauvres. Cette absence de répugnance pour les habits d'un mort explique l'actif commerce de friperie et contraste avec l'attitude constatée ailleurs.

Les inventaires des juifs siciliens

Palerme, 17 novembre 1356. ASP Corte pretoriana Spezzone 54.

Mise en possession d'Hester, veuve de feu Machalufus Lu Boy, juif de Palerme, des biens de ce dernier, pour la valeur de 40 onces d'or, montant de sa dot et de son douaire.

Palerme, 29 janvier 1409. ASP ND U. Sinibaldis Spezzone 1.

Inventaire des biens de feu Sabet Sammi, habitant de Trapani, réalisé à la demande de sa veuve Asisa, habitante de Palerme, pour leur fils Chayonus. On rappelle, aux actes du même notaire (30.1.1410) que Sabet et Asisa ont vendu à Nissim Isaya de Trapani leur vigne aux Fontanuli de Trapani.

Trapani, entre le 27 février et le 3 mars 1424 (date effacée). AST A. Zuccalà 8526.

Inventaire des biens de feu Bona, veuve de [nom effacé], à la demande de Muxa et de David, leurs fils.

Palerme, 19 novembre 1431. ASP ND G. Traversa 778.

Inventaire des biens de Simon Benassai, de Palerme, mercier.

Palerme, 4 janvier 1432. ASP ND G. Traversa 776, f° 2012-2018.

Inventaire des biens de Charonus Taguil, épicier, décédé intestat, réalisé pour ses fils et héritiers universels, Muxa et Rachila, fils de Charona, sa veuve, déclarée tutrice par la «Cour royale des juifs de Palerme».

Palerme, 13 décembre 1441. ASP ND G. Maniscalco 342, f° 150v°.

Inventaire de feu Minto Allul, rédigé pour sa femme Stera, héritière universelle par testament. Charpentier, il a une maison à Salemi.

Palerme, 20 juin 1442. ASP ND G. Maniscalco 342, f° 181 v°.

Inventaire de feu Busac Medin, citoyen de Palerme, épicier et mercier, réalisé pour Xua son fils mineur et Josebet, sa veuve, tutrice.

Palerme, 7 février 1443. ASP ND A. Candela 575.

Inventaire de feu Minto Romanus, citoyen de Palerme, rédigé à la demande de Mariuma, sa femme, tutrice de Jusep, Busacca, Mimina, Ricca, leurs enfants, par Moyses de Medico et Josep de Brachono. Plusieurs objets précieux, sceau, anneau et boucles d'oreilles en or, fer d'une balance, laissés en gage à ses crédeteurs signalent des difficultés, peut-être la maladie.

Palerme, 21 janvier 1444. ASP ND N. Aprea 829.

Inventaire des biens de feu Sadia Catten (ou Chatin), colporteur en épicerie en possession d'Assisa, sa veuve, réalisé en présence de Rosa, fille de Sadia et d'Assisa et femme de Lucha Minacham, qui reçoit ces biens avec l'autorisation de son mari. En 1433, Sadia joue un rôle à la synagogue, comme témoin d'une protestation de maître Gracianus de Medico ; ASP ND Spezzone 109 ; 19.6.1433.

Palerme, 17 octobre 1445. ASP ND N. Aprea 829.

Inventaire de biens de maître Manuel de Cipro, médecin de Messin, rédigé pour son héritier universel et testamentaire, noble Thomasius de Crispo, citoyen de Palerme, par les prud'hommes Andreas de Columba et le notaire Jacobus de Maniscalco. Le défunt s'occupait aussi d'affaires d'esclaves et de tissus.

Corleone, décembre 1448. ASP ND5 E. Pittacolis 59.

Inventaire des biens de feu Xalonus Minzil, de Corleone, fait à la demande de son neveu, Muxa, fils de son frère, et son héritier universel en commun avec son Siminto, autre neveu et fils d'un autre frère, rédigé par Benedicta, sa deuxième femme, contrainte, *coacta*, par la Cour.

Palerme, 7 octobre [vers 1450]. ASP not. inconnu Spezzone 235.

Inventaire fragmentaire d'un juif que l'on peut identifier avec Salomon Boniac. Il possède une boutique de tailleur.

Palerme, 16 novembre 1451. ASP ND G. Randisi 1150, f° 29-32.

Inventaire des biens de feu Brachonus Binbalus, citoyen de Palerme, décédé intestat, rédigé pour Lia, Azaronus, Xibiten et Disiata, ses fils mineurs, nés de Perna, sa femme, tutrice.

Palerme, 24 novembre 1451. ASP ND N. Aprea 831.

Inventaire des biens de feu Charonella, veuve de l'épicier Azaronus Cusintinus, citoyen de Palerme, liée aux Xunina.

Palerme, 17 janvier 1453. ASP ND N. Aprea 832, f° 101-103v°.

Inventaire des biens de feu Ginza, veuve de Manuel Challa, citoyen de Palerme, rédigé à la demande de Merdoc de Messana, devant le juge Leonardus Freza, en application de son testament nuncupatif, par lequel elle instituait pour son héritier universel Brachonus Binne, résidant à Caltabellotta, et ordonnait que ses biens fussent conservés par Merdoc jusqu'à la venue de Brachonus.

Palerme, 8 février 1454. ASP ND G. Randisi 1150.

Inventaire des biens de feu Xibiten Gazu, alias Momo, réalisé pour Josep, majeur, Jacob et Xamuel, mineurs, ses fils et de Chaguena tutrice. Il gérait un trappeto de sucre et des affaires de thon salé ; de très nombreuses dettes ont été occasionnées par sa captivité en Berbérie en 1442. Il a hérité de son sobriquet de son père Salamon, dit Momo en 1413, et lui-même moulinier d'olives.

Palerme, 1^{er} avril 1454. ASP ND N. Aprea 833.

Inventaire des biens de feu Bellonus Sacerdotus, citoyen de Palerme, tailleur, rédigé pour ses filles, Bonafiglia, pubère, Hester, Ricca, Gracianus, impubères, à la demande de leur tuteur, leur grand-père maternel maître Habraam Portugallisi. Il possède un troupeau de chèvres et une mule à Caccamo.

Palerme, 9 décembre 1454. ASP ND N. Aprea 833.

Inventaire des biens de feu Ysach Xonin, citoyen de Palerme, mercier, quincaillier et droguiste, d'un milieu de médecins (famille Xonin/Xunina), décédé intestat, rédigé à la demande de Channa, sa veuve, fille de Michilonus Xonin, tutrice de leur fille Perna, qui entend

convoler en secondes noces, et pour Assuni, sa fille et de feu Milicha sa première femme. La Cour nomme Michilonus tuteur en remplacement de Channa.

Palerme, 11 mars 1455. ASP ND N. Aprea 833.

Inventaire des biens de feu Muxa Biskiki alias Sacerdotis, Andalou, *Judeus parcium Hispanie*, citoyen de Palerme, mercier, spécialisé en soie et ornements de tête, rédigé pour Ricca, sa femme et héritière universelle.

Palerme, 17 avril 1455. ASP ND N. Aprea 833.

Gabriel Cathalanus, fils de Merdoc Cathalanus de Chiminna, demandant à son père *extra judicium* des biens qui lui sont dus par feu Siminto Nijar et la moitié des biens dotaux de feu Assisa sa mère, ainsi que les biens promis par Merdoc à son fils à l'occasion de son mariage avec Channa fille de Muxuti Binen, père et fils parviennent à une concorde. En conséquence, Gabriel donne reçu des biens remis par Merdoc et Merdoc lui promet une maison avant la fin du mois d'août ainsi que 20 onces d'or; il lui remet le loyer de ses maisons de Palerme pour deux ans. Gabriel promet de ne pas revendiquer les biens de sa mère au nom de sa *chituba*, jusqu'à la mort de Merdoc.

Palerme, 1^{er} décembre 1458. ASP ND N. Aprea 828, f° 64-68.

Inventaire des biens de feu maître Vita Xifuni, médecin, citoyen de Palerme, rédigé en faveur de Rebecca et Musuta, ses filles impubères, et de Cara, sa femme. Il avait été mal daté, par une erreur de quinze ans, dans Bresc, 1971, p. 170.

Palerme, 17 juin 1459. ASP ND N. Aprea 828, f° 186 v°-187.

Salamon de Muxa, citoyen de Palerme, fait pour ses fils, Muxa de Muxa, majeur, Gallufus et Habraam, mineurs, et Rosa, leur mère, tutrice des cadets.

Palerme, 8 août 1464. ASP ND G. Randisi 1154, f° 531v°-533v°.

Inventaire des biens de feu Sabet Levi, fait au bénéfice de Musa et d'Ysac, majeurs, et de Muchayra et de Channa, mineures, ses fils et de Stilla, décédée.

Palerme, 10 septembre 1472. ASP ND G. Randisi 1151, f° 27-32 v°.

Inventaire des biens de feu Farrugius Siveni qui a institué par testament héritiers universels ses fils, Minto, majeur de 24 ans, et Xibiten mineur, né de lui et de feu Daptila, et héritières particulières, ses filles qui ne sont pas nommées. Merdoc Vignuni est nommé tuteur de Xibiten, de concert avec Minto. Marchand de fromages et de vin, il a aussi des affaires de thon salé, de cordages, d'huile et de toiles.

Palerme, 15 janvier 1477. ASP ND P. Tagliante 1166, f° 141-147.

Inventaire des biens de feu Nissim Aczaruti, pour David Aczaruti, son fils, et Stilla, sa femme, réalisé par Sofen Misiria et Xue de Messana. Nissim possède des instruments de bijoutier; il achetait des perles en juillet 1443 (ASP ND A. Aprea 799); son fils, dont les biens propres sont enregistrés, possède les outils de fabricant de patins, il s'occupe d'affaires de thon salé, de cordages, d'huile et de toiles.

Palerme, 22 mai 1478. ASP ND P. Tagliante 1166, f° 213v°-215.

Inventaire des biens communs entre Xibiten Balbu et Disiata, époux, *ad presens egros jacentes in lecto eorum proprie habitacionis site intus Miskitam Judeorum*, à la demande de Disiata. En 1441, Xibiten travaillait aux cannes à sucre (ASP ND G; Traversa 782; 17.10.1441). Disiata est sans doute vendeuse

Palerme, 14-16 septembre 1478. ASP ND M. Vermiglio 1349.

Inventaire des biens de feu Gaudiosa, veuve de Nissim de Randagio, citoyen de Palerme, décédée après avoir rédigé son testament nuncupatif, fait pour Michel, leur fils, âgé de neuf ans, dont elle a confié la tutelle à Regina, tante de Michel, rédigé par Xamuel Balbu et Robino Gibra, juifs, citoyens de Palerme. Nissim était peut-être artisan: sa veuve garde, dans un coffrin, un assortiment de dix-sept fers de tour.

Palerme, 20 octobre 1480. ASP ND P. Tagliante 1175, f° 50-52 v°.

Inventaire des biens de feu Josep Xalon, citoyen de Palerme, cordonnier, décédé intestat, à la demande de Gaudiosa, sa veuve tutrice de Stilla, âgée de 13 ans, de Gracia, âgée de 12 ans et de Vita, *infans*.

Palerme, 22 juin 1484. ASP ND M. Vermiglio 1355.

Inventaire héréditaire des biens de feu Jacob Cuynu *alias* Xumex, citoyen de Palerme, mercier et épiciier, pour ses fils et héritiers universels, Muxa et Aron, âgé de deux ans, dont Muxa assume la tutelle.

Palerme, 21 octobre 1484. ASP ND D. Di Leo 1396, f° 206-207v°.

Inventaire des biens de Xibiten Corki, citoyen de Palerme, colporteur, malade, destinés en particulier à la donation qu'il fait à son beau-fils, Sabet Marchili, fils de Contissa, première femme de Xibiten, pour éteindre les droits de Sabet sur la *chituba* de Contissa.

Palerme, 26 octobre 1486. ASP ND M. Fallera 1749, f° 152 v°-156.

Inventaire tutélaire des biens de feu Moyses Benseson, cathalanus, citoyen de Palerme, tailleur, réalisé pour son fils et héritier universel Ruben, né de son premier mariage. Les tuteurs sont maître Moyses Azeni, maître Salamon Belladeb et David Benzarzal.

Trapani, 1487, date inconnue. Éd. Scandagliato, 1998, p. 199-205.

Inventaire de Sadonus Sala, partagé entre sa seconde femme Tuta et son fils Samuel.

Palerme, 23 octobre 1488. ASP ND M. Fallera 1749, f° 223 v°-225.

Inventaire de Judas de Minichi, citoyen de Palerme, décédé *ab intestato*, rédigé pour ses héritiers, Lucia, Sabeti, Sadia et Leon, ses fils naturels et légitimes, nés de Channa, son épouse. Entrepreneur agricole, il possédait une part de *massaria* et une affaire de cannes à sucre.

Trapani, 25 septembre 1491. Ed. Sparti, 1986, p. 313-314, n° 353.

Inventaire des biens de Ioseb, fils de feu Salamon Cuchinus, rédigé pour Gaudiosa, tutrice de ses fils et héritiers.

Dots :

Palerme, 10 mai 1451. ASP ND N. Aprea 830.

Selon le contrat passé entre Muxa Cirica et Agnesa, fille de Pascalis Sacerdotus et d'Agnesia, devant le même notaire le 14 janvier de la XIIIe indiction (1450) reçu par Muxa de Pascalis des biens *pro precio contento in chituba Judeorum more*.

Palerme, 1^{er} juillet 1458. ASP ND N. Aprea 828.

Reçu en accomanda par maître Habraam de Belladeb, *phiscus*, et Ricca, époux, citoyens de Palerme, la seconde agissant avec l'autorisation de son mari, de Josep de Banchono, citoyen de Palerme, jadis leur cognat, des biens qu'ils s'obligent à conserver jusqu'à ce qu'Altadonna, puella, fille de Josep et de feu Rosa, fille de feu Salamonellus de Medico et de Mochayra, parvienne à son mariage et également tant que vivra Mochayra.

Trapani, 22 août 1471. Ed. Sparti, 1986, p. 237-239, n° 266.

Confirmation par Machalufus Sammi, fils de feu Lucius Sammi et de Gaudiosa, du contrat passé le 4 avril 1463, XI^e indiction, devant le notaire Francesco Formica, entre Lucius Sammi, alors vivant, qui avait promis une dotation de cent onces à son fils, alors mineur, un tènement de maisons et un revenu de 30 onces par an en loyers et en cens, et Sadonus Sala et Asisa, époux, parents de Lachaguina, épouse de Machalufus, qui avaient promis comme dot, trois lits, une courtine de soie et trente onces versées lors de la consommation du mariage.

Les immeubles

Deux inventaires sur trois, à Palerme, manifestent la possession d'immeubles urbains, généralement grevée de cens, qu'il s'agisse de maisons à étage, *solerate*, ou de plain-pied, *terrane*. Quelquefois une propriété modeste se limite à une maison *solerata*, comportant une ou deux pièces d'étage et une boutique au rez-de-chaussée, mais le plus souvent une propriété complexe est le signe de l'aisance et de l'ancrage. Les juifs mariés, qui font testament et laissent quelque bien, ont généralement une maison, quelquefois une vigne. L'absence d'indication lors de l'inventaire n'est pas un indice sûr, car la maison peut être un bien dotal apporté par l'épouse. Ainsi chez Nissim Aczaruti : le tènement de maisons qu'il habite au Cassaro est propriété de sa femme, à qui il vient de sa mère. Sabet Sammi, venu de Trapani où il a vendu la seule possession qu'évoque son inventaire, et Minto Allul, qui a une habitation *solerata* à Salemi, sont des immigrants qui habitent soit chez leur femme, soit en location.

L'habitation juive, comme celle des chrétiens de Sicile, est en effet généralement grevée de cens emphytéotiques dus aux propriétaires du sol et des murs. Il arrive que le surcens soit destiné à l'entretien de la synagogue, dans le testament de Stira, femme de Challufus Mundili (Palerme, 1414). Sur vingt-six maisons et boutiques décrites dans les inventaires palermitains, dix-sept sont soumises au droit de l'emphytéose, et les deux vignes, pour une somme totale de 18 onces 5 tari 10 grains. Mais certains fonds portent plusieurs cens accumulés. On compte 26 cens pour 19 fonds. Quatre vont à des juifs et révèlent un emprunt. Chacun des fonds est chargé en moyenne de 28 tari 7 grains, alors que la moyenne des cens n'est que de 21 tari, un peu plus de 3 florins d'or.

Le document de 1492 publié par Francesco Giunta et Laura Sciascia, même fragmentaire, constitue une excellente approche du patrimoine immobilier des juifs de Palerme¹. Il rassemble en effet 1es notices de 171 unités d'habitation appartenant aux juifs expulsés de Palerme, allant de la simple maison ou de la boutique à des ensembles appelés «tènement de maisons», *tenimentum domorum* et qui comprennent des maisons et des boutiques annexes. L'ensemble se monte à une valeur de 3 061 onces et les cens payés par les juifs à 304 onces. Sur ces 171 unités immobilières, 95 se situent au Cassaro, deux comprenant aussi des boutiques aux Lattarini, six dans le centre religieux de la *giudecca* même, quinze à la Ferraria voisine et six à la Conciaria, huit aux Lattarini, seize au port, autour de San Giacomo alla Marina ; vingt-trois, enfin, ne sont pas suffisamment localisés.

Trois niveaux de valeur apparaissent, parfaitement répartis dans la géographie de la cité. Les immeubles à destination collective qui entourent la synagogue, comme le *fondaco*, valent ensemble plus de 260 onces, et 44

1. Giunta et Sciascia, 1995.

en moyenne. Les unités d'habitation du Cassaro sont estimées à près de 2500 onces, en moyenne, 26 onces, 130 florins, et elles se répartissent en trois ensembles de poids économique à peu près égal : 52 maisons modestes, valant moins de 20 onces, et, ensemble, 800 onces, 32% du parc immobilier juif du Cassaro ; un fort noyau de maisons moyennes, 31, estimés entre 20 et 40 onces, valant au total 869 onces, 34,7% de la valeur des maisons des juifs de Palerme ; enfin un petit nombre d'hôtels, onze, signalent des grandes fortunes : ils sont estimés au-dessus de 50 onces, et valent au total 830 onces, 33% de la prisée. Ce sont les habitations de maître Moïse Azeni, de maître Prosper La Bonavogla, de Gabriel de Girachio, estimées chacune 50 onces. Celle de David Xunina en vaut 60, celles de Paxi Abrae et de Busacca Aurifichi 70, celle de David Xaccaruni 100. La grande maison d'Aron Azeni est évaluée 120 onces et celle des frères Sadonus et Salamon Lu Medicu 180 onces, 900 florins, à cheval sur le Cassaro et les Lattarini. Boutiques, magasins et maisons des autres quartiers voient leurs valeurs se répartir uniformément autour de 16 onces.

Quelques fortunes immobilières considérables apparaissent à travers ce document, pourtant fragmentaire. Gracianus Naguay (Nachui) possède une maison estimée 100 onces dans la rue d'Antonius de Blanco, Muxa et Ysac Xunina une autre qui vaut 100 onces. Rafael Cuino déclare deux maisons et un magasin pour 140 onces. La fortune immobilière totale de maître Moïse Azeni, maison au Cassaro, boutique aux Lattarini, deux vignes, est estimée 230 onces 15 tari. Celle d'Aron Azeni, deux maisons, un magasin au Malcuchinatu, près de San Francesco, et une vigne, 329 onces, 1 645 florins. Mais le trait déterminant de cette structure est évidemment le fort noyau des maisons moyennes : le poids des grandes maisons, de l'aristocratie des fortunes, n'écrase pas une communauté dotée d'une force d'équilibre, qui trouve dans le patrimoine immobilier un point d'appui et une réserve.

Prenons dans les testaments et les inventaires quelques exemples de possessions immobilières modestes. Simon Benassai, en 1431, laisse une demeure au Cassaro et une vigne. Xibiten Gazu, qui a dû vendre sa seconde maison, ne possède plus, à l'heure de sa mort, qu'une maison *solerata* et son moulin à olives. Musa Biskiki, Ysac Xonin, Josep Xalon, Xibbitten Corki sont de même possesseurs d'une habitation à étage. Plus riche, Jacob Cuynu détient un tènement complexe de maisons *solerate* et *terraneae*, avec deux portes, l'une dans la ruelle d'Ysac Sala et l'autre sur la rue du Cassaro, à cens de 18 tari au patricien Jacobellus de Bononia.

C'est sur la maison d'habitation que sont gagés les emprunts durables, sous la forme de vente de rentes, généralement à 10%, selon la formule du *censo bollato*. Jacob Cuynu doit ainsi aux héritiers de maître Perruchius de Medico, lui-même juif, 18 tari par an sur son tènement de maisons, et inversement les héritiers de Lia de Minichi lui doivent une once de cens perpétuel sur leurs logis dont le propriétaire est l'honorable Nicolaus de Chagio. Ces

cens emboîtés manifestent la circulation du capital, mais ils représentent aussi une charge redoutable pour les fortunes modestes.

Des ensembles impressionnants illustrent la forte assise immobilière de certaines fortunes. Deux maisons et une boutique au Cassaro, et une échoppe aux Lattarini pour Charonus Taguil, quatre maisons louées par maître Manuel de Cipro, une habitation à étage, deux autres maisons au Cassaro et une taverne dans l'héritage de Brachonus Binbalus. Le plus riche est Farrugius Siveni : une demeure à étage, sur boutique, un *cortile* de six maisons et un magasin, un ensemble d'habitations au Cassaro et enfin un magasin près du port. La richesse s'identifie donc avec la dissociation entre l'habitat et les affaires et avec la possession d'un «hôtel», *hospicium*, *domus magna*, à étage. On peut aller jusqu'à trois étages, dans le cas de celui de Leon de Chentorbi, en 1389. Charufa, veuve de Leon, lègue à son neveu Salamon, fils de Brachonus Taguil et de Meni, sa sœur, le tiers d'une maison à trois étages sur le boulevard, *isseri*, du Cassaro¹. Le nombre des étages traduit la noblesse et l'influence de la lignée, au service des Chiaramonte. Dans son testament, Ricca, femme de maître Symon di Lu Medicu, assure que son mari a dépensé 30 onces, l'équivalent probable de sa dot, pour la réparation de sa grande maison, *pro reparacione, melioracione et conservacione domus magne habitacionis*, et elle l'en tient quitte.

La tradition de la demeure horizontale organisée autour d'une cour a reculé et s'est combinée avec la prédominance de la façade. Le partage successoral entraîne une parcellisation inattendue des grandes maisons, aux conséquences bien plus fâcheuses que sur l'habitat de *cortile*. En 1379, Musutus Nafusi, sa femme et ses deux filles, Syda et Meni, vendent ainsi leur tiers d'une moitié d'une grande maison au Cassaro². Il faut prévoir des accès aux pièces séparées du corps. N'y voyons pas les effets d'un entassement comparable à celui des juiveries provençales ou catalanes : les emplacements ruinés, *casalina*, *xirbe*, abondent dans un Cassaro à demi-abandonné et des vignes entourent le centre synagogal.

L'architecture de l'habitation n'apparaît guère, on s'en doute, à travers les inventaires mobiliers, qui ignorent tout ce qui est construit. On peut cependant tirer des actes des notaires quelques indications éparses. On opposera d'abord les maisons qui donnent sur la rue par une façade et les ensembles d'habitations construits autour d'un *cortile* fermé et isolé de la rue par une pièce qui donne son nom au *cortile*, la *sikifa*³. À Trapani, on citera la maison de Sadonus de Girachio, en 1477, avec communauté de *cortile*, de *pila*, et de *cloaca*⁴. À Monte San Giuliano, la *sikifa* d'Azaronus de Sydica

1. ASP ND P. Nicolao 117, f° 305 ; 28.1.1389.

2. ASP ND P. Nicolao Spezzone 119 ; 12.1.1379.

3. Trasselli, 1953.

4. Sparti, 1986, p. 272-273, n° 308.

s'identifiée au *tenimentum domorum* lui-même en 1300¹. On repère à Marsala les cortili de Sadino Cuctunario, de Salamon de Muxarella, ce dernier commun avec le médecin maître Chaym de Farjono, de Chaym de Siliri, entre 1430 et 1436². À Palerme, enfin, le *cortile* de David Nathan, reçu en emphytéose de l'abbesse de la Martorana, comprend deux chambres *solerate* au-dessus de la cour couvertes de tuiles ; il est situé au *darbo de Biffardo*, entre la taverne et le *cortile* des Carastono³. En 1436, passé à Mardocho Calabrensis, il comprend quatre maisons et une ruine.

Le *cortile* peut être extrêmement vaste. Celui du converso Luigi Requisens de Marsala comprend dix maisons en 1475, avec puits et *cortile* commun avec l'habitation d'Elia Lu Taurellu⁴. C'est assurément un mode ancien d'habitat, en relation directe avec celui du monde musulman environnant à l'époque de la *Geniza*, mais il n'est évidemment ni un simple héritage, ni caractéristique du seul établissement juif sicilien, ni d'ailleurs de tout l'établissement juif. Trapani, Monte San Giuliano et Palerme comprennent de très nombreux *cortili* habités exclusivement par des chrétiens. S'il a été conservé, c'est qu'il assure la cohésion d'un groupe familial large ou de plusieurs familles amies et voisines, protégés par la porte qui ferme l'accès depuis la rue. On voit ainsi, dans l'inventaire de Jacob Cuynu, les héritiers de Lia de Minichi posséder la moitié d'un *cortile* au Cassaro de Palerme, le reste appartenant à Donatus Aurifichi. Stera Mallinu, à Trapani, en 1455, laisse à ses neveux, Atia et Sabet, deux maisons dans son *cortile*, avec le puits, l'évier et la fosse d'aisances communs, *communitas cortilis, puthei, pile et billache*. C'est évidemment un acte défendu et hostile que d'ouvrir une fenêtre sur l'espace intérieur d'une demeure voisine ou d'un groupe vicinal d'habitations, comme le souligne la protestation de Minto Vignuni, qui exige la fermeture de la fenêtre de Xayronus Sacerdotus⁵.

Les maisons à façade semblent prédominer à Palerme et dans les bourgs de Sicile centrale, et à Trapani même, la commande que fait Xibiten de Salvato d'une «paire de portes de balcon» en châtaignier chez un charpentier chrétien, en 1454, montre qu'elles n'étaient pas ignorées⁶. Quelques descriptions précisent les traits généraux d'une habitation en hauteur semblable à celles des patriciens chrétiens : au Cassaro, la *domus magna* à plusieurs étages, avec auvent, *pennata*, arc et fenêtres à colonne d'Ysac Mizoc et de ses sœurs⁷. Sur la *Platea Marmorea*, celle de Josep Avinasara et de Robinus de Benedicto compte trois «membres», deux boutiques au rez-

1. Sparti, 1982, p. 151, n° 117.

2. Mazzamuto, 1994, p. 95.

3. ASP Not. Spezzone 120 ; 24.9.1380.

4. Garaffa, 1995, p. 277.

5. ASP Not. inc. Spezzone 103N ; 13.1.1444.

6. AST not. Castiglione 3 (8709), f° 40 ; 16.12.1454 ; par *unum portarum de balcono, incisarum de castanea* ; clous et gonds sont fournis par l'acheteur.

7. ASP ND N. Aprea 834 ; 23.2.1456.

de-chaussée, quatre fenêtres «pisanes» sur la Grand rue et deux fenêtres carrées sur la ruelle¹. La maison à façade peut d'ailleurs s'ouvrir aussi sur une cour encadrée de pièces basses, comme celle que Samuel Chetibi a louée, au nom de la synagogue, à Musa Isac et à Azaronus Schunina (Xunina), son gendre².

La structure de l'urbanisme palermitain, avec son articulation entre rue principale du quartier et ruelles, *vanelle*, *darbi*, qui portent le nom du propriétaire du principal hôtel, permet d'isoler une partie au moins de la maison, celle qui donne sur le *darbo*. Au XV^e siècle et dans le Cassaro de Palerme, le *darbo* ne possède plus la porte étymologique — *darb*, en arabe, est l'obstacle — qui le séparait de la grand rue, mais il reconstitue le voisinage et la familiarité.

L'approvisionnement en eau peut être assuré par le puits, privé ou collectif; par une citerne qui recueille l'eau de pluie des terrasses ou du *cortile*. À Trapani, le maçon Johannes de Pulicino s'engage à construire dans l'entrée, *sikifa*, de la maison de maître Samuel Cuyno, contrada *Rabbatellu*, une citerne pour l'eau de pluie, de 17,5 m³, étanche, garantie deux ans³. Dans la maison, l'eau est stockée dans une jarre. Le confort et une hygiène relative se perçoivent également à la présence d'un égout, *billacha*, *cloaca*, de latrines, *axu*, *ayum* en latin, complétés par un pot de chambre, *cantaroctu*, chez Xalonus Minzil, à Corleone. Le *cortile* de Symon Vermigla est ainsi donné à cens à des juifs avec ses latrines et son figuier, dont les racines assurent l'épuration du puisard⁴. L'équipement sanitaire, tout fruste qu'il soit, donne évidemment une valeur additionnelle à l'habitation.

L'habitation

La maison juive palermitaine est sans doute l'héritière de l'habitation arabe du XI^e et du XII^e siècle, centrée sur une salle plurifonctionnelle, le «salon», *madjlis*, comme l'est encore au XV^e la maison juive maltaise autour du *migilisi* avec la cuisine sous les toits, précaution contre l'incendie⁵. Mais les documents de la fin du Moyen Âge témoignent d'une évolution qui l'a rapprochée de celle des chrétiens. Ce sont les mêmes noms de pièces et sans doute les mêmes fonctions. En suivant l'itinéraire du notaire à travers les inventaires étudiés, on peut distinguer l'ameublement de diverses pièces. Le notaire part généralement d'une chambre, signalée par le lit, et par des réserves de vêtements, de bijoux, d'argent liquide et de linge. Les étains et les cuivres paraissent quelquefois entreposés dans les coffres ou dans les placards muraux de cette première pièce. C'est l'*armarium de muro*, spécifié

1. ASP ND P. Rubeo 605 ; 30.9.1429.

2. ASP ND P. Nicolao Sp. 114 ; 14.12.1389.

3. AST Not. Durdugla, 46, f° 126 ; 26.7.1443.

4. ASP ND B. Bonanno 421 ; 15.7.1415

5. Wettinger, 1985, p. 64.

à Trapani en 1491. On y trouve même du froment ; il faut supposer, dans ce cas, que la réserve, *dispensa*, ouvre sur la pièce la plus retirée et secrète de la maison. On passe généralement de la chambre dans la salle, dont l'ameublement est composé de caisses, d'une table, éventuellement d'une chaire, d'un banc, d'écrins, d'une maie et d'une brie pour faire les pâtes ou même d'un alambic. Dans ces meubles sont conservés les éléments du service de table, les étains, les livres. C'est aussi dans cette grande pièce qu'on rencontre le métier à tisser. Une cuisine et une autre pièce de réserve, où sont entreposés les instruments de cuisine, la jarre à farine, les équipements spéciaux destinés au lait, à la fabrication du fromage et à la vinification et une infinité d'objets, constituent un troisième ensemble. Enfin, des dépendances se dessinent, un cellier, un magasin à fromages, un poulailler, un atelier, une étable chez maître Vita Xifuni et chez Nissim Aczaruti, une boutique, selon le degré de richesse et de complexité de la maison. Dans l'habitation de Brachonus Binbalus, une deuxième maison, qui comporte un foyer et un lit, a été transformée en réserve annexe pour les tonneaux et le petit équipement.

Cette reconstitution comporte une part notable d'hypothèse. L'itinéraire peut partir de la réserve, des biens les plus précieux et qu'il faut protéger contre la cupidité éventuelle du tuteur. Tous les inventaires ne sont pas non plus complets. Le lit manque quelquefois, et on peut supposer que, bien dotal, il a été retiré avant la rédaction de l'acte. Le notaire n'a pas apporté partout la même attention aux petits objets et nous percevons, à l'état d'abandon ou de pauvreté relative de certains intérieurs, que des meubles, qui semblent manquer, ont pu être vendus, peut-être pendant la maladie du maître de maison, ou donnés en avance d'hoirie. L'habitation du tailleur Moïse Bensesson ne conserve par exemple ni lit, ni équipement de cuisine, ni meubles de la salle. Toutes les maisons ne sont pas articulées non plus selon des fonctions précises. Dans les habitations modestes, la cuisine peut manquer et on suppose alors qu'elle est annexée à la salle. Chez Minto Allul, l'atelier de charpenterie semble faire partie de la grande pièce commune. Certains inventaires, enfin, paraissent confus et partiels. L'ordre et la logique que nous pouvons introduire peuvent être en partie anachroniques et reposent sur l'expérience de l'étude de maisons chrétiennes de la même époque, plus nombreuses et souvent plus clairement partagées en pièces et en fonctions.

La chambre

L'étude de chacune de ces pièces montre cependant clairement l'évolution culturelle par rapport au monde de la *Geniza*. La chambre, d'abord, gravite autour d'un lit bien différent des couches repliables et mobiles du XI^e et du XII^e siècle. Il suit le modèle sicilien du lit démontable, mais puissant, très élevé, véritable pyramide construite sur une estrade. Il se compose théoriquement d'un châlit, deux trépieds sur lesquels reposent des planches,

quatre, cinq ou huit. Sur ce socle robuste, un ou deux matelas, protégés dans un cas sur trois par une paille, un sac, qui isole la literie de l'humidité du sol. Ces matelas de coton maltais, tissés à Syracuse, ou génois, ou encore de toile *purpurigno*, portent les draps, dont les maisons juives stockent de une à six paires, le traversin, la couverture piquée, *cultra*, et le décor du lit, un couvre-lit, *cohopertorium*, une bande de tissu qui entoure le lit, *carpita* ou *antelectum*, «avantilectu». On accède au sommet de la pyramide par des bancs qui peuvent aussi servir pour s'asseoir. On compte ainsi trois bancs de lit, dont un *bankectum lecti ad opus sedendi*, chez Brachonus Binbalus. Les bancs servent aussi de coffres ; ce sont des *cassoni*. Enfin, une courtine qui repose sur quatre hastes entoure le lit et un ciel de lit, *imborchium*, isole complètement ce monument de textile, qui marque explicitement la hiérarchie sociale. La dot de Lachaguina, fille de Sadonus Sala, comprend «trois lits fournis comme en ont les principaux de la *giudecca*» de Trapani.

Ici encore, la description est théorique, ethnographique. Trépieds et planches ne sont signalés que dans une maison sur trois, de même que la paille, et le couvre-lit est encore moins fréquemment enregistré par le notaire. On peut dire que les inventaires sont incomplets, et c'est probable, mais l'absence du châlit peut aussi signaler la transition culturelle entre le lit «arabe» et le lit «latin». D'autres indices la font en effet soupçonner. On trouve chez Nissim Aczaruti des «nattes pour dormir», *budemi per dormiri*, qui renvoient à l'antique usage de la couche mobile étendue à terre. Et, dans la chambre, on rencontre encore des éléments du mobilier textile à l'ancienne, «coussins pour s'asseoir» (*plumaczelli, plumacii pro sedendo*), pouf dit *strapuntinu*, tapis, nattes (*chassiria*), et couvertures de banc. L'ensemble peut constituer une «estrade» comme le monde ibérique l'a conservée jusqu'au XVII^e siècle.

Cette chambre est décorée de couleurs vives. La courtine, *cultra*, est généralement blanche, et brodée de figures, ondes, boutons, en alternance quelquefois (*ad buttichelum et undas*), clés, lupins (*allupinnellu*), mais, comme le couvre-lit, qu'elle remplace quelquefois au sommet du lit, elle peut être de soie, bleue, verte ou jaune, ou à fond d'or, et décorée de bandes de cendal rouge et jaune, ou encore vert et jaune. L'*antelectum* qui cache le châlit et la *carpita* sont aussi décorés de liteaux, *liste*, de soie jaune et rouge. On les dit aussi «vairés», *imbayratum*, ou peints, *picta, depictum*. La courtine enfin peut être de soie, ou décorée de liteaux de couleur. L'impression générale est dominée par le rouge et l'or et par le luxe de la soie. Elle donne à la chambre, pièce secrète et retirée, un sens nuptial. Et il n'est pas sans intérêt de l'opposer à une salle à la fois plus sicilienne par son ameublement et plus terne par son décor.

Entre chambre et salle les inventaires répartissent de manière incertaine les outils et les produits du travail domestique féminin. Peignes, dévidoir, métier à tisser sont les instruments d'une longue chaîne de production que

tous les foyers ne manifestent pas ensemble ; la plus complète, chez Farrugius Siveni, égrène une paire de peignes d'étope, un dévidoir, *ridena*, une carde de tisserande, *spilaturi di yarera*, un métier fourni, plus quatre peignes et trois lices. Chez Jacob Cuynu, en 1484, le lin, abondant, 14 poids de lin, six kg entre étope et filés, a servi à tisser plus de 30 mètres de toile domestique large de 87 cm, impliquant l'usage d'un métier étroit. Chez Brachonus Binbalus, ce sont trente-cinq pièces de toile d'étope, et vingt cannes, 40 mètres, de toile chez Xibiten Gazu, qui a recruté une tisserande spécialisée, *charera* ; et on ne décompte pas moins de soixante cannes, 120 mètres, chez Nissim Aczaruti.

La salle

Beaucoup plus modeste dans son apparence, mais plus imposante par ses dimensions, la salle comporte essentiellement des meubles de bois, et d'abord des coffres, *caxie*, en grand nombre, entre un minimum d'un ou de deux et un maximum de huit, et même, exceptionnellement, de douze, dans celle de Muxa Biskiki, en 1455. Cette abondance de coffres, et aussi d'écrins — on compte presque partout une paire d'écrins de noyer — implique un vaste espace, qu'occupent encore des bancs, *banki di sala*, «pour s'asseoir», *di sediri*, ou «pour manger», *pro comedendo desuper*, qui servent donc de table. On compte aussi une chaire, *chieria*, généralement unique, des sièges légers, *segi*, *bankitelli* et tabourets de férule, *ferlicia*, et, dans presque tous les inventaires, une perche pour poser les vêtements, cachés par une couverture de soie, une table, enfin, avec ou sans trépieds. Chez Minto Allul, d'ailleurs lui-même charpentier, on note même une table à pieds, *tabola pro comedendo appedi*, encadrée de deux chaires et de quatre bancs, *bankitelli pro sedendo*. On retrouve la table construite, indémontable, *a quattu pedi* chez Busacca Naguay, en 1456. Dans l'ensemble les inventaires étudiés ne présentent pas de ces grands meubles modernes, crédences, dessertes, que l'on ne trouve à Palerme que dans les hôtels de l'aristocratie et du haut patriciat. Ce sont des tables secondaires qui font fonction de desserte. Un mobilier complet, donc, mais relativement austère, sur lequel tranche, chez Busacca Naguay, en 1456, l'armoire pour le verre, *unu armariu di vitru*, innovation des années 1450 qui se généralise ensuite.

Le repas se prend donc assis sur des bancs, à une table haute, mais pas toujours, puisque chez Brachonus Binbalus, qui possède pourtant une chaire, c'est un banc qui sert de table. Il existe aussi dans la salle des meubles textiles, une ou deux paires, et jusqu'à trois, de coussins, blancs ou de soie, de cendal ou de velours, qui apportent les seules taches de couleur, vert, bleu ciel, rouge, noir et rouge, mais il semble difficile de les combiner avec des tables. La combinaison tapis, coussin et table basse ne se laisse pas deviner. On en conclura que les juifs de Palerme ont adopté la table «européenne». Mais ils savent encore s'asseoir à terre ou sur des bancs de pierre bâtis le long

des murs, puisque l'inventaire de Busacca Naguay, en 1456, décrit à la fois comme sièges des bancs, *unu banckectu*, *unu banckectu di sediri*, et des nattes, *gassiri di sediri dui di junca*.

Le décor, tel qu'il apparaît dans les inventaires, est très pauvre ; quelques nattes, *chasireas pro terra*, une natte posée au mur, trois tapis, l'un pelu, l'autre peint, le dernier à trois «roues», trois carpettes tissées, une jaune, une rouge et jaune, la troisième peinte en jaune et violet. Quelques-uns des coffres aussi sont peints, et certaines décorations sont simplement signalées par une indication d'origine, caisses «pisanes» ou «vénitiennes», écrins de Messine. Mais le bois nu apparaît dans la grande majorité des meubles: noyer, sapin, peuplier pour les coffres, cyprès des tables, sapin des bancs. Les tabourets, *ferlizzi*, sont faits de tiges de fêrulle sommairement, mais solidement assemblés, en forme de cage et les bancs, *bankitelli*, peuvent être tressés d'alfa, comme les couffins destinés à la conservation du pain et d'autres en fibre de palmier nain, *giummara*. Très exceptionnellement, l'inventaire signale quelques beaux objets, deux écrins d'os, deux œufs d'autruche, un œuf d'oie décoré, une cage pour les chardonnerets. Cinq inventaires enfin comprennent des tapisseries de Flandre, de France ou simplement de Polizzi. L'ensemble présente un caractère de robustesse et de solidité, sans recherche de luxe.

L'adoption des tapisseries murales françaises et flamandes, au décor généralement figuré, chez Sabet Sammi, Minto Romanus (un *bancale figuratum*) et Ysach Xonin ne semble pas poser de problème de licéité. Chez Jacob Cuynu, en 1484, les portières, *bancalia*, de Flandre mesurent ensemble plus de onze mètres, peut-être seize, de quoi envelopper une pièce entière. Parmi les objets de cuivre ou de bronze les plus beaux, quelques-uns sont décorés de lettres, grecques, arabes, d'autres de figures animales, oiseaux et lions sur une aiguière, *brica*, de cuivre de Jacob Cuynu. Dans le même inventaire, on trouve une conque de bronze avec des lettres arabes au fond, un bocal avec un jet d'eau et un aigle et une sêbille¹. Trois étoiles, enfin, figurent sur son sceau d'or, qui peuvent renvoyer à une héraldique familiale.

La cuisine

On a déjà noté le contraste que fait la simplicité de la salle avec la complexité et la richesse de la cuisine des juifs de Palerme. Les inventaires présentent à la fois un très grand nombre d'objets et une multiplicité lexicale qui montrent l'attention accordée à l'activité culinaire et la diversité des sources auxquelles les juifs siciliens ont puisé. La variété de l'instrument — on dénombre plus de quarante noms différents d'objets —, la précocité de l'adoption des outils destinés à fabriquer les pâtes, un intérêt évident pour la friture du poisson et pour la cuisson de la viande au gril sont les traits essentiels de cette cuisine.

1. *Conca de here cum fundo scripto murisci... bucale cum lu jocaloru cum l'aquila... zinzulam ...*

La cuisine se présente d'abord comme l'unique pièce à feu de l'habitation palermitaine. Si l'on peut trouver dans la salle d'autres foyers mobiles, *foculare, fucularu*, la cuisine comprend des foyers montés sur cadre, où l'on peut poser des chaudrons ou des broches, et des conques, *pelvis, conca*, pour transporter la braise. Le feu se fait en effet probablement dans des foyers ouverts, à même le sol. Les cheminées sont rares à Palerme et on ne trouve qu'à Corleone, chez Xalomus Minzil, la crémaillère, *croki duo retinendi pignatam*, simple crochet destiné à soutenir les chaudières ou les marmites, *olle, pignate*, au-dessus du foyer. Aucun indice ne transparait, dans les inventaires, de four construit dans l'espace de la maison, mais une pelle à pain apparaît dans la cuisine de Josep Xalon, *unam palam de ligno ad opus di furnari pani*, et une plaque pour fermer le four, *chaca de furno*, chez Gaudiosa de Randagio. Aucune information n'est encore venue au jour sur des fours communautaires, et, si le four n'est pas collectif, on sait que les maisons siciliennes comprennent des fours bâtis dans une maisonnette séparée, ouverte sur le *cortile*, et éloignée de la salle et de la chambre, dans le souci d'éviter l'incendie. Mais les éléments construits ne sont pas signalés par les inventaires, qui n'enregistrent ni les banquettes pour s'asseoir, ni les armoires murales, ni d'éventuels récipients bâtis pour y renfermer les réserves de froment. Ces divers appendices peuvent être décrits séparément, dans le cadre d'une vente ou d'une location ; ainsi, le four d'un juif, *vanella* de San Teodoro, dite du Dattier, *de Dactulo*¹. Et, à la location d'une maison au Cassaro, le propriétaire se réserve l'usage du four une fois par semaine².

Les processus de préparation et de cuisson sont bien connus et on peut renvoyer aux articles qui en ont présenté les grands traits³. L'approvisionnement en eau est assuré par les puits, comme en témoignent les seaux et leurs chaînes. Les produits alimentaires sont préparés et nettoyés dans des récipients creux, *lembu, brunzu, bachili, guardamanjari, virnicatu*. On note en particulier la *salera* de maître Vita Xifuni, conservée parmi les instruments de cuivre à finalité religieuse. C'est sans doute un récipient à saler, à utiliser pour la précuisson de la viande. Les plats cuisinés sont essentiellement des hachis ou des pâtes préparés au mortier, et les ménages juifs possèdent assez fréquemment deux mortiers, l'un de bronze et l'autre de marbre. Ils unissent ainsi, sans doute, au souci de disposer de matériaux spécifiques l'avantage d'éviter des mélanges. La cuisson la plus commune est faite à l'eau, dans le chaudron, omniprésent, ou dans les marmites, et c'est sans doute une première cuisson, selon une procédure universelle en Sicile.

L'originalité de la cuisine des maisons juives réside dans l'abondance relative des instruments qui permettent une consommation de qualité. À côté de la maie, qui permet de pétrir la pâte, plus de la moitié des foyers

1. ASP ND Spezzone 91N ; 21.1.1431.

2. ASP ND N. Aprea 826 ; 16.12.1431.

3. Bresk et Bresk-Bautier, 1977, et Bresk, Bresk-Bautier et Herbeth, 1982.

palermitains possèdent une brie articulée, *sbriga*, pour l'écraser finement et obtenir *macaroni* et lasagnes. La présence occasionnelle de la râpe à fromage, *gratarola*, peut se lier à cette consommation de pâtes alimentaires qui, selon les critères du XV^e siècle, est celle d'une élite urbaine, patriciat et aristocratie. Les juifs de Palerme participent largement de cette mode nouvelle et de ce goût raffiné. Le charpentier Minto Allul, en 1441, le moulinier d'olives Xibiten Gazu, en 1454, Sabet Levi, en 1464, Xibiten Balbu, en 1478, possèdent ainsi une brie. Ginza Challa, en 1453, se sert d'un simple rouleau, un *scannaturi* et Sabet Levi associe à la brie deux rouleaux à lasagne, *lasagnaturi*. Le même souci de qualité apparaît dans la présence de broches ou d'un gril, *graticola*, *gradigla*, dans la moitié des inventaires, et de quelques soufflets: la consommation de viande grillée exige en effet des morceaux tendres, provenant de bêtes jeunes, probablement des agneaux. On s'explique donc bien les constantes réclamations des *giudecche* sur l'approvisionnement en viande des boucheries juives.

Les obligations particulières de la cuisine rituelle expliquent sans doute le redoublement très fréquent des instruments culinaires. Les inventaires comptent deux chaudrons, deux bouilloires, deux poêles. La présence, signalée à l'occasion, de vaisselle destinée aux repas de la période pascale signale un souci plus caractérisé et plus sûr. Chez Xibiten Balbu, une caisse contient des vases de terre cuite et de bois réservés pour la Pâque : le bois, en effet, ne peut pas se purifier¹. Mais c'est à un goût particulier pour le poisson qu'on doit sans doute l'omniprésence des poêles destinées à la friture, qu'accompagne, une fois, une palette à faire frire le poisson, chez Nissim Aczaruti².

Le passage de la cuisine à la table implique aussi une vaisselle nombreuse et différencié. C'est au moins ce que laisse soupçonner l'extrême variété des dénominations et l'abondance du service de table : Minto Romanus, en 1443, possède ainsi onze plats et 21 écuelles ; maître Manuel de Cipro 28 écuelles, dix d'un autre type, sans doute creuses (*scurrugie*), quatre tailleirs et deux plats. Comme chez les chrétiens, le service s'organise grossièrement en série sur six, neuf et douze, mais aussi sur sept et ses multiples, quatorze, vingt-huit, quelquefois encore sur quatre, cinq, huit, dix, treize. On ne lit pas dans ces séries le souci d'appareiller la table en nombres pairs, mais peut-être les inventaires témoignent-ils de services mutilés, en partie déjà perdus ou brisés.

Le service de la boisson est particulièrement riche de récipients nombreux et différenciés, *bocale*, *cannata*, *carraba*, *stagnata*, *pichierium*, *maraxu*, *vinoferum*, dont plusieurs gardent leurs noms arabes, et *daguixa*, qui reste mystérieux. Les inventaires distinguent avec soin les récipients à vin et ceux qui sont destinés à l'eau ; point de mélange. Les pots à servir sont presque toujours abondants, au moins trois par ménage, en général quatre, et jusqu'à douze.

1. *Caxia intru la quali su certi vasi di terra et di lignu ad opu di la Pasca riservati.*

2. *Una palecta di ferru ad opu di frigiri pexi.*

On compte douze récipients différenciés chez Ysac Xonin, douze, entre pichets et *cannate*, chez Vita Xifuni, douze pichets chez Brachonus Binbalus, et même treize chez Nissim Aczaruti, quatorze chez Xibiten Balbu, et quinze, neuf *bocali* et six *stagnate* d'étain, chez Josep Xalon. La distinction entre les formes n'est peut-être guère significative. Le *bocale*, cependant, chez les juifs siciliens comme chez leurs voisins chrétiens, est quelquefois couplé à un bassin de même métal. Il peut jouer le rôle d'aquamanile au début et à la fin du repas pour le rite de l'ablution des mains.

L'importance quantitative des récipients à verser s'explique évidemment par la fonction religieuse du vin dans le rituel domestique. Une tasse d'argent au moins, mais le plus souvent deux, ou une coupe rappellent, dans presque tous les inventaires, que la consommation du vin est une cérémonie, précédée de la bénédiction du *qiddûsh*. Ces pièces d'argent constituent d'ailleurs, comme chez les chrétiens, un capital précieux qu'on met en gage à l'occasion, comme l'a fait, en 1445, maître Manuel de Cipro. L'ensemble du service de table est d'ailleurs une réserve de valeur. Les tranchoirs sont certes tous de bois tourné, et les saucières peuvent être de terre, de verre ou d'étain, mais les écuelles et les plats sont rarement de terre. Ce sont généralement de belles pièces d'étain allié d'argent, le *peltro* des documents. Les inventaires signalent à l'occasion de belles céramiques, de Valence ou de *Mursia* dont la provenance, au XV^e siècle, n'est plus Murcie, mais Valence ou Malaga. On compte ainsi quatorze écuelles de *Mursia* chez Josep Xalon. Les pots à servir se distinguent aussi et plus nettement par leur matière, *bocali* et *maraxi* de cuivre, de laiton ou de bronze, *stagnata*, *vinoferum* et pichet d'étain ou de *peltro*, *cannata* de terre, quelquefois de cuivre, *carraba* de verre. L'ensemble est à la fois coûteux et brillant, les reflets métalliques dominant, ceux du *peltro*, de l'argent et des faïences de Paterna et de Manises. Mais c'est un luxe «démocratique». Minto Allul, charpentier de son métier, possède, outre trois *carrabi*, une *cannata* «verte», c'est-à-dire de terre à couverte d'oxyde cuivre, et deux *maraxi*, un ensemble complet de douze étains et sept pièces de *mursia*¹.

La beauté du service de table et l'intérêt qu'on lui porte se retrouve dans l'inventaire des nappes et des autres décors de la table. Au moins deux nappes, *mensale*, dans les maisons aisées et dans les inventaires complets, et souvent plus, six chez maître Vita Xifuni, chez Josep Xalon et chez Farrugius Siveni, sept en 1458 chez Altadonna de Banchono, décorées de liteaux de soie ou de bandes de coton bleu *zarco*², sept encore en 1464 chez

1. *Stagnate quatuor de piltro. Item peccie octo de piltro. Item scutelle quatuor de Mursia. Item plactes tres de Mursia.*

2. *Item mensale unum cum listis de serico cannarum duarum cum dimidia. Item duo mensalia alba cum listis zarkis cannarum quatuor ad unum toccum ad ramum. Item unam thobaleam de tabula cum listis zarkis duarum cannarum. Item unum mensale cum listis zarkis duarum cannarum. Item duo mensalia nova ad unum toccum ad ramum.*

Sabet Levi. Les accompagnent de longues pentes destinées à être drapées à l'entour, *guardanappi*, en grand nombre, dix dans les coffres de Nissim Aczaruti, dix-neuf dans ceux de Farrugis Siveni, vingt-cinq chez Josep Xalon, trente-quatre chez maître Vita Xifuni. Les *mensalia* d'Altadonna de Banchono donnent les dimensions de la table : trois d'entre eux mesurent quatre mètres de long et le quatrième cinq. Mais il faut déduire de cette longueur de part et d'autre les deux retombées. Restent des tables de deux et trois mètres.

La richesse mobilière

Abondance et qualité des tissus caractérisent les inventaires des plus fortunés et les rapprochent de ceux du patriciat palermitain. Base nécessaire des cérémonies ostentatoires qui accompagnent l'échange matrimonial, c'est une richesse aisément réalisable en cas de coup dur. Il en va de même pour l'orfèvrerie et l'argenterie, plus aisées encore à dissimuler et à écouler. L'étain, d'abord, allié d'argent dans les objets de *peltro* et marqué du poinçon de l'orfèvrerie palermitaine, est présent en grandes masses. On ne compte pas moins de 86 pièces de *peltro* chez Sadonus Sala, et de 91 chez Jacob Cuynu, en 1484, dont 63 pesées ensemble et évaluées à 32 kg. On peut tableur sur environ 45 kg d'étain. L'argent, présent sous la forme de tasses, de décors de ceintures et de petits bijoux, n'est pas toujours pesé. Quand il l'est, il atteint des poids qui ne sont pas négligeables, 57 onces 1/4 et 7 carlins, environ 1,5 kg, chez Jacob Cuynu. L'or, enfin, est beaucoup plus rare. Son port, comme celui des tissus de fil d'or, est théoriquement interdit aux juifs, mais apparaît sous la forme de sceaux, d'anneaux, de quelques boucles d'oreilles. Il ne pèse pas bien lourd, à côté du numéraire que l'on peut relever chez les plus riches. Dans l'inventaire de Jacob Cuynu les deux sceaux pèsent ensemble une demi-once et trois carlins, en tout quelque 14,5 g. La présence d'objets exotiques est un autre signe du grand luxe, écuelle de Valence chez Isac Xonin, soieries de Malaga chez Muxa Biskiki, soieries barbaresques et plats de *Mursia* et de Malaga chez Busacca Naguay, plats de *Mursia* chez maître Vita Xifuni et pichets d'étain des Flandres chez Jacob Cuynu.

Sept inventaires, dont ceux de deux médecins, maître Manuel de Cipro, maître Vita Xifuni, mais aussi d'épiciers et d'artisans, Salamon Boniac, Bellomus Sacerdotus, Nissim Aczaruti, manifestent la capacité reconnue aux juifs de chevaucher une mule sellée et bridée. Plus inattendu, sept maisons juives, sur une trentaine, renferment des armes, huit épées (dont quatre chez Sadonus Sala), un *costoliere* (longue épée fine, chez Hester, 1356), cinq lances, une guisarme, une cuirasse et une salade (casque rond). Une des épées, certes, a été laissée en gage, mais les autres semblent être en état de fonctionnement, peut-être destinées au service de la garde nocturne.

Les signes de la vie religieuse

La maison sicilienne est riche d'éléments de la vie matérielle qui ont une valeur religieuse évidente, comme l'icône des foyers chrétiens, ou cachée, quand le notaire chrétien n'a pas su exprimer les usages complexes d'un objet ou d'un espace qui sautaient pourtant aux yeux de ses accompagnateurs juifs. Un décryptage systématique de ses expressions maladroites est difficile, il risque de surinterpréter le document. On ne peut le tenter qu'avec prudence. Certains éléments sont clairs et on les a déjà amplement évoqués, équipements pour le fromage nécessaire puisque la loi talmudique interdit de cuisiner dans le chaudron à cuire le fromage¹, outils de la vinification, instruments de cuisine et du service de vaisselle différenciés. D'autres sont explicites. Le vêtement frangé apparaît dans la dot d'Agnesa Sacerdoti en 1451, de même que le drap de bain². On retrouve aussi la serviette dans l'inventaire de Ginza Challa, en 1453, et dans celui de Farrugius Siveni³. Il est plus difficile de reconnaître un *agnus Dei* d'argent *judiscu* chez Josep Sason décédé en 1490 à Trapani⁴. Les «surplis hébraïques» de Simon Benassai, en 1431, s'identifient probablement avec le *sargenes*, porté le Jour du repentir, et le «drap de tente» de velours blanc frangé de Muxa Biskiki à un dais de mariage, comme le «pavillon de toile blanche frangé et le pavillon à pommeau d'argent» de Sadonus Sala⁵.

L'originalité du luminaire, à la fois nombreux et différencié, attire aussitôt l'attention. Les inventaires comprennent généralement au moins un candélabre, *candilerium*, *candileri*, c'est-à-dire une lampe multiple destinée à un usage rituel. Dans l'inventaire de Sabet Levi, en 1464, c'est explicitement une *lomeria* à huit godets (lampe de *Hannukâh*). S'y ajoutent souvent une lampe damasquinée pendue à une chaînette qui supporte un œuf d'autruche, des chandeliers, *candilora* et *blanduneri*, qui peuvent aussi avoir une fonction rituelle, mais qui existent évidemment dans d'autres contextes, et de simples lampes à mèches, *candili*. L'abondance, dans certaines maisons, est impressionnante : six candélabres décorés de lettres d'argent chez Sadonus Sala, six pièces d'éclairage chez Moyses Benseson en 1455 et chez Ginza Challa, sept dans la dot d'Altadonna de Banchono, neuf dans l'inventaire de maître Vita Xifuni, dans celui de Josep Xalon, sans compter 54 *candili*, et chez Farrugius Siveni. Cette profusion répond sans doute à l'exigence vivement ressentie d'une illumination festive. On lui associera les encensoirs, *inchinseri*, signalés dans une maison sur trois, et liés aux bénédictions : ils sont en cuivre et en laiton.

1. Léon de Modène, 1929, p. 48.

2. *Item thobaliam unam laboratam serico et auro listatam cum frinzis de serico viridi et rubeo. Item thobaliam unam listatam de serico cum frinzis de serico rubeo. Item lintheamen unum ad usum balnei.*

3. *Item thobaliam unam de serico ad opus balney et tobalia pro balneo.*

4. AST Not. Scrigno 244 ; 17.5.1490.

5. *Paliu de tenta de villuto invilluctato blanco, viridi et rubeo cum fringis circumcirca.*

D'autres éléments indispensables à la vie religieuse se laissent imparfaitement cerner, ou plutôt deviner. Cinq ou six foyers conservent une boîte à épices, *burniula*, *zinzula*, qui pourrait être destinée à la *havdâlâh*, mais le plus souvent remplie de musc de civette, comme chez Nissim Aczaruti¹, ou encore une touaille de soie pour présenter les douceurs, *confecti*. Le présence remarquée de plusieurs petits balais, *scupetta*, contraste avec la négligence habituelle des notaires envers ces instruments sans valeur, généralement faits de genêts ou de bruyère et vite jetés. Si on les signale, c'est qu'ils présentent un intérêt particulier et on peut penser qu'ils servaient au rite de *bediqat hâmês*, la chasse aux traces de levain dans la maison.

L'encadrement religieux de la vie domestique, comme de l'entreprise économique, peut se révéler à travers une infinité de détails incertains. Ainsi, la présence de ciseaux dans plusieurs maisons peut être liée au rituel de la coupe de cheveux, mais aussi au travail féminin quotidien. Celle d'un équipement pour la traite et le travail du lait, sept seaux à traire et un cuvier chez Minto Allul², peut renvoyer au souci de la licéité comme à un travail complémentaire. On a vu que le pain se préparait à la maison : plusieurs cribles, à froment et à farine, et des mesures de farine, et une maie l'attestent dans plus d'une maison sur deux. Et c'est sans doute le vin qui donne la mesure de cette intégration de l'exigence religieuse à la vie économique. Sur une vingtaine d'inventaires, la moitié contiennent des réserves de vin et un sur trois l'équipement nécessaire pour vinifier, une cuve, un cuvier, *tinellu*, les barils pour porter le moût, un manchon, *manica*, pour tirer le vin, et même. Le cellier de Busac Medin contient ainsi une cuve pour écraser le raisin et son cuvier, *apparatorium*, outre sept tonneaux et barils³ et celui de Brachonus Binbalus, un pressoir, treize tonneaux, deux barils pour porter le raisin et trois cuves pour le fouler⁴. On notera encore la relative abondance des récipients destinés au lavage des mains et les innombrables serviettes, dont certaines font partie du costume.

La maison juive ne diffère guère de l'habitation chrétienne, en apparence au moins, et à travers la vision du notaire chrétien qui la visite. La nuance qui se fait jour ne lui donne que rarement l'impression de l'étrangeté, il ne qualifie de *judiscu* que quelques objets à finalité proprement religieuse. Cette familiarité avec le cadre de vie des juifs de Palerme et de Corleone

1. *Burniula pichula una de avoliu ad opus reponendi chibectam*

2. *Item xiske septem. Item catus unus.*

3. *Item vegetes quatuor vacuas. Item carratellos duos. Item barrile unum vetus. Item tenam unam capacitatis dimidii centenarii. Item apparatorium unum parvum.*

4. Dans une maison, *Item tenas duas causa terendi uvas. Item stringitorium unum fulcitum preter de coffis*, et dans l'autre : *In primis vegetes vacuas tresdecim. Item tenam unam magnam ad opus terendi uvas. Item barrilia duo ad opus ferendi uvas.*

implique que les chrétiens partageaient encore largement l'héritage technique et l'ambiance du Dâr al-Islâm. L'opposition passe plutôt entre milieux sociaux, la noblesse urbaine ayant choisi, dès l'époque normande, la maison verticale, et le monde des artisans conservant la maison horizontale, non sans combinaisons possibles.

C'est dans celui de la cuisine que l'ancrage est le plus marqué : *cassata*, pâtes alimentaires, semoules, eau de rose, conservent, chez les juifs particulièrement, des modes culinaires et des goûts anciens. Mais là encore, la distinction est affaire de nuances, de proportions. Rien n'oppose nettement le présent et le passé, les juifs et les chrétiens. Ce sont deux évolutions parallèles, le plus souvent convergentes et l'on pourrait attribuer ce conservatisme au milieu féminin, à l'atmosphère plus fermée de la maison.

On peut donc conclure à la sicilianité des juifs de Palerme, de Corleone et de Trapani, ceux que nous connaissons le mieux. Leur culture matérielle a intégré largement celle du monde latin environnant. La différence ne passe que très marginalement par les modes d'habiter, de dormir et de manger. L'étude du vêtement, qui assume dans l'Europe moderne et contemporaine une fonction décisive dans la visibilité du judaïsme, nous réserve une surprise semblable.

Le vêtement et les signes de l'identité

Jacob Katz et Roberto Bonfil ont insisté récemment sur la fonction du vêtement dans la présentation extérieure de la particularité juive, et dans l'affichage de la pureté et de la rigueur dans l'observance des préceptes de la Loi. En partie liés aux exigences de la prière, le vêtement et la coiffure sont largement utilisés comme avertissement et rappel des obligations. Ils sont aussi le signe le plus visible de l'identité, qui se veut stable, mais qui est en réalité toujours mouvante. Ils affichent, certes, vers l'extérieur, mais ils confortent, à l'intérieur, une cohérence, qui peut être fragile. L'insistance et la régularité avec laquelle le clergé sicilien rappelle la non-observance des mesures de discrimination laisse penser que les juifs siciliens ne prenaient guère soin de marquer orgueilleusement leur particularité. Et les inventaires, dès l'abord, confirment cette impression.

Le vêtement masculin

Le costume masculin se compose, comme celui des chrétiens, d'un vêtement de dessous, le plus souvent long, cotte ou *tunica*, *chuccu*, ou encore gonelle, *gunella*, sur lequel vient s'ajuster un vêtement de dessus, surcot, *clamis*, ou, plus rarement, garnache ou journée. Les inventaires présentent souvent des couples *tunica/clamis*, quelquefois toge/journée, chez Simon Bennassai, en 1431, ou encore une abondance particulière comme l'ensemble toge, doublet et *clamis* chez Brachonus Binbalus, en 1451. Bien souvent, cependant, par exemple chez Minto Allul, Busac Medin, Minto Romanus, les vêtements de dessus manquent, sans doute déjà distribués par les exécuteurs testamentaires ; la statistique serait ici trompeuse. Par dessus encore, le *mantu*, la cappe, ou le *passatempu*, restent peu fréquents. Le nom du vêtement ne présente donc aucune originalité. Les appellations sont celles des vêtements européens, les mêmes que chez les voisins chrétiens.

Bien loin de la monotonie attendue et que justifierait la gravité morale, on note d'abord une grande variété de noms et de formes. À côté du couple *clamis/tunica*, on rencontre en effet la *toga*, tunique fourrée à col haut et coupe majestueuse, et la *zamarra*, tunique de coupe particulière, la «gamurra» toscane, ainsi que le *tabarro*, surcot empreint de solennité, et enfin la *gramagla*. À côté de ces vêtements longs, qui paraissent la majorité de l'habillement masculin, les inventaires manifestent la présence, plus rare, du vêtement court à la mode du XV^e siècle, le doublet ou *fustaynum*, le gipon et le *cutectum* de dessous ; la journée, le *passatempu* de dessus.

Étrangement, le vêtement solennel le plus commun chez les voisins chrétiens, la houppelande, *choppa*, est extrêmement rare chez les juifs de Palerme. On en compte une chez Charonus Taguil, celle de son apprenti, rouge et verte¹, une autre chez Xibiten Corki, de drap normand de Montiviliers². Ni l'une ni l'autre ne sont de ces houppelandes majestueuses ou élégantes de la Toscane ou de la Bourgogne. Il ne semble pas que les juifs aient cherché à se distinguer par une gravité particulière, ni par la majesté du vêtement long : un inventaire sur deux cite une ou deux ceintures, *zona*, *chintu*, ou encore *scurrum*, quelquefois trois, quatre, ou même plus. Elles se composent d'une bande de soie de couleur, rouge, noir, verte, ou de velours rouge, rarement de cuir sur laquelle sont attachées des pièces d'argent, niellées, émaillées ou de bronze, par exemple, chez Farrugius Siveni, dix-huit fibules sur une bande de soie verte³. On rappellera que Léon de Modène insistait sur le port des ceintures destinées à diviser nettement l'inférieur du supérieur⁴. Les juifs de Palerme les ont portées.

La couleur ne distingue guère non plus le vêtement masculin juif de Palerme. Tandis que plusieurs vêtements ne sont qualifiés que par le tissu, sans précision de couleur, Florence, Londres, Montiviliers, sur une cinquantaine de pièces que l'on suppose visibles et dont les inventaires précisent la nuance, le noir n'apparaît que pour un peu plus du tiers, et les couleurs sombres qu'on pourrait lui associer sont peu représentées, une *clamis*, une gonelle, un chaperon et un béret paonasse, deux clamides brunes, un chaperon et un chapeau burels. Le noir est la couleur du manteau, celui surtout de la *clamis*, héritière du surcot, vêtement de dessus généralement d'une tonalité sombre, brun, paonasse, mesclat, et souvent aussi celle du doublet et du chaperon. Mais ce n'est jamais la couleur de la *tunica*, qui est bleue, rose, rouge, verte ou «gambellino», poil de chameau, ni celle du *tabarro*, bleu céleste ou «gambellino», ni non plus celle du «passatempo», rouge vermillon de *grana*. Dans l'ensemble, après le noir, le rouge domine, puis viennent le blanc, le paonasse, le rose et le bleu, toutes nuances confondues, le vert, le camelin, le brun, et enfin le camelot et le mesclat. La gaieté domine, avec des doublets blancs, une *gramagla* verte et des pièces parties de deux couleurs. Le gipon d'un domestique, le *garzuni* de Charonus Taguil, est ainsi rouge et vert. Mais le plus remarquable, ce sont ces vêtements solennels, en réalité les plus vifs et hauts en couleur : les médecins portent le béret rouge *grana*, le *tabarro* est bleu, la *gramagla* de drap vert de Florence. Des paires de manches amovibles de tissu précieux et vivement coloré, *grana*, *scarleto*, se rencontrent même chez le médecin Vita Xifuni. D'ailleurs, le noir n'apparaît

1. *Choppa una di lu garzuni di pannu russu et viridi vechu.*

2. *Choppa una usitata panni Mustipileri infoderata usitata persone ipius Xibiten.*

3. *Zonam unam de argento cum ejus buccula et mordenti cum XVIII asfiglaturis magnis de argento neapolitanam et cum ejus parchio serici viridis.*

4. Léon de Modène, 1929, p.14.

pas seulement comme le signe lugubre du deuil, mais comme une couleur, par exemple sur la clamide de Farrugius Siveni, «noire ouverte sur les flancs et fourrée aux épaules de toile noire»¹.

Le surcot sombre, ouvert sur les couleurs claires des tuniques et des gipons, évoque lointainement les déductions de Roberto Bonfil sur les couleurs obscures : imposées par l'entourage chrétien en signe d'infériorité, elles voient leur sens retourné en signe de vertu, l'humilité devenant austérité². Mais peut-on assimiler vert et bleu à des couleurs humbles? Cela dépend évidemment de leur intensité. Peut-on étendre à la Sicile l'interprétation de Bonfil ? Les couleurs obscures sont certes une part importante de l'ensemble. Chez Moyses Benseson, drapier et tailleur, la hiérarchie calculée selon le métrage de tissu donne une légère domination au noir, 18,9%, mais les couleurs suivantes sont plutôt gaies, camelin, 18,7%, vert, 17%, bleu, 15,5%, les blanquettes, 13,25%, rouge et safran, 9,7%, et les *miski*, 6,5%. Quant à l'autre indice retenu par Bonfil, le couvre-chef jaune rougeâtre, il manque totalement, de sorte qu'il faut sans doute renoncer ici à cette interprétation d'ensemble : le vêtement ne manifeste clairement ni dégradation, ni uniformité, ni fermeture du groupe.

Les inventaires, sans doute assez complets pour le costume, sont généralement peu diserts sur les dessous. On sait seulement la présence de chemises, d'*interule*, de braies, *braki*, *mutande*, et de caleçons, *serabuli*, dans un petit nombre de maisons, ce qui n'implique nullement leur absence ailleurs. Ils apparaissent aussi au hasard des contrats d'apprentissage, dans les fournitures assurées.

Les couvre-chefs, au contraire, sont presque toujours répertoriés, sans doute en raison de leur poids symbolique et religieux, chapeau de tissu ou de palme, *jummara*, béret de couleur, chaperon, *capuceum*, et, dans un seul inventaire, calotte, *coppula*. La gamme des objets du vêtement ne diffère pas sensiblement de celle des chrétiens palermitains contemporains, à l'exception de l'absence signalée de la houppelande, et aussi de la rareté des manteaux de voyage, mais les juifs disposent de bottes, *ocree*, *stivali*, de chevreau et de daim. Et, comme les autres Siciliens, ils sont normalement chaussés de bas-de-chausses à semelles cousues, car on ne rencontre aucune autre chaussure.

Le vêtement féminin

Le costume des juives de Palerme reproduit le schéma masculin : un vêtement de dessous, *tunica*, *toga* ou gonelle, ou encore doublet, et un vêtement de dessus, la *clamis*, qu'accompagnent des chemises, des chausses, un manteau ou un *passatempu*. Les plus pauvres et les plus simples des

1. *Item clamidem unam masculinam panni nigri apertu a li canti et infoderatam a li spalli tele nigre.*

2. Bonfil, 1991, p. 209.

combinaisons unissent, par exemple chez Sabet Sammi, une *tunica* de drap vert de Florence et une *clamis* de drap noir de même origine, ou, dans une dot de 1427, deux tuniques de Wervicq, l'une noire, l'autre couleur d'œillet, et une *clamis* de Wervicq paonasse, ou encore, chez Minto Allul, une *tunica* de Florence paonasse, une *toga* de drap noir et une *clamis* de Wervicq brun. Beaucoup d'inventaires n'enregistrent cependant pas l'ensemble des vêtements féminins, soit qu'ils aient déjà été emportés par la veuve, soit encore qu'une donation les ait déjà dispersés.

La variété des formes est cependant considérable. Sous la *tunica* ou la *toga*, les juives de Palerme portent des chemises signalées quand elles sont de matière précieuse, toile fine ou soie, brodées de soie de couleur et d'or chez Charonus Taguil¹. On conserve pour Altadonna, fille de Josep de Banchono, une chemise de soie rebrodée de soie² et, chez Farrugius Siveni, une chemise de soie ornée de soie et d'or du buste en dessous, aux manches et à l'ourlet³. Les femmes portent également des *interule* blanches et brodées d'or ou de soie, auxquelles sont cousues des résilles. Ainsi chez Busac Medin⁴ et dans la dot d'Agnesia, un ensemble très décoré, deux doublets et quatre blouses ajourées, ainsi qu'une chemise brodée d'or à deux boutons d'argent⁵. Les doublets aussi sont décorés de résilles, ils peuvent être de «buste long». Les femmes mettent aussi à l'occasion des chausses de tissu teint en *grana*. Ces premières notations montrent une attention soutenue aux matériaux et aux colorants, mis en valeur par l'apposition de réseaux de fils de soie de couleur, et à la mode.

Le matériau des vêtements de dessus est aussi marqué par la richesse apparente. Les manches sont de drap de Florence, d'escarlate ou de velours, les tuniques de Florence, de Wervicq ou de velours, les togas de Florence, les clamides de Florence, de Wervicq, de Perpignan ou de Beauvais, le *passatempo* de Beauvais rose. Ce sont toujours en majorité des tissus d'importation et, en minorité, une pièce de vêtement sur dix, des velours qui peuvent venir d'Italie méridionale et même de Sicile. Les gonelles sont de drap de Montivilliers, de soie et de drap d'or, sans doute lucquois. Le vêtement féminin manifeste une sensibilité aux formes à la mode qui manquait au costume masculin. Les inventaires de Charonus Taguil et de Farrugius Siveni signalent ainsi deux houppelandes de dame remarquables par le matériau et le dessin, la première de drap de Damas avec des manches

1. *Camisa una tarrasita cum auru et sita.*

2. *Cammissiam de serico tarrasiatam serico colorato et auro.*

3. *Cammissiam muliebrem de serico et di lu inbustu in susu et a li maniki et a li pudii lavoratam de auro et serico.*

4. *Interulam unam albam usitatam cum manicis tarasiatis.*

5. *Dublectos duos cum reticellis et interulas quatuor cum reticellis. Item cammissiam unam tarrasiatam auro et serico cum duobus buctonis de argento.*

ornées de vair¹, la seconde de Florence vert fermée avec les manches en forme de fiasque². Chez Joseb Cuchinus, à Trapani, le corset, *cutectu*, est de drap vert de Florence avec un ourlet, *curtiprisa*, de velours noir.

Le décor de la chevelure occupe une part importante de l'inventaire. Si le voile de tête est rarement spécifié, deux *udice* brodées d'or chez Charonus Taguil, et sans doute confondu par le notaire avec les innombrables touailles, *tobalie*, et mouchoirs, *faciola*, de soie. Le *rindellum*, en particulier, qui devait signaler les juives n'apparaît pas. De très nombreuses coiffes, *cayule*, sont énumérées, plus de trois en moyenne par inventaire, et jusqu'à douze. La *cayula*, diminutif de *cala*, cale, calotte, est faite de rubans tissés en matériaux précieux, soie et or, velours, damas et *scavunatu* ; sur environ 70, on n'en compte que six de toile blanche. Elle combine couleur vive et gaie et luxe apparent : douze sont bleues, dont sept bleu ciel, *chilestrinu*, une dizaine sont tissées de fil d'or, avec ou sans un fond de soie bleue, verte ou violette, sept sont rouges, dont l'une de cramoisi, et six vertes, dont l'une vert clair, quatre sont blanches, dont l'une décorée de soie verte, chez Charonus Taguil³, et une dernière, enfin, est de soie rose. Les coiffes peuvent être accompagnés d'une couronne d'or chez Brachonus Binbalus⁴. Une résille aide à maintenir les cheveux, chez Taguil encore⁵.

La couleur des vêtements est dominée par les tons gais. Sur une cinquantaine de pièces suffisamment décrites, neuf seulement sont noires, deux brunes, cinq paonasse ; neuf sont vertes, dont une paire de manches amovibles vertes et or, huit rouges, dont deux teintées en *grana*, quatre roses, quatre bleues seulement, une bleu sombre, *sarca*, une azur, *azolu*, et deux céleste, *chilestrinu*, et deux blanches — c'est la couleur de deux doublets, comme dans les inventaires des chrétiens — et un vêtement enfin est couleur œillet. On note enfin un manteau de fillette de drap d'or lucquois. Les teintées sombres sont donc moins de la moitié, et les coiffes accroissent encore l'impression générale de gaieté. Mais les couleurs sont codées par les règles de la mode : le *cutectum* est rouge, de drap de Londres ou d'escarlate ; la *tunica* verte ou rouge, de velours cramoisi et fourrée de cendal vert par exemple dans la dot d'Altadonna de Banchono⁶, quelquefois paonasse, rarement noire. Elle est alors de velours damassé, avec une fourrure

1. *Choppa di pannu damaskinu russa cum li bayri ali manichi.*

2. *Choppam unam muliebrem panni de Florencia viridi chusa cum manicis. ad yascu infoderatam tele nigre.*

3. *Cajula una di puntu blancu cum sita viridi usata.*

4. *Cayulam de serico coloris viridis clari cum ejus coronecta cum cazectis. Item aliam cayulam sericis celestris cum coronecta de auro. Item aliam cayulam de serico carmixino cum coronecta de auro. Item aliam cayulam de carmixino in cozecte cum coronecta de auro.*

5. *Cajula una blanca di sita cum rithichelli usata.*

6. *Tunicam unam panni de serico de velluto carmixino usitatam infoderatam zindato viridi in manicis rotundis cum duabus rotis de vayris veteribus.*

apparente de vair, dans le même inventaire dotal¹. La *clamis* de dessus, on l'a vu, est plus fréquemment de tissu sombre, brun, paonasse ou noir.

Le luxe démocratisé de l'or et de la soie

La liste des bijoux féminins montre d'abord qu'il n'y a pas en Sicile d'interdiction qui tienne. Les ordonnances somptuaires des municipalités ne se sont imposées ni aux juifs ni aux chrétiens, ni la prohibition de l'or pour marquer l'indignité : outre l'argent, les femmes juives portent de l'or, et sans doute les hommes aussi. On énumère des alliances de mariage, une *fides* d'or et une d'argent, des anneaux simples ou décorés d'une pierre. Ils sont quinze d'or pour vingt-trois d'argent. Les juifs portent également des matrices de sceaux, sans doute annulaires, six d'or et un d'argent, et les juives des boucles d'oreilles, *chirchelli*, et de rares couronnes, une d'or et une d'argent. Les autres bijoux sont montés sur un fond d'argent : collier, *channaca*, de perles ou de corail taillé en «œillets», *garofali*, *caleda* ou *calella* décorée de corail ou de cristal, chaînette, *cathinella*, aiguille «de tête» sommée de perles, émail *pro capite*, cercle d'argent et de perles monté sur soie, *chirkettu*, boucle, auxquels s'ajoutent le cure-dent, *dentigleri*, le porte-kohl, *micaculum*, de cristal et d'argent doré, et le doigtier, *giditale*, les verres à boire, *gotti*, et les cueillers d'argent. Chacune de ces pièces apparaît en petit nombre, deux paires de boucles d'oreilles seulement, mais sans doute n'a-t-on pas enregistré ceux que portaient les veuves, deux couronnes, trois boucles, trois *calelle*, quatre *chirketti*, cinq aiguilles, cinq chaînes et chaînettes, six *channace*, et elles se répartissent entre les inventaires, comme les anneaux et les sceaux annulaires, qui sont à peu près partout.

Les juifs de Palerme pouvaient donc choisir entre plusieurs traditions et plusieurs types de bijoux. La *calella* renvoie à une forme bien connue dans le monde de la *Geniza*, la *qilâla*, comme la *channaca* sans doute, qui a aussi une étymologie arabe (*khannâka*), tandis que la couronne et le cercle de tête, l'émail et l'aiguille appartiennent au monde des *giudecche* du Nord, Toscane, Provence, Catalogne. Aucune obligation en tout cas ne contraignait les juifs siciliens à porter des boucles d'oreilles, par exemple, comme en Italie centrale, à Pérouse, à Todi, à Città di Castello².

Le décor de ces bijoux n'est pas décrit, et on n'en connaît que le matériau et les pierres précieuses qui les ornaient : une émeraude, quatre grenats, et aussi un camée. Également précieuse, l'ivoire était travaillée en peignes et en encriers, *calamari*. On trouve aussi beaucoup de perles, y compris sans doute des perles contrefaites chez Nissim Aczaruti, qui possède un équipement de bijoutier³. Une *channaca* compte cinquante-cinq perles, une

1. *Item tunicam unam damaskini veteris nigri cum duabus rotis cum dimidia de vayris veteribus.*

2. Hughes, 1986, et Toaff, 1989, p. 216.

3. *Perni contrafacti XXX ructi in parti et tri resti di naccari jalni.*

sticketta combine onze rangs de perles et huit émaux chez Farrugius Siveni¹. On signale encore de la nacre, du corail en branche ou taillé, en supposant que les «œillets» sont de corail, du cristal taillé en boutons et des émaux. L'abondance des émaux est remarquable dans certains ensembles, seize chez Xibiten Gazu, et ils peuvent se placer sur des liens de soie qui permettent d'attacher les cheveux ou de retenir la blouse, dans l'inventaire de Charonus Taguil².

Dans l'ensemble, ces bijoux décorent les doigts et le cou. On ne rencontre pas de bracelets, ce qui exclut que la mode des manches larges ait largement atteint les juives de Palerme. En revanche, l'abondance et la variété des bijoux de cou, présents dans deux inventaires sur trois, posent le problème du décolleté.

Des autres signes de l'identité, nous savons peu de choses. Le port d'un couvre-chef, chaperon, chapeau, est très probable, et aussi celui de la barbe et du vêtement frangé. On ne rencontre guère ce dernier dans l'inventaire, mais il a pu en quelque sorte être protégé de la curiosité du notaire chrétien. La présence des bassins du barbier dans la maison juive, chez Charonus Taguil, et de la serviette pour la barbe chez Farrugius Siveni indique qu'il s'agit pour le moins d'une barbe soignée. Le caractère discriminant, distinctif, et donc fugace, des signes corporels, comme des modes³, a sans doute cristallisé le port de la barbe, imposé aux juifs par la législation messinoise de Frédéric II. Évidemment, les chrétiens ne la portaient alors pas, et elle permettait une facile distinction. L'empereur obéissait-il à la prescription de l'Église ? Elle s'accordait alors avec la recommandation rabbinique, celle de se distinguer de l'environnement.

La fonction de barbier apparaît aussi dans les inventaires à travers les outils du phlébotomiste. Un grand nombre de ligatures, pour faire la saignée, *chummie per ligari la sangnia*, attestent de son activité, soutenue par la même conception médicale du monde, à base humorale, que celle des médecins chrétiens.

Le vêtement manifeste une grande ambiguïté. Le principe de ne pas copier les pratiques des Gentils⁴ n'est pas poussé jusqu'à ses conséquences ultimes. Il reste contenu dans un affichage discret, sans doute significatif pour le locuteur, mais manifestement parfaitement incompris par le public clérical de Sicile, qui se plaint qu'on ne reconnaisse pas les juifs à leur costume, ni à une barbe incertaine, et pousse à la radicalisation des mesures de

1. *Stickectam unam cum undecim postis perlarum et cum VIII ysmaltis.*

2. *Cordella una di ligari di sita et di auru cum certi perni et ismalti.*

3. Horowitz, 1994.

4. Rubens, 1973, p. 21.

différenciation. Mais, dans le domaine vestimentaire, l'abandon du vêtement oriental est total ; il ne reste rien de celui de la *Geniza*.

C'est sur le phénomène d'assimilation des apparences extérieures à celle du monde latin environnant que l'absence d'information sur l'enseignement éventuel et la réflexion des rabbins siciliens est sans doute le plus dommageable. Une conclusion provisoire, soumise à la critique, et à une révision nécessaire, si les documents apparaissaient, est dans la compacité du judaïsme sicilien, suffisamment à l'abri du risque de doute pour ne pas craindre la confusion des apparences.

TROISIÈME PARTIE

La place

CHAPITRE VIII.
La base technique

Le patrimoine

La possession des immeubles à cens emphytéotique constitue pour les juifs de Palerme et de Sicile une réserve et une base économique. On compte quelques fortunes immobilières solidement établies qui réunissent habitation, boutique, moulin, atelier ou entrepôt. Maître Manuel de Cipro loue ainsi trois maisons à des juifs et une à un chrétien ; Farrugius Siveni possède un cortile de sept maisons, une maison avec boutique, et un autre tènement. La charge des cens est lourde, on l'a vu : un ou deux cens par propriétaire, entre 6 tari et 2 onces, et jusqu'à 3 onces par maison. Car ce parc immobilier sert de capital et de gage ; on peut établir sur lui de nouveaux cens, par la procédure du surcens, *soggiogazione*, la vente d'une rente rachetable endéans dix ans, perpétuelle ensuite. On prendra l'exemple de Muchayra, veuve du chirurgien Azaronus de Medico, qui vend sa maison *solerata*, dans la vanelle de feu maître David de Medico, à Nicola Bologna pour 12 onces, à réméré sous cinq ans, et la lui reprend en emphytéose pour une once l'an. C'est l'équivalent d'un prêt perpétuel à 8,33%¹. En 1491, Juda de Chaguil ordonne à ses amis et exécuteurs testamentaires de vendre tous ses biens pour acheter des cens à 10%, *dechi per chentu*, plus faciles à gérer au nom de son héritier.

La possession aussi des vignes, attestées par un inventaire sur dix et par les contrats d'exploitation, est un autre atout économique, un volant de sécurité. Dans la plaine de Palerme, les localisations n'ont rien de particulier, les *contrade* de la Cuba et de Piano Gallo au XIV^e siècle, celles de Falsomieie, des Colli, et Bagheria à la fin du XV^e siècle, quand la forêt fait place à la vigne. Ce peuvent être de vastes possessions, avec maison et tour. Merdoc Ysmael vend ainsi à un savetier chrétien sa vigne à la Zisa, avec tour et maison, lourdement chargée de 2 onces 20 tari de cens, pour 5 onces et demie seulement². Il s'agit principalement de produire du vin «judaïque», mais pas exclusivement : en 1350, Actani de Magistro David donne à deux chrétiens sa vigne de Piano Gallo contre un cens en argent³. Sabet Cusintinus a fait de même en 1404 pour une *clausura* à Ciaculli que Petrus de Graciano, emphytéote au cens de 12 tari, a plantée en ceps⁴. En 1492, on compte dans l'inventaire conservé des biens vendus ou restitués par les émigrants vingt-

1. ASP ND N. Aprea 827 bis ; 12.9.1442.

2. ASP ND A. Aprea 807 ; 17.12.1449.

3. ASP ND Spezzone. 19 ; 22.9.1350.

4. ASP ND N. Aprea 822 ; 25.2.1426.

trois vignes et deux *loci*¹; les premières sont vastes et chères, estimées 724 onces, 31 onces en moyenne, tandis que les seconds ne sont que des éléments, dont la valeur moyenne atteint à peine 15 onces. «Vigne» équivaut en effet à l'ar. *djinân*, à la fois verger, jardin et vigne.

La possession de vignes se confirme partout où les documents notariés donnent des informations sur les patrimoines : à Alcamo en 1379, une veuve et ses fils vendent une vigne libre de cens². À Marsala, on les trouve à la *contrada* Casabianca. À Polizzi, les vignes de Josep Taguil s'étendent sur le territoire de Petralia, bourg où il n'y a pas de congrégation juive, dans un quartier de plantiers récents, la *contrata Plantarum*³. À Trapani, on les voit jouer le rôle de réserve, soulager la soudaine misère d'une veuve. Leur poids apparaît remarquable à Monte San Giuliano, à la *contrada di li Lenczi*, en 1298, en 1419 et en 1454, où Machalufus Grecus achète six milliers de plants pour 15 onces⁴, à Valle di Difani en 1433, à Musuleo et à Fontana Rossa en 1434⁵. Ce capital circule librement : Gadius de Duba achète ainsi une vigne à la Zisa en 1407 ; Sabet Sammi et sa femme Asisa vendent la leur à Nissim Ysaya de Trapani en 1410. À Messine, Jacob Machasen, en 1390, est l'emphytéote d'une vigne, sans doute immense, au Faro, tenue du couvent de San Francesco au cens très élevé de 2 onces 20 tari⁶. Son parent probable, Salamonellus Machazeni, détient un locus qui comprend une olivaie, une vigne, des terres, un bois, une maison et un *trappeto* à huile, à Santa Maria delle Scale, dans une *fiumara* qui ouvre sur la grande ville et un procès l'oppose au Fisc sur sa possession⁷. De la vigne, on débouche en effet sur le jardin, *locus* en latin, ensemble qui comprend vigne, potager, cultures spécialisée, maisonnettes. Dans celui de l'épicier Jusufus Millac, à la Cuba, le lin et le jardin complètent la production de raisin⁸ ; ils peuvent fournir l'épicerie comme l'artisanat domestique. Pour les nombreux épiciers de Palerme, au moins, le patrimoine suburbain sert de socle à l'atelier, à l'officine et à l'activité de la boutique.

La possession de pièces de terre arable est très rarement attestée, comme pour les chrétiens, d'ailleurs, si l'on excepte Corleone en Sicile occidentale, et les propriétés plus nombreuses du Valdemone. Ce sont de petites parcelles, sans doute destinées à être plantées en verger ou en vigne⁹. Le notaire de

1. Sciascia et Giunta, 1995.

2. ASP ND G. Iampissis Spezzone. 5N ; 20.4.1379 ; Suna, veuve de Murgayar, et ses fils, Elia, Sala et Struga.

3. ANTI G. Perdicario ; 11.3.1456.

4. AST Not. Panicolis 118, f° 21.

5. Precopi Lombardo, 1995, p. 491.

6. ASP Tabulario S. Maria di Malfinò 366.

7. ASP Canc. 56, f° 63 ; 23.10.1425.

8. ASP ND S. Pellegrino 5, f° 78 ; 5.12.1339.

9. Par exemple, la parcelle mesurant 7 *tummini*, 0,75 ha, des Muxarella à Marsala, *contrada* Lu Puzzallu, en 1494 ; Garaffa, 1995, p. 276.

Monte San Giuliano, en 1297-1298, montre sur trois contrats que l'antique recette du complant permettait encore à la fin du XIII^e siècle de transformer ces terres en clos, plantés de vigne et d'arbres : le juif Chilfa donne à Bartolomeo de Catania une terre aux Critazzi, à planter et partager en deux au bout de quatre ans, en février 1298 ; Chilfa b. David donne son plantier à Gualterius de Chinchillo aux mêmes conditions le 14 juillet, mais le chrétien renonce le 14 mai de l'année suivante, et le médecin maître Jacob partage le sien, à Faldisseni, avec Riccardus de Calatabuturo, qu'il finance largement¹. Mais ces possessions restent dans l'ensemble marginales. L'activité agricole et la production se développent d'ailleurs sur des terres de location.

L'héritage des techniques et les spécificités juives

L'héritage technique est complexe : les juifs du Gharb ont été accueillis avec intérêt par Frédéric II qui voulait leur confier la palmeraie de Palerme, abandonnée depuis l'extermination des Musulmans et que personne ne savait plus faire fructifier, ainsi que la plantation du henné et de l'indigo. Ces spécialités de paysans et de teinturiers ne se retrouvent plus guère ensuite que dans la gestion des jardins. Pour l'essentiel, c'est vers l'atelier que se sont portés savoir et tour de main.

À la lecture des actes notariés conservés, on est frappé par la part que les juifs palermitains prennent à la production et au commerce de quelques-uns des produits fondamentaux de la vie économique, l'huile d'olive, le cuir, le fer. Ces spécialités révèlent à la fois la maîtrise ancienne de techniques modestes et indispensables, et à la souplesse, la plurifonctionnalité, qui fait participer des artisans, selon la saison, à des activités diversifiées. Un tisserand de voiles de soie s'engage ainsi, successivement, dans un *trappeto* à huile, puis, pour le reste de l'année dans l'atelier d'un autre tisserand². Un jeune forgeron, âgé de 14 ans, est loué par sa famille pour tous les services «spécialement au moulin et au fleuve»³. Cette capacité diversifiée conduit à des situations originales : les juifs passent de la fonte du métal au métier d'artilleur. Des bombardiers juifs sont ainsi au service de l'artillerie royale et urbaine. En 1417, le vice-roi confirme à maître Josep, *bombardarius judeus*, une provision de six onces l'an reçue en 1405 sur la gabelle de la *bardaria* de Sciacca — les bâtiers sont souvent juifs —, pour avoir fabriqué des bombardes et participé au siège d'Alcamo⁴ ; deux autres juifs sont employés par la municipalité de Catane, l'artilleur Gauyu Conti de 1467 à 1482, et Gaudius Lu Presti, son successeur, en 1489, raffineur de salpêtre et

1. Sparti, 1982, p. 20, n° 6, p. 37, n° 22.

2. ASP ND B. Bononia 129, f° 75 ; octobre 1377.

3. ASP ND Spezzone 109N ; 3.8.1447.

4. ASP Conservatoria di Registro 927.

bombardier de la cité¹. C'est une spécialité universelle, au demeurant : on signale en Navarre, en 1430, l'artificier Samuel Ravatoso², et plus tard, en Berbérie hafside, c'est un juif allemand renégat qui réalise la fonte de bombardes³.

La participation des juifs à l'horticulture est ancienne : dès 1191, on a la trace d'un grand jardin, avec vigne, puits et amandaie au Monte Pellegrino, de Hali b. Salach, qui est confisqué⁴. En 1377, Daniel Chillac prend en location une maison abandonnée, un *casalinum*, au Cassaro sans doute pour y planter des légumes⁵. Cette activité connaît quelques grands entrepreneurs : en 1427 Suffen Gilebbi monte une société pour cultiver le grand jardin de la noble famille des Calvellis à Aynirumi, à l'intérieur des murs de Palerme, loué pour 1 once 18 tari, avec le Calabrais Antonius de Stilo, qui apporte une ruine, *xirba* (de l'arabe *khirba*), où semer les jeunes plantes, et Ubertinus de Calvellis, converti ou affranchi des Calvellis, qui fera le travail⁶. Et surtout une multitude de jardiniers louent les ruines de maisons, *casalina*, *xirbe*, pour y préparer le plançon, les jeunes cannes à sucre et les plants d'oignons. Faryonus Gazu et Vita Maltensis louent ainsi pour un an un *casalinum* à la Porte du Palais, sous la Sala Verde du palais, près du torrent⁷. Confirmant, pour une fois, une observation aigre de 'Obadiah de Bertinoro, les notaires palermitains décrivent un milieu d'ouvriers hortolans : Xannonus Millac s'engage pour cueillir les roses et les herbes du jardin de Jacobus Pappa. Il a seize ans et loue ses services, sans autorisation quelconque, pour deux mois⁸. Sadonus le Calabrais s'engage en 1444 pour bêcher la vigne de Juda Sivena. Juda Charara, à Trapani, plante à la barre de fer 3 000 maillols de vigne en environ 9 jours de travail⁹.

La conjonction de l'activité horticole avec la gestion des boucheries et des *fondaci* du quartier de la Conciaria permet aussi aux juifs de disposer de grandes quantités de fumier. Le boucher David Bramonus s'accorde avec un *fomalerius*¹⁰, qui entassera le précieux engrais avec la houe et le grand couffin, *zimbile*. Pascalis Sacerdotu vend 300 caisses de fumier d'étable à Muxa Sacerdotu, et 200 charretées à Petrus et Johannes Bellachera, entrepreneurs de cannes à sucre¹¹.

1. Gaudio, 1974, p. 107 ; le premier est dit *mastru di artigliarii, zoè pulviri, bombardi et altri magisterii*.

2. Leroy, 1986, p. 166.

3. Brunschvig, II, 1947, p. 86 ; en 1510.

4. Garufi, 1899, p. 246.

5. ASP ND P. de Nicolao Spezzone 119 ; 25.9.1377.

6. ASP ND N. Aprea 822 ; 28.3.1427.

7. ASP ND Spezzone 110 N ; 8.11.1431.

8. ASP ND N. Aprea 830 ; 24.12.1450.

9. AST Not. Castiglione 4, f° 47 ; 6.10.1455.

10. ASP ND A. Bruna 553 ; 20.6.1416 ; c'est un immigrant, un juif de Pouille, Samuel Matza d'Alechi.

11. ASP ND Spezzone 125 ; 18.2.1440 et Spezzone 115 ; 16.5.1442.



F. Krafft d'après C. Flangeri

Les juifs dans la Conque d'or.

Ce sont de véritables équipes de travailleurs spécialisés que les juifs de Palerme et les immigrants offrent aux planteurs de cannes et aux maîtres des raffineries, *trappeti*. Leur savoir-faire est d'abord la taille des cannes réservées pour préparer les plançons. Citons quelques-unes de ces équipes qui travaillent chez Nicolaus de Ruberto¹, pour les frères Bononia, à dix yeux par tronçon et dix-huit tronçons par plate-bande², chez Julianus de Rigio³. Les plançons seront disposés dans les carreaux des champs, puis recouvert avec soin. Quatre ouvriers réaliseront ce recouvrement, *ysmarjatura* pour Pietro Speciale⁴. L'épandage du fumier se fait enfin par équipes, deux de cinq hommes, commandées par Gaudius Cuxilla et Sagarto Cuynu dans les cannes d'Andreas de La Bonavogla⁵, Vita Siven et Joseph Crimunisi, avec neuf hommes, chez Bundus de Campo⁶; deux équipes de neuf ouvriers travailleront pour Johannes de Benedictis⁷.

Ce sont toujours des contrats à forfait, une structure de pelotons, avec ces *caporali*, comme les ouvriers chrétiens pour les moissons. Travail groupé, rapide, en ligne, de qualité. Les coupeurs apportent leurs grands couteaux, les épandeurs de fumier leur besace. La ségrégation religieuse, enfin, évite de chercher des remplaçants pour les jours chômés. Ce labeur agricole suburbain s'accorde parfaitement avec le style de vie recherché. On note que le vocabulaire arabe a été préservé dans le travail de la canne, *fideni* pour champ, de *faddân, gidida*, «jeune canne», en partie sans doute par l'échange quotidien avec ces travailleurs⁸.

La conjonction du savoir technique et de moyens financiers permet de participer à l'essor de la plantation, entre 1380 et 1420 : Chaymus Issifuni, en 1413, Sabet Cusintinus, en 1415 et 1416, recrutent des ouvriers pour l'irrigation diurne et nocturne et le sarclage des cannes. Mais les juifs se dégagent très tôt de la dépendance des raffineries ouvertes depuis 1360. Les épiciers juifs en commercialisent déjà les sucres : Brachonus Misoc en achète 400 kg⁹. Et Sabet Cusintinus commence par acheter le sucre de raffineurs chrétiens, la famille Bellachera, pas moins de 94 onces, 470 florins, en octobre

1. ASP ND A. Bruna 553 ; 8.3.1415 ; Amurusu Sabuchu, Charonus Jubar, Sagarus Cuynu et Bunecta de Saragusa.

2. ASP ND G. Traversa 782 ; 17.8.1441 ; Sufen Misiria, Xibiten Xammara, Xilomu Rugila, Xibiten Balbu, *a dechi calloci per colpu et dichidoctu colpi per casella*.

3. ASP ND L. Vulpi 1146, f° 1174 ; juin 1447 ; Muxa Rugila, Joseph Bonu, Brachuni Amaranu.

4. ASP ND A. Candela Spezzone 261 ; 12.2.1436 ; Leon Maniglerius, Daniel Farachi, Benedictus de Candia, Muxa Guadagnu.

5. ASP ND A. Bruna 553 ; 14 et 20.3.1415.

6. ASP ND A. Aprea 824 ; 16.5.1430.

7. ASP ND G. Comito 846 ; 19.2.1448 ; Minto Gibbesi, Juda Millac, Muxa Gaudu et sept hommes, et Busacca Xaccaronus, Charonus Momin, Michilonus Ysac, avec sept hommes, également.

8. Bresk, 1972.

9. ASP not. inc. Spezzone 7N ; 5.1.1363 ; à la femme du sucrier Gerius de Surrenti.

1390¹. Ces épiciers, habiles au raffinage, ouvrent à leur tour des moulins sucriers, en transformant leurs moulins à huile. Ainsi, précocement, Azaronus Migrusus loue son moulin à deux épiciers chrétiens et s'engage à leur service². Sabet Cusintinus et Sufen Taguil ouvrent le premier moulin sucrier, *trappeto*, en 1394, en collaboration avec le chrétien Johannes de Bonamico, tandis que Salamon Nachui, *Russu*, s'accorde avec Antonius de Lencio. Puis les épiciers se rendent indépendants : Sufen Taguil meurt en 1407 et on interdit à sa veuve de faire fonctionner la raffinerie située en plein Cassaro, puis on l'autorise à la rétablir³. Sufen Gilebi, en 1413, Sabet Cusintinus en 1415-1416 et l'année suivante, achètent les cannes des producteurs chrétiens, recrutent des équipes nombreuses de travailleurs, pour la saison, six nettoyeurs de cannes, deux ou trois *machinatores* qui alimentent les deux ou trois meules à chevaux qui broient les cannes. Parmi leurs ouvriers, toujours payés au mois de 30 jours effectifs, «à cuissons comptées», une once par mois, un tari par jour, un peu moins pour l'assistant, beaucoup plus pour le raffineur, 1 tari 5 grains à 1 tari 15 grains par jour, on repère des juifs, mais jamais d'équipe homogène. Chez Sabet Cusintinus, le surveillant des chaudières, Sufen Misiria, est juif, il occupe un poste stratégique⁴. Le *trappeto* travaille tous les jours de la semaine, les feux des chaudières ne s'éteignent pas et on remplace les absents le samedi.

Les juifs s'engagent dans tous les *trappeti* indifféremment, même dans des «terres» où il n'existe ni congrégation, ni lieu de culte. Momo Gazu taille ainsi pour deux ou trois machines et Nachuni Gabirra pare les cannes chez Thomasius de Crispo, à Carini⁵. Quand on peut identifier ces travailleurs, ce sont des artisans, Momo Gazu, moulinier d'olives, Rubinus de Cheyca, fabricant de voiles, *rindillarius*, qui trouvent à la raffinerie un complément de ressources, comme dans l'autre activité saisonnière, la madrague. Certains se sont fait, à partir de l'épicerie, une vraie spécialité du raffinage ; ils savent poser la terre humide sur les formes de céramique où repose le sucre pour le cristalliser et le blanchir, comme maître Salamon Charamunti chez Antonius de Samperderosa⁶. Ils sont entraînés à le faire sécher : Galluffu de Termini sera payé 1 tari 15 par jour, un beau salaire, à ce travail⁷. Ils sont experts à préparer les deuxième et troisième cuissons qui feront un sucre de qualité.

Les entrepreneurs entrent en relation avec les artisans de la céramique. La société de Sufen Taguil et Sabet Cusintinus achète mille formes pour

1. ASP Not. inc. Spezzone 23N.

2. ASP ND B. Bononia 125 ; 20.4.1370.

3. ACP Atti del Senato 22, f° 26 ; 17.10 et 17.12.1407.

4. ASP ND N. Iskinono Spezzone 67N ; 30.4.1416.

5. ASP ND N. Iskinono Spezzone 67N ; 2.5.1416.

6. ASP ND A. Bruna Spezzone 164 ; 8.11.1407.

7. ASP ND G. Traversa 789 ; 5.9.1453.

couler les pains de sucre, faites sur le modèle de celles qu'utilise Salamon Nachuy¹. Plus tard, Cusintinus, seul maître de son *trappeto*, en acquiert mille encore en 1414, en 1415 et en 1416 ; il utilise à plusieurs reprises les services des mêmes maîtres potiers, Johannes de Li Melfi et Lencius Vulpi².

Entre 1420 et 1460, la crise qui touche l'industrie palermitaine et la faiblesse de leurs moyens financiers, face aux Pisans, expliquent que la part des raffineurs juifs décroisse sur le marché sucrier. Avant 1420, ils étaient cinq, et des gros, sur une quarantaine de patrons de *trappeti*. Ils disparaissent ensuite totalement de la production, mais de grosses affaires sont toujours montées, dont nous ne pouvons apprécier le succès, mais qui montrent leur repli sur leur ancienne technique, le raffinage, et sur la commercialisation : en 1444, un groupe de raffineurs juifs achète pour 400 onces de sucre d'une cuite du *trappeto* de Roccella³. Dix ans après, Ysac/Busacca de Guillelmo acquiert 290 pains de sucre pour plus de 80 onces⁴. Et, parmi les rares fabricants de sucreries qui valorisent le produit sicilien, on compte Matheus de Sayarono, qui vend des dragées de coriandre en 1418⁵.

De la consommation à la production

La formule de K. Marx, «dans les pores de la production», s'applique pleinement aux juifs de Sicile, dont la fonction principale est de favoriser la production, d'en fournir les financements et de faire circuler les techniques. Pour filer la métaphore, ils participent du tissu conjonctif de l'économie sicilienne médiévale. Mais les juifs pénètrent aussi, par ces pores, dans la production elle-même : les nécessités d'une consommation bridée par les interdits religieux et l'héritage technique issu d'un monde de l'Islam qui laisse largement les tâches matérielles aux minoritaires, pour cantonner l'intérêt des hommes de savoir dans le domaine du religieux, expliquent d'abord la participation aux travaux les plus rudes des jardins et des champs de cannes. Ce sont des productions nobles et qui engagent le prestige social des entrepreneurs que celles du vin, de l'huile, du fromage «judaïque», et des commerces nobles, dans une société où la fortune n'est rien sans la reconnaissance communautaire et sans l'orgueil du nom.

L'intervention des juifs siciliens dans la production agricole a suscité l'intérêt, et l'enthousiasme a conduit à quelques erreurs dans l'interprétation de la *ketubbâh* de 1479 : l'expression «une paire de bœux égaux», en arabe, a été traduite comme «une paire de bœufs d'égal force», et le surnom sicilien du fiancé, *lu Ximaturo*, «mesureur de tonneaux», comme «sèmeur»⁶.

1. ASP ND E. Pittacolis 416, f° 156 v° ; 23.7.1394.

2. ASP ND not. inc. Spezzone 88N ; 22.5.1414, et 81N ; 25.5.1416.

3. ASPND A. Aprea 800 ; 26.2.1444 ; Muxa de Seracusa, Leon et Jusep de La Judeca, et David de Faraxi.

4. ASP ND N. Aprea 833 ; 26.2.1454.

5. Pour 40 kg ; ASP ND A. Candela 577 ; 15.7.1418.

6. Bresk et Goitein, 1970.

Cet engagement et les investissements qu'il entraîne sont cependant réels et tardifs, ils dérivent de l'activité commerciale destinée à la consommation interne de la communauté juive elle-même, celle du vin et du fromage, une bonne part de celle de l'huile d'olive. Les marchands juifs saisissent enfin la chance de développer leur commerce de grain et de fromage en mettant sur pied des entreprises de *massaria* et de *mandra* parfaitement semblables à celles des «bourgeois» chrétiens.

Les niveaux de consommation sont élevés, et même exceptionnels pour la viande : à Palerme, on table sur 20 à 30 kg par an¹. Quant au vin, pour une population qui comptera environ 2500 juifs à Palerme, en 1492, il est prévu en 1487 une taxe de 12 tari par tonneau, sur 800 tonneaux, ce qui suppose une consommation globale annuelle de 3 296 hl : 1,3 hl par individu, un tiers de litre par jour en comptant femmes et enfants, plus d'un litre par homme adulte. La même *giudecca* prévoit en 1489 un besoin de fromage au minimum de 350 cantars que les protes pourront contraindre les possesseurs de magasins de fromage et de *caciocavallo* à livrer à la *giudecca* qui les vendra au détail. Ce sont 28 tonnes, 11 kg par an et par personne². Le besoin de pain, enfin, est incompressible : selon les critères siciliens, il s'élève à une salme de froment par an, car on ne mange plus de pain d'orge, et la consommation de base d'une famille de quatre personnes coûte donc environ deux onces vers 1420, deux à trois mois de salaire d'un maître ouvrier. On a vu que les maisons juives disposent d'un équipement pour faire le pain; les juifs sont donc des clients privilégiés des marchands de grain. Nous disposons d'un relevé des ventes du grainetier Thomeus Cappa, en décembre 1427-janvier 1428³, dans un quartier, le Cassaro, où coexistent juifs et chrétiens. Ce cahier homogène comprend 32 ventes. Il attribue 21 ventes à des juifs pour onze à des chrétiens, toutes à crédit. Plus nombreux chez ce commerçant, les premiers n'achètent que deux salmes en moyenne de froment, contre trois salmes et demie pour les chrétiens, qui appartiennent au même milieu, bouchers, maçons, hommes de peine, *bastasii*, cordonniers. Les juifs étaient donc plus prudents, évitaient de trop s'endetter auprès du même créancier, manquaient peut-être d'assurance pour leur proche avenir. Le pain quotidien demeure pour eux, artisans et travailleurs à la journée, un facteur de dépendance : la fabrication de la farine leur échappe aussi.

L'on connaît, fugitivement, des meuniers juifs, comme Mathafionus Aurifici, *molendinarius*, à Monte San Giuliano dans une région où il n'y a guère de moulins à eau⁴. Pour l'essentiel, leur travail s'effectue sur des moulins à sang, les *chintimula* à traction animale, archaïques et de gestion coûteuse, mais de faible investissement et mieux adaptés aux petits effectifs

1. Cf. p. 79, note n° 3.

2. Lagumina, II, p.457, n° 770.

3. ASP ND N. Aprea 823, f° 69 v°.

4. ACM Not. Solutio ; 4.1.1423.

de communautés modestes. Et ce dans toute la Sicile : on le rencontre à Palerme, où Busacca Sabatinus et David Dagua achètent un *chintimulum* pour à peine 3 onces¹. À Syracuse, la taxe sur les *chintimula* a fait partie de la dotation du juge juif de la Chambre réginale, Raysius de Ragusa ; elle passe, à sa mort, en 1416, à un secrétaire du roi². On connaît cependant à Palerme, où une communauté de 2 000 personnes peut faire vivre un moulin, quatre meuniers juifs : Sabet Cohinu en 1427, qui loue le moulin de la *Logia* pour trois ans³, Farrugius Sicilianus et Xaymi de Minichi, locataires en 1431, du moulin *di li Carti*⁴, et Sabet Minichi qui prend à bail pour neuf mois celui de la Guida⁵. On sait enfin, par les chapitres de la *giudecca* de Palerme, que de «nombreuses femmes pauvres vivaient» du pétrissage et de la vente du pain sur les places de la ville, le *pani di chiazza* indiqué par d'autres sources, le pain des pauvres, de ceux qui n'ont pas de réserves. Ceux-ci achètent au jour le jour et ne sont pas connus par les inventaires après décès⁶.

La production et la consommation du vin est au contraire l'une des sources de revenu les plus sûres. La production du raisin engage d'abord un certain nombre de propriétaires juifs, peu nombreux à Palerme ; ils peuvent s'accorder avec un vigneron chrétien qui fera tous les travaux jusqu'à la vendange et fournira une part de récolte, généralement à la moitié. Ainsi Jusuf Millac qui donne à Guido de Mazaria sa vigne et son verger à la Cuba et lui avance 2 onces 15 grains pour y semer du lin⁷. De même Farrugius de Medico en 1349, Sabet Cusintinus, en 1415, mais ici l'entrepreneur est un juif, Machonus Chetibi, et Sadonus Gubesa, vers 1400 : il donne sa vigne à la moitié, mais le vigneron a exigé les trois cinquièmes du raisin⁸. Les propriétaires peuvent encore engager des travailleurs pour les façons à la houe. Simon de Minichi recrute ainsi maître Angelus de Paganu pour un bêchage de pied en pied et un épamprage et Sadonus Russus engage deux bêcheurs, *zappatores*, pour sa vigne à la Torre dei Calvelli⁹. Il reste à organiser les vendanges par ailleurs ou à vendre leur raisin sur pied.

Marchands et artisans possèdent, outre des vignes, l'équipement de la vinification. Brachonus Binbalus possède un pressoir et deux cuves ; le charpentier Minto Allul, l'épicier Busac Medin et Minto Romanus sont également équipés. De nombreux contrats, à Palerme, à Catane, et à Corleone, les montrent intéressés à l'achat de raisin et à la vente en taverne, en particulier Brachonus Mizoc, vers 1360. Dès 1298, le premier contrat connu

1. ASP ND N. Aprea 826, f° 23 ; 27.9.1431.

2. Lagumina, I, p. 336, n° 271.

3. ASP ND G. Mazzapiede 839 ; 12.9.1427.

4. ASP Not. inc. Spezzone 110N ; 31.10.1431.

5. ASP ND B. Bonanno 426 ; 16.11.1435.

6. Lagumina, II, p. 42, n° 496 ; 1459.

7. ASP ND S. Pellegrino 5 ; 5.12.1339.

8. ASP ND Spezzone 87N ; 28.2.1408.

9. ASP ND N. Iskinono Spezzone 67N ; 3.5.1415 et 335 ; 3.12.1420.

est un achat à crédit, payable à Noël et au Carême, de deux *centenari*, 2440 kg, de raisin par Buschac Shimilel¹. Les juifs suivent ultérieurement la pratique commune des entrepreneurs chrétiens qui achètent sur pied à l'avance la vendange ou le moût, pressé dans le fouloir rustique de la vigne même. À Catane, Muxa Pernichi achète ainsi 8 salmes de moût d'un vigneron de Trecastagni². Les juifs «font taverne», leurs achats oscillent entre un demi-*centenaro* (610 kg) de raisin et trois *centenari* (3 720 kg), allant quelquefois jusqu'à un demi-*migliaro* (6 100 kg) selon les capacités productives des vignerons chrétiens et les moyens de l'acheteur. Ce peuvent être d'énormes entreprises : en 1351, peu après les vendanges, Jacob Taguil et Faryonus Misoc ont ainsi loué de Donna Venuta de Puccio une taverne au Cassaro ; ils recrutent un tavernier juif, Faryonus Sac, qui écoulera leurs 25 tonneaux de vin, 22 de blanc et 3 de rouge, 10 300 litres, pièce après pièce, et sur leur ordre exprès, jusqu'à la fin d'août³. La même année une société réunit deux taverniers juifs et un membre de la lignée des Nachui, Zaccarus, pour faire le vin et le vendre⁴. En 1358, un autre Nachui, Channuni, s'engage à vendre 49 tonneaux, plus de 200 hl, de vin fourni par Brachonus Mizoc et par son associé Gaudius de Tripuli, dans une taverne des Carastono, rue de Virgilio, au salaire de 3 onces 15 tari l'an⁵. Le même Brachonus Misoc, aux vendanges de 1362, met dans sa taverne 4 *migliari* de raisins, 24 tonnes, quelque 150 hl de vin. En 1444, ils sont quatre juifs, Braxa Nijar, Muxa Muxixi, Jacob Cafitor, Gallufus de Rumania, à s'engager dans la taverne de Gallufellus Maxurana tandis que Sadia Ysac et Benedictus Catalanus, avec huit mulets et un ouvrier, se sont engagés à porter un demi-*migliaro*, six tonnes, de raisin dans la taverne, de quoi faire 3 700 litres de vin⁶. C'est, on le voit, une entreprise puissante, destinée à durer quelques mois, le temps d'écouler, selon les tavernes, entre 40 et 200 hl.

Les affaires sont bonnes, elles attirent l'intérêt des chrétiens qui recrutent aussi, pour ouvrir des tavernes au cœur du quartier juif, des taverniers qui garantissent la pureté rituelle du vin proposé. Ainsi en 1333, Nicolaus de Girbasio dans la taverne de Don Giovanni Chiaramonte, *Porta de Judayca*, avec, comme tavernier, Franciscus di Lu Chonu, néophyte⁷. Ou Syr Nicolaus de Nivicato dans la Ruga Balnei, à la sortie même du bain⁸. En 1426 ce sont quarante-trois tonneaux de vin que le notaire Ubertinus de Raynaldo confie à Zudu Nikiseuy pour le vendre dans sa taverne de la même rue du Bain, ce qui représente l'énorme somme de 77 onces 12 tari, ou 387 florins⁹.

1. Gulotta, 1982, p. 85, n° 111 ; 13.11.1298.

2. ASC Not. Francavilla 13917, f° 105 v° ; 25.5.1416.

3. ASP ND B. Bononia 119 ; 16.11.1351.

4. *Ad includendum vinum et vendendum in taberna* ; ASP ND E. Citella Spezzone 31N.

5. ASP Not. inc. Spezzone 50N ; 24.12.1358.

6. ASP Not. inc. Spezzone 103N ; 27.1.1444 et 15.1.1444.

7. ASP ND B. Alamanna 80, f° 97 v° ; 6.3.1333.

8. ASP ND B. Bononia 122 ; 22.10.1358.

9. ASP ND G. Maniscalco 342 ; 18.10.1426.

Les noms des grandes familles sont presque tous liés à la production et au commerce du vin «judaique», à Palerme ce sont les Cusintinus, les Minichi, les Misoc, les Nachui, les Russus, les Taguil. N'en déduisons pas seulement une hégémonie sur le marché très fermé et défendu du vin casher. Il y a aussi comme une *miswâh*, une action bonne, méritoire, à fournir un vin pur. On l'a montré pour la Provence, les grandes maisons qui produisent, stockent et fournissent le vin procèdent aussi par évergétisme. Elles organisent à la taverne une sociabilité qui complète celle du lieu saint et de la maison de savoir.

La fabrication de l'huile se lie d'abord au besoin d'une consommation particulière, d'une graisse alimentaire irremplaçable chez les juifs, alors qu'elle est pour les chrétiens avant tout un produit destiné à l'éclairage. Les stocks sont massifs : Saduni Sala, de Trapani, n'en achète d'un patron de barque liparitain pas moins de 20 tonneaux, quelques 8 320 litres¹. Les achats d'huile sont encore considérables. L'importateur ou le producteur livrent quatre ou cinq cantars, de 320 à 400 kg, à l'épicier : Andreas Pappa, amalfitain, fournit 5 cantars à Muxa Xiffuni et autant à Gaudius Habibi². La provision s'établit à un cantar, 80 kg, pour la consommation domestique : ce sont les achats de maître Gaudius de Anello et d'Abraam de Anselino chez Johannes de Carastono, patron d'une vaste olivaie³. Les juifs tendent à rechercher, par l'achat anticipé, la garantie de l'approvisionnement : le notaire Bonconti Bonanno vend ainsi 4 cantars d'huile, dès avril, sur la récolte de l'hiver prochain, au médecin maître Moyses de Gaudio⁴. On note que le prix à l'achat anticipé est de 20 tari, alors qu'il se monte, la même année, à 32 tari pour la vente à la consommation : le premier prix déduit largement les intérêts de l'avance faite au producteur. Les oliviers sont rares en Sicile et l'importation d'huile de Tunis ou de Gaète ne peut pas donner toutes les garanties de pureté nécessaire. On peut craindre des tonneaux ou des jarres malpropres, le contact avec d'autres graisses. Les contrats articulent donc la location de moulins à des propriétaires chrétiens et la constitution de sociétés artisanales où se joignent des apports de capitaux minimes. Prenons l'exemple, en 1457, de l'association constituée par Abraha de Minichi et Lya de Mineo : ils louent le moulin à huile de la commanderie des Hospitaliers de la Guilla dans les jardins de Seralcadi pour une somme minime, 1 once 6 tari pour la saison des olives. Puis ils admettent dans leur société Busacca Ciprianu qui apporte l'usage d'un cheval, pour tourner la meule, pour 1 once 18 tari⁵.

1. ASP Secrezia di Palermo 41, f° 63 ; 5.6.1450.

2. ASP ND E. Pittacolis 416, f° 5 v° ; 1394.

3. ASP ND N. Aprea 822 ; 14.7.1427.

4. ASP ND N. Aprea 822 ; 11.4.1426.

5. ASP ND G. Traversa 791 ; 22.9.1457.

Les considérations religieuses expliquent que la part des mouliniers juifs est considérable : ils animent 12 des 21 contrats d'entreprise connus entre 1360 et 1457 dans la Conque d'Or. Neuf sociétés réunissent deux ou trois juifs, une autre voit collaborer un juif et un chrétien, Braya Birin et Mazullus La Valli¹. En 1401, Manuel de Veto gère solitairement son *trappeto*, faisant les dépenses, sauf celle de l'orge et de la paille du cheval, et garde les deux tiers du profit ; les propriétaires du *trappeto*, deux chrétiennes, sans doute sœurs, recevront le tiers restant². Busac Levi est de même seul en 1431, ce qui implique des épaules solides. On peut suivre des techniciens et des familles spécialisées : Salamon de Minichi collabore avec Salamon Sofer en 1412, puis avec Leon Choen, cordonnier de son métier, et Salamon Gazu, dit *Momo*, en 1413, on retrouve Abraha de Minichi moulinier en 1457 ; Pasqualis Sacerdotu travaille avec Azaronus Levi en 1442, puis avec Farionus Gazu l'année suivante. Les Gazu sont particulièrement actifs : Momo en 1413 et de nouveau, en société avec Liuzus Gazu, en 1442, et Farionus en 1443. Les associés s'entendent avec les propriétaires des olives pour moudre à un prix qui varie entre 15 et 18 grains par salme et une certaine quantité de grignon.

Gardons-nous de faire l'hypothèse d'une concurrence entre chrétiens et juifs sur le terrain. L'édifice juridique complexe des contrats de société révèle, au bout du compte, des situations de salariat masqué : Salamon Sofer et Salamon de Minichi ont loué le *trappeto* du noble Mazeus de Carastono et ils concluent avec lui une association, à la moitié, pour écraser ses olives, à 20 grains la salme³. L'emploi d'un travailleur religieusement spécialisé permet ainsi à un entrepreneur chrétien de pénétrer sur le marché juif le plus fermé.

La production du fromage à large échelle commence à la fin du XIV^e siècle, sous l'impulsion des grands marchands de Palerme, les Nachui, dans la branche des Russu, les Cusintinu. La première impulsion vient de la famille Misoc, épiciers aussi : Nisim s'associe au noble Fridericus de Vaccarellis pour un petit élevage moutonnier ; ils achètent 166 brebis⁴. En 1405, Salamon Nachui et Sabet Cusintinus possèdent les deux tiers d'une belle *mandra* de 2 331 moutons gérée par un berger de Prizzi et on procède à la dissolution de la société en novembre de l'année suivante⁵. Les héritiers de Salamon, Sadonus et Schamuel Russu, puis Michilonus Nachui, possèdent de grandes *mandre* : 90 vaches, des juments et des poulains en commun entre Schamuel et le chrétien Nardus Mazarella, pour quatre ans, sous un *curatolo* chrétien⁶. Ils recrutent des vachers chrétiens, louent les herbages des

1. ASP ND A. Bruna 554 ; 4.10.1431.

2. ASP ND B. Bonanno 418 ; 11.9.1402.

3. ASP ND F. Riccio 452 ; 12.7.1412.

4. ASP ND E. Pittacolis 416, f° 153 ; 19.6.1394.

5. ASP ND F. Riccio 451 ; 26.11.1405.

6. ASP ND A. Melina 937 ; 13.6.1430.

Monts de Palerme, les fiefs de la Milicia, relouée à des bergers chrétiens, de la Naurra, de Suvarelli. Vers 1420, le relais est pris par des entreprises plus modestes, comme les quinze cents moutons de la société Michilonus Minacham et Johannes de Pulcaro¹ ou les quatre bouvets qu'a achetés Brachonus Binbalus et pour lesquels il a fait venir une salme de sel. L'élevage se combine avec l'embouche. David Bramonus, entrepreneur de boucherie, prend en location ainsi les terres de Baucina pour ses moutons, contre un «herbage» payé en nature, 80 kg de fromage *pecorino*, 16 litres de beurre et un agneau gras qui iront sur la table de l'abbé cistercien du Santo Spirito². Il loue aussi le fief Cinisi pour ses deux cents vaches³. L'activité d'élevage s'étend largement en Sicile occidentale, à Trapani, d'abord⁴, et Sansone de Sansone et Agati de Grecu y possèdent en 1456 des *mandre* d'ovins⁵. À Marsala, Braxa de Aldono avait loué en 1443 le fief du monastère de San Pietro pour onze ans, mais le contrat est cassé⁶. Sabuto Alduyni, de la même famille d'entrepreneurs, loue aussi le fief Santu Angelu⁷. David de Vita, en collaboration avec le chrétien Ruggero Maraxa, de Mazara, possède encore une *mandra*, vers 1450⁸. On retrouve la même activité à Mazara, où maître Abraham Lu Medicu installe son élevage d'ovins en 1490 sur une fraction du *latifondo* de la Cathédrale, Casale ou Bizir, et prend en charge les 600 brebis d'un chanoine ; outre les bergers et les fruitiers, *zammitari*, qui faisaient le fromage, la *mandra* comprenait une esclave noire, Axa ('Aysha), qui tenait la popote⁹. À Caltabellotta, l'abbé commendataire de Saint-Jean des Ermites louait l'herbe de ses fiefs de Bivona, Gebbia, Puddicia et Monteravinoso, à Xibiten et David Paduanu pour quatre ans, 30 onces 15 tari, 156 florins¹⁰. À Corleone, enfin, les brebis de Brachonus Binbalus sont unies, en 1451, à la *mandra* de Salamon Azara. Ces entreprises nouvelles, hardies, groupées dans l'espace, dans la Sicile du *latifondo*, sont fondées sur la continuité familiale, la confiance dans l'ordre politique catalan, puis transtamariste, et une collaboration sans répugnance avec des employés chrétiens. C'était un pari des grands épiciers que de concurrencer sur leur terrain marchands et entrepreneurs chrétiens : il a suscité des jalousies et des manœuvres qu'on perçoit dans la cassation de contrats, mais l'extension de l'activité productive à des milieux moins huppés montre qu'il a été gagné.

1. ASP ND N. Iskinono 838 ; 13.9.1423.

2. ASP ND A. Bruna 554 ; 21.8.1426.

3. ASP ND N. Aprea 824, f° 264 ; 1.8.1430.

4. David Cabayli vend vingt de ses vaches à Mathafionus Cuynus, mais elles sont confiées à des éleveurs chrétiens ; AST Not. Formica 97, f° 118 v° ; 10.11.1444.

5. Precopi Lombardo, 1995, p. 492.

6. De Bitino, 1990, p. 54.

7. ASP ND G. Traversa 788 ; 1.8.1453.

8. Garaffa, 1995, p. 279.

9. Rizzo Marino, 1971, p. 79.

10. ASP Not. inc. Spezzone 33N ; 15.12.1472.

Il en va de même pour la *massaria* : elle n'apparaît, aussi, qu'avec ces grands marchands, véritables pionniers de l'intégration et de la concurrence économique, qui imitent en tout les entrepreneurs chrétiens. La première entreprise céréalicole connue est celle de Sabet Cusintinus en 1394-1395 ; elle est double : il reprend des terres préparées à *maggese*, labours de mai, à Rasilmari et il achète une part de sa récolte au laboureur¹. Il conclut par ailleurs une société avec un *borgese*, qu'il finance, pour semer à Fallamonaca, près de Vicari, mettant l'affaire 2 onces et le salaire d'un travailleur agricole².

Le développement et l'extension de l'entreprise rappellent ceux de la *mandra*, mais gardent des dimensions modestes, comme la *massaria* de deux charruées seulement et de quatre bœufs de Josep de Policio à Risalaimi à proximité de Palerme³. D'autres s'implantent à Corleone, dans l'hinterland de Marsala⁴ et, à Salemi, à la Mokarta⁵. La *massaria* se démocratise enfin, vers la fin du XV^e siècle, avec l'apparition d'entrepreneurs sans moyens ni capital, comme Judas de Minichi, qui possède en 1488 un couple de bœufs, un cheval et cinquante brebis, une vigne, et qui participe pour un tiers à la *massaria* de Salamon Benjosep et à un *arbitrium* de cannes à sucre à Partinico. Son inventaire est très pauvre, sans aucun équipement d'artisan. Il ne s'occupe que d'affaires agricoles, mais ce n'est pas un laboureur au service d'autrui.

L'inventaire général de 1492 révèle encore trois *massarie* ; deux sont en fonctionnement au moment de l'expulsion, celle d'Abram Xafini, qui possède 11 bœufs, pour une valeur d'à peine 9 onces, et celle d'un certain Farzonus. Cette dernière est beaucoup plus remarquable, elle comprend 30 bœufs, 30 salmes de terre semée au fief Abita, près de Gibellina, dans le terroir de Monreale, et vaut 115 onces. Une troisième est en réserve : Aron Azeni possède dans sa vigne trois esclaves, dont deux infirmes, et 15 bœufs, l'ensemble valant 200 onces⁶. Trois ou quatre *massarie* à la fois dans le vaste espace contrôlé par Palerme, c'est évidemment peu. Leur part de la production de froment, comme celle de fromage des *mandre* juives, est infime par rapport à celle du vaste organisme sicilien, mais cette seule présence donne un témoignage capital sur un monde de relations pacifiques et surtout sur la reproduction par les entrepreneurs juifs des mécanismes qui ont fait la fortune des *borgesi* siciliens.

Permanence et renouvellement de l'artisanat

Les inventaires soulignent les capacités techniques des artisans juifs palermitains et font noter que l'immigration les renouvelle. Les tailleurs sont

1. ASP ND E. Pittacolis 416, f° 176 ; 3.9.1394.

2. ASP ND E. Pittacolis 416, f° 178.

3. ASP ND M. Fallera 1749 ; 2.9.1489.

4. Garaffa, 1995, p. 277 ; celle de Nissim Imburgi à la *contrada* Ragalia en 1475.

5. Celle de Juda de Vita, de Mazara, qui vend à un marchand de Marsala 100 salmes de froment ; ASP ND G. Traversa 773 ; 21.11.1429.

6. Sciascia et Giunta, 1995, p. 235.

par exemple andalous¹, ou catalans comme Strugus Boniach. L'héritage de la *Geniza* est au contraire éclatant dans le domaine de la taille et du polissage du corail². Sans avoir un monopole absolu, les juifs de Trapani constituent une énorme majorité des patrons et des ouvriers recensés par l'édition des actes notariés concernant l'artisanat du corail³. Le corpus de ces actes dénombre environ 150 artisans et travailleurs juifs du corail, entre 1412 et 1492, alors qu'on ne connaît que quelques entrepreneurs chrétiens qui possèdent des ateliers⁴, et aucun ouvrier. Les ouvriers juifs n'hésitent pas à se louer à des patrons chrétiens d'ateliers, comme Briga de Chagegi, en 1429, qui fait respecter son droit au sabbat et aux fêtes que commande la loi mosaïque, mais qui chôme aussi le dimanche, et Machalufus de Joeli et Xalomus Lu Presti en 1455⁵. L'activité commerciale des juifs soutient d'abord modestement la pêche : ils fournissent rarement les radasses qui servent à prendre le corail⁶. Mais ils financent par leurs achats une part croissante des dépenses des pêcheurs. La part des juifs dans l'achat du corail brut s'élève de 37,8% avant 1460 à 88,6% entre 1460 et 1492 ; ils sont seulement sept sur dix-neuf acheteurs et deux vendeurs seulement sur trente-cinq avant 1460, puis tout bascule : ils sont dix-sept des dix-neuf acheteurs et huit des seize vendeurs entre 1460 et 1492. Ils se sont donc insérés dans les procédures d'acquisition du matériau brut, par l'achat anticipé, plutôt que par le financement direct des barques et des équipages.

La part des juifs est au contraire très tôt hégémonique à l'aval du processus de fabrication des patenôtres et des grains de corail : 66% en valeur des ventes de corail travaillé entre 1423 et 1460 ; 96,8% entre 1460 et 1492. La fortune des corailleurs juifs repose donc sur leur technique et non sur les capitaux qu'ils peuvent rassembler. On le voit à la différence entre les moyennes des ventes entre les juifs, artisans et commerçants (neuf onces en valeur, quinze livres en poids), et, à la sortie du processus de polissage, entre les artisans juifs et les commerçants chrétiens (21 onces en valeur, 28 livres en poids). Les chrétiens de Trapani disposent des capitaux ; pour le travail, ils doivent collaborer.

L'art de la teinture des toiles et des draps est une spécialité-relique. Faute d'industrie active, elle se maintient à Palerme de manière continue⁷, à Corleone et ailleurs, mais ne peut concerner qu'une production locale

1. Maître Noray de Gauyu (ASP ND G. Mazapiede 839 ; 22.5.1425) et Josep Abudaram en 1428 ; ASP ND N. Aprea 823, f° 178.

2. Bresk-Bautier et Bresk, 1982.

3. Sparti, 1986.

4. Fredericus La Matina, Simon de Scuto, Simon de Curtibus, Petrus de Jammanueli.

5. *Ibid.*, p. 59, n° 68, p. 159, n° 166 et p. 161, n° 169.

6. C'est le cas de Nissim Saya en 1418, d'Emanuel de Actono en 1461, de Daniel de Actono en 1468 ; *Ibid.*, p. 11, n° 14, p. 183, n° 199 et p. 206, n° 225.

7. En particulier dans l'activité de Gaudius de Anello et de la famille Aram, Donatus et Vita, son fils, originaires de Sciacca, entre 1421 et 1426.

décevante et médiocre, tout en disposant encore d'outils puissants : la *Tintoria* de Palerme, louée en gabelle en 1358 à Brachonus Challa, comportait deux maisons, cinq chaudières et plusieurs outils, dont une calandre à lustrer¹. En 1492 elle appartient à la communauté juive et elle est estimée 72 onces, immeuble et équipement fixe, comme les cuves, compris². Le contraste entre des capacités élevées et la faiblesse générale de la production artisanale sicilienne ne peut qu'être évoqué rapidement ici.

L'art de la soie et la fabrication des soieries est aussi une antique spécialité. Elle se maintient à Palerme, sans solution de continuité, comme un métier masculin adossé à l'importation de filés messinois. On repère précocement les soyeux Farachius Levi, en 1286, qui achète une paire de «chasses» de métier, Syminto en 1287, financé par Leo de Jannacio³. Ils sont régulièrement relayés⁴. Dès 1404, la soierie est ranimée à Catane et à Messine. Dans les gabelles dues à l'abbaye de Novaluce par la *giudecca* de Catane, les juifs payent cinq grains par livre⁵. Les chapitres de Messine, vers 1410, évoquent la «nouvelle imposition sur les métiers de la *giudecca*»⁶. L'activité se renouvelle au XV^e siècle avec l'immigration de juifs calabrais et la rapide expansion de la production dans la montagne messinoise et sur l'Etna⁷. Les soyeux juifs sont protégés par le vice-roi ; les jurats de Catane enregistrent en 1475 l'interdiction de contraindre pour dette les juifs pendant le tirage de la soie⁸. Mais leur place n'est pas tant dans le tirage de la soie grège, achetée aux paysans des casaux qui font l'élève, que dans l'enseignement et la pratique de techniques rares : en 1465, la *giudecca* rachète pour 60 onces à la cité de Messine le droit de *manganello* ou *exitura di la sita* payé sur les dévidoirs au prorata de la quantité de cocons dévidés⁹. C'est dire qu'elle payait jusqu'alors quelque 6 onces l'an, à 10%. À 2 grains par livre de taxe, la part des juifs monterait à 1 800 livres, un pourcentage médiocre cependant de la production sicilienne, moins de 7,5%. Mais leur immigration de Calabre réveille et améliore la production de soieries et de velours. Dès 1432, à Palerme, un tisserand de Catanzaro, maître Busacca de Aurifice, *textor velluti*, enseigne à la femme du rabbin Jona de Usueli l'art du velours et du brocard doré et velouté¹⁰. En 1490, les officiers de Messine offrent la

1. Bresc, 1998, p. 66 (document édité p. 78).

2. Sciascia et Giunta, 1995, p. 180.

3. Burgarella, 1981, p. 40, n° 40 ; et 238, n° 398 ; 27.8.1287.

4. Gyman Husenn en 1337, Nissim Mecheduy, en 1339, les tisserands de *rindelli* Jacon Vignuni et Sallumi de Bonjuda en 1350, et encore Challufus Challac, et ses ouvriers Chatuni de Bracha et Challufus Muscatus en 1377 et 1383.

5. Lagumina, I, p. 252, n° 194.

6. ASP Proton. 4, f° 371.

7. Bresc, 1993.

8. Gaudioso, 1974, p. 107 ; *in lu tempu ki si nexi la sita*.

9. Lagumina, II, p. 24, n° 488.

10. *Artem texendi bellutum planum cum pilo et inbrucatum de auro et inbelluctatum* ; ASP ND N. Aprea 826 ; 26.4.1432.

citoyenneté à Choronectius Gerardino, également de Catanzaro, tisserand de draps de soie, et l'exemptent de taxes et de services, du port de la rouelle et autorisent ses filles à porter la *clamis* (surcot) comme les chrétiennes, privilège accru encore du don d'une maison dans la *Giudecca*, d'une boutique et d'un atelier¹.

Comme la soierie, le travail du cuir mêle intimement le commerce, l'achat aux bouchers ou aux bergers, et la première transformation : les artisans juifs sont d'abord tanneurs et peaussiers, mais le choix de cette spécialité n'est peut-être pas aussi ancien que celui de la soie. À la fin du XIII^e siècle, c'est à un tanneur chrétien que les bouchers de Palerme, Maymuni Diba et Bracha Firchel, vendent les peaux des moutons tués dans leur abattoir². Un groupe de tanneries assez compact se situe vers 1430 à Palerme à la Conciaria, celles de Sufen Romanus et de Musa Levi³, et dans la *vanella di la Lumia*, dont l'une est reconstruite «de ciment et de pierres» par Daniel Sillac, *conciator*⁴. Ces ateliers utilisent le myrte cueilli dans les collines de Palerme comme produit tannant. Les tanneurs achètent de grandes quantités de cuir aux bouchers et passent facilement à la collecte des produits pour le stockage. Andreas Pappa, d'Amalfi, achète ainsi de cinq tanneurs juifs plus d'une tonne de cuirs de bœuf, qui pèsent en moyenne 14 kg chacun⁵. Les tanneries visent la vente à l'étranger : à Trapani, Brachonus di Lu Presti et Farjonus de Medico, exportent 10 cantars, 800 kg, de cuirs pour Gaète⁶. À Corleone, les artisans juifs s'adressent, indifféremment, aux tanneurs chrétiens et aux tanneurs juifs, mais ils tiennent fermement le travail savant des peaux et des fourrures. La même spécialisation se rencontre à Monte San Giuliano, où le *mercator* Yusufus de Yona est d'abord un tanneur, qui achète des cuirs à l'abattoir et du myrte⁷.

Les juifs sont aussi cordonniers, particulièrement à Corleone, Les contrats montrent une technique raffinée : daim l'été, cuir de veau l'hiver, semelles de bois de tilleul. Ils se groupent en sociétés, pour intégrer les nouveaux venus et faire face à des dépenses d'achats élevées, peaux de daims importés de Sardaigne, de cerfs achetés aux chasseurs et données à tanner. À Termini, Xibite Challuffo, dit *Chancarella*, descendu de Geraci, dans les Madonies, s'associe ainsi à Challufus Catisi, dit *Crape*⁸. La figure de ces artisans n'a rien de modeste ; ils disposent de capital, sont intégrés dans un réseau de commerce et de transformation, ce qui explique leur participation au savoir, éventuellement au pouvoir communautaire. Le travail du cuir aboutit au

1. Lagumina, II, p. 501, n° 804 et p. 565, n° 865 ; 23.4.1492.

2. Gulotta, 1982, p. 247-248, n° 316, 30.3.1299.

3. ASP ND Spezzone 370.

4. ASP ND Spezzone 119 ; 25.9.1377.

5. ASP ND E. Pittacolis 416 ; 19.1.1394.

6. ASP Not. Miciletto 183, f° 58 v° ; 14.3.1441.

7. ACE Not. Soluto ; 16.4 et 4.5.1423.

8. ANTI G. Bonafede 6 ; 13.6.1430.

métier de bourrelier et de bâtier, attesté à Corleone et à Mineo¹, et à celui de fabricant de patins, illustré par l'inventaire de Nissim Aczaruti².

D'autres activités présentent une moindre originalité et distinguent guère les artisans juifs : un petit noyau d'orfèvres existe à Palerme, Trapani et Corleone, et l'un des plus riches inventaires d'outils est celui que Gallufus Sufeni, juif de Corleone, apporte avec lui dans la société qu'il conclut avec maître Bartholomeus de Pulia en 1454 et qui ne compte pas moins de 66 catégories d'instruments³, mais les protes s'adressent à un chrétien pour faire fabriquer les *rimmônîm*, en 1479⁴. Des forgerons, très bien équipés⁵, achètent et revendent fer, charbon, soufflets de forge. À Trapani, trois importateurs, des marchands, commercent ainsi de fer étranger⁶. À Catane, Nissim et Aron Frayia, forgerons, revendent à Roben de Tripoli plus de 3 cantars de fer pisan, 240 kg, et Jacob Colluri, également *ferrarius*, plus de 2 cantars de fer en verges à David Maymuni ; le fer vaut alors autour d'une once, cinq florins, le cantar de 80 kg⁷. Ils fabriquent eux-mêmes les outils : à Monte San Giuliano, Busacca Levi vend trois paires de soufflets de forge en 1424⁸.

Des maçons sont attestés, une vingtaine de maîtres entre 1343 et 1460, dans les notaires de Palerme et de Corleone⁹. L'un crépit l'église San Leonardo, construite par le chanoine Antonius de Nuchio, aménage des bancs de pierre dans la nef et s'engage à réaliser un pavement de marqueterie de marbre¹⁰. Deux autres bâtissent quelques années après un arc et une porte voutée dans la même église¹¹. De même que les maçons, charpentiers et menuisiers sont d'abord des ouvriers accomplis, en qui chanoines, juristes, placent leur confiance. Muxa Curri prépare pour un légiste palermitain un chef-d'œuvre de menuiserie, un *studium* à trois *rote* pour ses livres, garni de bancs¹². Ces artisans n'hésitent donc pas à s'immerger dans une société chrétienne qui les estime et en particulier à travailler pour les églises, contre les règles talmudiques. Ils se groupent en associations, n'hésitent pas à migrer de ville en ville à la recherche d'une clientèle, comme le forgeron

1. Rizzo Pavone, 1995, p. 81.

2. Publié dans Besc, 1998, p. 83-86.

3. Publié et traduit dans Besc, 1998, p. 81-83.

4. Besc-Bautier, 1979, p. 115.

5. Inventaires de la forge de Madius Ribiato (1405) et de Vita et Siminto de Migleni (1447) dans Besc, 1998, p. 78 et 80-81.

6. Precopi Lombardo, 1995, p. 428 ; Machalufus de Actono, Muxa Chilfa, Busacca de Muxarello.

7. ASC Not. Francavilla 13918B, f° 56 et 70 ; 8 et 16.2.1436.

8. Precopi Lombardo, 1995, p. 428.

9. Besc-Bautier et Besc, 1983 ; parmi eux, plusieurs ont une spécialité de puisatiers, comme Vita Maltensis et Sabet Busit qui s'engagent à creuser et murer un puits dans la boutique de Josep Abudaram, sur la *Platea marmorea*, le 19.4.1456.

10. Maître Vitalis de Gaudio ; ASP ND B. Bonconte 421 ; 13.1.1416.

11. Maître Muxa Millac et Merdoc Terminisi ; ASP ND Spezzone 224 ; 13.7.1429.

12. ASP ND A. Aprea 803 ; 28.2.1448.

Gracianus Buti, de Termini, associé au Palermitain Xananus Niyar pour exercer ensemble leur art à Palerme¹. L'artisanat est aussi le lieu où des relations de travail intimes s'établissent entre juifs et chrétiens, sans ségrégation : des associations les unissent, comme la société qui assemble les forgerons palermitains maître Peri de Martino et Nissim Gerson en 1448².

Une comparaison s'impose avec le rôle que jouent les artisans juifs dans la société nord-africaine «traditionnelle» du XIX^e et du début du XX^e siècle³: pas de monopole, mais des spécialisations partagées avec la majorité enveloppante. La statistique palermitaine⁴ n'a pas la rigueur de celle d'Henri Cornet sur Gafsa ; elle n'est pas fondée sur des dénombrements complets, mais sur la comparaison hasardeuse des artisans chez le notaire. Ces réserves faites, certains points d'accord entre les deux séries sont éclairants : spécialisation dans le travail des fibres textiles, dans la transformation du cuir en chaussures, monopole de la teinture. Les variantes sont aussi significatives : le tailleur sicilien et l'orfèvre ne sont pas nécessairement un juif, comme au Maroc, où curieusement le fileur d'or est dit «sicilien», *sqallî*, alors que la présence du fourreur juif rappelle d'autres régions, la péninsule balkanique, la Grèce. La forge et ses secrets ne sont pas non plus une spécialité réservée, mais l'art du cordier, celui du tailleur de pierre, même celui du maçon et, à Trapani, la taille du corail, prolongent d'antiques tours de main. Cette comparaison suggère des évolutions dans le temps : le choix du travail des peaux, le recul d'une antique pratique des métaux précieux. De cette familiarité avec l'or, un autre indice, qui rappelle encore le Maroc, est la présence juive à l'Hôtel des monnaies. Elle comporte un risque, la tentation de la fausse monnaie : Nissim Balbu, de Mazara, en est accusé en 1482, et il invoque pour sa défense un simple chantage⁵.

1. ANTI G. Bonafede 1A ; 21.1.1445.

2. ASP ND G. Traversa 786 ; 31.10.1448 ; ils travailleront en commun dans un atelier unique, au Plan de la Marine.

3. Zafrani, 1972, p. 163 sq, et Cornet, 1955.

4. Bresc, 1986, p. 208-209, tableau n° 28.

5. Rizzo Marino, 1971, p. 92.

**Tableau n° 9 : Les métiers des juifs siciliens
et la société environnante**

métiers	Monte San Palerme et Corleone Giuliano				Maroc	Gafsa début du XX ^e siècle
	1298-1300	1298-1349	1350-1399	1400-1460		
tailleurs	0/4	1/8 12,5%	0	2/11 18%		37/54 68,5%
cotonniers	2/2	8/8 100%	9/9 100%	3/3 100%		
lainiers		0	0	2/2 100%	+	
tisserands					+	
pareurs- cardeurs	0/1	0	0	0		100%
soyeux		5/37 13,5%	5/37 13,5%	2/8 25%		
métiers du textile	0	0	0			
tanneurs		0	10/29 34,5%	3/8 37,5%		100%
cordonniers	0/7	3/23 13%	9/32 28%	20/30 66,6%		18/24 75%
peaussiers	0/1	22/34 64%	12/23 52%	20/31 64,5%		
métiers du cuir		2/19 10,5%	4/17 23,5%	4/11 36,3%	+	
teinturiers	3/3 100%	3/3 100%	5/5 100%	8/10 80%		
forgerons	6/7	1/18 5%	0	10/28 35,7%		5/10 50%
ferblantiers métiers du fer	1/12 8%	0	1/9 11%			
chaudronniers	0	0	1/19 5,2%	+		
bijoutiers	1/1	0	0	4/48 8,3%	+	4/5 80%
charpentiers	2/2	0	0	4/35 11,4%		
tonneliers	0/2	0	0	0		
menuisiers		0	0	1/2 50%		3/14 21%
fabriquants de tamis						100%
bâtiens	1/1	0	0	0	+	
cordiers		0	0	19/21 90,4%		
maçons	0/3	4/36 11%	7/40 17,5%	22/126 17,4%	+	
potiers		0	0	1/54 1,8%		
tuiliers		0	0	0		
tailleurs de pierre		0	0	7/32 21,8%		
Total	12 / 29 41%	49 / 396 12,3%	64 / 321 19,8%	135 / 651 20,5%		56%

On remarque aussi qu'il existe peu de secteurs d'activité totalement ignorés par les juifs palermitains et corleonais. Cette omniprésence implique un minimum de continuité, masquée par l'irrégularité des sources. Il serait invraisemblable que les artisans aient appris à tailler la pierre, à tresser les cordes, et à manier les outils du charpentier au tournant du XV^e siècle, même si certains métiers neufs, comme ceux de l'artillerie, adaptent et innovent. La profession peut passer de père en fils : Chagegi Buldoni, fils de Benedictus Buldonus, est comme lui forgeron ¹. Mais les juifs siciliens ne sont pas spécialisés, les savoirs circulent dans un milieu d'artisans qui s'adaptent aisément aux besoins de la clientèle. Et on peut faire l'hypothèse qu'ils évitaient d'être trop nombreux sur le même créneau.

Peut-on voir en Sicile l'application d'un principe de cantonnement des juifs dans les occupation sales ou viles, en contact avec le sang, les peaux mortes, le fumier, comme on le soupçonne au Maghreb. Parmi les spécialités exercées en Sicile, plusieurs répondent à ces définitions : le boucher et le fabricant de chandelles de suif manient également la graisse et le teinturier comme le soyeux travaillent dans des atmosphères empuanties. Yaronus Malti fera ainsi des chandelles en association avec le noble Bartholomeus de Gractaluxio qui fournira le suif ². Mais ce contact avec la mort et l'impureté est partagé par des artisans chrétiens ; l'art du coton, l'un des rares à être à 100% exercé par des juifs, est au contraire l'un des plus purs. Et on peut suggérer qu'il ne manque pas de noblesse à l'exercice de ce qui paraît chargé d'impureté : le mot de «chantré», *hazzân*, désigne le boucher *shohêt*, et parmi les noms d'artisans qui forgent des patronymes, jusqu'au XV^e siècle, celui de *Tinturi*, teinturier, est encore efficace.

Comme dans l'Afrique du XX^e siècle, les artisans juifs travaillent largement à forfait et à crédit, comme des employés fidèles de patrons multiples. Les cordonniers s'engagent ainsi à chausser durant un an un ou plusieurs membres d'une famille ou d'une équipe de travail. Ils reçoivent des arrhes et sont payés régulièrement en nature. Muxa de Messina chausse deux esclaves et un bouvier pour deux salmes de froment par an ³. Cette pratique peut laisser aux artisans des excédents commercialisables et les orienter vers le négoce. Les maréchaux s'engagent également à l'année, comme Salamon de Liucio, à forfait avec un muletier, dont il ferrera et soignera les cinq mulets ⁴. Si les artisans disposent d'un capital, ils jouent naturellement un double rôle, passant au commerce de collecte et de traite.

1. ASP Not. inc. Spezzzone 60N ; 1407.

2. ASP ND A. Melina 937 ; 20.4.1430.

3. ASP ND G. Giudicefacio Spezzzone 4N ; 6.10.1385.

4. ASP ND Spezzzone 104N ; 2.12.1446.

Artisanat et commerce

À Corleone, la plupart des commerçants juifs de peaux et de cuirs se définissent, devant le notaire, comme cordonniers et tanneurs. C'est la source de leur apprentissage technique qu'ils affichent, plus qu'une activité, qu'on ne perçoit pas par ailleurs. À Catane, comme d'ailleurs à Polizzi, ce sont des forgerons juifs qui approvisionnent la *Ferraria* en métal. L'activité marchande repose ici sur le savoir artisanal. Ailleurs, comme on le note pour Monte San Giuliano¹, la qualification par la profession n'a qu'un rapport lointain avec les activités exercées : le forgeron y est en 1298 un marchand actif. On retrouve la même souplesse à Catane plus d'un siècle plus tard : Chaninus Minuchi, forgeron, achète une part non précisée de sa production de fromage *pecorino* à l'entrepreneur locataire du fief Chamopetro².

La compétence technique permet cependant seule d'organiser une profession, de distribuer le produit de base et de collecter celui du travail. Prenons l'exemple des lainiers. Un sondage dans le fonds notarial de Noto permet de cerner la place des juifs dans l'achat de la laine, destinée à la production domestique de l'*orbace*, drap grossier et imperméable : de septembre 1456 à août 1464, sur neuf lainiers qui se partagent le marché et achètent les toisons aux bouchers et aux maîtres des *mandre*, les juifs sont trois, associés entre eux à l'occasion, et effectuent dix achats sur seize³. Ce ne sont pas les plus gros des contrats, laissés à des chrétiens, Johannes Morales et Simon Ricza, qui enlèvent jusqu'à 2 100 et 3 000 laines. Les achats des juifs ne dépassent pas 800 toisons, mais ils s'insèrent entre la production rurale et l'artisanat. Sabatinus Vita Mutu achète ainsi 800 toisons le 6 novembre 1458⁴, puis 400, et Benedictus de Malta 150, plus toute la production des brebis d'Antonius de Dimitrio. Ensemble, ils revendent la laine à l'artisan Antonius Fagalla, qui paiera à la Saint-François, quand il aura vendu sa production de toile⁵. Des marchands juifs de Trapani, en particulier, démontrent une initiative à grand rayon pour faire circuler l'«orbace» : Josep Habram Sacerdotus est présent à Noto et confie à son associé du lieu, toujours Vita Mutu, la charge d'acheter toiles de laine et «orbace», *telas lane Nothensis et li albaxi*⁶.

Le coraillage de Trapani débouche immédiatement sur la prospection des marchés par des colporteurs spécialisés. Manuel Sivena et Chaym, neveu de son associé, Sucha Namas, partent en 1433 faire les foires de Sicile, et, en 1466, Simon de Scurto, chrétien de Trapani, accompagné de Busacca,

1. Abulafia, 1985.

2. ASC Not. Francavilla 13 918B, f. 6v° ; 13.1.1436.

3. Sabatinus Mutu, Benedictus de Malta et Salamon de Malta.

4. ASS Not. F. Musco 5722.

5. ASS Not. F. Musco 5726 ; 11, 24, 25 et 27.7.1464.

6. *Ibid.* ; 3.11.1463.

fils de son associé, Manuel de Actono¹. En 1469, Nissim Romanus prend les mêmes routes pour vendre le corail de Simon de Curtibus, et deux ans après Jacob de Sadono². Les juifs de Trapani hésitent cependant à s'engager sur les chemins de Rome ou de Naples, qu'ils laissent à leurs partenaires chrétiens ; Sadonus de Girachio est le seul juif à y partir, en 1477³ ; mais ces routes retrouvent naturellement celles de la *Geniza* que la connaissance de l'arabe permettait de prospecter : Joseph de Benedicto, *alias Barkecta*, s'embarque en 1448 sur une galéasse catalane pour la Syrie, avec le corail de Sadonus Sala⁴.

Artisanat et salariat

La présence au sein du milieu des artisans, d'un secteur salarié ne surprendra pas dans une économie monétarisée et dont l'essentiel de la production agricole repose sur la grande entreprise employant de nombreux ouvriers. Mais, comme chez les voisins chrétiens, on notera le souci d'éviter des engagements qui ne seraient pas suivis par un travail régulier et effectif. Les patrons utilisent des contrats aux pièces. Chayronus Balbu, tailleur, sera ainsi payé par Busacca Romanus, qu'il servira dans sa boutique à partir de la *Mortilla* (Suqqôt), à raison de 15 grains pour la couture d'une cotte, *tunica*, de femme, ou d'un surcot, et 8 grains pour une cotte d'homme⁵. Ils concluent des associations dans lesquelles les employés mettent un minimum de capital, fictif, et partagent le profit, salaire et apport déduits. Ainsi, en 1412, Momo Gazu engage deux travailleurs dans son *trappeto* à huile, qui recevront chacun le tiers du gain ; le premier, Salamon Minichi, participe au capital (sa mule tournera la meule) ; le second, Leon Choen, retiendra sur sa part la moitié de la location du moulin⁶.

On n'affiche aucun mépris pour le salariat, ni pour le travail manuel, qui prend d'ailleurs souvent la figure honorable d'un apprentissage, d'un rapport d'éducation. Il n'en est pas moins dur : les apprentis de Trapani doivent le travail nocturne, la *viglata*, le soir, *di prima sira*, et/ou se lever à la dixième heure de nuit, deux heures avant le lever du jour⁷. Dans le corpus des actes concernant les corailleurs, pour trente-six apprentis et jeunes gens loués par leur famille, on ne compte que treize travailleurs libres qui se louent, dont l'un est un apprenti, *puer*, qui suit son maître, donc, et un petit esclave. Les travailleurs salariés ne sont donc qu'à peine plus du tiers. Il est de plus des secteurs où il est difficile de travailler aux pièces et le salaire est

1. Sparti, 1986, p. 60, n° 70 et p. 188, n° 217.

2. *Ibid.*, p. 217, n° 238 et p. 233, n° 260.

3. *Ibid.*, p. 273, n° 308.

4. *Ibid.*, p. 117, n° 128.

5. ASP ND N. Aprea 826 ; 10.9.1431.

6. ASP ND A. Bruna 553 ; 13.9.1413.

7. Sparti, 1986, p. 282, n° 319 (1486, *farichi la viglata ... quolibet sero*).

journalier (à la forge, 18 grains par jour en 1444), mensuel ou à l'année. Un faible salaire peut se compenser par l'autorisation d'utiliser le matériel et de produire pour son compte. Challufus Challac permet à son apprenti, qui ne gagne que seize florins par an, de tisser une pièce par jour¹.

Les travailleurs à la journée n'apparaissent guère dans les actes notariés. La liste des clients du grain de Thomeus Pappa, en 1427-1428 permet cependant d'en repérer quelques-uns, des hommes de peine, *bastasii*². Ce sont aussi des muletiers³. Ou encore un coureur qui porte une lettre de la Cour royale de Palerme à Messine, le 22 septembre 1436⁴. Le salariat et les travaux vraiment pénibles, à forfait, constituent une étape de l'intégration des juifs fraîchement installés en Sicile : un autre immigrant maghrébin s'engage ainsi à débarasser le magasin de sucres du noble Gabriel Imperatore des céramiques brisées⁵.

L'activité domestique

On a noté que la soierie est aussi un art féminin, une activité domestique ; les inventaires en signalent rarement les outils : un dévidoir, *manganello*, à Corleone, chez Xalomus Minzil, indique qu'on tire chez lui la soie des cocons. Filée, elle est placée dans des cannelles, au nombre de seize, pour être tissée en voiles de tête, *udiki*. Xalomus possède deux «chasses», métiers bas pour la soie, et huit peignes à tisser. À Trapani, l'inventaire de Bona, en 1423, comprend 5 *rotoli* et demi de soie, crue et filée, sans doute pour broder, et celui de Gauyusa, femme d'Amiranus Aurifex, 5 *rotoli* et demi aussi⁶. On voit intervenir dans plusieurs contrats des femmes, qui achètent de la soie crue⁷. D'autres, sur le lit de mort, en lèguent à leurs amies et parentes. C'est donc qu'elles savaient la cuire, c'est-à-dire la teindre. En 1356, la Palermitaine Hester, veuve de Machalufus Lu Boy, outre un dévidoir et 31 livres de soie, possède de la gomme adragante et une réserve de noix de galle pour la teinture. Il se crée même un circuit féminin parallèle : Ricca, femme de maître Simon Lu Medicu, a vendu deux *rotoli* de filoselle, *cucullum*, à la femme de Gimmenus Azeni, et en lègue deux onces, 50 g, à sa bru, Muti⁸. À Monte San Giuliano les femmes juives tissent sur le métier les courtines

1. ASP ND P. de Nicolao 304 ; 9.1.1383.

2. Chalifa Barbarussu, Jacob Serru, Juda de Tripoli, Sabatinus Calaber.

3. L'immigrant Tabbuni de Malta, qui mène le mulet du notaire Philippus de Biffardo, pour une petite rémunération (ASP ND E. Cortisio Spezzone 93 ; 19.7.1340), Chagegi Maltensis (ASP ND Spezzone 60N ; 1407) et David Calabrensis de Xiro (ASP ND B. Bonanno 420 ; 7.6.1420).

4. ASP Secrezia di Palermo 354, f° 157 ; Josep Amuranu, de Sciacca.

5. ASP ND N. Grasso 1077 ; 6.5.1446 ; Jacop Barbarusu, *judæus de partibus Barbarie*.

6. AST Not. Zuccalà 217 ; 3.3.1424.

7. Comme Multi, femme de Samuel Bankerius ; ASP ND S. Pellegrino 3 ; 1.12.1334.

8. ASP ND M. La Muta 415 ; 1421.

de toile à bandes de soie, vendues ensuite dans toute la Sicile occidentale¹.

L'art de rembourrer les couvertures et de les piquer semble au contraire masculin : les maîtres *cutrari* juifs de Mazara en sont spécialistes², mais la même Hester, en 1356, possède le coton pour bourrer les courtpointes ; tandis que le tissage de la laine est encore affaire de femmes. Une veuve — on sait le statut économique déprimé des veuves —, achète cent soixante-quinze kg de laine³. C'est le cas en particulier à Corleone.

Héritiers sur ce point aussi des activités de la *Geniza*, les marchands juifs de Monte San Giuliano, de Marsala, de Trapani et de Scicca achètent de grandes quantités de lin, de quatre cantars, 320 kg, jusqu'à seize cantars, 1 280 kg, et des filés de soie ; ce sont de gros investissements, vingt onces, trente onces et il est très probable que ces juifs jouent le rôle d'organiseurs, de marchands-fabricants⁴. Ils s'approvisionnent à Palerme⁵. À Palerme même, en effet, les épiciers juifs achètent et revendent de grandes quantités de lin napolitain en *mannici*⁶. Il ne s'agit plus guère de lin égyptien.

Cette activité domestique s'étend sur une gamme large d'activités : à Palerme, en 1456, la femme de Busacca Naguay, Agnesa, a déjà vendu la toile à matelas qu'elle tient, ourdie, sur le métier et reçu une once d'arrhes. À Trapani, en 1477, on paye du corail sous forme de cinquante cannes, 100 m, de toile à matelas, «à la manière de Sciacca, qui sont à présent à tisser chez Asisa, sœur d'Elia Sabatu»⁷.

Les colporteurs et les marchands, même occasionnels, diffusent largement les produits de cet artisanat : en 1403, un médecin de Monte San Giuliano, maître Josep, vend à Salemi une courtine décorée de soie, pour 5 onces, c'est-à-dire 25 florins⁸. Quelques années après, un marchand de Trapani, Brachonus de Xalomo, en importe sur le marché palermitain⁹. En 1460, un autre Trapaniote, Xamuel Lu Aurifichi, vient vendre à Monreale une coultre blanche de cinq toiles décorée de boutons, *ad buctichelos*¹⁰.

1. Precopi Lombardo, 1995, p. 497, donne une liste de juifs de Monte San Giuliano qui vendent des courtines à liteaux de soie : Elia de Samaria en 1433, David Balbus, Elia de Mazara, Sabet di Lu Turellu, en 1447, Moyses Chirusi en 1457.

2. Rizzo Marino, 1971, p. 82-83.

3. ASP ND A. Bruna 554 ; 26.5.1417 ; Cristauda, qui était femme de Merdoc Rugila.

4. Precopi Lombardo, 1995, p. 496, cite Jacob de Samaria, Sabet Grecus, Mirdoccus di Lu Presti, Mirdoccus Levi, de Monte San Giuliano, Muxa de Yona, de Sciacca, Mordachay de Minaxano.

5. ASP ND N. Aprea 834 ; 3.4.1456 ; Judas de La Pantellaria, de Marsala, vient acheter du lin chez Aron Sacerdotu.

6. Muxa Xunina, Gallufus Ficira, Salamon et Azaron Taguil en 1396, Merdoc Calabrensis en 1407.

7. Sparti, 1986, p. 266, n° 299.

8. ASP ND5 G. Pittacolis 5 ; 11.7.1403.

9. ASP ND Spezzone 60N ; 1407.

10. ASP ND N. Grasso 1078 ; 16.6.1460.

Plus modeste, une intense activité de fabrication de cordes à domicile est attestée par les notaires de Palerme : ce sont généralement des juifs qui achètent de grandes quantités d'herbe *disa* (ampélodesme) pour tresser les cordages qui seront revendus aux entrepreneurs des madragues, mais certains contrats sont conclus avec des femmes, Garufa, épouse de Lia Menie en 1431¹. En 1457, sur quinze contrats conclus par Johannes de Homodeo, les juifs sont deux, plus un converti, et les juives douze, dont quatre veuves et six femmes mariées qui s'engagent à livrer des cordages².

Peut-on conclure, comme la *judaica* de Palerme en 1467, que les juifs sont «pauvres et ne vivent que de leur art et de l'exercice de leur métier» ? Ou que «presque tous les artisans du royaume sont juifs», comme l'écrivent les hauts officiers, le 20 juin 1492³? Les argumentations des lettres confondent volontairement plusieurs points : le poids particulier des forgerons juifs, dans les «terres» surtout, ne justifie sans doute pas la menace que laisse peser l'aide-mémoire de 1492 sur l'approvisionnement en ancres et en artillerie des navires siciliens ou en charrues et en fers à cheval. La pauvreté des artisans n'est au demeurant qu'une figure rhétorique, destinée à émouvoir le prince.

En réalité, la liaison étroite entre l'artisanat et le commerce s'impose pour les juifs depuis le XI^e siècle. Les produits transformés se vendent dans le panier du colporteur, fils d'or, soie à broder, corail. Les pieds-poudreux juifs, présents dans les contrats notariés de Trapani, prennent livraison du précieux corail pour un voyage difficile sur les routes, par les foires de Sicile, et même, dans la grande tradition de la *Geniza*, pour l'accompagner jusqu'en Syrie. Ces trafics modestes, branchés sur l'activité des artisans, sont à l'origine d'une brève et tardive réussite sur le marché sicilien.

1. ASP Not. inconnu Spezzone 110N ; 10.11.1431 ; elle livrera plus d'un millier de cordes grosses pour la thonaire.

2. ASP ND G. Comito 849 ; 9.8.1457.

3. Lagumina, II, p. 42, n° 496 et III, p. 45, n° 894.

La fonction commerciale

Il ne faudrait pas imaginer que le judaïsme sicilien occupait une fonction exclusive d'intermédiaire et se tenait tout entier, suivant la formule déjà citée, «dans les pores de la production». Si elle n'est pas pertinente pour les artisans, ni pour les entrepreneurs de sucre, de *mandra* et de *massaria*, la définition s'applique à une part importante des juifs de Sicile, en particulier aux «fils de famille», qui s'établissent naturellement dans l'échange : les *figli di famigla* messinois font commerce et tiennent boutique. Ils payent la collecte séparément de leurs pères¹. L'exemple maltais suggère que le rôle des juifs a notablement décliné depuis le XII^e et le XIII^e siècle. L'entreprise de production est la nouveauté, et l'échange la tradition.

Pour résumer les activités commerciales des juifs, opposer Sicile occidentale et Valdemone et caractériser leur évolution, on pourra prendre deux listes de trafics, les premiers taxés en 1404 par l'abbaye de Novaluce sur la *giudecca* de Catane², les seconds soumis à l'impôt en 1491 par la communauté de Palerme. En 1404, Novaluce jouit d'abord des revenus assurés, la gabelle du vin *judiscu*, l'impôt de capitation sur tous les hommes, mariés ou célibataires, et sur les femmes, sauf les veuves de l'année, et le cens qui pèse sur les maisons. Puis vient la mercantille : or, perles, argent, vin d'abord, ensuite le bétail, les moulins, les esclaves, les produits agricoles acquis par achat anticipé et «hors de la terre», dans l'hinterland, enfin la soie «tirée» sur le dévidoir. Cette description donne les clés d'une structure ancienne et solide : l'épicerie, c'est-à-dire le commerce des produits précieux, précède, chronologiquement comme sur le plan de la dignité et en valeur, la collecte, la «traite» des produits agricoles, typique de la fin du XIV^e et du début du XV^e siècle, et la boucle se ferme avec le retour annoncé à la production des soies grèges. Les juifs de Catane se placent bien, comme ceux de la *Geniza*, dans les pores de la production.

Il n'en va pas de même de ceux de Palerme. Chargée de 15 000 florins de dette en 1491, la *giudecca* de Palerme taxe d'abord le commerce des produits agricoles, c'est-à-dire, dans l'ordre, la vinification et la vente du vin, les *arbitri*, commerces en gros, spéculatifs, de fromages, qui peuvent être achetés ou provenir de la *mandra* propre des commerçants, de froment acheté ou produit dans l'entreprise de *massaria* ; puis les *arbitri* de thon salé, acquis par

1. Lagumina, I, p. 561, n° 424 ; 10.7.1455 ; *fannu mercancia et teninu potiga, ... traficandu et guadagnandu*.

2. Lagumina, I, p. 252, n° 194.

participation aux madragues ou par achat aux pêcheurs ; en troisième lieu, ceux de cuir cru et de corail destinés à fournir les artisans ; et enfin le commerce en gros du bétail de toute sorte, auquel s'ajoute le trafic des esclaves.

Le maître-mot est ici celui d'*arbitru*, en latin *arbitrium*, entreprise dynamique exigeant un capital et jouant sur des risques, sur un mouvement incontrôlable des prix. C'est l'apport du XV^e siècle, la généralisation du modèle d'investissement dans la production qui domine l'économie sicilienne, à la limite de la spéculation, mais non sans de sérieuses garanties juridiques envers les producteurs.

L'archaïsme des îles

À Malte et à Pantelleria, où se sont figées les structures de la Sicile du XII^e siècle, les juifs conservent un rôle commercial presque exclusif. En 1435, la municipalité de Malte demande l'exemption de la taxe du trentième sur les juifs, car «ils fournissent Malte des choses nécessaires»¹. Cette taxe sur le commerce ruine l'île, car ils répondent par la grève ; le revenu en tombe de 80 onces à 12 : c'est donc qu'ils assurent plus de 85% des trafics. Ils sont essentiellement colporteurs qui «vont vendre leur marchandise au détail, avec couffin, paniers, besace et sac», dans les casaux². Ce colportage est interdit en 1458 et en 1461, rétabli en 1467, interdit avec un couffin et des paniers, *coffa* et *bertuli*, en 1479 mais autorisé finalement avec le grand panier, *zimbili*, porté par un âne³. Un petit nombre de marchands sont également engagés dans des trafics avec la Sicile, l'Italie centrale, le Maghreb : la grande affaire est l'exportation du coton acheté, avec paiement anticipé, aux planteurs chrétiens des casaux, comme l'atteste un document de 1467⁴.

Le trafic du coton donne une dimension régionale et internationale au commerce des juifs maltais. Il suscite la constitution de sociétés avec des juifs de Syracuse et Palerme : en 1487, une affaire d'exportation porte sur 134 onces, 670 florins, valeur de 75 sacs de coton filé et 12 de brut⁵. Les juifs occupent encore une position dominante dans le commerce d'importation des draps, Rubino Ketib, en 1467 et en 1476-1477, et Rafael Ketib. Mais on ne relève pas de participation significative à l'importation de froment à Malte, et on ne peut donc pas dire que les juifs occupent le goulot d'étranglement qui met en communication l'économie locale et l'échange méditerranéen. C'est à un niveau plus modeste, auprès du producteur, et

1. *Li Judey fornixinu Malta di li cosi necessari* ; Valentini, 1937, p. 470.

2. *Bazariandu et vendendu loru roba et merchi, cum coffa, cum bertuli seu zimbili, cum bisaccia et saccu*.

3. Lagumina, II, p. 245, n° 622 ; 4.3.1479.

4. Wettinger, 1985, p. 212.

5. Haym Peres de Syracuse y partecipe pour 155 onces et demie et Hanin Inglix, de Malte, pour 87 et demie ; *Ibid.*, p. 48.

dans la production même, qu'ils interviennent par l'achat anticipé, le financement, la prestation de services.

Comme en Sicile, ils assurent d'abord une part essentielle de l'artisanat et de la médecine. Quasi-exclusivité du métier de forgeron, exclusivité de la fabrication des chandelles. La fonction d'usurier, révélée en particulier par le procès de Saddonus Ketib, renvoie à un modèle dépassé en Sicile même; en 1457, Johannes de Episcopo de Gozo obtient de racheter le tènement de maisons que son frère Paulus avait dû céder à réméré à Saddonus «pour des prêts usuraires à la manière des juifs de l'île». Il lui devait 129 onces maltaises, un peu plus de 18 onces de Sicile, pour des marchandises estimées plus cher que leur valeur¹. On ne peut penser que les juifs exerçaient un monopole, mais la rareté des marchands toscans et catalans dans l'archipel maltais les mettait en position de force. Ce sont l'usure et le mort-gage qui expliquent l'acquisition, dans l'archipel, de propriétés agricoles confiées à des paysans chrétiens en fermage, en totale contradiction avec la pratique sicilienne. Godfrey Wettinger dresse ainsi la liste des propriétés de Bahyuni Mehyr, en 1487, achetées de paysans chrétiens en trois générations : une vigne, quatorze champs, treize champs étroits, trois terrains, deux *mandre* d'élevage. En 1490, Chaym Attun possède lui aussi une vigne et dix-sept parcelles de terre ; l'acquisition de ces propriétés s'est faite par le jeu du mort-gage, et par la vente à réméré sous sept ans ; faute de pouvoir racheter sa terre, le paysan chrétien en devenait le locataire ou l'emphytéote. L'ensemble demeure cependant modeste : vers 1428, on comptait, lors de la perception des dîmes, attachées au sol, au fonds, et non liées à la religion, sept retardataires juifs pour 224 chrétiens².

À Malte, les juifs manifestent une certaine aisance, des capitaux disponibles. L'économie leur est ouverte et ils viennent même y investir depuis Palerme. Le navire *Sanctus Johannes* d'Henricus de Bonanno appartient ainsi pour sept huitièmes à deux juifs palermitains, Sufen et Nissim Gillebi, et porte 328 barils de thon de Palerme à Catane et Syracuse³. Les juifs financent même l'armement en course : deux frères, Robinus et Sabatinus de Malte, s'offrent pour garants, en 1436, du corsaire catalan Agustin Sabort, qui travaille pour le capitaine royal de Malte, Messire Antoni Desguanesch, et l'on saisit les biens de leurs femmes pour 186 onces, 930 florins d'or⁴.

Les relations avec l'Afrique sont en effet anciennes et ambiguës. En 1377, le Maltais Bonfilio Favato mène son brigantin vers Barletta et Ancône avec une cargaison de coton et de peaux d'agneaux de Berbérie et de Malte, qui

1. *Causis lucrativis et feneraticis ad modum Judeorum Insule predictae* ; ACA Canc. 2887, f° 164 v°.

2. *Ibid.*, p. 42-43.

3. ASP ND N. Maniscalco 334 ; 11.6.1417.

4. ASP Canc. 71, f° 418.

appartient aux juifs maltais Belchay, Simon, Messi, Lea et Braha Ecertia et à des marchands chrétiens de Malte¹. En 1443, le Basque Pere de Vinyeta saisit les marchandises de Brachon Meyer et de Jacob Abelladeb de Syracuse et les vend à Trapani ; elles venaient de Malte et appartenaient à Mardoch, juif de Tripoli². En 1449, Josep de Ragusa, Lucius Marabi et deux autres juifs maltais, montés à Malte sur la nef de Luchisio Spinola pour commercer, sont portés en Berbérie et retenus comme otages jusqu'à leur rachat par la *giudecca*³. D'autres travaillent à la rançon des captifs chrétiens : ce sont de bonnes affaires, un prisonnier peut valoir 138 doubles d'or et voici un capital inespéré utilisable pour le commerce, dans l'affaire d'Azar Marsany à Sousse en 1487⁴.

À Pantelleria, peuplé de khâridjites jusqu'à la fin du XV^e siècle, le groupe juif qui compte 43 chefs de famille en 1444, joue un rôle encore plus essentiel dans l'échange : il exporte le coton de l'île et importe le grain et les produits de mercerie : en 1444, le défunt Sabet Chassuni avait échangé avec Muxa Saya et Chaym Balbu de Trapani du vin, de l'acier et de l'argent contre du coton, sous la garantie de Muxexi Melemmedi, représentant du fisc royal dans l'île⁵. Quelques années après, le même Balbu, nommé maintenant Chaninus, importe 100 salmes de froment de Castelvetro dans l'île⁶. En 1453, Brachamus Misilet échange 60 salmes de froment contre du coton filé⁷. Le 1^{er} février 1460, c'est toujours en coton que Sucha Milimet et Samuel Sala, de l'île, payent les draps catalans achetés à Trapani de Machalufus de Actono pour près de 15 onces⁸. Ce sont des trafics modestes, même si le coton vaut très cher, 1 tari 15 grains le rotolo de 800 g, quand le même poids de froment vaut à peine un grain, 35 fois moins. C'est en coton que les protes, Bisada Deudi et Juda Semun, payent les cens dus par les juifs à la Cour royale⁹. Les pactes conclus entre la Sicile et le califat hafside permettent aux juifs et aux musulmans de l'île de commercer librement, même en temps de guerre, en Afrique, et le privilège en est confirmé en 1408 et 1413 à Salamo Cathalanus¹⁰.

Malte et Pantelleria présentent donc les traces d'un ancien ordre économique. Des juifs, proches d'un paysannat arabe chrétien, à Malte, et musulman, à Pantelleria, paysannat hautement spécialisé de planteurs de coton et de cumin, financent la production, assurent la première

1. Wettinger, 1985, p. 56.

2. ACA Canc. 2847, f° 16 v°.

3. ASP Lettere viceregie 36, f° 31.

4. Wettinger, 1985, p. 77-78.

5. AST Not. Formica 97, f° 76 v°.

6. ASP ND A. Aprea 805 ; 11.2.1449.

7. Trasselli, 1955, p. 179.

8. AST Not. Trenta 173, f° 27 v°.

9. AST Not. Formica 97, f° 79 v° ; 10.5.1444.

10. ACA Canc. 2427, f° 18.

transformation et assument une part notable de l'échange. Ils débouchent naturellement sur l'activité du prêt à intérêt, avec ses profits et ses risques. Une différence sensible demeure avec la Sicile, l'usage de la langue. Tous, chrétiens maltais et musulmans de Pantelleria, parlent l'arabe. Les juifs n'ont ici aucun privilège pour maintenir les contacts avec l'Afrique.

Au cœur de la Sicile : l'exemple de Corleone

L'étude approfondie, à partir de 365 actes des notaires corleonais, de 1375 à 1420, des trafics de ce bourg puissant situé au cœur de la Sicile du *latifondo*, permet de bien situer la place des juifs dans l'économie locale¹. Corleone, éloigné des ports d'exportation du froment, contourne ce handicap en se faisant un centre d'élevage. Il en résulte un marché actif des cuirs et des peaux, alimenté aussi par la chasse. Parmi les vendeurs, les juifs des «terres» voisines sont nombreux : ils viennent surtout de Caltabellotta². Quelques-uns sont de la Sambuca, Ferrà de Cuvino, en 1418, de Mazara, Muxa Viczini, la même année, de Cammarata, Sadonus de Ray, en 1418, Muxa Jundusu, en 1439. Ils livrent aux tanneurs, juifs pour les deux tiers, et aux savetiers, juifs et chrétiens pour moitié. L'analyse d'environ 80 ventes de peaux et de cuirs éclaire le rôle des artisans et souligne leur fonction d'intermédiaire sur le marché corléonais : les tanneurs juifs fournissent la presque totalité des peaux de lapins, d'agneaux et de moutons destinées aux fourreurs. Sans être un monopole absolu, la préparation des peaux les conduit à assurer le ramassage à l'abattoir et auprès des chasseurs ; payés quelquefois par leurs clients en produits finis, ganaches de lapin et pelisses d'agneau, ils se font revendeurs et en exportent quelques-unes de ces longues robes fourrées. Nissim de Natali promet ainsi 500 peaux de lapins et des agnines au peaussier Perinus de Alto qui lui remet seize pelisses d'agneau fourrées sur des cuirs fins, *sovatti*, siciliens³.

Le marché des cuirs permet d'identifier une catégorie originale de marchands locaux, qui sont d'abord techniciens, artisans savants, experts de métiers difficiles et salissants, pour devenir des exportateurs qualifiés en relations avec les marchands juifs de Palerme. Yaconus Muscut reçoit ainsi de Jacop Romanus des cuirs, pour dix onces payables, à Palerme, à Mardoc Marmaymuni et Sabet Cosentinus, crédateurs de Jacop⁴. Les juifs de Corleone partent, comme les peaussiers chrétiens, de la position de spécialistes du cuir et des peaux, pour atteindre une place notable dans tous les commerces.

Le commerce d'importation est cependant longtemps réservé aux notables chrétiens : l'exemple de Corleone souligne le caractère d'activité noble

1. Bresc, 1994.

2. Jacob en 1388, Xua Niffusi en 1394, Alia en 1400, Juda de Gramono en 1424, Eliya de Natali, en 1438.

3. ASP ND5 G. Pittacolis 35 ; 25.8.1416.

4. ASP ND5 N. Pittacolis 13 ; 28.8.1409.

attaché en Sicile au grand commerce. Les importateurs de draps y appartiennent aux meilleures familles, Calandrino, Cartoxio, Chanchetta, Sovareto, d'une noblesse municipale qui frôle, dès le XIV^e siècle, la chevalerie. Ce sont les héritiers des drapiers toscans des années 1280-1340. Les registres de notaires dépouillés citent quatorze drapiers, de 1384 à 1420 : six boutiques fonctionnent par décennie, et trois sont gérées par des juifs, Tobia de Tripoli, qui présente une position forte de 1399 à 1410, Agayonus Muscati et Symon Xaccaruni. Mais ces juifs assurent le tiers du mouvement total des ventes au détail enregistrées, 52 onces 4 tari, une part de marché inattendue ; ils écoulent de petites quantités, d'une à neuf cannes de drap importé, 7 m en moyenne, et les sommes portées sur le registre notarié vont de quelques tari à 4, 5 et 8 onces pour les achats des couturiers, en moyenne 7 florins.

L'analyse d'une vingtaine de contrats de vente de produits fabriqués porte à des conclusions encore plus fermes sur la liaison entre artisanat et commerce. Les vêtements déjà taillés et cousus, les courtines de lit, les housses de matelas constituent la base coûteuse du trousseau de mariage. Ils sont ruineux, sauf les fripes : 17 tari pour une houppelande de drap de Beauvais *quasi nova*, 18 pour une cotte de même drap, 12 florins pour une houppelande de drap de Florence vert ou pour une courtepoinette blanche décorée, plus de 2 onces pour une paire de draps décorés de soie, de 2 à 5 onces et demie pour une courtine décorée de linceuls de soie. C'est un quasi-monopole des marchands juifs, qui réalisent 17 des 19 ventes répertoriées. On remarque en particulier deux frères, Nisim et Agaymus de Aguati, originaires de Monte San Giuliano, où les juifs travaillent la soie et où réside leur mère. La moyenne de ces ventes s'élève à 2 onces et demie et le mouvement total égale presque celui des draps ; c'est dire l'importance de l'artisanat de la soie en Sicile occidentale et l'activité et le rôle particulier des tailleurs dans la société corleonaise. Les Aguati manifestent une vraie spécialité de fripiers et de marchands de soieries.

Le commerce de détail de produits alimentaires, *mercheria*, est principalement assuré par des chrétiens. On compte cependant une boutique de «mercerie» qui unit trois juifs, Jacob de Pugla, Azaruni Nagui (Nachui) et Agayuni de Musculo, qui apportent un capital énorme, 126 onces 15 tari¹. Il s'agit sans doute ici de collecte des produits agricoles, dont la boutique de mercerie est la vitrine et l'occasion. Les importations d'huile d'olive, de thon salé, de fer passent presque exclusivement par les juifs. Sept ventes sur neuf voient paraître un juif comme vendeur et/ou acheteur : Siminto de Bono, juif de Salemi, vend à Juda Cosentinus, de Corleone, du thon pour 3 onces et Symon de Manaxeo, juif de Sciacca, fournit à David de Sciacca, de Corleone, des figues sèches pour une once². Caym de Sabbato,

1. ASP ND5 N. Pittacolis 11 ; 17.7.1393.

2. ASP ND5 N. Pittacolis 13 ; 24.11.1396 et 25.4.1397.

de Trapani, approvisionne les chrétiens maître Minoctus de Mastrudo¹ et Seri Antonius de Randacio à qui il apporte de l'huile, du thon, de la ficelle et des clous à chevrons pour 10 onces². Enfin, David Mellachio, juif de Trapani, vend à Muxa Sufeni, un cantar d'huile, pour 1 once 1 tari³. Gardons-nous cependant de voir dans ce quasi-monopole une preuve de puissance : les juifs participent au commerce d'épicerie comme techniciens, en position dépendante. Les frères Manuel et Busacca Malki sont ainsi financés par le notaire Nicolaus Blacus. Ils promettent de vendre «tant dans la boutique qu'en parcourant la terre avec le couffin... et de faire du coton en grande quantité»⁴. Le même Busacca, juif de Palerme, avait reçu de Jannonus de Azo deux onces pour «trafiquer de marchandises»⁵. Ils apparaissent à la fois comme colporteurs, artisans, et marchands polyvalents.

L'artisanat du vêtement, moteur du marché local, illustre les mécanismes de l'accaparement et le rôle central des artisans aisés sur le marché. L'*orbace*, tissu de laine de qualité médiocre et de prix modeste, est une production domestique. Les producteurs, des femmes, des couples, des artisans, travaillent pour des notaires, des prêtres, des artisans, et des boutiquiers, dont deux juifs seulement, mais qui achètent environ une pièce sur cinq. Tous stockent de grandes pièces de tissu rude, entre vingt et vingt-sept cannes, de 40 à 54 m. Ils financent le tissage, fournissent la laine. Nisim de Aguati en livre ainsi 320 kg à un couple de juifs, remboursable en *orbace* au bout de cinq mois⁶. En aval, la teinture des toiles, à Corleone comme ailleurs, est un monopole juif, exercé par Gaymi, qui prend le surnom de *Tinturi*. Gaymi monte, à partir de ce monopole, un commerce de toiles ; il achète celles d'Agayonus Muscutus, de Palerme, qui lui vend aussi l'indigo, et celles de Merdoc Rugila qu'il teindra⁷.

Le commerce des grains suscite un intérêt général : de 1384 à 1419, sur soixante-cinq acheteurs, notaires, prêtres, artisans, quelques marchands spécialisés, on compte trois juifs seulement, Tobia de Tripoli, Tobia Ayarati et Nisim de Aguati, parmi les plus actifs, comme dans tous les domaines ; le mécanisme de l'achat, une quantité non précisée, au prix à la récolte, ne permet pas de calculer leur part. C'est un commerce qui nécessite de faibles mises de fonds et n'exige pas de grande technicité et c'est un commerce noble.

Le commerce des fromages, plus simple, beaucoup plus concentré, présente une moindre dignité : il ne connaît pas d'avance à la consommation, la vente au détail passant par les regrattiers, qui achètent aux marchands, ou

1. ASP ND5 G. Pittacolis 32 ; 10.1.1410 (40 barils de thon, pour 10 onces 26 tari) et ASP ND5 G. Pittacolis 33 ; 2.8.1412 (du thon pour 3 onces).

2. ASP ND5 N. Bracco 7 ; 24.10.1414.

3. ASP ND5 N. Bracco 7 ; 13.5.1418.

4. ASP ND5 G. Pittacolis 35, f° 42 v° ; 16.10.1416.

5. *Ibid.*, 34 ; 5.11.1414, *traficare et negociare cum mercanciis*.

6. ASP ND5 G. Pittacolis 30 ; 2.6.1405.

7. ASP ND5 N. Bracco 7, f° 42 ; 8.1.1415.

directement aux producteurs, de petites quantités. Il est exclusivement destiné à l'exportation. Le mécanisme est simple, achat anticipé à prix fixé ou au prix courant au moment de la lactation, suivant un modèle, le prix par exemple que payera Tobia de Tripoli en 1410, ce qui donne la mesure du poids de ce marchand. Les acheteurs sont peu nombreux, dix-huit, dont neuf sont également actifs sur le marché des grains et, parmi eux, quatre juifs, qui s'assurent 23,5% des quantités indiquées. Et, parmi les plus puissants, on note encore Tobia de Tripoli de 1399 à 1404. Il rassemble 111 cantars, près de 89 tonnes de fromage, en cinq achats, 16,3% du mouvement révélé par les notaires. Les quantités sont énormes : pour le fromage de vache, une moyenne de 3,16 tonnes par contrat, et, pour le *pecorino*, 1 360 kg en moyenne. Les organismes de production comptent en effet plusieurs centaines de vaches ou plusieurs milliers de brebis. Les contrats entre marchands et muletiers permettent à l'occasion de percevoir les quantités impressionnantes livrées à Palerme. Un chrétien s'engage à porter pour Tobia de Tripoli 50 salmes de froment de sa *massaria* à Palerme¹ et un autre se loue à David Abramuy pour transporter son fromage, sa laine et son beurre depuis la montagne de la Busambra, qui domine Corleone au nord².

Le testament de Tobia, le 17 août 1415³, montre la variété de ses trafics et résume ces observations. Il cite son cahier où sont encore inscrits cinq créanciers, pour moins de 6 onces : il a acheté de l'huile à un juif de Trapani et accru son troupeau par un achat de vaches à crédit. Les débiteurs sont vingt-huit, ils doivent près de 43 onces, c'est-à-dire 215 florins, et six salmes de froment. Tobia a un compte avec une boutique, le bazar d'Antonius de Pasquali ; il a avancé 9 onces au titulaire et il s'y sert en sel, en chaussures, en draps pour ses vachers et en fromage. Il a financé aussi à la hauteur de 14 onces 10 tari le *massaro* et éleveur Nicolaus Ragunisi qui le rembourse en cuirs et en blé. Son commerce est universel : il a acheté de la laine à un habitant de Salemi et en a livré à un Corléonais qui doit le payer en drap d'*orbace* ; il a versé des arrhes à des vigneron, en argent et froment, et s'est réservé le produit de la vendange ; il a vendu du blé, du drap, des chausses. Cette fortune commerçante repose enfin sur son engagement dans la production agricole, une *mandra* d'élevage, une *massaria* à Petra Perciata, sur la route d'Alcamo, dans les terres de l'archevêché de Monreale. En 1415 encore, il a versé des arrhes à un muletier pour réserver son travail : il s'agit sans doute de porter fromages et blés à Palerme.

Le testament de Xalonus Minzil, en 1448, donne également l'image d'un artisan du cuir, sans doute tanneur, qui fait commerce de tout. Il a vendu des juments, acheté de l'orge. Ses crédits, d'ailleurs mesurés, à peine 4 onces 10 tari, portent aux deux tiers sur des juifs de Corleone, qui le remboursent

1. Jannucius de Ansermo ; ASP ND5 G. Pittacolis 31 ; 11.7.1408.

2. Nicolaus de Pindachio ; ASP ND B. Bonanno 422 ; 8.1.1421.

3. ASP ND5 G. Pittacolis 34 ; éd. Bresc, 1999.

en *orbace*. Tous les gages qu'il conserve viennent de ses débiteurs juifs. Ses seules affaires explicites, vente de bétail, achat de céréales, sont conclues avec des chrétiens ; pour ses coreligionnaires, il jouait probablement le rôle de prêteur de petites sommes.

On a noté la relation privilégiée entre le milieu des commerçants juifs des ports et de Corleone. C'est dans la confiance réciproque que s'exerce l'échange. Xua Sucurini, de Corleone, drapier, doit 41 onces à Samuel Cusintinus et c'est un marchand florentin qui les reçoit pour les transmettre à Palerme¹. Le système des procurations peut même permettre une circulation en vase clos : Busacca Muxarella, de Marsala, a des crédits sur des savetiers juifs de Corleone ; il passe par l'intermédiaire d'un autre cordonnier juif². Une solidarité confessionnelle existe bien ; elle autorise garanties spontanées, fidéjussions, collaborations tacites. À Alcamo, Magalufus de Trapani, qui emporte, pour la vendre, une guimpe ornée d'or et de perles de Chicco de Mino, reçoit la garantie du juif Simon Yagesi d'Alcamo³. Peut-être se limite-t-on au milieu confessionnel quand on peut s'en contenter : dans le compte de tutelle des fils de Brachonus Binnen, les débiteurs, pour près de 30 onces, sont tous des juifs de Termini⁴.

Le modèle de Corleone se retrouve, avec des variantes régionales, dans les «terres» siciliennes. À Randazzo, dans les années 1440, selon l'analyse de Domenico Ventura, les artisans juifs jouent un rôle essentiel, forgerons, cordonniers, apothicaires⁵. Un drapier juif, Benedictus de Amato, y représente les intérêts des importateurs messinois et reçoit d'Antonio Spagnolo des draps pour 20 onces, à vendre au détail et sans crédit⁶. Mais l'absence d'une grande céréaliculture interdit ici, en Sicile orientale, de déboucher sur la collecte. Un marchand spécialisé, Murdoch de Panormo, s'y occupe avant tout de ventes de chevaux et son gendre, Emanuel de Anello, finance le commerce du bétail bovin.

Une spécialité effleurée : le refus de l'usure

La lecture des actes notariés ne permet d'identifier, ni à Palerme, ni à Corleone, aucun monopole du prêt à intérêt à la différence du modèle provençal, comme à Aix-en-Provence, par exemple, où la communauté juive, qui compte 8% de la population, assure 60% du prêt, 80% des sommes modestes, 50% des sommes supérieures à 10 florins, ou comme à Arles où les juifs investissent 75% des sommes prêtées⁷. Il est difficile même de cerner avec quelque certitude quelles opérations quotidiennes pouvaient être

1. ASP ND5 G. Pittacolis 28 ; 30.9.1400.

2. ASP ND5 G. Pittacolis 32 ; 8.11.1409.

3. ASP ND G. Iampissis Spezz. 5N ; 20.3.1379.

4. ANTI G. Bonafede 6 ; 2.1.1431.

5. Ventura, 1991, p. 105 et 116. Compléments dans Rizzo Pavone, 1995, p. 81.

6. Ventura, 1991, p. 428.

7. Shatzmiller, 1991.

taxées d'usure : la définition légale, d'après la pragmatique de 1426, qualifie de prêt usuraire celui dont les intérêts dépassent 10%¹. Mais les avances d'argent sont rares et presque toujours masquées, tandis que le crédit à la consommation et les avances à la production sont universels et constituent l'essentiel des actes notariés. L'existence de véritables officines de prêts n'est attestée qu'à Randazzo, où justement a éclaté en 1347 une des rares crises connues qui implique des juifs sous l'imputation d'usure : en 1452, le maître d'école Busaccono di Xalo est nommé tuteur du jeune Moyses Rabbi par le capitaine de la ville. Il est autorisé à «avancer à usure l'argent dudit pupille» dans la limite des 10% l'an².

La participation des juifs aux achats anticipés et aux ventes à crédit devait cependant attirer l'attention des instances judiciaires. Les procès pour usure sont rares : ceux des années 1270 frappent essentiellement des Toscans. Un sondage dans quatre volumes de saisies de la Cour civile de Palerme, en 1350, en 1392-1393, en 1410, montre plus fréquemment les juifs en position de débiteurs que de créditeurs. Leur part dans les saisies pour prêt explicite est faible : 1,3% en 1350 sur une somme totale 366 onces 26 tari, 1,2% en 1392-1393 sur 226 onces 21 tari 12 grains, 10% en 1410 sur seulement 19 onces 7 tari 10 grains, et, en 1446-1448, X^e et XI^e indictions, aucune saisie ne se fait pour prêt³.

Les prêts se camouflent en avances d'argent aux artisans, sous forme de «sociétés», et en achats anticipés de produits agricoles. Quand on les saisit, il est difficile de connaître le taux de l'usure, intégrée à la somme prêtée. Carmelo Trasselli l'a calculé quand la somme avancée se divise en un chiffre rond et un chiffre complémentaire unis par un rapport simple de pourcentage⁴. Le médecin maître Bonus de Medico, qui avance à Salamon Israc et à Tobia de Tripoli 10 onces 15 tari pour deux mois, est ponctuellement remboursé le 28 novembre⁵. On peut ainsi soupçonner que ce contrat camoufle un prêt de 10 onces à 5% pour deux mois, 30% l'an, contre toutes les règles qui défendent l'usure entre les juifs. La plupart des sommes prêtées entre juifs présentent ces chiffres significatifs, mais rares sont les actes de prêts et nombreuses les quittances. Faryonus Subena reçoit de Chayonus Assebi 2 onces 6 tari 10 grains à deux mois⁶. Ce serait un prêt à près de 11%, du 65% par an. Le médecin maître Elyas de Medico recouvre de l'épicier Brachonus Sala 4 onces 7 tari 10 grains, 6,25% à trois mois, du 25% par an⁷. Et Jusufus Chaca rembourse à Saccar Nachui, «banquier», c'est-à-dire

1. BCP QqE 13, f° 2 v°.

2. Ventura, 1991, p. 421 ; *fenrare et ad usuras dare pecunias dicti pupilli*.

3. ASP Corte pretoriana, Esecuzioni 3986, 3990, 3996 et 3987.

4. Trasselli, 1968, p. 89.

5. ASP ND P. de Nicolao 305 ; 24.9.1389.

6. ASP Not. inc. Spezzone 50N ; 3.1.1388.

7. ASP ND S. Pellegrino Spezzone 9N ; 29.11.1331.

changeur, 8 onces 13 tari 10 grains, prêt à trois mois, dont nous déduisons un taux annuel de 22,5%¹. On connaît, par ailleurs, d'après une condamnation, le niveau des intérêts entre juifs et chrétiens qui suscite l'intervention des juges : 2,5% par mois, 30% l'an, en 1446². Le roi accorde son pardon à Jacob Taguil de Palerme qui a prêté 40 onces à Dominicu Mursu, remboursables en 50 onces au bout de dix mois. Carmelo Trasselli note, au demeurant, que le retard chronique des remboursements rend supportable le haut taux de l'intérêt : un taux de 42%, étalé sur six ans, n'a plus rien d'usurateur. De même, une usure de 41,66% sur trois mois n'est plus, au bout d'un an, qu'un honnête 10%³.

Le refus de laisser cantonner la communauté juive de l'île dans une activité rentable, mais politiquement dangereuse et philosophiquement insoutenable, car il faut l'appuyer sur une position radicale, l'étrangeté absolue des chrétiens, paraît une décision mûrie sagement. Elle est prise par le grand rabbin, maître Josep Abenafia, en 1399⁴, mais on peut penser qu'elle n'a pas été imposée à un judaïsme insulaire réticent. Elle correspond à une réalité. Les juifs auraient été incapables, faute de capitaux, de répondre à une demande élargie. Une configuration classique est celle d'un artisan juif financé par un clerc. Mardoc Gazu reçoit ainsi trois onces, pour une saison de *trappeto* à huile, du prêtre Antonius de Granata⁵. Les juifs s'adressaient aussi, au XIV^e siècle, aux Frères continents, tertiaires franciscains et artisans comme eux : frère Georgius Vaginarius avance quatorze florins à Farjonus de Marsigla⁶.

Mais cette sage décision prévient une mutation possible, vers une spécialisation périlleuse dans la conjoncture de la fin du XIV^e siècle. Le repli des Toscans, depuis 1360, laissait en effet la place vide dans les bourgs. Le choix de l'usure, comme dans la France et l'Angleterre du XIII^e, était imaginable. Il reste dispersé, marginal et n'entraîne que des conflits localisés, où l'accusation peut même être portée par un juif contre le chrétien. On ne constate pas de grande campagne d'enquête comme celles qui frappent les Toscans installés dans les «terres» des Madonies vers 1270, et qui révèlent un réseau de *casane* camouflées. Les grandes vagues de rémissions onéreuses soulignent la vulnérabilité des *giudecche*, mais les usures ne justifient que rarement la ponction fiscale exceptionnelle. Les collectes qui financent la rémission des usures (Catane en 1406, 1450) ne peuvent porter que sur un exercice marginal du prêt, ou plus probablement sur le jeu du double prix des marchandises qui est la base même du financement de la *massaria*.

1. ASP ND S. Pellegrino 4 ; 2.3.1338.

2. ACA Canc. 2857, f° 21 ; 6.10.1446.

3. Trasselli, 1968, p. 97.

4. Lagumina, I, p. 201-203, n° 151 ; 5.3.1399.

5. ASP Not. inc. Spezzone 115 ; 3.2.1420.

6. ASP ND B. Bononia 119 ; 21.11.1351.

Les accusations d'usures sont peu nombreuses et également réparties entre chrétiens et juifs. Une seule cependant est conservée pour le XIV^e et cinq pour le XV^e. En 1347, à Randazzo, la première, isolée, touche le juif Nissis *cathalanus*, qu'on suppose d'origine catalane. Puis vient une courte vague de procès : en 1406, sur trois accusés deux sont des Catalans, de Barcelone et de Cagliari et, en 1407, à Salemi, Sabet Cuynus, juif de Trapani. L'alternance entre juifs et chrétiens continue : avant 1419, à Trapani, un chrétien, puis, en 1436, à Catane, un juif. Et, pour finir, en 1455, à Marsala, c'est un chrétien qui est mis en cause par un juif. On voit l'efficacité de la disposition rabbinique : les sentiments d'hostilité, qui existent sans doute par ailleurs, ne sont pas amorcés ni alimentés par la haine de l'usurier.

Tableau n° 10 : Les affaire d'usures en Sicile (1347-1455)

		accusé	accusateur	source
1347	Randazzo	Nissis <i>cathalanus</i>		Lagumina, I, p. 64, n° 47
1406	Syracuse	Omodeo Longo de Syracuse Jaume Roure, Catalan de Barcelone Bernat de Far, Catalan de Cagliari		Trasselli, 1968, p. 85
1407	Salemi	Sabet Cuynus, de Trapani	Giacomo de notar Bonanno	<i>Ibid.</i> , p. 95
avant 1419	Trapani	Francesco Grasso		<i>Ibid.</i> , p. 85
1436	Catane	Sabatinus Grecus		ASP Proton. 18, f° 124.
1455	Marsala	Johannes de Lavana	Buchara de Benedicto	Lagumina, I, p.670, n°423

Il n'existe pas non plus de monopole juif des emprunts collectifs des communautés urbaines ou rurales comme en Provence, ni même de participation évidente à l'endettement des municipalités, qui obligent seulement les juifs riches des villes à avancer les sommes dues pour les collectes pendant quelques semaines et probablement sans leur offrir d'intérêt. Il est vrai qu'il n'existe pas non plus de grande entreprise de banque. Les *bankerii* juifs du XIII^e et du XIV^e siècle ne sont que des changeurs¹ et, au XV^e, ils sont dans l'ombre des banquiers pisans². À Randazzo, en 1468, l'existence de comptes courants sur les livres du marchand Murdoch de Panormo permet d'effectuer des virements³.

1. Leo *bankerius* en 1298, Saccar Nachauy en 1338.

2. Trasselli, 1968, p. 14-15 : un seul banquier juif à Trapani, Sadonus Sala (en 1461 et en 1481) et un autre à Castrogiovanni en 1479, Suri Zitheri (à corriger en Zikri, famille bien connue), signalé par Cusumano, 1887.

3. Ventura, 1991, p. 429 : virement de 3 onces d'Abraa Xhasde.

Le petit commerce

La *grascia*, ce petit commerce qui prend aussi le nom de *sagatu*, de l'arabe *zakat*, est bien décrite par les chapitres de la *giudecca* de Palerme, en 1491. Ils font une place particulière aux «pauvres» juifs qui achètent «fromages, *caciocavalli*, huile, thon salé, châtaignes, pommes, etc.» pour les revendre au détail. Ce sont les «merciers» des petits bourgs, endettés envers des bailleurs de fonds dont ils ne sont guère plus que les employés qui assument l'essentiel des risques. Manuel Chimia de Corleone fait ainsi de petits achats chez Brachonus Mizoc, un cantar d'huile et quatre barils de sardines salées pour 2 onces 18 tari¹. Ils peuvent obtenir le monopole du commerce et de l'artisanat dans les toutes petites «terres» : David Pulisi achète la gabelle du *sagatu* de Carini, aux portes de Palerme, et le seigneur lui promet de ne pas tolérer qu'un autre cordonnier vienne y habiter². Cet acte donne à la fois les clés d'une plurifonctionnalité qui peut surprendre et révèle les ressorts de la migration juive ; elle peut aboutir à la constitution de nouvelles communautés, qui ne se cristalliseront pas à Carini.

Les merciers de Palerme disposent d'une gamme diversifiée de produits, figues et dattes, sucre³, fromages chez Nissim de Tripuli et Nissim Sansuni, qui achètent toute la production de *ricotta* de Gerardus de Sutera. En 1448, pas moins de sept revendeurs juifs se partagent avec un chrétien un chargement de 1 357 kg de dattes africaines, vendu par Nicolau Taglacarni ; ils en emportent 90%, plus de 1 200 kg⁴. Marchands de fruits et de feuilles, ils s'installent en dehors des boutiques, minuscules, sur la *placza* même et cette pratique immémoriale, qui conduit à la privatisation de l'espace public en *duchene*, de l'arabe *dukkân*, est totalement interdite⁵. À un niveau un peu inférieur, le colporteur ravitaille en épicerie au détail et en menus objets fabriqués, mais aussi en *grascia*, les femmes, auxquelles la décence déconseille de sortir du *cortile*, sauf pour aller à l'église, au lavoir et se rendre aux visites codifiées. Dans l'inventaire de Sadia Catten, en 1444, on note un couffin de colporteur «avec de la mercerie et des épices qu'il portait dans la ville pour les vendre»⁶.

L'aire de provenance des produits vendus est extrêmement vaste et couvre largement la Méditerranée depuis Alexandrie (toile de coton et peignes à décor peint), et les pays turcs (colle) et «sarrasins» (cadenas), jusqu'à Gênes (viretons d'arbalète) et la Catalogne (cadenas, peignes de buis, parchemin), mais elle se concentre sur les pays proches. Naples fournit les dés, Gaète la

1. ASP ND E. Citella Spezzone 31N ; 28.11.1351.

2. ASP ND G. Traversa 485 ; 5.7.1444.

3. ASP ND S. Amato Spezzone 20N ; Brashonus Ashebbi et Pissatellus Merdoccus achètent des figues, Juda Romanus et Brachonus de Camerata du sucre.

4. ASP ND G. Comito 846 ; 15, 23 et 26.2.1448.

5. ACP Atti del Senato 33, f° 5 v° ; 10.2.1444 ; interdiction à tous les *putigari* du Cassaro de vendre *fructi oy fogla, sauf intru li putighi*.

6. *Coffam cum mercibus et speciebus intus quam per urbem vendendo defunctus deferre consuevit*.

ficelle, Amalfi le fil, la Calabre des toiles. Et la Sicile même offre des produits artisanaux voisins : ficelle et sondes de Syracuse, gonds et écrins de Messine, gonds et cadenas de Trapani, touailles de Girgenti. Tandis que les produits les plus précieux arrivent des Flandres : chandeliers et ciseaux dits «des galères», apportés par les Vénitiens. La vie matérielle est ainsi sans cesse remodelée et réunifiée par ce marché de détail.

Le courtage, enfin, a toujours été autorisé, en dépit des jalousies. La *giudecca* de Messine rappelle ce droit contre les Consuls de la mer¹. Ils ont tâché de le réserver aux *mezzani* chrétiens vers 1425 et ont été condamnés en 1456 et en 1481. La faculté des juifs à exercer les fonctions de *mezzano et sanseri* est pleinement rétablie en 1443², mais les municipalités peuvent la limiter, en imposant la présence de ses représentants (jurats ou maîtres de place). C'est le cas à Mazara en 1480³, et elle est exercée massivement comme en Provence où les juifs ont un quasi-monopole⁴. Les courtiers se rencontrent partout, à Corleone⁵, à Malte⁶, à Palerme⁷, à Randazzo⁸, à Sciacca⁹, à Trapani enfin¹⁰. Courtage et vente reposent sur la connaissance particulière des produits, du marché et probablement aussi sur des relations privilégiées et stables avec les grands marchands étrangers qui évoquent la *maarufia* de l'Europe du nord¹¹. On en trouvera quelque exemple : en 1451, le noble Galeazzo Doria, marchand génois de Palerme, confie à deux juifs de Malte, Muxa Xiffusi et Simon de Montserrat, la tâche de récupérer 12 onces dues par Sadia Dieco de Catane¹². Les juifs se présentent, selon ce modèle, comme un groupe de service, une ministérialité dépendante dans l'ombre d'une noblesse des affaires.

Dans l'économie du latifondo : la collecte des produits

Les nécessités rituelles de la consommation consolident précocement la position des juifs dans certains secteurs de la collecte qui constituent la base même de l'économie sicilienne. La société la plus ancienne réunit ainsi deux Palermitains, Jusifus Sofer et Muscatus Sillach, et un juif de Cammarata, Borach Kadibe, alias Benedictus de Leone, qui achète cuirs et fromages¹³. Des marchands palermitains ont ainsi pris une place éminente dans le

1. Lagumina, II, p. 542, n° 840 ; 2.8.1491.

2. *Ibid.*, I, p. 494, n° 285.

3. Rizzo Marino, 1971, p. 88.

4. À Arles, au XV^e siècle, on décompte 56 courtiers juifs pour 5 chrétiens seulement.

5. ASP ND5 G. Pittacolis 33 ; 12.5.1413 ; Nisim de Agabono, en 1413.

6. ASP Canc. 79, f° 249 ; Josep Inglisi, en 1444.

7. Jacob de Levi, *prosenetha*, en 1428.

8. Josse Pernes, «vendeur» en 1456.

9. Scandaliato, 1993, p. XII ; Daniel Alluxo, dit Lu Papa, en 1467.

10. Elia Grecus, courtier en corail, en 1491.

11. Shatzmiller, 1991, p. 101-103.

12. ASP ND G. Comito 847 ; 22.1.1451.

13. ASP ND G. Citella 78 ; 18.2.1332.

commerce des fromages, Salamon Chetibi dans les années 1380, qui vend à Antonius de Summa près de 7 000 kg de fromage de vache¹, Vita Xunina vers 1450. Les besoins de l'artisanat ont également et précocement stimulé le ramassage des cuirs. En 1337, le notaire Henricus de Citella, de Palerme, confie 15 onces à trois collecteurs juifs pour acheter des peaux, pendant la campagne de chasse². Quelques années après, Abraam Medin finance une société pour 100 florins ; ses associés, Jusifus Sofer et Sadonus Cubesa, feront les foires et les «terres». La pratique est ici celle du pied-poudreux, universelle en Sicile : à Catane, Davi Levi, *mercanti*, apporte une cinquantaine de peaux sur le marché, qu'il a collectées dans les bourgs³.

Le financement principal vient des marchands chrétiens, sous la forme de sociétés *ad traficandum*. Le commerçant juif y assume les fonctions de technicien. Ainsi à Termini, où Giribaldus de Salvo met un capital de 6 onces 15 tari et Benedictus Xamar son travail pendant un an ; le profit sera partagé en deux parties égales⁴. Dans la pratique, le second n'est guère plus que l'employé, mais, autonome, il peut arrondir sa part, contracter d'autres prêts. Les contrats sont nombreux qui organisent le ramassage : en 1418, à Palerme, les cousins Medico, Brayonus, fils de maître Symon, et Charyonus, fils de maître Gracianus, financent David Silac «pour aller acheter du froment et de l'orge à Salemi» ; il reçoit 20 onces et la moitié du profit⁵.

La collecte impose des voyages périlleux, avec du numéraire dissimulé, la fréquentation des auberges. Sadia de Palerme, en 1474, avait ainsi caché 150 pièces d'or dans son gipon pour se rendre au casal de Racalmuto où il est massacré. Elle peut réunir plusieurs compagnons, associés pour une campagne d'achats. Ainsi, à Corleone, Xalonus de Sabato, de Trapani, Bragonus Rabi Jacop et Bragonus de Malta travailleront ensemble de mai à août, avec les deux chevaux de charge du Trapaniote et un capital de 30 onces⁶ ; c'est le migrant qui est le plus pauvre et ce sont les juifs de Corleone qui apportent le capital.

L'échange s'appuie aussi sur la coopération familiale et communautaire. Les contrats notariés manifestent des relations à moyenne et à longue distance. Brachon Mizoc, en 1362, a ainsi un correspondant à Monte San Giuliano, Machaluffus Chebba, un autre à Cagliari, Gaudius de Gulfone. Et l'on retrouve, dans les procurations, des formes de coopération tacite qui évoquent la *Geniza* : le puissant Josep Ricii de Chentorbi, homme de confiance des Chiamonte, défend devant le tribunal consulaire des Génois Jusufus de Roma, juif de

1. ASP ND P. Nicolao Spezzone 12N ; 18.12.1388.

2. ASP ND S. Pellegrino 2 ; 30 et 31.1.1337 ; Jusufus Chanca, Brachonus Millac et Symeon Murreli.

3. ASC Not. Francavilla 13917, f° 29 ; 30.7.1415.

4. ANTI G. Bonafede 1 ; 4.7.1409.

5. ASP ND P. Rubeo 606 ; 13.3.1418.

6. ASP ND5 N. Pittacolis 9 ; 26.5.1388.

Sciacca¹. Moyses de Medico, à Palerme, fait les affaires de Mimo de Mixardo, de Marsala, en 1444. Les ventes des drapiers juifs de Palerme passent prioritairement par le réseau des maisons de commerce juives.

La méthode est celle de l'achat anticipé, qui masque l'intérêt de l'argent. Universelle, elle est le mouvement même de l'économie insulaire et les juifs y participent pleinement. Ceux de Naro se plaignent en 1480 que les officiers exigent un pourcentage sur les sommes anticipées pour l'achat de froment, d'orge et de vin, pour prêter leur aide, disent-ils, à l'application des contrats². La collecte permet une revente immédiate au consommateur, artisan, travailleur, et à ceux qui fournissent le marché de détail, à un prix qui intègre l'intérêt du crédit. Les marchands juifs, à Trapani³, à Corleone, occupent une position forte sur le marché de la consommation qu'ils ignorent à Palerme.

La collecte débouche sur la constitution de stocks impressionnants et l'établissement de liens solides entre un acheteur et un milieu d'éleveurs et de *massari*. Rien là d'original, c'est le mouvement qui anime l'économie telle qu'elle se dessine à travers les contrats notariés et dont l'effet d'entraînement touche, au XV^e siècle, jusqu'à 20 et 25% de la production, pourcentages commercialisés à longue distance et exportés⁴. Prenons Vita Xunina : en deux jours, les 3 et 12 janvier 1453, il achète à trois éleveurs de San Mauro, dans les Madonies orientales, 180 cantars de fromage de vache et de *caciocavallo* et plus, s'ils produisent plus⁵. Ce sont 14,4 tonnes au moins destinées au marché palermitain et à l'exportation, on ne sait en quelles proportions.

Quelle est encore la part des juifs dans ces trafics ? Dans les Madonies, en 1444-1445, les marchands juifs, Musutus Minzil de Termini et Samuel Maltensis de Polizzi couvrent un tiers des besoins urgents de la Cour, 306 sur les 946 salmes destinées à l'*armata* navale⁶. Mais la situation locale est exceptionnelle : leur implantation est ancienne et très forte et leur liaison avec les comtes Ventimiglia solide. Dans l'ensemble, les pourcentages assurés par les marchands juifs sont faibles et semblent culminer vers 1450 : le foyer principal est toujours l'ensemble Mazara-Marsala, avec quelques noms importants à Sciacca et à Trapani. Mais ce sont les juifs des deux ports qui font face à l'Afrique qui rassemblent les quantités les plus massives.

La part des juifs dans la collecte des grands produits agricoles pour l'exportation peut se déduire, très approximativement, de la somme des ventes passées devant les notaires palermitains. De 1430 à 1439, les marchands juifs apportent 1 650 sur les 77 307 salmes de froment

1. ASP ND not. inc. Spezzone 50N ; 1358.

2. Lagumina, II, p. 284, n° 647.

3. Busacca Muxarella de Trapani fournit ainsi chaque année à la même date la même quantité d'orge à Giacomo Nino pour ses bêtes, et revend du *caciocavallo* ; Precopi Lombardo, 1995, p. 491-492 ; 27.10.1456 et 1457.

4. Bresc, 1990a.

5. ASP ND G. Traversa 788.

6. ASP Tribunale del R. Patrimonio n. prov. 4.

enregistrées, c'est à dire 2,1% de l'ensemble, principalement de Mazara, et 200 sur les 2 397 cantars de fromage, 8,3%. Dans la décennie 1440-1449, ils traitent 700 des 26 746 salmes, 2,6%, de Mazara, Marsala, Polizzi et Termini, et 980 des 3 784 cantars enregistrés à Palerme, 25,9%. Leur part du trafic des céréales est stable, celle du commerce des fromages a augmenté de manière remarquable. De 1450 à 1459, leur part s'accroît considérablement : elle passe à 21%, 5 800 salmes sur 27 551 salmes, toujours de Mazara et du bourg voisin de Castelvetro, et, 15,7% du fromage, 400 cantars sur 2 548, essentiellement de Sciacca.

Tableau n° 11 : la part des juifs dans la collecte des grands produits agricoles pour l'exportation de 1430 à 1450

(d'après les ventes passées devant les notaires palermitains)

	1430-1439	1440-1449	1450-1459
froment (en salmes)	1 650 / 77 307 800 / 27 551	5 700 / 26 746	21% Polizzi, Termini Mazara, Marsala
points forts	Mazara	Mazara, Marsala	Mazara, Castelvetro
fromage (en cantars)	200 / 2 397 8,3%	980 / 3 784 25,9%	400 / 2 548 15,7%
points forts			Sciacca

Un autre foyer notable de collecte et d'exportation a sans doute été Syracuse, mais les documents manquent presque absolument ; une seule information, dans la chancellerie, nous le fait supposer : en 1455, Saadias de Acri a vendu à Marinus Pisanus, marchand vénitien, 1 050 salmes et, en société avec Salamon Titan, 1 000 autres salmes¹. La documentation, centrée sur Palerme, est ici, comme souvent, imparfaite.

De l'épicerie à la draperie

Au niveau supérieur, l'épicier apparaît comme le tenancier d'un magasin général, peu spécialisé, où se mêlent quincaillerie, droguerie, mercerie, soie, toile, fil, perles, boutons, papeterie, petits meubles, comme les écrins et les coffrets, réserves alimentaires. La droguerie comprend en particulier une très riche gamme de produits : outre les épices alimentaires, poivre, safran, carthame, anis, noix muscade, et les simples destinés à la médecine, turbit, asa foetida, aspic, mumie, staphisaigre, on compte aussi des cosmétiques minéraux, céruse, litharge, tutie, des bois odorants, des teintures, brésil, henné, indigo. Les lignées les plus anciennes et les plus respectées de Palerme ont consolidé leur savoir médical, leur fortune et leur expérience des commerces par la gestion de ces magasins généraux : les Chetibi ont été

1. ACA Canc. 2874, f° 182 ; 8.10.1455.

très précoces, Musa en 1358, Shamuel en 1356, Manuel en 1394, de même que les Marmaymonus, Farjonus en 1337, Mardoccus en 1394, les Medico, Leon en 1360 et en 1397, les Millac, Jusufus en 1339, les Mizoc, Brachonus, Nissim en 1360, les Taguil, Busac en 1349. Ils sont remplacés au XV^e siècle par les Xunina / Xonin, Sabet en 1425, qui vend à la Cour royale de la toile de drap, bon marché, à 1 tari 4 la canne, et 78 kg de soufre sicilien¹, et Ysach vers 1450. N'imaginons pas ces épiciers et apothicaires, cependant, sous un jour trop favorable. À tous les niveaux, ce commerce fonctionne à crédit, avec des tailles et des reconnaissances de dette, *apodixis et terreris sive taleis*, dans la boutique de Brachonus de Bracha, selon son testament. L'épicier utilise les techniques du troc, se fait payer en raisins et en blé ; l'échange le plus humble est déjà une collecte.

La participation des juifs au grand commerce s'épanouit pleinement, et seulement, avec le contrôle de l'instrument d'échange indispensable, la draperie. Un contrat montre à la perfection le mécanisme mis en place vers 1290 et où les juifs participent vers 1400 seulement : à Corleone, pour la foire de la Saint-Marc, le 24 avril 1436, deux juifs de Caltabellotta, Nissim de Caccabo et Elia de Cuvino, reçoivent de Jacop Sabatinu de Palerme trois draps dits «mezzipanni» pour 3 onces 24 tari et s'engagent à lui livrer 14 cantars 25 rotoli de fromage *pecorino*, moitié «hébraïque», moitié latin, avant le 15 mai². Le drapier palermitain et les marchands locaux n'ont pas ici de gros moyens, mais d'autres, dans les ports de la côte sud-ouest et dans les Madonies atteignent déjà à cette date des chiffres d'affaires comparables à ceux des drapiers toscans des années 1280-1330.

L'analyse de la part du marché assurée par les revendeurs de draps et de mercerie juifs, installés dans les «terres», peut se calculer à partir d'un relevé sans doute incomplet, mais significatif, des ventes par les grossistes palermitains concentrées dans les registres notariés de 1360 à 1460. La diffusion de la mercerie est plus précoce, dès la décennie 1360-1369, des marchands juifs, Sufen Sala, Leon et Farionus Sigegi, tous trois de Cefalù, emportent la quasi-totalité des épices et des petites marchandises qui quittent Palerme. Selon les décennies, la part des merciers juifs des «terres» sur la réexportation s'élève à la moitié (1370-1379, 1440-1449) ou au quart (1380-1389) pour tomber à un douzième en 1450-1459. On le voit, il n'y a pas de monopole, et on perçoit une concurrence plus vive vers 1450. La part du marché de la réexportation des draps vers les consommateurs des campagnes est plus forte : après un lent décollage de 1370 à 1410, où on ne dépasse pas les 20%, elle monte aux trois quarts (1410-1419 et 1430-1439), à la moitié (1420-1429), pour tomber à 10% en 1450-1459. La conjoncture de cette décennie semble mauvaise pour les drapiers juifs de l'arrière-pays. Mais leurs

1. La guerre de Naples a en effet représenté un marché régulier pour les fournitures navales et militaires ; ASP Canc. 55B, f° 248 ; 15.5.1425.

2. ASP ND5 G. Pittacolis 39.

investissements sont très élevés : alors que les achats de mercerie ne dépassent pas une centaine d'onces par décennie, les achats de drap des «terres» oscillent entre des chiffres d'abord modestes, 2 020 en 1370-1379, 1 781 onces en 1380-1389, 1 344 onces en 1420-1429, 2 911 en 1430-1439 (dont 2 349 investies par les drapiers juifs), pour atteindre des valeurs très élevés, 8 725 onces pour la décennie 1440-1449 (dont 2 929 apportées par les juifs des villages) et encore 6 746 pour 1450-1459 (dont 674 seulement investies par les drapiers juifs). On soupçonne que le marché s'est ouvert à une consommation multipliée et que les juifs ont participé à cette ouverture.

À Palerme même, pour les mêmes années, on peut opposer une mercerie juive vigoureuse, une quasi-spécialité (entre 60 et 100% des achats de 1370 à 1410, puis entre 50 et 27% selon les décennies) et un commerce de draperie qui commence tard, vers 1400, oscille entre 10 et 55% selon les décennies et qui n'atteint jamais à une parfaite spécialité. Mais les sommes en jeu sont également très élevées : alors que les achats de mercerie comptabilisés par les notaires s'élèvent à 220 onces, 260, 180, 400, et jusqu'à 500 (3 000 florins) par décennie, la valeur totale des draps vendus à Palerme et enregistrés d'après les actes notariés oscille entre 556 onces en 1420-1429 (dont à peine 51 pour le commerce juif de revente) et 934 onces en 1430-1439 (dont 417 apportées par les drapiers juifs) pour atteindre 1241 onces en 1440-1449 (dont 682 investies par les revendeurs juifs). Palerme compte moins que la réexportation et surtout pour ces revendeurs. En revanche, les tailleurs juifs sont nombreux à intervenir directement sur le marché.

Tableau n° 12 : La part de l'achat des revendeurs juifs sur le marché de gros palermitain (1360-1460)

	1360-9	1370-9	1380-9	1390-9	1400-9	1410-9	1420-9	1430-9	1440-9	1450-9
hors de Palerme										
draps		7,1%	17,5%	14,5%		75,15%	51,5%	77,2%	33,5%	10%
masse		2 020	1 781	251		126	1 344	2 911	8	
725	6 746									
mercerie		45,5%	24,5%						47,7%	8,4%
à Palerme										
draps					31,4%		9,2%	44,7%	55%	
mercerie	94,3%	92,4%	62,1%		100%		29,5%	52%	43,6%	26,9%

Le rapport de 1492 sur les gabelles perdues par la *Secrezia* de Palerme après le départ des juifs¹ donne à la fois une somme globale des revenus évanouis, 502 onces 19 tari, et une répartition géographique qui confirme et corrige les données des notaires :

1. Starrabba, 1878.

Tableau n° 13 : La distribution des achats des marchands juifs aux grossistes en draps de Palerme en 1492 selon l'origine des marchands
(entre parenthèses, le poids démographique des *giudecche* par rapport à l'ensemble des juifs de Sicile)

Palerme (10%)	39,8%	comté de Modica (2%)	1,7%	Messine (4,5%),
Syracuse	29,8%	Marsala (6%)	1,6%	Caltabellotta,
Trapani (7,3%)	5,9%	Termini (1,3%)	1,3%	Sciacca (5%) <0,1%
Girgenti (3,9%)	3,6%	Nicosia (2,2%)	1,2%	
Polizzi (1,9%)	2,2%	Mazara (2,9%)	1%	
Caltagirone (2,4%)	2%	Piazza (2%)	0,8%	
Geraci (1,2%)	2%	Noto	0,6%	
Randazzo (2,1%), Lentini,		S. Filippo	0,4%	
Alcamo (1,1%)	1,8%	Naro (1,7%)	0,2%	

Il suggère que les juifs de Syracuse, centre commercial important, se ravitaillent à Palerme, mais la discordance entre le poids démographique des *giudecche* et leur importance dans le commerce suggère que les communautés très actives de Trapani, de Marsala, de Mazara et de Sciacca reçoivent directement du drap, sans doute catalan, par Trapani. Il faut rappeler la pluralité des ports d'importation des draps en Sicile, Palerme compte alors pour deux tiers et Messine pour un tiers, c'est le marché de gros de la Sicile orientale, qui approvisionne Catane, Castrogiovanni, absents du document, Paternò et Piazza.

À Palerme même, le milieu des drapiers se distingue mal de celui des tailleurs : ces derniers peuvent constituer des stocks importants, comme Abram de Portugallu ou Josep Abudaram, qui achète en 1440 six draps «frisons» de Catalogne et 160 cannes de toile d'Albenga en 1442. Ensemble, les huit tailleurs juifs de Palerme rassemblent des quantités impressionnantes de draps et de toile, pas moins de 1131 cannes en un seul achat, en 1442.

À Marsala, l'alliance, exceptionnelle, entre marchands juifs et pouvoir local explique sans doute la fortune de ce commerce, lié à l'expansion du drap catalan : Azaronus de Monachectulo, de loin le plus puissant des drapiers juifs siciliens, reçoit en commande de Guillem de Spuch, de Majorque, 37 draps, valant 100 onces¹. C'est en 1445 l'homme d'affaire du seigneur catalan de la ville, messire Joan de Barberà. Ils achètent ensemble des draps pour près de 125 onces, et Azaronus seul pour 100 onces, qu'ils payeront en fromages².

L'ouverture vers l'exportation

De la collecte, les commerçants juifs débouchent, comme les chrétiens, sur le grand commerce, la traite. La documentation nous trompe peut-être, qui

1. ASP ND G. Comito 843 ; 24.2.1428.

2. ASP ND G. Comito 846 ; 28.1. et 21.9.1445.

introduit une longue césure entre les exemples de la *Geniza* et la reprise du mouvement d'exportation. On a noté que les documents de la fin du XIII^e ne montrent qu'une activité extrêmement faibles dans le champ du commerce international¹ : des contacts sont attestés en 1287 entre Syminto, de Palerme, déjà commerçant de céréales et d'esclaves, et Gênes où il va lui-même sur la nef de Matteo Termini, la *Sanctus Johannes* ; il prête à un épicier de Messine 40 livres de génois, remboursable à huit jours de l'arrivée de la nef². Suit un long sommeil qui ne se rompt que vers 1320.

Les premiers signes de la réanimation se font sentir en correspondance avec Majorque, dont la communauté juive est le fer de lance des relations commerciales avec l'Afrique. Son activité englobe, à l'occasion, celle d'un épicier palermitain qui finance un voyage triangulaire : Merdoc Marmaymonus confie 27 onces de marchandises à Bignami, fils de Sau de Messana, juif de Majorque, qui les portera à Tunis, achètera des marchandises qui seront vendues en Catalogne, d'où Bignami renverra des produits en Sicile³. Quelques années ensuite, la situation se répète : Chayonus Benmaymun, juif de Palerme, investit 11 onces sur une nef de Barcelone et avance 14 onces, en draps et en safran, à Jacob Benchayun de Majorque qui les porte à Syracuse et à Chypre ; la répartition du gain, ici à la moitié, est moins favorable au voyageur⁴. La dynamique vient du juif catalan et le Sicilien se greffe sur un trafic ancien et solide. En sens inverse, les juifs de l'île de Djerba, longtemps soumise au pouvoir sicilien, se fournissent sur le marché sicilien. Bulfarach Jodon est le débiteur des drapiers Symon et Gregorius Denti pour 1 once 1 tari⁵. Ces liens donnent une respiration nouvelle, raniment des chances économiques oubliées.

Épiciers et tanneurs juifs disposent de capitaux. En 1337 Sabet Cusintinus est marchand de cuir. Son homonyme et probablement petit-fils exploite à fond le vide laissé par le repli des grands marchands toscans. Les Sillac font de même : Jusep, *conciator*, constitue la première boutique de drapier juif de Palerme⁶. L'exemple le mieux connu est celui de Brachonus Misoc, épicier, que sa longue fréquentation du notaire Bartolomeo Bononia — une quarantaine de contrats prospectés — permet de cerner. Il possède une boutique d'épicier, à la fois quincailler et mercier. Il vend du fer, des clous, des balances, une jarre de Majorque, de la poudre de bombe, du fil, du coton, de la soie, de la toile⁷. Les ventes à crédit passées devant le notaire, de septembre 1361 à mars 1362 se montent à 48 onces. En valeur, la soie,

1. Abulafia, 1995.

2. Burgarella, 1981, p. 56, n° 69 ; 16.1.1287.

3. ASP S. Pellegrino Spezzone 127 ; 30.12.1323. Le voyageur aura tout le profit du commerce à Tunis.

4. ASP ND G. Citella 77 ; 18.7.1329.

5. ASP ND R. Rusticis 81, f° 267 ; 27.3.1348.

6. ASP ND B. Bononia 129, f° 38 v° ; 23.9.1377 ; pour 90 florins.

7. ASP Corte pretoriana Spezzone I, 1 ; 16.11.I Ind. (1363 probablement).

héritage de la tradition juive, représente 10% des ventes. Il achète du sucre aux producteurs, le raffine et le revend : cette nouveauté révolutionnaire constitue 40% de son chiffre d'affaires. Les cuirs restent enfin le plus gros poste, 50% de ses ventes. On retrouve une hiérarchie semblable dans ses investissements de septembre 1361 à janvier 1363, qui se montent à 234 onces 14 tari 10 grains, c'est-à-dire plus de 112 florins. 80 onces, 34%, vont dans une société de tannerie ; 73 onces 25 tari, 31%, vont en prêts à parts coutumières de profit, *a li parti*, concédés à des marins pour la pêche ou des voyages et combinés avec l'écoulement de ses réserves de thon salé ; 62 onces, 26,5%, en achat de raisin pour sa taverne. Quant au prêt — toujours sans intérêt —, il n'engage que 15 onces, 6%, et trois salmes de froment, et pourrait être rangé sous la rubrique des achats anticipés de raisin et d'huile.

Les avances à la consommation se sont effacées devant l'investissement productif et commercial : Brachonus a financé treize voyages de barques, à Castellamare del Golfo, à Girgenti, à Naples, à Naso, à San Fratello, à Sciacca, à Terranova, aujourd'hui Gela. Le dénominateur commun de ces périples est le commerce du thon salé. Les marins sont allés lui chercher 300 barils, sans doute à Amalfi, du sel, la précieuse chair de thon. Il a enfin chargé, sur le ligne de deux Catalans, pour les porter en Sardaigne, à Cagliari et à Oristano six tonneaux de vin à son signe, un cercle, de la quincaillerie, un sac de coton, un sac d'anis, un autre de casse fistule, deux barils de sucre et une jarre d'eau de rose. On en tire l'image d'un entrepreneur actif, ancré sur les métiers sûrs de la tradition juive, tannerie, épicerie, mais aux faibles moyens. Il est contraint d'emprunter 50 florins à mi-parcours, le 11 décembre 1361, et il utilise de vieilles recettes, l'association, le prêt *a li parti* de l'artisanat de la mer. À chaque voyage, c'est le réseau des correspondants juifs qui répond des sommes remboursées. Gaudius de Gulfone, teinturier, accompagne le ligne à Oristano et Machalufus Chebba reçoit la marchandise à Monte San Giuliano.

L'étape suivante voit se constituer à Palerme un noyau de marchands juifs solidaires et qui manient, pour la première fois, de gros capitaux. En 1389, Sabet Cusintinus et Sufen Taguil avancent 200 onces, 1 000 florins, à Salamon Nachui, Musa Russius de Polizzi et Mardoc Cusintinus, qui exercent sans doute draperie et collecte¹. Mais ils combinent toujours la mercerie, le commerce d'épicerie et le troc. Ainsi Sabet Cusintinus qui paye, en 1415, les 500 formes à sucre et les 500 *cantarelli* qui les accompagnent au potier maître Marcus de Gilio sous forme d'une couverture blanche décorée d'ondes, qui vaut 3 onces².

Une autre occasion est fournie par l'initiative des juifs étrangers, en particulier par l'échange entre froment sicilien et vin calabrais. En 1418,

1. ASP ND P. Nicolao Spezzone 114 ; décembre 1389.

2. ASP ND N. Iskinono Spezzone 67N ; 2.5.1415.

Ysac Francu, dit Gauyu, de Santonoceto, en Calabre tyrrhénienne, nolise une barque liparitaine pour porter du froment de Termini à Lipari et ramener à Palerme du vin calabrais de Fiumefreddo, vingt-trois ou vingt-quatre tonneaux. Il en profite pour acheter du drap catalan¹. D'autres marchands juifs viennent de Sardaigne, de Majorque encore, d'Afrique enfin.

Les risques du commerce africain : la contrebande et la traite

La connaissance de l'arabe et de probables liens familiaux expliquent des relations privilégiées et continues avec le Maghreb proche, qui contrastent avec l'atonie générale de la participation des juifs au grand commerce exportateur. On a vu la commande prise par Bignami, fils de Sau de Messine, pour Tunis en 1323. En 1381, les épiciers Salamon Nachui, Chamuel Chetibi et Chamuel Cusintini préparent une commande pour Tunis, 200 florins d'épicerie et 100 de cannevasse². Plus tard, les juifs s'insèrent sur le mouvement de navires qui part de Trapani et de Syracuse. Merdoc Sammi de Trapani perd ainsi pour 300 doubles de marchandises chargées à Tunis pour Syracuse sur une nef vénitienne capturée par le corsaire Rimbau de Corbera et conduite à Gaète³. Et, à l'occasion des trêves, la solidarité se recrée autour des marchands juifs de Tunis qui passent en Sicile. Ainsi Juda Levi qui achète un cantar de poivre pour 10 onces, avec la garantie de Luicius Coyeni de Trapani⁴.

C'est un commerce de troc qui s'exerce dans les ports africains. Les juifs siciliens retrouvent le mouvement caractéristique du XI^e siècle, ils ravitaillent l'archipel des villes côtières en froment, contre de l'huile, du cumin, du poivre, de la cire, mais aussi de l'or, de l'argent, des perles et de la sparterie, nattes et paniers, *budas et simbiles*. Ils ramènent les grandes jarres djerbiennes, comme quarante jarres *girbinas*, au contenu de 8 cantars d'huile, 17 litres et demi par jarre, que Busac de Sabatino, juif de Trapani, vend à Palerme⁵. En 1422, Lanzone Fardella nolise sa nef à deux juifs pour porter 650 salmes de grain, 130 tonnes, à Sfax, Djerba ou Tripoli et y troquer, *baractare*, la cargaison⁶. Nisim Chirusi et son gendre partent pendant la trêve de 1440 échanger le vin et le fromage d'Andreas de Garofalo contre du poivre, trois cantars poids de Berbérie. En 1455, pendant la trêve, des juifs de Trapani, Busacca Badau, Farjonus Sarmen, partent aussitôt à Tunis.

Ce ne sont généralement pas de grosses sommes qui sont évoquées, à l'exception de ce contrat de 1422, et elles signalent plutôt la permanence de relations équivoques que des affaires brillantes. Le musulman tunisois

1. ASP ND P. Rubeo Spezzone 12 ; 9.5.1418.

2. ASP ND B. Bononia Spezzone 16N ; 4.9.1381.

3. ASP Prot. 35, f^o 96 ; 3.5.1443.

4. AST Not. Milo 163 ; 11.10.1440.

5. ASP Misc. notarile 32, fasc. 533 ; 4.7.1415.

6. Trasselli, 1951, p. 70 ; 16.12.1422.

Yamuel Benade, au nom de son frère Sayti, doit deux doubles à Brachonus di lu Presti pour du vin¹. Ben Durraha doit 40 doubles à Nisim Achun de Trapani².

Le rachat des prisonniers est plus profitable. Zera de Rubino de Messine avance la rançon d'un Djerbien, 100 doubles³. Mathafionus Cuynu de Trapani investit 16 onces pour le rachat d'un captif⁴. Comme les Maltais, les juifs trapaniotes transportent également les sommes nécessaires au rachat des captifs chrétiens.

Une part de ce commerce, qui sera toujours incertaine, est de contrebande, exportation d'armes, de produits illicites, bois, fer. On interdit aux juifs de Messine de vendre du fer aux étrangers qui passent, c'est-à-dire alors aux ambassadeurs tunisiens⁵. Lia de Vita, de Mazara, en 1435, et Juseppi Cuvinu, de Trapani, en 1457, sont dénoncés⁶. Le premier, pris en flagrant délit de transporter du fer, compose pour 6 onces. Mais les juifs sont loin d'être les seuls à se livrer à cette activité fructueuse. Des Vénitiens, des Catalans, des Napolitains, des Messinois, des Syracusains sont arrêtés en flagrant délit de transport d'armes, de fer, de soufre, de planches ou de plomb vers la Berbérie. *Crimen nefandissimum*, crime de lèse-majesté, il est cependant bien toléré et n'est puni que par le paiement de compositions. Les notaires de Trapani précisent presque toujours que les trafics des juifs portent sur des «marchandises licites», c'est bien que le doute régnait.

On ne peut cacher que ce commerce est plein de risques, même quand il n'implique pas d'activité interlope. Josep Actuni, de Palerme, est capturé par des Génois à Djerba en 1437 ; il rame sur leur galère pendant treize mois et survit cependant⁷. Les Catalans, comme les Portugais, traitent volontiers ces infidèles arabophones comme des Barbaresques : un brigantin catalan capture un juif de Marsala qui rentrait de Girgenti sur une barque⁸. Gaston Moncada, capitaine de galère, pille les marchandises d'un juif de Trapani⁹. Et on soupçonne certains de renseigner les Musulmans : un corsaire de Trapani, Jacubu di lu Pisanu, accuse le juif Cuvinu Cucuza, en 1456, d'avoir écrit au sultan hafside pour dénoncer ses actes de piraterie et de l'avoir fait arrêter à Tunis¹⁰.

1. AST Not. Milo 162, f° 76 ; 3.3.1440 ; s'y ajoute une commande en marchandises de 28 tari à vendre en Berbérie.

2. ACA Canc. 2856, f° 88 v° ; 1446.

3. ASP Canc. 53, f° 136 ; il est emmené à Tripoli par Salvu Nifusi dont la famille porte un nom d'origine libyenne.

4. AST Not. Miciletto 183, f° 75 v° ; décembre 1440.

5. ACA Canc. 2894, f° 88 ; 2.10.1445.

6. ASP Proton. 39, f° 177, et 47, f° 365.

7. ACA Canc. 2829, f° 98 v°.

8. ASP Canc. 22, f° 42 v° ; 30.4.1393.

9. Fadalucius Xeyba ; ACA Canc. 2848, f° 189 v° ; 18.7.1445.

10. ASP Proton. 47, f° 283 v°.

Une grande part des trafics africains concerne le mouvement des esclaves, qui est une branche de ce commerce¹. Les juifs y entrent d'abord peu : ils participent à cinq seulement, 2,5%, des 193 achats et ventes attestés entre 1280 et 1310, pendant le cycle de l'esclave sarrasin. Quatre achats sont regroupés d'avril à août 1287, sur trente-deux achats inscrits dans les actes d'Adamo de Citella, quatre femmes, toutes sarrasines². Palerme est alors un centre de redistribution massive où viennent acheter un juif de Barcelone, Bonafos, un autre de Messine, Chackim b. Shimaria, et un Djerbien, Bulchyar Binamera Gerbi, peut-être installé en Sicile.

De 1310 à 1359, pendant le cycle de l'esclave grec de Roumanie, où la grande majorité des captifs sont chrétiens, quoique schismatiques, les juifs n'interviennent plus du tout. Leur intérêt reprend avec le cycle de l'esclave tartare, de 1360 à 1399, qui voit reparaître les achats des juifs, encore peu nombreux, huit sur 376, à peine plus de 2%. Entre 1400 et 1439, l'afflux des Noirs et des Sarrasins non baptisés permet aux juifs de Palerme et de Corleone de commander plus de 10% du mouvement des esclaves sur le marché ; ce sont 49 contrats sur 400, concernant 52 esclaves. Cette situation se continue, après 1440, quand commence le cycle de l'esclave noir sud-saharien amené en Sicile par les oasis libyennes et les échelles des Monts de Barca. De 1440 à 1460, les juifs siciliens accomplissent 49 actes sur 606, 8%.

Nous avons déjà noté l'importance que revêt l'esclavage domestique pour les Siciliens. Inventaires et testaments des juifs manifestent le statut de capital social et symbolique de la possession d'esclaves. Elle est rare : un seul inventaire, celui de Busacca Naguay, contient un esclave, une femme sarrasine. Entre 1385 et 1440, ce sont les grands noms de la *giudecca* palermitaine qui acquièrent des servantes noires ou des travailleurs de force, maghrébins ou «sauvages», «sylvestres», toujours infidèles, achetés aux traitants catalans et syracusains de passage. Sufen Taguil, en 1388, se procure Fatuma, des Monts de Barca, âgée de dix-huit ans, pour 11 onces³. La veuve de Samuel Cusintinus revend en hâte l'esclave noire baptisée le même jour, *hodie baptizatam*. Elle ne rapporte que 9 onces⁴. Sabet Cusintinus, en 1418, achète 10 onces un Tunisien déjà vieux, de «quarante ans ou plus»⁵. Salamonellus de Lu Medicu reprend pour 13 onces une esclave, Busata, qui avait appartenu à maître Moyses⁶. Le médecin Sadonus de Medico, enfin,

1. Bresc, 1986, p. 439-475. Le poste d'observation est toujours le notariat palermitain et on tiendra compte des déformations possibles.

2. Burgarella, 1981, p. 142, n° 229, p. 164, n° 267, p. 166, n° 271, et p. 239, n° 400.

3. ASP ND P. Nicolao Spezzone 112 ; 7.10.1388.

4. ASP Not. inc. Spezzone 68 ; 14.11.1409.

5. ASP ND N. Iskinono Spezzone 53 ; 22.4.1418.

6. ASP ND P. Rubeo 606 ; 4.1.1418.

en 1431, achète une More, Alia, et ses deux filles, Matzuda et Sultana¹. On peut citer d'autres noms, le rabbin Levi de Sentob en 1436, Gallufus Sansonus, Sabet Xunina, Salamon Azara, Sabet Cuynu, Samuel Xunina.

Les acheteurs appartiennent aux meilleures maisons, pour qui le service domestique est indispensable. Ils en payent le prix : le marché des captifs non encore baptisés est étroit, leur valeur vénale, à âge égal, à force physique comparable, est plus élevée, et, pour la qualité, les juifs doivent se contenter des arrivages, multipliés avec les raids dévastateurs des troupes aragonaises contre Djerba et les Kerkenna.

Mais ces notables se changent vite en maquignons actifs. Sufen Taguil achète, en 1394, pour le compte du noble Ubertino Imperatore, capitaine de Corleone au nom de Martin de Montblanc, successivement deux Tartares, Martinus et Jancus ; le second lui est vendu contre 100 kg de sucre par deux traitants juifs². Pour son propre compte, il acquiert, d'un prêtre de Chiaramonte, un autre Tartare, Julianus, qu'il revend aussitôt un peu moins du double de son prix à un bourgeois de Palerme, et un sucrier de Palerme lui cède un Tartare chrétien, prénommé Christianus âgé de 34 ans, pour 8 onces³. L'affaire est évidemment aux limites de la loi : si Sufen peut se permettre de la tourner, c'est qu'il dispose de puissantes protections, qu'il est un homme de paille, un expert qui travaille pour autrui.

Les autres maquignons se contentent de faire commerce d'infidèles, d'abord deux Tatars de Crimée, Andrianus à Palerme⁴, et Dimitri, à Corleone⁵ puis exclusivement des noirs des Monts de Barca, arrivés en Sicile au terme de leur voyage transaharien. Les traitants sont nombreux, de Palerme⁶, mais aussi de Trapani⁷, de Syracuse⁸, débouché de la traite libyenne, de Messine⁹ et d'autres centres commerciaux¹⁰. On retrouve parmi eux des personnages connus et prestigieux, comme Ysac de Guillelmo. Vers 1425, apparaît, à Palerme et à Corleone, un marchand à l'activité débordante, Misutus de Castrojohannis (Mas'úd), dit *Chonu*, habitant de Trapani ; en dix-sept ans, il achète ou vend une dizaine d'esclaves, comme l'indique le

1. ASP Not. inc. Spezzone 277 ; date incertaine ; maître Honoratus de Gaudio, personnage important de la *giudecca*, les lui cède avec l'accord de sa femme Gaudiosa : elle renonce aux droits provenant de sa *chituba*. L'ensemble coûte plus de 100 florins, 23 onces.

2. Manfredus Ravella Buffi de Compagna et Sadia de Agaseni, dit Guillelmus, de Paternò ; ASP ND E. Pittacolis 416, f° 143 et 147 ; 4 et 9.5.1394.

3. ASP ND E. Pittacolis 416, f° 169.

4. ASP ND B. Bononia 129, f° 121 v° ; 10.12.1377 ; amené par Muxa Berri, de Nicosia.

5. ASP ND5 E. Florencia 3 ; 16.2.1394 ; vendu par Merdoc de Xebba et Berrus de Trapani.

6. Sabet Azar et Sabet Binne, en 1408 ; Jacob Levi de Palerme en novembre 1429 ; Sabet Dinar en septembre 1421 ; Ysac de Guillelmo en octobre 1431 ; Salamon Cicati en décembre 1435.

7. Charonus Cuvinus en mars 1414.

8. Josep de Manachecto et Nachum de Actan en mai 1409

9. Jusep Levi en septembre 1412 ; Benedictus Conti en janvier 1418.

10. Hafuira de Sciacca et Merdoc de Xebba en février 1410 ; Josep de Salloc de Brachono de Ragusa, en 1442.

tableau n° 14. Dans la plupart des affaires, signalées par un astérisque, c'est un simple mandataire qui reçoit un captif, même chrétien, et, selon les accords, partage le profit à la moitié. Il se dit *medianus*, simple courtier, mais cette activité dénonce un intermédiaire qui a su se faire entrepreneur.

Tableau n° 14 : les affaires de Misutus de Castrojohannis

1. ventes

date	acheteur	esclave	prix	source
Corleone 10.12.1425	Michael de Nazano	Noire	12	ASP ND5 6
Palerme 14.3.1437	Xua Xaccaronus, juif	Blanche, <i>Fatima</i>	10	ASP Sp. 364
Palerme 15.4.1437	Fr. Adragna de Trapani	<i>Jacobus/Jacummi</i>	13	ASP Sp. 364
Corleone 31.12.1446*	Prêtre Vicencius Bernono	Noire, <i>Fatima</i>	10	ASP ND5 48

2. achats

date	vendeur	esclave	prix	source
Palerme 20.1.1426*	Constantia de Laurentio	Blanche, <i>Marta</i>	7	ASP ND 554
Corleone 28.4.1426	Carulus Spriverio	Usena, F, Kerkenna	8.18	ASP ND 5 6
Palerme 13.6.1426*	M ^e Guill. La Vayra	Noire, <i>Minica</i> , 30 ans		ASP ND 798
Palerme 11.3.1437*	M ^e Julianus de Medico	<i>Jacobus, Jacummii</i>	3	ASP Sp. 364
Palerme 12.3.1437	Bernat Simó, Perpignan	More, <i>Fuama</i> , 40 ans	9	ASP ND 840
Corleone 22.8.1440*	Gauyus Sala, juif	Noir, <i>Barca</i>	7.15	ASP ND5 52
Corleone 26.4.1440*	Michael de Nazano	Russe, <i>Georgius</i>		ASP ND5 43
Palerme 19.10.1442	M ^e Nicolaus Cuza, tonnelier	Éthiopien, chrétien, <i>Nicolaus</i>	12.15	ASP Sp. 366

Sur le modèle de Misutus, on pourrait suivre à travers les notaires l'activité d'autres maquignons. Ce sont Faryonus Sala et Bulchaira Sansuni, entre 1435 et 1443, à Palerme et à Trapani. À Corleone, on repère Pasqualis Sacerdotu, entre 1443 et 1448, procureur, en 1445, du notaire Jacobus de Marco pour vendre «par la Sicile» une Russe, Margarita, et qui fait les foires de la Saint-Marc. Le médecin Honoratus de Gaudio, lui-même, est délégué par le chevalier Johannes de Calvellis pour céder une autre Garita, noire. Bracha et Faryonus Berni, de Palerme, représentent la famille Nazano. On compte enfin Josep de Brachono et Zaccarias Achiva, Busacca et Sadia Galioli.

Palerme devient alors, pour les juifs, un centre d'échange de ces serviteurs rares et très précieux. Tobia de Tripoli, de Corleone, y paye d'une charge de peaux de daim une noire, Muscata¹. Crissi Jacob, de Cagliari, y achète une noire «sylvestre» pour 11 onces². Ximaullus Azarus, de Marsala, emmène une autre noire, «sylvestre, pour sylvestre et non baptisée»³.

La foire de la Saint-Marc, à Corleone, est aussi un lieu d'approvisionnement et un point d'observation remarquable. Misutus de Castrojohannis y travaille

1. ASP ND G. Madio Spezzone 35N ; 7.11.1390.

2. ASP Misc. notarile 25, fasc. 452 ; 30.7.1408.

3. ASP ND G. Mazapiede 839 ; 29.1 et 6.2.1421.

en 1426. Bulchaira Sansuni, de Trapani, y achète le 25 avril 1435 une Russe, Catherina, et, le 26 avril 1438, une noire, Pisana, «non baptisée» ; dans la première affaire, il travaille explicitement pour le juriste Antonius de Miciletto de Trapani¹. Muxa Sacerdotu de Palerme y échange avec Jose Sufeni, de Girgenti, le noir Sayta, «païen et non baptisé» contre une courtine de lit et un cheval², et Baldasar Incasasaia de Barcelone y reçoit de maître Jona Sanson, «médecin et citoyen de la noble cité de Messine», un Turc, Abraym, contre deux pièces de drap de Majorque, l'une verte, l'autre rouge³. Bien situé sur le route des traitants qui vient de Syracuse par Piazza et Castrogiovanni/Enna, le marché de Corleone fonctionne même en dehors de la grande foire : Vita Sammi, juif de Syracuse, y vend une autre noire, Fatima, des Monts de Barca, le 17 mars 1439⁴ Gauyu Sala achète d'un habitant de Cammarata un noir, Barca, le 13 octobre 1440. Et, un 26 octobre 1444, Busacca de Adunia, de Mazara, vient vendre un noir «presque domestiqué», Jubara. On y découvre un monde de trafiquants ruraux d'esclaves inattendu : Josep de Vita, de Cammarata, vient y vendre une noire, Pisana, en septembre 1442 et un peu avant la foire d'avril 1444 un captif des Monts de Barca⁵.

Vers 1420, un tournant important se manifeste dans les registres de notaires palermitains : les juifs de Trapani viennent acheter des Sarrasins maghrébins, peut-être aussi des Andalous, pour les envoyer à Tunis. Leur parenté ou une Aumône les y rachètent. Ce sont Nixim Saya, par ailleurs marchand de fromages, en janvier 1421 qui prépare la libération d'un More de Cadix, et, en décembre 1423, d'un Djerbien, et qui a des malheurs : un autre More, envoyé de Trapani à Tunis aux frais de Nixim, qui a payé la traite, a été ramené par un corsaire et s'est fait chrétien ; le vice-roi lui concède, en échange, l'exemption de traite sur un autre More⁶. Bulchayra Sansuni, lui aussi exportateur de produits agricoles, transfère un Turc, Mustazap, en 1436 : ils font des Sarrasins selon leur formule de 1470, «affaires, marchandise et rachat», *arbitrii et mercancii et recaptu*.

Et, à partir de 1430, les juifs de Palerme se livrent à leur tour à l'industrie profitable du rachat et de la «taille». On accorde une libération anticipée et conditionnelle au captif qui verse, en quatre ou cinq ans, une somme équivalente au double de sa valeur vénale et gagnée en travaillant dur à Palerme. Merdoch et Sabet Asseni achètent ainsi le More Abdella 10 onces ; ils font aussitôt accord sur une taille de 20 onces à 12 tari le mois ; Machammet, esclave d'Ysac de Guillelmo, s'engage comme fidéjusseur⁷. Il y a un petit

1. ASP ND5 E. Pittacolis 38 et 50.

2. ASP ND5 E. Pittacolis 52 ; le 26.4.1440 ; *paganum et non patizatum*.

3. ASP ND5 G. Pittacolis 43 ; 24.4.1440.

4. ASP ND5 G. Pittacolis 42.

5. ASP ND5 E. Pittacolis 53 ; 11.9.1442 et 54 ; 23.3.1444.

6. ASP Canc. 55, f° 267 v° ; 24.12.1423.

7. ASP ND A. Aprea 800 ; 1.4.1444.

risque, la fuite «sans saluer l'hôte», mais le profit est suffisant. Le tailleur Josep Abudaram et Benedictus Chazeni s'accordent ainsi avec Machamet Gerbi, qui payera 21 onces, une once versée tout de suite, 10 en deux ans à 10 tari par mois, puis 2 tari 10 grains par semaine¹. Jacob Taguil, en 1446, Benedictus Chaseni, de nouveau, en 1453, pour une femme, Salima, Abram Azara, Sabet et Merdoc Chaseni, Ferrerius Borrà d'Alghero, en 1456, recherchent le même parti. Des sociétés se constituent où le juif apporte sa capacité de communiquer avec l'esclave en voie d'affranchissement et le chrétien le capital, c'est-à-dire le captif lui-même. Prenons un exemple : le notaire Nicolaus de Aprea et Gallufus Cuynus libèrent Sabecti de Djerba ; il payera 15 onces, à raison de 15 tari par mois ; on a cependant besoin d'un drogman, le néophyte Jacobus, car Sabecti était sans doute berbère, et peut-être judaïsé, car son nom rappelle Sabet, Sabeti qui transcrit Shabbatay².

Cette participation à la libération des captifs ne doit pas faire illusion. La taille révèle, aggrave, intériorise les ressorts féroces de l'exploitation physique, travail pour tous et prostitution probable, mais volontaire, des affranchies. L'esclavage est, comme pour tout le Dâr al-Islâm et pour la Chrétienté médiévale et moderne, le revers d'une société, sa «famille noire». Les juifs siciliens n'ont pas esquivé la déshumanisation renouvelée par l'émergence de la traite africaine. À partir de 1435, la possession d'esclaves se démocratise chez eux, signe d'aisance et résultat de l'abondance nouvelle des «païens» amenés depuis le Kanem-Bornou Parmi les acheteurs, apparaissent des juifs palermitains de stature moyenne ou médiocre, Chaninus Farmuni, Buchayra Faxixa, Ysac Sala, Nixim Grixon, Siminto Kivicti, ou la veuve de Symon Ysac, ainsi que Merdoc Chaseni et le juif catalan Ferrerius de Borrà, qui font des affaires avec Tunis. De simples tailleurs, Strugus Boniac et Josep Abudaram, acquièrent des servantes, une Tartare, dite Tartara, et une noire, Saida³. Ce n'est évidemment pas pour spéculer sur leur libération. Un juif d'un tout petit bourg, Ciminna, Merdoc Cathalanus, achète un «Arabe», c'est-à-dire un Libyen, Ubayda, vendu 12 onces par Sabet Cuynus et lui aussi judaïsé, au moins de nom⁴.

La part limitée, irrégulière surtout, que les juifs prennent au trafic sicilien des blés, des fromages et des draps, les place au XIV^e et au XV^e siècle dans une position comparable encore à celle qu'ils occupent en terre d'Islam au XI^e, «dans les marges du grand commerce, ... à peu de distance de lui, grâce à l'acquisition de compétences professionnelles spécifiques»⁵. La simplicité de l'économie latifondiaire a mis fin aux savoirs raffinés des marchands de

1. ASP ND G. Comito 847 ; 9.4.1437.

2. ASP Not. inc. Spezzzone 365 ; 9.4.1442.

3. ASP ND N. Aprea Spezzzone 112N ; 18 et 28.3.1446.

4. ASP ND N. Aprea 833 ; 25.10.1454.

5. Ben Sasson, 1984, p. 456.

pierreries, de métaux précieux et de soieries de l'économie de la *Geniza*. L'insertion des drapiers et des collecteurs juifs de céréales et de fromages s'est faite au prix d'une déqualification ; elle a permis de s'assurer de parts substantielles de marché, mais sans l'ombre d'un monopole, même au service des Pisans et des Siciliens d'origine toscane qui tiennent en main la place de Palerme.

On ne perçoit donc rien, aucune structure durable, qui constitue les juifs de Sicile en «peuple-classe», selon l'analyse d'Abraham Léon¹, même si leur position est semblable à celle des juifs polonais, qui ont inspiré cette définition. À la différence des juifs de Pologne, ceux de Sicile ont toujours partagé avec des chrétiens les rôles d'artisans et de petits marchands. Leur implantation est massive, mais elle n'établit pas un réseau qui couvre toutes les agglomérations.

La souplesse technique et la capacité d'occuper plusieurs positions dans le champ économique permettait certes un mouvement continu de migration, mais les nécessités du culte et de l'étude imposaient aussi de constituer des groupes suffisamment forts. Les petites communautés, comme Corleone, jouent pleinement leur rôle économique de liant, mais elles sont aussi fragiles. La création de nouvelles congrégations et l'abandon des plus menacées s'accorde sans doute avec les besoins de l'économie insulaire, sans le service de laquelle elles n'auraient pu vivre, ils permettent de rééquilibrer la présence juive, en particulier vers la Sicile orientale, à laquelle la soie donne un nouveau dynamisme (Aderno et Militello), mais sans rompre les équilibres régionaux ni diluer les groupes.

1. Léon, 1968.

L'activité des juifs dans l'espace sicilien

Vue de Palerme, à travers les documents notariés de la capitale, même avec la correction que permet la survie de quelques registres à Catane, à Messine, à Termini, à Polizzi, et des fonds de Corleone et de Trapani, incomplètement explorés, la composition des communautés des «terres» et leur rôle économique apparaîtront sans doute déformés. Pourtant, on le verra, la sphère économique de Palerme s'étend très loin et les informations proprement commerciales permettent de proposer une typologie que d'autres chercheurs affineront ou critiqueront à partir d'une documentation plus détaillée. Les juifs apparaissent en deux temps : de 1280 à 1370, peu nombreux, ce sont des marchands collecteurs spécialisés, en cuirs et en fromages, et nomades, qui laissent aux Toscans l'établissement durable et fructueux, la boutique de draps qui collecte le froment. Puis le réseau constitué, mais toujours incomplet, émerge de grandes personnalités, qui concurrencent Catalans, Toscans et Siciliens chrétiens sur leur terrain, celui du grand commerce.

La constitution du réseau : marchands et artisans des terres

Le fichier des juifs qui apparaissent dans les actes notariés permet de proposer une distinction entre des *giudecche* tournées vers l'artisanat et d'autres qui comprennent un secteur important de marchands d'envergure, drapiers, merciers, collecteurs de produits agricoles. Les premières sont généralement peu liées à Palerme, les secondes peuvent appartenir à son aire ou lui échapper et se tourner vers Catane, Messine, Syracuse, Trapani ou peut-être encore vers Girgenti.

Aucune activité artisanale ni commerciale des juifs ne paraît connue dans quelques-unes des «terres» de l'aire palermitaine : Bivona, Caltanissetta, Ciminna, Naro et Vicari, où l'on ne repère ni drapier, ni mercier juif, ni artisan. Ce sont de toutes petites communautés, à la vie fragile. Échappent aussi à l'influence commerciale de la capitale Calascibetta, Caltagirone, Castiglione, Castoreale, Lentini, Mineo, Ragusa, San Filippo, Santa Lucia, Savoca, Scicli, Taormine, parmi lesquelles on compte de fortes *giudecche*, dont les seuls juifs couverts par la documentation sont les médecins enregistrés dans la chancellerie. Et pourtant, à l'occasion, des drapiers et des merciers viennent s'approvisionner dans la capitale depuis des villes aussi lointaines, et également de taille petite ou moyenne, Castrogiovanni, Licata, Nicosia, Paternò, Piazza, San Marco. L'incertitude demeure donc entière sur les sens

à attribuer à ces absences, hasard des documents, faiblesse économique et technique de leurs juifs ?

Dans d'autres *giudecche*, on ne rencontre que des artisans et des merciers, à Caccamo, à Castronovo, à Cefalù au XV^e siècle, alors que cette petite cité comptait un médecin au XIII^e et trois drapiers juifs en 1369. La documentation notariée s'accorde bien dans leur cas avec la faiblesse démographiques de petites communautés qui ne jouent pas grand rôle dans leur environnement : celle de Cefalù disparaît même avant 1436. L'argument de la taille, qu'on imagine proportionnelle à la diversité des fonctions, n'est pourtant pas satisfaisant : Cammarata a une *giudecca* minuscule et on y trouve des drapiers et des marchands de produits agricoles. Celle de Corleone ne comprend pas soixante juifs en 1454, qui jouent un rôle disproportionné à leur nombre. C'est vrai à Noto aussi et on peut même citer un casal, Scibé, près de Bivona, dont l'unique habitant connu est un marchand juif, Faryonus Subena, *judeus, habitator casalis Subenis*, qui fréquente Palerme en 1388 et emprunte 2 onces 6 tari 10 grains à Charyonus Assebi¹.

Dans cette incertitude, un point demeure stable : marchands et artisans juifs se logent sur un réseau qui a pour tête Palerme et qui couvre largement le Val de Mazara, sauf Trapani, et qui s'étend par moments sur l'ouest du Valdemone et sur le Val de Castrogiovanni. Des réseaux secondaires et complémentaires s'établissent autour de Catane, de Syracuse, et sans doute de Messine.

La documentation palermitaine permet de distinguer plusieurs figures de cette implantation commerciale : les «terres» d'abord où les juifs jouissent d'un vrai monopole de ces fonctions, ou au moins d'une situation brillante face aux drapiers et aux merciers chrétiens et celles où la concurrence est sévère. Pour l'artisanat, on différenciera les «terres» qui connaissent une gamme étendue de métiers pratiqués par les juifs de celles où l'héritage technique paraît pauvre et peu exploité.

Un premier cas de figure est celui des bourgs où drapiers et marchands juifs jouent un rôle prédominant, exclusif quelquefois. Les quatre drapiers de Caltabellotta qui paraissent dans le notariat palermitain sont tous juifs, David de Muxa en 1413, Nissim de Caccabo en 1428, Elia de Cuvino en 1436, ainsi que Xibiten Patuano². Ils remplacent les Toscans, hégémoniques au début du XIV^e siècle. À Monte San Giuliano, les six drapiers connus de 1436 à 1453 sont également tous juifs, comme les sept drapiers de Nicosia qui achètent à Palerme de 1377 à 1444, et qui appartiennent aux maisons Akim, Cassuni et Zikri. La position des juifs est forte aussi à Alcamo, avec trois sur les sept drapiers connus dans les années 1420-1450, David Naguay (Nachui), Xibiten de Yona et Moyses de Sadone.

1. ASP not. inc. Spezzone 50N ; 3.1.1388.

2. Signalé par Scandaliato, 1993.

Trois drapiers sur les cinq connus à Cammarata entre 1370 et 1449, illustrent le même profil : Manuel Danellu, en même temps épicier, Xibiten Tray, Busacca Provinzanu. Et on y note une activité prolongée dans la collecte des cuirs et du fromage. C'est le cas à Corleone, à Geraci, dont le drapier juif, Boniac Chetibi, en 1436, est le seul commerçant qui fréquente Palerme. C'est encore le cas à Girgenti, où on repère plusieurs marchands dans la seconde moitié du XIV^e siècle et six drapiers sur vingt-quatre entre 1420 et 1450, en particulier deux membres de la famille Anello, Farrugius et Gauyu. À Giuliana deux drapiers connus, de la même famille Provinzanu, Josep en 1436 et Muxa en 1443, ont la même position forte.

Les ports de l'Ouest affichent, on le sait, une tradition orgueilleuse du grand commerce juif. À Marsala, seize des dix-neuf drapiers qui passent par Palerme appartiennent aux familles Azar, Bono, Levi, Monachectulo, Muxarella, La Pantelleria, Lu Presti. À Mazara, ce sont quinze des vingt drapiers connus entre 1390 et 1455. Ils portent les mêmes noms de famille que dans la voisine Marsala, dominés par la maison des Balbu qui compte les marchands Chaninus, Chaymellus et Josep. Dans le port de Sciacca, les juifs jouent un rôle éminent, mais moins prépondérant : dix drapiers sur vingt-trois, des marchands de blé, des peaussiers, un coureur, *cursor*, et ils participent au grand commerce d'exportation, froment et fromage ; on note en particulier la famille Aram. Enfin, on a vu leur présence diffuse à Trapani. C'est aussi dans ces «terres» que le grand commerce juif de draperie apparaît le plus précoce : Siminto Muxarella opère à Marsala dès 1373, Challufu Sufeni à Sciacca en 1378, Busaccha Musarella et Ximaullus Azarus à Mazara dès 1390. Le commerce des juifs s'y diversifie à l'extrême : Chayronus de Xaull exploite le salpêtre, richesse de Mazara, les gens de Sciacca le coton. Enfin les juifs de ces «terres» ont un rayonnement commercial, de Sciacca et de Monte San Giuliano sur Salemi, Corleone et le Belice.

Syracuse, enfin, et Messine présentent les mêmes traits que le centre palermitain : drapiers importateurs, sociétés maritimes pour le grand commerce. Renata Maria Rizzo Pavone cite un grand drapier, Salvo Dien, qui vend en 1486 pour 45 onces de drap à l'évêque de Syracuse, et, la même année, une association de trois juifs pour commercer sur les côtes de Berbérie avec les galères du *Trafego* vénitien¹. Un autre juif syracusain, Leo Romano, apparaît dans la thèse inédite de Daniel Coulon² : en 1432, le patron du navire qui devait le ramener à Syracuse avec ses marchandises depuis Alexandrie et Rhodes le débarque à Barcelone sans s'arrêter en Sicile et c'est Pere de Casasaja, grand marchand et citoyen *honrat*, en étroite contact avec la Sicile, qui arbitre.

1. Rizzo Pavone, 1995, p. 84.

2. Coulon, 1999.

Les notaires de Corleone permettent d'apercevoir quelques-uns de ces marchands dont l'activité crée un arrière-pays pour les produits de leur «terre», comme Xalomus Cuninus, de Sciacca, vend de la toile de coton tissée dans sa ville, de *opera xakitana*¹. Jacop de Caltabellotta livre également à Corleone deux cents pièces de maiolique de Sciacca en échange d'un cantar de fer². Ils captent les productions de la haute vallée du Belice pour les conduire vers les ports de la côte sud. Nissim de Cacabo, de Caltabellotta, achète ainsi à l'avance le *caciocavallo* et les caillés de la *mandra* que le noble Antonius de Xarriano, de Corleone, tient au fief de Misilindino, aujourd'hui Santa Margherita Belice³. Ces juifs sont vraiment les agents de la compétition économique qu'oppose les villes et s'appuient sur le réseau des coreligionnaires. Ils diffusent particulièrement les produits bon marché des drapiers catalans, dont ils assurent précocement l'expansion face aux draperies coûteuses de Florence et de France. À Salemi, où s'installe Xalomus de Azarono de Sciacca, Peri Ribons, catalan de Trapani, vient livrer pour 26 onces ; les garants de l'acheteur sont deux forgerons juifs⁴. À Palerme, les drapiers juifs de Sciacca, Muxa Grabieli, Muxa Saduni, Farjuni Pichinu, viennent acheter des «palmelles» de Gérone, drap d'excellente qualité, mais point trop coûteux, à Joan Padres pour plus de quarante onces⁵.

L'artisanat

L'irrégularité des données de sources émiettées et insuffisamment exploitées rend aléatoire une description des artisanats assumés par les juifs dans la Sicile des XIV^e et XV^e siècles. Toutes concordent pour donner la première place aux métiers du cuir, tanneur, *conciator*, peaussier, *pelliparius*, cordonnier, *corbiserius*. On les rencontre, l'un ou l'autre, à peu près partout où la documentation est étoffée⁶. Puis viennent les métiers du textile, le coton à Caltabellotta, à Salemi, à Sciacca et à Trapani, l'artisanat de la laine à Catane, à Corleone, la soie à Messine et à Catane, la teinture à Catane, à Corleone, à Girgenti, à Malte, à Sciacca et à Trapani, les tailleurs à Corleone. Le travail des métaux est dispersé, les juifs sont surtout forgerons à Catane, à Polizzi, à Salemi, à Sciacca, à Trapani. À Mazara, ils ne sont pas moins de six forgerons juifs, simultanément, vers 1413⁷. Mais on repère aussi des chaudronniers à Monte San Guiliano et un orfèvre à Caccamo. Enfin les métiers du bois et de la pierre, plus rares, se concentrent sur le Val de

1. ASP ND5 G. Pittacolis 38 ; 13.1.1435.

2. ASP ND5 N. Pittacolis 8 ; 13.1.1384.

3. ASP ND5 G. Maringo 17 ; 22.3.1430.

4. ASP ND5 G. Pittacolis 5 ; 28.6.1405.

5. ASP ND A. Candela 604 ; 16.11.1412.

6. Alcamo, Caltabellotta, Catane, Corleone, Geraci, Marsala, Mazara, Nicosia, Polizzi, Salemi, Sciacca et Trapani.

7. Rizzo Marino, 1971, p. 84.

Mazara : charpentiers à Trapani, menuisiers à Caltabellotta, bâtiers et fabricants de faisselles à Corleone, fabricants de cribles à Catane et à Corleone, tailleurs de pierre à Trapani, à Mazara, où l'on connaît très précocement maître Gracianus de Angelo et Bracha Furmintinu en 1390, maçons à Sciacca et à Corleone.

La liste des métiers met en relief des villes et des «terres» qui profitent largement des capacités techniques des juifs, comme Trapani et Mazara, avec une très large gamme d'activités, liées aux commerces agricoles. Les fossiers, par exemple, préparent les silos indispensables au stockage des grains : un contrat pour le creusement de fosses à grain entre six juifs de Mazara et le seigneur de Calatafimi prévoit en 1491 l'établissement de silos pour 1 000 salmes, 2 600 hectolitres¹. Le même artisanat rustique signale Monte San Giuliano, qui compte au moins six cordonniers juifs entre 1420 et 1430, ou encore Catane, où le registre du notaire Nicola Francavilla pour l'année indictionnelle 1436-1437 énumère au moins quatre cordonniers, au moins trois fabricants de bâts, et douze forgerons², Corleone, et dans les ports méridionaux du Val de Mazara.

Dans d'autres habitats les juifs exercent plutôt des activités raffinées, orfèvres, épiciers à Cammarata, à Girgenti, à Sciacca, à Termini dès 1331 en la personne de Brachonus de Sala, exigeant une formation technique encore supérieure, mais moins diversifiée. Un apothicaire juif de Caltabellotta, en 1460, qui prend modestement le nom d'*aromatarius*, Sadia de Graciano, achète un fonds de commerce, comprenant les remèdes ; un autre vend un alambic pour distiller les eaux³. L'héritage le plus remarquable de la Geniza est la résurgence de la teinturerie juive : à San Marco et à Patti, c'est l'*universitas* des juifs de San Marco, l'antique cité de Demenna, qui la prend en location en 1292⁴. À Catane, Chaninus Palumbu la prend en gabelle de l'évêque en 1424, puis Sabatinus de Leontino et Matheus Palumbu en 1429, pour trois ans⁵. Cette spécialisation ancienne et durable donne à la fois la clef de la solidarité et de la mobilité de groupes artisanaux qui se déplacent, comme les juifs de San Marco à Patti, à la rencontre du travail.

Le tissu des familles et des boutiques

Du poste d'observation palermitain, nous pouvons suivre les destins de plusieurs maisons engagées dans l'activité économique, en Val de Mazara au moins. La plus anciennement connue est celle des Nachui (Nachuay, Naguay, Naquaguy), impliquée dès 1287 dans le trafic des esclaves en la personne de Busayt, puis en 1328 dans la collecte des fromages, associée

1. *Ibid.*, p. 81, 18.7.1491.

2. ASC Notaio 13918B.

3. *Campanam unam specierie ut dicitur de xira aqua* ; Scandaliato, 1993, p. xi.

4. Lagumina, I, p. 29, n° 32.

5. Archivio Capitolare, Catane, Quaternus cabellarum.

ensuite à Brachonus Mizoc, enfin lancée dans le grand commerce d'épicerie. Salamon Nachui, dit *Rubeus*, le Rouge, est engagé dans des affaires d'envergure, 111 florins en 1378, 200 en 1381 en association avec Samuel Cusintinus et Samuel Chetibi. Il va à Tunis avec des commandes de tissus de chanvre, puis développe un *arbitrium* de cannes à sucre, à partir de son expérience de raffineur ; il achète en effet des formes pour le sucre en 1394. La cité de Palerme prend acte de sa richesse en imposant à son fils et à ses exécuteurs testamentaires, Sabet Cusintinus, maître Moyses de Gaudio et maître Moyses Chetibi, un prêt forcé de 200 onces pour les troupes de la reine Blanche¹. Dans la première moitié du XVe siècle, tandis que Gimiluni Nachui, son fils, associé de Jacob Beladeb, tient à Palerme une boutique de grossiste en draps, un parent est installé, en 1426, en 1436, comme drapier à Alcamo et associé avec Xibiten de Yona. C'est une parabole classique, typique de l'évolution du commerce juif, de l'épicerie au grand échange drap contre froment. Il débouche sur l'entreprise sucrière, où se spécialise la branche Russu des Nachui de Palerme, à la fois drapiers, tel Sabet en 1452, et marchands de sucre : Sabet et Muxa, son oncle, en achètent pour 366 onces 15 tari, plus de 1830 florins, en 1452.

Les Chetibi et les Cusintinus, quelque temps associés à Salamon Nachui, suivent la même parabole. Les premiers s'occupent d'abord d'épicerie en gros. Chamuel, en 1378, en vend pour 222 florins, et Moyses emprunte 100 florins pour exercer le même trafic. Un demi-siècle plus tard, en 1436, Boniach Chetibi est drapier à Geraci, tandis que la branche palermitaine se tourne vers la médecine. Les Cusintinus, Azaronus, puis Samuel, développent encore une affaire d'épicerie et de mercerie de plus en plus spécialisée et raffinée. Elle s'occupe de thon salé et de cordes en 1357, d'épices en 1381, de perles en 1388. De 1389 à 1415, Sabet, frère et héritier de Samuel, s'associe avec Leon de Medico et Sufen Taguil, et, tout en conservant un commerce de mercerie, se lance dans de grosses affaires de drap, de fromage, dont il commercialise 122 cantars 50 rotoli, 9 800 kg, en 1415, pour 245 florins. Il associe enfin l'élevage et l'extraction et le raffinage du sucre : son *trappeto* produit au moins mille pains de sucre, entre 1 280 et 2 400 kg. Il possède en société avec Salamon Nachui une *mandra* de 2 331 brebis. Azaronus, enfin, probablement son fils, revient au commerce des draps vers 1444-1447 et semble s'y cantonner. À la différence des autres lignées, il ne semble pas que les Cusintinus aient développé des rameaux dans les «terres» pour relayer et appuyer leur centre d'activité palermitain, leur nom se retrouve à Corleone, mais on ne perçoit aucune relation entre les deux familles homonymes.

Examinons maintenant quelques maisons d'implantation locale. À Polizzi, les Maltisi, dit aussi Maltensis, de Meliveto, se lient très tôt aux comtes de

1. ACP Atti del Senato 24, f° 4 ; 1.10.1412.

Collesano et de Geraci de la maison de Vintimille : en 1393, Symonellus est créancier de 100 onces sur Antonio Ventimiglia, comte de Collesano ; c'est donc son marchand privilégié. Lui-même doit 60 onces aux marchands juifs de Palerme et obtient un moratoire¹. Ce sont des marchands drapiers très actifs : en 1382-1384, Benedictus, associé du chrétien Johannes de Terbona, se lance, l'un des premiers, dans l'exportation de froment. Il en vend 60 salmes en 1382 et 100 en 1384, chargées sur les navires, et il en a déjà payé le droit d'exportation, sans doute sur les traites dont dispose le comte de Collesano sur le port de Termini où il livre. Maître Léon, de 1416 à 1440, est à la fois sans doute le médecin et le fournisseur du comte de Geraci, Giovanni. Leurs parents, Josep et Salamon, sont de grands brasseurs d'affaires : le premier, en 1436-1437, acquiert à Palerme pour plus de 120 onces de draps. En 1443, le second n'en achète pas moins de 330 onces, c'est-à-dire 1650 florins, aux grossistes de la capitale et ses achats continuent les années suivantes. En 1447, il reçoit en commande de Jacob Taguil des draps pour une valeur de 88 onces 10 tari. Il paye en fromages des Madonies. Quant à Munaxa, il apparaît en importateur de fer, qu'il revend ; un cantar, 80 kg, va à Xibiten Aliani pour une once². On perçoit donc les Maltisi, à travers les notaires palermitains, comme de puissants notables locaux, riches de leur influence et de leur dévouement à la grande maison féodale des Ventimiglia. Ils ne dédaignent pas la recherche intellectuelle et la pratique de la médecine et sont ouverts sur un commerce multiple.

Les Taguil, leurs collaborateurs, sont installés à Palerme depuis la première moitié du XIV^e siècle. Leur maison, alliée aux Chenturbi, appartient, dès les années 1380, à l'aristocratie de la *giudecca*. Sufen et Salamon sont à la fois drapiers, marchands de soieries et de sucre, entre 1388 et 1413, et les Taguil animent, de concert avec les Nachui, l'opposition aux grands rabbins. Ils gardent d'étroites relations avec les Madonies et leur débouché, le port de Termini : Josep, Palermitain, s'installe à Polizzi où il ouvre une boutique de draps, qui relaie celle de Gauyu Taguil, connu en 1427, et qui est reprise ensuite par Xibiten, en 1457. Un autre, Brachonus, le Brayonus qui avait combattu maître Moyses de La Bonavogla et avait probablement été chassé de Palerme, s'installe à Termini. Il y fournit du biscuit pour les galères royales : il en vend pour 332 cantars 80, 26,5 tonnes, en 1438, au maître portulan qui prépare l'expédition finale contre Naples, puis 291 cantars 54, plus de 23 tonnes. À Palerme, Jacob est drapier, en 1439 et 1443, et le correspondant de Salamon Maltisi. Leurs parents, Manuel et Salvator, sont aussi drapiers, et Charonus épiciier. Une activité diversifiée, un ancrage solide dans l'hinterland, permettent le passage réussi du statut d'épiciier spécialisé à celui de grand marchand échangiste.

1. ASP Canc. 19, f° 83.

2. ANTI G. Perdicario ; 5.5.1456.

Les Balbu et les Muxarella, de Marsala et de Mazara, offriront l'exemple d'un dernier type de marchands, exclusivement fondé sur le binôme draps/froment et fromage. À Mazara, de 1427 à 1455, Chaninus Balbu, encadré par son parent, le drapier Xirellus, qui habite Trapani en 1419-1420, et par Josep, dit Chichonus, probablement son héritier, pratique l'échange à grande échelle. On garde la trace d'achats massifs de draps, avec des pointes à 115 onces en 1445 et 112 onces en 1436-1437, et de puissantes ventes de froment, l'une de 400 salmes en 1438, une autre de 500 salmes en 1453. Ses ventes de fromage sont aussi impressionnantes : 600 cantars, 48 tonnes, en 1448. Josep atteint des niveaux encore plus élevés : deux ventes, en 1455, atteignent respectivement 1 500 et 1 600 salmes de grain, de quoi nourrir une petite ville ligurie ou toscane. Quant aux Muxarella, Minto et Robinus, ce sont des drapiers qui, de 1427 à 1449, achètent régulièrement chaque année pour 50 à 130 onces de draps sur le marché de Palerme et qui partagent avec les Monachectulo l'exportation des céréales.

Une typologie se dessine : à côté des épiciers, héritiers du savoir technique de la Geniza et qui portent souvent d'antiques noms arabes, Chetibi, Nachui, Taguil, et encore Marmaymuni, Mizoc, des brasseurs d'affaires percent, qui arborent des surnoms récents et romans, Balbu, «le Bègue», Monachectulo, Muxarella, et aussi Anello à Girgenti, Bono, Lu Presti (Cohen ?), et au champ d'activité plus limité. Les anciennes lignées, on le voit, ont gardé les occupations les plus variées, les plus lucratives, comme elles ont gardé une influence suffisante pour rompre les ambitions hégémoniques d'un nouveau rabbinat de Cour. On note qu'entre 1399 et 1403 le secreto de Palerme, Nicola Sottile, a essayé de briser ce noyau dur, en intentant deux procès contre ceux qui se trouvent alors les plus riches des juifs de Palerme, Salamon Nachui et Sabet Cusintinu. Ils sont défendus par les «plus principaux de la *giudecca*», et les ambassadeurs de ces derniers, les médecins Moyses de Gaudio et Moyses Chetibi, écartent le péril¹. La peur d'une vague de confiscations et sans doute aussi celle de voir rejouer une fracture sociale — Sabet a été dénoncé par un Vegnaminu «de vile condition» — ressoude le front des «principaux», divisé d'abord par la nomination du grand rabbin Abenafia.

L'absence fondamentale du monopole de l'usure explique la faiblesse de la connotation sociale et politique aux rivalités et aux haines suscitées par l'ignorance religieuse réciproque. On ne connaît en Sicile aucun des vastes mouvements de confiscation, signalés en France par exemple, ni les expulsions demandées par la population, ni les longs procès et les enquêtes².

1. Lagumina, I, p. 267, n° 205 ; 1.8.1403.

2. Chazan, 1974, et Shatzmiller, 1991.

L'opposition est proprement stupéfiante, à la lecture des *Registri* angevins reconstitués, entre les mesures de Charles I^{er} destinées aux juifs de Sicile et les pactes qu'il conclut avec les juifs angevins. Là, en Anjou, le pivot de toute l'activité est le prêt. En Sicile, la pratique économique des juifs ne diffère pas de celle des Toscans du XIII^e et des marchands du XIV^e et du XV^e siècle ; leur place est modeste, dans l'ombre des grands exportateurs, et ils ne dissocient pas le prêt d'argent de l'activité de production. Le prêt à la consommation passe par la boutique. Aucune alliance non plus avec la Couronne ou la féodalité n'est suffisamment manifeste pour attirer la foudre de l'opposition politique et compromettre la sécurité des *giudecche*. On se doute bien que l'antithèse religieuse, les prédications, les appels à la conversion doivent faire levier sur les méfiances d'origine économique, insister sur la nécessité de la purification d'un monde corrompu par l'argent, mais la place des juifs, artisans et commerçants de petit et moyen calibre, ne prête guère le flanc au développement d'un antijudaïsme moderne et encore moins d'une hostilité populaire aux juifs de Cour, longtemps absents du paysage sicilien.

QUATRIÈME PARTIE
L'assemblée

CHAPITRE XI.
La communauté

La continuité de la communauté, dans chacune des cités et des «terres», sans doute depuis l'époque musulmane, assurément depuis la réorganisation normande s'exprime par la présence de magistrats, et surtout à travers une entité abstraite, *djamâ'a*, *judayca*, dite encore *aljama* après l'arrivée des Catalans, qui se concrétise par la conservation et la présentation d'archives, de privilèges royaux ou pontificaux. Les communautés de Messine, en 1344, et de Trapani, en 1420, préservent les privilèges dans des coffres à clefs multiples. La présence royale permet de faire vidimer et confirmer, à l'occasion des premières et joyeuses entrées, à Trapani en 1321, à Randazzo en 1347, à Syracuse en 1364, à Marsala en 1374, à Palerme, lors du débarquement catalan de 1392. Le rôle des entrées royales dans le renouement des liens entre la monarchie et ses juifs est mis en lumière, mais des ambassades permettent aussi d'obtenir ces renouvellements, comme celle des juifs de Sciacca qui rencontre Martin le Jeune à Salemi en 1399. Il existe aussi une mémoire orale, comme celle des mille ans d'autonomie dont s'enorgueillissent, à travers les chapitres de la cité, les juifs de Catane¹, mais on se défiera de sa précision : le souci de l'antiquité de ses privilèges la pousse à antidater les bulles, à boucler la chronologie des papes. En 1492, la *giudecca* de San Marco revendique une exemption du versement de 20 onces par an au monastère grec du S. Salvatore, qui remonte à 185 ans, en 1307, donc, mais sans fournir de document².

Sur plusieurs points, sur l'essentiel, l'héritage institutionnel du monde de la *Geniza* est maintenu, l'autogouvernement, ainsi que les pratiques de correspondance avec les centres du judaïsme talmudique. Lors du passage en Sicile d'Abraham Abulafia, Ibn Adret, depuis Barcelone, s'est adressé aux saintes congrégations de Sicile, pour les mettre en garde contre le messianisme et le prophétisme du savant cabbaliste³.

L'autogouvernement

Entre 1270 et 1290, un groupe de documents signalent la mise en place d'une autorité communautaire complexe fondée sur la collaboration, ou peut-être la concurrence, des ordres, sages, magistrats, et héritiers de la

1. Lagumina, I, p. 536, n° 403 ; *da milli anni icza hannu pagatu la loru collecta appartata et divisa da la Universitati*.

2. *Ibid.*, III, p. 92-95, n° 925.

3. Idel, 1995, p. 335.

prêtrise, chargés des cérémonies les plus marquantes. Au point de départ, c'est cette troisième «couronne», celle des chantres, qui semble privilégiée dans la célébration de l'office. En 1270, Charles I^{er} approuve l'élection de Maborach Faddalkassem au *presbiteratus*, à la boucherie, *scannaturia* et au tabellionat de la synagogue de Palerme¹. Il cumule donc les fonctions de chantre, de boucher rituel et de notaire. Deux ans après, maître Suleimanus occupe la même charge de *sacerdos* à Trapani². Dans les deux cas, l'insistance est mise sur les aspects rituels, sur le savoir technique, sur l'office de chantre, mais le mot «maître» révèle la capacité rabbinique, d'enseignant, donc la science talmudique du responsable de la *giudecca* de Trapani.

En 1283, c'est justement un *magister* qui est élu à la tête des juifs de Palerme, en la personne de maître David Medicus, de la famille distinguée par Frédéric II³. En 1292, enfin, à Palerme, et en 1293, à Trapani, on revient au mot de *sichus*, qui transcrit l'arabe *shaykh*, «ancien», pour sanctionner les nominations de Sabbaon Juzeffi de Centorbi et du médecin maître Aquacus⁴. Le premier est dit aussi *prote*, *prothus* et le second «maître de loi», *magister legis sinagoge*. Cette différence des dénominations traduit la juxtaposition de deux doctrines, sinon de deux pouvoirs ; le rabbinat l'emporte à Trapani dans la définition et l'exercice de l'autorité, tandis que le *prote* exerce une magistrature que l'on pourrait dire civile, si sa base même n'était également la gestion d'une communauté religieuse. La contre-preuve de cette distinction est donnée par l'ensemble des documents laissés par le notaire Maiorana pour la communauté de Monte San Giuliano en 1298 et 1299 : la charge de *prothus et syndicus* est occupée, la première année, par le forgeron Juda, et, la seconde, par Saul de Challono et par Chilfa de David, lui aussi forgeron⁵. Dans cette petite congrégation, qui comprend alors deux médecins, la magistrature électorale correspond exactement aux principes qu'appliquent généralement les rois angevins, puis aragonais, qui nomment à la tête des communes des responsables, des syndics, ici décorés du titre de *prote*, hérité sans doute d'une tradition byzantine de Pouille. Palerme rejoint ce modèle avant 1325, quand deux *protes* et syndics, Salamon Kethib et Iusuf Millac, représentent l'*Universitas Judeorum*⁶. Chaque communauté s'organise donc en une «Université», véritable commune de syndicat, avec des magistrats, on dirait ailleurs des *parnâsîm*, mais le mot de *parnâs* n'apparaît cependant qu'une fois, en 1377, comme surnom familial de Shaca Pernas, témoin cité par le notaire au pied d'un contrat entre juifs⁷. L'exemple suivi

1. Lagumina, I, p. 23, n° 26.

2. *Ibid.*, I, p. 25, n° 28.

3. *Ibid.*, I, p. 30, n° 33.

4. Giunta, Giordano et al., 1972, p. 192, n° 223 ; 29.9.1293.

5. Sparti, 1982, p. 62 et 94.

6. Lagumina, I, p. 40, n° 40.

7. ASP ND B. Bononia 129, f° 5.

est celui de l'institution municipale, élective et annuelle, qui s'impose partout en Sicile entre 1282 et 1325.

L'institution reste à la fois floue, ouverte à des modifications de titres et de fonctions. Elle s'étend à toute la Sicile, mais on perçoit la concurrence de plusieurs modèles et d'une évolution appuyée par la Monarchie. Le premier mouvement est la substitution d'une autorité annuelle partagée avec un conseil au maître reconnu ou nommé sans limitation de temps ou au prote unique. Le prote unique, *prothu maiuri*, héritier du maître palermitain de 1283, se retrouve en 1399 à la fois à Syracuse, avec le nom ibérique d'*adelantatus*, «adelantado»¹ et, sous la forme du *magister prothus*, à Sciacca². Mais il est alors vivement contesté et près d'être aboli : Martin le Jeune, qui a nommé Simon Muleschet prote à vie de Sciacca, le maintient en fonctions pour 1399-1400, mais il rappelle que l'annualité des officiers doit être appliquée comme à Messine, à Palerme et à Syracuse et partout ailleurs *universaliter*³. À Sciacca, en 1403, c'est encore Soffe Aram, qui a autorité pour nommer les autres protes, possède la justice, mais partage la gestion avec un conseil de quatre élus à l'unanimité, de *voluntate comuni*⁴. Il succède donc à Simon Muleschet, renouvelé en 1399, mais révoqué en 1403. Même évolution à Mazara où l'office de prote était tenu, sans précision d'annualité, par Azarellus, révoqué en 1403, exclu des listes futures et remplacé par un ou deux protes, assistés de quatre élus⁵. À Mineo, grosse *giudecca* de la Chambre réginale, on ressent comme un archaïsme, en 1417, l'autorité sans partage de Saduni di Gayu, «*rays* et maître de loi», qui tient l'office de «majeur», *maiuri*, désigne les officiers subalternes, marguilliers (*malingereri*) et aumôniers et autres «officiers spirituels de la *muschita*»⁶. L'office de *rays*, *judichi* et *mastru di ligi* est aboli l'année suivante, sur le modèle des autres terres du royaume⁷. C'est la fin d'un gouvernement religieux, sans doute fondé sur le charisme et l'autorité personnelle, et ignorant les principes d'annualité des offices et de représentation des familles et des niveaux sociaux.

Le modèle opposé est celui du gouvernement par conseil. Trapani, en 1374, offre une transition : deux protes, trois syndics, et douze élus, d'ailleurs contestés par des «juifs téméraires»⁸. On retrouve cette évolution à Syracuse en 1364, où le prote unique était assité d'un conseil de douze *maggiorenti* que le texte des ordonnances appelle aussi «aumôniers»⁹. Il est donc probable que ce conseil trouve son origine dans la collaboration entre le prote et les

1 Lagumina, I, p. 211, n° 158.

2 *Ibid.*, I, p. 191, n° 148.

3 *Ibid.*, I, p. 210, n° 157.

4 *Ibid.*, I, p. 241, n° 184 et p. 245, n° 188.

5 *Ibid.*, I, p. 247, n° 189.

6 *Ibid.*, I, p. 346, n° 281.

7 *Ibid.*, I, p. 348, n° 284.

8 *Ibid.*, I, p. 94, n° 64.

9 *Ibid.*, I, p. 78, n° 52.

officiers inférieurs chargés des distributions de pain et d'argent. Mais des revendications vigoureuses de participation au pouvoir sous-tendent le passage à ce nouveau régime. En 1392, à l'occasion de la visite du vice-roi Berenguer Cruyllas à Syracuse, un parti est mené par Raysi de Ragusa, qui obtiendra l'*adelantat* en 1399. Il affiche une idéologie oligarchique, affirmant que la confusion naît de la «multitude sans tête»¹. Il obtient le pouvoir et l'établissement d'un gouvernement de Six, c'est-à-dire très probablement la réduction à six des Douze de 1364. Il est prévu qu'à l'avenir les Six seront élus tous les ans et le maître de loi, déjà élu en la personne de maître Gaudiu, castillan, est confirmé. Raysi change ensuite de position, pour obtenir, de concert avec Jacob Sofer, un gouvernement des Douze, qui est cassé en mai 1394 à la demande de Brachuni Cohen et Donatu Moti, au nom de la communauté². On reviendra sur le long conflit entre factions dans le régime, gouverné par quatre protes, qui dure de 1394 à 1397, mais on note qu'il y a eu hésitation entre plusieurs systèmes de répartition du pouvoir, dont Raysi de Ragusa a été l'axe.

L'établissement du régime des Douze se développe d'abord à Palerme, où l'on passe d'un tribunal d'enquête, en 1393, contre les *malchini* composé de quatre sages et douze secrétaires, à un gouvernement réglé par Martin I^{er} en 1397 sur un principe censitaire : quatre juifs de *statu majori*, quatre de *statu mediocri*, quatre de *statu minori*, seront élus chaque année. Ils se succéderont par roulement, trois par trois de trois en trois mois, selon un cycle qui garantira la surveillance et l'honnêteté³. En 1421, les chapitres du 18 juin, pris à la demande de toutes les giudecche du royaume prévoient l'extension partout de ce régime et ils sont naturellement appliqués à Palerme, où l'on exige que ce soient des gens responsables⁴. Le système des Douze, qui changent de protes de trois en trois mois fonctionne encore en 1489⁵. Sur cette base uniforme, des variantes se sont greffées : à Catane, en 1435, les douze *maggioirenti* sont élus par une commission de trois experts, *ydonei* ; à leur tour, ils élisent les officiers. À Palerme, en 1443, les Douze, onze *maiores* et un sacristain, et trois protes se partagent les responsabilités⁶ ; on les retrouve en 1453 : douze *maiurenti* et trois *prothi*⁷.

Trapani choisit une voie moins strictement oligarchique : les chapitres de 1420 élaborent un système complexe, élection d'abord de 30 conseillers, dont les noms sont placés deux par deux, l'un choisi parmi les «majeurs et plus experts», *maiuri et plui experti* et l'autre parmi les «inférieurs», *inferiuri*, sur des cédules, tirage au sort ensuite par un enfant innocent des cédules

1. *Multitudini senza alcunu capu* ; *Ibid.*, I, p. 107, n° 76.

2. *Ibid.*, I, p. 160, n° 118.

3. *Ibid.*, I, p. 183, n° 150.

4. *Personas graves* ; *Ibid.*, I, p. 371, n° 302 et p. 376, n° 304 (22.10.1422).

5. *Ibid.* II, p. 447, n° 755.

6. ASP ND N. Aprea 828 ; 14.11.1443.

7. Lagumina, I, p. 516, n° 395.

qui désigneront successivement les paires de protes qui gouverneront trimestre par trimestre avec l'aide des 28 conseillers¹. L'expression du texte, «jusqu'à épuisement des cédules», fait penser à une rupture de l'annualité des magistratures : quinze cédules font en effet trois ans et trois trimestres.

Il s'est donc créé d'abord une coutume générale des *giudecche* du royaume, annualité, gouvernement par conseil, multiplication des protes. Le roi a participé à la création de ce droit politique commun, en imposant aux juifs de Sciacca de choisir leurs officiers «selon l'habitude, l'usage et la coutume de la giudecca de Messine et Syracuse», puis en étendant encore à Mazara cette «coutume de Palerme, de Messine et de Trapani», qui entend la mise en commun des privilèges². Le vice-roi définit la doctrine en s'adressant en 1470 aux officiers de Naro : «la *giudecca* profiterait et pourrait se gouverner mieux par un plus grand nombre de protes et de *maggiorenti*»; il commande de passer de l'ancien régime (quatre *maggiorenti*, deux juges spirituels, un trésorier, un notaire) à un gouvernement semblable à celui des grandes villes, six ou huit protes ou *maggiorenti*, pour en permettre la rotation, deux ou quatre juges. Mais la résistance est si forte que la provision est révoquée en 1477 et que la décision finale est de laisser les choses en l'état³.

Plusieurs crises secouent cependant ce régime en voie d'unification : en octobre 1479, d'ordre du roi, il faut surseoir à toutes les créations d'officiers. À Palerme, en particulier, l'administration revient aux trois *maggiorenti* qui avaient été protes les trois premiers mois de l'année précédente⁴. Alors qu'en 1482, le vice-roi invite, dès juillet, les *giudecche* à faire le *scrutineo* et à créer les protes et autres officiers, en 1484, c'est une nouvelle suspension décidée en septembre, qui ne concerne cependant pas la communauté de Marsala; celle-ci rappelle sa coutume du samedi de *Berê'shît* : les anciens officiers devaient créer «en un instant» leurs successeurs. D'ailleurs elle est sous l'autorité de Don Lois de Requesens. La *giudecca* de Messine obtient à son tour la levée de la suspension, puis celle de Randazzo. Ce sont peut-être les conflits internes, extrêmement violents à Marsala à l'approche du samedi de *Berê'shit* de 1483⁵, qui ont incité le vice-roi à maintenir en place les officiers de l'année précédente, mais peut-être simplement la manœuvre d'un clan. Les adversaires des anciens officiers les ont fait arrêter et incarcérer peu de jours auparavant pour invalider la nomination. Mais la manœuvre échoue par deux fois : les officiers sont libérés sous caution et la Gran Corte valide les désignations faites par ceux qui sont restés en liberté. La manipulation est aussitôt suivie de protestations furieuses à Marsala, où les

1. *Ibid.*, I, p. 355, n° 292.

2. *Ibid.*, I, p. 210, n° 157 ; 12.7.1399, pour Sciacca ; et p. 247, n° 189 ; 7.10.1403, pour Mazara.

3. *Ibid.*, II, p. 379, n° 716 ; 24.11.1485.

4. *Ibid.*, II, p. 265, n° 634.

5. *Ibid.*, II, p. 323, n° 673.

officiers ont été élus un jour de semaine et non le samedi consacré, et se sont constitués en une ligue¹. Ce n'est qu'en février 1485 que l'interdiction sera levée à Nicosia². De nouveau, à l'automne 1485, des mandements en sens contraire destinés aux *giudecche* de Castoreale et de Naro montrent l'ampleur des divergences internes et le refus des officiers sortants de laisser la place. C'est l'action du vice-roi Gaspar de Spes (1479-1483) qui est mise en cause : il a voulu s'entremettre de la création des officiers. Une commission envoyée par Ferdinand le Catholique conclut en 1488 à l'application des privilèges. Le roi d'Aragon restitue aux communautés leur liberté et confirme aux officiers sortants le droit de créer leurs successeurs³. Mais de nouveaux incidents éclatent en septembre 1490, à Catane et à Termini⁴. La compétition factionnelle entre familles et partis durera jusqu'aux derniers jours de la présence juive dans l'île.

L'élite juive des «terres» : démocratie et oligarchie rampante

La procédure électorale n'est clairement explicitée que dans les chapitres de Trapani où elle mêle élection unanime — *electi concorditer* — et tirage au sort. Les officiers qui doivent remplacer les délégués du juge universel maître Josué, en 1447, sont également élus à la majorité des voix exprimées par bulletin de vote, *per li ceduli*. Mais des commissaires sont nommés dans les principales *giudecche* qui pourront «créer» des officiers eux-mêmes, aidés du conseil des «principaux des juifs» de chaque communauté, «en évitant toute passion et affection»⁵. C'est dire qu'on ne doit pas imaginer des procédures ouvertes⁶, même si le scrutin est attesté à Sciacca le 22 octobre 1435, comportant 187 votes anonymes, «cédules», pour désigner le prote majeur. C'est à un mélange de négociation et d'unanimité de façade que la communauté a recours, l'autorité ne venant pas de l'élection, mais de la «création», au nom du roi, par un officier public. Le magistrat a le pas sur la multitude sans chef.

À Palerme, en 1422, ce sont quatre «responsables», *maiuri et plu ydonei* choisis par les *maiurenti et princhipali* qui désigneront, «créeront», les futurs Douze. À Sciacca, en 1476, le tirage au sort (*xictari li xorti*) résoud les incertitudes du vote par «scrutin». La règle est réaffirmée en 1490 : si les «scrutins» donnent un nombre de voix égal, on devra tirer au sort et brûler les bulletins ; la proclamation se fera le jour de la fête des Tabernacles⁷. À Catane en 1435, les grands électeurs sont trois experts, *ydonei*, à désigner les

1. *Ibid.*, II, p 364, n° 705 ; 9.6.1485 ; *erano sacramentati et subernati*.

2. *Ibid.*, II, p. 347, n° 691.

3. Chronologie et détail in *Ibid.*, II, p. 510, n° 813 ; 14.3.1490.

4. *Ibid.*, II, p. 519-521, n° 820-823.

5. *Ibid.*, I, p. 474, n° 375.

6. Scandalieto et Gerardi, s. d., p. 23-24.

7. Lagumina, II, p. 514, n° 817 ; 30.6.1490.

Douze. Ces procédures peuvent avoir pour but, d'ailleurs, d'éviter les situations de monopole, comme celle que dénonce un certain Nissim à Trapani, en 1476 : les protes, *maggioienti* et juges ont fait une conjuration. Ils ont promis par serment de se réserver réciproquement leurs voix. Même situation à Piazza en 1455 : quarante juifs ont fait un serment réciproque et ils ont ainsi conquis la synagogue¹. 'Obadiah de Bertinoro accuse même les Douze de Palerme d'acheter leurs charges et de commettre des abus.

Car les assemblées regroupent en général un nombre limité de juifs, chefs de familles et jeunes hommes adultes : à peine dix-huit à Monte San Giuliano en 1298, quarante-quatre à Pantelleria en 1444, quatre-vingt-quatre *maiores* à Palerme en 1450, 222 à Trapani, en 1455, quand la ville comprend sans doute déjà plus de 300 feux juifs, quatre-vingt huit encore à Palerme en 1457. L'exception est Sciacca en 1435, où les 187 assistants sont plus nombreux que le chiffre probable des feux, une centaine. Les règlements internes essaient aussi d'éviter l'intervention des officiers royaux dans l'élection, qui favoriserait les maisons riches et puissantes, ou celle des municipalités chrétiennes, par exemple à Taormine².

Les conflits au sein de la communauté tournent essentiellement autour du contrôle de la gestion financière. La règle veut que la vérification des comptes soit effectuée par les protes successeurs et la surveillance de la création des officiers et une composition heureuse de la Cour garantissaient une sortie honorable, elles évitaient l'enquête et la prison. L'accusation récurrente est celle de vol, «fraudes et rapines», comme à Trapani³. La révision des comptes (*sindicatus*) peut donc être surveillée par une commission formelle. À Trapani, en 1480, ce sont quatre protes et les sacristains, et, à Messine, en 1408, six commissaires, deux des «majeurs», deux des «médiocres» et deux des «mineurs»⁴. Des conflits, dont nous ne saisissons que les échos lointains à la Cour du vice-roi, opposent les factions : les commissaires nommés par le vice-roi à Trapani en 1490, Salomon Chazi et Juda Sirmeni, sont écartés par un groupe constitué par Mordechai Cuino, Machalufus Sannu et Chaim de Iona⁵. Les dénonciations réciproques débouchent finalement sur des enquêtes confiés à des commissaires extraordinaires, comme le docteur ès lois Jacobus de Caro pour enquêter sur les officiers de la *giudecca* de Trapani de l'année 1454-1455⁶.

Quelques règles émergent de cette «démocratie organique», mais sont-elles appliquées partout, ou seulement dans la juiverie qui les indique ? Ainsi l'interdiction de se représenter à un office pendant un an, appliquée à

1. *Ibid.*, I, p. 556, n° 168.

2. *Ibid.*, II, p. 274, n° 640 ; 8.7.1480.

3. *Ibid.*, II, p. 280, n° 644 ; 11.10.1480.

4. *Ibid.*, I, p. 297, n° 228.

5. *Ibid.*, II, p. 489, n° 793 ; 16.3.1490.

6. *Ibid.*, I, p. 552, n° 564 ; 5.2.1455.

Catane, en 1435 et en 1467, ou de faire partie de deux collèges à la fois : à Trapani, en 1420, on prend comme protes, les Trente, ceux qui sont exclus du collège des taxateurs. Cette méfiance envers le cumul des mandats s'explique par le souci permanent d'éviter la critique pour favoritisme fiscal et injustice. On cherche aussi à n'avoir qu'un seul membre de chaque parentèle au conseil des protes : ainsi à Girgenti en septembre 1488, le commissaire de la Grand cour ne doit pas accepter plus d'une personne par lignage, *per parentato seu genia*¹. Il ne peut s'agir ici que de parenté patrilatérale.

Il est d'ailleurs difficile d'éviter de recruter un nombre élevé d'officiers, dans de petites communautés, et d'en assurer la rotation sans faire appel à des hommes liés par la parenté ; à Monte San Giuliano «presque tous sont liés, pères, fils, oncles et neveux»². La solution était de réduire le nombre des officiers. La *giudecca* de Naro n'élisait ainsi que quatre officiers par an, dont deux prenaient la fonction de protes pour six mois ; ils passent à six en 1489, deux protes par quadrimestre. À Castoreale, où le «secreto» choisissait, sur la liste des douze juifs les plus fortunés, les trois protes de l'année, on laissait intervenir au conseil leurs frères et leurs fils³.

L'élection, à Trapani, de trente protes éventuels et le tirage au sort qui associe les deux classes principales de la société juive est le signe de la conscience qu'avaient les autorités communautaires des tensions nourries par le fait politique au sein des congrégations. En 1397, à Palerme, et en 1408, à Messine, dans la commission de révision des comptes des protes, les réformateurs ont tâché d'associer trois classes sociales, «majeurs», «moyens» et «mineurs», *maiores*, *mediocres* et *minores*, dans la gestion des affaires et des finances communautaires. Ces mesures de précaution sont destinées à prévenir la sécession de masse ou la fondation d'institutions «populaires», dont on a quelques exemples, et à éviter la nécessaire répression. Même si la phraséologie banale des ordonnances insiste sur les qualités des notables, toujours de plus de poids et de plus d'expertise, *maiuri et plui experti*, et sur la «témérité» des opposants, les textes soulignent à la fois la réalité économiques des différences sociales et révèlent la méfiance des groupes dirigeants. En 1392, à Syracuse, on ne masque pas que le critère est celui de la richesse : deux des Six sont choisis parmi les riches, *ricki*, deux parmi les moyens, *mizani*, deux parmi les pauvres, *poviri*. À Palerme, en 1453, on réserve sept charges aux *princhipali*, trois aux *mediocri*, contre deux seulement aux milieux modestes et encore s'agit-il du «meilleur», *meglu di li minimi*. En 1476, les taxes sur le vin connaissent trois niveaux d'imposition à quatre, trois et deux florins par tonneau : les riches, *facultusi*, les moyens et médiocres, *minczani et mediocri*, et les autres ; et quand il s'agit de faire accepter la taxe,

1. *Ibid.*, II, p. 425, n° 750.

2. *Ibid.*, II, p. 361, n° 803 ; 7.5.1485.

3. *Ibid.*, II, p. 424, n° 749 ; 29.7.1488.

le comité qui l'établit comprend un nombre égal de *facultusi*, de *mediocri* et de *poviri*, six pour chaque classe. La même répartition caractérise la commission qui fixe les prix, composée de Sabeti Cuyno pour les riches, de Xibite Chibey pour les médiocres et de Xibite Lasia pour les pauvres, les deux derniers recevant un salaire auquel le riche Sabeti a renoncé.

La tripartition, universelle, qu'on retrouve par exemple à Saragosse, sous le nom de «mains», *mayor*, *mediana* et *menor*, est sans doute ici aussi un faux semblant, sans réalité sociale, contredit par les observations inquiètes des communautés qui demandent une pause fiscale devant l'aggravation de la tension entre les deux pôles. Les «médiocres» ne sont sans doute qu'un amortisseur, qui a la fonction de désamorcer les conflits.

Au total, peut-on savoir qui gouverne et représente les communautés des cités et des «terres» ? Il est difficile de croiser le catalogue des *maggiorenti* et des protes et les listes de médecins, de marchands et d'artisans, trop courtes. Il faut se méfier de concordances hâtives : on connaît bien médecins et drapiers et on les retrouve aisément dans les répertoires de notables, alors que les artisans peuvent échapper. C'est le cas à Girgenti où les Anello, des drapiers, sont toujours parmi les commissaires, les acheteurs des gabelles. Il en va de même à Marsala avec les Muxarella, les Bono, comme à Monte San Giuliano. Ailleurs, ce sont les médecins qui se détachent, à Salemi, à Syracuse, et les Bonavogla à Messine. Mais si l'on regarde de plus près, les artisans ne sont pas absents : à Monte San Giuliano, à la fin du XIII^e siècle, deux forgerons, riches et actifs, il est vrai. À Corleone, sur trois officiers, on compte un marchand de cuir et un cordonnier. À Trapani, sur trente-trois protes et *maggiorenti*, on identifie un drapier, un marchand, un prêteur et un forgeron. À Palerme, sur quatre-vingts protes et *maggiorenti*, de 1414 à 1491, on repère aisément six drapiers et un médecin, mais aussi deux tailleurs, Strugus Boniach et Jacob Belladeb, un raffineur de sucre, Muxa Russu, un maréchal, Sadonus Uli. L'équilibre penche vers les maisons riches et puissantes, présentes à chaque élection, Aurifichi, Cuyunus, Medico, Nachui, Taguil, Xifuni, Xunina, mais il n'est pas rompu : l'ensemble des notables ne représente pas la moitié, trente-six des quatre-vingt noms réunis. L'échantillon est sans doute trop court pour être décisif, mais il rappelle un devoir de méthode et le rôle culturel des artisans. L'«aristocratie du savoir et du mérite» qui est la théorie de l'organisation juive en péninsule ibérique a trouvé en Sicile une expression¹.

Salaire et politique

Les offices sont lourds, coûteux, même si certains sont rémunérés. La tradition, qui évoque celle du Maroc contemporain², est la gratuité méritoire des offices communautaires. Mais, dès 1270, le *presbiter* élu à Palerme reçoit

1. Epstein, 1925, p. 33.

2. Zafrani, 1972, p. 104.

le «salaire habituel». On constate une fuite devant des responsabilités encombrantes : en 1420, les réformateurs de Trapani prévoient de lourdes peines pécuniaires pour ceux qui refuseront d'assumer leur charge ; il est vrai qu'ils avaient déjà accepté, au préalable, de figurer sur les cédules. Un vieillard de San Marco excipe de son grand âge et de la charge que représente l'office d'«évêque», *episcopu*, sans doute celui de *parnâs*, pour refuser de l'assumer une troisième fois, faisant appel à la nécessaire rotation des juifs capables¹. Un maître d'école de Girgenti, maître Nissim Juni, élu, menace de fermer l'école ; c'est d'ailleurs aussi un vieillard². À Malte, plusieurs artisans se font exempter par le roi de la charge communautaire en raison des services rendus au capitaine et aux officiers de la Cité : le barbier Xema Girbi, «habile et bien expert», en particulier, en 1486, et un forgeron, mais un autre forgeron est choisi et confirmé³.

Ailleurs, c'est la peur de la responsabilité personnelle, sur sa fortune et sur sa liberté, qui fait reculer certains. Nissim Azeni refuse d'être prote de peur d'être *constricto per debito et causi de la dicta Judeca* ; en fait il est déjà en prison, mais le vice-roi lui garantit l'impunité⁴. La contrainte par corps, en effet, est mise en œuvre contre les officiers, pour imposer à la communauté le paiement des impôts, des dettes collectives, ou l'exécution d'un jugement ou d'un mandement vice-royal. Les protes payent de leur poche, et il faut plusieurs années pour obtenir un remboursement. En 1484, il faut ordonner au maître rational une enquête générale pour chercher des «juifs fortunés et disposés à participer au gouvernement»⁵.

Les offices secondaires

Les offices secondaires, à leur tour pourvus à la discrétion des officiers et des *maggiorenti*, répondent aux besoins communautaires et d'abord rituels : il s'agit de la justice, de l'abattage, du notariat, de la lecture publique et du chant synagogal. Les textes opposent ces fonctions «spirituelles» à la gestion «temporelle» des protes et des *maggiorenti*. Les douze députés qui occupent l'office *di lu spirituali* qu'a vendu à la *giudecca* maître Moïse de La Bonavogla exercent ainsi la justice collégalement⁶.

À Trapani, en 1455, les protestataires qui s'élèvent contre les *maggiorenti* leur reprochent en particulier d'avoir «créé» des *chasseni*, des notaires et des «sacristains» de leur propre autorité, exclusivement⁷. Les sacristains et le marguillier, *malingrerijs*, «officiers spirituels», sont d'abord des techniciens :

1. Lagumina, II, p.487, n° 791 ; 13.3.1490.

2. *Ibid.*, II, p. 80, n° 114 ; 31.3.1468.

3. Wettinger, 1984, p. 18.

4. Lagumina, II, p. 267, n° 635.

5. *Ibid.*, II, p. 339, n° 685.

6. *Ibid.*, II, p. 212, n° 601 ; 17.3.1477.

7. *Ibid.*, I, p. 559, n° 421.

on peut les garder en fonction après l'élection automnale, même quand d'autres ont été élus, en arguant de leur compétence et de l'absence d'idonéité de leurs successeurs. À Trapani en 1455, on garde le marguillier Minto Chirchena, et les *deputati a celebrari... lu divinu officiu* ; évidemment, il faut supposer ici quelque lutte de factions¹. Ce sont sans doute les mêmes fonctions qu'occupent à Termini, en 1473, les procureurs appelati *neman* (*ne'emânîm*) conviés à rendre compte d'une gestion financière². À Malte, cependant, le nom de *nemmenu* (*ne'emân*) est appliqué aux protes et aux conseillers³. On retrouve le procureur à Palerme, où il est tenu de tenir un cahier des entrées et des dépenses⁴, et à Randazzo, où l'office est créé tard, en 1485, pour lever les cens dûs à la *moschita* et faire le compte des dons et legs en particulier en huile, faits à la synagogue⁵.

Le *chasenus* est étymologiquement le chantre, *hazzân*, mais sa fonction a été précocement confondue avec celle du *shohêt*, l'égorgeur rituel, qui demande également une bonne préparation talmudique. À Syracuse, en 1364, on parle de *sacerdos* pour l'officier qui dirige l'office, de *presbiter* pour celui qui conclut mariage et divorce, de *presbyter seu chassen* pour celui qui a la responsabilité de l'abattage rituel. À Sciacca, en 1399, il y a encore synonymie entre office de chantre et abattage⁶. La faiblesse démographique et la pauvreté des petites *giudecche* a sans doute facilité la réunion des offices. À Corleone, en 1426, ils sont associés : deux juifs du bourg, Veginus Bigni et Juda Natanel, contractent une société comme «*hazzân* et officiers pour dire et tenir l'office hébraïque» ; il s'agit des profits qu'ils tireront «tant dans leur église qu'en égorgeant»⁷. Mais, à Trapani, c'est le notariat qu'exerce le *chasenus* maître Faryonus di Lu Presti, en 1422 ; il a rédigé une «écriture hébraïque» pour un contrat d'apprentissage⁸.

Les circonciseurs n'apparaissent sous leur nom hébraïque, *moxel*, c'est-à-dire *môhêl*, et dotés d'une mission particulière que dans un document maltais tardif : les ordonnances de la *giudecca* du 12 mai 1492, à peu de jours de l'expulsion, interdisent de compter parmi eux ceux qui ne l'exercent pas⁹. C'est dire que des privilèges particuliers étaient attachés à ce titre, sans doute des exemptions fiscales.

Une fonction particulière est encore celle du secrétaire, en particulier à Trapani, où la synagogue compte en 1420 des secrétaires annuels et un

1. *Ibid.*, I, p. 560, n° 172, et p. 565, n° 178.

2. *Ibid.*, II, p. 125, n° 545 ; 22.9.1473.

3. *Ibid.*, II, p. 566, n° 867.

4. *Ibid.*, II, p. 261, n° 631 ; 26.7.1479.

5. *Ibid.*, II, p. 345, n° 689 ; 5.1.1485.

6. *Gaczanature seu decollacionis animalium* ; Lagumina, I, p. 214, n° 160.

7. *Yasuni et officiales secundum eorum Legem in dicendo et tenendo officium, tenus d'operare in dicto officio ebraycco tam in ecclesia eorumquam in scannando* ; ASP ND5 M. Murria 22 ; 6.12.1426.

8. Sparti, 1986, p. 42, n° 47.

9. Lagumina, II, p. 567, n° 868.

secrétaire perpétuel en la personne de Vita Aurifichi ; ce dernier détient les livres et les cahiers des actes de la communauté et le conflit, porté devant les vice-rois, éclate quand on lui retire les archives¹. Il est cependant difficile de préciser si le secrétariat fait partie de l'ensemble des officiers élus ou des offices auxquels nomment les protes. Ailleurs, comme à Marsala, en 1484, on parle de «secrétaire de l'huile» pour Jacob Gilep, sans doute parce qu'il assume la gestion des lampes perpétuelles². Généralement, ce sont de simples notaires, ou maîtres notaires, comme dans les municipalités chrétiennes, qui assurent l'enregistrement des actes de la Cour.

L'autonomie juridictionnelle, même limitée aux actes concernant la dévolution du patrimoine et le droit familial, implique la reconnaissance d'un notariat particulier. La validité des contrats passés devant le tabellion juif, dit simplement *sofer*, *idest scriba judeorum*, à Malte, était depuis toujours reconnue. Palerme et Trapani, au moins, possédaient effectivement des notaires ; Salomon Sofia, *publicus notarius Judeorum* en 1321³, à Palerme, puis maître Xibiten décédé avant 1426 et dont les actes avaient été transmis au notaire Daniel Chagegi, selon le système du conservateur⁴, enfin maître Abram Abenlahadab, *notarius publicus judeorum* en 1430⁵; et à Trapani, Lia, ou Leon, de Levi autorisé à exercer le tabellionnat en 1458⁶.

Ce notariat a évidemment une compétence réduite aux *giudecche*, «aux contrats, aux testaments et aux écritures entre juifs», comme le définit la nomination de Raffael Cheti, notaire des juifs de Malte et de Gozo⁷. Son domaine s'étend avant tout aux conventions matrimoniales⁸: l'archevêque de Messine définit ainsi en 1484 la fonction de Monachi Simey et de Moysi Lo Ricco, juifs de Castoreale, qu'il nomme notaires et à qui il confie les divorces et les *ketubbôt*, ainsi que l'abattage rituel. Les juifs peuvent s'adresser aux notaires chrétiens, mais leurs notaires aussi sont officiers publics et leurs actes font pleinement foi sur le terrain commercial aussi. Les coutumes de Palerme affirment la pleine validité des instruments rédigés en arabe, en grec ou en hébreu, mettant d'ailleurs côte à côte notariat juif et arabe, et ce non sans raison, puisque le notaire juif utilise principalement l'arabe⁹.

1. *Ibid.*, I, p. 364, n° 298.

2. *Secretario di l'oglu* ; *Ibid.*, II, p. 323, n° 673.

3. Pollaci Nuccio et Gnoffo, 1892, p. 277.

4. ASP ND A. Melina 987 ; 19.6.1426 ; on y recherche le contrat de mariage d'Asisa, fille de Farugius de Medico, et de Samuel Chetibi.

5. ASP ND U. Sinibaldis 763 ; 14.7.1430.

6. ASP Proton. 50, f. 337 v°.

7. *Faciendi contractus, testamenta et scripturas inter Judeos* ; Lagumina, II, p. 357, n° 700 ; 7.4.1485. Cheti est sans doute *ketib*, pour *kâtib*, notaire.

8. *Per scriviri li repudiî et convencioni di matrimonii qui sub vocabulo ebraico vocatur la yiduba* ; *Ibid.*, II, p. 374, n° 713.

9. Naso, 1496, § 36 : *instrumenta...in lingua arabica, greca et hebraica per manus notariorum saracenorum, grecorum vel hebreorum vel arabicorum, etsi sollempnitatibus careant Christianorum*. Cf., pour Trapani, Scandaliato, 1998, p. 76.

La désignation des tabellions ne dépend pas des officiers de la communauté. Ils ne nomment que le notaire aux actes de la Cour, qui d'ailleurs achète sa charge. Benedictus de Girachio proteste ainsi à Palerme; elle lui a coûté cinq onces et n'a rien rapporté du tout, car les protes n'ont pas voulu nommer de juge¹. La nomination à l'office de tabellion est en effet à vie, elle peut trouver son origine dans le pouvoir politique extérieur, le roi ou le vice-roi, ou encore l'évêque, mais le notariat est affaire de compétence juridique et de calligraphie hébraïque, ce qui débouche sur de courtes dynasties. À Trapani, maître Ginto, ou Minto, de Chirzegna, a été créé par le vice-roi en 1460, mais il rédige déjà des actes en 1441, précisément une vente de soufre par un juif de Girgenti, Jacob de Agri, à Luicius Cuyanus, de Trapani². Il est aussi marchand et, de concert avec Sadonus Sala, achète des satins veloutés noir et bleu ciel en décembre 1440³. À sa mort, son fils Salamon Chirchina est désigné. Au décès de ce dernier, aucun Chirchina ne semble reprendre le flambeau et c'est Simon de Nisimi qui lui succède⁴.

Les communautés disposent enfin de pouvoirs disciplinaires, mais il est rare de voir apparaître des offices mineurs comme ceux des portiers ou des alguazirs, policiers chrétiens chargés d'imposer l'obéissance. On ne rencontre pas de censeurs ou d'inspecteurs de la charité et des écoles, comme en Espagne. On peut cependant citer la sergenterie de Syracuse, accordée en 1399 à Donatus de Syracuse, compagnon de Raysi de Ragusa⁵. Pour l'essentiel, la discipline repose sur la terreur de l'excommunication, le *herêm*, et sur les peines toujours très lourdes dont les officiers et les ordonnances menacent les transgresseurs, éventuellement sur la location de sergents chrétiens, un Maltais en 1385, et Perronus de Diana recruté en 1444 pour accompagner le titulaire de la gabelle de la *gisìa* et l'aider à lever les sommes dues⁶. Mais les protes sont contraints de s'adresser fréquemment au prince ou au vice-roi pour faire renforcer leur autorité, leur droit à l'excommunication, et même à châtier les protestataires, toujours *presumptusi et temerari*. Ils demandent de pouvoir s'appuyer sur des témoignages peu nombreux, deux ou trois à peine, reçus de juifs ou de chrétiens, et même de femmes⁷. Il est vrai qu'il s'agit alors de l'un des conflits les plus durs, celui du monopole du vin de Palerme.

Cette nébuleuse d'offices mineurs, la confusion évidente de leurs compétences, montrent que, comme pour les offices les plus importants, les juifs de Sicile n'ont suivi aucune règle définie à l'avance. C'est spontanément,

1. ASP ND N. Aprea 830, f. 239 ; 4.1.1451.

2. AST Not. Durdugla 45, f° 101 ; 21.12.1441.

3. AST Not. Miceletto 183, f° 29.

4. Lagumina, II, p. 11, n° 473 (1.2.1460), p. 219, n° 608 (2.9.1477) et p. 378, n° 715 (9.11.1485).

5. *Ibid.*, I, p. 213, n° 161 ; *serventaria*.

6. ASP Not inc. Spezzone 103N ; 29.1.1444.

7. *Tanto judei quanto christiani, eciam femini* ; Lagumina, II, p. 256, n° 628.

comme dans les villes italiennes du Nord, que les institutions sont venues se stratifier, en opposition avec une coutume sicilienne municipale très ordonnée et qui obéit à des règles unitaires.

La sphère de l'autonomie

Les officiers disposent d'une autorité étendue dont témoignent les ordonnances soumises au roi pour approbation ; et d'abord du droit d'édicter ces ordonnances, c'est-à-dire des *taqqânôt* et de les faire respecter, en recourant à la force, reconnu aux prote de Trapani¹. Le prote et l'«université» des juifs de Sciacca reçoivent ainsi en 1399 le droit d'édicter des «chapitres touchant le bon régime et l'état pacifique». Les plus complètes sont celles de Syracuse en 1364² : elles réaffirment le droit des Douze à juger, *terminacio*, pourvoir, *provisio*, et débattre, *consilium*, soumettent à l'autorisation du prote et des Douze les cérémonies du mariage et du divorce, la prédication, l'abattage, la célébration de l'office et l'excommunication. Les chantres et le marguillier, *maniglerius*, sont donc privés de toute initiative et placés sous un contrôle permanent. Le prote et les Douze s'assurent aussi la direction de la charité et de la justice : on ne peut ni demander l'aumône, ni porter d'accusation à la Cour du samedi, ni imposer un serment solennel devant la Loi ou sur le Livre dans la synagogue sans leur accord préalable. Ces ordonnances ont pleine autorité : en 1435, les prote eux-mêmes tombent sous le coup d'amendes qui châtient le non-respect de la *taccana*³.

Les ordonnances interviennent encore dans le domaine économique : à Syracuse, en 1364, deux chapitres règlent le petit marché de revente des produits du jardin et du vin, l'un en interdisant au boutiquier juif d'augmenter la marge de bénéfice prévue lors de la remise par le maître, producteur ou propriétaire du fonds, des fruits et des feuilles à vendre, l'autre en interdisant d'ajouter de l'eau ou du vin dans un tonneau en perce. Plus loin, un autre chapitre interdit l'usure. Il est évident que la sphère de l'autorité des officiers juifs s'étend seulement au marché interne et à l'activité économique communautaire.

Le domaine de l'impôt est évidemment celui qui touche le plus la sensibilité des communautés. Les besoins sont constants, qu'il s'agisse de payer la *gisia* annuelle et les collectes générales, de répondre aux prêts forcés ou de lever les collectes qu'impose la volonté des oligarchies locales d'obtenir de la monarchie des privilèges. Ils impliquent une circulation massive d'argent dans les caisses de l'*universitas judeorum*. En trois ans et trois trimestres, de l'automne 1395 à juin 1399 les prote de Syracuse ont ainsi encaissé 385 et déboursé près de 425 onces, plus de 500 florins l'an. Il est vrai qu'ils dirigent

1. *Ibid.*, I, p. 94, n° 64 ; 28.4.1374.

2. *Ibid.*, I, p. 78, n° 52.

3. Scandaliato et Gerardi, s. d., p. 44-45.

une grosse *giudecca* et dans une conjoncture politique où abondent les appels de fonds inattendus.

Pour faire face à ses dépenses, le gouvernement des protes et des *maggioranti* peut d'abord procéder à une simple taxation, et nommer des collecteurs, et des exacteurs ; les protes de Palerme Ysac Sala et Jacob Taguil nomment ainsi Faryonus Nifusi collecteur de la *colta* et de la gabelle du vin¹. La procédure est extrêmement impopulaire et l'accusation monotone de favoritisme fiscal est à l'origine de la plupart des conflits répertoriés : en 1402, protes et taxateurs de Palerme ont chargé abusivement les pauvres ; le même reproche, en 1456, entraîne une crise à Catane, selon une plainte du monastère de Novaluce², etc. Il est vrai que les riches avancent régulièrement les sommes dues à l'administration fiscale, quelquefois même celles dues par la municipalité chrétienne, à Taormine en 1487, à Castoreale en 1490, mais ces deux abus sont également condamnés au nom de l'«équité»³. Cette responsabilité, qui rappelle la liturgie de l'Antiquité, assurait leur prestige au sein de la communauté, coûtait sans doute cher et devait être compensée par un poids fiscal moindre. Les juifs aisés risquaient même la prison quand on voulait les contraindre à payer. Daniel Actuni est ainsi incarcéré à Trapani en 1480⁴.

La communauté peut aussi donner en gabelle, pour une somme globale, la levée d'une taxe à un entrepreneur ; en 1444, la gabelle de la *gisìa* de Palerme a ainsi été prise en charge par Farrugius Sivena, qui recrute un sergent chrétien à 17 grains par jour⁵. L'institution d'une gabelle, d'un *maldenaro*, taxe additionnelle sur la consommation, est une solution indolore ; elle permet à la communauté de payer l'impôt direct sans faire payer les riches au prorata des fortunes. Un *maldenaro* est établi à Girgenti en 1468 pour payer le *donativo* royal et une gabelle sur le vin l'année suivante⁶ ; à Trapani, le *maldenaro* se combine avec une taxe selon les facultés⁷. L'imposition peut toucher le vin, la viande, et même les salaisons, *salsumi*, de thon, peut-être de bœuf. Elle est généralement de 12 tari par tonneau d'un vin vendu ensuite «taxé», par exemple en 1467 à 2 grains et demi le *quartuccio*, et l'impôt invisible pèse de 20% sur le prix de vente final.

La communauté peut encore assumer en régie et en quasi-monopole la vente du vin en taverne. En 1443, la *giudecca* de Palerme, qui a 400 onces de dette, décide d'acheter à prix taxé, puis de commercialiser 150 tonneaux de vin «judaique», quelque 618 hl ; les notables qui ont pris la décision vont

1. ASP ND N. Aprea 829 ; 7.1.1445.

2. Lagumina, I, p. 580, n° 635 ; 10.6.1456.

3. *Ibid.*, II, p. 412, n° 741 (7.5.1487) et p. 483, n° 785 (4.3.1490).

4. *Ibid.*, II, p. 273, n° 639.

5. ASP Not inconnu Spezzone 103N ; 29.1.1444.

6. Lagumina, II, p. 81, n° 514 (20.4.1468) et p. 96, n° 529 (14.6.1469).

7. *Ibid.*, p. 83, n° 517 ; 25.5.1468.

jusqu'à lui vendre 99 tonneaux, accomplissant ainsi une œuvre louable ; le tonneau est acheté 9 florins et le coût total du vin s'élève à 270 onces. Le vin est vendu 2 grains et demi le *quartuccio* ; ce sont environ 77 250 *quartucci*, qui devraient rapporter 321 onces 26 tari 5 grains. Le profit que l'*universitas* des juifs peut espérer, 51 onces, s'élèverait à 18,9% de la somme investie. Elle reçoit 30 tonneaux de Robinus Gibra, 25 de Gracianus Dinar, 20 de Sabet Chassen et de Salamon Taguil, 14 de Benedictus Chazen, tous officiers¹. L'opération reprend en 1467, combinée avec l'établissement d'un impôt sur le revenu des juifs et sur les cens qu'ils touchent, établi à 20%, 6 tari par once, après déduction des cens qu'ils payent eux-mêmes : l'achat est forcé et le prix de vente taxé à 15 deniers jusqu'aux Pâques de la Résurrection, puis à 18 deniers le *quartuccio*².

Le monopole de la vente du vin débouche en 1475 sur une opération formidable et coûteuse : endettée de maintenant 700 onces, la *giudecca* de Palerme décide de se confier à une commission de cinq officiers. Le comité fait adopter un programme de monopole de la fabrication du vin et de sa vente : il rachète tous les raisins achetés à l'avance par les juifs de la cité pendant trois vendanges à un prix taxé, deux onces le *chintinaru* de 1 210kg. La communauté paye le port, sous forme d'un boni de 20%, et les taxes. Les acheteurs devront vinifier dans leur magasin ou dans leur taverne et vendre à prix taxé. La communauté payera les loyers des tavernes et des magasins et les juifs devront boire ce vin. Si la production s'avérait insuffisante, on pourrait contraindre les juifs riches à acheter et à vinifier de plus grandes quantités de raisins. L'échec est total. La décision du 7 juillet s'avère désastreuse : la «mauvaise saison» fait que les vins se gâtent et les juifs de Palerme doivent boire «des vins tristes et du vinaigre». Ce sont deux cents tonneaux de 4,12 hl, 824 hl, mis en perche, qui doivent être distribués autoritairement, un an après, dans les maisons, même et surtout aux foyers qui ont fait leur vin pour leur consommation privée et qui ne vont pas acheter dans les tavernes. Le document qui dresse le constat d'échec avoue aussi la vraie raison du désastre : ce sont seulement les vins destinés à la vente qui ont tourné et non ceux préparés pour la consommation domestique. C'est dire que les acheteurs des raisins, privés des profits de leur investissement, n'ont apporté aucun soin à la vinification dans les tavernes³. Le monopole a été saboté et on revient, en octobre 1476, à la taxe sur tous les vins, de taverne comme de consommation familiale, proportionnelle à la fortune : quatre florins par tonneau pour les riches, trois pour les moyens, deux pour les autres. On se doute que la tension a été violente et les lamentables des pauvres ont été perçues par la cité de Palerme ; la distribution autoritaire des vins gâtés, comme celles des froments pourris en d'autres temps, relance

1. ASP ND N. Aprea 828 ; 14.11.1443.

2. Lagumina, II, p. 70, n° 507 (11.11.1467).

3. *Ibid.*, II, p. 170, n° 577 (20.7.1475), p. 193, n° 590 (2.9.1476) et p. 201, n° 592 (4.9.1476).

la protestation. La *giudecca* envoie Ysac Sacerdotu au vice-roi, contrainte de n'imposer que les vins encore buvables et de demander l'autorisation de lever une taxe de 250 onces¹.

En 1479, la *giudecca*, toujours chargée de dettes, paye maintenant 470 onces par an de cens et d'intérêts. Elle revient au dessein de 1475 : acheter tout le vin présent chez les juifs, le faire vendre en taverne, et contraindre les juifs à n'en boire aucun autre sous peine de *herêm* majeur, et, pour être sûrs de ne pas en manquer, obliger les riches à acheter 400 centeniers de raisins, 484 tonnes, et à le vinifier². La manœuvre devait se répéter pendant quatre ans, mais dès septembre, la mauvaise qualité de la récolte, métaphore de la mauvaise volonté des notables, impose le retour à la liberté et à la taxation ; la *giudecca* avait déjà gagné 300 onces en trois mois³. En 1482, on revient encore à la lourde imposition de deux florins par tonneau, riches et pauvres sans doute confondus⁴.

La communauté peut enfin, en cas d'impôt inattendu, s'endetter par l'emprunt. Le recours constant au crédit est un mode de gouvernement des communautés, commode pour les gestionnaires, provisoirement indolore pour les contribuables⁵. La procédure de l'*achivimentum*, achat fictif de produits précieux à un marchand qui en assure l'écoulement au détail, qu'on rencontre aussi en Provence, est particulièrement prisée. La communauté palermitaine achète ainsi à crédit, le 16 avril 1448, du drapier maître Jacobus de Salvo pour 85 onces de draps, de velours et d'or filé pour payer, le surlendemain, la part, *rata*, de la collecte des 150 000 florins, 79 onces 19 tari 10 grains⁶. La vente est évidemment fictive. Trois ans après, un grand conseil de vingt-sept officiers et notables, réuni à la synagogue, reconnaît une dette de 100 onces aux drapiers et banquiers pisans Filippo et Antonio Aglata, pour un achat, de même type, de vingt-cinq draps de Majorque⁷.

Le choix de l'endettement collectif conduit à des situations qui montrent à la fois la richesse mobilière de la communauté palermitaine et l'imprévoyance politique de ses chefs : 400 onces en 1443, 700 en 1475, ce sont une once par foyer, puis 1 once 10 tari, c'est-à-dire près de 7 florins de Florence ; quant à la dette consolidée, sur laquelle la *giudecca* paye l'intérêt des cens à 10%, son capital s'élève à 4 700 onces, près de 9 onces, 45 florins, par foyer. À Trapani, pour payer les 500 onces offertes à Jean II en échange d'une rémission générale, la *giudecca* vend pour 300 onces à Joan de Requesens une rente de 30 onces l'an, toujours à 10% et perpétuellement⁸.

1. *Ibid.*, II, p. 206, n° 596 (31.10.1476).

2. *Ibid.*, II, p. 247-8, n° 623-4 (17.3.1479).

3. *Ibid.*, II, p. 264, n° 633 (7.9.1479).

4. *Ibid.*, II, p. 313, n° 646 (24.7.1482).

5. Cf. Wernham, 1987.

6. ASP ND A. Aprea 803 ; 16.6.1448.

7. ASP ND N. Aprea 831 ; 13.9.1451.

8. Lagumina, II, p. 57, n° 499 ; 1467.

Il manquait à l'édifice fiscal des synagogues une clef de voûte : un responsable financier suprême, «percepteur et dépositaire unique» qui ait seul accès aux dépôts bancaires de la communauté, mais qui ne puisse ordonner de dépense sans l'aval des *protes* et des *maggioirenti* ; l'institution est établie enfin à Palerme en 1489¹. L'édifice politique et l'organisation fiscale se perfectionnaient, sous la pression de la Monarchie, vers une représentation plus équilibrée et une discipline plus efficace, quand éclate le coup de tonnerre de l'expulsion.

Le patrimoine commun

La liberté de doter de legs testamentaires les institutions communes apparaît clairement dans un acte de Jacques d'Aragon, alors roi de Sicile, en 1293. Jacob Darey de Barcelone, décédé à Palerme, avait laissé par testament de quoi acheter des boutiques dont les cens financeraient une institution «pour le remède de son âme», et le roi recommande aux officiers de Palerme Issach, frère du défunt, qui s'y rend pour vérifier la bonne utilisation des fonds². Cette liberté, acquise au prix d'une interprétation forcée de la règle qui rappelle le commentaire favorable de Bartole³, est confirmée par la documentation notariale sicilienne : la communauté gère d'abord une maison de prière et d'assemblée, *miskita*, *chynisia*, de l'arabe *kanîsa*, «église», que des fondations régulières permettent d'entretenir et d'embellir. Les synagogues des grandes communautés sont construites largement, 20 à 24 m de côté à Palerme, 22 m à Mazara⁴, et comprennent une vaste cour, un atrium, et deux salles de prière à Caltabellotta, l'une pour les hommes, l'autre réservée aux femmes et surélevée, *soletrata*⁵. D'autres sont beaucoup plus modestes, de simples maisons prises en emphytéose à Alcamo, en 1379⁶, ou en location. À Corleone, en 1410, la maison de prière, *domus seu ecclesia*, était ainsi simplement louée à cens, 9 tari par an, du chrétien Janonnus de Azo et l'*universitas* des juifs devait 24 tari au propriétaire, près de trois ans de bail⁷. Ce peut être encore une habitation donnée par testament, comme à Sciacca, celle de Musa Bucherius, en 1360 et transformée en synagogue⁸.

Outre les donations d'objets de prestige destinés au décor de la maison de prière, les testateurs sont attentifs à constituer un patrimoine dont les revenus seront versés aux administrateurs de la synagogue. On reconnaît là l'institution du *heqdêsh*, le bien communautaire⁹. Parmi les testaments

1. *Ibid.*, II, p. 447, n° 755.

2. Giunta, Giordano et al., 1972, p. 208 ; 1.10.1293.

3. Toaff, 1975, p. 23.

4. Mazzamuto, 1994, p. 90.

5. Scandaliato, 1993, p. 3.

6. Trasselli, 1971, p. 28.

7. ASP ND5 G. Pittacolis 32, f° 127 v° ; 27.9.1410.

8. Lagumina, I, p. 197, n° 149.

9. Cf. Assis, 1992.

palermitains conservés, celui de Muxa Russu, en 1452, prévoit ainsi une dotation de dix onces, 50 florins, pour acheter des maisons dont les cens iront à la synagogue. La prospérité de celle de Palerme repose en effet sur un *cortile* de quarante-quatre maisons et boutiques qui sera vendu pour 300 onces en 1492. C'est un capital important, mais les officiers subalternes de la *miskita* doivent administrer des immeubles fragiles en cette période de crise démographique : une des maisons de la synagogue de Palerme, «derrière l'église des juifs» est ainsi réduite à l'état de ruine, de *chirba*, c'est-à-dire de jardin fermé, utilisé pour les jeunes plants ; en cet état, elle rapporte encore une once de loyer en 1420, louée pour deux ans par Gallufus Cuynu, procureur de maître Moïse Chetibi, secrétaire de l'*Ecclesia Judeorum*¹. La synagogue achète aussi des revenus sous forme de cens perpétuels, comme un cens de 15 onces sur la maison des Xunina, *in darbo di li Biffardi*². En théorie, cette mainmorte est interdite et le roi la limite précisément en 1459-1467 aux legs pieux *pro Dei amore* et pour les pauvres³. Mais on voit que la règle était tournée sans vergogne ni opposition.

Ces propriétés ne semblent pas inaliénables ; elles peuvent être mobilisées en cas de besoin urgent ou chargées de cens nouveaux selon le mécanisme de la *subjugatio* à 10%. En 1460, les sacristains, les protes et les conseillers de la *giudecca* de Palerme vendent pour 50 onces à Don Antonio Mastrantonio des droits de cens dûs en particulier par la grande maison de Daniel Xunina au *darbo di li Biffardi*, et lui «soumettent» les maisons du *cortile* qui entoure la *miskita* et des boutiques ; ils paieront 7 onces de cens par an et ils en reçoivent aussitôt le prix, 70 onces⁴. Les protes et des particuliers vendent aussi le même jour au même patricien des cens privés, sans doute pour aider la communauté à sortir d'une impasse grave. En temps de crise, les biens communautaires constituent donc une réserve, mais probablement insuffisante.

Quand rien ne vient contraindre les administrateurs à mobiliser leurs finances, l'argent va aux embellissements de la maison de prière. À Polizzi en 1456, les trésoriers de la *miskita* n'achètent pas moins de vingt salmes de plâtre pour ces réfections⁵. Il existe donc une fabrique, en sicilien *maramma*, chargée des constructions, et dotée d'une autonomie financière suffisante pour que les legs testamentaires lui soient directement adressés. Dans le testament de Gallufus Cuynus, deux onces sont ainsi destinées à la *Maramma miskite synagoga judece Panormi*. La description que donne le rabbin 'Obadiah de Bertinoro, unique pour la Sicile, révèle l'attention portée au décor de la maison de prière. D'une cour à colonnes en forme de ceps de vigne, on

1. ASP ND D. Aprea 797 ; 4.9.1420.

2. ASP ND Spezzone 97N ; 15.11.1457.

3. Lagumina, II, p. 42, n° 496.

4. ASP ND Spezzone 227 ; 21.3.1460.

5. ANTI G. Perdicario ; 3.1.1456.

descend dans un parvis entourée d'une galerie sur trois côtés et de sièges ; la miskita palermitaine s'ouvre sur le quatrième côté ; elle a un plan carré de 40 coudées, 21 m, de côté, elle présente un heykal d'une extrême richesse, qui concentre la piété aux grands jours, et l'estrade de bois, en son centre, où officient les chantres.

La *miskita* joue un rôle central dans la vie communautaire. Elle est normalement le lieu de réunion du conseil. Le conseil extraordinaire des juifs de Palerme est convoqué *intus miskitam loco solito*, sans doute dans une chambre particulière signalée par 'Obadiah de Bertinoro¹ et on s'étonne de voir l'assemblée des juifs de Monte San Giuliano se réunir en 1298 dans l'église de San Giuliano, sans doute faute de place dans la synagogue, sauf méprise du notaire². Au contraire, le 11 avril, elle se rassemble *in loco ubi congregari solet, silicet in sinagoga*. C'est dans la synagogue que sont créés les officiers et il faut une autorisation spéciale pour que le conseil puisse se tenir ailleurs : la *giudecca* de Castoreale le convoque dans son hôpital, faute de lieu adéquat³. Mais l'hôpital annexe de la synagogue héberge quelquefois le siège d'une confrérie, rivale des protes. Dans la maison de prière, devant l'assemblée, viennent les officiers royaux, et sont lues les ordonnances du pouvoir⁴. Et elle bruit des conflits personnels et familiaux. La compétition pour l'honneur s'y affiche devant l'assemblée, avec les «haines et les rancœurs» qui paralysent les élections et entraînent les protestations notariales en série.

La synagogue comporte des bâtiments annexes indispensables à la vie collective, comme dans le monde de la *Geniza* décrit par S.D. Goitein : le bain rituel, attesté à Palerme par 'Obadiah de Bertinoro, une salle d'école, puis un hôpital dans les grandes agglomérations, encore signalé à Palerme par 'Obadiah, avec des lits pour les malades, une boucherie, c'est-à-dire un abattoir, un hôtel, évidemment destiné aux voyageurs juifs, et une chambre mortuaire, la *chabora* ou *chabonia*, attestée comme édifice, qu'une rue sépare du monastère de la Martorana en 1446⁵. À Palerme, tout se tient dans l'espace étroit qui sépare ce monastère et les murailles de la ville haute du torrent de la Kemonia comme le confirme la localisation de l'auberge en 1444⁶.

Cet hôtel est alors géré en société par deux aubergistes, le locataire juif, garant du respect des normes rituelles, et son associé chrétien. Une société unit pour huit ans et demi Muxa Sacerdotus, c'est-à-dire Cohen, qui entre

1. Lagumina, II, p. 269, n° 637 ; 22.10.1479.

2. Sparti, 1982, p. 63, n° 43 ; 7.11.1298.

3. Lagumina, II, p. 373, n° 712 ; 12.10.1485.

4. *Ibid.*, II, p. 530, n° 828 : *chi la presenti provisioni et ordinacioni digiati publicari in la vostra muskita* (Palerme, 1.2.1491).

5. *Viam publicam inter monasterium [Martorana] et chabonia Judaice*. ACP Atti del Senato 33 ; 4.5.1456.

6. *Fundacum seu hostale in contrata Buchirie Judeorum prope Miskitam* ; ASP ND P. Goffredo 1076 ; 5.2.1444.

dans le capital pour un tiers, et le palermitain Nicolaus Brunus, pour les deux tiers, apportant son travail, la paille pour les bêtes, l'équipement du *fondaco* et le cellier à vin ; en 1454, il est loué par le procureur des revenus de la *giudecca*, Braxa Cuynus, à Juda de Minnichi¹. Il représente un capital énorme, estimé en 1492 à 100 onces, 500 florins. En 1459, la communauté obtient la fermeture d'un autre *fundacu seu hostel* situé sur le chemin de la synagogue, «à la honte de la *aljama* toute entière» et en particulier des femmes². Scrupule tardif ? Souci d'éliminer un concurrent ?

Dans la série des testaments, des donations sont faites à la synagogue : un «vêtement de la Loi» offert par Aguaguena Falla en 1394 qui coûtera 2 onces au plus, un autre, en 1449, également du prix de 2 onces, offert par Milecha Barbutu dans le cas de la mort de son fils cadet, un drap d'or du prix de 16 florins, *ad opus Teuram cooperiendo*, établi en fondation inaliénable par Sabet Binna en 1430, un *Pentateuque* légué par Strugus Boniach en mainmorte et donc inaliénable en 1441, un autre offert par Xalonus Minzil à l'«église des juifs de Corleone»³, deux «pommes d'argent», des *rimmônîm*, en 1458. Les mêmes donations se retrouvent ailleurs, à Caltabellotta dans le testament de Rajaminus de Siracusa, menuisier, qui offre un vêtement de velours⁴. Et en Sicile orientale, où Azaria de Minisci constitue en 1450 un cens de trois cafis, 47 litres, d'huile par an à la synagogue de Taormine, ou, à défaut, à celle de Messine, pour son âme, donation attestée par une inscription en arabe⁵.

Les synagogues possèdent donc de magnifiques pièces d'argenterie. Les *rimmônîm*, *pumi di Ligi*, de Catane, déposées en gage avant 1492, pesaient 800 g d'argent doré : travaillées en forme de château, elles englobaient des émaux à leur pointe⁶. Cependant, l'urgence peut aussi imposer la vente ou la mise en gage des objets ainsi sacralisés, par exemple pour le rachat des captifs juifs, «précepte méritoire plus que tout autre». Les ornements prennent donc la fonction d'une réserve mobilisable. La *giudecca* de Palerme obtient, en 1492, d'emporter deux paires de *rimmônîm* d'argent, qui ne valaient que 20 onces, mais qui étaient belles, et pouvaient servir de cadeau à une *miskita*⁷.

Les services communautaires

Les joyaux forment donc une caisse à la disposition des autorités communautaires, sur ce point encore cependant soumises au soupçon : en 1455, ceux de la synagogue de Messine ont été mis en gage pour payer la

1. ASP ND N. Aprea 833 ; 9.2.1454.

2. Lagumina, II, p. 49, n° 496.

3. *Quandam Teuulam seu Legem pro ussu misite seu ecclesie Judayke terre Corlioni*.

4. *Vestimentum de villuto pro Thora seu Theura* ; Scandagliato, 1993, p. XII.

5. Rocco, 1992, p. 345-357.

6. Gaudioso, 1974, p. 180.

7. Lagumina, III, p. 103, n° 933.

rançon de Benedeto Natan, juif d'Alghero, venu en barque et capturé par le corsaire Pedro del Bosch ; une taxe a été levée pour racheter les précieux objets, conformément à un «précepte méritoire (*miswâh*) plus que tout autre qui autorise à vendre le corps de la Loi, le livre de la Tôrâh»¹. Le conflit éclate quand le juif, prisonnier sur parole dans la maison de maître Moïse de la Bonavogla, s'enfuit, pour périr noyé pendant son voyage de retour ; les «populaires» refusent de verser leur part.

Sur le modèle appliqué aux testaments chrétiens, le prélèvement obligatoire sur les legs destinés à compenser les gains indus, les *maleablata incerta*, le roi avait décidé en 1404 de faire lever une taxe rétroactive sur les testaments juifs de Trapani et de Palerme pour financer la rançon des juifs de Gozo prisonniers en Berbérie, mais la protestation qui s'élève conduit Martin le Jeune à nommer une commission de cinq rabbins pour dire le droit². Les protes se font désormais dûment autoriser pour entreprendre ces actions de compassion et de solidarité, obligation religieuse qui ne suscite manifestement pas toute l'approbation attendue. En 1468, les protes de Palerme prennent ainsi une garantie avant de racheter les juifs valentiens captifs sur la nef vénitienne de Julianu Capu³. Dans la pratique, le secours fonctionne, mais il n'est pas gratuit : le rabbin Astruc de Bédarride de Marseille, prisonnier de l'amiral de Sicile et de Don Gilbert Centelles, capitaines de galères, sans doute depuis la prise de Marseille en novembre 1423, est racheté à Palerme par maître Moïse Chetibi, mais il reconnaît à maître Moïse une dette de 150 florins pour la rançon et pour les changes pris pour la payer⁴.

Les testaments signalent encore que le monde juif sicilien était organisé en services publics volontaires, pour faire face aux nécessités de l'aide sociale, de la charité et au devoir de l'ensevelissement des défunts. Rien là d'original par rapport aux sociétés juives médiévales en général⁵, ni par rapport à l'environnement chrétien de Sicile, où les tâches d'assistance sont également remplies par des confréries, liées à des dévotions et aux couvents des Mendiants. À Palerme, apparaissent, assez tardivement, en 1421, dans le testament de Ricca, femme du chirurgien Symon di Lu Medicu, une confrérie de l'ensevelissement, *fraternitas sepelentium*, correspondant à la fois aux *kabârîm* ibériques et aux porteurs du corps des défunts, une association d'aide aux pauvres, *societas dispensancium*, et une œuvre de la

1. *Preceptu meritoriu plui ca nixunu altri preceptu extrinsecu adeo quod licet eis vendere Corpus legis, idest Librum Teure pro redempcione captivorum* ; ACA Canc. 2854, f° 62 v°. Cf. Bashan, 1992.

2. ASP Canc. 41 f° 138 v°.

3. Lagumina, II, p. 79, n° 513.

4. ASP ND N. Aprea 822 ; 3.1.1425.

5. Cf. Assis, 1992, qui fonde une typologie des confréries associatives essentiellement sur l'exemple de Saragosse et des villes de Catalogne et d'Aragon.

société de la synagogue, *opus societatis ecclesie*, qui est peut-être simplement la fabrique. On retrouve la société d'ensevelissement, *chabora*, dans le testament de Cali, femme de Gaudius de Aram, en 1442, dans celui de Gallufus Cuynus, en 1452, à côté de personnes chargées de la toilette mortuaire¹, et des fossoyeurs dans le testament de Juda Chirusi, à Monte San Giuliano, en 1419.

Tous les legs charitables, d'ailleurs, ne passent pas explicitement par ces associations : en 1450, le juif aragonais Abram Safart établit une fondation particulière, administrée par le «sacristain majeur» de la Synagogue pour des distributions aux pauvres le soir précédant le Jour du repentir, le *sabbatu sabatoriu* ; il lègue 10 onces pour acheter des cens qui financeront la distribution effectuée devant la porte de sa maison. On notera plus loin la similitude de ces «donnes» avec celles qui rythment le deuil et la *memoria* chez les Siciliens chrétiens, mais il faut souligner l'originalité de la pratique, qui associe aumône et maison du mort. À défaut, il prévoit que l'argent sera utilisé pour la rançon d'un juif de son pays, *nacione aragonensi*. Plus classiquement, un juif navarrais, habitant à Nicosia et parti pour Jérusalem, laisse sa maison pour y fonder un hôpital pour l'hébergement des «pauvres juifs»².

La solidarité entre les congrégations impose des collectes exceptionnelles, par exemple pour la libération de juifs prisonniers en Berbérie. Pour éviter un poids soudain qui peut désorganiser l'économie, on leur préfère la constitution de fonds de réserve : sur le modèle des formulaires notariaux chrétiens, s'est mis en place, au moins à Trapani, on l'a vu, un prélèvement sur les testaments des juifs au chapitre des *male ablata* et des *legata incerta* ainsi que sur les sommes attribuées aux synagogues. En 1403, Martin le Jeune ordonne de faire libérer cinq juifs de Gozo prisonniers à Tunis depuis plus de treize ans en mobilisant 300 doubles d'or d'une collecte faite en 1393 pour eux, et non encore versée, et faisant appel au fonds prélevé sur les legs³. Le document ne cache pas cependant le reproche amer, et banal, qui est fait aux collecteurs, de n'avoir pas versé la somme et de l'avoir conservée par devers eux. Le soupçon est ici universel.

L'enjeu politique de la charité apparaît cependant beaucoup plus marqué chez les juifs que dans l'environnement chrétien : le gouvernement de la communauté a un rapport étroit avec la fonction caritative, qu'il cherche à contrôler. Au contraire, les associations caritatives peuvent constituer la base d'une revendication d'autogouvernement des défavorisés ou de contre-gouvernement, face à l'égoïsme de l'élite dominante. À Syracuse, en 1364, les Douze reçoivent le nom d'«aumôniers», *elemosinariii* ; peut-être s'agit-il d'un groupe qui avait assuré les fonctions de distribution ou de gestion de

1. *Personis purgantibus cadaver ejus secut mos est Judeis*.

2. Lagumina, I, p. 556-7, n° 418 ; 15.5.1455.

3. *Ibid.*, I, p. 237, n° 181 ; 15.5.1403.

l'hôpital avant ce qui semble bien une révolution politique. À Trapani, en 1422, quatre *electi* sont chargés de l'administration, de la conservation et de la distribution aux pauvres, *in accurimentu di li bisugnusi judei*, des dons en pain et en argent permis par les aumônes et les *male ablata*. Ces sommes «acquises à tort» représentent en théorie un versement forfaitaire pour faire pardonner les petites voleries, mais en fait c'est un prélèvement coutumier sur les legs testamentaires. Les vice-rois interviennent pour confirmer l'élection et donner l'ordre de maintenir en fonction Busach Portugalisi l'orfèvre, Aurifichi, dont ils louent le travail et qui a sans doute été menacé de révocation¹.

L'exemple d'une tentative de contre-gouvernement est à Messine, où en 1445, des juifs «pauvres et d'infime condition, désirant faire concurrence aux *maggiorenti* dans le gouvernement de la *giudecca* et les dépouiller de leur bon régime» fondent un «conventicule sous le nom de confrérie ou d'hôpital», que les *maggiorenti* présentent au roi comme une menace pour l'*aljama*². Ils obtiennent sa dissolution et sa fusion autoritaire, en un seul corps, dans une confrérie aumônière «de toute l'université des juifs» de Messine, qui ne consacrerait plus qu'aux «aumônes et causes pieuses»³. Il s'agissait en effet, selon les chefs naturels de la *giudecca*, de prétendre aux offices de la communauté, et, à partir du conventicule ainsi créé et légitimé, de placer sous accusation les *maggiorenti*. La même «union ou confrérie» contestataire se retrouve à Polizzi en 1474 contre les officiers ; elle tente de leur faire rendre les comptes de leur gestion : l'accusation est implicite de détournement ; elle est écartée au nom des privilèges obtenus par Moïse de la Bonavogla⁴.

On retrouve ainsi en Sicile les caractères principaux de la protestation «populaire» constituée en parti et appuyée sur la fondation de sociétés bénévoles d'aide aux nécessiteux observée et analysée pour Saragosse dès la seconde moitié du XIII^e siècle⁵. Plus tardifs, ces mouvements ont pu au demeurant s'inspirer de la forme des revendications aragonaises : les immigrants sont alors nombreux en Sicile et particulièrement actifs dans les grandes cités.

1. *Ibid.*, I, p. 364, n° 298.

2. ACA Canc. 2855, f° 23v° : *nonnulli judei pauperes et infime condicionis satagentes ad regimen et gubernacionem judayce et illius officia cum maioribus et proceribus concurrere et intendentes modis exquisitis in maiorenses consurgere ut eos a bono regimine depellere possent, certum conventiculum inhientes..sub titulo cuiusdam confratrie seu hospitalis congregabant.*

3. *Sub nomine communis et generalis confratrie tocius Universitatis Judeorum.*

4. Lagumina, II, p. 135, n° 554 ; 7.2.1474.

5. Assis, 1992, p. 189, 196.

La dynamique rabbinique et les conflits internes

La montée en puissance, vers 1450, d'une opposition politique au gouvernement des notables est étroitement liée à l'agitation urbaine qui voit alors s'exprimer librement les revendications des Arts, c'est-à-dire des Métiers, et à la multiplication des révoltes. Les formes choisies par les jeunes juifs et par les pauvres pour manifester et s'organiser retrouvent certes les anciennes figures illustrées par les textes de la *Geniza*, bandes, désacralisation, groupements séparés. Mais le vin nouveau est celui de l'exigence démocratique stimulée dans l'ensemble de l'Occident médiéval par le modèle cantonal suisse et dont la circulation touche à la fois la France, la Provence, l'Allemagne méridionale et la Lombardie. Elle ne se heurte pas seulement à l'oligarchie souple et large des grandes familles, qui absorbe aisément les coups. Elle joue le rôle de troisième protagoniste dans un conflit qui oppose ces notables à une aristocratie de très haut niveau, celles des *Rav* de Cour, dont c'est l'apparition et l'échec, et elle profite sans doute de la désacralisation temporaire des offices qui assurent l'autonomie de la juridiction et la répression interne.

L'autonomie juridictionnelle

La compétence et l'autorité d'un tribunal communautaire est largement attestée par les documents notariés, qui reportent des procédures et des sentences passées *in Curia Synagoge Judeorum*. La sphère de l'autonomie est assez large pour impliquer des peines sévères et même des peines corporelles, sans doute le fouet, pour aller jusqu'au risque de mort infligée au *malshîn*. La procédure palermitaine prévoit le jugement, sous la présidence du capitaine royal, par quatre sages et les douze secrétaires, puis l'exécution, la *giudecca* payant 20 onces, 100 florins, par condamné, pour amortir la perte fiscale qui en résulte pour la Chambre¹. En 1420, le roi gracie deux juifs de Palerme, Jacop Levi et Begnamin de Brachi d'une condamnation infligée par les «secrétaires et les sages de l'*aljama*» ; elle les envoyait aux galères tant que durerait l'expédition royale, puis à l'exil perpétuel à Malte après la fin de l'*armata* royale². C'était pratiquement une peine de mort qui était ainsi prononcée et laissée au hasard et à la fortune : le service sur les galères d'Alphonse ne devait laisser au rameur enchaîné que des chances incertaines de survie.

1. Lagumina, I, p. 146, n° 100 ; 12.5.1393.

2. ASP Proton. 23, f. 95.

Le tribunal n'est donc pas dépouillé totalement des formes suprêmes de la souveraineté, la mort, la mort civile par l'exil. Il s'agit bien entendu de punir les manquements à la loi mosaïque, et on les sait nombreux, mais l'écho ne nous parvient qu'à travers les demandes de grâce adressés au roi, ou les protestations des condamnés. L'adultère paraît particulièrement grave : Muxa Sacerdotu de Caltagirone est accusé par Matheus de Mineo et Lachanna, sa femme, qui se sont adressés au capitaine¹. En 1433, un juif de Lipari, converti depuis, a pénétré plusieurs fois dans la maison du chrétien Pinus Castagna ; soupçonné par l'«opinion commune» d'avoir couché avec la femme de Pinus, il a tenté d'empoisonner ce dernier². Le viol se distingue mal ici de l'adultère : en 1452, Muna, femme d'Amiranus Barbarussa, accuse Xamuel Cuynus de viol ; son mari était absent, elle dormait avec sa mère et sa sœur ; il a pénétré par ruse et l'a rendue enceinte. Avec l'aide de la sœur de Xamuel et de l'esclave Abdalla, il a ensuite essayé de la faire avorter³. On voit par cet exemple l'opacité du foyer familial, les intrigues qui l'assiègent, et la gravité de la bâtardise annoncée. La répression est sévère ; arrestation, confiscation, procédure d'enquête. L'usage de poids et mesures faux concerne, enfin, la discipline économique de l'État, mais il n'est pas facile de distinguer la procédure d'office et les dénonciations intéressées : l'accusation concerne Sabet Romanu de Syracuse, à Noto⁴, David Tinturi et Salamon Levi de Catane, ce dernier dénoncé par Josep Rabibi en 1441⁵. Les limites de l'autonomie judiciaire sont manifestes dans les cas où le plaignant est un chrétien et, évidemment, quand c'est le Fisc : commission est ainsi donnée au légiste catalan Berengerius Serrovira dans l'accusation portée contre maître Moyses Chetibi de falsification des lettres de l'avocat fiscal⁶.

Dans les documents, peu nombreux, qui en sont directement issus, ce sont seulement les aspects civils et les procédures d'arbitrage qui sont évoqués : en 1379, deux *magistri*, sans doute rabbins, Juda Bonsignorus et Farjonus Marmaymonus, partagent, avec une équité salomonienne, une maison, objet d'un procès en révocation de donation, entre la donataire et la fille du donateur défunt⁷. En 1417, un autre procès qui porte sur une maison sur la grand rue du Cassaro, oppose Muxa Missini et Manuel de Medico⁸. En 1426, maître Ysrael Medin, au nom des fils de Nixim, son frère décédé, intente un procès contre leur mère, Donna Chayrona, pour lui

1. ASP Canc. 54, v° 50 ; 20.9.1422.

2. ACA Canc. 2820, f° 60.

3. ASP Canc. 87, f° 85 v° (12.7.1452) et Proton. 44, f° 350 v° ; 9.8.1452.

4. ASP Proton. 46, f° 185 ; 19.3.1455.

5. Gaudio, 1974, p. 142.

6. Lagumina, I, p. 351, n° 288 ; 2.2.1419.

7. ASP ND P. Nicolao Spezzone 119 ; 15.1.1379.

8. ASP ND Spezzone 63N.

réclamer le tiers de leur maison ; ils choisissent comme arbitre le rabbin Levi de Sentob, qui devra se prononcer endéans un mois¹.

D'où les juges, *dayeni*, transcription de *dayyân*, pl. *dayyânîm*, tiraient-ils leur autorité ? Les conflits qui éclatent après la nomination de maître Moïse Bonavogla à la charge de juge suprême montrent la complexité des relations entre leur pouvoir et la justice royale, déléguée aux cités ou aux tribunaux ecclésiastiques. Godfrey Wettinger a éclairé, autour du personnage d'Abraham, ou Brachonus, Sefaradi, médecin, rabbin et juge de Malte, les rapports ambigus entre la juridiction autonome, fondée sur la Loi mosaïque, et les diverses délégations des pouvoirs suprêmes du roi. Nommé lieutenant du juge général en 1446, il restera l'expert local auprès des tribunaux de l'évêque pour tous les cas qui concernent la Loi mosaïque². En 1486, ce vieillard (âgé de 80 ans et plus), sage et savant, vient d'obtenir la confirmation de la faveur royale³ ; il est subitement accusé d'orgueil, d'arrogance et de présomption par les parents d'un converti, publiquement humiliés ; on lui reproche d'utiliser sans discernement l'arme de l'excommunication, d'avoir répudié sa femme, chargée d'enfants, d'avoir fait teindre sa barbe, et d'avoir fait incarcérer la totalité de l'assemblée synagogale pour avoir rompu le sabbat. Il a en effet voulu les ramener à l'office, alors qu'ils désacralisaient le jour de prière pour enterrer un mort. Lui-même déclare ce crime digne du châtement suprême et il se plaint d'avoir été menacé sur la place de la ville de Malte ; il obtient de la Cour épiscopale la confirmation de sa sentence de *herêm*.

Le code même du tribunal autonome et la figure du juge sont mis en discussion dans cette affaire : les parents du converti rejettent la qualification de *Talmit Chacham*, «savant», de l'hébreu *talmîd hâkhâm*, dont le rabbin se pare. Sa capacité d'interpréter la Loi est mise en cause et il est accusé de manipuler la *halâkhâh* à son gré dans les causes de *din Thora*, d'inventer une loi et une *halâkhâh* nouvelles⁴, et d'avoir fait perdre de l'argent aux juifs, en les emprisonnant. Les victimes de maître Abraham Sefaradi vont jusqu'à affirmer que la validité de la Loi a cessé avec la chute du *dominium* des juifs. Ils invoquent même l'«opprobre» que le rabbin a jeté sur la foi chrétienne. Cet exemple, marginal sans doute, est cependant significatif d'une contestation rampante de la réglementation tatillonne et de l'influence gagnée par les rabbins et leur tribunal aux dépens de la gestion «démocratique» ; la communauté partage en effet avec le maître professionnel des pans de savoir et surveillance à son tour le comportement de son juge. L'affaire montre aussi les failles classiques d'un système d'autonomie minoritaire, l'appel possible à la justice de la communauté englobante, attesté en

1. ASP ND N. Aprea 822 ; 18.3.1426.

2. Wettinger, 1985, p. 21-22.

3. Lagumina, II, p. 358, n° 701 ; 10.4.1485 ; *sia honoratu et preferuto a li altri Judei*.

4. Une *chalacha sive legi ki may fu et fa ligi nova per si*.

1468 à Girgenti et proprement scandaleux : Daniel Balim s'insurge ainsi contre les protes, contestant radicalement leur autorité¹.

La défense et l'application de la Loi mosaïque

L'application des peines prévues contre la transgression est l'une des rares voies qui permettent d'approcher les hiérarchies et les valeurs auxquelles sont attachés les savants et les dirigeants des communautés. Le non-respect du sabbat et des fêtes paraît la dissidence la plus grave, et durement châtiée : fouet, verges, mutilation. La défense de la monogamie apparaît d'abord comme un thème récurrent : elle est rappelée en 1481 dans l'affaire du lévirat de Nayu Sabbatinello de Girgenti². Il est sommé de répudier la veuve de son frère, car il est déjà marié, et elle a besoin d'un acte officiel de divorce pour trouver un époux légitime ; la seule exception reconnue à cette loi, nouvelle, notons-le, est la stérilité de la première épouse. Lia Sacerdotu est autorisé à exciper de cette condition, sa femme n'ayant pas eu d'enfant en dix ans³, et aussi Benedictus de Benedicto de Marsala, dont la femme, six fois enceinte en treize ans de mariage n'a jamais eu d'enfant vivant. Après un accord de répudiation conditionnelle dans un délai de deux ans, il préfère contracter un second mariage⁴. Les cas sont peu nombreux, ils suggèrent cependant un fort attachement populaire à la bigamie, et la réticence des savants. En 1416, ainsi, les juifs de Malte attestent qu'«il est permis par la Loi mosaïque que chaque juif puisse prendre plus d'une femme, surtout dans des cités et royaumes différents» et le vice-roi autorise Ruben de Marsala à s'y marier, «quoiqu'il ait femme à Jérusalem et en terre de Mores»⁵.

Une opposition larvée semble bien se deviner entre la coutume et les aspirations des défenseurs de la Loi. La confirmation par Martin en 1393 de certaines traditions des juifs de Palerme ne paraît guère en accord avec les ordonnances prises par le grand rabbin Abenafia quelques années après. La coutume veut que les mimes chrétiens viennent jouer, gratuitement, dans les fêtes des juifs, et les pleureuses chrétiennes, tout aussi gratuitement, faire leur thrène dans les cérémonies funéraires. Martin confirme encore le droit des juifs à couvrir le cadavre d'un drap de soie ou de cendal, mais sans fils d'argent ni d'or⁶. L'usage allait ici contre le séparatisme voulu par les rabbins et qu'analyse Jacob Katz⁷, mais il allait aussi contre les exigences morales nouvelles dont les rabbins se font les porte-parole.

1. Lagumina, II, p. 82, n° 516.

2. *Ibid.*, II, p. 281, n° 645.

3. *Ibid.*, II, p. 287, n° 649.

4. *Ibid.*, II, p. 469, n° 774.

5. *Ibid.*, I, p. 331, n° 264 ; 3.6.1416.

6. *Ibid.*, I, p. 145, n° 99, 12.5.1393.

7. Katz, 1961.

Le gouvernement des grands rabbins et son échec

En 1434, Rabi Jona de Usueli, *dayeni* de la *giudecca* de Palerme, impose ainsi son autorité : il révoque Gaudeus Nifusi, de l'office d'abatteur rituel qu'il occupait depuis dix-huit ans. À la protestation de Gaudeus, le rabbin répond qu'il lui rendra l'office quand il l'aura examiné et trouvé «capable et suffisant»¹. Cet exemple un peu tardif, et dont le contexte est peut-être factionnel, montre l'ascendant du savoir, la capacité aussi de rompre des situations acquises : Gaudeus ne peut rien répondre sur le fond.

Le pouvoir moral assumé par la *halâkhâh* et le poids des savants sur la société juive sicilienne s'expriment d'abord dans l'usage abondant de l'excommunication, *herêm*. Elle touche d'abord ceux qui refusent d'obéir aux ordonnances et de participer aux taxes communautaires : c'est l'excommunication majeure qui frappe les juifs désobéissants de Marsala en 1487²; à Trapani, en 1404, elle interdit aux juifs récalcitrants à payer la taxe de participer aux cérémonies de joie et de deuil, de faire circoncire leurs fils, de recevoir la sépulture dans le cimetière des juifs ; il s'agit, le texte est clair, de les contraindre à payer par la «terreur», *timore perterriti*. L'excommunication garantit aussi la solidarité communautaire : elle interdit de porter atteinte à l'honneur familial, en contraignant par exemple Liuni de Agrigento à rendre publiquement le sien en chaire à la femme de Benedicto Caxuni de Girgenti, qu'il avait calomniée³. Il frappe ainsi des crimes qui peuvent paraître mineurs, comme le jeu de dés, à Sciacca en 1419⁴, montrant le souci des «sages» de protéger les patrimoines et les familles contre une passion destructrice. C'est une préoccupation que partagent les autorités ecclésiastiques et les municipalités siciliennes. Ce qui fait l'originalité de la communauté juive, c'est l'utilisation de cette arme lourde et il n'est pas sûr que des mouvements de contestation n'aient pas serpenté. Les protestations violentes de certains au moins des juifs siciliens soumis au *herêm* montrent que cet usage était mal perçu et mal vécu⁵. Il peut être en effet hâtif et irrégulier : en 1340, maître Aron le médecin fait appel devant la Gran Corte contre les protes de Messine qui l'ont excommunié sans le conseil des douze anciens qui auraient dû intervenir à la décision⁶. Il s'agit en effet d'abord de faire respecter l'autorité sans partage des rabbins, puis de faire appliquer la Loi mosaïque, Les protestataires réclament donc que les rabbins ne puissent condamner sans l'avis des officiers, sans procès et sans sentence : ainsi Muxa Juni de Girgenti, protestant contre

1. ASP ND N. Aprea Spezzone 114N ; 23.3.1434.

2. Lagumina, II, p. 417, n° 764.

3. *Ibid.*, II, p. 101, n° 712 ; 10.6.1470.

4. *Ibid.*, II, p. 354, n° 291.

5. Bridstein, 1992, parle d'usage «effréné», mais efficace, le condamné, *muhrâm*, intériorisant l'exclusion dans son comportement de deuil, comme s'il était atteint de lèpre.

6. Lagumina, I, p. 62, n° 45.

l'excommunication automatique que lui appliquée maître Danieli Balbu¹. C'est à dire qu'ils entendent retirer des mains des chefs spirituels l'arme terrible d'une condamnation sans publicité des motifs, ni proportionnalité de la peine. La critique implicite rappelle celle que les chrétiens ont opposée à l'interdit, instrument de terreur lourd et monotone.

En 1418, une commission royale est ainsi confiée aux Palermitains maître Moyses Chetibi et à Gaudius Alachadeb pour vérifier si Merdoch de Sabbath méritait bien cette sanction pour avoir commis des «excès» dans la réunion générale des juifs de Trapani contre le rabbin Yona de Usiel². En 1457, à Licata, Barus de Isar se plaint auprès du vice-roi de l'excommunication indue dont le frappe Brachonus de Anello³. Dans d'autres occasions, le but est de faire peser une menace terrible sur les juifs qui refuseraient de participer aux charges communautaires : c'est le cas à Palerme où la *giudecca* se fait reconnaître le droit d'infliger le *herêm niddui*, moins rigoureux, contre les récalcitrants⁴.

On notera encore que l'usage de l'excommunication par les autorités communautaires peut avoir des objectifs plus limités, par exemple de rétablir l'honneur et la paix des familles en interdisant la diffamation publique contre les épouses vertueuses : Liuni de Agrigento, qui a diffamé la femme de Benedictus Caxuni, promet de se dédire en chaire à l'office du samedi matin, puis se refuse à restituer son honneur, sa *fama*, à cette femme *virtusa*⁵. Il est difficile de distinguer ce qui appartient ici à la défense de l'ordre public, aux conflits factionnels, et à l'exercice illimité du pouvoir de condamner. Nous ne voyons émerger qu'une partie minime des affaires : le *herêm* et les peines pécuniaires que prononcent les sages, les *protes* et les *maggiorenti* ont un effet projeté qui est d'abord de dissuasion. Il s'agit de faire planer des menaces terribles plutôt que de les appliquer, comme lors des protestations publiques enregistrées devant notaires, et qui évoquent toujours des sommes impressionnantes à verser au Fisc royal en cas de désobéissance.

Le sommet, l'accomplissement du gouvernement rabbinale, c'est, comme en Espagne, la fédération des *aljame* sous la guide d'un grand rabbin, juge suprême des communautés. Pour le pouvoir royal, la nomination d'un juge universel, en hébreu *dayyân kelali*, transcrit *dienkeleli*, *deyancheleli*, est une garantie de discipline et d'unité, sur le modèle de l'Église romaine, d'un «processus d'unification»⁶. Pour les rabbins, c'est l'occasion d'imposer des

1. *Ibid.*, II, p. 413, n° 742 ; 19.10.1487.

2. *Ibid.*, II, p. 350, n° 287 ; *in generali miskita Judeorum Trapani*.

3. *Ibid.*, II, p. 596, n° 448.

4. *Ibid.*, II, p. 442-446, n° 358 ; 29.1.1439.

5. La peine, infligée par les *protes* et *maggiorenti* de Girgenti s'accompagne d'une amende éventuelle de quatre onces.

6. Fodale, 1998, p. 102.

ordonnances nouvelles conformes à la conception morale, quelquefois nouvelle, qu'ils ont élaborée. Selon une règle commune, c'est dans l'entourage immédiat du prince que sont choisis les juges généraux et la résistance des communautés sera vigoureuse, manifestant leur attachement à l'antique autonomie locale. La Sicile entre à regret dans l'ère du juif de Cour et du rabbinat. On note que la première étape de l'institution a été réalisée par la dynastie catalane et à l'initiative d'un rabbin étranger, médecin royal, suivant un modèle que l'on retrouve en Navarre¹.

La création de la judicature centrale s'est faite en deux temps : d'abord, en 1396, ou peu avant, en tout cas avant le départ de Martin de Montblanch pour l'Aragon. Son titulaire, maître Joseph Abenafia, originaire d'Aragon, venu en 1393 avec les conquérants catalans comme médecin royal², a d'abord eu une simple fonction d'expert ; il est ainsi envoyé à Syracuse pour calmer les tensions au sein de l'*aljama* et il y reçoit une maison et une taverne confisquées sur les biens de Beti Cohen, traître, c'est-à-dire resté fidèle aux Alagona³. Puis il est créé par le conquérant de la Sicile «juge universel de tous les juifs du royaume selon la Loi hébraïque»⁴, et, presque aussitôt, placé comme assesseur auprès du «juge ordinaire et protecteur des juifs», Gonsalvo d'Ayçoça ; dans cette magistrature, outre ce contenu religieux plus marqué, il est une mission politique sous-jacente, la charge de contrôler la fidélité des sujets juifs à la Couronne. L'affaire de 1396, confiée à l'alguazir royal Ramon de Planes et au juge de la Grand cour Antonio de Gangis porte justement sur une collaboration économique de certains juifs de Syracuse avec les rebelles de Malte et de Gozo, alors encore sous l'autorité d'Artale Alagona ; ils sont allés dans l'archipel prendre livraison de coton pour le transporter à Syracuse⁵.

C'est un pouvoir très vaste qui lui a été donné. Outre le jugement, au civil et au criminel, de toutes les causes réservées à la Loi mosaïque, il peut en effet «créer» les juges des communautés ; on le déduit de la protestation de la *giudecca* de Palerme, et on en retrouve la confirmation dans les pouvoirs conférés en 1415 au juge de la Chambre réginale, autorisé à désigner les marguilliers et les trésoriers des synagogues⁶. On lui attribuera volontiers, outre une fidélité politique intransigeante à la dynastie aragonaise, une attitude hautaine : c'est ainsi qu'on interprétera l'autorisation demandée au roi, quelques jours après sa nomination, de pouvoir prier seul, ou avec les compagnons qu'il choisira, dans son cabinet de médecine, *studium artis*

1. Leroy, 1986, p. 167 ; mais les juifs jouent en Navarre un rôle d'intendants et de diplomates ignoré de la Sicile catalane et transtamariste.

2. Lagumina, I, p. 154, n° 109.

3. *Ibid.*, I, p. 158, n° 116.

4. *Ibid.*, I, p. 166, n° 123 ; 10.2.1396.

5. ASP Canc 25, f° 210 ; 21.10. 1396.

6. Lagumina, I, p. 332, n° 256.

medicine, ou ailleurs, et d'y faire un office complet, sans se rendre à la synagogue¹. Il a enfin une conception hautaine de la morale : les chapitres présentés à l'approbation royale le 5 mars 1399 bouleversent les coutumes ; ils mettent fin à l'usure entre juifs et chrétiens, prohibent tout jeu d'argent et de hasard, interdisent aux pleureuses de se déchirer le visage avec les ongles. Ils restituent aux juifs, et directement à maître Joseph, le droit à la peine de mort, frappant ainsi le crime méprisable de *melsin* (*malshîn*), la révélation des secrets de la communauté². Mais bien avant, dès 1393, un tribunal est constitué pour punir les *melsini*, qui devait en confier l'exécution au capitaine royal³.

En 1399, la charge de maître Joseph est confirmée avec le salaire, rien moins que négligeable de 36 onces par an, pour pouvoir payer un juriste. Il se heurte bientôt à la résistance des communautés, qui le contraignent à demander l'aide du bras séculier : il est autorisé à s'associer le capitaine de chaque cité ou un juge de la Grand cour pour faire exécuter ses procès⁴. Les chapitres de 1399 prévoient d'ailleurs qu'un successeur ne pourra être nommé à maître Joseph que du consentement des trois grandes *giudecche*, Palerme, Messine et Syracuse et ils interdisent toute coalition, «union», de juifs sans le consentement royal et celui des dirigeants communautaires. Ce sont les premiers indices de conflits croissants et de l'opposition aux rabbins. Le droit de nommer des juges assesseurs dépouillait les oligarchies locales et la surveillance des finances des synagogues était particulièrement mal vécue dans l'atmosphère factionnelle qui régnait.

En 1405, à Palerme, un groupe d'«envieux», animé par Sufen Taguili, Salamuni Zacca, Gauyu Rabibi et Niximi Buctiyeri, empêche les juges créés par maître Josep Abenafia de prendre leurs fonctions⁵. Deux partis se dessinent : se rangent aux côtés du «juge universel» les médecins maître Moïse di Gauxu et maître Moïse Chetibi, maître Samuel Chetibi, maître Sabatinu Fatina, qui sont ses juges locaux. Nous avons vu que cette nouvelle direction avait porté la communauté à une attitude volontaire et courageuse dans l'affaire du captif converti à Corleone. Dans un camp, des savants, décorés du titre de *magister*, à la fois médecins et rabbins, et des maisons prestigieuses, une noblesse du savoir et de la richesse, une morale militante, dans l'autre des juifs quelconques, aux parentés inconnues. Est-ce à dire que l'arrivée au pouvoir de maître Josep a précipité une évolution oligarchique du judaïsme sicilien, suscitant par contre-coup un parti populaire ? La réaction a été assez forte et a emporté suffisamment d'adhésions pour qu'à Palerme au moins, l'année suivante, la *giudecca* se sente capable d'intenter

1. *Ibid.*, I, p. 168, n° 204 ; 18.2.1396.

2. *Ibid.*, I, p. 201-203, n° 151 ; 5.3.1399.

3. *Ibid.*, I, p. 146, n° 100 ; 12.5.1393.

4. *Ibid.*, I, p. 243, n° 186.

5. *Ibid.*, I, p. 265, n° 203 ; 1.6.1405.

un procès au juge universel et pour que l'*universitas* de la cité demande à Martin le Jeune l'abolition de la «supériorité» que maître Josep avait sur les juifs de Palerme¹. Après un premier échec — Martin le Jeune avait ordonné à la *giudecca* de Palerme d'obéir² —, les adversaires reviennent à l'assaut : les cités de Palerme et de Messine réclament conjointement la révocation du juge universel³. Il est probable qu'au moins Messine ait obtenu gain de cause : en 1420, contre son successeur, Moïse de La Bonavogla, elle arguera que jamais maître Joseph n'a eu autorité dans son district⁴. À sa mort, le 20 janvier 1408, il n'est pas remplacé.

Parallèlement, à une date incertaine, un juge avait été nommé à la tête des *giudecche* de la Chambre réginale, Raysius de Ragusa, puis maître Ysach di Mastru David di Marsigla en 1416⁵. On respectait ainsi la fiction d'une autonomie administrative des «terres» du Sud-Est, qui composaient le douaire de la reine Blanche, avant de passer à celui de la reine Marie.

Le rétablissement de la dignité de *deyancheleli* en 1420 confirme l'orientation oligarchique donnée par Martin I^{er} au gouvernement des juifs siciliens⁶. Le choix d'Alphonse se porte sur maître Moïse de la Bonavogla de Messine, docteur ès arts et en médecine. Le caractère exceptionnel de l'homme et de son parcours sont évidents : la lucidité et la soif de savoir qui l'ont amené à Padoue, sa culture, son doctorat, sa richesse personnelle qu'atteste un témoignage épigraphique, se greffent sur une histoire familiale qui en font un «noble». En 1433, choisi comme arbitre dans un procès entre deux juifs de Palerme, il est qualifié de «vénérable et tenu et réputé pour noble parmi les juifs»⁷. On retrouve ici les formules de la *Geniza*, le «prince», *sâr*, et les «maisons illustres». En 1440, il construit justement un portique dans la synagogue de Messine et le dédie à son père Sa'adiah Hefes dans une inscription solennelle⁸. Ses pouvoirs sont vastes, judiciaires et fiscaux, et sa famille, son frère, maître Isaac, son oncle, maître Iosef Fachac, et son fils, maître Bulfaragio participent à ce gouvernement⁹.

L'opposition est immédiate : dès novembre, la cité de Palerme engage un procès contre maître Moïse¹⁰. En décembre 1420, les chapitres de Messine évoquent une triple violation des privilèges de la cité : il n'a pas respecté le privilège messinois du *for*, ni la juridiction de l'archevêque et a obtenu l'office sans l'accord des trois *giudecche* principales¹¹. Venu dans la capitale

1. De Vio, 1706, p. 192.

2. Lagumina, I, p. 278, n° 211 ; 4.4.1406.

3. *Ibid.*, I, p. 287, n° 218.

4. *Ibid.*, I, p. 362, n° 297.

5. *Ibid.*, I, p. 316, n° 247.

6. *Ibid.*, I, p. 368, n° 301 ; 20.6.1420.

7. ASP Not. ignoto Spezzone 109 ; 18.5.1433.

8. Roth, 1966.

9. Fodale, 1998, p. 104-105.

10. Lagumina, I, p. 361, n° 296.

11. *Ibid.*, p. 362, n° 297.

en 1421, le juge universel prétend y exercer sa juridiction, selon les chapitres de Palerme, présentés en juin¹. La tempête soulevée entraîne sa révocation le 6 juin. La fonction de juge suprême a été alors abolie, sans doute à l'occasion d'un vaste chantage dont profite Alphonse le Magnanime : de nombreux droits ont été annulés à des dates inconnues par des chapitres présentés «contre les juifs», en particulier celui au retrait vicinal, la *protimisis*, à la possession d'esclaves, à la possession d'immeubles ; ils sont rétablis ensemble, mais pas celui d'avoir des nourrices chrétiennes pour les enfants des juifs. La fonction de juge suprême est restaurée aussitôt, le 14 juin, par des chapitres dont les *Aljame* sont censées obtenir la promulgation par le roi² et confirmée en octobre et en novembre 1422, en dépit de l'opposition des grandes cités. Les officiers de Catane du 27 octobre demandent ainsi le retour à ses officiers de la juridiction sur les juifs ; le roi répond qu'il a justement voulu éviter les «vexations» imposées par les officiers locaux³. Les chapitres de juin 1421 marquent un compromis entre le grand rabbinat et les oligarchies locales, puisque les Douze de chaque congrégation seront élus «avec le consensus des anciens et des notables», *secundu lu arbitriu et lu vidiri di li maiurenti et boni personi*.

Les conflits ne cessent pas : en octobre 1422, Brayonus Taguil, dont la lignée animait l'opposition à Abenafia, reprend la protestation contre les représentants de Moïse de la Bonavogla, maître Moïse Chetibi, «principal», les Xunina (Leon et Jacob), Merdoc Sillac, Vita Azaru, et Gracianus Naguay (Nachui), protes et officiers et il exige qu'ils procèdent à la création d'un Conseil de Douze conformément aux chapitres royaux ; il obtient l'élection le lendemain, après un jour de tergiversations⁴. En novembre de l'année suivante, maître Moïse rompt avec les Nachui et destitue maître Gracianus et Jacob Sihunni⁵. La bataille atteint en 1431 un sommet de violence : Moïse de La Bonavogla impose ses représentants à la tête de l'*universitas* des juifs de Palerme contre les Taguil et les Nachui. Lors du choix des taxateurs, Samuel Sala, son délégué, arrache l'acte officiel, la cédula de l'élection des mains du notaire Gracianus Nachui. Gracianus s'indigne : il ne doit pas laisser un acte officiel, qu'il détient comme notaire public⁶. On déduira de la permanence de l'opposition des Taguil la continuité d'un parti entre l'époque de Josep Abenafia et celle de maître Moïse, et au-delà des simples factions, on perçoit des adhésions durables, et aussi des changements de

1. Lagumina, II, p. 2, n° 300.

2. Lagumina, I, p. 372, n° 302.

3. Verdirame, 1909, p. 458, n° 3. Catane présentera la même requête en octobre 1443 et en 1446.

4. ASP ND P. Rubeo 605 ; 4.10.1422, éd. Lioni, 1889.

5. ASP ND N. Iskinono Spezzone 55 ; 6.11.1423.

6. ASP ND N. Aprea Spezzone 113N ; 13. 2. 1431 : *Samueli, vui mi livastivu per forza la scriptura di mani et viditi ki quisti boni homini mi riquedinu cum instancia et protestacioni ki eu non vila digia lassari, ymo ki la teni comu notariu publicu*.

parti. En 1423, les Nachui sont passés dans l'opposition, puis Moïse Chetibi en 1433, selon le chirurgien maître Gracianus de Medico¹. En 1422, Moïse Chetibi avait perdu la garde exclusive des archives, peut-être sacrifié sur l'autel de la conciliation et son accusateur lui attribue, dix ans après, le projet de «noyer dans l'abîme», *submergere in abissum* le juge universel. Maître Gracianus accuse Moïse Chetibi d'avoir offert 600 onces au secrétaire du roi, au nom des *giudecche* du Royaume, mais sans leur accord, en proposant de payer de sa poche si les communautés refusaient de le suivre. Et il aurait extorqué pour cela une taxe sur les juifs de Palerme, «laissant toute justice, toute équité et toute humanité». L'affaire est sérieuse, et le roi a en effet accepté ce rachat pour 600 onces, 3 000 florins, mais Messine ne paye pas les 100 onces de sa part². Maître Moïse de La Bonavogla l'emporte encore, nous ne savons comment ; sans doute a-t-il offert à son tour les 600 onces.

De 1422 à 1433, cependant, sauf une protestation indignée de Messine qui juge que ses juifs sont opprimés et affirme que les lettres royales de nomination du juge suprême sont subreptices³, le gouvernement de maître Moïse semble bien accepté. Il coûte sans doute cher : Moïse doit prendre des changes à Barcelone sur les banquiers juifs de Messine, Salamuni Azaru et Josep Lu Medicu pour payer les 100 onces offertes au roi en échange des privilèges obtenus en 1429⁴. Il arrive à écarter l'obligation de suivre les sermons de frère Matteo de Girgenti et à obtenir un indult général pour les crimes des juifs⁵. Ses relations personnelles avec le roi, qu'il sert en péninsule ibérique et à Gaète, sont bonnes : il obtient en février 1438 une exemption de gabelles pour sa nièce, qui pourra faire porter de sa vigne de Santa Lucia (del Mela) jusqu'à Milazzo 30 salmes de vin et les y vendre⁶. Il demande et obtient sans doute d'annexer à sa maison de Messine la ruelle qui lui donne accès, sous prétexte de sécurité⁷. Il recevra bientôt un don royal de 100 ducats pour le mariage de sa fille⁸. Et le mode de gouvernement n'est sans doute pas transformé : à Messine, en 1445, lors de l'affaire de Benedetto Natan d'Alghero, maître Moïse de la Bonavogla réunit un conseil des *maggioirenti* élargi, *amplior*, c'est-à-dire sans doute ouvert aux opposants éventuels, les *populari*.

1. ASP Not. inc. Spezzone 109 ; 19.6.1433 ; c'est au moins ce que prétend Gracianus qui défend les privilèges fiscaux de sa famille : *odio et invidia ac plaga pestifera superbie in incurabili propter quas hanelat die noctuque incessanter adversus honorabilem virum instructissimum in artibus et medicina Magistrum Moysen de la Bonavogla*.

2. Lagumina, I, p. 416, n° 337.

3. ACA Canc. 2810, f° 8v° ; 28.8.1423.

4. Lagumina, I, p. 397, n° 325, p. 336-7, n° 414 et 416.

5. Lagumina, I, p. 403, n° 332.

6. ACA Canc. 2830, f° 108 ; 12.2.1438.

7. Fodale, 1998, p. 103 17.1.1440.

8. Lagumina, I, p. 457, n° 366 ; 14.4.1440.

Quatrième coup de tabac, cependant, son ultime révocation, mal connue, et son rétablissement, le 9 mars 1438¹, en dépit des protestations de Palerme. Maître Moïse reste au service du roi qui le convoque à sa Cour, dans le royaume napolitain en voie de soumission, et qu'il rejoint sur la galère de Venise, en 1440². Il a réussi à s'imposer, à briser les tentatives hostiles en faisant jouer sa présence personnelle occasionnelle auprès du prince, et sa fortune privée, qu'il a renforcée en obtenant, outre le salaire payé par les *giudecche*, des provisions sur le Fisc : quarante onces l'an sur la *Secrezia* de Piazza, puis en traites, permis d'exportation du froment sur les ports de Palerme et de Trapani. Il réunit une politique personnelle ambitieuse, une pratique souple du pouvoir sur les juifs de Sicile et une capacité de durer qui a sans doute impressionné le roi. Jusqu'à sa mort, en 1446, son gouvernement ne semble plus contesté.

À sa mort, une bataille rapide met fin à l'office de *raab* [*rav*] : le roi a d'abord choisi de confirmer la judicature suprême et de la confier, avec son salaire, à maître Josué Bennacrimi de Randazzo, médecin royal et familier du prince, et sans doute possesseur d'une belle fortune personnelle. En 1445, Alphonse était intervenu auprès de maître Busach et de dame Gimonia pour les inviter à marier leur fille à *Rabi Josue medicu* ; les beaux-parents choisis par le roi nous sont inconnus, sans doute de Sicile orientale³. Cette pratique est fréquente sous Alphonse et elle est généralement payante : l'heureux époux verse au roi une quote-part de la dot ; en Castille, elle serait tombée sous le coup d'un anathème sévère⁴. Nommé le 31 mars 1446⁵, Rabbi Josué est aussitôt la cible d'une attaque inattendue : il est accusé devant la Cour de l'archevêque de Messine du crime d'hérésie, pour s'être confessé à un prêtre pendant une maladie, avoir fait venir les saintes espèces et les avoir adorées, sans cependant communier. L'accusation se double de celle d'avoir longtemps tenu une concubine chrétienne. Il oppose aux accusateurs le privilège de familiarité royale qui le fait dépendre directement des officiers de la cour et laisse au souverain le choix du tribunal. Le vice-roi confie le procès à un inquisiteur. Pour l'ensemble, il est reconnu innocent par une commission de juristes très proches du roi, Cristoforo de Benedictis et Goffredo Rizzari⁶. On pourrait aussi voir dans ces accusations un simple chantage : il obtient en effet la confirmation de l'office de *raab sive inquilili*, avec commission royale d'enquêter sur les finances, impôts et patrimoines des *aljame* contre un prêt de 1 000 ducats dont l'office est le gage et contre une avance supplémentaire de 400 onces, un total de 626 onces 6 tari 6

1. Lagumina, I, p. 446, n° 359.

2. Lagumina, I, p. 454, n° 354, 19.4.1440.

3. ACA Canc. 2852, f° 146v° ; 28.6.1445.

4. Finkelstein, 1925, p. 364.

5. Lagumina, I, p. 464, n° 371. On pourrait y voir un rituel folklorique, ou diabolique, de guérison.

6. ACA Canc. 2857, f° 107.

grains 4 deniers, quelque 3 131 florins¹. Victoire à la Pyrrhus : les opposants d'autrefois à maître Moïse attaquent aussi. À Trapani, maître Samuel Mayres refuse d'obéir au lieutenant du *rabbi*, Mordechay Cuynu². Les rabbins se rebellent contre le grand rabbin.

Le 16 janvier 1447, les ambassadeurs des *judayce* obtiennent de racheter l'office pour 600 onces, dont les juifs de Messine acceptent de payer 100³. C'est le triomphe de l'oligarchie locale sur le grand rabbin : tous les officiers qu'il a nommés sont révoqués, les actes de son administration sont abolis. Le privilège du 14 août et l'exécutoire du 4 septembre restituent aux *giudecche* le pouvoir de créer protes, *maggiorenti*, juges, notaires et sacristains, et désormais «la juiverie de Palerme était bien gouvernée»⁴.

La prise de contrôle par les rabbins du gouvernement des congrégations est sensible dans les ordonnances de 1399, rédigées par Joseph Abenafia et sanctionnées par Martin le Jeune et dans les chapitres de 1421 qui portent la marque de Moïse de La Bonavogla : en 1399, la visée morale du grand rabbin est évidente. Il condamne les jeux de dés, le mariage précoce, limite l'intervention des pleureuses lors des funérailles. C'est une lutte sans merci contre les coutumes folkloriques qui se dessine et rappelle, à l'évidence, les objectifs des réformateurs chrétiens, le roi Frédéric III et son moralisme intransigeant inspiré par Arnaud de Villeneuve. Mais Abenafia prend soin aussi d'assurer son pouvoir sur les communautés ; il met au ban les pratiques qui menacent une autorité qui se veut universelle et souveraine : il interdit ainsi toutes les confréries et les unions. Et il punit sévèrement, c'est-à-dire de mort, le crime de *melsin*.

En 1421, les chapitres sanctionnés par Alphonse le Magnanime et qui marquent un accord provisoire entre le rabbinat et les communautés comportent la restitution aux sages, *sapientes*, des *aljame* du droit à édicter des règlements restrictifs et contraignants «quant à l'honnêteté» et à «définir les coutumes et les cérémonies à suivre entre les juifs». Il s'agit de leur reconnaître la rédaction des *taqqânôt*, mais le contexte marque fortement la hiérarchie des responsabilités, qui est celle du savoir. Ce sont «les sages qui savent et les consultants» qui rédigeront les coutumes et condamneront les contrevenants avec l'accord du juge suprême. Les chapitres règlent sur le même principe le mode de désignation des conseils de Douze, et ils insistent sur l'établissement du mariage monogame, répondant ainsi à l'aspiration ancienne des savants, établie dans la tradition par les *taqqânôt* de Rabbenu Gershom. Maître Moïse a aussi fixé des règles de reddition des comptes des officiers qui sont très favorables à l'oligarchie.

1. ACA Canc. 2857, f° 110 v°.

2. AST Not. Durdugla 48 ; 12.10.1446.

3. Lagumina, I, p. 470, n° 374 et p. 481, n° 378.

4. *Ibid.*, II, p. 510, n° 813 (rappel du 14.3.1490) ; la *Judeca era ben recta et gubernata*.

Cette vision sereine, savante, hiérarchisée, de la société juive sicilienne et de son gouvernement idéal ne correspond guère sans doute à l'idée qu'en ont les lignées dominantes de chaque communauté. Elles préfèrent la compétition et le débat, avec ses connotations «démocratiques», à une autorité écrasante, même fondée sur l'alliance du savoir, de la richesse et de l'influence auprès du prince.

La lutte des classes et des factions

La bataille politique est permanente dans la Sicile juive des XIV^e et XV^e siècles et il est difficile d'en distinguer les acteurs, dans le discours convenu et moralisant adressé au prince pour lui demander l'aide du bras séculier. En 1374, les protes de Trapani et leurs douze conseillers s'affirment ainsi dans l'incapacité de se faire obéir et de faire appliquer leurs ordonnances car ils en sont empêchés par des «juifs téméraires». Les ambassades rivales se succèdent auprès du roi, porteuses de demandes contradictoires. Elles affirment volontiers que leurs adversaires n'ont pas de légitimité et ne représentent qu'eux-mêmes, ce que le mode de désignation des officiers explique largement. Mais l'hypothèse de conflits de factions familiales, si elle est séduisante, n'est pas pleinement vérifiée.

Examinons le cas de Syracuse où, de 1393 à 1403, un conflit dévastateur, né des exigences fiscales des conquérants catalans, oppose ainsi les protes. Ceux de 1393 appartiennent aux familles Alliu, Cahaloni, Cohen, Mamone, Maiorca, Ragusa et Rumanu ; ils ont promis 150 onces à Martin de Montblanc sans doute en échange de la confirmation des privilèges¹. En 1394, les protes, Bate Cohen, Chaym Maniscalco, Bate Sabba, offrent un don gracieux de 25 onces, ils obtiennent un moratoire et quatre ans d'exemption de *gisia*². En 1396, ils versent 100 onces à la Cour, en échange d'une exemption complète de la taxe de 5% perçue sur les productions agricoles de tous les Siciliens³. Les protes, Brachonus Cohen, Donatus Mechi, Beti de Ragusa, dont le mandat cesse en août 1396 sont accusés par Raysi de Ragusa de vol⁴. Le commissaire de la Cour des maîtres rationaux les innocente. Ils ont payé de leur poche plus de 46 onces et obtiennent la promesse d'un remboursement. mais leurs successeurs, qui vont gérer le pouvoir local jusqu'en juin 1399, Zachinus Cohen, David Rumanu, Matheus Sabba, Beti Mirmichi, Jacob Sopher, entendent surseoir jusqu'à la reddition de leurs comptes⁵. Un nouvel incident éclate en juillet 1399, quand les nouveaux protes refusent, ou tardent à payer les 42 onces qui restent dues à ces derniers⁶. En 1403, enfin,

1. *Ibid.*, I, p. 151, n° 105.

2. *Ibid.*, I, p. 155, n° 112 et p. 157, n° 115.

3. *Ibid.*, I, p. 171, n° 126 et p. 173, n° 128.

4. *Ibid.*, I, p. 178, n° 134.

5. *Ibid.*, I, p. 172, n° 127 et p. 174, n° 129.

6. *Ibid.*, I, p. 206, n° 204.

les protes de 1402-1403, dont un Ragusa, Galfuni, sont mis en demeure de fournir les comptes à leurs successeurs¹.

Les lignées et les partis ne paraissent pas unanimes dans le choix politique, ni offrir toujours la même constellation d'alliances : les Cohen, sans doute nombreux, et les Ragusa se divisent. Raysi de Ragusa dénonce ses collègues, dont un parent probable. Le cas de Syracuse infirme donc une présentation commode de la vie des communautés dominée par de larges «clans» familiaux. Mais nous savons bien peu de choses sur la *giudecca* de Syracuse, et nous ignorons tout des alliances matrimoniales entre rameaux des grandes lignées.

Le poids des lignages et la continuité de l'exercice du gouvernement au sein des *giudecche* de Sicile forment cependant une hypothèse vraisemblable, que l'exemple de Palerme permet d'éclairer. Ainsi pour les Chetibi/Ketheb : en 1342, maître Salamon Chetibi fait partie des officiers. Il apparaît aux côtés du prote Brachonus Michidin pour recevoir la protestation du *gabelloto* de la gabelle du vin juif contre une baisse autoritaire du niveau de l'imposition². On rappelle en 1414 que Salamon Ketheb et Jusufus Millac ont été autrefois protes³. Maître Moïse entre enfin dans le gouvernement rabbinique qui flanque le juge suprême, de 1405 à son passage à l'opposition, avant 1433. On acceptera donc l'hypothèse de cliques affrontées au sein même du régime des grands rabbins.

Le document qui décrit, de la part des *maggiorenti*, la tentative de subversion du bon gouvernement de la *giudecca* de Messine en 1445, livre à la fois les ressorts et le vocabulaire de la lutte entre le parti populaire et les «majeurs», *maiores et proceres*. Les juifs pauvres se sont constitués en un conventicule politique sous le nom de confrérie ou hôpital ; à partir de cette base, légitimée par l'œuvre d'assistance, ils osent inviter tous les juifs à se réunir sous le prétexte d'une enquête sur la gestion des biens de la synagogue ; ils constituent ainsi un *sindicatus*, représentation légale destinée à donner quitus aux magistrats ou à les poursuivre pour usurpation des biens communautaires, et ils accusent les douze *maggiorenti* d'avoir distrait et vendu des biens de la synagogue. Un leader s'est manifesté, David Rigitini, et la subversion prend de l'audace, en envoyant au vice-roi un procureur, Salamon Rabibo, simple forgeron, «élu par lesdits pauvres». Ces derniers lèvent des collectes, et résistent aux peines pécuniaires qui leur sont infligées, sans doute par la Cour du stratigot de Messine. Ils ne peuvent tout simplement pas payer, étant très pauvres et sans aucun bien, *pauperrimi... et nichil penitus habent*. Il faut donc en venir à des mesures plus efficaces : l'exil et la relégation, un an à chaque fois, frapperont ceux qui oseront se réunir. Le conseil de l'hôpital est dissous et uni à la confrérie de toute l'«université

1. *Ibid.*, I, p. 235, n° 228.

2. ASP ND F. Biffardo 116 ; 11.11.1342.

3. ASP Secrezia di Palermo Lettere 38, 22.4.1414.

des juifs»¹. En 1453, à Catane, où l'opposition des «pauvres» est animée par la famille Sosi, peut-être ambitieuse, les *maggioirenti* acceptent que soient élus deux officiers parmi «les plus riches des plus petits», le *meglu di li minimi*².

Le contexte et l'environnement chrétien expliquent largement le vocabulaire et l'idéologie politique des *maggioirenti* : «bon gouvernement», «détriment de la chose publique», «conspiration» font partie des thèmes de la résistance de la municipalité oligarchique de Catane de 1446 à 1451, et aussi de Messine en 1450, contre la revendication du partage du pouvoir développée par les Métiers artisanaux³. Les *maggioirenti*, ici, identifient leurs opposants comme des artisans et des pauvres ; quelle que soit la nature du mouvement, qu'il traduise ou non une réalité sociale contrastée et une forte opposition entre riches marchands et artisans pauvres, l'*establishment* juif de Messine joue la carte de la révolution sociale pour inquiéter un vice-roi attaché à l'ordre et capable de répressions efficaces. La même année 1445, les «populaires» ont refusé de payer leur écot à la taxe occasionnée par la capture et la rançon du juif d'Alghero. À cette occasion, les *maggioirenti* reconnaissent sans ambages que la *giudecca* de Messine est en majorité composée «de pauvres et gens de métier»⁴.

La tension sociale entre riches et pauvres tourne aussi autour de la répartition du poids fiscal, comme en Aragon ou en Provence⁵. En 1451, puis en 1454, les pauvres se plaignent à Messine⁶. En 1454, les protes, Sadonus Sala et Lucius Sammi, tous deux grands marchands, et les *maggioirenti* de Trapani sont mis en cause par un groupe de contestataires : ils ont levé une collecte de 90 onces de leur propre chef sans réunion du conseil⁷. En 1457, ce sont les riches qui, à Catane, invoquent l'injustice des juifs pauvres choisis comme taxateurs⁸.

L'accusation va jusqu'à incriminer le vol pur et simple. En 1455, à Trapani, vingt-cinq juifs protestent contre les *maggioirenti* qui ont saisi des gages à l'occasion de la collecte de la *gisìa*, récusant le collecteur Nissim de Bulfarachi, accusé d'«usurper les gages»⁹. Quelques semaines après, une seconde protestation contre les *maggioirenti* et les protes met en doute la réalité et la sincérité d'un montage financier complexe : alors qu'ils s'approprient à recueillir la collecte pour le rachat du Domaine royal aliéné, ils vendent pour

1. ACA Canc. 2855, f° 23 v° ; 4.6.1445.

2. Lagumina, I, p. 516, n° 395 ; 8.2.1453.

3. Bresk, 1986, p. 736.

4. *La maiori parti sonno poviri et ministrali* : ACA Canc. 2854, f° 62v°.

5. Iancu, 1981, p. 80-81 : les petits, *minores*, y réclament l'impôt proportionnel à la fortune, et les riches, *ditiore*, y imposent généralement la capitation, le «capage».

6. Lagumina, I, p. 510, n° 391.

7. AST Not. Castiglione 2, f° 21 ; 9.10.1454 ; *senza congregazioni di tuctu lu consiglu et di quilli ki su solitu di intrari in consiglu* ; les protestataires sont Lia Cabayli, Ayeti Grecu, Fadalonus de Minino, Xalonus Chilfa, David Cuynu et Chaninus de Giracio.

8. Lagumina, I, p. 586, n° 440.

9. AST Not. Castiglione 3, f° 52 ; 13.1.1455.

25 onces 22 tari la gabelle du *maldenaro* sur la consommation. Ils doublaient ainsi la charge fiscale globale¹.

Les conflits à l'intérieur du judaïsme sicilien se colorent cependant d'une violence désacralisante ; les protestations et les accusations contre les rabbins expriment une vigoureuse pensée populaire qui va jusqu'à menacer l'institution et qui n'est pas sans rappeler le souffle du qaraïsme. À Malte, l'opinion condamne le *talmith chacham* qui a répudié sa femme et qui s'est teint la barbe et le soupçonne avec véhémence d'avoir truqué la *halâkhâh*. Il y a sans doute dans cette passion le signe et le résultat d'une intériorisation des préceptes, rites alimentaires, mode de vie du *talmîd hâkhâm*, mais aussi d'une évolution autonome à partir des fondements halakhiques. Les juifs de Sicile, comme ceux de Malte, semblent par exemple très attachés à la sainteté du mariage et hostiles à la répudiation.

Le surgissement du crime de *melsin* dans les chapitres des *giudecche* siciliennes souligne la virulence des oppositions ; on sait qu'en Aragon, depuis au moins 1346, la révélation des secrets des Cours juives était punie de mort, comme en Castille, à la discrétion des juges criminels, en particulier le *çalmedina* de Saragosse, et plusieurs condamnations sont effectivement attestées à Saragosse en 1371, à Huesca en 1390².

Vers un Parlement fédérateur

L'hégémonie des grands rabbins enfin brisée, le pouvoir communautaire, partagé entre sages, riches et professionnels de l'enseignement et de la médecine, s'organise entre une prépondérance palermitaine et un embryon de représentation fédérale. Cette nouvelle unité repose sur la communauté de coutumes et de privilèges : Marsala et Mazara ont ainsi reçu ceux et celles de Trapani, qui impliquent ceux et celles de Palerme et de Messine³.

La prépondérance palermitaine est sans doute ancienne, et, en 1393, la *giudecca* de la capitale avait fait reconnaître une juridiction d'appel pour tous les juifs du Royaume en matière matrimoniale, assurée par les quatre sages et par les douze secrétaires de la communauté ; l'argument était que la cité était «couronne, tête et meilleure» et que la *giudecca*, *pari modo*, devait être «tête et meilleure»⁴.

En mars 1469, les besoins fiscaux de Jean I^{er} conduisent le vice-roi, Lop Ximen d'Urrea, à convoquer un ou deux représentants de chacune des grandes *giudecche* du Domaine royal. Celles qui relèvent de la Chambre régénale ou des grandes baronnies payent séparément et ne sont pas invitées. Dix-huit communautés délèguent à Palerme, dont la *giudecca* est traitée à part : elle ne participe pas au «donativo» de 689 onces⁵.

1. AST Not. Cstiglione 3, f° 90 ; 19.2.1455.

2. Bofarull, 1911, p. 207-218.

3. Lagumina, I, p. 134, n° 89 ; 29.3.1392 (Marsala).

4. *Ibid.*, I, p. 140, n° 95 ; 12.5.1393.

5. *Ibid.*, II, p. 87, n° 700 (convocation du 9.3.1469), et p. 91, n° 704 (taxation du 22.3).

La conséquence logique de la réunion d'un parlement des juifs du Domaine est l'institution d'une représentation permanente à but fiscal, semblable aux députations générales de Catalogne et de Sicile avec lesquelles la Couronne est habituée à traiter et qui disposent de pouvoirs étendus pour lever les sommes taxées. La *giudecca* de Palerme avait fourni un dépositaire en 1451, en la personne de Busacca/Isaac de Guillelmo, accusé de fraudes en 1454¹. Elle jouait déjà le rôle de volant central, avançant le nécessaire à celle de Sciacca en 1474². En 1491, elle obtiendra l'assistance d'un argousin royal pour se faire rembourser les dépenses d'une vieille ambassade à Jean II³, qu'elle avait donc assumées de sa propre autorité.

Une députation, sans doute informelle, et un dépositaire élu par le «conseil général» des juifs sont en place en 1489, pour le paiement du *donativo* de 12 000 florins offert pour l'entreprise de Grenade⁴. Les trois premiers, le médecin maître Jeremia Cuyno, de Trapani, maître David Lu Medico, de Palerme, et Lia Balam, de Sciacca, sont invités à envoyer des courriers aux *giudecche* pour réunir le «parlement» et le dépositaire financier, Muxa Xunnina de Palerme, reçoit l'autorisation de dépenser à cet effet une petite partie des sommes collectées, quatre onces⁵.

En 1489, une seconde convocation montre que le judaïsme sicilien avait bien accepté le système de la représentation et de la députation : toutes les communautés sont invitées à adresser à Palerme pour la fin du mois de juin un ou deux délégués, «parmi les plus capables, probes et intelligents», *di li plui ydoney, probi et intelligenti Judei di quissa Judeca, apti et apti ad negociari*, et les petites *giudecche* sont autorisées à donner leurs pouvoirs aux ambassadeurs de la communauté «majeure», *maiuri*, voisine la plus proche. Les juifs de Palerme, déchirés entre les factions, décident de se faire représenter par six ambassadeurs, mais le vice-roi ne leur attribue qu'une seule voix⁶. Une seule voix par communauté, donc, quel que soit son poids démographique ; le vice-roi a-t-il craint et évité ainsi une ruse de la *giudecca* de la capitale pour peser dans les débats et emporter la décision ?

1. *Ibid.*, I, p. 506, n° 389 (24.5.1451) et p. 547, n° 410 (8.8.1454, enquête confiée à Josep de Brachuni).

2. *Ibid.*, II, p. 158, n° 567 ; 2.9.1474.

3. *Ibid.*, II, p. 544, n° 841 ; 21.9.1491.

4. *Ibid.*, II, p. 433, n° 757.

5. *Ibid.*, II, p. 431, n° 755 ; 27.5.1489.

6. *Ibid.*, II, p. 430, n° 754 (convocation du 20.5.1489) et p. 432, n° 756 (1.7.1489).

CHAPITRE XIII.
La crise de 1474-1475

Y a-t-il eu montée des périls ? C'est la question principale dont dépend l'interprétation de la place des juifs dans la société chrétienne de Sicile. Le point de vue finaliste des historiens lui donne implicitement une réponse positive. L'interprétation erronée de l'acte d'expulsion, maintenant corrigée par M. Kriegel¹, a contribué à donner à voir une évolution linéaire vers la catastrophe, scandée par l'aggravation de la pression ecclésiastique et la montée d'un antijudaïsme populaire ; dans la péninsule ibérique, pourtant, c'est principalement le souci de protéger les *conversos* contre des campagnes de propagande destinées à les rapprocher du judaïsme, contre l'hérésie judaïsante et contre une inévitable répression, finalement contre eux-mêmes, que les Rois catholiques se sont décidés à cette opération chirurgicale coûteuse, qui allait contre toutes les traditions des deux couronnes. En Sicile, l'expulsion est un simple écho de la décision prise dans les royaumes occidentaux. L'interprétation classique ne prend en compte ni la spécificité des conditions locales, ni l'échec final des tentatives répétées du clergé sicilien pour obtenir des conversions de masse. La crise de 1474-1475 a été en effet dominée.

Avant la crise, la situation des juifs siciliens paraît parfaitement sereine : les fêtes du mariage entre Isabelle de Castille et Ferdinand le Catholique, du 30 novembre au 6 décembre 1470, marquent, à Palerme, leur intégration à la communauté politique. Selon le rapport de Piero Ransano, obéissant à l'invitation du préteur, Pietro Speciale, les juifs participent au grand cortège qui parcourt la cité illuminée, pavoisée et jonchée de myrte : 400 jeunes gens suivent avec leurs torches la procession ordonnée de 1 400 Chrétiens. Ce nombre massif, un jeune homme par foyer, la proportion importante des juifs dans la fête, presque un quart des participants, s'accompagnent de la liberté de choisir leur vêtement et leur type de manifestation d'allégresse. Les juifs optent pour montrer la richesse de leur communauté, des habits précieux, de la soie, et font de la queue du cortège un Carnaval ou un Pourim gai : « quatre cents jeunes gens, choisis par eux, vêtus de vêtements précieux, et surtout de soie, les uns chantant, d'autres ballant, d'autres dansant, d'autres faisant de beaux et nouvellement trouvés jeux [de théâtre] et personnages, suivirent la grande et ordonnée compagnie des Chrétiens »².

1. Kriegel, 1978.

2. Di Marzo, 1864, p. 34.

Giovanni Naso porte un jugement sans sympathie sur une semblable cérémonie théâtrale, tenue à l'occasion du triomphe du roi Jean II, en 1472, sur Barcelone ; les juifs portent des rameaux d'olivier et des lumières en signe de paix, et dansent avec des attitudes et des mouvements qui suscitent le rire¹, mais il serait abusif d'y voir une humiliation récurrente, l'obligation d'une attitude grotesque. Gaieté, vivacité, jeu et danse complètent la gravité de la cérémonie.

Un mouvement messianique ?

Le soupçon qui pèse au XV^e siècle sur des alliances entre juifs de Sicile et Hafsides et qui apparaît dans quelques dénonciations n'était sans doute guère fondé ; il aurait pu d'ailleurs peser sur bien des chrétiens de Sicile, prompts à passer *in Sarachinami*, dans la terre des Sarrasins, et à se faire musulmans². Aucune mesure ne retenait les juifs dans l'île, aucune défense ne les empêchait de fréquenter les ports d'Afrique et de s'y fixer, sauf les interdictions générales d'emporter métaux précieux et espèces monnayées. On n'a relevé aucune surveillance particulière sur les voyages et nous avons vu le cas d'un juif se partageant entre Malte et Jérusalem, et entre deux épouses.

Cette liberté de mouvement donne tout leur relief aux affaires qui éclatent en 1447 et en 1455 : un corsaire barcelonais, Pere Saturra, attaque en premier lieu le navire de Petrus Stornellus de Messine et y pille des biens appartenant à des juifs qui les transportaient dans les terres des Infidèles sans autorisation. Saturra les dénonce et Alphonse le Magnanime l'absout de son crime³. Il y a donc eu tentative d'émigration clandestine et définitive «vers l'Orient», mais on ne sait avec précision ni la destination ni la cause. On peut en inférer un mouvement de sympathie envers l'Empire ottoman ou pour l'État mamlûk, et d'irritation, peut-être à l'égard de la pression fiscale ou des nouveautés imposées par les réformes de Moïse de la Bonavogla.

Le deuxième incident peut être mis en rapport avec la réaction messianique qui a suivi la prise de Constantinople⁴. Un groupe composite de juifs siciliens s'est fait prendre sur la nef du catalan Manuel de Burgos, «qui partaient pour le Levant sans licence» : il comprenait des familles de Syracuse, en particulier celle de Luyni di Ragusa, des gens de la Chambre réginale, des Palermitains, en particulier maître Azaruni et sa femme, des Messinois, comme Nissim Fusaru, des familles de Termini, Chayra, fils de feu Farruju, et Tafila, veuve de maître Yanuni, et des Catanais⁵. Leur crime

1. Document mis en relief par Tramontana, 1993, p. 172.

2. Un cas dans Bresc, 1987.

3. ASP Proton. 39, f^o 146 ; 22.9.1447.

4. Cf. Hacker, 1985.

5. L'indult touche en particulier Aron Sansa, sa femme et ses deux fils, Gauyu Beni, Vita Buczuni, Guayu Cusuni, tous trois partis avec leur femme, Gabriel de Catania, sa femme et sa fille, Farruyu Rigitanu, Lia Guadagnu, sa femme et sa fille, Vita Raminus, et deux femmes, Rosa Caczeni et Stira, veuve d'un boucher.

est d'avoir vendu leurs biens et «extrait» leur valeur, en espèces, en or et en argent, et le Fisc les poursuit, demandant la publication de leurs biens et leur réduction en esclavage. On se doute bien qu'en réalité ce sont seulement les termes d'une négociation, qui se termine par leur totale libération, le pardon royal, qui englobe aussi ceux qui ont acheté leurs biens ou les ont reçus en commande et ceux qui n'ont pas dénoncé l'affaire¹. La liberté des voyages est rétablie, y compris l'émigration en Palestine et la vente des immeubles pour financer le départ est autorisée, à condition que chaque voyage ne concerne pas plus de huit participants. Cette tolérance retrouvée est aussitôt exploitée. Sur la nef qui porte le R. 'Obadiah de Bertinoro de Messina vers Rhodes et Alexandrie, en octobre 1487, il y a onze juifs montés en Sicile, dont un marchand de sucre et ses serviteurs, trois cordonniers de Syracuse et une famille de juifs espagnols, plus Rabbi Meshullam de Volterra et son serviteur².

L'émigration se renouvelle en 1485. Sur le navire de messire Barthomeu Gilibert, arrêtée à son départ, sans doute au passage du détroit de Messine, on découvre des juifs partis de Palerme pour Jérusalem sans la nécessaire licence. Le *secreto* de Messine les poursuit devant la Cour, mais le patron montre opportunément un sauf-conduit, un «guiatge», normalement accordé aux corsaires, qui les met tous à l'abri³. On soupçonne un accord en haut-lieu et un conflit souterrain : le *secreto* est jeté en prison dans la forteresse par le Sénat de Messine pour son intervention indiscreète. Contrebande d'hommes d'un côté, tolérance discrète de l'autre pour une émigration exceptionnelle et qui ne venait pas ravager les revenus royaux.

Ces affaires, celle du livre dénoncé pour atteinte à l'honneur de la Vierge et l'attitude souvent combattante des juifs, le défi lancé aux processions en particulier, montrent que quelque chose bougeait. En rapport avec la prise de Constantinople et Mehmet Fethî ? Rien ne le précise, mais l'hypothèse vaut d'être retenue, car on sait les espérances messianiques localisées à Constantinople à partir de 1453⁴. En 1491, le meurtre du rabbin Biton, à Castiglione, serait en effet une vengeance : de sa maison, une pierre aurait été lancée contre le crucifix des Rogations, lui cassant un bras, expliquant le pardon accordé aux meurtriers, mais, si l'affaire est vraisemblable, Isidoro La Lumia ne donne aucune référence à un document d'archive⁵.

La pression ecclésiastique

Comme en Italie centrale et dans la péninsule ibérique, les Observants franciscains, héritiers des Spirituels qui encadraient Frédéric III, ont pris une part déterminante à l'élaboration d'une politique ecclésiastique de conversion

1. Lagumina, II, p. 573, n° 632 ; compromis avec les *giudecche* (6.1.1456).

2. Harboun, 1988, p. 170.

3. Lagumina, II, p. 349-350, n° 693-695.

4. Carrete Parrondo, 1990, p. 65-69.

5. La Lumia, 1984, p. 33.

et de ségrégation effective, qui pour l'essentiel s'est brisée sur la volonté de l'État. Elle s'appuie sur les sentiments populaires, en particulier dans les milieux très défavorisés (les esclaves, nouveaux convertis) et débouche sur une tension et une violence proprement inouïes en Sicile. La chronologie des premières prédications, 1429-1431, et des mesures de séparation, 1429-1433, peut se comparer à celle établie par Ariel Toaff pour Pérouse : là, les mesures de rétablissement du signe et de séparation, en particulier de la boucherie, sont de 1432 et 1439, les prédications de 1444 et 1448¹. Plus précoce, le mouvement sicilien est en rapport avec la Catalogne et le pays valencien, auxquels les lie le séjour (1426-1428) de frère Matteo de Girgenti, *alias* Matteo Gimarra, propagandiste de l'Observance en péninsule ibérique et en Sicile, initiateur des premiers prêches et relais des premières exigences².

Cette pression est ancienne et continue. Le clergé militant rompt volontiers avec la tolérance coutumière en exigeant l'application dans la législation statutaire des principes reconnus et des textes canoniques, et d'abord du principe général de supériorité des chrétiens sur les juifs. Par exemple, en 1490, le vicaire général de l'archevêque de Messine interdit aux juifs de Castoreale d'utiliser les services de chrétiens le samedi, en fait pour tourner la Loi³. Pour cela, il n'hésite pas à usurper le droit souverain d'émettre un ban, une proclamation publique, que le vice-roi casse évidemment.

Le clergé s'était fait aussi le défenseur de thèses moins sûres, par exemple de la validité des baptêmes forcés : en 1392, la *giudecca* de Palerme, gardienne de la mémoire et des privilèges, rappelait que Martin IV (1281-1285) les avait interdits, mais l'évêque de Mazara procédait néanmoins contre les convertis par force de Monte San Giuliano⁴. Il est vrai que la Sicile était alors le refuge où des *conversos* espagnols venaient clandestinement renouer avec le judaïsme⁵. Profitant de l'interrègne, le clergé avait aussi tenté de rétablir les prisons de l'Inquisition au mépris de l'unité de juridiction royale⁶ et de reprendre, à Polizzi, la juridiction sur «l'adultère réprouvé des juifs avec les chrétiennes»⁷, et d'en tirer amendes ou gages. En 1466 encore, un juif de Catane, Belloinu Gregu, est inculpé de délit contre la religion, et la concurrence entre l'autorité royale et l'Église joue encore, mais l'affaire se déroule à l'envers : le vicaire de l'inquisiteur le libère sans le punir, et c'est

1. Toaff, 1975, p. 64-65.

2. Rubió i Balaguer, 1964, p. 27-47.

3. Lagumina, II, p. 492; n° 798 ; *chamari cristiani lu jurnu di lu sabato ne di li altri festi judaici allumarili lu focu, portarili li figli ne fari altri servicii*.

4. *Ibid.*, I, p. 136, n° 91. Les juifs de Palerme datent cette interdiction de 1029, 363 ans avant leur requête, ajoutant une antiquité vénérable à une décision qui ne devait pas remonter à plus d'un long siècle. Une autre version (*Ibid.*, p. 116, n° 81) en était datée d'août 1275 et une bulle de Nicolas III du 2 août 1278.

5. *Ibid.*, I, p. 142, n° 97.

6. *Ibid.*, II, p. 97, n° 68 ; 1375.

7. *Ibid.*, I, p. 150, n° 104 ; 1393.

le vice-roi qui exige l'arrestation et la torture, qui conduit aux aveux et au suicide du prévenu¹.

Le clergé le plus militant rappelle encore l'interdiction générale de toute «communication ou participation» des juifs dans la vie des chrétiens. En 1429, dans ses lettres émises à Teruel à la requête de frère Matteo de Girgenti et bientôt révoquées à la demande de maître Moïse de la Bonavogla, Alphonse avait repris, pour la première fois officiellement, le thème de la séparation des juifs et édicté une interdiction générale de ces relations étroites, et en particulier d'un habitat contigu². Le vice-roi avait pourtant refusé, en 1426, d'accorder son placet aux chapitres de la municipalité de Girgenti, demandant l'interdiction aux juifs d'utiliser la boucherie des chrétiens, de leur vendre des liquides, du vin ou de leur administrer des médecines³. La même année un ban des jurats de Palerme interdit de leur propre autorité aux juifs de tuer des animaux que mangeraient des chrétiens⁴.

En 1433, le même pouvoir accepte qu'un abattoir séparé soit construit pour les juifs à Girgenti ; il fait sien le motif invoqué, l'horreur que les gens sont censés éprouver pour la viande des juifs⁵. Et, deux ans après, ordre est donné aux bouchers juifs de Palerme de mettre la rouelle sur leurs viandes et défense faite aux chrétiens de vendre des viandes «judaiques»⁶. Vers 1455, des boucheries juives fonctionnent à Caltagirone, Castrogiovanni, Noto et Piazza, puis à Nicosia en 1457⁷. En 1457, encore, la cité de Palerme interdit aux juifs de vendre au détail du vin aux chrétiens et aux esclaves chrétiens⁸. Si le mot d'«horreur» est sans doute fort, le sentiment de dégoût physique pour la présence des juifs et leur nourriture, jusqu'alors limité ou inconnu, s'est donc bien créé ou renforcé, et la corrélation est évidente avec les temps forts de la prédication franciscaine. Il débouche sur la requête de la municipalité de Malte, en 1458, de contraindre les juifs à l'échange des maisons, de manière à créer un quartier séparé. Approuvé par le vice-roi, ce chapitre ne sera jamais appliqué, mais débouchera seulement sur le rachat des maisons situées en face ou à côté des églises.

Cette pression du clergé a commencé sans doute, au début du XIV^e siècle, mais elle a connu un regain dans les années de la prédication franciscaine.

1. La Mantia, 1977, p. 21.

2. *Ibid.*, I, p. 403, n° 332 ; 5.1.1431.

3. *Ibid.*, I, p. 389, n° 317 ; 6.6.1426.

4. ACP Atti del Senato 29, IV, f° 33 ; 26.3.1426 : *scannari carni ki hajanu a manjari li Christiani*.

5. Lagumina, I, p. 418, n° 340 ; 16.12.1433 : *la genti ki vidinu li Christiani et li Judei insembra a la buchiria non sulamenti aborrixinu la carni di li Judei ma ancora di li Christiani*.

6. *Ibid.*, II, p. 423, n° 344 ; 2.11.1435.

7. *Ibid.*, I, p. 571, n° 431, les premières accordées en monopole à Johanelus de Arena de Caltagirone sur le modèle de celle de Catane, donnée à Andreas de Navarra, et p. 593, n° 445.

8. ACP Atti del Senato 34, IV, f. 21 ; ban du 10.10.1457, renouvelé le 26 et le 4 novembre.

Le mouvement observant se lance à l'assaut de la Sicile, avec de puissantes protections : Alphonse le Magnanime a d'abord donné, le 5 février 1429, l'ordre d'obliger juifs et sarrasins à écouter les sermons de frère Matteo de Girgenti, qu'il révoque en 1431. À cinq reprises au moins, des mouvements de prédication alarment les juifs ; ceux de Palerme sont inquiétés en 1453 ; ils obtiennent la confirmation de la révocation de 1431¹. De nouveau, en 1454, craignant la violence des sermons de frère Jacobus de Comito, ils quittent Palerme, et Alphonse donne l'ordre à l'archevêque d'interdire toute prédication contre eux². En 1467 ce sont tous les juifs de l'île qui sont contraints d'assister aux prêches de frère Giovanni di Pistoia³. Ils sont enfin soumis aux effets de ceux de maître Paulu, probablement converti, docte en langue hébraïque, qui parcourt le royaume en 1475, prêchant «contre les juifs», entendons contre leurs doctrines et pour les convertir, mais le glissement était possible⁴. En 1475, la Sicile est en effet en pleine crise des rapports entre juifs et chrétiens. En 1480, de nouveau, frère Franciscu de Aragona, qui prêche à Trapani, est soupçonné de causer un embrasement et sommé de s'en tenir à une «honnête prédication» et c'est encore le cas, en mars 1487, de frère Franciscus de Bononia, franciscain observant, qui prêche à Sciacca⁵. Quelle est la part qui revient aux prédicateurs ? Ils sont sans doute l'occasion qui cristallise la haine, mais le réseau des maisons de discipline et les couvents observants, en plein essor, peuvent fournir les noyaux locaux de l'agitation éventuelle.

La pression trouve en effet des relais dans le personnel ecclésiastique de certaines «terres» ; l'archiprêtre de Nicosia présente ainsi en 1443, de sa propre autorité, semble-t-il, des «chapitres» destinés à moraliser et à christianiser la vie quotidienne du gros bourg montagnard ; le travail des juifs, boutiquiers et forgerons, comme celui des bouchers chrétiens, devra cesser durant les messes⁶. Son initiative est d'ailleurs l'indice de l'indifférence qui régnait jusqu'alors. Des laïcs puissants se portent volontaires pour vérifier l'application des règles : à Sciacca, un membre de la famille aristocratique des Perollo usurpe la commission du vicaire de l'évêque pour vérifier la décision d'une juive de se convertir et en profite pour lui faire violence⁷. Mais l'affaire est dénoncée, ce qui montre que la surveillance des juristes de la Monarchie est toujours efficace, au moins *a posteriori*.

L'un des points forts de la revendication cléricale est le respect des fêtes chrétiennes et l'épicentre semble Catane : en 1420, le vice-roi limite à dix-

1. *Ibid.*, I, p. 530, n° 402 ; 1.10.1453.

2. ACA Canc. 2882, f° 206 ; 31.5.1454.

3. Lagumina, II, p. 59, n° 500 ; 18.3.1467.

4. *Ibid.*, II, p. 167, n° 574 ; 4.4.1475.

5. *Ibid.*, II, p. 277, n° 642 (6.10.1480) et p. 403, n° 733 (mars 1487).

6. ASP Canc. 81, f° 90 ; 24.10.1443.

7. Lagumina, II, p. 133, n° 552.

huit les jours où les juifs de cette cité devront fermer les étals et les portes, *finestrali et porti*, devant les processions et manifester de la révérence devant la croix ; il autorise le travail le lendemain de Noël, mais sans bruit, ce qui exclut, par exemple, les forges¹. En 1476, l'archidiacre cherche à renouveler l'«antique matricule» en ajoutant de nouveaux jours chômés et il est fermement invité à y renoncer², tandis que l'archidiacre de Castrogiovanni tente d'étendre au dimanche tout entier l'interdiction de travail.

Un autre point sensible est le statut des esclaves : un captif qui veut se convertir au catholicisme peut se réfugier dans l'archevêché ; il ne gagne plus la liberté plénière, prévue par l'antique droit et confirmée par le canoniste Henri de Suse, Ostiensis³, mais il est vendu à un chrétien et le prix en est reversé au propriétaire juif, ce que contestent les disciples de Raimond Lulle, militants anti-esclavagistes. Bara, «éthiopienne, rejetant le rite judaïque», *judayco ritu amoto*, fuit la maison d'Aydonus Ricius et se convertit chez l'archevêque de Palerme Nicolò Tedeschi ; sa vente à un catholique permet de rembourser son ex-maître⁴. La pragmatique de Martin I^{er} avait en effet renversé l'ordre des priorités : la propriété passait avant la liberté. La pragmatique est appliquée en 1474 à Messine malgré l'archevêque⁵.

Quant aux enfants nés dans la maison des juifs de femmes «païennes», l'auditeur de l'archevêque de Palerme a voulu en 1459 faire reconnaître leur liberté automatique lors de la conversion ; il a échoué au nom du droit de propriété⁶. En 1467, l'archevêque de Messine prend acte du refus royal, mais il revendique le droit de les baptiser et de les faire vendre à des patrons chrétiens ; on éviterait ainsi leur conversion au judaïsme et la circoncision de fait tolérée⁷. Cet humanisme se greffe sur le sentiment antiesclavagiste qui anime à la fois le clergé, de tradition lulliste, et une partie éclairée de la bourgeoisie chrétienne de Messine et de Palerme⁸. Il se brise sur l'alliance de la monarchie et des propriétaires d'esclaves.

Enfin, des usurpations et de menues exigences prouvent que le clergé trouvait l'occasion de restaurer une juridiction profitable largement remise par la monarchie aux tribunaux autonomes des juifs : le clergé de Messine appelle les procès normalement réglés par les protes⁹ et réclame la quarte canonique sur les legs testamentaires des juifs, à Messine puis à Castoreale, que le pouvoir interdit d'exiger¹⁰. Les collecteurs de la décime apostolique

1. Gaudioso, 1974, p. 164.

2. Lagumina, II, p. 182, n° 582 ; 10.3.1476.

3. Cf. Verlinden, 1977, p. 252-25.

4. ASP ND N. Aprea 827 ; 12.6.1441.

5. Lagumina, II, p. 134, n° 553.

6. Lagumina, II, p. 32, n° 494.

7. *Ibid.*, II, p. 62, n° 504.

8. Cf. Bresc, 1990b, p. 89-102.

9. Lagumina, II, p. 531, n° 829-830.

10. *Ibid.*, II, p. 316, n° 668 (18.9.1482) et p. 381, n° 717 (18.2.1486).

prétendent recevoir le gîte des juifs de Girgenti, comme des officiers royaux qui en ont seuls le droit¹.

Les incidents récurrents signalés par les protestations des *giudecche* semblent s'ordonner suivant une géographie stable : l'évêché de Messine (et en particulier Castoreale), Catane, Girgenti, Sciacca. Et la documentation officielle montre que le pouvoir ne cède pas, protège ses sujets juifs et interdit au clergé de mettre la faucille dans son champ, selon l'image du XV^e siècle. Mais les incidents graves, qui ne sont annoncés par aucun coup de tonnerre, éclatent ailleurs, dans l'arrière-pays de Girgenti, où l'opinion est hostile depuis les années 20, et dans le Sud-Est de l'île.

L'explosion de 1474 et la stabilisation

Les effroyables violences de 1474 révèlent à la fois la rigueur du vice-roi Lop Ximen d'Urrea et la complicité des officiers locaux. La cause immédiate des troubles est la découverte de la circulation dans les bibliothèques juives de textes polémiques portant atteinte à l'honneur du Christ et de la Vierge. Il n'y a sans doute pas à soupçonner un montage : cet ouvrage « obscène et diabolique », sans aucun doute les *Toledôt Yeshû'*, a déjà été repéré en Sicile. L'enquête commence par Palerme et conduit certains juifs devant la Grand cour royale, à la torture et au bûcher, mais ils sont peu nombreux, selon Lop Ximen d'Urrea, à avoir lu ce livre, ce qui permet de clore le chapitre par un indult général concédé à la *giudecca* de la capitale contre une composition de 1 000 onces d'or². En juin 1474, l'enquête se déplace vers Termini, confiée au commissaire Petrus de Farahone³.

Un incident éclate en juillet à Racalmuto, « terre » sans *giudecca* et donc sans familiarité avec les juifs. Le marchand Sadia de Palerme est tué, puis mutilé et brûlé avec une « cruauté » dont le rapport parvenu au vice-roi ne cache rien et les émeutiers menacent la *giudecca* de Girgenti, dont la protection est assurée par l'argousin Oliverius Raffa⁴. Le 27 août, Lop Ximen d'Urrea prend sous la sauvegarde royale les juifs de Naro, « terre » toute proche, et ordonne aux membres des confréries de discipline de prêter un serment d'hommage, qui sera exigé par l'argousin Joannes Philippus Despuch⁵. Un tumulte a éclaté à Monte San Giuliano, étouffé par les officiers, un autre se prépare à Sciacca, où le baron de Partanna, Onofrio Graffeo, est invité à se rendre avec sa compagnie privée d'hommes d'armes prêter main-forte au capitaine, son fils, et écraser les « conventicules secrets ». C'est un complot qui fait tâche d'huile, un crime de lèse-majesté, on aura recours aux

1. *Ibid.*, II, p. 522, n° 825 ; 12.1.1491.

2. *Ibid.*, II, p. 150, n° 562 ; 2.8.1474.

3. *Ibid.*, II, p. 144, n° 558 ; 4.6.1474.

4. *Ibid.*, II, p. 145, n° 559 ; 7.7.1474.

5. *Ibid.*, II, p. 154, n° 564 ; l'introduction, splendide réflexion personnelle, a été justement mise en valeur par Renda, 1993, p. 85.

dénonciations des juifs, à l'usage de la torture et aux exécutions sommaires pour en finir¹.

Lop Ximen d'Urrea est alors en route pour Modica : la conjuration, surveillée d'ailleurs par un agent double, Marcu di Baptista, qui informait le capitaine², a en effet débouché sur un soulèvement populaire armé et le massacre a fait 360 morts. Les officiers ont été contraints à «martyriser» les juifs, les maisons ont été pillées, les vignes vendangées. Devant la répression

—
le vice-roi fait pendre ceux qui sont capturés —, les coupables fuient partout, à Naro, à Spaccaforno, soupçonnés de propagande : ils «se vanteraient d'avoir participé au meurtre des juifs de Modica et de Noto», car Noto aussi a connu un soulèvement, sans doute moins dramatique et qui n'a pas laissé d'autres traces. La municipalité de Modica, qui accepte de payer 7 000 florins de composition, relève vite la tête : elle rappelle que d'autres que les habitants ont participé au tumulte, des étrangers, des esclaves de prêtres et de clercs, ce qui désigne discrètement de «vrais coupables» et des instigateurs. Il n'est pas impossible que les esclaves aient été en effet parmi les bataillons des criminels : on recherche Antoni Lu Scavu, «L'Esclave», réfugié à Spaccaforno ; et, en 1477, ce seront encore cinquante à soixante esclaves qui se rassembleront à Raguse, sous la direction de gens de Modica pour tailler en pièces les juifs, sans doute pour le 15 août³. La municipalité demande enfin, non sans arrogance, que les biens des juifs qui ont commis «le crime *nephandu* et abominable contre Dieu et la Sainte Vierge» soient confisqués et versés au paiement des 7 000 florins⁴. Ce faisant, les officiers de Modica dévoilent le ressort apparent du soulèvement, le sacrilège commis par les juifs, sans doute la possession du livre dont toute l'île parle alors. Que la révolte recoupe aussi la violence sociale, qu'elle soulève justement ceux qui se sentent victimes d'une usure déguisée, les entrepreneurs agricoles, *massari*, et les pauvres entre les pauvres, esclaves et affranchis, c'est très probable, mais la durée et la force de ce mouvement sont incompréhensibles sans la diffusion capillaire de la notice, vraie ou fausse, du sacrilège. Et le baptême forcé a été le moteur du «tumulte», avec les incertitudes de droit qu'il implique. Il pose les problèmes insurmontables d'un sacrement efficace par lui-même : Bonadonna di Malta, baptisée de force, est déclarée juive par la Cour épiscopale de Syracuse et libérée en 1481 ; ce qui implique sept ans d'hésitation et de débats⁵.

Les menaces de violences, étouffées par l'esprit de décision du vice-roi, couvent comme des braises : on craint qu'elles se rallument à Ragusa en août

1. *Ibid.*, II, p. 157, n° 566 (31.8.1474) et p. 160, n° 568 (3.9.1474).

2. *Ibid.*, II, p. 168, n° 575.

3. *Ibid.*, II, p. 217, n° 607 ; 11.8.1477.

4. *Ibid.*, II, p. 175, n° 579 ; 23.8.1475.

5. *Ibid.*, II, p. 303, n° 659.

1477, à Augusta en juillet 1479 à l'occasion de la peste, à Messine à la fin de septembre 1480¹. Un tumulte, une *sedicioni*, aussitôt punie de bannissement, se produit en effet à Mineo en janvier 1480². Un incident grave éclate à l'auberge de Marsala le jour de la Saint-Jean d'été de 1483, quand des gens de Mazara contraignent des juifs à monter à cheval pour les frapper³. En mars 1488, de nuit, des agitateurs, *temerari persuni*, pillent la synagogue de Corleone⁴. Un assassinat se produit en pleine rue de Linguaglossa : un juif de Castiglione est blessé à mort, le capitaine et le bayle laissent aller les criminels⁵. Ces événements sont cependant sans lien évident, alors que, de 1475 à 1488, la répression sévère a rendu inutiles les habituelles sauvegardes de la Semaine sainte. Il y a sans doute de la haine, mais incoordonnée et globalement inefficace et qui semble vouloir éclater à l'occasion des fêtes de la Vierge, ou de grands saints et martyrs, Jean-Baptiste, peut-être Étienne.

Les décisions du pouvoir sicilien ont été rigoureuses et débouchent sur une étrange sérénité : en 1491, avec l'accord du pape, l'archevêque de Palerme décide de désacraliser les églises abandonnées situées dans les *giudecche* et de permettre au médecin juif palermitain maître Prosper de La Bonavogla d'acheter la ruine de Sant'Ippolito⁶.

C'est pourquoi on peut rejeter l'image séduisante de la montée des périls. La crise n'est sans doute pas finie, mais elle est étouffée. L'inquiétude des juifs à l'approche des prêches du Carême 1490 et les recommandations viceroyales de parler «avec modestie» et «modération» et d'éviter la prédication agressive, *lu predicari contro ipsi Judei*, en particulier à Caltagirone, signalent seulement l'écho du courant messianique qu'entretient la guerre de Grenade. Plus inquiétant, le poids nouveau que reçoit la structure inquisitoriale en Sicile de son passage sous l'autorité de l'Inquisition espagnole : on en voit les effets, l'acharnement, l'usage systématique de la torture, dans le procès de Raphael Ketib à Malte ; mais c'est, comme l'expulsion même, un effet secondaire de l'angoisse que cause aux Rois catholiques le réveil religieux des *conversos*. On perçoit un écho sicilien, très isolé, de ces inquiétudes : vers 1485, à Mazara, Abram Taboza et Stilla, sa femme, au nom sicilien, sont accusés d'être retournés au judaïsme après avoir été baptisés à l'étranger ; les inquisiteurs les absolvent⁷. L'immigration des juifs de Berbérie à Trapani attirés par «l'excellent régime, le gouvernement pacifique et tranquille», la construction autorisée de nouvelles synagogues et la fondation de nouvelles congrégations, sur lesquelles insiste à juste

1. *Ibid.*, II, p. 259, n° 629 et p. 275, n° 641.

2. *Ibid.*, II, p. 289, n° 651 ; 21.1.1480.

3. *Ibid.*, II, p. 321, n° 672 ; 1.7.1483.

4. *Ibid.*, II, p. 420, n° 746 ; 20.3.1488.

5. *Ibid.*, II, p. 422, n° 848 ; 29.5.1488.

6. *Ibid.*, II, p. 546, n° 842.

7. *Ibid.*, II, p. 534, n° 833.

titre Carmelo Trasselli, montrent bien que rien n'annonçait le péril de l'expulsion, purement exogène, comme l'était l'implantation de la nouvelle Inquisition.

L'ambivalence des décisions des officiers royaux, qui maintiennent à la fois un ordre fondé sur l'inégalité des statuts et approchent de l'égalité des droits civils, invite à considérer tout l'héritage normand, et, derrière lui, celui d'un monde fatimide encore insuffisamment analysé. Leur action a pour but d'établir une relation stable entre l'État, l'Église et des congrégations juives réunies enfin en une communauté unique, fédérale. Elle se fonde explicitement sur le concept d'humanité, issu du droit romain, et sur le droit naturel.

Sur ce point, la magistrature sicilienne était parfaitement éclairée. À Malte, pourtant périphérique, on trouve en 1486 un juriste pour défendre avec force et ironie un juif accusé de reniement, pour jeter une lumière cruelle et un soupçon radical sur la procédure inquisitoriale et critiquer fermement l'usage de la torture¹. Cette révolte de la conscience ne donne pas une totale garantie pour l'ensemble du milieu des juristes, mais montre une capacité diffuse d'affronter l'Inquisition espagnole et révèle une hostilité encore ignorée à la prédication eschatologique des mendiants.

Ce qui est en crise, dans les années 1470, c'est une pratique traditionnelle fondée sur la toute-puissance de l'État sicilien, qui n'a jamais admis la réforme grégorienne et n'a jamais fait sa place à l'Église autonome, faisant ainsi que son expression reste revendicatrice, révolutionnaire et inarticulée, «populaire», comme on disait avant que l'expression ait été justement critiquée. Cette pratique reconnaissait pleinement une religion et une communauté, destinées certes à être résorbées un jour lointain dans l'unité catholique, mais ancrées dans l'espace, participant à sa richesse, et, par la prière, à l'exaltation de la Couronne et de ses princes. La crise surmontée, les dispositions de la monarchie espagnole n'étaient pas changées : les principes traditionnels étaient respectés, une communauté subordonnée, distinguée par la religion et par la langue et légitimée, dotée dans son champ d'une quasi-plénitude juridictionnelle.

L'expulsion, pour la Sicile et pour son gouvernement, était le fruit malheureux d'un choix fait ailleurs, le prix payé à la réunion de la Sicile à la Couronne d'Aragon, inévitable depuis la mort de Martin le Jeune. Elle restituait au monde de l'Islam la plus grande partie des juifs siciliens. Le rappel de l'origine insulaire de la part des exilés et l'affirmation du particularisme culturel et rituel, à Rome et à Salonique, des «écoles siciliennes» manifeste, par delà une nostalgie générale, la perte et le souvenir d'un équilibre et d'un moment de l'identité.

1. Wettinger, 1985, p. 300-308 : l'avocat, Leonardo de Calavà, présente aussitôt le juge comme suspect et affirme que toutes les confessions sont extorquées par la torture et donc nulles ; le juge fait rayer sur le procès-verbal de sa protestation toutes les mentions de la torture.

Conclusion

L'originalité du judaïsme sicilien par rapport au monde juif européen, son usage persévérant de l'arabe, avait paru, au point de départ de ce livre, l'une des clefs qui pouvaient expliquer sa résistance, son homogénéité et sa compacité : la langue seconde constituerait une seconde ligne de différenciation, de distinction, une ligne de repli sur des mots et des valeurs qui ne sont pas partagés, une séparation sans ostentation ni recherche volontaire d'une fracture, et, au bout du compte, une garantie contre les effets de la familiarité. Une comparaison avec l'évolution provençale que dessine la thèse inédite de Danièle Iancu accroît encore la conviction : en Provence, c'est la disparition des obstacles culturels qui détermine la crise du judaïsme et la conversion qui touche le milieu des grands notables, les médecins, et en particulier leurs femmes et leurs filles. Communauté de savoir et de pensée philosophique, familiarité avec les courtisans de René d'Anjou, la ligne de partage entre cette quasi-noblesse juive et celle de la Cour saute brusquement et Régine de Draguignan, fille et épouse de notables, se retrouve femme d'un écuyer du roi. Rien de tel en Sicile : depuis le XIII^e siècle, aucun converti n'a accédé à la noblesse avant 1492, ni aux rangs honorables du clergé, à la seule exception de Guglielmo Raimondo Moncada, qui prétendait en effet à la noblesse et dont la carrière de chanoine a été rapidement interrompue. Pas de conversion de masse, sauf dans des milieux modestes, pas de débat, de *disputatio*, destinés à entamer les cadres savants du judaïsme sicilien, comme dans la Péninsule ibérique, où la dispute de Tortose détermine un flux de passages de rabbins au christianisme. Les doctes théologiens étaient pourtant nombreux parmi les membres du clergé, et parfaitement entraînés à la tâche. C'est donc qu'un vrai fossé les séparait des intellectuels juifs, qu'ils ne partaient pas des mêmes bases philosophiques et qu'ils ne partageaient pas les mêmes préoccupations.

Il y a pourtant bien eu crise aussi dans le judaïsme sicilien, entre un probable légalisme des rabbins et le mysticisme coloré d'antinomisme et de messianisme hérité de l'enseignement d'Abraham Abulafia. Comme la crise provençale ou celle qui secoue la Catalogne juive ébranlée par le pogrom de 1391, elle entraîne le doute et la conversion, mais ces déviations ne sont attestées que pour Moncada ; il est possible qu'elles aient touché d'autres savants, mais aucun document ne signale une quelconque diffusion de l'exemple du cabbaliste. Il est vrai que nous ne savons pas quelle idéologie animait les groupes de protestataires accusés de désacraliser les jours de fêtes

et dénoncés en termes trop généraux. La compétitivité et le factionnalisme dont font preuve les juifs siciliens à l'intérieur du domaine réservé de l'autonomie juridictionnelle peuvent expliquer des accusations injustes, mais capables de porter la terreur dans les rangs des «jeunes» et des «pauvres» avides de contre-pouvoirs ; elles manifesteraient alors une technique de l'amalgame très au point, classique dans les luttes factionnelles.

Plus largement, le choix linguistique reflète un ancrage solide dans le passé arabe et normand, sensible dans le champ des relations familiales, qu'on dira «orientales», dans la place assumée par les juifs dans l'économie sicilienne. L'arbre ne doit pas ici cacher la forêt : la réussite de quelques grands marchands exportateurs et le passage de quelques pionniers à la production agricole spéculative ne doivent pas masquer la continuité massive avec le monde artisanal et le petit commerce de la *Geniza*.

La mutation est au contraire impressionnante dans le domaine de la vie matérielle, du vêtement, de l'ameublement. Même si l'on soupçonne quelque permanence cachée, souterraine, significative de la différence, le port du voile, par exemple, ou le lit qu'on roule, l'acculturation est ici massive ; la maison, le vêtement sont «européens», «latins». Elle manifeste une capacité de choix, de tri, d'adaptation, de dissociation aussi au sein de l'héritage de la *Geniza*. L'essentiel de l'effort semble avoir été porté sur la langue, laissant au contraire à son évolution naturelle la culture matérielle dans ce qui ne touche pas au religieux et n'a pas vocation, comme la langue, à lui servir de première ligne d'identification et de défense.

Bibliographie

ABULAFIA DAVID (1995), «Le attività economiche degli ebrei siciliani attorno al 1300», dans *Italia judaica*, V, *Gli Ebrei in Sicilia sino all'espulsione del 1492*, Roma, p. 89-95.

ABULAFIA DAVID (1984), «Una comunità ebraica della Sicilia occidentale: Erice 1298-1304», *Archivio storico per la Sicilia orientale*, 80, p. 157-190.

Acta Juratorum, v. Wettinger.

AGIUS DIONYSIUS A. (1996), *Siculo Arabic*, Londres-New-York.

ASHTOR ELIYAHU (1973-1984), *Jews of Moslem Spain*, I-III, Philadelphie.

ASHTOR ELIYAHU (1979), «Palermitan Jewry in the Fifteenth Century», *The Hebrew Union College Annual*, 50, p. 219-251.

ASHTOR ELIYAHU (1984), «The Jews of Trapani in the Later Middle Ages», *Studi medievali*, 3, 25, p. 1-30.

ASSIS YOMTOV (1992), «Les institutions économiques d'avant la modernité», dans Shmuel Trigano (dir.) (1992) II, p. 259-292.

ASSIS YOMTOV (1992), «Les institutions sociales médiévales : les logiques de la charité et de l'association», dans Shmuel Trigano (dir.) (1992), II, p. 181-217.

BAHLOUL JOËLLE (1989), «From a Muslim Banquet to a Jewish Seder: Foodways and Ethnicity Among North African Jews», dans Mark Cohen et Abraham Udovitch (ed.), *Jews Among Arabs : contacts and boundaries*, Princeton, p. 85-95.

BARKAI RON (dir.) (1994), *Chrétiens, Musulmans et Juifs dans l'Espagne médiévale. De la convergence à l'expulsion*, Paris.

BASHAN ELIEZER (1992), «Le rachat des captifs dans la société juive méditerranéenne du XIV^e au XIX^e s.», dans Shmuel Trigano (dir.) (1992), IV, p. 463-472.

BÉNÉZET JEAN-PIERRE (1999), *Pharmacie et médicament en Méditerranée occidentale (XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris.

BEN SASSON HAÏM (1969), *A History of the Jewish People*, Londres.

BEN SASSON MENAHEM (1984), «Italy and 'Ifrîqia from the Ninth to the Eleventh Century», dans Jean-Louis Miège (dir.), *Les Relations intercommunautaires juives en Méditerranée occidentale, XIII^e-XX^e siècles*, Paris, p. 34-50.

BEN SASSON MENAHEM (1991), *The Jews of Sicily 865-1068 : Documents and Sources*, Jérusalem.

BILELLO CECILIA (ed.) (1993), *Registri di Lettere (1348-49 e 1350)*, Palerme (Acta Curie Felicis Urbis Panormi, 8).

BILELLO CECILIA et MASSA ANNA (ed.) (1993), *Registri di Lettere (1348-49 e 1350)*, Palerme (Acta Curie Felicis Urbis Panormi, 8).

BOFARULL FRANCISCO de (1911), «Los Judios malsines», *Boletín de la R. Academia de Buenas Letras*, XI, p. 207-218.

BONFIL ROBERTO (1991), *Gli Ebrei in Italia nell'epoca del Rinascimento*, Florence.

BOZZO STEFANO VITTORIO (1882), *Note storiche siciliane del secolo XIV*, Palerme.

BRESK HENRI (1971), *Livre et société en Sicile, 1299-1499*, Palerme.

BRESK HENRI (1972), «Les jardins de Palerme (1290-1460)», *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, t. 84, p. 55-127.

BRESK HENRI (1986), *Un monde méditerranéen : économie et société en Sicile (1300-1460)*, Paris-Rome-Palerme (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. 262).

BRESK HENRI (1987), «Ventimiglia et Centelles», *Anuario de estudios medievales, estudios dedicados a la memoria del Profesor Emilio Saez*, 17, Barcelone, p. 357-369.

BRESK HENRI (1990a), «L'agriculture sicilienne entre autoconsommation et exportation», dans Sergio Gensini (ed), *Le Italie del tardo Medio Evo* (San Miniato, oct. 1988), Pise, p. 449-462.

BRESK HENRI (1990b), «L'esclavage dans le monde méditerranéen des XIV^e et XV^e siècles : problèmes politiques, religieux et moraux», dans *XIII^e Congrès d'histoire de la Couronne d'Aragon (Majorque, 27 sept.-1^{er} oct. 1987)*, *Rapports*, Majorque, p. 89-102.

BRESK HENRI (1990c), «La géographie merveilleuse du monde réel», dans *Démons et merveilles au Moyen Âge*, Nice, p. 137-152.

BRESK HENRI (1993a), «Mûrier et ver à soie en Italie (X^e-XV^e siècles)», dans *L'Homme, l'animal domestique et l'environnement du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Nantes, p. 329-342.

BRESK HENRI (1993b), «Le marchand dans la Sicile des XI^e et XII^e siècle entre palais et piazza», dans *Mercati e mercanti nell'alto Medioevo : l'area euroasiatica e l'area mediterranea*, Spolète, p. 285-325.

BRESK HENRI (1994), «Un marché rural : Corleone en Sicile, 1375-1420», *Anuario de Estudios medievales*, 24, p. 371-393.

BRESK HENRI (1995), «La propriété foncière des Musulmans dans la Sicile du XIII^e siècle : trois documents inédits», dans Biancamaria Scarcia Amoretti (ed.), *Del nuovo sulla Sicilia musulmana, Giornata di Studio della Fondazione L. Caetani* (Roma, 3 mai 1993), Rome, p. 69-97.

BRESK HENRI (1998), «L'artisanat juif sicilien : culture et technique», dans Nicolò Bucaria (dir.) (1998), p. 65-87.

BRESK HENRI (1999), «Le marchand de Corleone», dans Jean Kerhervé, Albert Rigaudière (ed), *Finances, pouvoirs et mémoire. Hommages à Jean Favier*, Paris, p. 469-477.

BRESK HENRI et BRESK-BAUTIER GENEVIÈVE (1977), «Cucina e tavola a Palermo nel Tre e Quattrocento», dans *Atti del IX Convegno internazionale della ceramica*, Albisola, Centro ligure per la Storia della ceramica, p. 21-35.

BRESK HENRI, BRESK-BAUTIER GENEVIÈVE et HERBETH PASCAL (1984), «L'équipement de la cuisine et de la table en Provence et en Sicile (XIV^e-XV^e siècles). Étude comparée», dans *Manger et boire au Moyen Âge. Cuisine, manières de table, régimes alimentaires*, Nice (Publications de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Nice, n^o 28, 1^{ère} série, t. II), p. 45-58.

BRESK HENRI et GOITEIN SALOMON D. (1970), «Un inventaire dotal de Juifs siciliens», *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 82, p. 903-917.

BRESK HENRI et NEF ANNIESE (1988), «Les Mozarabes siciliens (1100-1300)», dans Errico Cuozzo et Jean-Marie Martin (ed.), *Cavalieri alla conquista del Sud. Studi sull'Italia normanna in memoria di Léon-Robert Ménager*, Bari, p. 134-156.

BRESK-BAUTIER GENEVIÈVE (1979), *Artistes, patriciens et confréries. Production et consommation de l'œuvre d'art à Palerme et en Sicile occidentale (1348-1460)*, Rome.

BRESC-BAUTIER GENEVIÈVE et BRESC HENRI (1982), «Il corallo siciliano nel Mediterraneo medievale», *La Fardelliana*, 1, 2-3, p. 39-52.

BRESC-BAUTIER GENEVIÈVE et BRESC HENRI (1983), «Maramma. I mestieri della costruzione nella Sicilia medievale», dans *I Mestieri. Atti del II congresso internazionale di studi antropologici siciliani*, Palerme (1980), p. 145-184.

BRIDSTEIN GÉRARD (1992), «La Halakha comme norme socio-constitutionnelle», dans Shmuel Trigano (dir.) (1992), II, p. 67-113.

BRUNSCHVIG ROBERT (1947), *La Berbérie orientale sous les Hafsidés des origines à la fin du XV^e siècle*, Paris.

BUCARIA NICOLÒ (1996), *Sicilia Judaica*, Palerme.

BUCARIA NICOLÒ (dir.) (1998), *Gli Ebrei in Sicilia dal tardoantico al medioevo. Studi in onore di Monsignor Benedetto Rocco*, Palerme.

BURGARELLA PIETRO (1981), *Le imbreviature del notaio Adamo de Citella a Palermo (1^o Registro : 1286-1287)*, Rome.

BURNS ROBERT I. (1996), *Jews in the Notarial Culture. Latin Wills in the Mediterranean Spain, 1250-1350*, Berkeley, Los Angeles, Londres.

CAHEN CLAUDE (1955), «Mouvements et organisations populaires dans les villes de l'Asie musulmane au Moyen Âge : milices et associations de foutouwwa», dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, VII, *La Ville*, p. 273-288.

CARACAUSI GIROLAMO (1983), *Arabismi medievali di Sicilia*, Palerme.

CARRETE PARRONDO CARLOS (1990), «Movimientos mesiánicos en las Juderías de Castilla», dans *Les Tres culturas en la Corona de Castilla y los Sefardies*, Salamanque, p. 65-69.

CASSUTO DAVID (1994), «La Meschita di Palermo», dans R. La Franca (dir.) (1994), p. 29-39.

CHAZAN ROBERT (1974), *Medieval Jewry in Northern France*, Baltimore.

CITARDA LIA (ed.) (1984), *Registri di Lettere (1321-1326)*, Palerme (Acta Curie Felicis Urbis Panormi, 3).

COHEN DAVID (1964), *Le Parler arabe des Juifs de Tunis, textes et documents linguistiques et ethnographiques*, Paris-La Haye.

COHEN MARDOCHEO (1930), *Gli Ebrei in Libia Usi e costumi*, trad. Martino Mario Moreno, Rome.

COHEN STUART A. (1992), «Les figures du pouvoir», dans Shmuel Trigano (dir.) (1992), II, p. 115-52.

COLAFEMMINA CESARE (1998), «Un copista ebreo a Demenna nel 1472», dans Nicolò Bucaria (dir.) (1998), p. 89-98.

COLLURA PAOLO (1961), *Le più antiche carte dell'Archivio capitolare di Agrigento*, Palerme.

COLORNI VITTORE (1983), «Sull'ammissibilità degli Ebrei alla laurea anteriormente al secolo XIX», dans *Judaica Minora*, Milan, p. 473-489.

CORNET HENRI (1955), «Les Juifs de Gafsa», *Cahiers de Tunisie*, III, p. 275-315.

CORRAO PIETRO (ed.) (1986), *Registri di Lettere ed Atti (1328-1333)*, Palerme (Acta Curie Felicis Urbis Panormi, 5).

COULET NOËL (1978), «"Juif intouchable" et interdits alimentaires», dans *Exclus et systèmes d'exclusion dans la littérature et la civilisation médiévale*, Sénéfiance, n° 5, Aix-en-Provence, p. 207-221.

COULON DANIEL (1999), *Barcelone et le grand commerce d'Orient au Moyen Âge*, thèse soutenue à l'Université de Paris I.

- CUSA SALVATORE (1868-1882), *I Diplomi greci ed arabi di Sicilia*, I, 1-2, Palermo.
- CUSUMANO VITO (1887), *Storia dei banchi siciliani. I. I Banchi privati*, Rome.
- DAHAN GILBERT (1990), *Les Intellectuels chrétiens et les Juifs au Moyen Age*, Paris.
- DE BITINO GIOVANNI (Enzo Zerilli) (1990), *Il monastero di San Pietro e le sue monache*, Marsala.
- DE GROSSIS JOHANNES BAPTISTA (1654), *Catana sacra*, Catane.
- DE VIO MICHELE (1706), *Fidelis et felicissimæ urbis Panormitanæ selecta aliquot ad civitatis decus et commodum spectantia Privilegia*, Palermo.
- DHINA ATALLAH (1984), *Les États de l'Occident musulman aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles. Institutions gouvernementales et administratives*, Alger.
- DI GIOVANNI GIOVANNI (1784), *L'ebraismo della Sicilia, ricercato ed esposto*, Palermo.
- DI MARZO GIOACCHINO (1864), *Delle origine e vicende di Palermo di Piero Ransano e dell'entrata di re Alfonso in Napoli*, Palermo.
- EISENBETH MAURICE (1936), *Les Juifs de l'Afrique du Nord : démographie et onomastique*, Alger.
- ELAZAR DANIEL J. (1992), «Fondements de la politie juive», dans Shmuel Trigano (dir.) (1992), I, p. 19-66.
- EPSTEIN ISIDORE (1925), *The «Responsa» of Rabbi Solomon ben Adreth of Barcelona (1235-1310)*, Londres.
- ESPOSITO ANNA (1983), «Gli Ebrei a Roma nella seconda metà del '400 attraverso i protocolli del notaio Giovanni Angelo Amati», dans *Aspetti e problemi della presenza ebraica nell'Italia centro-settentrionale (secoli XIV et XV)*, Rome, p. 29-125,
- FILANGIERI RICCARDO (ed.) (1950-), *I registri della Cancelleria angioina ricostruiti con la collaborazione degli archivisti napoletani*, Naples.
- FINKELSTEIN LOUIS (1925), *Jewish Self-Government in the Middle-Ages*, New-York.
- FODALE SALVATORE (1984), «Un ebreo trapanese ambasciatore dei Martini a Tunisi: Samuele Sala», dans *Studia historica et philologica in honorem M. Batllori*, Rome, p. 275-280.
- FODALE SALVATORE (1998), «Mosè Bonavoglia e il contestato Iudicatus generalis sugli ebrei siciliani», dans Nicolò Bucaria (dir.) (1998), p. 99-109.
- GARAFFA MARIA LUISA (1995), «Caratteri insediativi e memoria dei luoghi ebraici di Sicilia», dans *Italia judaica*, V, *Gli Ebrei in Sicilia sino all'espulsione del 1492*, Rome, p. 253-267.
- GARUFI CARLO ALBERTO (1899), *I documenti inediti dell'epoca normanna in Sicilia*, Palermo.
- GARUFI CARLO ALBERTO (1927), «Il più antico diploma purpureo con scrittura greca ad oro della cancelleria normanna di Sicilia per il protonobilissimo Cristodulo», *Archivio storico siciliano*, n.s., XLVII-XLVIII, p. 105-136.
- GAUDIOSO MATTEO (1930), «Il privilegio di "affidare" di alcune "terre" baronali della Sicilia orientale e la legislazione di Alfonso il Magnanimo», *Archivio storico per la Sicilia orientale*, n.s. VI (XXVI), p. 145-175.
- GAUDIOSO MATTEO (1974), *La comunità ebraica di Catania nei secoli XIV e XV*, Catane.
- GIAMBRUNO SALVATORE et GENUARDI LUIGI (1918), *Capitoli inediti delle città demaniali di Sicilia approvati sino al 1481*, I, Palermo.
- GIL MOSHE (1995), «Sicily 827-1072. In Light of the Geniza Documents and parallel sources», dans *Italia judaica*, V, *Gli Ebrei in Sicilia sino all'espulsione del 1492*, Rome, p. 96-171.

GIUFFRIDA ANTONINO et ROCCO BENEDETTO (1974), «Una bilingue arabo-sicula», *Annali dell'Istituto orientale di Napoli*, n.s., 24, 34, p. 109-122.

GIUFFRIDA ANTONINO et ROCCO BENEDETTO (1976), «Documenti giudeo-arabi nel sec. XV a Palermo», *Studi Magrebini*, VIII, p. 53-110.

GIUNTA FRANCESCO, GIORDANO NICOLA, SCARLATA MARINA, SCIASCIA LAURA (ed.) (1972), *Acta Siculo-aragonensia*, I, 1, *Documenti sulla luogotenenza di Federico d'Aragona*, Palerme.

GOITEIN SHELOMOH D. (1967), *A Mediterranean Society. The Jewish Communities of the Arab World as portrayed in the Documents of the Cairo Geniza, I, Economic Foundations*, Berkeley-Los Angeles.

GOITEIN SHELOMOH D. (1971a), *A Mediterranean Society. II, The Community*, Berkeley-Los Angeles.

GOITEIN SHELOMOH D. (1971b), «Sicily and Southern Italy in the Cairo Geniza Documents», *Archivio storico per la Sicilia Orientale*, LXVIII, p. 9-33.

GOITEIN SHELOMOH D. (1973), *Letters of Medieval Jewish Traders*, Princeton.

GOITEIN SHELOMOH D. (1976), «Two Arabic Textiles», *Journal of Economic and Social History of the Orient*, XIX, p. 221-224.

GOITEIN SHELOMOH D. (1978), *A Mediterranean Society. III, The Family*, Berkeley-Los Angeles.

GOITEIN SHELOMOH D. (1983), *A Mediterranean Society. V, Daily Life*, Berkeley-Los Angeles.

GOLB NORMAN (1973), «A Judeo-Arabic Court Document of Syracuse A.D. 1020», *Journal of Near Eastern Studies*, 32, p. 105-123.

GRADITI SALVATORE (1995), «Fonti notarili inediti per la storia degli ebrei in Sicilia», dans *Italia judaica*, V, *Gli Ebrei in Sicilia sino all'espulsione del 1492*, p. 55-74.

GULOTTA PIETRO (1982), *Le imbreviature del notaio Adamo di Citella a Palermo (2° Registro : 1298-1299)*, Rome.

HACKER J. R. (1975), «Links between Spanish Jewry and Palestine, 1391-1492», dans R. I. Cohen (ed.), *Vision and Conflict in the Holy Land*, New-York, 1985, p. 111-139.

HARBOUN HAÏM (1988), *Les Voyageurs juifs des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles*, Aix-en-Provence.

HEYMANN FLORENCE (1993), «L'obligation du mariage dans un degré rapproché : modèles bibliques et halakhiques», dans Pierre Bonte (ed.) *Épouser au plus proche : incestes, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, p. 97-111.

HOROWITZ ELLIOTT (1994), «Visages du judaïsme. De la barbe en monde juif et de l'élaboration de ses significations», *Annales HSS*, 49, 5, p. 1065-1090.

HOUBEN HUBERT (1993), «Gli ebrei nell'Italia meridionale tra metà dell'XI e l'inizio del XIII secolo», *Itinerari di ricerca storica*, VI, p. 9-28.

HUGHES DIANA OWEN (1986), «Distinguishing Signs : Ear-Rings, Jews and Franciscan Rhetoric in Italian Renaissance Cities», *Past and Present*, 112, p. 3-59.

HUILLARD-BRÉHOLLES, JEAN-LOUIS-ALPHONSE (1857-1859), *Historia diplomatica Friderici secundi*, Paris, V, 1, 1857, 2, 1859.

IANCU CAROL et DANIELE (1995), *Les Juifs du Midi, Une histoire millénaire*, Avignon.

IANCU DANIELE (1974), «Topographie des quartiers juifs en Provence médiévale», *Revue des Études Juives*, CXXXIII, p. 11-156.

IANCU DANIELE (1981), *Les Juifs en Provence (1475-1501). De l'insertion à l'expulsion*, Marseille.

IDEL MOSHE (1995), «The Ecstatic Kabbalah of Abraham Abulafia in Sicilia», dans *Italia judaica*, V, *Gli Ebrei in Sicilia sino all'espulsione del 1492*, Rome, p. 330-340.

IDRIS HADI ROGER (1974), «Les tributaires en Occident musulman médiéval d'après le *Mi'yâr d'al-Wansharîshî*», dans *Mélanges d'Islamologie à la mémoire d'A. Abel*, Leyde, p. 173-196.

JACQUARD DANIELE (1981), *Le milieu médical en France du XIII^e au XV^e siècle. Supplément au Dictionnaire d'Ernest Wickersheimer*, Genève.

JOHNS JEREMY (1987), «Malik Ifriqiya : The Norman Kingdom of Africa and the Fatimids», *Libyan Studies*, 18, p. 89-101.

KATZ JACOB (1961), *Exclusiveness and Tolerance : Studies in Jewish-Gentile Relations in Medieval and Modern Times*, Londres.

KATZ JACOB (1992), «Mariage et vie conjugale à la fin du Moyen Âge», dans Shmuel Trigano (dir.) (1992), p. 385-411.

KATZ JACOB (1961), *Tradition & Crisis. Jewish Society at the end of the Middle Ages*, New-York.

KRIEGL MAURICE (1979), *Les Juifs à la fin du Moyen Âge dans l'Europe méditerranéenne*, Paris.

KRIEGL MAURICE (1978), «La prise d'une décision : l'expulsion des Juifs d'Espagne en 1492», *Revue historique*, 527, p. 49-90, rééd. dans Ron Barkai (dir.) (1994), p. 253-300.

LA FRANCA R. (dir.) (1994), *Architettura judaica in Italia : ebraismo, sito, memoria dei luoghi*, Palerme.

LAGUMINA BARTOLOMEO (1883), «L'iscrizione ebraica di San Marco», *Archivio storico siciliano*, n.s. VIII, p. 188-190.

LAGUMINA BARTOLOMEO (1887), «Iscrizione ebraica di Trapani», *Archivio storico siciliano*, n.s. XI, p. 448.

LAGUMINA BARTOLOMEO et GIUSEPPE (1884-1895), *Codice diplomatico degli ebrei di Sicilia*, I-III, Palerme.

LA LUMIA ISIDORO (19842), «Gli Ebrei siciliani», dans *Studi di storia siciliana*, Palerme, p. 1-55.

LA MANTIA VITO (1897), *Consolato del mare e dei mercanti e capitoli vari di Messina e di Trapani*, Palerme.

LA MANTIA VITO (1902), *Testo antico delle consuetudini di Messina*, Palerme.

LA MANTIA VITO (1977), *Origine e vicende dell'Inquisizione in Sicilia*, Palerme.

LAPIDUS IRA M. (1967), *Muslim cities in the later Middle Ages*, Cambridge (Mass.).

LAREDO ABRAHAM ISAAC (1948), «Las Taqanot de los expulsados de Castilla en Marruecos y su regimen matrimonial y successoral», *Sefarad*, VIII, p. 245-276.

LAREDO ABRAHAM ISAAC (1978), *Les Noms des Juifs du Maroc*, Madrid.

LÉON ABRAHAM (1968), *La Conception matérialiste de la question juive*, ed. Maxime Rodinson, Paris.

LÉON DE MODÈNE (1929), *Cérémonies et coutumes qui s'observent aujourd'hui parmi les Juifs*, Paris.

LEROY BÉATRICE (1986), «Les Juifs de Navarre et les pouvoirs pendant les règnes de Charles II et de Charles III (1349-1425)», dans *Minorités et marginaux en Espagne et dans le midi de la France (VII^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, p. 157-176.

LI GOTTI ETTORE (1951), *Volgare nostro siculo*, Florence.

LIONTI FERDINANDO (1889), «Protesta di un ebreo della Giudecca di Palermo», *Archivio storico siciliano*, n.s., XIV, p. 128-133.

MAINZ ERNEST (1949), «Quelques poésies judéo-arabes du manuscrit 411 de la Bibliothèque du Vatican», *Journal asiatique*, 237, p. 51-83.

MANCUSO MARIA ROSA (1994), a cura di, «Insediamenti ebraici in Sicilia», dans R. La Franca (dir.) (1994), p. 127-230.

MANN JACOB (1920), *The Jews in Egypt and Palestine under the Fatimid Caliphs*, Oxford.

MARRONE ANTONINO (1987), *Bivona città feudale*, Palerme.

MARRONE ANTONINO (1999), «Ebrei e Giudaismo a Bivona tra Medioevo ed et à moderna (1448-1547)», *Rassegna siciliana di storia e cultura*, III, 7, agosto 1999, p. 25-57.

MAZZAMUTO ANTONELLA (1994), «L'insediamento ebraico in Sicilia dal periodo arabo all'espulsione», dans R. La Franca (dir.) (1994), p. 83-95.

MILANO ATTILIO (1953), «The number of the Jews in Sicily at the time of their expulsion in 1492», *Jewish Social Studies*, XV, 1, p. 25-32.

MODICA SCALA GIOVANNI (1978), *Le comunità ebraiche nella contea di Modica*, Modica.

MOQED-ROVEN TOVA (1994), «La poésie juive espagnole», dans Ron Barkaï (dir.) (1994), p. 103-113.

MORABITO VITTORIO (1998), «La comunità ebraica di Marsala e il giudaismo non rabbinico e caraita», dans Nicolò Bucaria (dir.) (1998), p. 117-156.

NASO GIOVANNI (ed.) (1496), *Consuetudines Felicis Urbis Panormi*, Palerme.

NEF ANNIESE (2000), «La langue écrite des juifs de Sicile au XV^e siècle», dans Henri Bresc et Christiane Veauvy (dir.), *Mutations d'identités en Méditerranée (Moyen Âge et époque contemporaine)*, Paris, 2000, p. 85-95.

NETANYAHU BENTZION (1973), *The Marranos of Spain from the late 14th to the early 16th according to contemporary hebrew sources*, New York, 2e éd.

NIRENBERG DAVID (1995), «Les juifs, la violence et le sacré», *Annales HSS*, 50, janv.-fév., 1, p. 109-131.

OLIVERI FABIO (1994), «I giudei nella toponomastica siciliana», dans R. La Franca (dir.) (1994), p. 79-81.

OSIER JEAN-PIERRE (1984), *L'Évangile du Ghetto : la légende juive de Jésus du Ile au Xe siècle*, Paris.

PENET HADRIEN (1998), *Le Chartrier de S. Maria di Messina, I (1250-1429)*, Messine.

PIRRO ROCCO (1733), *Sicilia Sacra, terza ed. a cura di Antonino Mongitore*, Palerme.

PITRÉ GIUSEPPE (1910), *Medici, chirurghi, barbieri e speciali antichi in Sicilia, secoli XII-XVIII*, Palerme.

POLLACI NUCCIO FEDERICO et GNOFFO DOMENICO (ed.) (1892), *Gli Atti della città di Palermo dal 1311 al 1410, I*, Palerme.

PRECOPI LOMBARDO ANNAMARIA (1995), «Le comunità ebraiche del Trapanese nei documenti editi e inediti del XV secolo», dans *Italia Judaica, V, Gli Ebrei in Sicilia sino all'espulsione del 1492*, p. 463-500.

RENDA FRANCESCO (1993), *La fine del giudaismo siciliano*, Palerme.

RIZZO PAVONE RENATA MARIA (1995), «Gli archivi di Stato siciliani e le fonti per la storia degli ebrei», dans *Italia Judaica, V, Gli Ebrei in Sicilia sino all'espulsione del 1492*, p. 75-88.

RIZZO MARINO A. (1971), *Gli Ebrei di Mazara nei secoli quattordicesimo e quindicesimo, extrait des Atti della Società trapanese per la storia patria*.

ROCCO BENEDETTO (1992), «Iscrizione giudeo-araba di Messina», *Vetera Christianorum*, 29, p. 345-357.

ROCCO BENEDETTO (1968), «Non pozzo, ma tomba», *Sicilia Archeologica*, 3, sett. 1968, p. 45-49.

ROCCO BENEDETTO (1995) «Le tre lingue usate dagli ebrei di Sicilia dal secolo XII al secolo XV», dans *Italia judaica*, V, *Gli Ebrei in Sicilia sino all'espulsione del 1492*, p. 355-369.

ROTH CECIL (1956-1957), «Jewish Intellectual Life in Medieval Sicily», *Jewish Quarterly Review*, XLVII, p. 317-355.

ROTH CECIL (1966), «The Messina Synagogue Inscription», dans *Scritti sull'ebraismo in memoria di Guido Bedarida*, Florence, p. 187-93.

RUBENS ALBERT (1973), *A History of the Jewish Costume*, Londres.

RUBIÓ I BALAGUER JORDI (1964), *La Cultura catalana del Renaixement a la Decadència*, Barcelone.

SANPERI PLACIDO (1644), *Iconologia della gloriosa Vergine madre di Dio Maria Protettrice di Messina*, Messine.

SANSY DANIELE (1993), *L'image du Juif en France du Nord et en Angleterre du XIIIe au XVe siècle*, doctorat de l'Université de Paris X-Nanterre.

SCANDALIATO ANGELA (1993), «La Giudecca di Caltabellotta nel XV secolo», *La Fardelliana*, XII, p. 1-XVII.

SCANDALIATO ANGELA (1998), «Momenti di vita ebraica a Trapani nel Quattrocento», dans Nicolò Bucaria (dir.) (1998), p. 167-219.

SCANDALIATO ANGELA (1999), *L'ultimo canto di Ester. Donne ebreie del Medioevo in Sicilia*, Palerme.

SCANDALIATO ANGELA et GERARDI MARIA (1992), *La Giudecca di Sciacca tra XIV e XV secolo*, Sciacca.

SCANDALIATO ANGELA et GERARDI MARIA (1998), «Note sugli ebrei di Sciacca alla fine del XV secolo», dans Nicolò Bucaria (dir.) (1998), p. 221-241

SCHIEBER A. (1981), «Letter from Sicily to Hasdai ibn Shaprut», dans *Geniza Studies*, Hildesheim, p. 423-35.

SCIASCIA LAURA (ed.) (1987), *Registri di Lettere (1321-1322 e 1335-1336)*, Palerme (Acta Curie Felicis Urbis Panormi, 6).

SCIASCIA LAURA et GIUNTA FRANCESCO (1995), «Sui beni patrimoniali degli Ebrei di Palermo», dans *Italia judaica*, V, *Gli Ebrei in Sicilia sino all'espulsione del 1492*, p. 172-252.

SECRET FRANÇOIS (1964), *Les Kabbalistes chrétiens de la Renaissance*, Paris.

SERMONETTA GIUSEPPE (1994), *Alfabetin. Traduzione giudeo-siciliana in caratteri ebraici del servizio della Pentecoste*, Palerme.

SHATZMILLER JOSEPH (1969), «Notes sur les médecins juifs de Provence au Moyen Âge», *Revue des Études Juives*, 128, p. 259-266.

SHATZMILLER JOSEPH (1986), «La solidarité juive et ses limites. Histoire et contre-histoire», dans *Minorités et marginaux en Espagne et dans le midi de la France (VII^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, p. 412-27.

SHATZMILLER JOSEPH (1991), *Shylock Reconsidered : Jews, Moneylending and Medieval Society*, Berkeley-Los Angeles.

SHATZMILLER JOSEPH (1992), «Les Limites de la solidarité; antagonismes au sein de la société juive ancienne et moderne», dans Shmuel Trigano (dir.) (1992), IV, p. 387-425.

SHATZMILLER JOSEPH (1994), *Jews, Medicine, and Medieval Society*, Berkeley-Los Angeles-Londres.

SHATZMILLER JOSEPH (1995), «Jewish Physicians in Sicily», dans *Italia judaica*, V, *Gli Ebrei in Sicilia sino all'espulsione del 1492*, p. 347-354.

SIMONSEN DAVID (1910), «Le Pourim de Saragosse est un Pourim de Syracuse», *Revue des Études Juives*, 59, p. 90-95.

SIMONSOHN SHLOMO (1963), «Gli Ebrei a Siracusa e il loro cimitero», *Archivio Storico Siracusano*, IX, p. 8-20.

SIMONSOHN SHLOMO (1997), *The Jews in Sicily, 1, 383-1300*, Leyde-New-York-Cologne.

SLOUSCH NAHUM (1910), «Élégie de Moïse Rimos, martyr juif à Palerme au XVI^e [sic] siècle», dans *Scritti per il Centenario della nascita di Michele Amari*, Palerme, II, p. 186-204.

SPARTI ALDO (ed.) (1982), *Il Registro del notaio ericino Giovanni Maiorana (1297-1300)*, Palerme.

SPARTI ALDO (ed.) (1986), *Fonti per la storia del corallo nel Medioevo mediterraneo*, Trapani.

STARRABBA RAFFAELLE (1871), *Saggio di ricerche fatte nell'Archivio del Comune di Palermo*, Palerme.

STARRABBA RAFFAELLE (1878), «Di un documento riguardante la Giudecca di Palermo», *Archivio storico siciliano*, I, p. 89-102.

STARRABBA RAFFAELLE (1879), «Un studioso di lingue orientali del secolo XV», *Archivio storico siciliano*, n.s., IV, p. 469-470.

STERN SAMUEL MIKLOS (1956), «Un circolo di poeti siciliani ebrei nel secolo XII», *Bolletino del Centro di Studi Linguistici e Filologici Siciliani*, IV, p. 38-59.

STILLMAN NORMAN A. (1973), «The Eleventh Century Merchant House of Ibn 'Awkal (A Geniza Study)», *Journal of Economic and Social History of the Orient*, XVI, p. 15-88.

STRAUS RAPHAEL (1992), *Die Juden im Königreich Sizilien unter Normannen und Staufern*, Heidelberg, 1910 ; trad., *Gli Ebrei di Sicilia dai Normanni a Federico II*, Palerme.

TOAFF ARIEL (1975), *Gli Ebrei a Perugia*, Pérouse.

TOAFF ARIEL (1989), *Il vino e la carne : una comunità ebraica nel Medioevo*, Bologne.

TOOMASPOEG KRISTJAN (1999), *Les Possessions de l'Ordre Teutonique en Sicile (1197-1492)*, thèse de doctorat inédite, Paris X.

TRACHTENBERG JOSHUA (1943), *The Devil and the Jews*, Londres.

TRAMONTANA SALVATORE (1993), *Vestirsi e travestirsi in Sicilia*, Palerme.

TRASELLI CARMELO (1952), *Sicilia, Levante e Tunisi*, Trapani.

TRASELLI CARMELO (1953), «Domus, Billacha, Sikifa, Kutuba, Maccagnanu», *Bolletino del Centro di Studi Linguistici e Filologici Siciliani*, I, p. 308-10.

TRASELLI CARMELO (1954), «Sull'espulsione degli Ebrei dalla Sicilia», *Annali della Facoltà di Economia e Commercio di Palermo*, VII, p. 129-145.

TRASELLI CARMELO (1955), «Frumento e panni inglesi nella Sicilia del XV secolo», *Annali della Facoltà di Economia e Commercio dell'Università di Palermo*, IX, p. 161-196.

TRASELLI CARMELO (1968), *Note per la storia dei banchi in Sicilia nel XV secolo, parte II, I Banchieri e i loro affari*, Palerme.

TRASELLI CARMELO (1971), *Alcamo, un Comune feudale alla fine del Trecento*, tiré à part des *Atti della Società trapanese di storia patria*.

TRASELLI CARMELO (1982), *Da Ferdinando il Cattolico a Carlo V. L'esperienza siciliana, 1475-1525*, Soveria Mannelli.

TRIGANO SHMUEL (dir.) (1992), *La Société juive à travers l'histoire*, Paris.

UDOVITCH ABRAHAM (1995), «New materials for the history of Islamic Sicily», dans *Biancamaria Scarcia Amoretti (ed.), Del nuovo sulla Sicilia musulmana*, Rome, p. 183-210.

- VALENSI LUCETTE (1984), *Juifs en terre d'Islam : les communautés de Djerba*, Paris.
- VALENTINI ROBERTO (1937), «Documenti per servire alla storia di Malta», *Archivio Storico per Malta*, VIII, p. 462-496.
- VENTURA DOMENICO (1991), *Randazzo e il suo territorio tra medioevo e prima et à moderna*, Caltanissetta.
- VERLINDEN CHARLES (1977), *L'Esclavage dans l'Europe médiévale, II, Italie, colonies italiennes du Levant, Levant latin, Empire byzantin*, Gand.
- VERDIRAME GAETANO (1909), «Un saggio dei più antichi capitoli concessi da re Alfonso d'Aragona alla città di Catania», dans *Studi storici e giuridici dedicati e offerti a Federico Ciccaglione, I*, Catane, p. 438-465.
- WANSBROUGH JOHN (1967), «A Judeo-Arabic Document from Sicily», *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, 30, p. 305-313.
- WANSBROUGH JOHN (1984), «Diplomatica Siciliana», *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, p. 10-21.
- WERNHAM MONIQUE (1987), *La Communauté juive de Salon-de-Provence d'après les actes notariés, 1391-1435*, Toronto.
- WETTINGER GODFREY (ed.) (1993), *Acta Juratorum et Consilii Civitatis et Insulæ Maltæ*, Palerme.
- WETTINGER GODFREY (1985), *The Jews of Malta in the Middle Ages*, Malte.
- WETTINGER GODFREY (1969), «The Militia List of 1419-20», *Melita Historica*, V, 2, p. 80-106.
- WHITE LLYN TOWNSEND (1984), *Il monachesimo latino nella Sicilia Normanna*, Catane.
- WINKELMANN EDUARD (1880), *Acta Imperii inedita seculi XIII*, I, Innsbrück.
- ZAFRANI HAÏM (1972), *Les Juifs du Maroc. Vie sociale, économique et religieuse. Études de Taqqanot et Responsa*, Paris.
- ZAFRANI HAÏM (1980), «Un lettré-homme d'affaires juif du Maroc méridional des XVII^e-XVIII^e siècles : rabbi Khelifa bel Malka», dans Gérard Nahon et Ch. Touati (dir.), *Hommage à G. Vajda*, Louvain, p. 397-405.
- ZIMMELS HIRSCH JACOB (1952), *Magicians, theologians and doctors. Studies in Folk-medicine and Folk-lore as Reflected in the Rabbinical Responsa (12th-19th Centuries)*, Londres.
- ZUNZ LEOPOLD (1879), «Storia degli Ebrei in Sicilia», *Archivio storico siciliano*, n.s., IV, p. 69-113.

Tableaux

Tableau n° 1 : Les sauvegardes royales.	100
Tableau n° 2 : Les collectes sur les juifs de Sicile.	118-120
Tableau n° 3 : Les rémissions collectives.	122
Tableau n° 4 : Les prêts des <i>Giudecche</i> à la monarchie.	124
Tableau n° 5 : La population juive de Sicile au XV ^e siècle d'après les chiffres des collectes.	142-143
Tableau n° 6 : La part des juifs dans la population de la Sicile au XV ^e siècle d'après les collectes.	146-147
Tableau n° 7 : Les testaments exploités.	151-152
Tableau n° 8 : La maison Xunina de Palerme.	154
Tableau n° 9 : Les métiers des juifs siciliens et la société environnante.	225
Tableau n° 10 : Les affaire d'usures en Sicile (1347-1455).	244
Tableau n° 11 : La part des juifs dans la collecte des grands produits agricoles pour l'exportation de 1430 à 1450.	249
Tableau n° 12 : La part de l'achat des revendeurs juifs sur le marché de gros palermitain (1360-1460).	251
Tableau n° 13 : La distribution des achats des marchands juifs aux grossistes en draps de Palerme en 1492 selon l'origine des marchands.	252
Tableau n° 14 : Les affaires de Misutus de Castrojohannis.	259

Cartes

La Sicile médiévale.	h.t.
Les Juifs dans l'espace palermitain, XI ^e -XIII ^e siècle.	128
Les Juifs dans l'espace palermitain, XIV ^e -XV ^e siècle.	129
Les <i>Giudecche</i> vers 1450.	139
Les Juifs dans la Conque d'or.	209

Chronologie d'histoire sicilienne (en gras les souverains de la Sicile)

Sicile	Méditerranée
668 Constant II à Syracuse	661-750 Califat omeyyade de Damas
	670-79 Conquête et révoltes du Maghreb
	711 Conquête de l'Espagne par Târiq
	717 Siège de Constantinople
	750 Révolution abbasside
	782 Expédition contre Constantinople
	800 Émirat aghlabide à Kairouan
827-902 Conquête de la Sicile par les musulmans d'Ifrîqiyya	841 Émirat musulman de Bari
	910 Califat fatimide à Kairouan
936 Fondation de la Khâlisa de Palerme, capitale shî'ite	
947-1044 Gouvernement des Kalbites en Sicile	
965 Triomphe fatimide sur les Byzantins : «incastellamento» de la Sicile	969 Fondation du Caire
	996 Indépendance des Zirides en Ifrîqiyya
	1009-12 Hâkim, destruction des églises et conversion forcée
1015 Destruction de l'armée kalbite	
	1025-1066 Les Naghriillâ vizirs de Grenade
1037-1042 Expédition byzantine de Maniakès	
	1051 Rupture des Zirides avec les Fatimides : invasion hilalienne
1052 Éclatement de la Sicile entre dynastes rivaux	
1061-1090 Conquête de la Sicile par les Normands	
1069 Ibn al-Ba'ba' gouverneur de Palerme	
1071 Conquête de Palerme	
1071-1101 Roger I^{er} le grand comte	1095-99 Le Cid à Valence
	1095-99 1 ^{ère} Croisade
	1096 Massacre de juifs en Rhénanie
1102-1154 Roger II , roi en 1130, fils de Roger I ^{er}	
	1116 Ibn Tumart : mahdisme almohade
1112 Transfert de la capitale à Palerme	
1130 Restauration du royaume de Sicile	
1135-1161 Occupation normande de la côte africaine, de Kélibia à Tripoli	
	1146-1160 Persécutions almohades au Maghreb et en Espagne
1147 Expédition normande en Grèce	1147 Triomphe des Almohades au Maghreb
1154-1166 Guillaume I^{er} , fils de Roger II	

- 1151-61 révolte de l'Afrique contre les Normands
 1161 Pogrom anti-musulman à Palerme et dans toute l'île
 1166-1189 **Guillaume II**, fils de Guillaume I^{er}
 1187 Saladin reprend Jérusalem
 1190-1194 **Tancrède**, petit-fils de Roger II
 1194 Conquête allemande
 1194-1197 **Henri VI** de Hohenstaufen empereur, époux de Constance, fille de Roger II
 1198-1215 Innocent III pape
 1197-1250 **Frédéric II** fils d'Henri et de Constance ; régence d'Innocent III
 1205-1210 Restauration de l'ordre monarchique en Italie du sud
 1220-1240 Déportation des Musulmans de Sicile à Lucera
 1239 Émigration des Juifs du Gharb en Sicile
 1240 Émigration des Lombards gibelins en Sicile : Corleone
 1240 Condamnation du Talmud à Paris
 1249 Croisade de S. Louis
 1250-1254 **Conrad IV**, empereur, fils de Frédéric II
 1254-1266 **Manfred**, fils de Frédéric II, régent, puis roi
 1255 Invasion mongole, destruction de Bagdad
 1260 Victoire des Mamlûks sur les Mongols
 1262 Royaume de Majorque
 1265 Prise de Murcie : fin de la *Reconquista*
 1266 Manfred tué à Bénévent : **Charles I^{er} d'Anjou**
 1270 Mort de S. Louis devant Tunis
 1282 Vêpres siciliennes : séparation de la Sicile et du royaume de Naples
 1282-1289 Séjour sicilien d'Abraham Abulafia
 1282-1285 **Pierre I^{er}** d'Aragon, époux de Constance, fille de Manfred
 1285-1291 **Jacques I^{er}**, fils de Pierre I^{er} 1291 Chute de Saint-Jean d'Acre
 1294-1303 Boniface VIII pape
 1296-1337 **Frédéric III**, fils de Pierre I^{er} : guerre contre Naples et les Guelfes
 1295-1335 Occupation sicilienne de Djerba
 1309 La Papauté à Avignon
 1309-11 Expédition des Almogavares catalans en Grèce
 1337-1342 **Pierre II**, fils de Frédéric III
 1342-1355 **Louis I^{er}**, fils de Pierre II
 1342-1348 régence de l'infant Jean
 1347-1348 Peste noire ; violences antijuives à Palerme
 1353 Guerre civile entre barons 1353-1369 Guerre civile en Castille : la dynastie des Transtamare au pouvoir
 1355-1377 **Frédéric IV**, fils de Pierre II
 1360-1392 Gouvernement des barons, les Quatre Vicaires : Chiaramonte à Palerme, Alagona à Catane, Ventimiglia dans les Madonies, Peralta à Caltabellotta
 1362 Les Ottomans en Europe
 1377 **Marie**, fille de Frédéric IV, reine titulaire
 1378 Grand Schisme d'Occident

- 1379 Marie enlevée et mariée à **Martin le Jeune**, infant d'Aragon
 1390 Croisade de Mahdiya
 1391 Violences anti-juives en Castille et Aragon : conversions massives
- 1392-1398 Conquête de la Sicile par Martin de Montblanc, père de Martin le Jeune
 1392-1397 **Martin de Montblanch**, **Martin le Jeune** et **Marie**, co-rois
 1397 Martin de Montblanc roi d'Aragon, **Martin le Jeune**
 1402 Invasion de Tamerlan
- 1409 mort de **Martin** le Jeune
 1410 mort de **Martin** I^{er} roi d'Aragon
 1412 Compromis de Caspe : **Ferdinand de Transtamare** roi d'Aragon et de Sicile
 1414-17 Concile de Constance
 1415 Prise de Ceuta par les Portugais
- 1416-1458 **Alphonse V** d'Aragon, le Magnanime, fils de Ferdinand I^{er}
 1423-1432 Niccolò Speciale vice-roi
 1425-1443 *Amprisa* : conquête du royaume de Naples par Alphonse V
 1443-1445 Ximen d'Urrea vice-roi
 1445-1459 Lop Ximénez d'Urrea, son fils, vice-roi
 1450 Révolte de Palerme
 1453 Les Ottomans à Constantinople
- 1458-1379 **Jean II** d'Aragon, frère d'Alphonse V
 1462-75 Révolution catalane
- 1465-1475 Lop Ximénez d'Urrea vice-roi
 1469 Mariage d'Isabelle de Castille et de Ferdinand d'Aragon, les «rois catholiques»
 1474 Tumulte de Modica
 1478 Établissement de l'Inquisition «espagnole»
- 1479-1487 Gaspar de Spes vice-roi
 1479 **Ferdinand II le Catholique**, fils de Jean II
 1488-1494 Ferdinando de Acuña vice-roi
 1492 Prise de Grenade ; expédition de Colomb ; expulsion des juifs d'Espagne et de Sicile
 1494-5 Expédition de Charles VIII sur Naples : échec.

Table des matières

Introduction	7
--------------	---

PREMIÈRE PARTIE.

L'école

CHAPITRE I. Aux origines de l'originalité des juifs de Sicile :	
La Sicile de la <i>Geniza</i>	13
La source	13
Le voyage	16
L'économie de la <i>Geniza</i>	19
L'unité religieuse et les relations communautaires	22
La particularité religieuse et juridique	24
L'établissement juif en Sicile	26
Les relations avec les majorités	28
L'héritage de la <i>Geniza</i>	29
La mutation normande et le nouveau statut des juifs	31
CHAPITRE II. La langue et la culture	39
Les relations avec l'Afrique	39
L'arabe des juifs siciliens	41
Le choix du nom	42
La langue écrite et la langue parlée	46
L'enseignement et le savoir	51
Le livre hébraïque	55
La médecine	59
Les plus anciens habitants de la Sicile	67
CHAPITRE III. L'observance religieuse et le rite	71
Le cycle de l'année	71
Le pur et l'impur	73
La culture subalterne	80
L'évolution des exigences morales	81

DEUXIÈME PARTIE.

La maison

CHAPITRE IV. L'établissement juif dans la Sicile médiévale	87
La migration : la Sicile pays de Cocagne et refuge	87
Le cadre des relations religieuses	91
L'État et les communautés : la protection exclusive	104

Le «trésor» de la monarchie	112
Le quartier juif	128
La répartition	137
CHAPITRE V. La parenté	151
La source	151
La solidarité et la noblesse : des mariages en famille	153
La migration et l'alliance	155
Le mariage et son régime	157
La compétition honorable	160
Les relations au sein de la parenté	161
Le patrimoine	168
L'heure de la mort	170
CHAPITRE VI. La maison et la culture matérielle	175
La source	175
Les immeubles	179
L'habitation	183
La chambre	184
La salle	186
La cuisine	187
La richesse mobilière	191
Les signes de la vie religieuse	192
CHAPITRE VII. Le vêtement et les signes de l'identité	195
Le vêtement masculin	195
Le vêtement féminin	197
Le luxe démocratisé de l'or et de la soie	200

TROISIÈME PARTIE.

La place

CHAPITRE VIII. La base technique	205
Le patrimoine	205
L'héritage des techniques et les spécificités juives	207
De la consommation à la production	212
Permanence et renouvellement de l'artisanat	219
Artisanat et commerce	227
Artisanat et salariat	228
L'activité domestique	229
CHAPITRE IX. La fonction commerciale	233
L'archaïsme des îles	234
Au cœur de la Sicile : l'exemple de Corleone	237
Une spécialité effleurée : le refus de l'usure	241
Le petit commerce	244
Dans l'économie du latifondo : la collecte des produits	246

De l'épicerie à la draperie	249
L'ouverture vers l'exportation	252
Les risques du commerce africain : la contrebande et la traite	255
CHAPITRE X. L'activité des juifs dans l'espace sicilien	263
La constitution du réseau : marchands et artisans des terres	263
L'artisanat	266
Le tissu des familles et des boutiques	267
QUATRIÈME PARTIE.	
L'assemblée	
CHAPITRE XI. La communauté	275
L'autogouvernement	275
L'élite juive des «terres» : démocratie et oligarchie rampante	280
Salaire et politique	283
Les offices secondaires	284
La sphère de l'autonomie	288
Le patrimoine commun	292
Les services communautaires	295
CHAPITRE XII. La dynamique rabbinique et les conflits internes	299
L'autonomie juridictionnelle	299
La défense et l'application de la Loi mosaïque	302
Le gouvernement des grands rabbins et son échec	303
La lutte des classes et des factions	312
Vers un Parlement fédérateur	315
CHAPITRE XIII. La crise de 1474-1475	317
Un mouvement messianique ?	318
La pression ecclésiastique	319
L'explosion de 1474 et la stabilisation	324
Conclusion	329
Bibliographie	331
Liste des tableaux et cartes	341
Chronologie d'histoire sicilienne	343

EDITIONS BOUCHENE

113-115, rue Danielle Casanova, 93200 Saint-Denis

tel : 01 48 20 93 75. fax : 01 48 20 20 78.

mail : edbouchene@aol.com. site internet : www.bouchene.com

